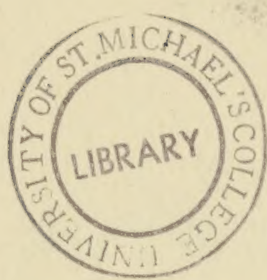

University of St. Michael's College
3 1761 08051732 9


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

# NOUVELLE
# REVUE THÉOLOGIQUE.

---

TOME XV. — 1883

*Imprimatur.*

*Mechliniæ, die 24 Decembris 1883.*

P. C. C. Bogaerts, *Vic. Gen.*

†

*Attenta Censorum Ordinis approbatione imprimi potest.*

*Romæ, die 20 Decembris 1883.*

FR. ÆGIDIUS A CORTONA

*Ord. Capuc. Min. Gener.*

*Brugis, die 24 Decembris 1883.*

FR. EDUARDUS EX TURNH.

*Min. Prov. Fr. Min Capuc. ind.*

# NOUVELLE
# REVUE THÉOLOGIQUE

OU SÉRIE D'ARTICLES ET DE CONSULTATIONS

SUR LE DROIT CANON,
LA LITURGIE, LA THÉOLOGIE MORALE, ETC.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION


**du R. P. PIAT de Mons,**

De l'Ordre des Frères-Mineurs Capucins,
Lecteur de Théologie morale et de droit canonique,
(M. le Chanoine LOISEAUX, ancien professeur de droit Canonique et d'histoire ecclésiastique au Séminaire de Tournai).


---

AVEC APPROBATION DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES.

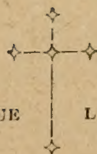
---

Honorée d'un bref de Sa Sainteté Pie IX.

---

TOME XV. — 1883.

---




PARIS
LIBR. INTERNATIONALE - CATHOLIQUE
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L. - A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Querstrasse, 34

Vve H. CASTERMAN
EDITEUR PONTIFICAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI
1883

# NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE.

## BREFS DE S. S. LÉON XIII.

### I.

ÉRECTION D'UN COLLÈGE ARMÉNIEN A ROME, SOUS LA DIRECTION DE SON ÉMINENCE LE CARDINAL HASSOUN.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

—

Benigna hominum parens Ecclesia, exemplis præceptisque conformata auctoris sui Jesu Christi, nullo tempore intermittit saluti generis humani prospicere, ita quidem in universas gentes maternam caritatem partiens, ut quantumvis aut morum varietate differentes, aut locorum longinquitate dissitas pari similique studio singulas tueatur. — Atque hanc præstantiam, amplitudinemque caritatis plane divinam, ex Orientalibus quidem inclita Armeniorum natio multis in rebus diu experiendo cognovit. Eos enim, ut traditum est, partim Apostolorum, partim virorum apostolicorum opera jam inde antiquitus in libertatem filiorum Dei vindicatos, Ecclesia catholica peramanter complexa est : ex eoque tempore satis historiæ loquuntur, plurimum in Armenia curarum studiique Romanos Pontifices, decessores Nostros, consumpsisse : idque eo semper consilio ut, quoad per eos fieri posset, conservarentur apud Armenios ea, quæ habentur magna in civitatibus bona, nimirum dignitas publica, concordia, tranquil-

litas, et, quod his omnibus longe antecedit, fidei catholicæ sanctitas una cum incorrupta morum christianorum integritate.

Quod sane non priscis dumtaxat ætatibus difficilioribusque temporibus, sed recentiore etiam memoria haud semel apparuit. Siquidem Urbanus VIII, admissis Armeniorum alumnis in Collegium urbanum christiano nomini propagando; Benedictus XIV, restituta Patriarchatus Ciliciensis dignitate ; Gregorius XVI, ordinata re Diœceseos Constantinopolitanæ, collataque liberaliter opera in hospitalem domum urbanam peregrinis ex Armenia recipiendis, præclaram voluntatem suam re ipsa testati sunt. Præ ceteris vero permansurum est Pii VIII beneficium et gratia, cujus potissimum instantia consilioque, adnitentibus Rege Galliarum et Imperatore Austriæ Hungariæ, illud est ab Othomani imperii principe impetratum, ut Armenios catholico ritu a schismaticorum antistitum servitute liberos esse pro potestate juberet. Quo facto Pontifex beneficus et sapiens Primatiali Sede, cui omnes ex Armenia catholici subessent, Constantinopoli constituta, incommodis diuturnis iisque permagnis finem imposuit. Ac simili modo Pius IX vel ab exordio Pontificatus sui oculos in Armeniam singulari cum benevolentia conjecit : et plura decursu temporis decrevit, quæ ad publicum ejus populi bonum sacræque disciplinæ incolumitatem prodesse viderentur. Quod si his superioribus annis, non sine magno bonorum omnium luctu, rem Armeniorum catholicam casus afflixit inopinatus et gravis, profecto desiderata non est hujus Apostolicæ Sedis vel constantia vel caritas in extinguenda funesta illa seditionis flamma, quam turbulenta paurorum ingenia concitaverant. Extremas ejus dissidii reliquias penitus sublatum iri Dei misericordis patrocinio confidimus, ut ad unum omnes referant sese ad sanctam catholicam Ecclesiam, pristinumque erga Apostolicam Sedem obsequium, cujus retinendi caussa, acerbas Armenii vexationes laboresque vehementes sæpe antea memorabili fortitudine pertulerunt.

His, quæ commemorata sunt, decessorum Nostrorum exemplis, atque ipsis Armeniorum hominum non exiguis in Ecclesiam officiis permovetur et ad bene merendum incitatur animus No-

ster, ceteroquin sponte sua propensus in Orientem, magnarum virtutum gloria nobilem, et christiani nominis originibus consecratum. Diu sane in hac cogitatione sumus, qua maxime ratione conveniat operam Nostram in publicam ejus gentis conferre utilitatem. In quo genere aliquid jam, juvante Deo, videmur assecuti ob industriam apostolicam virorum cum e Societate Jesu, tum e Scholis Christianis, quos in Armeniam Nos ipsi misimus, quique in institutione litteraria itemque in religiosa tertium jam annum desudant atque elaborant. — Verum tamen majus quiddam efficere est animus, omninoque providere ut, quemadmodum plures ex nationibus ceteris, sic et Armenia suam in Urbe domum altricem habeat, quo adolescentes indigenas mittat liberaliter erudiendos, et ad sacra munera diligenti præparatione exercendos. Idoneis quippe sacrorum administris instituendis nuspiam fortasse opportunitas, quam Romæ, major, in hac principe orbis christiani civitate, prope sepulchra Apostolorum maximorum, in ipsis oculis summi Pontificis, qui munere Dei vicario communis est gentium universarum pater, fideique catholicæ custos et interpres. Hoc plane idem caverat mens provida Gregorii XIII, decessoris Nostri, qui, datis in id litteris Apostolicis *Romana Ecclesia* III Idus Octobris anno MDLXXXIV, Collegium Armeniorum in Urbe condendum decreverat [1]. Mors tamen si Pontifici optimo propositi laudem non ademit, certe suscepti consilii cursum intercepit. Diu infecta re, postremo tempore Episcopi Armenii cum Romam frequentes convenissent ad sæcularia sollemnia ob memoriam principis Apostolorum, oblato ad Pium IX libello, suppliciter oraverant, ut quod Gregorius XIII inchoavit, nec absolvit, auctoritate curaque ejus perficeretur. Neque est dubitandum, ad Episcoporum preces exitum celerius responsurum fuisse, nisi caussæ variæ intercessissent. Nos vero, magna cum divinæ bonitatis fiducia, optatum jampridem opus aggredimur : ad cujus perfectionem ac tutelam si nequaquam tempora patiuntur tantum dare ac tribuere, quantum et voluntas ferret et res ipsa postula-

(1) *Bullar. Roman.*, tom. IV, part. IV, pag. 78.

ret, confirmat tamen Nos erectoque esse animo jubet spectata christianorum toto orbe in liberalitate constantia.

Itaque ad incrementum catholicæ religionis, ad decus utilitatemque nationis Armeniæ, his Litteris auctoritate Nostra apostolica fundamus et constituimus in hac alma Urbe Collegium Clericorum Armeniorum, eidemque privilegia jusque omne legitimi collegii tribuimus, ad leges quæ infra scriptæ sunt.

I. Dilectus filius Noster Antonius S. R. E. Cardinalis Hassun, natione Armenius, bene de re catholica apud populares suos meritus, primus ex instituto Patronatum Collegii Armeniorum suscipiat : eoque nomine jus potestatemque in Collegium gerat.

II. Cum placeat Nobis, Collegio Armeniorum certa quædam vincula cum sacro Consilio christiano nomini propagando intercedere, idcirco in reliquum tempus Cardinalis, qui sacri hujus Præfectus Consilii fuerit, idem Patronus seu *Protector* Collegii Armeniorum sit. Si is Patronus non erit, Cardinalis alter ex eodem sacro Consilio, auctoritate nutuque Pontificis maximi, Patronus adsciscatur.

III. Cardinalis Patronus, extremo quoque anno de disciplina deque re familiari ad Pontificem maximum per litteras referat.

IV. Curator seu *Præses* Collegii esto, qui et adjutor ab actis sacri Consilii ad negotia Orientalium. Si is Curator non erit, Curator adlegatur, jussu Pontificis maximi, ex ordine Antistitum Urbanorum.

V. Alumni Armenio ritu cooptentur a Cardinali Patrono, auctoribus Episcopis Diœceseon singularum.

VI. Cooptentur humaniorum litterarum primordia supergressi, in quibus indoles ad sacerdotium major esse videatur.

VII. Iidem in Collegio Urbaniano christiano nomini propagando ad scholas, studiorum caussa : factoque periculo, ad gradus Academicos admittantur.

VIII. Alumni natione Armenii, qui hoc tempore in Collegio Urbaniano sunt, in Collegium Armeniorum dimittantur.

IX. Collegium Urbanianum ex ærario suo, pro rata parte de-

crescentium Alumnorum, sex millia argenteorum italicorum, seu *libellarum*, Collegio Armeniorum in singulos annos solvat dependat.

Denique volumus, ut hæ Litteræ Nostræ firmæ ratæque, uti sunt, ita in posterum permaneant : irritum autem et inane futurum decernimus, si quid super his a quoquam contigerit attentari : contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die 1 Martii, anno MDCCCLXXXIII, Pontificatus Nostri anno quinto.

TH. CARD. MERTEL.

## II.

### Indulgences accordées aux associés de l'Adoration réparatrice des nations catholiques représentées a Rome.

Avant de donner le Bref, nous devons faire connaître cette association à nos Lecteurs. Nous ne pouvons le faire d'une manière plus complète et plus exacte, qu'en leur communiquant la notice suivante publiée à Rome avec l'approbation de son Éminence le Cardinal Vicaire. Le Bref de S. S. Léon XIII la suivra.

### ADORATION RÉPARATRICE

#### DES NATIONS CATHOLIQUES REPRÉSENTÉES A ROME.

—

#### I. — IDÉE GÉNÉRALE DE L'ŒUVRE.

L'idée générale de l'Œuvre se trouve formulée dans la supplique suivante déposée aux pieds de Notre Très Saint Père le Pape, le 2 Avril 1882 :

*Beatissime Pater,*

Ut preces XL horarum, quæ Romæ perpetuo habentur, vim

Reparationis Universalis inducant, initum est consilium convocandi successive, quolibet hebdomadis die, hora determinata, coram Sanctissimo Sacramento in ecclesiis *Urbis* exposito, pios fideles, ex una de præcipuis gentibus populi christiani Romæ commorantes ; quibus de eo moniti Catholici incolæ dictarum gentium sese unirent.

Quod consilium quum vacuum remansurum sit, nisi Apostolica Benedictione fulciatur, hæc humillime imploratur.

A cette supplique le Souverain Pontife a daigné répondre de vive voix : « *J'approuve beaucoup cette idée.* » Puis Sa Sainteté a bien voulu confirmer cette première approbation par le Rescrit suivant :

Die 7 Aprilis 1882.

Sanctissimus consilium laudat, et Apostolicam Benedictionem omnibus, qui in eodem perficiendo partem aliquam habuerint, benigne impertitur.

G. Boccali

*S. S. D. N. Cubicularius intimus.*

## II. — BUT DE L'ŒUVRE.

D'après la teneur de la supplique précédente, le but de l'OEuvre est d'offrir à la Majesté divine, publiquement outragée, une réparation renouvelée chaque jour par les nations catholiques représentées à Rome, dans les églises où se célèbrent les XL heures.

Cette réparation a spécialement pour objet les apostasies sociales, les blasphèmes, les sacrilèges, la violation des Lois divines, entre autres celle qui ordonne la sanctification du Dimanche.

## III. — MOTIFS.

L'impiété partout s'étale au grand jour. Au milieu des Assemblées populaires, dans la presse, au sein des temples maçonniques,

le Saint Nom de Dieu est outragé, la Divinité de Notre Seigneur Jésus-Christ est méconnue, son Église est en butte à toutes sortes de persécutions.

Bien plus : la Très Sainte Eucharistie elle-même est souvent profanée ; les sacrilèges se multiplient, les Saintes Hosties sont foulées aux pieds ; *Filium Dei conculcant et sanguinem Testamenti pollutum ducunt.*

Selon la parole de l'Apôtre, ce sont là des crimes de lèse-Divinité, qui peuvent attirer les châtiments les plus terribles. (Heb. X, 30).

Ils exigent donc une réparation publique en rapport avec la gravité du péché, — réparation à Jésus renfermé dans son Sacrement d'amour, — réparation à la très Sainte et Adorable Trinité par Jésus Hostie et Victime !

Et puisque Rome est le centre du monde et de l'Église, puisque, dans la personne de son Vicaire, Jésus y habite plus sensiblement que partout ailleurs, — à Rome plus manifestement aussi, le monde et les nations doivent, par leurs représentants et en union avec eux, offrir à Jésus outragé, le perpétuel hommage de leur Adoration réparatrice.

## IV. — ORGANISATION.

1° L'Adoration réparatrice des nations catholiques a lieu, tous les jours, une heure avant l'*Ave Maria*, c'est-à-dire une demi-heure avant le coucher du soleil, dans l'église, où le Très-Saint-Sacrement est exposé sous forme des XL heures.

2° Chaque nation a son jour spécial, définitivement adopté pour toutes les semaines. Un même jour est désigné à plusieurs nations à la fois : — leurs représentants se rendent dans l'Église indiquée et à l'heure susdite, pour y faire une demi-heure d'Adoration réparatrice.

3° Lorsqu'ils sont arrivés et réunis, autant que possible, près du Sanctuaire, ils récitent, chacun dans sa langue nationale, et

en silence, une amende honorable pour la nation représentée ; puis le *Miserere*, le *Parce Domine*, le *Domine non secundum peccata nostra*, les *litanies des Saints;* enfin cinq *Pater* et cinq *Ave* aux intentions du Souverain Pontife. — Les fidèles de Rome sont instamment priés de vouloir bien s'associer à cette OEuvre de réparation.

4° Les fidèles éloignés, qui auront donné leurs noms à cette Association, sont invités à faire, le même jour, et à peu près au même moment, l'Adoration réparatrice d'une demi-heure dans une église ou chapelle qui possède la Sainte Réserve [1].

5° Les Associés qui, soit à Rome, soit au loin, ne peuvent se rendre à l'église, s'unissent autant que possible à cette adoration, en récitant chez eux les prières sus-mentionnées.

On recommande à tous les Associés [2] de vouloir bien renouveler fréquemment l'intention d'offrir leurs prières, communions, travaux, souffrances, en vue de réparer les plus graves iniquités, dont la justice de Dieu attend satisfaction : et de redire souvent dans la journée : « *Sit nomen Domini benedictum. — Parce Domine, parce populo tuo, ne in æternum irascaris nobis ! — Protector noster aspice, Deus, et respice in faciem Christi tui ;* ou encore : Qu'à jamais soit loué, béni, aimé, adoré, glorifié Notre Seigneur Jésus-Christ au Très-Saint Sacrement de l'Autel !!

J. M. J.

Die 10 Maii An. 1882.

Annuimus ut hoc Schema typis imprimi possit.

R. CARD. VICARIUS.

(1) Il serait à souhaiter qu'ils puissent se réunir sous la conduite de MM. les curés ou de MM. les supérieurs et chapelains préposés à la garde des chapelles publiques, afin de reproduire, au jour indiqué, la même adoration qui se fait à Rome.

(2) S'adresser pour les inscriptions et pour tous renseignements à M. l'abbé Brugidou, Directeur de l'Adoration réparatrice à Rome, Piazza della Pigna, 24, p. 2°.

# LEO PP. XIII.

## AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Hac in adversitate temporum, dum tot tantaque scelera videt lugetque Christianus Orbis, atque incredibili prorsus impietati profligatissimis ab hominibus præcepta Dei conculcantur, Nobis innumeris quotidie amaritudinibus saturatis, haud levi solatio est studium et sollicitudo bonorum, qui in Dominum ausu temerario illatas injurias pro viribus rependere nituntur. Gratus idcirco Nobis est atque acceptus ille piorum consensus fidelium, qui sodalitia instituentes, in reparatrices preces Deo jugiter adhibendas, nec non domus divinæ cultum provehendum, æternamque animarum salutem procurandam, curas suas omnes cogitationesque collocarunt. Hæc inter sodalitia fidelium qui alacriter in vinea Domini adlaborant, illud præcipue adnumerandum esse censemus quod ab Adoratione Reparatrice gentium Catholicarum titulum obtinet, et in hac alma Urbe Nostra canonice institutum existit ; frugifero enim ab hoc Instituto quod in universum terrarum orbem extenditur, longinquæ regiones dissitæque gentes, una precum communione sociantur. Nam cum præcipuus sit dicti operis finis, precibus quadraginta horarum continuatarum quæ perpetuo in Urbe habentur, Reparationis Universalis vim tribuendi, Christifideles in pium hujusmodi opus adlecti, qualibet e Christiani populi gente sint orti, si in Urbe commorentur, constituto per hebdomandam die, pro unaquaque natione, in Urbis Ecclesiis, quadraginta horarum expositioni, statuta hora, per aliquod temporis spatium adstare, si vero extra Urbem degant, similibus pro quaque natione per hebdomadam die et hora constitutis, Ecclesiam in qua Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum asservatur visitare, pariterque per aliquod temporis spatium juxta Sodalitii instituta orare solent. Nunc autem cum

dilectus filius Presbyter Antonius Brugidou dicti pii operis moderator supplices Nobis preces humiliter adhibuerit, ut pium hoc Institutum cœlestium munerum, quorum dispensationem Nobis Altissimus credidit, elargitione augere dignaremur; Nos hisce votis quæ in spirituale Universi Orbis Christifidelium bonum cedunt, quantum in Domino possumus, annuendum benigne censuimus.

Quæ cum ita sint, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli App. ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis nunc et pro tempore dictum in pium opus adlectis fidelibus extra Urbem degentibus, qui juxta Sodalitatis instituta, supra memoratæ, in sua quaque regione quamlibet Ecclesiam devote visitaverint in qua Sacramentum Augustum asservetur, et coram ipso per mediam circiter horam oraverint, dummodo reliqua quæ injuncta sunt pietatis opera in Domino rite præstiterint, ut, quotidie, omnes et singulas Indulgentias, peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes consequantur, quas consequerentur, si orationi quadraginta horarum iisdem diebus in Ecclesiis Urbis adfuerint [1], de Apostolica Nostra Auctoritate vi præsentium concedimus. In Urbe vero Nostra, Instituti centro, nunc et pro tempore item existentibus sodalibus, dummodo vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti, cujuslibet hebdomadæ die per Sodalitatis statuta ipsis designata, vel alia die, quatenus legitime fuerint impediti, pium opus Adorationis in Urbis Ecclesiis in quibus fit quadraginta horarum Oratio, rite peregerint, præter quadraginta horarum Indulgentias, omnes et singulas, uno die singulis per annum mensibus cujusque eorum arbitrio sibi eli-

(1) Ces indulgences sont : 1° une indulgence plénière à quiconque vraiment contrit, confessé et communié, visitera dévotement l'église où le Saint Sacrement est exposé, et y priera pour les fins ordinaires. 2° Une indulgence de dix années et de dix quarantaines, pour chaque visite, à tous ceux qui, vraiment contrits, la feront avec le ferme propos de se confesser. V. *Recueil de prières et d'œuvres pies auxquelles les Souverains Pontifes ont attaché des indulgences, publié par ordre de Sa Sainteté N. S. P. le Pape Pie IX*, pag. 72.

gendo, etiam Plenariam omnium peccatorum misericorditer in Domino concedimus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris.

Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris, die VI mense Martii, anno MDCCCLXXXIII, Pontificatus Nostri anno Sexto.

TH. CARD. MERTEL.

---

## DISCOURS DE SA SAINTETÉ LE PAPE LÉON XIII AU SACRÉ COLLÈGE DES CARDINAUX LE 2 MARS 1883.

Nous avons écouté, le cœur ému, les paroles de félicitation et d'affection que vous, M. le Cardinal, Nous avez adressées en votre nom et au nom de tout le Sacré Collège en ce jour mémorable. Nous sommes heureux d'exprimer Notre gratitude et de vous témoigner en même temps notre satisfaction pour l'aide que le Sacré Collège Nous a largement prêté pendant ces années dans le gouvernement difficile de l'Église.

Certainement le retour de ce jour remplit Notre cœur de la plus humble reconnaissance à l'égard du Prince des Pasteurs qui a daigné Nous soutenir déjà pendant cinq ans sur le siège vénérable de ses Vicaires. Mais, en même temps, Nous ne pouvons Nous abstenir d'un sentiment de profonde crainte, en considérant le poids énorme imposé à Notre faiblesse, et rendu encore plus lourd par les difficultés du temps présent, où l'œuvre de l'Église, comme vous l'observez vous-même, M. le Cardinal, est attaquée par de cruels ennemis, et où le Pontife Romain voit chaque jour se multiplier les obstacles dans l'exercice du ministère apostolique.

Désirant, en effet, faire jouir Vous, Nos Fils, des fruits de la paix religieuse, Nous Nous sommes efforcé de la rétablir là où elle était troublée. Mais aussitôt, ici et ailleurs, ces ennemis, poussés par un haine implacable et presque réunis en conjuration, cherchent, par mille artifices, de contrarier nos desseins et d'en empêcher la réussite, et, ne pouvant y parvenir, ils en dénaturent par d'indignes insinuations le but et le caractère.

Et cependant, Notre action, qui regarde directement les intérêts religieux des peuples, la propagation du règne de Jésus-Christ sur la terre, le bien des âmes, est dans l'essence même de la mission divine de l'Église, et dans les limites du pouvoir spirituel du Souverain-Pontife.

Fidèle aux serments solennels que Nous avons prêtés, Nous Nous efforçons, comme ont toujours fait Nos Prédécesseurs, de soutenir les intérêts sacrés de l'Église et de réclamer aussi les droits temporels du Siège Apostolique, indignement violés. Et aussitôt, voilà que Nos paroles sont de tout côté raillées et tournées en ridicule, comme des plaintes et des lamentations vaines; et Nous Nous voyons plus cruellement exposé aux injures les plus basses et aux accusations les plus calomnieuses. Cependant ces légitimes revendications Nous sont uniquement inspirées par le très grave devoir qui incombe au Pontife Romain de sauvegarder d'une manière qui ne soit pas illusoire l'indépendance du Saint Siège et la liberté du Pouvoir suprême de l'Église.

Si Nous réclamons aussi pour qu'on écarte les injustes obstacles qui s'opposent à la prompte installation des nouveaux Évêques sur leurs sièges, on interprète Nos réclamations de la plus sinistre manière ; on ose même crier à l'usurpation, comme si Nous pouvions connaître pour légitimes de nouvelles prétentions destituées de tout solide fondement juridique.

Voilà à quelle extrémité Nous sommes contraint de voir réduite, dans son centre même, Notre autorité et la dignité du Siège Apostolique.

En atttendant, l'Eglise, soutenue par la certitude que la haine et les perécutions auxquelles elle est en butte sont la preuve infaillible de sa divine origine, ne mesure pas d'après les ingratitudes humaines l'étendue de sa charité ; mais, formée aux enseignements de son céleste Fondateur, elle ne se lasse pas de répandre amplement ses bienfaits sur ceux-là mêmes qui lui sont contraires et qui la combattent.

Pendant que la lutte dirigée contre elle devient de plus en plus violente, on voit l'Église en Italie, aussi bien que dans les autres pays d'Europe et partout, s'efforcer par la parole et par les œuvres de ses Pasteurs et des ministres sacrés, de porter remède aux maux très graves qui affligent le monde, en moralisant les peuples, en réprimant les passions, en favorisant la saine instruction et l'éducation chrétienne de la jeunesse. C'est assurément à

cette influence bienfaisante, plutôt qu'à la force matérielle et à d'autres moyens de répression, que l'on est redevable de ce que, à une époque de tant d'aberration des esprits, de tant de dépravation des cœurs, de tant de déchaînement des appétits pervers, la société humaine n'est pas précipitée dans la dernière ruine.

Certes le Siège Apostolique, bien que circonvenu par d'immenses difficultés, n'a épargné et n'épargne rien pour que cette vertu providentielle se répande en abondance et dans toute sa force pour le salut du monde. Quant à Nous, plein de confiance dans le secours divin et persuadé que de l'Église seulement peut dériver le salut et la vie pour la société malade, Nous ne désirons rien si ardemment, Nous ne recherchons rien avec plus de sollicitude que de voir cet esprit vivificateur en pénétrer tous les membres et les guérir.

Dans cette tâche si difficile, Nous aurons, pour Nous soutenir, comme par le passé, la coopération de tout le Sacré Collège, que Nous sommes très heureux de voir aujourd'hui réuni autour de Nous, et auquel, ainsi qu'à tous ceux qui sont ici présents, Nous accordons du fond du cœur la Bénédiction Apostolique, comme un gage de Notre très spéciale affection.

---

# INDULT DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

## INDULGENCE DE 300 JOURS ACCORDÉE A TOUS LES ENFANTS ET JEUNES GENS FAISANT LEURS ÉTUDES LITTÉRAIRES QUI RÉCITENT LA PRIÈRE SUIVANTE.

BEATISSIME PATER,

Franciscus Cassidii S. J. Rector Collegii Beaumont (Windsor) in Anglia ad pedes S. V. provolutus, pro sequenti oratione, quæ omnibus pueris et juvenibus, litteris operam daturis, recitanda proponetur, aliquam Indulgentiam humillime petit.

Et Deus etc.

*Consecratio studiorum in honorem Immaculatæ Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis.*

Sub patrocinio tuo, Mater dilectissima et invocato Immaculatæ Conceptionis Tuæ mysterio, studia mea laboresque litterarios prosequi volo : quibus me protestor, hunc maxime ob finem incumbere, ut melius divino honori Tuoque cultui propagando inserviam.

Oro te igitur, Mater amantissima, Sedes Sapientiæ, ut laboribus meis benigne faveas : ego vero, quod justum est, pie libenterque promitto, quidquid boni mihi inde successerit, id me Tuæ apud Deum intercessioni, totum acceptum relaturum. Amen.

Sanctissimus Dominus N. Leo Papa XIII, in Audientia habita die 18 novembris 1882 ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus pueris et juvenibus, litteris operam daturis, orationem, uti supra

propositam, corde saltem contrito ac devote recitantibus, Indulgentiam tercentum dierum semel in die lucrandam benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 18 novembris 1882.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEFANO, PRÆF.
FR. DELLA VOLPE, *Secretarius*.

# CONFÉRENCES ROMAINES.

## QUÆSTIONES MORALES EX TRACTATIBUS DE PECCATIS IN GENERE, ET DE VIRTUTIBUS,

*De quibus deliberabitur in conventibus, quos, auspice viro Emo Raphaele Monaco la Valletta, S. R. E. presbytero Cardinali, Sublacensi Abbate Commendatario, et Sanctissimi D. N. PP. Leonis XIII Vicario generali, Romæ ad S. Apollinaris habebunt sacerdotes ex cœtu S. Pauli Apostoli, diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt, a mense Novembri Anni* 1882 *ad Septembrem* 1883.

### MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam habere collationem debeant, meminerint illud, quod nostro in cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vicesima secunda.

### I.

*Die* 27 *Novembris* 1882.

Mævia suæ filiæ matrimonio consensum dare recusat, eo quod sponsus, male de religione sentiens, non nisi coram civili magistratu nuptias inire protestatur. Cum vero filiam uterum gerere, et fugam cum amasio arrepturam suspicaretur, optatum consensum præbet. Innumeræ deinde imprecationes in filiam, et cum putet quamdam amicam ejus amorem fovisse, talia de ea profert, quæ inter ipsam et virum gravium discordiarum causa fuerunt. Nihilominus de iis omnibus in confessione peragenda silet. At aliquando cum pleniorem peregerit ex interrogationibus a confessario acceptis, omnia pandit. Objurgata cur antea siluerit, re-

spondet, non peccasse graviter sibi videri. Etenim relate ad consensum pro matrimonio civili, ex metu, ne pejora evenirent, coacte dedit. Quoad imprecationes, minus advertenter ex habitu, quo ad imprecandum ferebatur; et quoad dicteria contra amicam, inconsiderate egisse fatetur. Præterea addit jam plenam conjugum reconciliationem suo studio obtinuisse. Confessarius his auditis, ut exacte Mæviæ respondeat, secum quærit :

1. *Quid requiritur ad mortale peccatum constituendum ?*

2. *An defectus actualis advertentiæ a peccato mortali excuset etiam in habituatis, vel in iis ejus præsentia peccata multiplicet ?*

3. *Quid de Mævia judicandum, et præsertim de obligatione confitendi admissam obmurmurationem post obtentam discordiarum reparationem ?*

## II.

*Die* 11 *Decemb.* 1882.

Titius in confessione peragenda inter cetera de Missæ audiendæ omissione, de filiorum institutionis negligentia, de eleemosynæ in publicis calamitatibus pro fratribus infortunio pressis concedendæ recusatione se accusat. Inquirens confessarius causas cur tam graves obligationes omiserit, id provenire novit ex eo quod Titius tum venationi, tum ludis, in quibus pecuniæ jacturam facit, tum in sermonibus interserendis de re politica nimis indulget ; adeo ut tempus et pecunia pro familia aliisque operibus deficiat. Id non denegat Titius, sed addit sæpe diebus festis invitatus ab amicis per unam vel alteram horam joco indulgere proposuisse, sed ad pecuniam deperditam, spe melioris fortunæ recuperandam, moras trahere coactum esse, ut cum finis ludo impositus fuerit, ad Missam audiendam tempus defecerit. Cum vero de hisce causis nunquam se accusasse Titium confessarius animadverteret, eum semper errasse declarat : addens hæc potius esse manifestanda quam missæ, et curæ familiæ omissionem, quia ut distincta peccata habenda sunt. Sed paulo post recolens utrum recte locutus fuerit, secum quærit :

1. *Quænam requirantur ad peccatum omissionis constituendum ?*

2. *Utrum actus in omissionem influentes totidem sint peccata distincta in confessione aperienda ?*

3. *Quid Titio præscribendum ?*

III.

*Die* 8 *Januarii* 1883.

Titius cum suo fratre commorans, concupiscentia illectus, ejus formosissimæ uxoris præsentia, et colloquiis sæpe delectatur. In eam etiam tactus minus honestos exercet, ita tamen ut pravum desiderium, si quod ea abutendi in suo animo excitatur, illico compescat, ne injuria fratrem afficiat. Percurrens autem civitatis semitas, si quæ obviam mulier ei venit monastico habitu induta, animo ita commovetur ut pravis desideriis in eamdem feratur. Tandem meretricum domos crebro accedens, modo una, modo altera ad libidinem explendam utitur.Cum vero inter eas quamdam esse hebræam cognoverit, libentius cum ea rem habet, Ecclesiæ leges irridens, quæ eas tamquam captivas habendas esse jubent. Paschalem confessionem peragens, hæc omnia confessario enarrat, qui ut statuat quot peccata specie distincta iis admiserit, secum quærit :

1. *Quomodo peccata distinguuntur specie ?*

2. *Utrum in delectatione morosa, vel desidero, species ex objecti qualitate multiplicetur ?*

3. *Quid de numero peccatorum Titii specie inspecta ?*

IV.

*Die* 22 *Januarii* 1883.

Titius corruptus moribus in Deum et SS. Virginem sæpe blasphemat. A suo hero, cui ut artifex murarius inservit, admonitus dimissum iri nisi se corrigat, ita monitum aspernatur, ut etiam in plures sanctos, expresso singulorum nomine, convicia et maledicta evomat. Præsentiens vero in eo esse ut ab officio de-

pelleretur, tanta in eum et quemdam socium, quem delatorem et instigatorem existimat, ira exardescit, ut plurima mala utrique adprecetur. Nec satis : ad vindictam de socio sumpturus secum animo meditans, cum ille supra trabem insideret ex industria facit ut labatur, neque a proposito abstinet, licet prævideat alios artifices, qui subter essent, graviter offendi posse : quod malo fato accidit, cum duo ex eis graviter vulnerati extiterint. Dimissus tandem ab officio, ad vindictam explendam in herum, plurima turpia et falsa in vulgus spargit in eumdem, ejusque familiam, quæ quinque filiis constabat; quorum duo honestæ fœminæ erant, quæ ex ejus dicteriis non levi animi mœrore affectæ sunt. At post aliquod tempus in se reversus, omnia cuidam confessario pandit, qui putans sui muneris esse singula peccata Titii enumerare, secum quærit :

1. *Utrum peccata distinguantur numero quoad objecta?*

2. *Quid significat expressio, qua passim theologi utuntur,* objectum totale ?

3. *Quid de numero peccatorum Titii hoc sub respectu?*

## V.

*Die* 12 *Februarii* 1883.

Recitatur Oratio de laudibus S. Pauli Apostoli, quem cœtus noster sibi Patronum adlegit.

## VI.

*Die* 26 *Februarii* 1883.

Titius valde dolens super tot tantisque malis quibus Ecclesia premitur opera sceleratorum virorum qui novis inventis ordinibus Rom. Pontificis principatum, ipsamque civilem societatem subvertere moliuntur, exitium, mortemque non raro eis exoptat, ut innumeris malis finis imponatur. Præterea de cladibus, si quæ illis quandoque in militaribus præsertim expeditionibus inferuntur, vehementer gaudet, et militum, qui accepto vulnere ex bello

redeunt ad industriam impares, non miseretur ; imo de morbo quo suus filius graviter corripitur sibi gratulatur, spe fretus optimam occasionem fore, ne militiæ adscribatur. Accedit, quod si respublica in pejus vertitur, secum solatur; ratus nihil violentum duraturum, extremisque malis extrema esse remedia adhibenda. Nihilominus, pacato aliquando animo, de hisce delectationibus scrupulos habet, easque confessario pandit. Hic : apage, exclamat, peccata neutiquam hæc sunt ! Eorum profecto exitium necessarium est. Ipsa Ecclesia psalmos recitandos exhibet divina inspiratione conscriptos, in quibus contra inimicos domus Dei omnia mala adprecantur. Hinc sacramentali absolutione concessa, Titium dimittit. At non obstantibus hujusmodi confessarii exclamationibus, et doctrina, Titius easdem, ut antea, expertus delectationes, in nova confessione alteri enarrat. Hic e contra Titium exprobrat, docetque non modo illis male precari illicitum esse, sed potius de eorum malo, atque exitio christiano homini dolendum esse. Tam autem emollitis verbis hæc insinuat, ut Titius in suspicionem adducitur, ne forte confessarius cum nefariis illis conveniat. Itaque totam rem clarissimo theologo exponit, qui, ut eum veritatem doceat, secum quærit :

1. *An, et quando delectatio sit peccatum ?*

2. *An unquam liceat delectatio de malo proximi ad bonum finem ?*

3. *An vere, et quomodo peccaverit, et quid de confessariorum agendi ratione sentiendum ?*

## VII.

*Die* 12 *Martii* 1883.

Titius clericus romanus votum castitatis emittit, ad eamque facilius servandam, alterum de jejunio quolibet die sabato peragendo vovet. Postea sacros ordines petit, et canonicatum obtinet. Verum die quadam, et præcise in pervigilio festi B. Mariæ Virginis Purificationis, quod eo anno in die sabati inciderat, cujusdam fœminæ lenociniis deceptus grave peccatum contra castitatem patrat. Hinc tantis illecebris distractus animo, per illam diem neque je-

junium servat, neque officium recitat. Insequenti die ad proprium confessarium accedit, et omnia aperit. Hic vero ut magis magisque Titius doleat, declarat triplex peccatum in fornicatione admisisse, contra castitatem, contra votum, contra ecclesiasticam legem de cœlibatu clericorum : duplex in omissione recitationis officii ; contra religionem ut diaconum, contra justitiam ut canonicum : triplex denique ob esum carnium ; primum, quia eas ederat die sabati; secundum, quia egerat contra votum quo illa die romani tenentur; tertium, contra particulare votum a se emissum. Quare Titius amare flevit, sed dubitans utrum tot peccata admiserit, a viro theologo quærit :

1. *Utrum peccata specie distinguantur ?*

2. *Quomodo cognoscatur quandonam leges circa eamdem materiam sint ad diversos fines ?*

3. *Quot revera peccata specie distincta in casu habeantur ?*

## VIII.

*Die* 2 *Aprilis* 1883.

Titius hæreditatem se adepturum ab avunculo jam senio confecto non exiguam spem fovebat. Hinc mille nummos quos eidem debebat haud dare statuerat, cum id inutile sibi videretur ex eo quod illam pecuniæ copiam in hæreditatem brevi obtenturus esset. Eum tamen spes fefellit. Nam ille moriens alium hæredem constituit. Quare Titius contra eum tum invidia quadam, tum eo quod suspicaretur arte et industria ipsum avunculum ad mutandam voluntatem induxisse, illam pecuniam non amplius restituere statuit. Anno integro hoc in proposito persistit, licet sæpe eo tempore solvendo par sit. Præterea quoties sibi obviam hæres occurrit, vel ipse de eo secum cogitat, toties ex illo odio, quo in eum afficitur, mala ei intimis sensibus adprecatur. Sed tandem sacramentalem confessionem peragens, malum propositum immutat, et ad restitutionem faciendam paratum se ostendit, et quot peccata admiserit postulat. Proinde confessarius secum recolit :

1. *Unde oriatur internorum peccatorum interruptio et distinctio ?*

2. *Qua regula hujusmodi peccata quoad numerum determinari possunt, si singulæ interruptiones agnosci nequeant ?*

3. *Quid Titio suggerendum ?*

## IX.

*Die* 16 *Aprilis* 1883.

Mævia, ad sumptuosiores vestes sibi ad libitum comparandas, modo decem, modo viginti libellas viro suo capta occasione surripit, quin tamen per hæc furta magnam pecuniæ vim furari intendat. Cum vero ad hujusmodi furta non facile opportunitas daretur, satius ducit sibi clavem comparare, qua apertis scriniis, in quibus viri pecunia servatur, quotidie aliquantulum surripere possit. Hinc clavem cuidam fabro perficiendam committit : una vel altera vice ad eam experiendam dat operam, sed frustra : sed tandem voti compos facta, quamdam non gravem quidem pecuniam surripit. Verum cum objurgata fuerit a viro, qui rem agnovit, putans id factum esse ex delatione viri sororis, tanto in eam odio exardescit, ut eamdem occidere constituat. Hinc inter jurgia, ex industria excitata, sæpe eam repetitis ictibus percutit, spe, cum eadem infirmæ valetudinis sit, quod saltem ex mœrore moriatur. Sed frustra. Proinde venenum ei propinat, quod lento processu suum effectum sortiatur : scilicet exigua quantitate, sed pluries suppeditat. Aliquod tempus post facti pœnitens, ad confessarium accedit. Hic secum quærit :

1. *Quomodo actus externi quibus lex violatur sint interrupti ?*

2. *Utrum inter se numero peccata distincta constituant ?*

3. *Quid de numero peccatorum Mæviæ sentiendum ?*

## X.

*Die* 30 *Aprilis* 1883.

Titius sacerdos, ab Episcopo admonetur, ne vespertinis horis domum ventitet in quam quidam conveniunt, qui falso libertatis

nomine decepti ea sentiunt, quæ societatem, et præsertim Ecclesiæ jura subvertunt. At facile se excusat quod res innocua sit. Etenim, ait, eorum sermones vel sunt indifferentes, vel si aliquando minus recti facile comprimuntur. Nihilominus Episcopus jubet domum esse relinquendam. Sed Titius, ratus præceptum sub gravi non urgere, licet minus frequenter, domum illam petere perseverat. Verum die quadam ad cœnam cum illis viris invitatur, et timens ne inter pocula revera in Ecclesiæ viros gravior sermo habeatur, quem non facile impediri possit, se illuc ire iterum, dubitat. Verum cum sciat suum fratrem inter illos esse adfuturum, qui ob ætatem et ingenium decipi facile posset, ut incolumem eum servet, cœnæ interesse satius duxit. Sed antequam hora adveniat totam rem cuidam amico enarrat, qui, ut rectum consilium juxta conscientiæ regulas proferat, una cum Titio quærit :

1. *Quibus de causis peccatum per se leve evadat grave ?*
2. *Quando peccandi periculum probabile dici potest?*
3. *Quid de agendi ratione Titii, quid ei suggerendum ?*

## XI.

*Die* 21 *Maji* 1883.

Titius eruditissimus vir, morti proximus, sponte apud parochum confessionem peragens interrogatus, utrum unquam aliquid contra fidem catholicam senserit, se omnia ex corde tenere respondet, quæ Ecclesia suis definitionibus credenda proponit. Etiam ne illa, ait parochus, quæ in Syllabo continentur, quæque circa Romani Pontificis civilem dominationem, utpote ei necessariam, atque utilem ipse Pontifex asserit ? At infirmus non omnibus sententiis in eo contentis se adhærere in genere fatetur : plura enim inter ea principiis liberioris et sanæ philosophiæ contradicunt. Civilem etiam Romani Pontificis principatum se non agnoscere : de ejusdem autem utilitate vel damno quæstionem non esse definitam. Hæret parochus ; attamen hac super re disputationem inire vellet, sed cum non facile ei a se persuasum iri prævideat, simulque eumdem bonæ fidei esse noscens, satius duxit abstinere. At ab eo

sciscitatur utrum denegaturus esset si, tandem Ecclesia formali judicio ea confirmaret. Esto, respondet ægrotus ; verum id fieri posse plane denego. His auditis, parochus sermonem cohibet, quin tamen eum hortari omittat, ut a Deo lumen quærat : quod ille se facturum promittit. Cum vero in ceteris rite dispositum eum habeat, sacramentaliter absolvit. At antequam eidem S. Eucharistiam deferat, dubius de sua agendi ratione una simul cum amico quærit :

1. *Quænam sit fidei theologicæ objectum ?*

2. *Utrum Titius uti hæreticus, vel sacramentis indignus haberi debeat ?*

3. *Quid de Parochi prudentia, sive in eo interrogando, sive absolvendo ?*

## XII.

*Die 4 Junii* 1883.

Cum impii viri in catholicos et præsertim in sacerdotes injusta, et noxia committant, Titius sacerdos, si noctu per urbem deambulare sibi contingat, laicales induit vestes. Sed forte accidit, ut nonnulli illius furfuris viri, eo viso, præsbiterum esse suspicantur. Quapropter in Christum ejusque religionem blasphemias evomentes in eum irruunt sciscitantes sit ne sacerdos vel religiosus. Ipse utrumque denegat ; et adhuc instantibus utrum sit catholicus, et papista, respondet, se Evangelium profiteri, haud vero se esse, ut vulgo dicitur *caccialepre*, factoque impetu fugam arripit. Post hæc domi manere statuit, sed ob gravissimum negotium noctu ei egrediendum domo necesse est. Hinc majori diligentia cavet ne detegatur : vestibus quibus induitur et præsertim pileo, signa apponit, quibus sectarii ad distinguendos uti solent. Nihilominus juxta prævisa accidit. Itaque interrogatus esset ne catholicus, se optimum reipublicæ civem respondet : at simul hæc tali pronuntiatione profert, ea nempe pronuntiandi ratione qua Romæ hebræi ex vulgo loquuntur. Unus ex persecutoribus

sociis dixit : relinquamus eum : hebræus est. Postea de suo casu cum suis sociis ridet ; verum isti secum quærunt :

1. *An et quando sit obligatio exterius profitendæ fidei ?*

2. *An Titius obligatus fuerit ad fatendum se esse catholicum, ita ut cetera potuerit negare, vel dissimulare ?*

3. *Utrum et quæ signa ad sese occultandum catholicus evitare debet ?*

## XIII.

*Die* 18 *Junii* 1883.

Titius, artis musicæ magister, Cajo e protestantium secta domum qua inhabitat ex parte locat. Hac de causa cum eo, qui licet acatholicus sit, tamen honestus sibi videtur, amicitiam contrahit. Itaque quoties a Cajo invitatur secum deambulatum, ire non recusat : imo eum ad ecclesiam suæ sectæ comitatur : curiositatis autem gratia in illam sæpe ingreditur, et cæremoniis quæ ibi peraguntur adstat, nec non concionibus semel aut iterum audit. Præterea amici precibus victus organum pulsat, quod etiam acatholici modo ad cantus adhibent, et eorum ritus comitatur. Paulo post cum Cajus in gravem morbum incidisset, a Titio petit ut ad se suæ religionis ministrum adducat. Is contra ad proprium parrochum accedit, ab eoque accipit nefas esse illum accersire. Domum reversus ministrum ab alio advocatum ingredientem miratur, illum tamen depellere non audet. Paulo post Cajus moritur, isque ad ejus funus invitatus inter magnam amicorum catervam cadaver ad sepulcrum comitatur, ejusque depositioni adest. Hujusmodi vero extremo erga amicos officio quandoque Titius fungitur, etiam erga catholicos qui, Ecclesiæ omisso ritu omnique religionis signo rejecto, comitantibus sive artificum sive politicorum societatibus, civiliter, ut dicunt, ad sepulcrum deducuntur. In confessione paschalis temporis hæc omnia Confessario enarrat, qui secum quærit :

1. *Quænam communicatio cum schismaticis et hæreticis sit catholicis interdicta ?*

2. *Quid de singulis in casu sentiendum ?*

3. *Quid de catholicorum funeribus Ecclesiæ ritu rejecto ?*

## XIV.

*Die* 9 *Julii* 1883.

Titius in excipiendis confessionibus singulis diebus assiduus in quosdam incidit pœnitentes, qui ob communionem, qua christiani cum hebræis iisdem domibus vivunt, nimis familiariter eis utuntur. Nempe dives mercator duos habet famulos hebræos, qui una cum aliis christianis in eadem domo commorantur. Idem a judæis mercatoribus ad convivia invitatus azyma manducat, et si in morbum incidit, medicum judæum accersit, et a pharmacopola hebræo medicinas sibi petit. Præterea quædam fœmina christiana judæorum filium in sua propria domo lactat : filiam autem suam scholæ, cui mulier hebræa ut magistra præest, frequentare sinit. Simili insuper modo vir christianus judæo ditissimo, tum in expediendis negotiis, tum in re familiari magno cum lucro inservit. Tandem occasione matrimonii puellæ hebrææ litterarum studio notissimæ, plures, inter quos sacerdotes, ad eam invisendam se conferunt, et nuptiali festivitati inter dulciaria adsistunt. Hæc omnia commovent Titium, qui ab amico quærit :

1. *Quibus in casibus communicatio fidelium cum infidelibus vetita sit ?*

2. *Quid de singulis in casu sentiendum ?*

3. *Quid pœnitentibus, ut in casu, sit præscribendum, quid consulendum ?*

## XV.

*Die* 30 *Julii* 1883.

Titius in tanta rerum perturbatione, ex quo innumeris malis Ecclesia undique premitur, religionis zelo succensus, nullum non admovet lapidem ut miserentis Dei clementia ad remedium affli-

ctis rebus adhibendum moveatur. Quamobrem orationibus, jejuniis, et sacramentorum frequentiæ operam navat ; ex quo fit, ut cuilibet societati, quæ inter catholicos instituitur, ut malis præsertim moralibus, collatis viribus, medeatur sese adscribit. Is præterea ad impedienda infortunia quæ sibi imminent, etiam atque etiam Deum adprecatur. Verum tamen cum omnia frustra moliri, atque Ecclesiæ, suamque rem in pejus labi cognoscat ; dum e contra persecutoribus omnia prospera cedunt, despondenti animo, ita secum ratiocinatur. Deus equidem suam Ecclesiam destrui non sinet, ita ut, tempore probationis expleto, victoriam luculentissimam sit ei daturus ; manent enim verba : portæ inferi non prævalebunt. Attamen non mihi videtur, ut nostris exoratus precibus probationis diebus finem allaturus sit : ergo ejus voluntas fiat. Tanto autem cordis mœrore premitur, ut ex hac animi dejectione omnia pia opera extraordinaria omittat. Cum igitur piorum virorum societates non amplius, ut antea, frequentet, in gravem peccandi occasionem incidit.Timet sane Dei offensam, sed in spem erectus, quod ipse bonus eam sibi condonaturus sit, liberrime peccat. Postea se piget id admisisse, præsertim propter ruborem quem necessario in confessione peragenda pati debet. Quare moras trahit ; sed interim eamdem tentationem expertus, ei tandem indulget, ex quo idem erit rubor vincendus, confessarius sive per unam sive per alteram vicem admissum a se facinus cognoscat. In confessione vero peragenda hosce animi sui sensus ingenue aperit. Hinc Confessarius secum quærit :

1. *Quod sit objectum spei theologicæ ?*
2. *Quomodo contra spem peccari possit ?*
3. *An et quoties Titius in spem peccaverit ?*

## XVI.

*Die* 13 *Augusti* 1883.

Titius libris cujuscumque generis legendis operam dare solitus, postremis vitæ suæ annis totus hæret in asceticorum operibus pervolvendis. Interim accidit ut ad mortem ægrotet. Parrochus

accitur, eumque hortatur, ad sacramenta suscipienda, seque per theologicarum virtutum actus pie ad mortem disponendum. Ægrotans, inter suspiria et lacrymas, se frustra hæc omnia facturum respondet, cum non posset adeo Deum amare quemadmodum theologi docent : ut scilicet toto corde debeat homo in Deum se ferre, ejus tantummodo bonitate inspecta, secluso omni mercedis intuitu et consideratione. Itaque subjungit se duobus abhinc annis a sacramentis abstinuisse, neque ullum amoris actum edidisse ; sed eo tantum contentum fuisse, ut missam devote audiret, et aliquas preces quotidie funderet ad auxilium pro mandatis exequendis implorandum. Nunc vero desperare se posse, ut christianum hominem decet, amoris in Deum actum elicere, prorsus spem omnem salutis æternæ adipiscendæ abjecisse. His auditis, parochus eum una cum suis theologis errare, et doctrinam sequi periculosam damnatamque exclamat. Titium deinde solatur, quod illis religionis actibus, quos enarraverat, præcepto caritatis in Deum satisfecisse sibi videatur. Ad hanc doctrinam declarandam, et confirmandam plura addit, quibus infirmus quiescere apparet. Sed paullo post cuidam sacerdoti, qui ad eum invisendum venerat, doctrinam a parrocho acceptam exponit. Hic, qui theologum præ parrocho se esse gloriatur, secum quærit :

1. *In quonam sit reponenda caritatis erga Deum essentia, ut virtus theologica ?*

2. *Quando ejus præceptum vigeat, et quomodo ei satisfiat ?*

3. *Quid in specie de doctrina, et agendi ratione parochi statuendum in casu ?*

## XVII.

*Die* 27 *Augusti* 1883.

Titius, qui inter ditissimos urbis viros adnumeratur, ex statui superfluo magnas divitias quotannis congerit, quin tamen eas in pauperum eleemosynas elargiatur. Publice enim vel ostiatim mendicantibus numquam stipem præbet ; quia deceptores eos habet ; itemque religiosis, quia otiosi sibi videntur ; neque alicui

familiæ necessitatem gravem patienti, quia nimis R. Pontifici adhæret. Tantummodo singulis mensibus aliquam non gravem pecuniam quibusdam societatibus concedit, quæ vulgo dicuntur *di soccorso* ; id autem magis ex affectu in politicas novitates, quam christiana caritate compulsus. Hæc omnia ejus uxori inter fœminas piissimæ apprime innotescunt. Dolet ipsam de sui viri agendi ratione, timens ne ex eleemosynarum omissione futura mala familiæ suæ obveniant. Una enim eleemosyna a malo liberat, et quandoque Deus peccata patris in filiis punit. Hinc, quantum in se est, egentibus succurrit, in eorum solamen omnia impendit,quæ juxta suum statum elargiri potest. Verum innumeris necessitatibus, quibus modo societas versatur, inspecta familiæ suæ divitiarum copia, ne dicam parva, sed levissima sunt. Hinc quædam et quidem gravia a viro suo surripere, ejusque vice in eleemosynas dare sibi fas esse exstimat. Eadem vero, principiis viri sui prorsus adversa, in elargiendis eleemosynis eas familias, quæ ad liberiores institutiones inclinant, excludit, licet aliqua ex eis extrema inopia laboret. Post aliquod tempus scrupulis agitata, rem confessario enarrat. Hic secum quærit :

1. *An, quando, et qua mensura eleemosynæ faciendæ præceptum urgeat ?*

2. *An et semper pauperes minus honesti excludi debeant ?*

3. *An Mæviæ eleemosynam elargiendi ex bonis mariti potestas sit: et quatenus affirmative, qua in quantitate ?*

## XVIII.

*Die* 10 *Septembris* 1883.

Titius quodam in hospitio famulatum præstat ad quod advenæ undique conveniunt. Ejus opera hospitii dominus utitur ad ephemerides cujuscumque generis acquirendas, etiam quæ vulgo ut damnatæ perhibentur. Præterea advenis in hospitio mensæ sedentibus cibos quoslibet exhibet, nulla facta distinctione dierum et personarum. Cum vero quemdam, qui sibi catholicæ legis studiosus videbatur, de die vetito admoneat, cachinnis ab aliis

excipitur,et a domino ut insipiens acriter reprehenditur. Præterea sæpe huc illuc epistolas affert, quibus advenæ vel ipse dominus mulieres advocat, quas ipse suspicatur, aut certo tenet illecebris operam daturas. Veh autem illi, si malas mulieres sponte accedentes dimittat, vel inurbane excipiat, atque de earum adventu nuntium advenis dare omittat ; a domino enim facile se ejectum iri cognoscit. Ex hac suæ agendi vitæ ratione aliquo animo scrupulo exagitatus huic famulatui valedicere exoptat : sed cui honeste inserviat non reperit : ex alia autem parte pro sua præsenti egestate non alia ratio ei suppetit,qua sibi et familiæ,quæ sunt necessaria comparare possit. Mœrore animi affectus de hac miserrima vitæ conditione cum quodam sacerdote conqueritur, qui ut ei solamen quoddam adhibeat, secum quærit.

1. *Quando cooperatio dici debeat formalis vel materialis in sensu S. Alphonsi ?*

2. *Utrum et quando alterius malo cooperari liceat ?*

3. *Quid de Titio dicendum, quidque ei suggerendum ?*

---

# DISSERTATION SUR LE POUVOIR DES ÉVÊQUES DE DISPENSER, EN VERTU DE LEURS INDULTS, DANS LES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE, LORSQUE PLUSIEURS EMPÊCHEMENTS SONT RÉUNIS.

## L'ORDINAIRE A-T-IL DES INDULTS POUR DISPENSER DE PLUSIEURS EMPÊCHEMENTS RÉUNIS ?

1. — La *Nouvelle Revue Théologique*, après avoir publié, de mon ouvrage sur les *Dispenses matrimoniales*, un compte rendu si favorable que je n'ose le croire mérité, a commencé une série d'articles destinés à faire connaître les décisions nouvelles citées dans cet ouvrage. Je vois qu'elle suit l'ordre du traité, et relève, à mesure qu'elle les rencontre, les réponses du Saint-Siège qui permettent de réformer une opinion erronée ou qui mettent en lumière un point jusqu'ici laissé dans l'ombre. Si l'éminent rédacteur de la *Revue* continue ce travail, la question des indults autorisant l'Ordinaire à dispenser de plusieurs empêchements réunis va se présenter la première sous sa plume. Il voudra bien me permettre de lui adresser une dissertation sur ce point ; j'ai reçu, depuis la publication des *Dispenses matrimoniales*, plusieurs documents récents que je suis bien aise de faire connaître, et qui complèteront les décisions insérées dans l'ouvrage.

2. — Il n'est pas inutile de rappeler avant tout les indults concédés aux Ordinaires de France.

L'indult du 15 novembre (je néglige pour le moment l'indult de la Propagande, formule X, qui accorde les mêmes

facultés, à part quelques différences légères qui seront signalées en temps et lieu) donne à l'Ordinaire, sous divers numéros d'ordre, pouvoir de dispenser dans tous les cas occurrents :

1°. . . . . . *(Ici des facultés se rapportant aux mariages déjà contractés, que je n'ai pas à mentionner)* ;

2° Du troisième et du quatrième degré, simple ou mixte, de consanguinité ou d'affinité, pourvu qu'il ne touche le deuxième degré en aucune manière ;

3° De l'honnêteté publique provenant des fiançailles ;

4° De la parenté spirituelle *inter levantem levatique parentes* ;

5° Du crime *ex adulterio et fide data* ;

En outre, l'Ordinaire obtient facilement un autre indult qui lui permet, toujours sous différents numéros, et dans les cas urgents seulement, de dispenser :

1° Du premier degré de consanguinité mêlé au second ;

2° Du premier d'affinité ;

3° Du premier d'affinité mêlé au second ;

4° Du second degré simple de consanguinité ou d'affinité ;

5° Du second degré de consanguinité ou d'affinité mêlé au troisième ou au quatrième.

Enfin viennent deux autres indults autorisant à dispenser, dans les cas urgents, de la parenté spirituelle *inter levantem et levatam* et de la religion mixte.

Notons encore que l'indult du 15 novembre est expédié en termes identiques à tous les Evêques ; mais la teneur des indults pour ces cas urgents varie bien davantage : chaque Evêque les demande selon les besoins de son diocèse, et ils peuvent être plus ou moins étendus.

3.—Les Ordinaires, qui usent de ces pouvoirs, se trouvent bien vite en présence d'une difficulté assez grave. Il n'est pas rare qu'un empêchement soit double, triple, etc., ou que plusieurs empêchements différant d'espèce ou de degré s'opposent au même mariage. Quels sont alors les pouvoirs conférés par les indults énumérés ci-dessus ? Question très complexe, que nous demandons la permission de traiter suivant l'ordre dans lequel nous l'avons étudiée. Cherchons donc d'abord si l'Ordinaire peut, en pareil cas, recourir à des facultés comprises en différents indults, ou dans le même indult sous des numéros différents ; nous verrons ensuite si un même numéro ne contient point quelquefois le pouvoir de dispenser d'un empêchement multiple, ou, ce qui revient au même, de plusieurs empêchements réunis.

## I.

### L'ORDINAIRE PEUT-IL RECOURIR A DES FACULTÉS COMPRISES EN DIFFÉRENTS INDULTS OU EN DIFFÉRENTS NUMÉROS DU MÊME INDULT POUR DISPENSER DE PLUSIEURS EMPÊCHEMENTS RÉUNIS ?

4. — Un premier point ne peut soulever aucune difficulté. L'Ordinaire a très certainement ce pouvoir quand son indult le lui accorde expressément. C'est ainsi qu'en vertu d'un premier rescrit cité par Caillaud [1], Mgr l'Archevêque de Bourges peut dispenser dans les cas urgents : «.....Super impedimento secundi vel secundi et tertii consanguinitatis vel affinitatis in linea obliqua gradus, sive mixti cum tertio aut quarto consanguinitatis vel affinitatis

(1) *Manuel des dispenses*, n. 411 et 412.

gradu, primum gradum non attingente.....» De même par un second indult la S. Pénitencerie lui donne pouvoir, toujours dans les cas urgents : «....Super impedimento primi affinitatis lineæ collateralis gradus, sive simplicis, sive mixti cum cognatione spirituali ; aut primi et secundi affinitatis lineæ collateralis gradus, seu simplicis seu mixti cum cognatione spirituali præterquam inter levantem et levatum vel vice versa...»

5. — Une seconde assertion absolument certaine, c'est que l'Évêque ne peut pas recourir au cumul dont il s'agit, quand son indult le lui défend. Les *Dispenses matrimoniales* ont constaté que cette défense est nettement formulée dans l'indult du Saint-Office qui autorise à dispenser de la religion mixte en cas urgent ; il est dit que l'Évêque pourra dispenser, *pourvu qu'il n'y ait pas d'autre empêchement canonique*. Nous avons, du reste, ajouté [1] qu'on peut obtenir la suppression de cette clause, et que maintenant Mgr l'Évêque d'Angoulême peut accorder la dispense, quand même à la religion mixte se joindrait un autre empêchement, s'il a pouvoir sur ce dernier par un autre indult.

6. — Mais, quand les indults ne contiennent ni permission ni défense, le cumul est-il possible ? Les auteurs n'ont pas négligé cette question : j'en citerai seulement quelques-uns.

Feije [2] reconnaît qu'il peut y avoir matière à discussion, mais, selon lui, on affirme communément le pouvoir de l'Évêque.

M. Caillaud doute aussi ; il expose les arguments pour et contre, et conclut que l'affirmation est plus probable [3].

(1) *Disp. Matrim.*, n. 126 et 127.
(2) *De impedim. et dispens. matrim.*, n. 630; *e.*
(3) *Manuel des disp.*, n. 340.

Mgr Téphany se prononce encore plus nettement, il ne voit aucune raison pour refuser ce pouvoir à l'Ordinaire [1].

7. — Quand je connus la décision des doutes portés devant la S. Congrégation du Concile par les Évêques de Sicile, et surtout le *folium* de la cause, il me parut que la valeur des arguments en faveur du droit de l'Ordinaire était singulièrement amoindrie.

Voici ces doutes. Les Évêques de Sicile ont pouvoir de dispenser les pauvres : *In tertio et quarto consanguinitatis et affinitatis gradu, sive simplici, sive duplici, ac etiam mixto, dummodo primum non attingat* ; et, se fondant, eux aussi, sur ce que les indults accordés aux Ordinaires sont réputés favorables, et que *favores sunt ampliandi*, ils demandaient :

I. An Siciliæ Episcopi dispensare valeant in tertio vel quarto consanguinitatis aut affinitatis gradu triplici, id est, ex triplici stipite proficiscente, in casu ?

II. An iidem Ordinarii dispensare valeant, quando consanguinitas vel affinitas reperiatur in tertio vel quarto duplici, et simul concurrat alius gradus mixtus ex tertio et quarto, id est, a tertio alio stipite proveniens, in casu ?

La réponse à ces deux questions fut rendue le 26 avril 1873 ; elle était négative : *Negative*. Le passage suivant du *folium* de la cause appela mon attention.

Pontifex hic quod voluit, clare expressit ; igitur quod non expressit, noluisse dicendus est.... Dubium vero tunc oriri potuisset, quando Pontifex Siculis Ordinariis facultatem fecisset dispensandi in tertio et quarto consanguinitatis et affinitatis gradu *in genere*, non explicando utrum isti gradus simplices vel duplices,

(1) *Traité des dispenses matrimoniales*, n. 164.

vel etiam triplices esse deberent. Tunc enim in generica illa concessione, quæ intra tertium et quartum consanguinitatis gradum continentur, comprehendere voluisse dicendus esset, et applicari merito posset regula de facultatibus large interpretandis. At cum specifice declaravit se facultatem concedere dispensandi ab iisdem gradibus sive simplices illi sint sive duplices, duplices includendo, triplices exclusisse dicendus est. Inclusio enim unius exclusio est alterius.

Istæ siquidem concessiones, nisi fuerint expressis verbis concessæ, haud ita facile præsumendæ sunt. Nam id quod difficiliorem reddit Pontificem ad dispensandum, difficiliorem etiam reddit ad facultatem dispensandi concedendam ; quia non secus ac ipse per se et immediate agit, per alios ac mediate agere censendus est. Sed quando plura adsunt impedimenta, sive diversi generis ea sint, sive etiam ejusdem, quæ tamen ex diverso stipite manent, difficilius Pontifex dispensare solet, quia plura impedimenta simul sumpta conficiunt majorem quamdam indecentiam ac repugnantiam cum matrimonio contrahendo, quam si singula tantum essent dispensanda ; ut bene observat De Justis, *de Dispens. Matrim.*, cap. IV, n. 78 et seq. Ergo difficilius etiam facultatem concessisse dicendus est dispensandi a multiplici hoc impedimentorum genere ; neque extraordinaria hujusmodi facultas præsumi, sed demonstrari omnino debet. Ex majore hac indecentia, quam inducunt plura impedimenta, et ex eo quod extraordinariæ facultates non sunt præsumendæ, sed demonstrandæ, fluit regula qua docemur eos qui diversis facultatibus dispensandi præditi sunt, non posse easdem cumulare in uno eodemque casu, dispensando scilicet eamdem personam a diversis impedimentis, nisi cumulandi facultate a S. Sede expresse aucti fuerint.

Ce passage m'inspira des doutes sérieux sur la légitimité de la pratique que j'avais suivie jusque là, et sur la possibilité de joindre les facultés contenues en différents indults pour dispenser de plusieurs empêchements réunis.

S'il est vrai de dire : *qui potest plus, potest et minus*, l'inverse est tout à fait déraisonnable, et on ne saurait nier que la dispense de deux empêchements réunis est plus grave que la dispense de chacun d'eux accordée séparément. L'argument présenté par le rédacteur du *folium* était donc difficile à réfuter ; la conclusion me paraissait provoquer des réflexions plus sérieuses encore. Il est, en effet, très grave de voir un Secrétaire de la S. Congrégation du Concile déclarer nettement, comme une *règle* incontestable, que le cumul des indults ne peut être légitime, s'il n'est expressement concédé.

8. — Je réfléchis alors à la teneur des indults d'urgence accordés à Mgr l'Archevêque de Bourges, et que j'ai déjà cités [1]. Pourquoi, me demandai-je, cette mention du troisième et du quatrième degré dans le premier indult, de la parenté spirituelle dans l'autre ? Si le cumul des indults est permis, il était bien simple de recourir en même temps à l'indult du 15 novembre et à l'indult d'urgence pour dispenser des empêchements réunis ; faudrait-il donc voir en ce fait une preuve de l'intention formelle du Saint-Siège sur le cumul des indults ?

9. — Mais, s'il n'est pas permis de dispenser de plusieurs empêchements réunis en vertu de facultés contenues en des indults séparés, sera-t-il au moins licite de recourir à différents numéros du même indult, par exemple, de dispenser, en vertu de l'indult du 15 novembre, du troisième degré et de la parenté spirituelle ? Question aussi douteuse que la précédente. Car la réunion de diverses facultés dans un seul et même indult ne paraît pas devoir conférer des pouvoirs plus étendus que si chacune d'elles était séparée.

(1) Voir plus haut, n. 4.

C'est une juxtaposition tout à fait accidentelle. Ainsi, les facultés contenues dans l'indult d'urgence sont accordées pour un certain nombre de cas, ne s'épuisent pas toutes ensemble, et se renouvellent séparément. Quant à l'indult du 15 novembre, les facultés qu'il contient ont été, dans le principe, accordées par des rescrits séparés, et on ne s'est avisé que plus tard, probablement pour simplifier le travail, de les réunir, et de les accorder à la même époque et pour le même temps.

10. — Les partisans du cumul s'appuient sur un argument tiré du texte même de l'indult du Saint-Office qui autorise à dispenser de la religion mixte dans les cas urgents. La condition: *dummodo nullum aliud obstet canonicum impedimentum*, y est formellement exprimée, et elle ne l'est pas dans les facultés de la Pénitencerie. Ils en concluent que cette dernière ne défend pas de cumuler les indults pour dispenser de plusieurs empêchements. L'Ordinaire, disent-ils, ne sera donc arrêté que par les empêchements pour lesquels il n'a pas d'indult; il ne pourra pas alors scinder, pour ainsi dire, une cause, c'est-à-dire dispenser lui-même d'un ou plusieurs empêchements et renvoyer au Saint-Siège pour les autres ; mais rien ne l'empêche de dispenser, quand il a de la Pénitencerie une faculté pour chacun des empêchements pris isolément.

11. — Le raisonnement serait très juste, si la clause : *dummodo nullum aliud obstet impedimentum*, était purement accidentelle, je veux dire non imposée par le droit. ou par le style de la Chancellerie Apostolique. On a souvent, et à bon droit, recours à cet argument.

Exemple : L'indult de la Propagande exige que l'Évêque mentionne la *date*, la *durée*, et même insère le *texte* de

ses pouvoirs dans toutes les dispenses qu'il accorde ; l'indult du 15 novembre n'exprime pas la même condition. On en conclut qu'elle n'est pas imposée, et la S. Pénitencerie elle-même a sanctionné ce raisonnement par sa décision du 7 août 1860 [1]. L'Ordinaire qui use d'une faculté de la Pénitencerie n'est obligé qu'à ce qui est de *règle*, c'est-à-dire à ce qui est prescrit par le style de la Chancellerie et la volonté formelle du Souverain Pontife, à la mention de la délégation apostolique.

Autre exemple : Le même indult de la Propagande, et aussi l'indult du Saint-Office qui concerne l'empêchement de religion mixte, n'autorisent l'Évêque à user de ses pouvoirs que *dans les limites de son diocèse ;* et une décision a précisé le sens de cette condition, en déclarant que non seulement les suppliants doivent être ses diocésains, ce qui est la règle commune, mais qu'ils doivent en outre se trouver dans le diocèse au moment de la fulmination de la dispense. La S. Pénitencerie n'impose rien de semblable dans la plupart de ses indults (nous disons *la plupart*, parce que l'indult quinquennal contient cette clause) ; il s'ensuit que la règle commune est seule obligatoire, et le Saint-Office a reconnu, dans sa décision du 22 novembre 1865, que la clause dont il s'agit n'est point de rigueur, *nisi fuerit expressa, vel aliter constet de mente Summi Pontificis, vel nisi subjecta materia eam requirat.*

12. — Mais il en est tout autrement, lorsqu'une condition est imposée par le droit ou par le style de la Chancellerie Apostolique. Cette condition peut être exprimée ; ce n'est plus nécsesaire, et elle subsiste quand même. Les exemples abondent à l'appui de cette vérité ; qu'on prenne

(1) *Disp. matrim.*, n. 115.



les rescrits particuliers de dispense expédiés par le Saint-Siège, ou qu'on examine les facultés des Ordinaires, on en retrouve partout l'application.

Dans les rescrits particuliers, la Pénitencerie insère toujours la clause : *dummodo aliud eis non obstet canonicum impedimentum ;* la Daterie, jamais. Pourtant les brefs de la Daterie, tout comme les rescrits de la Pénitencerie, sont nuls quand un empêchement n'y a pas été exprimé. Pourquoi ? Parce que la condition *est de stylo Curiæ*, et que l'intention formelle du Saint-Siège est de dispenser de tous les empêchements ensemble, et non pas de l'un d'eux séparément.

Autre exemple, pris des facultés accordées à l'Ordinaire. L'indult de la Propagande ne permet de dispenser que sous la condition suivante formellement exprimée : *dummodo mulier rapta non fuerit, et si rapta fuerit, in potestate raptoris non existat :* les indults de la Pénitencerie se taisent sur ce point. La condition n'est pas moins de rigueur dans un cas comme dans l'autre. Pourquoi ? Parce qu'elle est imposée par le droit, par le Concile de Trente.

13. — Si nous voulons maintenant appliquer ces principes à la question qui nous occupe, nous reconnaîtrons sans peine que la clause : *dummodo nullum aliud obstet canonicum impedimentum*, ne saurait être considérée comme purement accidentelle, et, par conséquent, n'a pas besoin d'être formellement exprimée dans les indults. Du moins, en pleine Congrégation du Concile, le rédacteur du *folium* de la cause de Sicile est venu affirmer sans hésiter que cette condition est la *règle* de tous les indults, et il en a donné la raison : c'est que deux empêchements réunis sont plus graves, rendent une dispense plus difficile à ob-

tenir ; et, dès lors, celui qui a pouvoir de dispenser de chacun d'eux séparément n'est pas censé pouvoir par là même dispenser des deux ensemble. *A minori ad majus non datur conclusio.*

14. — Ces observations me paraissent répondre victorieusement à l'argument tiré du texte de l'indult du Saint-Office ; mais elles laisseraient peut-être en certains esprits une impression quelque peu fâcheuse. Ne sera-t-on point surpris de ces différences de rédaction que présentent les indults des diverses Congrégations Romaines ? De la surprise au blâme il n'y aurait qu'un pas ; on arriverait facilement à penser que les Congrégations devraient avoir une pratique identique, et que les mêmes clauses devraient être insérées dans tous les indults, quand elles sont obligatoires.

Il faut bien se garder de glisser sur cette pente. On peut être sûr que la teneur de chaque indult a été très sérieusement étudiée, et que l'insertion d'une clause est fondée sur de graves motifs. Il est possible que ces motifs nous échappent ; il serait présomptueux d'en conclure qu'ils n'existent point.

Dans le cas actuel, nous croyons apercevoir la raison qui a motivé l'insertion de notre clause : *dummodo non aliud obstet* etc., dans l'indult pour la religion mixte. Cette clause n'est pas nécessaire dans les facultés de la Pénitencerie ; elle peut très bien être sous-entendue, parce que le Saint-Siège n'a pas coutume de dispenser des empêchements dirimants séparément. Mais il n'en était pas de même des indults du Saint-Office, il fallait que la clause y fût exprimée. En effet, une opinion sérieuse, soutenue en ces derniers temps par Giovine, n'ayant contre elle, à

notre connaissance du moins, aucune décision ni aucun acte du Saint-Siège avant l'Instruction de la Propagande en date du 9 mai 1877, enseignait que les empêchements prohibitifs, n'annulant point un mariage, n'annulent pas davantage une dispense obtenue sans les mentionner [1]. C'est contre cette opinion que les rescrits du Saint-Office concernant l'empêchement de religion mixte, expriment la clause : *dummodo nullum aliud obstet*, etc.; aussi Giovine déclare-t-il que l'opinion peut s'appliquer au vœu et même aux fiançailles, mais non à la religion mixte à cause des déclarations formelles et de la pratique du Saint-Siège, et qu'il faut mentionner, avec la religion mixte, tous les autres empêchements qui s'opposent au mariage

15. -- Nos doutes nous parurent trop graves pour ne pas les soumettre au Saint-Siège. Nous lui adressâmes un mémoire dans lequel nous exposions la pratique suivie jusque-là, les raisons qui pouvaient l'appuyer, nos doutes, et les difficultés que le défaut de pouvoirs amènerait infailliblement. Nous nous contentons de citer ici les questions et la réponse de la Pénitencerie.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

III. Cum plura eidem matrimonio obstant impedimenta, an omnia auferre possit (*Ordinarius*), facultatibus utendo sub variis indulti (*diei 15 novembris*) numeris contentis, verbi gratia dispensare super consanguinitate in quarto gradu, et simul super cognatione spirituali inter levantem levatique parentes ?

IV. Imo, an, ad auferenda plura impedimenta eidem matrimonio obstantia, possit facultates jungere in variis S. Pœnitentiariæ indultis contentas, verbi gratia, dispensare simul super secundo consanguinitatis gradu vi indulti ad casus urgentes, et super tertio item gradu vi indulti diei 15 novembris? .

(1) *De dispensationibus matrimonialibus*, tom. I, consult. X, 174; tom. II, consult. XXVII, § 3 et 5; *Disp. matrim.*, n. 50.

Expresse loquor de indultis S. *Pœnitentiariæ*, ut omnis ambiguitas tollatur, et ad excludendum indulta forsan clausulam restrictivam ferentia, ut illud S. Officii quo permittuntur Episcopi super impedimento mixtæ religionis in casibus urgentibus dispensare, quodque conceditur sub hac clausula : *dummodo non adsit aliud impedimentum canonicum.*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Hæc sunt quorum solutionem implorat Vicarius generalis orator ; quatenus autem ad Ium, IIIum vel IVum negativa prodeat responsio, supplicat pro sanatione dispensationum huc usque a se invalide concessarum ; deinde nomine sui Episcopi instantissime efflagitat ut Sanctitas Vestra indultorum extensiones benigne concedere dignetur ; aliter enim casibus et difficultatibus occurrentibus sufficienter provideri non posset.

Sacra Pœnitentiaria, propositis dubiis mature perpensis, respondendum censuit prout respondet :

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Ad Tertium, Negative.

Ad Quartum, Negative.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Præterea eadem Sacra Pœnitentiaria, de speciali et expressa Apostolica auctoritate, benigne sic annuente SSmo D. N. Leone Papa XIII, omnia et singula matrimonia, quæ vi facultatum sic, uti præfertur, adhibitarum nulliter hactenus contracta sunt, in radice sanat et convalidat, prolem sive susceptam sive suscipiendam exinde legitimam decernit ac respective declarat. Præsentes autem litteræ in Cancellaria Episcopali diligenter custodiantur, ut pro quocumque futuro eventu de matrimoniorum validitate et respectivæ prolis legitimitate constare possit. Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 14 Julii 1881.

A. CARD. BILIO, *P. M.*

A. Rubini, *S. P. Secrius.*

Il faut donc abandonner les auteurs cités ci-dessus [1], et conclure que le cumul de facultés contenues en différents indults ou en différents numéros du même indult n'est pas possible, s'il n'est pas expressément concédé.

16. — Cependant la réponse du 14 juillet n'accordait aucun pouvoir pour l'avenir; Mgr l'Évêque d'Angoulême insista jusqu'à deux fois, et reçut enfin le rescrit suivant :

Sacra Pœnitentiaria, de speciali et expressa Apostolica Auctoritate, benigne sic annuente Ssmo D. N. Leone Papa XIII, Ven. in Xto Patri Episcopo Engolismen ad annum a data præsentium computandum indulget, ut ipse facultatibus sibi jam concessis per S. Pœnitentiariam circa dispensationes matrimoniales uti valeat, sive per se, sive per suos vicarios in spiritualibus generales, etiam in casibus, in quibus in uno eodemque gradu impedimentum sive simplex sive duplex fuerit, aut plura impedimenta diversi gradus vel diversæ speciei simul concurrant, super quibus impedimentis respective Apostolica gaudeat Facultate dispensandi. Cauto semper ut in unoquoque casu magna causæ gravitas concurrat, et absque gravis mali periculo ad Apostolicam Sedem recursus haberi nequeat, super quibus duabus conditionibus conscientia laudati Episcopi onerata remaneat. Datum Romæ in Pœnitentiaria die 15 decembris 1881.

17. — La teneur de cet indult me causa plus d'une surprise. Je me réserve d'y revenir bientôt, et je me borne à prier le lecteur de vouloir bien se reporter aux pouvoirs donnés aux Évêques de Sicile et à la décision qui les concerne [2] ; il n'aura pas de peine à constater que les termes du rescrit du 15 décembre sont à peu peu près les mêmes et doivent être interprétés de la même manière. Je

(1) Plus haut, n. 6.
(2) Plus haut, n. 7.

trouvai ces pouvoirs trop restreints encore, et les *Dispenses matrimoniales* le dirent : « Nous nous permettons de faire observer qu'un indult plus ample serait désirable ; celui-ci, en effet, ne permet pas de dispenser quand l'empêchement est triple, quadruple, etc., ou quand à un empêchement double s'en joint un autre différent d'espèce ou de degré. Ces cas sont rares, sans doute, mais ils se présentent, et ce n'est pas sans serrement de cœur qu'on laisse, faute de pouvoirs, se faire un contrat civil [1]. »

18. — J'ai la joie de publier ici un nouvel indult dont la teneur ne laisse plus à l'Ordinaire rien à désirer. A l'expiration du rescrit du 15 décembre 1881, Mgr l'Evêque d'Angoulême était à Rome, et ses instances ont été pleinement accueillies. Voici le texte intégral de la supplique et du nouveau rescrit :

Beatissime Pater,

Episcopus Engolismensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, expostulat humiliter prorogationem indulti die 15 decembris 1881 sibi concessi, vi cujus facultatibus per Sacram Pœnitentiariam expeditis circa dispensationes matrimoniales uti valet per se vel per suos Vicarios generales, etiam in casibus in quibus in uno eodemque gradu impedimentum sive simplex sive duplex fuerit, aut plura impedimenta diversi gradus vel diversæ speciei simul concurrant.

Dum autem Romæ præsens est, occasionem arripit sequentia exponendi.

Imploratum indultum, prout concipitur, quibusdam necessitatibus occurrit, non omnibus, nec finem adæquate implet propter quem petitum et concessum est. Etenim : 1° Nulla facultas conceditur casu quo impedimentum non tantum duplex, sed etiam multiplex fuerit ; 2° Nec etiam facultas habetur, si impedimento

(1) *Disp. matrim.* n. 131.

duplici unum vel plura diversi gradus vel diversæ speciei adjungantur.

Porro, licet rari sint, attamen casus dantur, quibus ista occurrunt, nec tamen suppetit tempus adeundi Sanctam Sedem, quia partes, expectare nolentes, contractum civilem ineunt. Atque longa experientia constat, contractum civilem qui semel inierint, in eo usque ad mortem ut plurimum permanere.

Eo magis necessaria est Episcopo facultas dispensandi in his casibus, quod ordinarie intricatissima est multiplex consanguinitas, nec faciliter detegitur. Inde consumitur tempus in exquirendis a parocho, iteratis vicibus, sive impedimentis, sive impedimentorum gradibus, et postea oratores, sæpissime rudes ac languentis fidei, expectare nolunt.

Valde igitur desiderat Episcopus orator facultatem ita concipi, ut *facultatibus sibi per sacram Pœnitentiariam concessis... uti valeat, etiamsi gradus aut impedimenta multiplicari contigerit, modo super eis respective Apostolica gaudeat Facultate dispensandi.*

Nec in ea concedenda videtur inconveniens, siquidem expresse apponitur clausula, qua cavetur ut *magna causæ gravitas concurrat, et absque gravis mali periculo ad Apostolicam Sedem recursus haberi nequeat.*

Et Deus...

Engolismæ, die 4 Decembris 1882.

Sacra Pœnitentiaria, de speciali et expressa Apostolica Auctoritate, benigne sic annuente SSmo D. N. Leone Papa XIII, Ven. in Xto Patri Engolismen ad annum a data præsentium computandum benigne indulget, ut ipse facultatibus sibi jam concessis per Sacram Pœnitentiariam circa dispensationes matrimoniales uti valeat sive per se, sive per suos Vicarios in spiritualibus generales, etiam in casibus in quibus gradus aut impedimenta multiplicari contigerit, modo super eis respective Apostolica gaudeat Facultate dispensandi. Cauto semper, ut in unoquoque casu magna causæ gravitas concurrat, et absque gravis mali periculo ad Apostolicam Sedem recursus haberi nequeat, super qui-

bus duabus conditionibus conscientia Episcopi onerata remaneat. Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 11 Decembris 1882.

A. CARD. BILIO, P. M.
A. RUBINI, *S. P. Secrius.*

II.

CERTAINS NUMÉROS DES INDULTS PERMETTENT-ILS DE DISPENSER DE PLUSIEURS EMPÊCHEMENTS RÉUNIS ?

19. — C'est le rescrit du 15 décembre 1881 qui m'a inspiré des doutes [1]. Le membre de phrase : *etiam in casibus, in quibus in uno eodemque gradu impedimentum sive simplex sive duplex fuerit*, soulevait cette question que je n'avais pas cru toucher dans ma supplique. Je m'étais borné à demander pour Mgr l'Évêque d'Angoulême : *facultatem... dispensandi super pluribus impedimentis simul junctis, modo ex suis indultis super unoquoque seorsim dispensare queat.*

Je n'hésite pas à reconnaître que je me suis trop pressé d'écrire la phrase suivante dans les *Dispenses matrimoniales* [2] : « L'Évêque peut-il, en vertu de ses indults, dispenser de l'empêchement multiple comme de l'empêchement simple?... La question n'a pas été posée (*à la S. Pénitencerie*), mais les solutions dont nous parlons (*du* 14 *juillet* 1881), l'examen plus attentif des indults, le texte même de l'indult que nous allons citer (*L'indult du* 15 *décembre* 1881), permettent de conclure que la réponse eût été négative. » Cette phrase est trop générale, et la suite de cette dissertation va le prouver.

20. — Trois indults sont surtout en cause : 1° L'indult

(1) Plus haut, n. 16.
(2) N. 128 et 129.

de la Propagande, qui donne à l'Évêque faculté de dispenser *in tertio et quarto simplici et mixto tantum* [1]; 2° L'indult du 15 novembre, qui confère pouvoir *super tertio et quarto simplici vel mixto consanguinitatis vel affinitatis gradu, modo secundum nullimode attingat ;* 3° Enfin l'indult pour les cas urgents dont nous avons déjà énuméré les diverses facultés.

La difficulté vient du sens qu'il faut donner aux mots *simplici*, *mixto*, sur lesquels les auteurs ne sont pas d'accord. *Simplex* peut être opposé à *duplex*, il peut l'être aussi à *mixtus*, ce dernier mot est lui-même employé dans plusieurs acceptions ; de là, l'embarras des auteurs. Je crois que, dans cette seconde partie de la dissertation, il faut rechercher avant tout les différents sens que l'on peut légitimement attribuer à ces mots ; nous tâcherons ensuite de préciser celui qui leur convient dans chacun des indults ci-dessus désignés.

21. Feije indique en quelques lignes trois sens du mot *mixtus :* « In diversa significatione apud auctores occurrit mentio gradus *simplicis et mixti*, et in ipsis indultis apostolicis non eodem semper adæquate sensu hæ voces adhibentur. Propria et maxime usitata eorum significatio est, ut indicent graduum æqualitatem vel inæqualitatem ; interdum, tamen voces *et mixti* simul significant ejusdem impedimenti multiplicitatem et nonnunquam etiam indicant diversorum impedimentorum concursum. Prima autem significatio non est facile prætereunda, nec excludenda etiamsi alia quoque videatur adesse [2]. »

(1) Les facultés quinquennales des Évêques Belges contiennent le même pouvoir, n. 3 : « Dispensandi in tertio et quarto simplici et mixto tantum. »

(2) *De imped. et Disp. matrim.* n. 626.

Que *mixtus* puisse avoir l'un ou l'autre de ces trois sens, c'est ce qu'il n'est pas possible de révoquer en doute. Presque toujours, le contexte, le substantif que *mixtus* détermine ou le qualificatif adjoint à ce mot, fait connaître dans quelle acception il est pris. C'est ainsi, par exemple, que la S. Pénitencerie, dans les rescrits particuliers de dispense, a souvent exprimé par cette phrase une parenté du deuxième au troisième degré : *consanguinei in secundo mixto cum tertio lineæ collateralis gradu ;* ici *mixtus* désigne *graduum inæqualitatem*. Si l'on veut bien se rappeler les indults d'urgence accordés à Mgr l'Archevêque de Bourges [1], on constatera que *mixtus*, dans le premier indult, exprime *graduum multiplicitatem*, c'est son second sens : et que, dans le deuxième indult, il est employé pour signifier *diversorum impedimentorum concursum ;* c'est sa troisième acception.

Mais peut-on dire avec Feije que *mixtus* peut avoir en même temps les trois sens indiqués ci-dessus, ou deux d'entre eux ? Remarquons que cela ne peut arriver quand *mixtus* a un complément qui le détermine d'une manière précise, mais seulement quand il est employé *sine addito*, ou qu'il n'est que très vaguement déterminé. Nous constaterons bientôt que le mot a dans certains indults les deux premiers sens ; je me borne à dire qu'il n'est pas prouvé qu'il ait à la fois les trois significations, et la suite de cette dissertation le démontrera.

22. — *Simplex* exclut la multiplicité ou la composition. A cause de cela, on le trouve, lui aussi, employé en deux sens.

1° On peut quelquefois le traduire par *æqualis*, et il est

(1) Plus haut, n. 4.

pris alors comme opposé de *mixtus*, pour signifier l'égalité du degré. On dira très bien, par exemple : *secundus gradus simplex vel mixtus cum tertio*, pour désigner l'empêchement *du deuxième degré égal ou du deuxième au troisième degré*.

2° Mais nous croyons que ce n'est pas là le sens propre et précis du mot *simplex*. On doit, en effet, remarquer que si *mixtus* désigne parfois l'empêchement de degrés inégaux, *simplex* l'exprime aussi ; et on dit très correctement, par exemple, *impedimentum secundi et tertii gradus simplicis*, pour signifier l'empêchement du deuxième au troisième degré, quand il est *unique*, par opposition au cas où il est double, ou bien encore mêlé à un autre, différent d'espèce ou de degré. C'est ainsi que les indults d'urgence de Bourges, tant de fois cités, accordent pouvoir : « Super impedimento... *secundi et tertii* gradus, sive *simplicis*, sive mixti cum tertio vel quarto consanguinitatis vel affinitatis gradu ; — super impedimento *primi* affinitatis gradus, sive *simplicis*, sive mixti cum cognatione spirituali ; — super impedimento *primi et secundi* affinitatis...., sive *simplicis*, sive mixti cum cognatione spirituali, etc. »

Dans tous ces exemples, le mot *simplex* s'applique à des empêchements de degré égal ou inégal, peu importe ; il exprime, si l'on veut me permettre le mot, l'*unicité* de l'empêchement, et exclut la réunion ou le concours de plusieurs empêchements, qu'ils soient d'ailleurs du même degré, ou qu'ils diffèrent de degré ou d'espèce.

Qu'on examine bien dans les indults tous les cas où ce mot est nettement déterminé, nous croyons qu'il conserve toujours ce sens, même lorsqu'on est autorisé par le contexte à lui substituer le mot *æqualis*. Du moins, nous ne

connaissons pas, pour notre part, d'exemple dans lequel on puisse prononcer d'une manière certaine que *simplex* signifie l'égalité du degré sans exclure en même temps la multiplicité de l'empêchement. Il faudra donc être très prudent sous ce rapport ; ou plutôt il faudra garder au mot *simplex*, à moins de preuves péremptoires, son sens obvie, qui est d'exclure toute mixtion ou composition, et le traduire par l'adjectif français : *simple*.

23. *Indult du* 15 *novembre*. — L'indult du 15 novembre porte pouvoir : « dispensandi in matrimoniis contrahendis super tertio et quarto simplici vel mixto consanguinitatis vel affinitatis gradu, modo secundum nullimode attingat. »

On a bien voulu nous communiquer une décision très récente, qui contient l'interprétation authentique de cette faculté.

Beatissime Pater,

Episcopus N.... huc usque putavit sibi competere facultatem vi indulti 15 novembris dispensandi in matrimoniis contrahendis super impedimento sive consanguinitatis sive affinitatis in tertio et in quarto gradu non solum unico, sed et duplici, triplici et amplius, ac etiam in consanguinitate et affinitate simul junctis. Sed cum dictus Episcopus nuper compertum habuerit nonnullos hodie de prædicta sententia dubitare, hinc Sacræ Pœnitentiariæ proponit sequentia dubia :

1° An vi indulti 15 novembris possit Episcopus dispensare in consanguinitate vel affinitate in gradibus ibidem determinatis, etiam quando iidem gradus multiplicantur ?

2° An in consanguinitate et affinitate simul junctis ?

3° Quatenus negative, petit sanationem quoad præteritum et facultatem in futurum.

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis propositis dubiis, respondet :

Ad I^um. Affirmative.

Ad II^um. Providebitur in sequentibus.

Ad III^um. Eadem S. Pœnitentiaria de speciali et expressa Apostolica Auctoritate omnia et singula matrimonia, quæ hucusque ob cumulatam facultatem dispensandi simul super consanguinitate et affinitate nulliter contracta sunt, in radice sanat et convalidat, prolesque sive susceptas sive suscipiendas exinde legitimas decernit ac respective declarat. Præsentes autem litteræ in Cancellaria Episcopali diligenter custodiantur, ut pro quocumque futuro eventu de matrimoniorum validitate et prolium legitimitate constare possit.

Ad futurum vero quod attinet, eidem Episcopo facultas tribuitur ut ipse sive per se, sive per suum Vicarium generalem, dispensare valeat super consanguinitate et affinitate simul junctis in gradibus determinatis in articulo secundo indulti 15 novembris pro decem casibus dumtaxat. Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 18 januarii 1883.

A. CARD. BILIO, P. M.
A. RUBINI, *S. P. Secrius.*

24. — Ainsi, la S. Pénitencerie décide que l'Evêque ne peut pas dispenser de la consanguinité et de l'affinité réunies. Il faut donc abandonner sur ce point Caillaud et Mgr Téphany, et je ne peux m'empêcher de faire remarquer à cette occasion avec quelle prudence on doit traiter ces questions, et combien il faut se garder d'affirmer quand on n'a pas la certitude. « Assurément, *dit Caillaud* [1], l'indult accorde à l'Ordinaire le pouvoir de dispenser quand la parenté est double ; mais il lui accorde un pouvoir encore plus étendu, à savoir, le pouvoir de dispenser quand la parenté est réunie à l'affinité. » — « Qu'entend-on, *dit Mgr*

(1) *Op. cit.*, n. 333.

*Téphany* [1], par ces mots : *vel mixto consanguinitatis vel affinitatis gradu ?* Sont-ce les degrés inégaux, par exemple, du troisième au quatrième degré, ou bien la consanguinité ou l'affinité double ? Il nous semble évident que non. A notre avis, il s'agit ici de la consanguinité et de l'affinité mêlées ensemble. »

25. — La S. Pénitencerie déclare, en outre, que l'indult autorise à dispenser des degrés multiples. L'Ordinaire,qui a eu la bonté de nous communiquer cette réponse, fait même observer que la S. Pénitencerie a bien entendu affirmer le pouvoir complet des Évêques, quelle que soit la multiplicité des degrés. C'est elle qui a ajouté dans l'exposé les mots *et amplius*, et elle a généralisé les questions posées ; on s'était contenté de demander : « An possit Episcopus dispensare in consanguinitate vel affinitate duplici, id est, ex duplici fonte ?... An etiam in triplici ? » L'intention de la S. Pénitencerie n'est donc pas douteuse.

26. — Ce qui importerait maintenant, ce serait d'étudier le texte de l'indult, et d'y trouver les raisons sur lesquelles ces décisions sont fondées. Rappelons-nous un mot du *folium* de la cause de Sicile : *Pontifex quod voluit, expressit ;* les termes mêmes de l'indult, devraient donc nous éclairer.

27. — Voici, en premier lieu, des termes restrictifs : l'indult ne dit pas : *consanguinitatis et affinitatis*, il emploie la particule disjonctive : *vel affinitatis*, il donne donc pouvoir sur *l'un ou l'autre* empêchement, non sur les deux ensemble. C'est un des sens du mot *mixto* qui est positivement exclu ; ce mot ne désigne pas ici le concours des deux empêchements.

(1) *Op. cit*, n. 157.

28. — Autre restriction. L'indult permet de dispenser *du troisième et du quatrième degré, simple ou mixte, de consanguinité ou d'affinité, pourvu qu'il ne touche le second en aucune manière.* Qu'est-ce à dire, *en aucune manière*? Est-ce que le troisième degré, par exemple, peut *atteindre* ou *toucher* le second de plusieurs manières? Oui, certes, et le mot *nullimode* est d'une très grande précision. Le troisième degré *atteint* le second d'une manière complète, quand il se rencontre un empêchement du second degré égal *ex uno*, et un du troisième degré égal *ex alio stipite* : il l'*atteint* encore, mais d'une manière moins grave, quand il n'y a qu'un seul empêchement de degrés inégaux, c'est-à-dire du deuxième au troisième degré. Or, de quelque manière que le second degré soit atteint, l'indult s'exprime nettement, et refuse aux Ordinaires le pouvoir de dispenser.

29. — Il n'y a pas d'autre restriction exprimée. Par conséquent, si l'empêchement est borné au troisième et au quatrième degré, que les degrés soient égaux ou inégaux, que l'empêchement soit unique ou multiple, l'Ordinaire a pouvoir. C'est le cas de reprendre le texte du *folium* de la cause de Sicile, en modifiant seulement le temps des verbes : « in generica illa concessione, quæcumque intra tertium et quartum consanguinitatis (*vel affinitatis*) gradum continentur, comprehendere voluisse dicendus est (*Pontifex*), et applicari merito potest regula de facultatibus large interpretandis. »

30. — Il résulte de ces explicatious que le mot *mixto* a, dans l'indult du 15 novembre, les deux premiers sens qui lui sont attribués par Feije ; il désigne toute *mixtion* du troisième et du quatrième degré, soit la mixtion plus sim-

ple des degrés inégaux *ex uno stipite*, soit la mixtion plus complète qui va jusqu'à la multiplicité de l'empêchement, ou, pour parler comme Feije, il signifie *sive mixtionem graduum inæqualium tantum, sive impedimenti multiplicitatem. Simplici* a le sens corrélatif ; il ne serait pas bien remplacé par le mot *æqualis :* il exclut toute composition, que cette composition vienne de l'inégalité du degré ou de la multiplicité de l'empêchement.

31. — *Indult de la Propagande.* — Nous avons dit dans les *Dispenses matrimoniales* que cet indult « comprend dix formules différentes, plus ou moins amples, distinguées par des numéros d'ordre, qui toutes ont été étudiées et transmises par le Saint-Office à la Propagande. Celle-ci les communique aux Évêques en donnant les plus amples (celles qui portent les numéros 1, 2, etc.) aux Prélats des contrées les plus éloignées [1]. »

Konings et les *Acta S. Sedis* [2], citent la formule n° 1, destinée aux Évêques d'Amérique, de Chine, etc. Elle donne pouvoir : « Dispensandi in 3° et 4° consanguinitatis gradu simplici et mixto tantum, et in 2°, 3° et 4° mixtis, non tamen in 2° solo quoad futura matrimonia... »

Reiffenstuel [3] nous a conservé le texte de l'indult expédié en Bavière en 1706 : « Dispensandi in 3 et 4 simplici, et mixto tantum cum pauperibus in contrahendis ex uno stipite....»

Enfin, voici le texte de la formule 10e, telle qu'elle est expédiée actuellement aux Évêques de France : « Dispen-

(1) *Disp. matrim.*, n. 105.

(2) Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, tom. I, p. LXX ; *Acta S. Sedis*, vol. VII, p. 301.

(3) *Jus Canonicum universum*, lib. IV, Append. *De Dispens.*, § I, n. 22.

sandi in 3° et 4° simplici et mixto tantum cum pauperibus in contrahendis... » C'est ce dernier que nous avons à expliquer ; les deux premiers textes nous serviront pour cela.

32. — Deux restrictions sont exprimées : — *Cum pauperibus ;* l'Évêque ne peut user de ses pouvoirs qu'en faveur des pauvres ; — *Tantum*, le second degré ne doit pas être atteint. De nombreuses décisions se sont prononcées en ce sens [1].

33. — Le texte n'exprime pas de restriction en ce qui concerne le troisième et le quatrième degré simple et mixte. Nous appliquons la décision du 18 janvier 1883 : l'Évêque peut dispenser, *etiamsi gradus multiplicentur.*

Il ne faudrait pas croire cependant que cette décision de 1883 ait inauguré une jurisprudence nouvelle, et nous trouvons dans Feije [2] une lettre du Pro-Nonce d'Autriche adressée en 1856 aux Évêques de ce royaume, de laquelle il résulte que la Congrégation de l'Inquisition s'est prononcée en ce sens dès 1670. Le texte de Feije nous paraît d'ailleurs assez obscur ; mais voici une décision du 15 juin 1875 sur la formule 1re de la Propagande, et elle ne laisse subsister aucun doute : « Episcopos qui facultate gaudent quinquennali *dispensandi in 3 et 4 consanguinitatis et affinitatis in gradu simplici et mixto tantum : et in 2, 3 et 4, non tamen in secundo solo, quoad futura matrimonia ;* posse dispensare in 3 et 3, in 4 et 4, in 3 mixto cum 4 ; nec non in 3 et 4 cum 2 mixtis, sive gradus oriatur ex uno, sive ex multiplici stipite, facto verbo cum Sanctissimo [3]. »

Du reste, il suffit de comparer la formule 10e, telle que

(1) Voy. plus haut, n. 28 ; et *Dispens. matrim.*, n. 106, 1°.
(2) *De imped. et dispens. matrim.*, n. 614, 3°.
(3) V. Konings. *Op. cit.*, tom. II, Annotat. ad num. 16[illegible]3, p. 397.

nous l'avons actuellement, avec la formule citée par Reiffenstuel, pour arriver à la même conclusion. La formule de Reiffenstuel exprime nettement la restriction: *ex uno stipite ;* notre formule 10e la supprime. Cette restriction n'existe donc plus, et tel a été le sens entendu par le Saint-Siège.

34. — Notre formule 10e ne nomme pas les empêchements, le pouvoir s'applique sans aucun doute à la consanguinité ou à l'affinité. S'applique-t-il aussi à l'honnêteté publique *ex matrimonio rato et non consummato ?* Peut-on l'étendre aux empêchements de consanguinité et d'affinité réunis ?

On peut alléguer que le texte, n'exprimant aucune restriction sous ce rapport, doit être largement interprété, et qu'il est dès lors permis de l'appliquer à tous les empêchements du troisième et du quatrième degré qui peuvent se rencontrer soit seuls, soit mêlés ensemble. Le raisonnement paraît plausible; nous ne croyons pas cependant que telle soit l'intention du Saint-Siège.

1° Sur le premier point, remarquons qu'on présume toujours la consommation du mariage, et, par suite, que l'empêchement d'honnêteté publique se présentera très-rarement, pour ne pas dire, ne se présentera jamais. En outre, la formule 1re de la Propagande désigne formellement la consanguinité et l'affinité, et ne donne pas de pouvoir pour l'honnêteté publique ; ne doit-on pas conclure, *a fortiori*, qu'il en est de même de la formule 10e ? Cette conclusion s'impose avec d'autant plus de force, que toutes les formules de la Propagande, depuis la 1re jusqu'à la 10e, autorisent, sous un numéro spécial, à dispenser de l'honnêteté publique provenant des fiançailles,

mais de celle-là seulement : « Dispensandi super impedimento publicæ honestatis justis ex sponsalibus proveniente. » Est-il admissible que les pouvoirs concédés sur cet empêchement aient été en quelque sorte scindés et exprimés en deux numéros différents, surtout lorsqu'il est constant que les formules les plus amples sont conçues de manière à exclure positivement cette interprétation ?

Deux faits viennent corroborer cette conclusion. Il semble qu'avant la révolution française, que les mots *consanguinitatis et affinitatis* fussent ou non exprimés dans la formule 10°, ce que nous n'avons pu vérifier, au moins nos Évêques de France comprenaient ainsi leurs pouvoirs, et ne les étendaient pas à l'honnêteté publique. Ainsi, en 1791, le Cardinal de Rohan, se fondant sur les difficultés du temps, veut obtenir du Saint-Siège l'autorisation d'accorder les dispenses de vive voix, et commence ainsi la supplique : «... Vigore indulti hujus Sacræ Congregationis (*De Propaganda Fide*) dispensandi in tertio et quarto gradu consanguinitatis et affinitatis, debet ipse... (sub pœna nullitatis..) similes dispensationes in scriptis concedere.... etc. [1].»

Il faut rattacher ce premier fait au suivant, dont la force probante est plus grande. En 1792, le Pape Pie VI est contraint par les nécessités du temps de donner aux Évêques de France des facultés plus amples ; ces nouvelles facultés s'appliqueront aux riches et aux pauvres, aux mariages contractés ou à contracter et jusqu'au deuxième degré, simple ou mixte, de consanguinité *et* d'affinité [2]. Ici encore ces deux empêchements sont désignés ; l'honnêteté publique ne l'est pas ; elle ne l'a jamais été depuis. Si la

(1) *Acta Pii VII quibus Ecclesiæ Catholicæ calamitatibus in Gallia consultum est*, vol. 1, p. 20.

(2) *Ibid*. Vol. I, p. 286.

Propagande donnait pouvoir sur ce dernier empêchement, qui croira qu'une restriction eût été faite en de pareilles circonstances ?

Pour tous ces motifs, je pense donc que ce numéro de l'indult de la Propagande ne donne aucun pouvoir pour le troisième et le quatrième degré de l'empêchement d'honnêteté publique.

2° Je crois également qu'il ne permet pas de dispenser de la consanguinité et de l'affinité réunies. Je me fonde d'abord sur un fait.

Jusqu'à la fin de 1808, les facultés de 1792 furent prorogées d'année en année, d'abord par une formule générale : *Prorogamus extraordinarias facultates antea concessas ;* mais les trois dernières années la formule est précise, et les facultés y sont exprimées. Sur le point qui nous occupe, la conjonction *et* n'est plus employée : on ne dit plus, et on ne dira plus désormais : *consanguinitatis* et *affinitatis ;* on dit : sive *consanguinitatis*, sive *affinitatis.* En 1809, Pie VII restreint les facultés, et revient à la pratique de la Propagande ; nous voulons dire que l'indult, accordé pour cinq ans, porte : *in tertio et quarto simplici et mixto*, sans mentionner les empêchements. Après 1814, la Pénitencerie, chargée de l'expédition des indults, les mentionne de nouveau : *consanguinitatis* seu *affinitatis, consanguinitatis* vel *affinitatis ;* et enfin, après quelques années, la formule se fixe, et *vel* se retrouve toujours. Tous ces changements seraient difficilement explicables, si la pensée du Saint-Siège avait varié à chacun d'eux. Qu'il exprimât ou non les empêchements, qu'il unît les mots par la conjonction *et*, son intention devait être de donner pouvoir sur la consanguinité *ou* sur l'affinité, mais non

sur les deux réunis ; seulement la rédaction était plus ou moins claire, et la Pénitencerie, qui s'en est aperçue, n'a pas tardé à adopter la formule exacte que nous trouvons maintenant dans son indult.

En second lieu, je crois pouvoir invoquer la décision suivante du Cardinal Préfet de la Propagande qui m'est fournie par Konings ; il répond à un Évêque d'Amérique, qui a cru ne pouvoir dispenser de deux empêchements réunis ; malheureusement la citation de Konings est incomplète, et ne permet pas de préciser quels sont ces empêchements ; mais comme il s'agit de l'Amérique, et que les décrets de l'Inquisition sont cités, on peut au moins affirmer que les facultés visées sont celles de la Propagande, et la réponse est conçue en termes généraux : « Optime... se gessit Amplitudo Tua, dum super duplici relato impedimento dispensare renuit, cum S. Inquisitionis Congtio non semel declaraverit facultates, quæ Episcopis concedi solent, minime extendi ad casum, quo duo vel plura impedimenta cumulantur [1]. »

Concluons donc qu'il est au moins très probable que l'indult de la Propagande, pas plus que l'indult du 15 novembre, n'autorise point à dispenser de la consanguinité et de l'affinité réunies. Dans le texte, *simplici et mixto* se rapportent à *gradu*, on peut bien entendre par là toute mixtion des *degrés*, il ne faut pas aller jusqu'à la mixtion des deux *empêchements* différents.

35. — *Indult d'urgence.* — L'indult pour cas urgents, tel qu'il est accordé à Mgr l'Évêque d'Angoulême (car j'ai déjà fait remarquer que la teneur en est assez variée suivant les diocèses), lui donne pouvoir :

(1) Konings, *Op. cit.*, tom. II, p. 399.

« 1° Super primo mixto cum secundo consanguinitatis lineæ collateralis...

« 2° Super primo affinitatis lineæ collateralis...

« 3° Super primo mixto cum secundo affinitatis lineæ collateralis...

« 4° Super secundo simplici consanguinitatis vel affinitatis lineæ collateralis...

5° Super secundo consanguinitatis vel affinitatis lineæ collateralis mixto cum tertio vel quarto... »

Je serai très court sur cet indult ; la longueur de cette dissertation m'y oblige.

36. — La particule *vel* est employée en deux numéros ; je lui donne son sens strictement disjonctif. L'Ordinaire ne peut pas dispenser de la consanguinité et de l'affinité jointes ensemble, il ne peut pas davantage dispenser du deuxième au troisième, et du deuxième au quatrième degrés réunis.

37. — *Mixto* a certainement dans tous les numéros de cet indult le premier sens indiqué par Feije : il exprime *graduum inæqualitatem*. Il ne peut pas avoir un autre sens lorsqu'il est question de l'empêchement du premier au deuxième degré de consanguinité, cet empêchement n'étant jamais double. Quant au reste, le soin avec lequel la S. Pénitencerie exprime, en descendant d'un degré à chaque numéro, la série des empêchements de consanguinité ou d'affinité qui peuvent s'opposer à un mariage, suffit pour démontrer que *mixto* conserve dans tout l'indult cette même acception.

38. — Il me paraît certain que *mixto* n'a pas d'autre sens dans les numéros 2, 3 et 4, et que l'indult ne permet pas de dispenser du second degré double de consanguinité

ou d'affinité ; le mot *simplici* qui est placé au numéro 4 de l'indult s'y oppose en ce qui concerne le deuxième degré, et *a fortiori* pour les degrés plus rapprochés. C'est, du reste, en vue de ce numéro 4 que la S. Pénitencerie a dû introduire, dans la faculté du 11 décembre 1881, le membre de phrase qui m'a étonné d'abord : *etiam in casibus in quibus in uno eodemque gradu impedimentum sive simplex sive duplex fuerit, etc.* ; autrement, je ne vois pas à quel indult pourrait s'appliquer la faculté accordée, et je ne puis croire qu'elle ait été insérée par erreur.

39. — L'interprétation du numéro 5 de l'indult est plus délicate. La S. Pénitencerie y donne certainement pouvoir de dispenser de l'empêchement du deuxième au troisième, *ou* du deuxième au quatrième degré. Peut-on soutenir qu'elle permet également de dispenser du deuxième degré égal *ex uno* et du troisième égal, *ou* du quatrième égal *ex altero stipite ?*

Contre cette interprétation, on peut dire qu'il est peu logique de donner au mot *mixto*, dans le numéro 5 de l'indult, un sens qu'il n'a pas dans les numéros précédents.

En sa faveur, on peut répondre :

1° Que la restriction est indiquée en ce qui concerne les 4 premiers numéros de l'indult, mais que rien ne l'indique pour le 5e.

2° Que, si rien n'indique la restriction, *merito applicari potest regula de facultatibus large interpretandis.*

3° Que cette interprétation est conforme à celle de beaucoup d'indults d'urgence. En effet, j'ai déjà expliqué qu'en 1809 les facultés extraordinaires des Ordinaires de France furent restreintes, et que Pie VII leur donna pouvoir : *in*

*tertio et quarto simplici et mixto tantum* : il y ajoutait un pouvoir plus ample pour les cas urgents : *Super impedimentis secundi gradus sive consanguinitatis sive affinitatis in linea collaterali, sive simplicis sive mixti, dummodo primum gradum non attingat.* Voilà le premier et le plus simple indult d'urgence. Il n'exclut que la mixtion avec le premier degré, et comprend même les empêchements multiples du second degré égal.

Je ne connais pas d'exemple d'une concession aussi étendue lors du renouvellement des indults d'urgence. J'ai bien souvent cité celui de Bourges. Voici un indult accordé pour le Mans en 1828 : *Super impedimentis secundi gradus simplicis vel mixti cum aliis gradibus inferioribus consanguinitatis seu affinitatis.*

C'est moins qu'en 1809 ; c'est plus que l'indult actuel d'Angoulême ne comporte : car, s'il n'est pas donné de pouvoir pour le second degré double ou multiple, il n'est pas dit : *cum tertio* VEL *quarto.*

On voit que cette interprétation du numéro 5 de notre indult n'est pas bien extraordinaire. Au surplus, je conviens volontiers que la solution de cette question importe peu pour la pratique ; l'indult obtenu le 4 décembre 1882 lève toute difficulté.

40. — Je termine cette dissertation en demandant pardon de sa longueur ; je crois cependant que, dans son ensemble, ce travail sera utile. Il fait connaître aux Ordinaires, souvent aux prises avec des difficultés très graves, des textes nouveaux qui peuvent faciliter leur mission ; il relève, sur des points pratiques, des erreurs malheureusement trop répandues, et apporte la décision de questions jusqu'ici controversées. Il fait voir avec quelle prudence

on doit traiter des matières si délicates, sous peine de s'exposer à l'inexactitude, et je croirai avoir beaucoup fait pour la vraie science, si j'ai pu convaincre qu'il faut demander l'interprétation des actes du Saint-Siège, non pas tant aux auteurs les plus estimés, qu'au Saint-Siège lui-même, en étudiant minutieusement ses décisions et sa pratique. Parce qu'une réponse du Siège Apostolique gêne ou surprend, on aurait tort de le croire disposé à restreindre toujours les pouvoirs des Ordinaires, comme si ce n'est pas lui qui les a accordés et qui peut toujours les retirer sans y être provoqué par personne. Une lecture attentive de cette dissertation prouvera, je l'espère, et par les faits, que le Saint-Siège répond suivant le droit, que toutes ses conclusions se justifient par l'examen des textes, qu'il ne pourrait pas répondre autrement sans tomber en des embarras inextricables et en des contradictions de chaque jour ; que, loin de méconnaître ou d'accroître les difficultés des Ordinaires, il est tout disposé à leur venir en aide et à augmenter leurs pouvoirs quand la nécessité lui en est démontrée. En un mot, tous doivent aimer à suivre les règles, et c'est toujours un bien de les faire connaître ; un enfant de l'Eglise doit s'attacher en tout aux pures doctrines de sa Mère, justifier ses enseignements et y conformer sa conduite. Tel a été le but de la publication des *Dispenses matrimoniales*, tel est aujourd'hui le but de cette dissertation.

J. PLANCHARD, vic. gén. d'Angoulême.

---

## QUESTION DE THÉOLOGIE MORALE.

### QUELLE ESPÈCE DE PÉCHÉ COMMET CELUI QUI DONNE LE SCANDALE ?

Inutile de dire que nous parlons du scandale actif dans le sens propre et théologique du mot, et que S. Thomas définit : *dictum vel factum minus rectum præbens alteri occasionem ruinæ.*

Ce scandale peut être *direct,* quand on induit directement et immédiatement le prochain en péché ; ou *indirect* quand on pose un acte d'où le prochain prendra occasion de péché, ou sera excité au mal.

Celui qui donne le scandale peut aussi avoir des intentions différentes : de faire commettre le péché comme tel, c'est le scandale *diabolique ;* — de faire commettre le mal, non comme tel, mais en tant qu'il peut être utile ou délectable ; les théologiens l'appellent *simpliciter intentum ;* — ou enfin il peut avoir un autre but quelconque, même honnête ou indifférent, on peut appeler ce scandale avec certains auteurs *interpretative volitum.*

Ce sont là les notions et les distinctions, que nous devrons avoir sous les yeux dans l'examen de la question qui fait l'objet de cet article,

Voici maintenant l'ordre, suivant lequel nous comptons procéder.

Après avoir exposé simplement, d'après S. Alphonse [1],

(1) *Theologia moralis*, lib. III, n. 45, (edit. Mechlin).

les trois principales opinions des auteurs à ce sujet, nous examinerons, dans chacune de ces opinions prise à part, d'abord les docteurs qu'on cite à l'appui, afin d'apprécier ainsi à sa juste valeur l'argument extrinsèque d'autorité ; ensuite nous discuterons d'une manière plus approfondie les arguments de raison que nous apporteront ces auteurs; et enfin nous parviendrons ainsi à formuler en connaissance de cause, notre propre opinion sur cette matière.

Voici donc comment S. Alphonse formule les trois opinions principales qui sont en présence :

*Prima* asserit tunc tantum scandalum esse speciale peccatum contra charitatem, quando directe intenditur spiritualis ruina proximi.

Les auteurs de cette première opinion ajoutent, qu'à défaut de cette intention, le scandale se réduit à l'espèce du péché auquel le prochain est induit, soit directement, soit indirectement. En d'autres termes, le scandale actif, outre le péché par lequel il se commettrait, serait toujours un péché de même nature que celui auquel il donne occasion ; mais il ne serait péché contre la charité, qui si celui qui scandalise avait l'intention de causer la ruine du prochain comme telle.

*Secunda* sententia.... distinguit et dicit, posse aliquem tripliciter inducere alterum ad peccatum : I. Directe et formaliter, intendendo illius spiritualem ruinam. II. Directe, sed non formaliter, quando scilicet vult ut alter castitatem violet, non jam ut animam perdat, sed ut ipsi inducenti satisfaciat. III. Indirecte, nempe quando ex suo exemplo alter accipit occasionem peccandi. Hinc aiunt, quod si scandalum accidat primo et secundo modo, peccat scandalizans, non solum contra charitatem, sed etiam con-

tra virtutem, ad quam lædendam proximum inducit. Quando vero tertio modo peccat, scilicet prævidendo, sed non intendendo peccatum proximi, tunc peccat tantum contra charitatem, non autem contra virtutem quæ læditur, unde non tenetur illius speciem explicare.

*Tertia* sententia, cui subscribo, tenet, quod qui directe vel indirecte inducit proximum ad peccatum, dupliciter peccat, scilicet tam contra charitatem, quam contra virtutem, ad quam lædendam proximum inducit.

## PREMIÈRE OPINION.

Parmi les théologiens qui défendent cette opinion, nous pouvons citer Vasquez, in 1-2, disp. 102, cap. 4 ; Sanchez, *in decalog.*, lib. I, cap. 6; Azor, *Institutiones morales*, part. II, lib. XII, cap. 16, et part. I, lib. I, cap. 14, 6°; lib. IV, cap. 7, et cap. 20 ; Becanus, cap. 27, quæst. 2 ; Bonacina, *de peccatis*, quæst. 4, punct. 1, n. 8. Vasquez cite encore Albert. *in IV*, dist. 17, art. 48 ; Durand. *in IV*, dist. 38, quæst. 3, n. 7 ; Angelus, in *Summa*, V° *Scandalum*, n. 2. On peut y ajouter Trullench ; et enfin les Docteurs de Salamanque citent encore pour la même opinion, qu'ils n'admettent cependant pas, Bannez et Villalobos.

Cette première opinion subit chez certains auteurs une modification dans ce sens, que le scandale, sans l'intention expresse du péché du prochain, constitue un péché spécial de scandale, s'il se commet par un acte en soi bon ou indifférent : « quia est peccatum, et non habet aliam rationem peccati quam scandali, » comme disent ces auteurs.

Covarruvias soutient cette opinion, tom. I, *in reg.* peccatum, *de reg. jur. in* 6, part. I, Relect. n. 5 ; et on cite encore dans le même sens Paludan., Cajétan., Bannez, Henriquez, Barth. Fumus in *Armilla*, Tabiena.

Les auteurs de cette première opinion, comme ceux de la modification dont nous parlions tantôt, en appellent également à S. Thomas ; mais comme nous voyons que les autres opinions prétendent de même se fonder sur l'autorité du saint Docteur, ou du moins le concilier avec leur manière de voir, il faudra examiner *ex professo* la doctrine de l'Ange de l'Ecole sur ce sujet.

C'est ce que nous ferons avant tout : car cet examen doit nous fournir les principaux éléments pour juger des diverses opinions, et de la plupart des arguments que l'on apporte à leur appui. De plus nous suivrons ainsi le conseil, et nous éviterons le reproche de Vasquez : « Atque, ut hoc obiter dicam, in lectione Patrum et Doctorum ita oportet Theologum versari, ut suam sententiam non prius definiat, quam ex mente Patrum, et Doctorum eam eliciat : nam qui prius ratione aliqua convicti, apud se statuunt hanc, vel illam opinionem amplecti, antequam scripta Patrum, et Doctorum consulant, facile omnia ipsorum dicta in suam sententiam quovis modo pertrahere contendent. »

Citons d'abord les textes de S. Thomas, auxquels en appelle cette première opinion, puisqu'il est indispensable de les avoir constamment devant les yeux pour résoudre la difficulté. Voici comment S. Thomas répond à la question : *Utrum scandalum sit speciale peccatum* [1] ?

Scandalum.... activum potest accipi dupliciter : per se, scilicet, et per accidens. Per accidens quidem, quando est præter intentionem agentis, ut puta cum aliquis facto suo, vel verbo inordinato non intendit alteri dare occasionem ruinæ, sed solum suæ satisfacere voluntati. Et sic etiam scandalum activum non est

(1) 2—2, q. 43, art 3.

speciale peccatum, quia quod est per accidens, non constituit speciem.

Per se autem est activum scandalum, quando aliquis suo inordinato dicto, vel facto intendit alium trahere ad peccandum : et sic ex intentione specialis finis sortitur rationem specialis peccati. Finis enim dat speciem in moralibus, ut dictum est supra. Unde sicut furtum est speciale peccatum, aut homicidium propter speciale nocumentum proximi, quod intenditur : ita etiam scandalum est speciale peccatum propter hoc, quod intenditur speciale proximi nocumentum: et opponitur directe correctioni fraternæ, in qua intenditur specialis nocumenti remotio.

Dans un autre endroit [1], S. Thomas avait répondu à la même question de la manière suivante :

Dicendum, quod actus aliquis determinatur ad speciem moris dupliciter. Uno modo ex parte objecti, sicut fornicatio ex hoc quod est circa delectabilia tactus ; et hæc determinatio est materialis, et respicit habitum elicientem actum. Alio modo ex parte finis ; et hæc est formalis specificatio, et respicit habitum imperantem. Contingit autem quandoque quod ad eamdem speciem determinatur actus ex utraque parte, sicut quando aliquis actus ab eodem habitu elicitur et imperatur, ut cum quis fornicatur propter delectationem. Quandoque autem ex utraque parte determinatur, sed ad diversas species, ut quando actus ab uno habitu elicitur, et ab alio imperatur, sicut cum quis fornicatur propter lucrum ; determinatur enim ad speciem luxuriæ ex objecto, sed ad speciem avaritiæ ex fine ; non tamen sunt ibi duo peccata, sed unum peccatum duplex, cum sit unus actus. Quandoque etiam evenit quod aliquis actus non determinatur ad aliquam certam speciem ex parte objecti, sed ex parte finis, eo quod habet determinatum habitum a quo imperatur, sed non a quo eliciatur, sicut ædificare

(1) *In IV*, dist. 38, q. 2, art. 2, quæstiunc. 2.

proximum, quem actum caritas non elicit, quia ejus non est elicere nisi interiores actus, per quos non fit ædificatio, sed imperat eum, et ab aliis virtutibus elicitur materialiter, non determinate ab aliqua, sed ab omnibus, quia caritas omnibus imperare potest. Et quia scandalum activum est peccatum oppositum ædificationi proximorum ; ideo materialiter loquendo, ex parte materiæ et habituum elicientium non est speciale peccatum, sed solum loquendo formaliter, ex parte finis et habitus imperantis qui est habitus caritati oppositus, scilicet vitium odii ; et ideo quando aliquis dictum vel factum minus rectum facit intendens occasionem ruinæ proximo præstare, speciale peccatum scandalizando committit. Si autem præter intentionem suam accidat, non erit scandalum activum speciale peccatum ; tamen erit circumstantia quædam peccati, eo quod sicut quilibet actus virtutis habet ordinem ad finem caritatis, etiamsi actus non ordinetur in finem illum, et sicut habet aptitudinem ut imperetur a caritate ; ita quodlibet peccatum, quantum est de se, habet ordinem ad contrarium finem, etiamsi ille finis non intendatur ab agente.

Il faut avouer qu'à la première lecture, on serait tenté de dire avec Vasquez que toute interprétation est inutile : « Quod luce meridiana clarius appareat quid ipse (S. Thomas) senserit, » et de dire que c'est avec raison que les auteurs de cette première opinion en appellent à la doctrine et à l'autorité de S. Thomas. La chose cependant mérite réflexion, et, pour rester juge intègre, nous examinerons de plus près le vrai sens des textes cités.

Saint Alphonse trouve au contraire que S. Thomas enseigne expressément que le scandale constitue toujours un péché contre la charité, et tient par conséquent la troisième opinion, que S. Alphonse lui-même embrasse. *Et hanc expresse docet S. Thomas*, dit-il, et il cite comme preuve à l'appui 2-2, q. 43, art. 1, ad 4 : *Dictum vel factum alterius*

*potest esse dupliciter alteri causa peccandi. Uno modo per se, alio modo per accidens. Per se quidem, quando aliquis suo malo verbo, vel facto intendit alium ad peccandum inducere, vel etiamsi ipse hoc non intendat, et ipsum factum est tale, quod de sui ratione habet, quod sit inductivum ad peccandum..... tunc ille qui hujusmodi actum facit, proprie dat occasionem ruinæ : unde vocatur scandalum activum. Per accidens autem.... quando etiam præter intentionem operantis et præter conditionem operis, aliquis male dispositus ex hujusmodi opere inducitur ad peccandum.*

Nous ne voulons pas insister sur cet argument, car il nous semble dépourvu de valeur. La question en effet n'est pas de savoir quand il y a scandale actif, mais quand le scandale actif est un péché contre la charité.

Du reste, Cajétan [1] concilie les dernières paroles de S. Thomas de l'art. 1, citées par S. Alphonse, avec le texte que nous avons cité plus haut de l'art. 3, et auquel provoquent les auteurs de la première opinion. Voici cette conciliation :

Quia in primo articulo, per se et per accidens cadunt super causare peccatum alterius ; in tertio autem articulo, per se et per accidens cadunt super scandalizare. Et vult auctor, quod per se causare peccatum alterius distinguitur in per se et per accidens scandalizare, ita quod omnis scandalizans sive per se sive per accidens dat per se occasionem peccati : et in hoc non distinguitur scandalizans per accidens a scandalizante per se, sed in hoc quod scandalizans per se tendit ad hoc, ut alter peccet ; scandalizans vero per accidens non ad hoc tendit. Sed tamen conditio operis sui mali, vel secundum mali speciem ad hoc tendit, et operans de hoc non curat, suæ cupiens satisfacere voluntati.

(1) *In* 2-2, q. 43, art. 1, § ad 2.

Ce n'est pas en opposant des textes de S. Thomas les uns aux autres, qu'il faut arriver à une solution ; mais toute la difficulté, à notre avis, est de savoir ce que S. Thomas comprend proprement par *speciale peccatum*, et ce qu'il entend par : *intendit alium trahere ad peccandum*. Car ce sont là les deux termes de sa proposition : « Scandalum est *speciale peccatum* propter hoc, quod *intenditur* speciale proximi nocumentum. »

Et de fait, nous constatons que ces commentateurs de Saint Thomas, qui ne trouvent pas le texte aussi clair, et aussi concluant pour la première opinion, que ne le trouve Vasquez, s'attachent à expliquer l'un ou l'autre de ces termes, de manière à arriver à une autre conclusion.

C'est ainsi que Wiggers et Sylvius, in 2-2., *loc. cit.*, expliquent : *intendere* d'une intention implicite ou interprétative. Voici comment ce dernier concilie S. Thomas avec son opinion : que tout scandale actif, qui est, ou que l'on croit probablement être une vraie cause ou occasion de ruine pour le prochain, constitue un péché spécial, malgré qu'il n'y ait pas d'intention expresse de causer cette ruine spirituelle. Il commence par citer les mêmes paroles de l'art. 1, ad 4, que cite S. Alphonse. Du reste ce que Sylvius ajoute est indépendant de la valeur de l'argument qu'il veut déduire de ces paroles du Docteur Angélique. Il y aura, suivant Sylvius, péché spécial de scandale chaque fois que l'acte est de nature à induire en péché :

Quia scilicet, etsi tunc non expresse intendat ruinam alterius, intendit tamen implicite seu interpretative. Voluntas enim interpretativa dicitur, cum advertens vel advertere debens ruinam proximi ex suo actu secuturam vel natam sequi, non vult eum

actum omittere sicut posset ac deberet. Quod ergo hic dicit scandalum per accidens non esse peccatum speciale ; intelligendum est de eo quod est prorsus per accidens, id est, quod nec directe nec indirecte est volitum, sed omnino præter intentionem agentis, non solum expressam, sed etiam interpretativam. Illud enim quod est volitum, saltem indirecte vel interpretative, non est omnino per accidens, sed est per se ex parte operis, quamvis sit aliquo modo per accidens ex parte operantis, quatenus est præter directam seu expressam ejus intentionem. Quare cum hic addit, tunc esse scandalum per se et speciale *quando aliquis suo inordinato dicto vel facto intendit alium trahere ad peccandum*, intellige non solum de intentione formali et expressa, sed etiam de virtuali et interpretativa, qualis reperitur in eo qui, cum posset ac deberet abstinere, non tamen abstinet ab opere quod ex natura sua natum est inducere proximum ad ruinam.

Nous devons cependant avouer que cette interprétation ne nous paraît pas soutenable : Sylvius n'apporte pour confirmer son explication que la parité qui existe, d'après S. Thomas, entre le vol ou l'homicide, qui est un péché spécial *propter speciale nocumentum proximi quod intenditur*, et le scandale qui est péché spécial pour la même raison.

Or, on répond victorieusement avec Billuart [1], d'après Serra, que l'intention du voleur ou de l'homicide est bien une intention expresse et formelle de nuire au prochain, et non pas seulement une intention virtuelle et indirecte : « ut enim dicit S. Doctor, 1-2, q. 73, art. 8, *in furto et homicidio nocumentum est per se objectum peccati*, et homicida vel fur *operatur animo nocendi alteri;* implicat enim contradictionem velle expresse alteri auferre vitam aut aliam rem, et non velle expresse illi nocere. »

(1) *Tr. de Charitate*, diss. 7, art. 6, § 3.

Nous renonçons donc à l'interprétation qui explique l'intention dont parle S. Thomas d'une intention implicite et virtuelle, et nous recherchons l'explication du premier terme : *speciale peccatum*. Examinons donc sans préjugé, sans opinion préconçue, et en interrogeant S. Thomas lui-même, la signification que le S. Docteur attache au mot : *speciale peccatum*.

Nous trouvons dans Serra et Billuart l'explication suivante :

Dico. Scandalum per accidens, de quo in casu [1], non est quidem speciale peccatum, est tamen specialis circumstantia actus mutans speciem. Prob. cum laudato Serra, ex differentia quæ est inter speciem peccati, et ejus circumstantiam. Species peccati, seu prima essentialis et specifica ejus malitia desumitur ex objecto primario et directe volito ; circumstantia autem, quæ est quoddam accidens actus moraliter sumpti, sumitur ab objecto secundario, et indirecte volito, ut latius exposuimus ex Auctore, Diss. 4, *de Act. humanis*, art. 3, § 1 et 2 [2].

Ergo quando quis dicto vel facto præbet alteri occasionem ruinæ, hoc directe et per se non intendens, tale scandalum non habet rationem specialis peccati, sed solum circumstantiæ ; habebit autem rationem specialis peccati, quando per se primo et directe intendit alterum inducere ad peccatum. Hoc autem sensu S. Thomam intellexisse scandalum per accidens non esse speciale peccatum, patet ex eo quod in corpore articuli et in resp. ad 1 et 3, nullam aliam rationem afferat, cur non sit speciale peccatum, quam quia ratio specialis peccati habetur ex intentione specialis finis, et id, quod est per accidens, non constituit speciem. Esse autem circumstantiam mutantem speciem probat prima ratio primæ sententiæ [3].

(1) C'est-à-dire, dont parle S. Thomas à l'endroit cité, 2-2, q. 43, art. 3, *in corp.*

(2) Voir dans S. Thomas, 1-2, q. 18 et 19.

(3) Cette première opinion dont parle l'auteur, est celle qui soutient

Quantum ad 2m rationem [1],disparitas est quod opus ex se bonum seu indifferens, cum non habeat ex objecto primam et specificam malitiam, necesse est, quod illam habeat ex circumstantia, quæ in genere mali primo intenditur. At opus ex se malum eam habet ex objecto. Unde ea,quam habet ex circumstantia, non est essentialis et specifica.Cum ergo objicitur,quod sit speciale peccatum inferre nocumentum proximo, licet non sit directe volitum, sed indirecte tantum in causa, distinguendum est : si causa sit ex se bona vel indifferens, C. Si sit jam ex se mala, N. Tunc enim est tantum circumstantia [2].

En comprenant cependant une circonstance *mutans* ou plutôt *addens speciem*.

Cette interprétation ne nous paraît pas dénuée de fondement. Afin donc de constater si elle satisfait complètement, voyons *d'abord* si elle s'adapte également au texte cité plus haut au 4e livre des Sentences, dist. 38 ; et cherchons *ensuite* si, dans le contexte de l'un ou de l'autre des endroits dont il s'agit, il ne se rencontre pas de passages qui la confirment.

Et *d'abord* le texte du livre des Sentences s'explique parfaitement dans l'opinion de Billuart, comme le lecteur pourra s'en convaincre, en lisant ce texte avec attention, et en comprenant par *speciale peccatum*, un péché contre la charité ou la miséricorde du prochain, qui ne provienne

que le scandale donné par un acte de soi mauvais est un péché spécial, alors même qu'il n'y a pas d'intention expresse de scandaliser; et la première raison dont il s'agit ici, consiste à dire que l'intention implicite et virtuelle suffit pour tout autre péché et par conséquent aussi pour le scandale.

(1) Que si l'on admet que le scandale donné par un acte qui a simplement l'apparence du mal, est un péché spécial, il faut en dire de même quand l'acte est déjà mauvais d'ailleurs.

(2) Billuart, *Loc. cit.*

pas seulement d'une circonstance ajoutant cette espèce contre la charité, mais qui soit l'espèce proprement dite, principale et formelle, qui donne son nom à l'acte. Suivant cette interprétation, quand S. Thomas dit : *Et quia scandalum activum est peccatum oppositum ædificationi proximorum, ideo materialiter loquendo, ex parte materiæ et habituum elicientium non est speciale peccatum, sed solum loquendo formaliter, ex parte finis et habitus imperantis, qui est habitus charitati oppositus ;* il veut parler du péché de scandale, qui soit l'espèce propre et principale dans l'acte mauvais dont il s'agit, de l'espèce qui donne à l'acte son nom plutôt que toute autre espèce, soit matérielle de la part de l'objet de l'acte par lequel on scandalise, soit accidentelle de la part des circonstances.

Et c'est ainsi que, quoi qu'il en soit des autres espèces matérielles ou accidentelles qui peuvent se trouver dans un acte par lequel on scandalise, ce ne sont plus ces espèces qui donneront à l'acte son nom, sa différence spécifique et essentielle, s'il y a une espèce formelle *ex parte finis.* Les autres espèces, dans le cas du scandale avec intention de scandaliser, ne seront pas spécifiques de *cet* acte, car elles appartiennent à n'importe quelle espèce morale, mais ce sera celle *ex parte intentionis* qui constituera *cet* acte dans son espèce propre de scandale, contre la charité. La chose devient encore plus claire par la suite, où S. Thomas oppose au scandale qui est un péché spécial, le scandale actif *per accidens* ou sans intention expresse de scandaliser, lequel n'est pas, selon lui, un péché spécial : *Si autem præter intentionem suam accidat, non erit scandalum activum speciale peccatum ; tamen erit circumstantia quædam peccati.* Comme dans le premier cas il ne veut nullement nier

qu'outre l'espèce propre et formelle de scandale, *ex parte finis,* il n'y ait d'autres espèces *ex parte objecti vel circumstantiarum*, matérielles et accidentelles; de même dans le scandale *per accidens,* il ne veut pas nier qu'il n'y ait une espèce accidentelle de scandale contre la charité, mais il nie seulement que celle-ci soit l'espèce propre et formelle de l'acte, laquelle peut provenir seulement *ex intentione finis.* — La chose nous semble assez clairement prouvée par tout le contexte de l'un et de l'autre endroit cité de S. Thomas. Dans ce sens, nous pouvons dire avec Lugo [1] et De Coninck [2], sans cependant admettre tout à fait ce qu'en dit ce dernier, que toute cette difficulté est plutôt spéculative que pratique, puisque S. Thomas admet parfaitement dans tout scandale véritable une espèce soit proprement dite, soit accidentelle contre la charité, malgré qu'il n'appelle le scandale péché spécial (*sensu indicato*) que lorsqu'il y a intention formelle de scandaliser.

On pourrait néanmoins nous objecter que, dans le texte qui nous occupe, nous avons le tort d'expliquer les derniers mots cités : *tamen erit circumstantia quædam peccati*, d'une circonstance *mutans seu addens speciem*, tandis que S. Thomas explique lui-même cette circonstance en ajoutant : *eo quod sicut quilibet actus virtutis habet ordinem ad finem caritatis, etiamsi actus non ordinetur in finem illum, et sicut habet aptitudinem ut imperetur a caritate; ita quodlibet peccatum, quantum est de se, habet ordinem ad contrarium finem, etiamsi ille finis non intendatur ab agente.* Or, de ces paroles ne pourrait-on pas conclure que S. Thomas parle d'une circonstance générale

(1) *De Pœnit.*, disp. XVI, n. 158.
(2) *De Carit.*, disp. 32, dub. V, n. 35.

qui se trouve dans tout péché, de manière qu'en ce sens tout péché contiendrait aussi un péché général contre la charité, et que par conséquent il n'y a aucune différence entre le scandale *per accidens* et tout autre péché, sous ce rapport ? Ou par contre, si on nie que tout péché soit en quelque sorte contre la charité, il faut aussi nier que le scandale autre que celui qui se donne avec l'intention expresse de scandaliser, ne contient aucune espèce contre la charité, pas même l'espèce accidentelle que nous y trouvons ?

Il y a ici plus d'une difficulté, sur laquelle il faudra revenir à propos des arguments de raison invoqués par les auteurs des différentes opinions, que nous examinons dans cette étude ; nous nous contenterons donc ici, pour ne pas produire de confusion, d'expliquer simplement le sens des paroles de saint Thomas, puisqu'il nous est possible de le faire sans entrer plus avant dans la solution des difficultés en question.

Quand saint Thomas dit : *quodlibet peccatum, quantum est de se, habet ordinem ad contrarium finem ;* comme aussi plus loin dans la réponse ad 3um : *hæc circumstantia* CORAM ALIO *non addit peccato ex sui ratione novam speciem, sed ex fine ad quem per talem circumstantiam ordinabilis est ;* il faut comprendre, suivant tout le contexte et l'explication que nous en avons donnée, que tout péché, comme la circonstance *coram alio*, peut être dirigé à une fin contraire à la charité de deux façons : ou bien par une intention expresse, et alors nous aurons pour le cas qui nous occupe le scandale péché spécial (*sensu definito*) ; ou bien par la nature même de l'acte, *qui natus est inducere in peccatum*, sans intention expresse, et alors nous aurons le scandale

*per accidens*, qui ne sera pas péché spécial, mais qui contiendra une espèce accidentelle contre la charité.

Il ne reste plus de difficultés dans le texte sur le 4e livre des Sentences, ni dans les réponses aux objections du même endroit, ou du moins le lecteur attentif les résoudra facilement par la distinction entre le péché spécial, dans le sens restreint indiqué, et l'espèce accidentelle contre la charité, qui se rencontre nécessairement dans le scandale *per accidens*, qui mérite ce nom, et qu'il ne faut pas confondre, comme nous l'avons démontré d'après Cajétan, avec un acte qui cause, ou occasionne plutôt, *per accidens*, le péché du prochain et où il ne se rencontre pas de scandale proprement dit, d'aucune espèce. Comparez 2-2, q. 43, a.1, ad 4.

Nous voulions *ensuite* rechercher certains passages, s'il en est, pour confirmer davantage notre interprétation. Nous croyons en avoir trouvé plusieurs.

Et d'abord, pour rester dans le livre des Sentences, au même endroit cité, *art. II*, *solutione III*, *ad quæstiunc. III*, qui est : *Utrum scandalum semper sit mortale peccatum ?* nous trouvons la réponse :

Activum scandalum potest accipi dupliciter. Uno modo formaliter ; quando scilicet est speciale peccatum, ex hoc quod intendit alium scandalizare ; et sic si intendat proximum inducere in peccatum mortale, mortaliter peccat ; si autem intendat inducere ad aliquod veniale, peccat venialiter, quantum pertinet ad rationem scandali ; quia si intenderet inducere in peccatum veniale per actum mortalis peccati, peccaret mortaliter ; sed hoc accideret scandalo.

Voilà donc le péché spécial de scandale mortel dans le premier cas et joint à un autre péché mortel d'une espèce

quelconque; dans le second cas encore le péché spécial de scandale véniel et joint à un autre péché mortel accidentel par rapport au péché spécial de scandale. Mais nous signalons surtout à l'attention du lecteur ce qui suit :

Alio modo materialiter, quando est circumstantia peccati, quia non intenditur proximi nocumentum ; et tunc idem judicium est de scandalo et de actu quo aliquis scandalizat ; qui quandoque est veniale, quandoque mortale peccatum ; nisi forte esset veniale aut indifferens habens similitudinem mortalis peccati ; tunc enim scandalum activum esset peccatum mortale, cum ex aliquibus circumstantiis concurrentibus existimari probabiliter posset, quod infirmi aspicientes peccarent mortaliter.

Il s'agit bien ici du scandale *per accidens*, qui n'est pas péché spécial, mais circonstance du péché, par lequel on scandalise, de manière cependant qu'il y ait à côté de l'acte mortel ou véniel par lequel on scandalise, l'espèce accidentelle, mortelle ou vénielle, de scandale; car, comme dit saint Thomas ; « idem judicium est de *scandalo et de actu* quo aliquis scandalizat; » il s'agit donc bien de deux espèces distinctes, et par conséquent le scandale est bien une circonstance *addens speciem*.

On pourrait cependant nous objecter que saint Thomas ne comprend pas ici, par scandale, une espèce accidentelle contre la charité, mais une circonstance ayant la même espèce que l'acte par lequel on scandalise. La réponse est facile, et évidente par ce que saint Thomas ajoute : *nisi forte esset veniale aut indifferens*, etc. Si donc l'espèce principale ou le péché spécial par lequel on scandalise est véniel, le scandale *per accidens*, qui s'y ajoute, peut cependant encore être mortel ; tout comme le scandale *per se* peut être mortel, quand il se donne par un acte de soi in-

différent. Dans l'un et l'autre cas, saint Thomas dit : *tunc scandalum activum esset peccatum mortale.* Or, dans ce dernier cas, il faut certainement entendre, par scandale, une espèce contre la charité ; de quel droit donc faudrait-il entendre une autre espèce dans le premier cas, et donner ainsi aux mots : *scandalum activum*, non seulement dans la même phrase, mais dans un seul et même énoncé, deux significations différentes : scandale contre la charité, et scandale contre une autre espèce morale quelconque ? D'ailleurs, comment saint Thomas lui-même expliquait-il plus haut, *Solut. II*, que le scandale *per accidens*, tout en n'étant pas un péché spécial, est cependant une circonstance du péché ? « Tamen erit circumstantia quædam peccati, eo quod sicut quilibet actus virtutis habet ordinem *ad finem caritatis*..... ita quodlibet peccatum, quantum est de se, habet ordinem *ad contrarium finem ;* » il s'agit donc bien d'une circonstance contre la charité. Du reste, pour le fond même de la question de savoir quelle espèce ou quelles espèces de péché commet celui qui scandalise, c'est l'objet même de tout le présent article.

Pour ne pas prolonger à l'indéfini cette discussion au sujet du sentiment de S. Thomas sur ce point, nous n'apporterons pas d'autres confirmations de notre interprétation, d'autant plus qu'elle nous paraît assez claire pour convaincre tout lecteur attentif et sans idée préconçue.

Revenons-en donc à la première opinion exposée en commençant.

Et d'abord pour ce qui regarde l'argument d'autorité en faveur de cette première opinion, nous ne voulons pas dire précisément, avec Ballerini [1], que l'opinion contraire, qui

(1) *Compendium Theologiæ moralis P.Gury*, tom. I, n. 235, not. (*a*).

tient que tout scandale est péché contre la charité : « communis est doctrina contra nonnullos veteres, » à moins d'entendre : HODIEDUM *communis*, ce qui est possible, mais difficile à vérifier [1]. Certes les auteurs que nous avons cités pour la première opinion sont assez nombreux et portent un nom en théologie, ce qui de plus fait présumer qu'ils en ont entraîné encore bien d'autres à leur suite [2]. Mais il convient de remarquer que la plupart de ces auteurs ont formé en grande partie leur opinion sur l'autorité de S. Thomas, qu'ils considéraient justement comme l'un des Princes de la Théologie, lequel ou bien ils commentent *ex professo* de manière à rechercher bien plutôt sa manière de voir pour l'embrasser comme vraie, que de chercher *directement* la vérité et de la confirmer par l'autorité du S. Docteur ; ou du moins qu'ils considéraient légitimement comme d'une autorité si grande, qu'en l'absence d'une évidence complète, il leur suffisait pour faire pencher la balance en faveur de l'opinion qu'il émet. Or tout cela tombe à faux, puisque nous croyons avoir clairement démontré que S. Thomas admet en tout scandale proprement dit, une espèce au moins accidentelle contre la charité, laquelle espèce peut être, suivant les circonstances, ou mortelle ou vénielle. — Cette considération a d'autant plus de valeur, que l'auteur auquel elle s'applique s'appuie davantage sur l'autorité du Docteur Angélique, et croit trouver dans celui-ci sa propre opinion avec plus d'évidence,

(1) Cf. diss. *de dubio solvendo in re morali*, auctore Waffelaert, S. T. D., n. 139. — Il est vrai que les auteurs récents : Gousset, Gury et Ballerini, Vandervelden et P. Piat, Scavini, Bouvier, Van Egeren, supposent tous que cette première opinion est abandonnée; plusieurs même n'en font pas mention.

(2) Cf. *ibid.*, n. 119, *in fine*.

et par conséquent sans éprouver la nécessité d'un examen approfondi.

De plus, quand il s'agit d'examiner la probabilité extrinsèque d'une opinion, ou en général l'argument d'autorité, on ne saurait faire complètement abstraction des raisons ou arguments intrinsèques qui ont déterminé les auteurs à embrasser telle opinion ; car si on se demande pourquoi l'assentiment d'auteurs sérieux peut rendre probable ce qu'ils affirment, il faut évidemment répondre que cela provient de ce qu'ils ont eu de bons motifs pour l'affirmer [1]. Quand donc ces auteurs nous révèlent eux-mêmes les raisons ou les arguments de leur opinion, il faut les examiner, même pour pouvoir juger en toute connaissance de cause de l'argument d'autorité : car, ou bien ces raisons sont décisives, et alors il ne s'agit plus de probabilité ou d'opinion, et l'argument d'autorité devient beaucoup plus secondaire, et il fait complètement défaut en sens contraire. Ou bien, ces raisons, sans être décisives, résistent à l'examen et ne sont pas élidées par l'évidence en sens contraire, et alors l'argument d'autorité exerce toute son efficacité ; il est en effet évident que, la certitude faisant défaut dans une question, les arguments probables, dans un sens ou dans un autre, ont d'autant plus de valeur, et que l'opinion dans un sens ou dans un autre a d'autant plus de probabilité, qu'ils sont proposés et soutenus par des hommes plus compétents, et en plus grand nombre.

Passons donc à l'examen des arguments que proposent les auteurs de la première opinion.

Nous commençons par les arguments de Vasquez, cité plus haut.

(1) Cf. *ibid.*, n. 122.

Il propose d'abord la doctrine de S. Thomas, sans vouloir trop insister, parce qu'elle lui semble trop évidemment coïncider avec son opinion. Nous n'insisterons pas non plus, parce que nous croyons avoir prouvé suffisamment le contraire. Cependant pour ne rien omettre, il faut encore répondre ici à l'argument que tire Vasquez d'un autre endroit de S.Thomas, 1-2, q. 73, art. 8, ad 3, où, suivant Vasquez, S. Thomas : « plane affirmat ex damno spirituali non augeri malitiam, nec peculiarem speciem constitui, cum aliquis invitat ad fornicationem ex sola libidine, ex damno tamen mortis corporalis, inquit, augeri. »

La réponse est bien facile : nous nions complètement que S. Thomas dise ce que lui attribue Vasquez. En effet, S. Thomas veut prouver dans cet article 8 que quelquefois la gravité d'un péché augmente à raison du tort plus grave qu'il cause au prochain ; et il se pose en troisième lieu l'objection suivante : c'est un tort plus grave de priver quelqu'un de la vie spirituelle de l'âme, que de le priver de la vie corporelle. Or celui qui provoque à la fornication, prive son prochain, autant qu'il est en lui, de la vie de l'âme. Si donc, il était vrai de dire que le péché est plus grave à raison du tort plus grave qu'il produit, il faudrait admettre que la simple fornication est plus grave que l'homicide, ce qui est manifestement faux. Et c'est à cette objection qu'il répond *ad 3*m. Cette réponse, suivant Vasquez, consiste à affirmer que la malice du péché n'augmente pas, et qu'il n'y a pas d'espèce spéciale constituée, en vertu du tort spirituel causé, quoi qu'il en soit ainsi du tort corporel. On dirait vraiment que Vasquez n'a pas lu la réponse de S. Thomas, car il n'y a pas un mot de tout

cela dans cette réponse. Le saint Docteur répond simplement *negando sequelam.* Il ne nie en aucune façon que le fornicateur qui scandalise son prochain ne pèche plus gravement, ou n'ajoute à son péché une espèce accidentelle contre la charité ; mais il démontre qu'on ne saurait déduire de cette proposition : le péché est plus grave à raison du tort plus grave qu'il cause, cette conséquence : donc la fornication simple est plus grave que l'homicide ; et dans cette démonstration, il n'y a absolument rien qui favorise l'assertion de Vasquez, ou qui nous soit défavorable. Voici les paroles du Docteur Angélique : « Dicendum, quod illa ratio non sequitur, propter duo. Primo quidem, quia homicida intendit directe nocumentum proximi : fornicator autem qui provocat mulierem, non intendit nocumentum, sed delectationem (en supposant que ce ne soit pas un scandale *per se*). Secundo, quia homicida est per se, et sufficiens causa corporalis mortis, spiritualis autem mortis nullus potest esse alteri causa per se sufficiens : quia nullus spiritualiter moritur nisi propria voluntate peccando. » La première différence consiste donc dans l'intention qui est expresse dans l'homicide, qui est implicite et interprétative dans la fornication ; la seconde différence est la différence d'efficacité des deux actes par rapport au tort à causer. Or, qu'importe tout cela dans la question qui nous occupe, et que Vasquez veut-il en déduire ?

Le même Auteur mentionne ensuite deux arguments en faveur de son opinion, et que les autres théologiens, dit-il, proposent communément ; mais il en démontre lui-même la faiblesse. Nous croyons donc pouvoir nous dispenser de répondre [1]. Qu'il nous soit cependant permis d'exprimer

(1) Voir Vasquez, *loc. cit.*, n. 8-10.

notre étonnement, d'entendre Vasquez dire que S. Thomas s'est servi de la première de ces raisons : à moins qu'il n'entende qu'il s'en est servi comme objection à réfuter, ce que le S.docteur fait en réalité à l'endroit cité *in* IV, dist. 38, q. 2, art. 2, sol. 2, ad 4m.

Après ces deux raisons, le même théologien en rapporte une troisième, c'est celle que S. Thomas propose à l'article cité, 2-2, q. 43, art. 3 *in corp.* : « Quia quod est per accidens, non constituit speciem. » Vasquez la trouve bonne, mais pas d'une manière absolue, et il critique l'exemple donné par S. Thomas, *ibid.*, de la parité entre le scandale *per se* et l'homicide ; car, dit-il, il ne faut pas que le tort causé par l'homicide soit *per se* volontaire ; et pour ces motifs : [*quare*] *alia ratio efficacior nostræ conclusionis investiganda est.*

Nous passerons donc avec Vasquez à des raisons plus concluantes, car, après la longue interprétation que nous avons donnée au texte cité par S. Thomas, il serait superflu de faire observer que, quant à cette troisième raison, Vasquez ne nous paraît pas avoir saisi le véritable sens du S. Docteur, et que de là viennent, d'une part, ses critiques, et, d'autre part, qu'il applique cette raison de manière à comprendre par *species* ou *speciale peccatum* toute espèce même accidentelle contre la charité, tandis qu'il faut comprendre l'espèce propre, principale et formelle de l'acte.

## CAS DE THÉOLOGIE PASTORALE.

In regione A., apud quam non viget impedimentum dirimens clandestinitatis, Callistus a Bertha, quam sub promissione matrimonii deceptam procul dubio fuisset a judice ecclesiastico obligatus in uxorem ducere, denuntiatur judici laico, qui, juxta regionis legem, pronuntiat seductorem teneri ad reparandam injuriam mediante matrimonii celebratione, ac ipsi graves pœnas minatur, nisi statim eam in uxorem ducat. — Dato ex utraque parte vero consensu, Callistus cum Bertha maritaliter cohabitat aliquot mensibus ; quibus elapsis, per veram vel falsam adulterii accusationem, obtinet a tribunali civili sententiam divortii quoad vinculum ; novasque nuptias cum Ludovica celebrat non sine aliquo dubio de matrimonii validitate, sed cum intentione illud ineundi in quantum poterat. — Porro nunc, Bertha adhuc superstite, ac numerosa prole ex secundo conjugio nata, inquirit quænam e duabus istis mulieribus sit vera ejus uxor ? Quid respondendum?

Pour donner une solution adéquate à ce cas, qui nous est présenté par un de nos abonnés d'Amérique, nous avons deux points à examiner : le premier si et quelle crainte vicie le consentement; et le second, si et quelle cohabitation subséquente fait disparaître le vice originel du consentement.

### 1er POINT.

*Si et quelle crainte vicie le consentement ?*

1° Que la crainte soit un empêchement dirimant de mariage, cela ne peut faire l'ombre d'un doute, le législateur ecclésiastique l'ayant formellement déclaré. « Cum locum

non habeat consensus, *décrète Alexandre III*, ubi metus vel coactio intervenit, necesse est, ut, ubi assensus cujusque requiritur, coactionis materia repellatur. Matrimonium autem solo consensu contrahitur : et ubi de ipso quæritur, plena debet securitate ille gaudere, cujus est animus indagandus, ne per timorem dicat sibi placere, quod odit, et sequatur exitus, qui de invitis solet nuptiis provenire [1]. » Tous les auteurs, du reste, s'accordent sur ce point [2].

2° De quelles conditions la crainte doit-elle être revêtue, pour constituer un empêchement dirimant de mariage ?

A. La première est qu'il s'agisse d'une crainte grave, qui soit de nature à faire impression sur un homme de tête, sur un homme fort et résolu : *Qui posset in virum constantem cadere*, porte la loi [3].

Pour que la crainte soit considérée comme grave, on exige : 1) que le mal dont on est menacé soit grave en lui-même, du moins relativement à la personne victime de la

(1) Cap. *Cum illum*, 14, *De Sponsalibus et Matrimoniis*. Cf. Cap. *Veniens*, 15 ; Cap. *Consultationi*, 28, *ibid.* ; Cap. *Significavit*, 2, *De eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium*.

(2) S. Thomas, *in IV Sent.* Dist. XXXI, q. un. a. 3, Quæstiunc. 1 ; S. Bonaventura, *in IV Sent.* art. un. q. 1 ; Schlmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. IV, titul. I, n. 386 ; Kugler, *Tractatus theologico-canonicus de matrimonio*, part. I, n. 89 ; Sanchez, *De matrimonio*, lib. IV, Disp. XII, n. 18 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. IV, titul. I, n. 325 ; Perez, *De matrimonio*, disp. XVII, sect. X, n. 3 ; Bossius, *De matrimonii contractu*, cap. XII, n. 120 ; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. IX, cap. IX, n. 2 ; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. IV, titul. I, n. 447 ; Rosignoli, *De sponsalibus*, I, Prænot. V, sect. IV, n. 2 ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 1045 ; Pontius, *De matrimonio*, lib. IV, cap. XIV, n. 2 sq. ; Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 127.

(3) Cit. cap. *Veniens*, 15, *De Sponsalibus et Matrimoniis*.

violence. Tout le monde comprend qu'il ne faudra pas, pour extorquer le consentement d'une jeune fille, la crainte d'un mal aussi considérable que pour obtenir l'assentiment d'un homme de caractère [1].

Parmi les maux capables d'inspirer une crainte grave, on compte généralement la mort, la mutilation, les tourments, l'esclavage, la prison perpétuelle, ou du moins pour un temps assez long, l'exil, la perte de son rang, de son état, de son honneur, ou d'une partie notable de sa fortune, l'infamie de droit ou de fait [2].

2) Il est en outre requis qu'on ait lieu de croire prudemment et raisonnablement que celui qui fait ces menaces les mettra à exécution [3].

3) Il faut enfin que celui qui subit la violence ne puisse facilement éviter le mal dont il est menacé [4]. S'il le peut et ne s'y soustrait pas, il n'est pas digne de compassion, il est lui-même l'artisan de son malheur.

En tous cas, il n'est nullement nécessaire que la menace tombe directement sur la personne dont on veut obtenir le

(1) Kugler, *Loc. cit.* n. 94 et 96 ; Sanchez, *Loc. cit.*, disp. XVII, n. 2; Bossius, *Loc. cit.*, n. 20 ; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, Lib. I, titul, XL, n. 2 ; Perez, *Loc. cit.*, sect. II, n. 9 ; Rosignoli, *Loc. cit.*, n. 20 ; Feije, *ibid.*, n. 130 ; Pontius, *Loc. cit.*, cap. II, n. 10.

(2) Alphonsus, *Loc. cit.*, n. 1048 ; Kugler, *Loc. cit.*, n. 98 ; Sanchez, *Loc. cit.*, Disp. V, n. 4 sq. ; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. I, titul. XL, n. 20 ; Bossius, *Loc. cit.*, n. 38 sq. ; S. Bonaventura, *Loc. cit.*

(3) Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. I, titul. XL, n. 3 ; Kugler, *Loc. cit.*, n. 94 ; et 104 ; S. Bonaventura, *Loc. cit.*; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. I, titul. XL, n. 19 ; Bossius, *Loc. cit.*, n. 17 ; S. Alphonsus, *Loc. cit.*. n 1047 ; Sanchez, *Loc. cit.*, disp. I, n. 14 sq. ; Rosignoli, *Loc. cit.*, sect. IV, n. 2.

(4) Sanchez, *Loc. cit.*, disp. I, n. 23 ; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 19 ; Schmalzgrueber, *ibid.*; Bossius, *Loc. cit.*, n. 16 ; S. Alphonsus, *ibid.*, n. 1047 ; Feije, *ibid.*, n. 131 ; Kugler, *Loc. cit*, n. 105.

consentement, il suffit qu'elle ait pour objet ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré [1] ; ou même, d'après de graves auteurs [2], ses amis et domestiques.

B. La seconde condition requise, pour que la crainte soit un empêchement dirimant, est qu'elle soit injustement inspirée : ce qui arrive quand l'auteur de la menace n'a pas le pouvoir, ou n'a pas le droit de l'adresser [3].

Du principe que nous venons de poser, nous conclurons, avec les auteurs [4], que la crainte provenant d'un principe intérieur, ou d'une cause naturelle n'annule pas le mariage.

C. L'opinion commune exige que la menace ait eu pour fin l'extorsion du consentement au mariage ; parce que hors ce cas, le consentement reste libre pour le mariage [5]. De graves auteurs se prononcent cependant dans un sens opposé ; parce que cette distinction ne repose sur aucun texte

(1) Bossius, *loc. cit.*, n. 28 ; Sanchez, *loc. cit.*, disp. IV, n. 1 sq.; Perez, *loc. cit.*, sect. II, n. 15 ; Pontius, *loc. cit.*, cap. III, n. 4 ; S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 1047 ; Kugler, *loc. cit.*, n. 103 ; Feije, *ibid.* n. 132.

(2) Pontius, *loc. cit.*, n. 5 ; Sanchez, *loc. cit.*, n. 9 sq.; Kugler, *ibid.*, n. 103; Perez, *ibid.*, sect. II, n. 15 ; S.Alphonsus, *ibid.*, n.1047.

(3) Kugler, *loc. cit.*, n. 106 ; Feije, *ibid.*, n. 133 ; S. Alphonsus, *ibid.*, n. 1049 sq.; Rosignoli, *loc. cit.*, n. 5 sq.; Schmalzgrueber. *Op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 390 sq.; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 329 ; Perez, *Loc. cit.*, sect. I, n. 8.

(4) Mayr, *Op. cit.*, lib. IV, titul. I. n. 451 ; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 388 ; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 326 ; Sanchez, *loc. cit.*, disp. XII, n. 4; Bossius, *loc. cit.*, n. 125 ; S. Alphonsus, *ibid.*, n. 1049 ; Kugler, *ibid.*, n. 106 et 109 ; Feije, *op. cit.*, n. 128. — Arguitur ex cap. *Sicut nobis*, 17, *De regularibus et transeuntibus ad religionem.*

(5) Sanchez, *loc. cit.*, n. 3 ; Feije, *ibid.*, n. 134 ; Salmanticenses, *loc. cit.*, cap. IX, n. 52 ; Kugler, *ibid.*, n. 107 ; Perez, *loc. cit.*, sect. IX, n. 3 ; S. Alphonsus, *ibid.*, n. 1049 ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 328; Bossius, *loc. cit.*, n. 126.

du Droit, et paraît même peu conciliable avec la Décrétale d'Alexandre III citée au commencement de cet article [1]. Nous ne nous arrêterons pas à cette question ; puisque dans le cas qui nous est soumis, la menace avait pour but de forcer Calixte à épouser Bertha.

2d POINT.

*Si et quelle cohabitation subséquente fait disparaître le vice originel du consentement ?*

1° Bien que le consentement donné dans ces circonstances soit nul, il n'est pas douteux qu'il soit au pouvoir de celui qui a été victime de la menace de le valider. Cette validation peut être expresse, et a lieu lorsque, connaissant la nullité de son premier consentement, le marié le renouvelle formellement et librement [2].

La validation peut être tacite, v. g. si nonobstant la connaissance qu'il a de la nullité de son consentement, celui qui a subi la crainte use librement du mariage *affectu maritali* [3].

Le renouvellement du consentement est présumé, si le mariage est suivi de la cohabitation des époux ; et si cette

(1) Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 399; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. IV, titul. I, n. 230 ; Card. de Lugo, *De Justitia et Jure*, disp. XXII, n. 177 ; Schmier, *Jurisprudentia canonico-civilis*, lib. IV, tract. III, cap. IV, n. 42 ; Bockhn, *Commentarius in Jus canonicum universum*, lib. IV, titul, I, n. 53 — Mayr distingue si la menace a pour auteur celui qui veut se marier, ou un étranger. Dans le premier cas, il adopte le second sentiment ; dans le second cas, il adhère à l'opinion commune. *Op. cit.*, lib. I, titul. XL, n. 17 sq.; lib. IV, titul. I, n. 454.

(2) Feije, *loc. cit.*, n 143 ; Bossius, *loc. cit.*, n 381 ; Kugler, *loc. cit.*, n. 118.

(3) S. Bonav. *in IV Sent.*, dist. XXX, art. un., quæst. 1; Bossius, *loc. cit.*, n, 383; Sanchez, *loc. cit.*, disp. XVIII, n. 2 ; Reiffenstuel, *op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 333 ; Schmalzgrueber, *op. cit.*, lib. IV, titul. I,

cohabitation a les qualités requises, la présomption est *juris et de jure*[1], c'est-à-dire qu'elle n'admet aucune preuve contraire. Quelles sont ces qualités ?

2° A. La première est qu'elle ait duré longtemps. Clément III oblige de retourner près de son mari une épouse qui, forcée de s'unir à lui, avait cohabité avec lui pendant un an et demi : « Taliter respondemus quod, quamvis undecim annos habens, ab initio invita fuisset ei tradita et renitens : tamen quia postmodum per annum et dimidium sibi cohabitans, consensisse videtur, ad ipsum est cogenda redire[2]. » Mais les auteurs sont d'accord que ce temps n'est pas toujours nécessaire, et qu'il est laissé à l'arbitre du juge de décider après quel temps la cohabitation est présumée valider le mariage[3].

B. Une seconde condition est que la cohabitation soit tout à fait libre et spontanée. Pour qu'elle soit telle, les auteurs exigent non seulement que la cause de la crainte ait cessé et que pleine liberté ait été rendue à la victime de la violence, mais de plus que tous les obstacles qui s'opposaient à sa réclamation aient disparu[4]. C'est alors seulement qu'on aura lieu de présumer que la cohabitation est un consentement au mariage, ou plutôt sa ratification.

n. 414 sq.; Kugler, *loc. cit.*, n. 115 ; Mayr, *op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 474 sq.; Pontius, *loc. cit.*, cap. XVII, n. 2.

(1) Cap. *Ad id*, 21, *De sponsalibus et matrimoniis.*

(2) *Ibid.*

(3) Sanchez, *loc. cit.*, disp. XVIII, n. 6 ; Bossius, *ibid.*, n. 390 sq.; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 421 ; Pontius, *loc. cit.*, cap. XVII, n. 3; Kugler, *loc. cit.*, n. 114 ; Mayr, *loc. cit.*, n. 478 ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 339.

(4) Kugler, *loc. cit.*; n. 113 ; Sanchez, *loc. cit.*, disp. XVIII, n. 8 ; Bossius, *loc. cit.*, n. 129; Schmalzgrueber, *op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 421 ; Mayr, *op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 478 ; Reiffenstuel, *op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 338; Pontius, *loc. cit.*, cap. XVII, n. 3.

C. Enfin une troisième condition requise, c'est que celui qui a souffert violence et qui est présumé donner son consentement en cohabitant avec son conjoint, sache que son mariage est nul [1]. Sans cette connaissance, comment attribuerait-il à sa cohabitation la vertu de valider son consentement? Elle serait purement et simplement l'effet d'un mariage qu'il croit valide, il estimerait en remplir une des obligations.

Ces deux points établis, voyons les conséquences qui en découlent pour notre cas. 1° D'abord y a-t-il eu dans le premier mariage de Calixte l'empêchement de crainte?

Si la menace de peines graves, en cas qu'il refusât d'épouser Bertha, lui avait été adressée par le juge ecclésiastique, on ne pourrait attaquer ce mariage du chef d'empêchement de crainte [2]. En effet le juge ecclésiastique a le droit et de le contraindre ou à épouser la victime de sa passion, ou à la doter, et de lui imposer d'autres peines [3].

Mais ce n'est pas au juge ecclésiastique, c'est au juge laïque, ou civil que Bertha s'est adressée, et c'est lui qui a imposé à Calixte l'obligation d'épouser Bertha. Or avait-il

(1) Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 337; Sanchez, *ibid.*, n. 5; Mayr, *ibid.*, n. 478; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 421; Kugler, *ibid.*, n. 114; Bossius, *ibid.*, n. 394; Pontius, *ibid.*

(2) S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 1049; Kugler, *loc. cit.*, n. 685; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 371, 4; Bossius, *loc. cit.*, n. 170; Sanchez, *loc. cit.*, disp. XIII, n. 2 sq.; Perez, *loc. cit.*, sect VIII, n. 4; Mayr, *loc. cit.*, n. 460; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 329.

(3) Cap. *Si seduxerit*, 1; cap. *Pervenit*, 2, *De adulteriis et stupro*, ubi : « Disponimus, ut aut, quam stupravit, uxorem habeat : aut, si renuendum putaverit, corporaliter castigatus, excommunicatusque, in monasterio, in quo agat pœnitentiam, detrudatur, de quo nulla sit egrediendi sine præceptione licentia. »

qualité pour cela ? La cause portée à son tribunal était sans nul doute une cause matrimoniale, puisqu'elle avait pour but le mariage. Or, quel est le juge compétent pour décider les causes matrimoniales ? Le Concile de Trente a tranché cette question : Les causes matrimoniales sont du ressort exclusif du juge ecclésiastique [1]. Tout autre donc que le juge ecclésiastique s'ingère dans ces causes, commet un abus de pouvoir, et sa sentence n'a aucune valeur. D'où il suit que le juge laïque, auquel Bertha s'est adressée, était dénué de toute autorité pour obliger Calixte à s'unir à Bertha : la menace qu'il lui faisait de le soumettre à des peines graves, s'il ne consentait à ce mariage, était donc injuste. D'un autre côté, comme ces peines étaient graves, et avaient pour but avoué d'extorquer le consentement de Calixte au mariage avec Bertha, elles avaient tous les ca-

(1) Sess. XXIV, can. 12, *De Sacramento Matrimonii*, ubi : « Si quis dixerit causas matrimoniales non spectare ad judices ecclesiasticos ; anathema sit. » Dans une interprétation authentique de ce canon, le Pape Pie VI réprouve l'opinion qui concédait au juge laïque le droit de connaître de ces causes, parce que le Concile ne les attribuait pas *uniquement* ou *exclusivement* au juge ecclésiastique : « Sed scimus etiam, *y dit-il*, hanc captiunculam, et fallax hoc cavillandi genus omni fundamento destitui. Verba enim canonis ita *generalia* sunt, *omnes* ut *causas* comprehendant, et complectantur. Spiritus vero sive *ratio* legis adeo late patet ut nullum exceptioni aut limitationi locum relinquant : si enim hæ causæ non alia ratione pertinent ad unum Ecclesiæ judicium, nisi quia contractus matrimonialis est vere et proprie *unum ex Septem* Legis Evangelicæ *Sacramentis*, sicut hæc Sacramenti ratio communis est *omnibus* causis matrimonialibus, ita *omnes* hæ causæ spectare *unice* debent ad judices ecclesiasticos, cum eadem sit ratio in omnibus, ut concors est Canonistarum sententia, ne iis quidem exceptis, quos minime favere Ecclesiæ juribus satis superque eorum scripta demonstrant. » *Epistola ad Episcopum Motulensem*, diei 16 sept. 1788. Apud Moser, *De impedimentis matrimonii*, append n. XIII.

ractères requis pour constituer un empêchement dirimant à ce mariage. D'où découle la conséquence de la nullité du mariage de Calixe avec Bertha.

2° Mais cette nullité n'a-t-elle pas été couverte par la cohabitation subséquente de Calixte avec Bertha ? Pour le prétendre, il faudrait prouver que Calixte avait connaissance de la nullité de son mariage avec Bertha, et que la cause de sa crainte avait disparu. Or, l'exposé du cas ne laisse pas soupçonner que Calixte ait eu, dès le principe, lé moindre doute sur la validité de son mariage avec Bertha. La connaissance de la nullité de ce mariage eût exclu le doute dont nous le voyons agité au moment où il allait s'unir à Ludovica : *non sine aliquo dubio de matrimonii validitate*. S'il ignorait la nullité de son mariage, comment eût-il pu imprimer à sa cohabitation la signification d'un nouveau consentement ? De ce chef donc, nous ne voyons pas que la cohabitation de Calixte puisse fournir un argument en faveur de la validité de son mariage avec Bertha.

D'un autre côté, l'exposé du cas n'insinue pas que l'auteur de la contrainte imposée à Calixte ait disparu de ce monde, ou n'occupe plus sa place de juge. Peut-on dire dès lors que la cause de la crainte a disparu ? Cette condition est cependant nécessaire pour que la cohabitation efface le vice originel du consentement.

En résumé donc, le mariage de Calixte avec Bertha, contracté sous l'empire d'une crainte grave injustement inspirée, est nul ; et la cohabitation subséquente dépourvue des conditions nécessaires pour le valider, est sous ce rapport restée inopérante. La conséquence est que son mariage avec Ludovica est valide, et qu'il doit regarder celle-ci comme son épouse légitime.

La réponse toutefois serait tout autre, si Calixte avouait avoir eu conscience de la nullité du premier mariage, et avoir voulu purger son vice originel par sa cohabitation subséquente avec Bertha. Dans ce cas, il devrait se remettre avec elle, nonobstant la nombreuse progéniture, fruit de son union avec Ludovica.

---

# ÉTUDE SUR LA MITIGATION DES PEINES DES DAMNÉS.

—

## INTRODUCTION.

Ce titre étonnera plus d'un de nos abonnés, la *Revue* n'ayant pas coutume de traiter les questions dogmatiques. Nous mêmes nous n'aurions pas cru, qu'un jour il fût utile d'introduire cette question dans notre recueil. L'opinion que M. Emery avait défendue, au commencement de ce siècle, avec autant d'art que de semblant de vérité, nous paraissait tombée dans l'oubli. La nouvelle édition qu'en avait donnée Carle [1], ne semblait pas lui avoir rendu la vie. Mais un auteur de renom, l'abbé Élie Méric, Docteur en Théologie et professeur de théologie morale à la Sorbonne, venant de publier la même dissertation dans un ouvrage [2] qui est destiné à avoir de la vogue, on comprend que cette question, que nous croyions enterrée, se dresse vivante devant beaucoup d'esprits. Quoique le savant Docteur nous dise [3] qu'il se contente de reproduire à titre historique, et sans vouloir intervenir personnellement dans le débat, cet important document sur l'enfer, les quelques paroles dont il l'a fait précéder, sont, à notre avis, bien propres à donner une plus grande autorité à l'opuscule de M. Emery. Ainsi, répétant ce que Carle nous avait déjà appris, que la

(1) A la fin de son ouvrage : *Du dogme catholique sur l'enfer*. Paris, 1842.

(2) *L'autre Vie*. Paris, 1880, tom. II, pag. 247.

(3) *Loc. cit.*, pag. 249.

Congrégation de l'Index, après avoir examiné cette dissertation, a déclaré n'y avoir rien trouvé qui méritât des censures, il ajoute : « Les Dominicains, dont on connaît la sévère orthodoxie, l'ont conservée dans la bibliothèque de la Minerve, à la disposition des lecteurs ; tout le monde pouvait la lire [1]. » Il est évident que de tout ceci le lecteur conclura qu'il n'y a rien de répréhensible dans l'opinion défendue par Emery. Nous n'oserions pas dire cependant, que c'est pour corroborer cette conclusion que M. Méric a eu soin de citer l'appréciation suivante du R. P. Ventura : « Il est possible que les damnés éprouvent de temps en temps des allégements de leurs souffrances. C'est au moins l'opinion de saint Thomas et de bon nombre de docteurs catholiques..... Voyez la savante dissertation de M. l'abbé Emery, intitulée l'*Enfer*, éditée dernièrement et enrichie de nouveaux éclaircissements et d'importantes notes, par M. Carle. On y trouve réunis les passages des Pères de l'Église et des docteurs catholiques qui ont soutenu, comme n'ayant rien de contraire à la foi, l'opinion de la mitigation des peines des damnés [2]. » Mais quoi qu'il en soit, il ne faut pas s'étonner, que plusieurs de nos confrères dans le sacerdoce, en voyant réédité sous de tels auspices l'opuscule de M. Emery, s'en soient émus, et nous aient demandé de vouloir nous en occuper dans la *Revue*. C'est donc pour déférer au désir de nos lecteurs que nous allons le soumettre au crible de la critique.

Avant d'aborder la discussion, il est de toute nécessité, d'avoir une idée nette et claire de ce qu'on entend par la mitigation des peines des damnés. Ainsi on se tromperait,

(1) *Loc. cit.*, pag. 247.
(2) *Loc. cit.*, pag. 248.

si on allait croire que les défenseurs de cette opinion rejettent *l'éternité* des peines. Cette éternité, au contraire, ils l'admettent, et ils doivent l'admettre, autrement ils renouvelleraient l'hérésie d'Origène, condamnée dans le cinquième Concile général : « Omnium impiorum hominum, ipsorumque etiam dæmonum tormenta finem esse habitura, atque impios ac dæmones in priorem statum restitutum iri [1]. » La mitigation des peines ne peut donc consister que dans l'adoucissement d'un ou de plusieurs degrés de l'intensité de la souffrance ou dans la cessation momentanée de la peine elle-même. Cet allègement peut être produit, soit 1° par les suffrages des vivants, soit 2° par la miséricorde de Dieu, soit enfin 3° par la cessation des peines temporelles dues aux péchés véniels, ou aux péchés mortels remis quant à la coulpe et à la peine éternelle. Pour que notre étude soit complète, nous examinerons chacune de ces questions et consacrerons à chacune une partie spéciale.

## PREMIÈRE PARTIE.

### LES SUFFRAGES DES VIVANTS NE PEUVENT EN AUCUNE MANIÈRE SOULAGER LES PEINES DES DAMNÉS.

A l'appui de cette proposition, nous invoquerons le témoignage de l'Ecriture sainte, des Saints Pères, de l'Eglise, de l'Ecole et de la raison éclairée par la foi.

(1) Apud Chrismann, *Regula fidei catholicæ*, § 262. On lit aussi dans le Symbole de saint Athanase : « Qui bona egerunt, ibunt in vitam æternam ; qui vero mala, in ignem æternum. »

## § I.

### *Ecriture sainte.*

Avant de commencer la démonstration de cette thèse, nous devons rappeler que les peines des damnés sont de deux espèces différentes : la peine du dam et la peine des sens. Qu'il n'y ait pas d'interruption, de mitigation concernant la première, nos adversaires l'admettent communément [1]. Il ne s'agit donc ici que des peines du sens. Elles ne peuvent non plus être mitigées par les suffrages des vivants : l'Ecriture Sainte semble l'insinuer en plusieurs endroits. En effet, si elle était favorable à la mitigation, elle devrait admettre soit un terme, soit une interruption, puisque toute mitigation suppose nécessairement une cessation, soit cessation momentanée d'une peine en particulier ; soit cessation d'un ou de plusieurs degrés d'intensité. Voyons donc si l'Ecriture Sainte admet 1° une cessation momentanée ; ou 2° une diminution des peines des damnés. Commençons par le premier point.

Le prophète Isaie [2], en parlant des peines des damnés, dit : « *Vermis eorum non morietur, et ignis eorum non extinguetur.* » Leur ver ne mourra point et leur feu ne s'éteindra pas. Notre-Seigneur J.-C. lui-même s'est servi de ces paroles du Prophète pour nous décrire les souffrances de l'enfer [3]. « Bonum est, *dit-il*, tibi debilem introire in vitam æternam, quam duas manus habentem

(1) J. V. Patuzzi, *De futuro impiorum statu.* Venetiis, 1764, fol. 243.

(2) Isaïe, LXVI, 24.

(3) Marc, IX, 42.

ire in gehennam, in ignem inextinguibilem, ubi vermis eorum non moritur, et ignis non extinguitur. » De ces paroles nous sommes en droit de conclure que le ver des damnés, ou plutôt *leur* ver, *leur* feu ne mourra, ne s'éteindra jamais.

Mais, dira-t-on, ce ver continuera-t-il à ronger les damnés, le feu continuera-t-il à les brûler sans cesse ? Nous répondrons oui. Pourquoi, en effet, ce ver, ce feu existent-ils, peu nous importe leur nature, si ce n'est pour torturer les damnés? *Pones eos*, dit le Psalmiste [1], *ut clibanum ignis .. Dominus in ira sua conturbabit eos et* DEVORABIT EOS IGNIS. »

Le livre de Judith est encore plus clair [2] : Il répandra dans leur chair le feu et les vers, AFIN QU'ILS BRULENT ET LE SENTENT ÉTERNELLEMENT. « *Dabit enim ignem et vermes in carnes eorum, ut urantur et sentiant in sempiternum.* » Or, comme ce ver ne mourra jamais, comme ce feu ne s'éteindra jamais, les damnés seront *toujours* tourmentés par l'un et l'autre dans l'enfer, ou, comme dit l'Ecriture Sainte : *et sentiant in sempiternum.* Il n'y aura donc pas de cessation momentanée des peines, puisque la cause ne cesse pas [3], et qu'elles seront toujours senties. Comme le dit

(1) Ps. xx, 10.

(2) Cap. xvi, v. 21.

(3) Nous rappellerons ici le passage suivant de S. Augustin, qui confirme ce que nous avançons : « Neque illud dici hic poterit, in quo nonnulli seipsos seducunt dicentes, ignem æternum dictum, non ipsam pœnam æternam : per ignem quippe, qui æternus erit, transituros arbitrantur eos quibus propter fidem mortuam per ignem promittunt salutem ; ut videlicet ipse ignis æternus sit, combustio vero eorum, hoc est operatio ignis, non sit in eos æterna : cum et hoc prævidens Dominus, tanquam Dominus, sententiam suam ita concluserit, dicens : *sic ibunt illi in combustionem æternam, justi autem in*

l'Apôtre S. Jean : *Cruciabuntur die ac nocte in sæcula sæculorum* [1].

Mais il ne suffit pas de prouver que la cessation des peines est contraire à l'Ecriture Sainte ; nous devons voir ce qu'elle pense de la diminution de l'intensité des souffrances des damnés. La parabole du mauvais riche va résoudre cette question.

« Il y avait un homme riche, *nous dit J.-C.* [2], qui était vêtu de pourpre et de lin, et qui se traitait magnifiquement tous les jours. Il y avait aussi un pauvre appelé Lazare, tout couvert d'ulcères, couché à sa porte, qui eût bien voulu se pouvoir rassasier des miettes qui tombaient de la table du riche; mais personne ne lui en donnait, et même les chiens venaient lui lécher ses plaies. Or il arriva que ce pauvre mourut, et fut emporté par les anges dans le sein d'Abraham. Le riche mourut aussi, et eut l'enfer pour sépulcre. Et lorsqu'il était dans les tourments, il leva les yeux en haut, et vit de loin Abraham, et Lazare dans son sein ; et s'écriant, il dit ces paroles : Père Abraham, ayez pitié de moi, et envoyez-moi Lazare, afin qu'il trempe le bout de son doigt dans l'eau pour me rafraîchir la langue, parce que je souffre d'extrêmes tourments dans cette flamme. » Arrêtons-nous ici un instant et remarquons qu'il s'agit dans ce passage, non de la cessation d'une peine en particulier, mais de *l'adoucissement* des souffrances. Voilà pourquoi le mauvais riche demande une gouttelette d'eau. Cet allègement, le malheureux va-t-il le recevoir? Non, voici la réponse mémorable qui lui fut donnée : « Abraham

*vitam æternam* (Matth. xxv, 32, 33, 41-46). Erit ergo æterna combustio, sicut ignis » *De fide et operibus*, cap. xv, n. 25, tom. vi, col. 214, édit. Migne.

(1) Apoc., xx, 10.

(2) S. Luc, xvi, 19-26.

lui répondit : mon fils, souvenez-vous que vous avez reçu vos biens dans votre vie, et que Lazare n'a eu que des maux : c'est pourquoi il est maintenant dans la consolation, et vous dans les tourments. De plus, il y a pour jamais un grand abîme entre nous et vous : de sorte que ceux qui voudraient passer d'ici vers vous ne le peuvent, comme on ne peut passer ici du lieu où vous êtes. » Donc refus complet. Ce n'est pas dire assez. Il n'y a pas seulement refus d'adoucissement des peines, il y a même impossibilité ; car, dit Abraham, « ceux qui voudraient passer d'ici vers vous *ne le peuvent*. » Cette interprétation nous pouvons la baser sur l'autorité d'un des plus illustres exégètes modernes, nous voulons parler de Mgr Beelen. « Les enseignements, *écrit-il*[1], contenus dans ce drame sont les suivants : qu'il y

(1) *Het nieuwe testament onzes Heeren J C.* Het H. Evangelie van Lucas, xvi, fol. 415. Les anciens élèves de Mgr Beelen ne s'écartent point de son enseignement. En effet, nous lisons dans le cours autographié de M. Crombez, autrefois professeur d'Ecriture Sainte au Séminaire de Bruges ; *in Evang. S. Lucæ*, cap. xvi, v. 26 : « *Ut qui volunt... transmeare.* Dempta metaphora sensus est : ut incommutabilis maneat reproborum status, nec possint amplius a Sanctis adjuvari. » M. le chanoine Liagre, également professeur d'Ecriture Sainte au Séminaire de Tournai, s'exprime à peu près de même dans son cours autographié : *Evangelium secundum Lucam*, cap. xvi, v. 19-29 : « Levissimum quidem in tanto cruciatu solatium enixe deprecatur (v. 21), sed frustra : æternum quippe immutabilis est damnatorum status, nec vel mininum minui potest eorum supplicium... Impossibile est eum a quoquam aliquid accipere solatii, obsistente Dei decreto. »

Déjà longtemps auparavant, Jansenius, Evêque de Gand, avait formulé la même doctrine dans son savant Commentaire sur sa Concorde évangelique. Il y dit en effet : « Sic per hoc quod dicitur (Abraham) dixisse de hiatu, significatur diviti notificatum æternam fore reproborum a beatis separationem, ac refrigerii nullam esse damnatis spem. Et alioqui si hoc exemplum tantum est parabola, dicendum est hæc a Domino sic conficta esse ut intelligeremus damnatis post hanc vitam nullam esse spem vel liberationis, vel refrigerii. » Cap. xcvii, pag. 596, edit. Antverp. 1612.

a, après cette vie, une juste rétribution pour tout ce qu'on a fait pendant la vie ; qu'on ne peut pas espérer le moindre soulagement dans les peines de l'enfer, et enfin que l'état des bienheureux et des damnés est immuable. »

Parmi les défenseurs de la mitigation des peines des damnés, il y en a qui font grand cas des paroles qu'on lit dans le IIe livre des Machabées [1]. On y raconte qu'on a fait des prières pour ceux qui étaient morts dans le combat, et qui avaient sous leur tunique des objets qui avaient été consacrés aux idoles ; ce que la loi interdit aux Juifs. Donc l'Ecriture Sainte permet de prier pour les damnés.

Cet argument ne nous embarrasse guère, puisqu'il contient un cercle vicieux. En effet, avant de pouvoir tirer profit de ce texte, nos adversaires devraient d'abord prouver que ces morts trouvés sur le champ de bataille étaient damnés. Or, cette preuve ils ne peuvent la donner ; l'argument tiré de telles prémices est donc sans valeur [2].

Nous sommes donc en droit de conclure que l'Ecriture Sainte n'admet pas : 1° de cessation pour les peines du feu et du ver rongeur. S'il en est ainsi pour les peines principales, on n'a pas de motif pour en admettre pour les autres peines [3]. 2° Qu'elle est aussi opposée à toute diminution de

(1) Cap. XII, v. 40-42.

(2) Cfr. S. Thom. suppl. q. LXXI, art. V, ad 1.

(3) Luc de Bruges, doyen de l'église cathédrale de Saint-Omer, dit dans son savant Commentaire sur les Evangiles : « Hæc igitur altera erit pœna reproborum, quam dicimus pœnam sensus. Non sola tamen pœna ignis illos cruciabit, verum etiam, quod alibi nos Christus docuit, *tenebræ et vermis, et fletus, et stridor dentium, sulphur* denique quod Apocalypsis revelat cap. 19, v. 20. Sed quia maxima pœna est ignis, cujus actio vehementissima est natura sua, et reliquæ illæ pœnæ virtute continentur in igne, ut cujus sunt effectus, idcirco ignem

ces souffrances. D'où il résulte à l'évidence que les suffrages des vivants ne peuvent adoucir le malheureux sort des damnés.

solum Judex nominat, tanquam et maximam, et maxime propriam pœnam reproborum. » *Evangelium secundum Matthæum,* cap. xxv, v. 41.

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

COLLECTIO OMNIUM CONCLUSIONUM ET RESOLUTIONUM S. CONGREGATIONIS CONCILII TRIDENTINI, cura et studio SALV. PALLOTTINI. Tom. VIII, fasc. 73-80 ; Tom. IX, fasc. 81-90. — Chez Casterman, libraire, Tournai (Belgique).

L'activité de M. Pallottini ne se dément pas. Près de deux volumes ont paru depuis que nous avons entretenu nos lecteurs, des fascicules précédents [1]. Le tome VIII, après avoir épuisé la matière des *Distributions quotidiennes*, donne les décisions qui concernent le *Doctorat* (pag. 149) ; la *Doctrine chrétienne* (pag. 157) ; la *Donation* (pag. 165). Puis vient le mot *Eglise*. L'auteur s'en occupe d'abord sous le rapport matériel : dans le premier paragraphe (pag 189), sont contenues les décisions relatives à la construction et à la réparation des églises ; dans le second (pag. 213), celles qui regardent leur démolition, concession et vente ; dans le troisième (pag. 226), celles relatives à leur pollution ; et dans le quatrième (pag. 228), celles qui règlent leur situation et leur dépendance.

A ce mot succède le mot *Eglise cathédrale*. Le paragraphe premier relate les décisions qui concernent la construction et la restauration des églises cathédrales (pag. 232); le second, celles qui traitent de leur translation et de leur union (pag. 251).

Le mot suivant est : *Eglise collégiale*. Nous trouvons

(1) Voir notre tome XII, pag. 310.

dans le paragraphe premier les décisions touchant leur construction et leur réparation (pag. 256) ; dans le second, celles qui fixent les conditions de leur érection (pag. 271) ; dans le troisième, celles qui déterminent les preuves de leur qualité (pag. 302) ; et dans le quatrième, celles qui regardent leur union, leur suspension et leur translation (pag. 321).

L'article suivant relate les décisions qui s'occupent de l'Eglise-mère : *Ecclesia matrix* (pag. 330).

L'*Église paroissiale* occupe le reste du volume et presque les deux premiers fascicules du tome IX. Le premier paragraphe nous dit sa construction et sa restauration (pag. 367) ; le second, sa collation ou provision (pag. 451) ; le troisième, sa division et son territoire (pag. 486) ; le quatrième, son érection et son démembrement (pag. 516); le cinquième, les preuves de sa qualité (tome IX, pag. 3); le sixième, sa suppression (pag. 10) ; le septième, sa translation (pag. 24) ; et enfin le huitième, son union et la dissolution de cette union (pag. 53).

Le mot *Église réceptice* [1] termine la série des articles (pag. 114). Il est suivi du mot *Election* en général, où se trouvent réunies toutes les décisions qui concernent les élections canoniques (pag. 119). Après avoir rapporté les décisions relatives à l'*Emphytéose* (pag. 150), l'auteur passe au mot *Evêque*. Le premier paragraphe traite de leur nomination et consécration (pag. 262) ; le second, de leur droit sur les bénéfices et les chapellenies (pag. 267) ; le troisième, de leur droit cathédratique (275) ; le quatrième, du droit de connaître les causes (pag. 299) ; le cinquième, de leur droit sur les

(1) Nous avons eu occasion de parler de ces sortes d'églises dans notre tome V, pag. 576 sq.

églises cathédrales unies (pag. 309); le sixième, de leur juridiction ordinaire ou déléguée, et de leur pouvoir en général (pag. 323); le septième, de leur juridiction sur les Réguliers (pag. 369); le huitième, de leur droit de porter des censures (pag. 392); le neuvième, de leurs charges en général (pag. 411); le dixième, de leur droit quant aux paroisses et à leurs recteurs (pag. 420); le onzième, quant à l'exécution des dispositions pieuses (pag. 439); le douzième, quant aux fonctions pontificales et leurs cérémonies (pag. 450); le treizième, de leur droit à la portion canonique, où à la quarte décimale et funéraire (pag. 458); le quatorzième, de leur pouvoir d'absoudre et de dispenser (pag. 469); le quinzième, de leur droit de procuration en cours de visite (pag. 477); le seizième, de leur résidence et de leur absence (pag. 536); le dix-septième, des présents et émoluments (pag. 543); le dix-huitième, du subside caritatif (pag. 552); le dix-neuvième, de leur droit de visite tant ordinaire que délégué (pag. 563); le vingtième enfin, de la visite avec des adjoints (pag. 643).

Le simple exposé des matières contenues dans ces deux volumes, dignes en tout de leurs frères aînés, suffit pour nous en faire apprécier toute l'importance. Sa place est marquée dans toutes les bibliothèques des établissements ecclésiastiques, et dans celles de toutes les personnes qui cultivent la science du Droit. Nous prions le Seigneur de donner et conserver à l'auteur la santé nécessaire pour conduire à bonne fin cette œuvre vraiment colossale, qu'il dirige avec tant de talent.

## II.

DE CONSTITUTIONE BENEDICTI PAPÆ XIV, QUÆ INCIPIT SACRAMENTUM PŒNITENTIÆ PRACTICA DISSERTATIO, Auctore J. PLANCHARD, 4ª editio. Engolismæ, Roussaud, 1883. — Chez Casterman, lib., Tournai (Belg.)

Dans cette nouvelle édition de son excellent opuscule, Mr le vicaire général d'Angoulême, déférant au désir qui lui en avait été exprimé, a donné un peu plus de développement au second chapitre, qui traite *de sollicitantibus*. Nous pouvons ainsi répéter en toute vérité que, dans un petit nombre de pages (54), M. Planchard a donné un commentaire succinct, et cependant complet, de la fameuse Constitution *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoît XIV. Le Clergé y trouvera un guide éclairé et expérimenté, qui le dirigera sûrement dans la solution des difficultés que soulève cette Bulle.

## III.

LE CULTE DE MARIE PROPOSÉ A LA JEUNESSE CATHOLIQUE OU CONSIDÉRATIONS POUR SANCTIFIER LE MOIS ET LES FÊTES DE LA T. S. VIERGE, par le P. J. VAN VOLCKSOM, de la Compagnie de Jésus. Liège, Dessain, 1883. — Chez Casterman, lib., Tournai (Belg.).

Comme le titre l'indique suffisamment, l'ouvrage du R. P. Van Volcksom contient deux parties principales : Des considérations pour chaque jour du Mois de Marie, et des considérations sur les principales fêtes de la Sainte Vierge.

Dans la première partie, le R. P. a eu l'heureuse idée

de donner un cours suivi d'instructions solides et de nature à décider de nombreuses conversions. Ces méditations roulent sur le salut, sur les obstacles au salut, et sur les moyens d'y arriver. A ces grandes idées se rattachent les sujets les plus importants et les plus pratiques de la morale chrétienne. Fin dernière de l'homme, ciel, enfer, péché, tentation, occasions prochaines, respect humain, mauvais livres, piété, confession, communion, messe, travail, apostolat, vocation : telles sont, entr'autres, les matières que l'auteur traite dans des pages substantielles, où le sérieux du fond n'enlève rien aux agréments de la forme. Les méditations sont suivies de faits historiques qui leur sont parfaitement appropriés, et qui tous sont empruntés aux sources les plus authentiques.

Dans la seconde partie, l'auteur, parcourant le cycle majestueux des principales solennités instituées par l'Église en l'honneur de la Mère de Dieu, célèbre ses grandeurs, ses vertus, ses gloires et ses bienfaits. Quelques-unes des plus belles prières composées en l'honneur de la Vierge Immaculée terminent le volume.

Le livre est destiné surtout à la jeunesse; nous ne connaissons pas de Mois de Marie qui puisse lui être d'une aussi grande utilité. Tout en s'adressant à la jeunesse, ces pages méritent, par la nature des sujets qu'on y traite, l'attention de tous les lecteurs chrétiens. Aussi, les ecclésiastiques, les directeurs de congrégation, les maîtres et maîtresses de pension trouveront, dans *le Culte de Marie*, un ouvrage des plus utiles aux âmes confiées à leur sollicitude. Les personnes qu'intéressent les grandes œuvres catholiques, feront à cet excellent livre un accueil d'autant plus empressé que l'auteur en consacre généreusement le bénéfice à la *Mission de Calcutta*.

## IV.

LES GLOIRES DE NOTRE-DAME DU PERPÉTUEL SECOURS, AVEC MÉDITATIONS ET PRIÈRES POUR LA SAINTE MESSE ET LA SAINTE COMMUNION. Ouvrage formant un Manuel complet de dévotion pour le MOIS DE MARIE, par le P. H. SAINTRAIN, de la Congrégation du Très Saint Rédempteur. Tournai, Casterman, 1883. 1.00.

Ce livre est un hymne d'amour filial à la plus tendre des Mères. Rempli de confiance et de reconnaissance envers la sainte Vierge, honorée sous le vocable de Notre-Dame de perpétuel Secours, le R. P. Saintrain veut communiquer les mêmes sentiments à tous les fidèles, et rien n'est plus propre à les leur inspirer que la lecture réfléchie de son ouvrage. L'auteur y décrit l'histoire de l'image miraculeuse de Notre-Dame du perpétuel Secours ; développe tous les motifs qui nous engagent à considérer et à honorer la Mère de Dieu comme notre secours perpétuel; et nous la montre tout spécialement comme notre protectrice, notre soutien et notre guide dans la pratique des vertus qui nous conduisent à la vie éternelle. Une foule de faits contemporains, cités à propos par l'auteur, donnent une force irrésistible à ses convictions et à ses arguments. C'est un petit ouvrage que les curés feront très bien de propager pour développer la confiance de leurs paroissiens en notre Mère qui est aux Cieux.

---

# DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES

## ÉLEVANT AU RITE DOUBLE MAJEUR LES FÊTES DE S. BENOIT, S. DOMINIQUE ET S. FRANÇOIS D'ASSISE.

## DECRETUM.

—

URBIS ET ORBIS.

Sæcularia solemnia magno cum Catholici populi gaudio, ob incliti Monachorum in Occidente Patris legiferi, et Assisiensis seraphici Patriarchæ memoriam superioribus annis celebrata, plurimorum desiderium excitarunt, ut incrementi aliquid acciperet cultus per annos singulos ab Ecclesia universa impendi solitus his sanctis Cælitibus, ex quibus ingentem quamdam beneficiorum vim in christianam civilemque rempublicam influxisse miramur. Id vel magis hodie convenire merito putaverunt, ne videlicet in posterum, ob immutatam Rubricam de Translatione Festorum, illorum officia, præcipue vero Monachorum præclarissimi Parentis, sæpe sæpius ad modum simplicis ritus reduci, aut penitus omitti contingat. Sanctissimus autem Dominus Noster Leo Papa XIII pro sua speciali atque eximia erga utrumque admirabilem Institutorem pietate et religione, accedentibus etiam aliquorum Sacrorum Antistitum postulationibus sibi humillime porrectis, votis hisce prono ac libenti animo obsecundare decrevit. Voluit tamen ab hoc honore minime sejungi Sanctum Dominicum Gusmanum, qui cum Familiæ Minoriticæ Patriarcha amicitia arcto vinculo in caritate colligatus « integritatem cælestium doctrinarum tuebatur, « pravosque hæreticorum errores luce christianæ sapientiæ per « eadem tempora depellebat, quibus ille, ad grandia ducente « Deo, id impetravit, ut ad virtutem excitaret christianos ho-

« mines, et diu multumque devios ad imitationem Christi tra-
« duceret. » (*In Ep. Encicl. SSmi Dni Nostri* 17 *Septembr.* 1882). Præcepit igitur Sanctitas Sua, ut festa Sanctorum Confessorum Benedicti Abbatis die 21 Martii, Dominici Gusmani 4 Augusti et Francisci Assisiensis 4 Octobris, in Kalendario universalis Ecclesiæ hactenus sub ritu duplici minori inscripta, ad ritum duplicem majorem evehantur. Mandavit præterea de hoc per Sacrorum Rituum Congregationem præsens edi decretum, quod anno proxime insequente ubivis erit executioni tradendum. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 5 Aprilis 1883.

D. CARD. BARTOLINIUS S. R. C. Præfectus.

L. ✝ S.

LAURENTIUS SALVATI *S. R. C. Secretarius.*

---

## DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

### TOUCHANT LA MANIÈRE DE FAIRE LE CHEMIN DE LA CROIX.

Archiepiscopus N... postulat solutionem sequentis dubii, circa modum vacandi pio exercitio Viæ Crucis :

Quando fit... publico modo, parochus vel alius sacerdos, in pulpito genuflexus, legit meditationes et preces proprias stationum. Post unamquamque stationem, omnes surgunt, et statim genuflectunt in eodem loco manentes : quia Ecclesiæ nostræ maxima ex parte replentur sedibus immobilibus et undequaque clausis, quæ loci mutationem valde difficilem et quasi impossibilem reddunt, præsertim quando concursus est magnus.

Quæritur :

1° Utrum christifideles hoc modo vacantes exercitio Viæ Crucis Indulgentias lucrentur? Et quatenus negative :

2° Quomodo occurri possit difficultati supra expositæ?

S. Cong. Indulgentiis et Sacris Reliquiis præposita respondit :

*Ad* 1$^{um}$. Negative, juxta decretum diei 23 julii 1757, quo publicum Viæ Crucis exercitium ita præcipitur, ut nempe unoquoque de populo suum locum tenente, Sacerdos cum duobus clericis sive cantoribus circumeat, ac sistens in qualibet statione, ibique recitans peculiares consuetas preces, cæteris alternatim respondentibus.

*Ad* 2$^{um}$: Supplicandum SSmo pro indulto.

SSmus D. N. Pius IX, in audientia habita ab infrascripto Card. Præfecto S. C. Indulg. Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 8 maii 1873, attentis expositis peculiaribus circumstantiis, benigne indulsit, ut in Ecclesiis diœcesis N., in quibus eædem circumstantiæ occurrunt, publicum Viæ Crucis exercitium pera-

gatur juxta methodum ab Archiep. Oratore superius descriptam, nihil derogando cæteris conditionibus quæ tum pro privato, tum pro publico exercitio præscribuntur. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congnis, die 8 maii 1873.

LAUR. CARD. BARILI.

---

# INDULT DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

## INDULGENCE DE 100 JOURS ACCORDÉE AUX PRÊTRES QUI RÉCITENT, AVANT LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE, LA PRIÈRE : O MATER PIETATIS ET MISERICORDIÆ.

*Die* 17 *februarii* 1883.

Beatissime Pater,

Fr. Maria Bernardus, Abbas Lirinensis et Vicarius Congregationis de Senanque, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, postulat ut presbyteri tum sæculares, tum regulares adscripti piæ Sodalitati Nostræ Dominæ de Presbyteris, recitantes ante Missam orationem sequentem :

« O Mater pietatis et misericordiæ, Beatissima Virgo Maria, ego miser et indignus peccator ad te confugio toto corde et affectu, et precor pietatem tuam, ut sicut dulcissimo Filio tuo, in cruce pendenti, adstitisti, ita et mihi misero peccatori et sacerdotibus omnibus hic et in tota sancta Ecclesia hodie offerentibus, clementer adsistere digneris, ut tua gratia adjuti dignam et acceptabilem hostiam in conspectu summæ et individuæ Trinitatis offerre valeamus. Amen. »

Lucrari valeant Indulgentiam centum dierum.

Et Deus, etc.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in audientia habita die 17 februarii 1883 ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne indulsit, ut nedum sacerdotes de quibus in precibus, sed omnes tum sæculares, tum regulares, propositam orationem

corde saltem contrito, ante celebrationem Missæ, devote recitantes, lucrari valeant Indulgentiam centum dierum.

Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus:

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 17 februarii 1883.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO, Præf.

F. Della Volpe, *Secret.*

---

# DÉCISIONS DU S. OFFICE.

## I.

LORSQUE DES ÉPOUX, QUI ONT CONTRACTÉ UN MARIAGE MIXTE HORS DES CONDITIONS REQUISES PAR L'ÉGLISE, VIENNENT A RÉSIPISCENCE, ILS DOIVENT SE PRÉSENTER A L'ÉVÊQUE, ET DONNER LES GARANTIES VOULUES.

Notre pays est assez souvent témoin maintenant de mariages mixtes, et il est exposé à les voir se multiplier encore. Malheureusement un certain nombre d'entr'eux se font en dehors des conditions prescrites par l'Église. Quelquefois on a par la suite la consolation de voir la partie catholique revenir de ses égarements, et manifester le désir de se réconcilier avec l'Église. Le curé peut-il, de sa propre autorité, l'admettre à la participation des sacrements, et lui permettre d'habiter avec la partie hérétique ; ou l'intervention de l'Évêque est-elle nécessaire ?

Dans son rescrit du 13 juillet 1782 à son Éminence le Cardinal de Franckenberg, le Pape Pie VI permettait d'admettre la partie catholique à la participation des sacrements, pourvu qu'elle promît, avant sa confession, d'exécuter les clauses ordinairement insérées dans les dispenses de mariages mixtes, et de réparer le scandale donné. Rien n'indique, dans ce document, que cette promesse ait dû être faite dans les mains de l'Évêque. En voici les termes :

Superest nunc de uno adhuc puncto loquendum, super quo licet non simus expresse interrogati, silentio tamen illud prætereundum non credimus, utpote quod in praxi nimis frequenter

possit accidere, hoc scilicet : An contrahens catholicus, postea volens Sacramentorum particeps fieri, ad ea debeat admitti? Ad quod dicimus, dum idem ille demonstrabit, pœnitere se peccaminosæ suæ conjunctionis, poterit hoc ipsi concedi, modo ante confessionem sincere declaret, procuraturum se conversionem conjugis hæreticæ, renovare se promissionem de educanda prole in religione orthodoxa, et reparaturum se scandalum aliis fidelibus datum. Si tales conditiones concurrant, non repugnamus nos, quominus pars catholica Sacramentorum fiat particeps [1].

Nous lisons également dans l'Instruction du 30 avril 1841, adressée par ordre de S. S. Grégoire XVI aux Évêques de Hongrie :

Ceterum quocumque demum modo mixta hæc matrimonia citra Ecclesiæ dispensationem et necessarias cautiones, sive per passivam catholici præsentiam, sive coram acatholico ministro contracta fuerint : illud Episcopis et parochis Sanctitas Sua magnopere commendat, ut omni pastorali sollicitudine catholicum conjugem ad patratæ culpæ detestationem congruamque pœnitentiam opportune conentur excitare, eumque solerter adducant ad obligationes implendas, quibus gravissime tenetur, illam præsertim, quæ est de catholica universæ prolis educatione impense curanda. Quæ si ex voto contingant, adeoque constet eum revera resipuisse paratumque esse ad opportunam, quoad valuerit, scandali reparationem, tunc sane poterit ipse Sacramentorum Ecclesiæ particeps fieri [2].

La plupart des auteurs modernes se contentent de citer ces documents, sans faire aucune mention de la nécessité de recourir à l'Évêque [3].

(1) Apud *Synodicum Belgicum*, tom. II, pag. 67 ; et apud Moser, *De impedimentis matrimonii*, Decreta ac declarationes SS. PP., XI, pag. 170.

(2) Apud Feije, *De matrimoniis mixtis Dissertatio*, pag. 200.

(3) Cf. *Theologia ad usum Seminarii Mechliniensis*, Tractatus de

Il en est cependant qui trouvent qu'en principe ce recours est nécessaire : car la loi de l'Église, qui défend de contracter mariage avec les hérétiques, repose en grande partie sur le péril de perversion que court la partie catholique, et c'est aux supérieurs ecclésiastiques qu'il est réservé d'apprécier si ce péril est assez éloigné pour permettre le mariage. Or, le motif qui a remis ce jugement à l'appréciation exclusive de l'autorité supérieure milite également dans notre cas : on devra donc recourir à l'Évêque qui jugera si les garanties exigées par l'Église sont réellement données, et si la partie catholique ne court réellement aucun danger prochain de perversion. Tel est le sentiment du Cardinal Albitius [1], du Cardinal Pallavicini [2] et de Mgr Feije [3].

Ce sentiment, qui trouvait déjà sa confirmation dans certains indults du S. Office [4], en reçoit une nouvelle du rescrit suivant envoyé au Vicaire Apostolique de Bombay [5].

Eminentissimi ac Reverendissimi Domini S. R. E. Cardinales contra hæreticam pravitatem Generales Inquisitores in Congregatione Generali habita Feria IV, die 9 vertentis mensis Martii, lectis

matrimonio, n. 92 ; Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 830, quær. 10°.

(1) *De inconstantia in fide*, cap. XXXVI, n. 233 sq.

(2) *Ibid.*, n. 238.

(3) *De impedimentis et dispensationibus matrimonialiabus*, n. 572.

(4) On lit dans certains induits . « Dispensandi, ut licite possint matrimonium contrahere.... et si jam contractum fuerit, in eodem licite manere, præscripta tamen conditione de utriusque sexus prole catholice educanda, et omnino curando, ut periculum perversionis a parte catholica amoveatur, quæ omni studio acatholicæ partis conversionem curare debet. »

(5) Nous l'empruntons à la nouvelle édition que le R. P. Konings vient de donner de son excellent ouvrage : *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, 5ª edit., tom. II, pag. 425, not. 39.

litteris Amplitudinis tuæ, quibus Emo Card. Præfecto S. Congregationis de Propaganda Fide referebas, Te in quadam ad Clerum tuum Instructione omnibus presbyteris curam animarum exercentibus præscripsisse, ne conjuges, qui de suo matrimonio mixto clandestine inito dolentes et pœnitentes reconciliari Deo desiderant, monere omittant de necessitate obtinendi ab Episcopo dispensationem, ut matrimonio suo, valide quidem sed illicite contracto, in posterum uti licite valeant ; hanc vero præscriptionem nonnullis Missionariis occasionem dedisse dubitandi utrum hujusmodi obligatio a Te imponi potuerit : re diligenter et mature perpensa, Instructionem ita declarandam a Te esse censuerunt, nempe : Oportere ut a præfatis conjugibus Ecclesiæ cujus sanctissima lex violata est, satisfiat, eidemque cautiones de periculo salutis æternæ a se et a sua prole amovendo in *foro etiam externo* præstentur ; atque hoc fine recursum ad Episcopum postulari.

Hæc dum Amplitudini Tuæ significo, impensos animi mei sensus eidem testatos volo, cui fausta omnia a Domino precor.

Amplitudini Tuæ addictissimus uti Frater,
P. CARD. CATARINI.

Romæ, 12 Martii 1881.

## II.

### LE CURÉ NE PEUT, EN RÈGLE GÉNÉRALE, SE TAIRE, S'IL A LIEU DE CROIRE QUE LES ÉPOUX (DANS UN MARIAGE MIXTE) SE PRÉSENTERONT AU MINISTRE HÉRÉTIQUE.

Quæsit. Indulta ut plurimum sequentem clausulam expresse ferunt : « dummodo neque ante neque post matrimonium initum coram parocho catholico sponsi adeant ministrum acatholicum ; » in quibusdam tamen, et insuper in rescriptis ad casum particularem concessis solum dicitur : « dummodo cautum omnino sit conditionibus ab Ecclesia præscriptis, ac servatis servandis in

similibus.— Quæritur an in casibus quibusdam, ex timore majoris mali imminentis, scilicet contractus coram solo ministro acatholico ineundi, possit Episcopus, vel, dispensatione jam concessa, parochus, non quidem permittere, sed prudenter dissimulare, si suspicetur aut sciat partes adituras esse ministrum acatholicum, nec ab eo proposito removeri posse? Supponitur aliunde cautum omnino esse conditionibus aliis quæ ex instructione diei 15 Novembris 1858 dispensari nunquam possunt, et quas præsertim ratas firmasque mansuras esse singula indulta commemorant.

Resp. « Detur decretum fer. IV, die 17 februarii 1864, nempe : — Matura consideratione perpensis adjunctis omnibus a Te ad S. Congregationem de Propaganda Fide delatis super mixtis connubiis, quæ coram ministro hæretico celebrantur, sive ante sive postquam contracta fuerint coram parocho catholico, supra hæc S. Congregatio S. I., cujus examini res de more subjecta fuit, meritis profecto laudibus prosecuta est Instructionem a Te die 17 Maii 1859 parochis istius diœcesis Osnabrugensis datam. Optandum quidem esset, ut quæ in hac Instructione continentur, executioni quoque tradi adamussim possint in Dania et in missionibus Germaniæ Septentrionalis Tibi concreditis. Ad eas tamen removendas anxietates, quibus permotus tolerari postulas, ut in illis regionibus parochi et missionarii sileant super usu matrimonium mixtum contrahendi tum coram parocho catholico, tum etiam coram ministro hæretico, Sacer Ordo hæc quæ sequuntur Tibi censuit rescribenda. Equidem non latet quibusdam in locis ministrum hæreticum agere personam magistratus mere civilis, coram quo se sistere solent conjuges, aut etiam debent, ob finem politicum, nempe ut habeantur civiliter honesti conjuges, prolesque censeantur legitimæ. Tum vero, urgentibus hæreticis aut lege civili imperante, non improbatur quod pars catholica una cum hæretica se sistat ante vel post contractum ad formam Tridentini matrimonium etiam coram ministro hæresi addicto ad actum civilem dumtaxat implendum. Etenim ad dubium olim sic expressum : « Utrum catholicus coram proprio parocho catholico cum hæretica contrahens, licite possit, urgentibus hæreticis, matrimonium ratificare coram ministro hæretico, si nulla hinc ritus hæretici pro-

fessio habeatur aut colligatur, et quidquid minister hæreticus in casu agit, civilis dumtaxat et politica gratulatio sit et censeatur? » per hanc S. Congregationem responsum fuit : Affirmative.

Verum enim vero quoties minister hæreticus censeatur veluti sacris addictus, et veluti parochi munere fungens, non licet catholicæ parti una cum hæretica matrimonialem consensum coram tali ministello præstare, eo quia adhiberetur ad quamdam religiosam cæremoniam complendam, pars catholica ritui hæretico se consociaretur, unde oriretur quædam implicita hæresi adhæsio, ac proinde illicita omnino haberetur cum hæreticis in divinis communicatio. Eapropter etsi perniciosa hæc consuetudo inoleverit, ita ut a clero de facili corrigi non possit, nihilo tamen secius omni adhibito studio ac zelo evellenda erit. Et sane Benedictus XIV aperte docet non licere contrahentibus se sistere coram ministro hæretico, quatenus assistat ut minister addictus sacris, et contrahentes peccare mortaliter, et esse monendos. Opportune itaque a Te instructi et commoniti parochi ac missionarii edoceant fideles, qua publicis in ecclesiis catechesibus, qua in privatis instructionibus, circa constantem Ecclesiæ doctrinam et praxim, ita ut salubriter a mixtis contrahendis nuptiis quoad fieri possit avertantur, sin autem, abhorreant prorsus a celebrando matrimonio coram hæretico ministro sacris addicto, id quod omnimodo illicitum et sacrilegum est. Ita responsum fuit Ordinario Trevirensi sub fer. IV die 27 Aprilis 1847. — Sciant insuper parochi si interrogentur a contrahentibus, vel si certe noverint eos adituros ministrum hæreticum sacris addictum ad consensum matrimonialem præstandum, se silere non posse, ac monere eosdem debere sponsos de gravissimo peccato quod patrant, et de censuris, in quas incurrunt. Verumtamen ad gravia præcavenda mala, si in aliquo peculiari casu parochus non fuerit interpellatus a sponsis an liceat necne adire ministrum hæreticum, prævideat tamen eos forsan adituros ad matrimonialem renovandum consensum, ac insuper ex adjunctis in casu concurrentibus prævideat monitionem certo non fore profuturam, imo nocituram, indeque peccatum materiale in formalem culpam vertendum, tum sileat, remoto tamen scandalo, et dummodo aliæ ab Ecclesia

requisitæ conditiones atque cautiones rite positæ sint, præsertim de libero religionis exercitio parti catholicæ concedendo, nec non de universa prole in religione catholica educanda. Quod si tandem consensus coram parocho velit renovari, postquam præstitus jam fuerit coram ministro hæretico, idque publice notum sit, vel ab ipsis sponsis parocho notificetur; parochus huic matrimonio non intererit, nisi, servatis uti supponitur cæteroquin servandis, pars catholica facti pœnitens, præviis salutaribus pœnitentiis, absolutionem a contractis censuris rite prius obtinuerit. Sacra igitur Congregatio plurimum in Domino confidit, Te præmissis prudenter ac firmiter inhærentem effecturum ut inviolabilis doctrinæ sartum tectum servetur depositum, catholicorum mores fidei respondeant, damna apprehensa arceantur, et fideles doctrina et exemplo roborati incedant per semitas justitiæ. (S. Off., 27 mart. 1878).

---

# DÉCISION DE LA S. PÉNITENCERIE.

ON PEUT, POUR L'HEURE OU COMMENCE L'OBLIGATION DU JEUNE ET DE MATINES, SE CONFORMER AU TEMPS MOYEN, MAIS ON N'Y EST PAS TENU.

On distingue, en astronomie, deux sortes de temps : le *temps vrai* et le *temps moyen*. Le premier est mesuré par le mouvement journalier du soleil. Sa durée est variable, parce que la marche de la terre est inégale, le mouvement du globe s'accélérant ou se ralentissant alternativement en s'approchant ou s'éloignant du soleil. Le *temps moyen*, ou *égal*, est celui qui se mesure par la vitesse moyenne de la terre, ou par un mouvement uniforme, comme celui des horloges : il est calculé dans la supposition qu'au bout de toutes les vingt-quatre heures le soleil se retrouve exactement au méridien, où il était le jour précédent. Ce qui n'est pas, et ce qui produit l'écart entre l'heure vraie et l'heure moyenne ; écart qui varie jusque environ quinze minutes en dessus, ou en dessous [1].

Dans la vie civile, on se règle non sur l'heure vraie, mais sur l'heure moyenne ; on se compte au milieu du jour, non au moment où le soleil atteint le milieu de sa course sur notre horizon, mais celui qui est assigné par l'heure moyenne. Cette règle de la vie civile pouvait-on la transporter dans la vie ecclésiastique ?

(1) V. Bouillet, *Dictionnaire universel des sciences, des lettres et des arts*, V. *Temps*.

Les théologiens s'étaient occupés de cette question, et l'avaient résolue dans le sens affirmatif, en se basant sur la nécessité morale de suivre cette règle. « Ratio est, *dit Filliucius*, quia alioquin homines communiter non possent cognoscere horam debitam comedendi. Communiter enim homines Astronomi non sunt. Itaque computandus erit meridies juxta horologia usitata inter homines [1]. »

La plupart d'entr'eux laissaient aux fidèles pleine liberté de suivre le cadran solaire. « Qui tamen, *ajoute Filliucius*, horologium solare sequi vellet, utique etiam posset, quod per dimidiam horam, vel certe quadrantem horae celerius esse solet horologio artificiali, ad pulsum campanae [2]. »

Toutefois, quelques auteurs donnaient la préférence à l'heure solaire, comme indiquant le vrai milieu du jour. « Imo, *dit Pasqualigo*, quia ipsum (horologium solare) ostendit verum meridiem, satius est illi se conformare [3]. »

Si on le peut, doit-on suivre l'heure moyenne pour le jeûne et la récitation du Bréviaire? Un incident assez récent amena la question devant la sacrée Pénitencerie. Le Syndic de Naples avait ordonné de régler toutes les horloges de cette ville sur l'heure moyenne de Rome ; ce qui, joint à la différence des méridiens, donnait quelquefois un écart de

(1) *Morales quæstiones*, tract. XXVII, part. II, n. 68. Sont du même avis : Bossius, *Tractatus de triplici Jubilei privilegio*, sect. IV, cas. XVIII, n. 87 ; Pasqualigo, *Praxis jejunii ecclesiastici et naturalis*, Decis. 143, n. 5 ; Leander de SS. Sacramento, *Quæstiones morales theologicæ*, part. III, tract. V, disp. VI, q. 5 ; Azor, *Intitutiones morales*, part. I, lib. VII, cap. XI, q. 1°; Card Cozza, *Tractatus dogmatico-moralis de jejunio ecclesiastico*, part. III, art. V, n. 29 ; Trullench, *Expositio Decalogi*, lib. III, cap. II, dub. IV, n. 2.

(2) *Ibid.* Cf. Bossius, *ibid.*; Card. Cozza, *loc. cit.*; Trullench, *loc. cit.*

(3) *Loc. cit.*, n. 8. Cf. Leander de SS. Sacramento, *ibid.*, q. 6.

beaucoup plus d'un quart d'heure. Cette mesure engagea Son Éminence le Cardinal-Archevêque de Naples à soumettre le doute à la sacrée Pénitencerie, qui donna la liberté de suivre le temps moyen de Rome. Voici en quels termes Scavini rapporte la chose [1] :

Cum nuper Syndacus Neapolitanus præscripsisset, ut omnia Neapolitana horologia, nonnullis privatis exceptis, jugiter referrent tempus medium Romanum, contigit, ut non solum ratione temporis medii, sed etiam ratione diversi meridiani differentia interdum non leviter superet horæ quadrantem. Hinc Eminentissimus Cardinalis Archiepiscopus a S. Pœnitentiaria quæsivit : « His rebus consideratis, possuntne : 1° Fideles Neapoli in servando naturali jejunio aliisque Ecclesiæ obligationibus sequi horologia horas indicantia juxta tempus medium Romanum ? 2° An potius ea horologia sequi debeant, quæ verum tempus Neapolitanum signant ? »

S. Pœnitentiaria, mature perpensis expositis respondet : Ad primam partem, affirmative ; negative ad secundam. Die 18 junii 1873.

A l'endroit où cette décision est rapportée, Scavini, ou son Annotateur, s'exprime comme s'il y avait obligation de suivre la règle usitée dans la vie civile. « Notant communiter, *y est-il dit,* quod ad Matutini recitationem (sicut ad ceteras obligationes quæ habent temporis designationem) *oportet* nos conformari tempori medio etiam quod Romæ viget, si in loco invaluit, cum hodie evaserit ordinarius modus computandi horas ; secus anxietatibus et implexis calculis locus aperiretur. Adde : Ecclesia in temporis designatione eam regulam sequi solet, quæ omnia hominum negotia in singulis locis publice dirigit. »

(1) *Theologia moralis universa*, lib. II, n. 194, § *Tempus medium*, tom. II, pag. 139. Edit. Mediolan. 1874.

La sacrée Pénitencerie fut consultée sur ce point : on lui demanda s'il y avait obligation de suivre le temps moyen, ou si l'on devait, ou du moins si l'on pouvait suivre le temps vrai. Sa réponse, conforme à l'opinion la plus généralement adoptée, laisse pleine liberté de suivre l'un ou l'autre temps. La voici avec la demande :

Utrum ubi horologia adhibentur tempori medio accommodata, ipsis sit standum tum pro onere Divini Officii solvendo, tum pro jejunio naturali servando ; vel debeat quis aut saltem possit uti tempore vero ?

S. Pœnitentiaria respondit : Fideles in jejunio naturali servando et in Officio Divino recitando sequi tempus medium posse, sed non teneri. — Die 29 novembris 1882.

---

# DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES SUR LE CHANT ÉCCLÉSIASTIQUE.

## DECRETUM.

Romanorum Pontificum sollicitudo, quemadmodum in reliquis quæ ad Sacram Liturgiam pertinent, in eo etiam excelluit, quod ecclesiasticorum concentuum, maxime vero Gregoriani cantus, decori atque uniformitati semper consuluerit. Quocirca, cum juxta vota Sanctæ Tridentinæ Synodi, Pius IV Pontifex Maximus aliquot S. R. E. Cardinales reformationi liturgici cantus præfecisset, omnem hi curam adhibuere, ut cantus ejusmodi ad aptiorem simplicioremque formam reduceretur, et ita ab omnibus divinæ psalmodiæ operam dantibus recipi adoptarique facile posset. Qua in re perficienda plurimum illos juvit solers industria atque eximia peritia Magistri Joannis Petri-Aloysii Prænestini, qui, juxta recensitas prudentissimas normas, ita Romani Gradualis emendationem perfecit, ut simul proprios, ac genuinos Gregoriani cantus characteres in eo conservaret. Graduale Romanum ita emendatum atque reductum deinceps Paulus V Pontifex Maximus typis Mediceis Romæ imprimi jussit, et Apostolicis Litteris in forma Brevis approbavit. Quo ex tempore in Pontificia Capella, atque in Patriarchalibus aliisque insignioribus Urbis Ecclesiis adhiberi illud cœpit. Petri-Aloysii Prænestini aliquot discipuli cœptum ab eo opus, jubentibus Romanis Pontificibus, prosecuti erant. Ætate vero nostra cum sa. me. Pius IX Pontifex Maximus Romanam Liturgiam in omnibus fere Ecclesiis feliciter adoptatam cerneret, etiam in votis habuit quoad cantum liturgicum uniformitatem inducere. Idcirco per Sacram Rituum Congregationem peculiarem instituit Commissionem virorum ecclesiastici cantus apprime peritorum, qui sub ejusdem ductu, auspiciis et auctoritate Graduale Editionis Mediceæ Pauli V iterum evulgarent,

ceterasque partes, quæ deerant ejusdem cantus, ad normam Gradualis perficerent. Huic voluntati obsecuta Sacra Rituum Congregatio, editis per præfatam Commissionem circularibus litteris die 2 Januarii anni 1868, nomine Summi Pontificis invitavit typographos librorum liturgicorum editores tam nostrates, quam exteros, qui vellent perhonorifico atque saluberrimo huic operi, sub directione Commissionis et auspiciis Sacræ Congregationis, manus admovere. At cum illud gravissimum esse omnes agnoscerent, magnasque expensas, diligentiamque plurimam requirere, unus Eques Fridericus Pustet Ratisbonensis, Summi Pontificis atque Sacrorum Rituum Congregationis Typographus, arduo se huic operi accinxit, ac feliciter, Graduale quod attinet, illud absolvit. Perfecta itaque fuit Romani Gradualis Pauli V Editio maturo studio et cura prædictæ Commissionis, ab eaque diligenter revisa, et tamquam authentica declarata, adeo ut merito Romana, et a Sacra Congregatione concinnata dici valeat. Eam Summus Pontifex Pius IX suis Brevibus litteris datis die 3 Maii 1873, plurimum laudavit, atque ad unitatem cantus ecclesiastici inducendam Reverendissimis locorum Ordinariis, iisque omnibus, quibus Musices Sacræ cura est, magnopere commendavit : addita hortatione ipsi Editori, ut quæ adhuc edenda supererant de Gregoriano cantu volumina, quibus inchoata olim a Paulo V perficitur editio, tandem in lucem proferret. Cum itaque deinceps idem Typographus, pari studio ac diligentia, et juxta prædictas normas, eam partem edidisset Antiphonarii atque Psalterii quæ Horas diurnas complectitur, Sanctissimus Dominus Noster Leo XIII alias edidit Apostolicas Litteras in forma Brevis die 15 Novembris anni 1878, quibus Prædecessoris sui decreta confirmans, eam Editionem a Viris ecclesiastici cantus apprime peritis, ad id a Sacra Rituum Congregatione deputatis, revisam approbavit atque authenticam declaravit ; adjecta, iisdem verbis, quibus sa. me. Pius IX usus fuerat pro edito Graduali, vehementi Editionis ejusdem commendatione ad Reverendissimos Ordinarios omnesque Musices sacræ cultores, *ut sic cunctis in locis ac diœcesibus, cum in ceteris quæ ad Sacram Liturgiam perti-*

*nent, tum etiam in cantu, una eademque ratio servetur, qua Romana utitur Ecclesia* [1].

Interea temporis plures ecclesiasticæ Musices cultores subtilius inquirere cœperunt, quænam esset primogenia Gregoriani cantus ratio, quæque fuerint per subsequentes ætates variæ ejusdem phases. Verumtamen plus æquo hujus investigationis limites prætergressi, ac nimio antiquitatis amore fortasse abrepti, negligere visi sunt recentes Sedis Apostolicæ ordinationes, ejusdem desideria pluries manifestata pro introducenda uniformitate Gregoriani cantus, juxta modum prudentissimo Romanæ Ecclesiæ usu comprobatum. Scilicet, posthabito hoc jam sapienter constituto tramite, adhuc sibi integrum esse putarunt contendere, ut ad eam, quam ipsi putant, primævam concentuum formam Gregorianus cantus reducatur, eo etiam sub obtentu, quod Apostolica Sedes cantum Editionis ab se nuper approbatæ authenticum quidem declaraverit, et magnopere commendaverit, at minime singulis Ecclesiis imposuerit ; quin adverterent, uti oportebat, constantem esse Summorum Pontificum praxim ad nonnullos abusus tollendos persuasione magis quam imperatis uti voluisse ; eo vel maxime scientes quod Rmi locorum Ordinarii, eorumque Cleri verba exhortationis Summi Pontificis loco mandati pie et religiose interpretari solent. Quæ quidem arbitrandi rationes cum per ephemerides, ac varia edita opuscula vulgarentur, ipsaque Editionis præfatæ approbatio in dubium vocaretur, Sacra Congregatio sui officii esse duxerat Apostolicas Litteras sa. me. Pii IX jam editas, authenticas declarare, et ejusdem editionis approbationem iterum confirmare decreto edito die 14 Aprilis anni 1877 [2].

Nihilominus neque eo decreto, neque subsequentibus Apostolicis litteris Sanctissimi Domini Nostri superius memoratis, illi acquiescere visi sunt : quin imo suas opinationes adhuc validius inculcare perrexere in eo conventu cultorum ecclesiastici cantus, qui, ut Guidoni Monacho solemnes deferrentur honores, supe-

(1) Nous avons publié ce Bref dans notre Tome XI, p. 15.

(2) Nous l'avons reproduit dans notre Tome IX, p. 351.

riore anno Aretii habitus est ; non sine illorum offensione, qui Apostolicæ Sedis auctoritatem, non minus quam in reliquis ad Sacram Liturgiam pertinentibus, in cantus etiam ratione et uniformitate, unice sequendam esse jure merito existimant. Sed, quidquid hac in re improbandum irrepserit, quoniam ii, qui Aretii hac de causa convenerant, nonnulla eadem de re vota, seu postulata Sanctissimo Domino Nostro Leoni XIII humiliter porrexerunt, ejusdem oraculum exquirentes, idem Sanctissimus Dominus Noster, attenta negotii gravitate, peculiari Sacræ Rituum Congregationis Cœtui ab se delecto quorumdam S. R. E. Cardinalium Sacris tuendis Ritibus præpositorum, atque aliquot Præsulum Officialium ejusdem Sacræ Congregrationis illud expendendum commisit. Quæ peculiaris Congregatio ad Vaticanum infrascripta die adunata, re mature accurateque perpensa, ac resumptis omnibus ad rem pertinentibus, exquisitisque etiam peritissimorum virorum sententiis, ita, si Sanctissimo placuerit, decernendum censuit :

Vota seu Postulata ab Aretino Conventu superiore anno emissa, ac Sedi Apostolicæ ab eodem oblata pro liturgico cantu Gregoriano ad vetustam traditionem redigendo, accepta uti sonant, recipi probarique non posse. Quamvis enim ecclesiastici cantus cultoribus integrum liberumque semper fuerit, ac deinceps futurum sit, eruditionis gratia, disquirere quænam vetus fuerit ipsius ecclesiastici cantus forma, variæque ejusdem phases, quemadmodum de antiquis Ecclesiæ ritibus, ac reliquis Sacræ Liturgiæ partibus eruditissimi viri cum plurima commendatione disputare et inquirere consueverunt ; nihilominus eam tantum uti authenticam Gregoriani cantus formam atque legitimam hodie habendam esse, quæ juxta Tridentinas sanctiones a Paulo V, Pio IX sa. me. et Sanctissimo Domino Nostro Leone XIII, atque a Sacra Rituum Congregatione juxta editionem Ratisbonæ adornatam, rata habita est et confirmata, utpote quæ unice eam cantus rationem contineat, qua Romana utitur Ecclesia. Quocirca de hac authenticitate et legitimitate inter eos, qui Sedis Apostolicæ auctoritati sincere obsequuntur, nec dubitandum,

neque amplius disquirendum esse. Ut vero cantus, qui in Sacra Liturgia, stricto sensu accepta, adhibetur, uniformis ubique existat, in novis editionibus Missalium, Ritualium ac Pontificalium, eæ partes, quæ musicis notis designantur, ad normam Editionis prædictæ a S. Sede approbatæ, utpote continentis cantum liturgicum proprium Ecclesiæ Romanæ (ut præfert ipse titulus in fronte cujusque libri appositus), exigantur, ita ut illius textui sint omnino conformes. De cetero quamvis, juxta prudentissimam Sedis Apostolicæ agendi rationem, cum de uniformitate in ecclesiastica liturgia inducenda actum est, præfatam editionem singulis Ecclesiis non imponat, nihilominus iterum plurimum hortatur omnes Reverendissimos locorum Ordinarios aliosque ecclesiastici cantus cultores, ut illam in Sacra Liturgia, ad cantus uniformitatem servandam, adoptare curent, quemadmodum plures jam Ecclesiæ laudabiliter amplexæ sunt. — Et ita decrevit die 10 aprilis 1883.

Facta autem de his omnibus per infrascriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII fideli relatione, Sanctitas Sua Decretum Sacræ Congregationis ratum habuit, confirmavit, et publici juris fieri mandavit die 27 ejusdem mensis et anni.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS S. R. C. Præfectus.

L. † S.

LAURENTIUS SALVATI *S. R. C. Secretarius.*

---

# DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

## RAVENNATEN.

Metropolitanæ ecclesiæ Ravennaten. sacrarum Cæremoniarum Magister a Sacra Rituum Congregatione insequentium dubiorum solutionem, de consensu sui Rmi Archiepiscopi, humillime expostulavit, videlicet :

In quibusdam ecclesiis cathedralibus et collegiatis die sancti Marci aliisque diebus Rogationum, post Nonam fit processio, Litanias Sanctorum decantando. Hisce absolutis, unus e Beneficiatis, sive Capellanis, canit Missam Rogationum, in qua Crux Capituli adstat in cornu Evangelii. Post Missam Capitulum et Clerus redeunt in sacrarium cum Acolythis absque Cruce, prouti diebus ferialibus. Quæritur :

I. In Missa Rogationum, quæ canitur a Beneficiatis, sive Capellanis, collocari ne potest Crux Capituli in cornu Evangelii, sicut fit in Missis canonicalibus ?

II. Absoluta Missa, reditus in Sacrarium fieri ne debet processionaliter cum Cruce ?

Sacra porro eadem Congregatio, referente infrascripto Secretario, auditaque sententia alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, rescribendum censuit :

Ad I. Negative, juxta consuetudinem sacrosanctæ Patriarchalis Archibasilicæ Lateranensis.

Ad II. Provisum in primo.

Atque ita rescripsit die 5 januarii 1883.

D. CARD. BARTOLINIUS S. R. C. Præfect.

LAURENTIUS SALVATI *S. R. C. Secretarius.*

## II.

LORSQU'ON CHANTE UNE MESSE DE REQUIEM A L'AUTEL OU EST CONSERVÉ LE SAINT SACREMENT, LE CONOPÉE ET LE PAREMENT DE L'AUTEL DOIVENT ÊTRE DE COULEUR VIOLETTE.

Le Cérémonial des Evêques, traitant de la Messe de *Requiem* chantée par l'Evêque, défend de mettre aucun ornement sur l'autel, et ne permet de mettre un tapis que sur le marche pied de l'autel : « Altare nullo ornatu festivo, sed simpliciter, et nullis imaginibus, sed sola cruce, et sex candelabris paretur.... Gradus Altaris et totum presbyterium sit nudum, excepto quod unum tapete sub Faldistorio, et aliud super primo gradu suppedaneo apud Altare ponetur [1]. »

Les Liturgistes appliquent cette règle aux offices funéraires chantés par d'autres que l'Evêque. Ils ne permettent aucun ornement sur l'autel, et n'admettent un tapis que sur le marche pied [2].

Le conopée et le parement de l'autel peuvent être de couleur noire, si le Saint Sacrement n'est pas renfermé dans le tabernacle ; mais s'il s'y trouve, ces ornements doivent être de couleur violette. Écoutons Bauldry, décrivant ce qui doit se trouver à l'autel.

Altare parari debet pallio nigri coloris, sine ullis figuris mortis, lachrymarum, ossium in modum crucis, aut aliarum hujusmodi, ex *Cæremon. Episcop.* Lib. II, cap. XI. Sint super illud

(1) Lib. II, Cap. XI, n. 1.

(2) Cf. Falise, *Cérémonial Romain ou Cours abrégé de Liturgie pratique*, pag. 120.

sex, vel pauciora secundum exigentiam, candelabra materiæ obscuræ, cum totidem candelis ceræ communis, nisi voluntas hæredum, aut aliorum, ad quos spectat, in usum ceræ albæ tendat. Gradus ipsius sint nudi, nisi forte super suppedaneum ipsius altaris tantum extendatur tapetum nigrum. Tabernaculum SS. Sacramenti, si adsit, velo violaceo, et non nigro tegatur ; nullæque super idem altare Reliquiæ, vel imagines Sanctorum, flores, vasa, aut alia id genus ad ornatum pertinentia, ponantur, sed tantum crux et candelabra [1].

La sacrée Congrégation des Rites a, le 20 mars 1869, consacré la doctrine des Liturgistes, quant à la couleur du parement d'autel. Voici sa décision :

XII. Potestne adhiberi pallium nigri coloris in solemni Commemoratione et Exequiis Defunctorum in Altari SSmi Sacramenti ?

Ad XII. Negative [2].

Un Evêque de la Province ecclésiastique d'Orégon, aux Etats-Unis, a voulu s'assurer si cette disposition était applicable dans tous les cas, où le Saint Sacrement est conservé à l'autel, où se célèbre l'office funéraire, et proposa le doute à la S. Congrégation des Rites. La réponse fut affirmative. Les voici l'un et l'autre.

## NESQUALIEN.

Juxta decreta sacræ Rituum Congregationis, vetitum est in exequiis et missis cantatis de *Requie*, nigro panno et pallio ejusdem coloris ornare altare, in quo asservatur sanctissimum Eucharistiæ sacramentum. Quum vero in nonnullis locis diœceseos Nesqualiensis idem Sanctissimum Sacramentum asservetur vel

(1) *Manuale sacrarum cæremoniarum*, part. III, cap. XIII, n. 1. Cf. Byssus, *Hierurgia*, litt. *A*, n. 291.

(2) Gardellini, *Decreta authentica Congregationis sacrorum Rituum*, n. 5130, vol. V, Append. IV, pag. 18.

in majori altari ecclesiæ vel in unico altari, aliis deficientibus, hodiernus ejusdem diœceseos Episcopus ab eadem Sacra Congregatione humiliter exquisivit : Utrum prohibitio, de qua supra, respiciat altare ubi asservatur sanctissimum Eucharistiæ sacramentum, extra tempus quo illud exponitur, et in ecclesiis ubi hujusmodi altare est vel altare majus vel unicum ?

Sacra porro Rituum Congregatio referente infrascripto Secretario sic declarare censuit . *In casu, tum sacri tabernaculi conopæum, tum pallium altaris esse debent violacei coloris.*

D. CARD. BARTOLINIUS S. R. C. Præf.

LAURENTIUS SALVATI, *Secretarius.*

Quoiqu'il ne soit question dans la demande et la réponse que du conopée et du parement, nous ne doutons point que la prohibition ne s'étende aux draperies noires dont on couvre en certaines églises les gradins qui s'élèvent sur l'autel des deux côtés du tabernacle. Comme nous l'avons vu, en commençant, les degrés mêmes de l'autel doivent être nus ; comment voudrait-on qu'il fût permis de couvrir les gradins ?

## III.

Beatissime Pater,

Fr. Eduardus a Turnhout Ord. Min. S. Fr. Capnor. Belgicæ Provinciæ Moderator, ad pedes S. V. humillime provolutus, exponit qualiter in præfata Provincia vetus extat consuetudo, — prout constat ex antiquo Provinciæ Cæremoniali typis impresso anno 1759, — ut certis diebus Missa privata, ea nempe quæ apud Min. Capuccinos veluti Missa Conventualis habetur, coram SSmo Sacramento exposito celebretur . Nonnulli tamen præfatam con-

suetudinem, veluti pluribus Sacræ Rituum Congregationis Decretis adversantem, ægre ferunt. Et ideo humilis exponens, ut Fratrum dictæ Provinciæ quieti et paci consulatur, petit :

1° Utrum licite servari possit immemorialis hujusmodi consuetudo ?

Et quatenus negative :

2° Dignetur S. Vra benigne et de speciali gratia indulgere, ut tuto servetur ad tramites Indulti quod die 2 Augusti 1872 Minoribus Observantiæ Tirolii concessum fuisse asseritur.

Qua de gratia, etc.

## ORDINIS MINORUM SANCTI FRANCISCI CAPUCCINORUM.

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, postulato in precibus enuntiato sic rescribendum censuit : Consuetudinem in casu exposito servari posse. Atque ita rescripsit die 22 Maji 1883.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS, S. R. C. Præfectus.

Loc. † sig.

LAURENTIUS SALVATI *S. R. C. Secretarius.*

# CONFÉRENCES ROMAINES.

## QUÆSTIONES RITUALES DE SACRAMENTO MATRIMONII,

*De quibus deliberabitur in Academiæ liturgicæ conventibus, quos, auspice viro Emo Raphaele Monaco La Valetta, Tituli S. Crucis in Jerusalem S.R.E. Presbytero Cardinali, Sublacensi Abbate Commendatario, et Sanctissimi Domini nostri Leonis PP. XIII Vicario generali, Romæ in Ædibus Presbyterorum Missionis prope Curiam Innocentianam, habebunt sacerdotes e cœtu collationum spiritualium, diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt.*

### MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam habere collationem debeant, meminerint illud quod nostro in cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vicesima secunda.

## QUÆSTIONES RITUALES DE SACRAMENTO MATRIMONII.

### I.

*Die* 22 *Novembris* 1882, *hora* 3 *a meridie.*

Marcus et Geruntia nobili genere nati pluribus ab annis apud civilem potestatem nupserant; sed tandem pœnitentia ducti ad eorum parochum Martinum pergunt, eique significant se desiderio flagrare more christianorum, et scandali præteriti reparandi causa solemniter in Ecclesia nubendi.

Anceps hæret parochus; etenim cum nimio vere scandalo Marcus et Geruntia fidelibus antea fuerint, valde sibi per omnem nuptiarum solemnitatem cordi est reparatio: cui tamen lex Tri-

dentina adversatur ; quadragesimalis enim temporis initio ii resipuerant, pacemque Ecclesiæ poposcerant.

Ordinarium proinde consultum adit, ab eoque laxamentum legis expostulat : qui octuagenarius et fere usus rationis expers petitioni indulget, et Martinus majori qua valet pompa, tempore vetito, solemnia nuptiarum sinit et peragit. Quæritur :

1° *Quid sibi velint ritualia verba :* Solemnitates nuptiarum, *numque tempore feriato aliquid liceat, et quid solemnitatis ?*

2° *Quænam fuerit variarum Ecclesiarum disciplina circa vetitum solemnitatis nuptiarum ante Tridentinum, quænam postea?*

3° *An facultas sit Ordinario ejusmodi Tridentini legem laxandi, et Martinus in casu sit necne excusandus ?*

## II.

*Die* 6 *Decembris* 1882, *hora* 3 *a meridie.*

Oppidanæ cujusdam parœciæ rector, omnibus rite persolutis quæ ante matrimonium celebrandum Rituale statuit, primo mane parœciæ templum ingreditur, in quo Petrum et Luciam pauperes vidit, ad Sacramentum recipiendum affectos.

Sacra peripetasmata induturus parochus accersit Petrum, ab eoque ad aurem inquirit, num eleemosinam jure sibi debitam pro Missa nec ne tulerit. Quem nihil se habere respondentem, ad altaris gradus ecclesiæ cum Lucia manere jubet : ibique superpelliceo et stola coloris diei indutus, eos de consensu rogat, et manu secundum Rituale Romanum benedicit.

Reliquis de more expletis, absque Missa nuptos dimittit. Quæritur :

1° *Quænam sacræ vestes parocho induendæ cum matrimonio jungere nubentes debet ?*

2° *An color earumdem in ritu matrimonii idem esse possit ac color diei ?*

3° *An ad libitum sit parochi Missam pro sponsis celebrare, pro iisque offerre sacrum ?*

4° *Quod judicium ferendum de hujusmodi parochi agendi ratione, prout in casu expositum est ?*

III.

*Die* 20 *Decembris* 1882, *hora* 3 *a meridie.*

Primus Episcopus i. p. i., mutandi aeris ergo, ex Urbe in natale solum migratus a parocho invitatur, ut nobiliori cuidam matrimonio benedicat.

Assentit Primus, cui tamen graviter cum Vincentio cæremoniarum magistro disceptandum fuit. Ille enim uti posse contendit faldistorio ac pluviali : faldistorio quidem, sedendi causa, dum sacras vestes indueret ad altare, dum consensum a sponsis peteret, annulum daret et verba ad illos haberet ; pluviali autem, dum item consensum exquireret, et annulum benediceret ac traderet. At Vincentius strictioris juris pro aris et focis tuebatur neutrum in casu Episcopo convenire ; quod simplicis fungeretur munere parochi, pro quo ritus adhibendos sicut et induendas vestes ipsum Rituale decernit.

Expleto rationum certamine, ac Vincentio ex reverentia tacente, Episcopi sententia prævalet, quam exequuntur. Quæritur :

1° *An ex paritate rationis certa erui lex possit, qua sicut in pluribus functionibus episcopalibus, ita et in benedicendo matrimonio Episcopo jus tribuatur utendi faldistorio ?*

2° *An idem statui possit circa usum pluvialis ?*

3° *An tota ratio de singulis, ut in casu, pro Episcopo militet vel pro Vincentio ?*

IV.

*Die* 17 *Januarii* 1883, *hora* 3 1|2 *a meridie.*

Anselmo extra diœcesim Episcopo a Diœcesano perillustris cujusdam matrimonii benedicendi potestas facta est. Cæremoniarum proinde magistrum compellat ac monet, ut in crastinum cum

faldistorio et mitram pretiosam paret et baculum pastoralem ; illa enim usurus est ante Missam in primo accessu ad altare cum sacris fuerit indutus, et in traditione annuli : infra Missam in bina lotione manuum, cum orationem diceret : *Deus Abraham*, ac demum in benedictione : hoc vero seu pastorali item cum primo ad altare accederet et cum sermonem ad sponsos institueret. Rogat insuper ut tres aut quatuor invitet clericos, qui sibi inserviant matrimonio infra missarum solemnia benedicturo.

Nimiam libertatem Episcopi demiratur quidem cæremoniarum magister, sed tacet ; sacro tamen peracto ritu, illico ad alterum ex apostolicarum cæremoniarum magistris sibi notum ignitam dedit epistolam, inquirens :

1° *Ex quanam generali regula Episcopus in sacris functionibus permittatur vel prohibeatur deferre mitram et quamnam ex tribus ?*

2° *An Episcopus maxime extra diœcesim in sacro matrimonii ritu baculi pastoralis gestandi jure gaudeat ?*

3° *Quid judicandum de singulis, prout in casu exponitur, circa usum seu mitræ, seu baculi pastoralis, seu clericorum inservientium ?*

## V.

*Die 21 Februarii 1883, hora 4 a meridie.*

Angelo sacerdoti, parvo in oppido Romanæ provinciæ missionem agenti, Ambrosium et Martham corporis animæque miseriis pressos matrimonio jungere commissum est.

Sponsis ad aram manentibus temploque fidelibus referto, dum Angelus cœlum sibi contigisse digito videbatur, audit eos ex paupertate annulo carere. Angelum implicatum parochus extricat; jubet enim ut æditaus ædem parœciæ quantocius intret : ibique ex multis ferreis, ligneis, ex crine aliaque materie annulis, in arcula quadam ad id reconditis unum sumat, et super altaris mensam benedicendum locet.

Quo peracto rebusque ita compositis, Angelus a sponsis consensum accipit, annulo ex crine benedicit, et lustrali aqua respersum æditaus tradit : qui in digito annulari dexteræ manus

sponsæ veluti metitur, statimque aufert restituendum domino.

Reliquis omnibus absolutis, nupti ad propria redeunt. Quæritur :

1° *Quid de antiquitate et variarum ecclesiarum ritibus circa annulum benedicendum ac sponsæ inducendum ?*

2° *Quid annulus significet : et num per annulum ex fragili aut levi materia significatio nec ne impleatur ?*

3° *An sponsis carentibus annulo, consultius sit annuli benedictionem omittere, quam annulo cuicumque et forte benedicto benedicere ?*

4° *Quid de Angeli ac parochi agendi modo dicendum ?*

## VI.

*Die* 14 *Aprilis* 1883, *hora* 4 1|4 *a meridie.*

Habebitur sermo de Passione D. N. Jesu Christi, ut divinum illud ac ineffabile Mysterium, supremum Liturgiæ objectum, solemniter quotannis recolatur.

## VII.

*Die* 11 *Aprilis* 1883, *hora* 5 *a meridie.*

Henricus parochus iter ex invaletudine aggressurus Antonio sacerdoti matrimonio Philippum inter et Annam benedicendi curam demandat. Cum ergo adventasset hora agendi Sacramenti, Antonius ecclesiam petit, sacras vestes induit, consensum sponsorum intelligit, sacrumque eis benedicturus incipit.

Itaque, dicto : *Pater,* ad sponsos jam genibus ad aram provolutos se convertit, cum tremens aspicit Annam jam viribus destitutam prolabentem. Philippo et adstantibus illi opem ferentibus, quid sibi agendum vix presbyter cogitans ad aram se iterum vertit, et benedictione integre omissa, sacrum absolvit, post quod nupti discedunt.

Infra mensem Henricus revertitur, et re ab Antonio audita, illico accersit sponsos, quos ad nuptiarum benedictionem acci-

piendam invitat, eaque infra solemnia missarum donat. Quæritur :

1° *An præceptiva sit vel directiva tantum Rubrica de benedictione nuptiarum?*

2° *An et in quo cunctæ Ecclesiæ conveniant in benedicendis nuptiis ?*

3° *Num possit parochus sponsis post matrimonium forte consummatum benedicere?*

4° *An excusandi vel redarguendi Henricus et Antonius ?*

## VIII.

*Die* 25 *Aprilis* 1883, *hora* 5 1/4 *a meridie.*

Agnetem quamdam licentia morum satis insignem in conjugem ducit Didacus, qui triginta circiter post diebus sibi vitam exhaurit. Illam postea ad meliorem frugem reversam Gelasius quidam instructus vir ac nobilis in uxorem quærit : qui Blasium parochum invisit, ab eoque nova expetit cum Agnete nuptiarum benedictione muniri. Etenim certo certius, inquit, irrita habenda est benedictio, qua Agnes donata fuit in primis nuptiis : quod, benedicente parocho, sponsæ contraria prorsus erat, ut mihi confessa est et iterum ad confitendum parata, accipiendæ benedictionis intentio.

Aliquandiu Blasius animi pendet ; sed tandem, aliqua efformata sibi conscientia, se illi morem gessurum pollicetur, quod et fideliter complet. Quæritur :

1° *Quibus innitatur momentis Ecclesiæ ordinatio circa benedictionem secundo et ultra nubentibus denegandam ?*

2° *Quænam regula parocho servanda ex Rituali Romano, de secunda nuptiarum benedictione ?*

3° *Quid de Blasii agendi ratione judicandum ?*

## IX.

*Die 9 Maii 1883, hora 5 1/4 a meridie.*

Rupertum regularem virum et parochum, quod matrimonium aliquod die 16 Junii benedicendum statuisset, quidam ex ejus confratribus ignorantia redarguit. Cum enim stato die festum SS. Cordis Jesu sub ritu dupl. 2 cl. totus eorum religionis ordo recoleret, ne inficiandum quidem, inquiebat confrater, nuptiarum benedictionem seu ex Rubrica Missalis, seu ex pluribus S. R. C. decretis esse inhibitam.

Subridens vero Rupertus inustam sibi notam in confratrem vertit, asserens Rubricam Missalis favere sibi, utpote quæ de festo tantum die præceptivo verba faceret, imo et ipsa S. R. C. decreta, quippe quæ Rubricæ explicationem quidem, non vero contradictionem importent necessum est.

Istiusmodi fretus rationibus, ejus quamvis pertinaciam nec ille tantum, sed et cuncti confratres indigne ferrent, actu consilium perficit. Quæritur :

1° *Quomodo Rubrica Missalis, ante Missam pro sponsis posita, sit intelligenda ?*

2° *Quibus nitantur argumentis quædam ea super re decreta a S. R. C. edita?*

3° *Quid de Ruperti ejusque confratris opinione dicendum?*

## X.

*Die 30 Maii 1883, hora 6 a meridie.*

Macrobius quidam sectæ massonicæ addictus, sed religionem ostentans, Joannem parochum suum enixe precatur, ut eum velit cum Julia quadam in ecclesia matrimonio conjungere.

Parochus profecto illum nedum sectaria sed et hæretica labe infectum pro explorato habet; verum cum hinc juridicis mediis probari nil posset, illinc Macrobius Sacramentum ecclesiastico more postularet, censet Joannes id matrimonii non esse mixtum et posse petenti satisfacere.

Ne tamen pusillis pravo esset exemplo, cohortatur sponsos, ut pro sacro explendo ritu ecclesiam se conferant noctu. Quod consilium ineuntes Macrobius et Julia, factum est ut, parœciæ fidelibus vix sentientibus, coram parocho sacris juxta Rituale induto, catholice in ecclesia nuptias celebrarint. Quæritur :

1° *Quænam regulæ parocho servandæ in matrimoniis mixtis, et qua de ratione ab Ecclesia statutæ?*

2° *An matrimonii nocturna celebratio sit nec ne Ecclesiæ disciplinæ conformis?*

3° *Quid de agendi ratione Joannis judicandum?*

## XI.

*Die* 13 *Junii* 1883, *hora* 6 1/4 *a meridie.*

Sacerdos quidam samniticus capellanus est, et confessor sororum quarumdam et puellarum, quæ in earum domo causa institutionis vivunt. Quas inter puellas cum Helenam quamdam capellanus nosset præclaris, pauperem licet, naturæ dotibus præditam, de ea cuidam Anselmo diviti nuptum tradenda cum sororibus colloquium serit.

Rebus omnibus compositis, vel quod nemo cogitaret parochum, qui totam fere vitam in venatu insumebat, vel quod capellanus judicaret se adstare matrimoniis posse cum parochus id resciens non obstitisset, sponsi in sacello domus, et eidem capellano coram, matrimonium ineunt.

Majoris autem honoris ergo sponsi latino idiomate quod callebant de consensu inquiruntur : quo capellanus accepto, velo quodam serico Helenæ vultum obnubit, sociabus interim sponsæ accensos deferentibus cereos.

Reliquis parochi muniis functus sacerdos samniticus abscedit. Quæritur :

1° *An ex Rituali Romano vel alio ex capite capellanis, qui et confessores, aliqua tribuatur facultas benedicendi matrimonia puellarum, institutionis causa in monasterio degentium?*

2° *An ritus nubentis mulieris cooperiendi vultum, deferendique cereos, ut in casu, ortum ducant ex antiquitate, sintque necne probandi juxta Rituale Romanum?*

3° *Quid de tota serie facti sacerdotis samnitici?*

## XII.

*Die 27 Junii 1883, hora 6 1/4 a meridie.*

In quibusdam pagis Neapolitanæ provinciæ quoties eorum parochi exorantur, ut nobilium virorum se conferant domos matrimoniis adstandi causa, toties eorum votis arrident. Si quis autem ex illis viris altaris privilegio gaudet, ab eo ; sin vero altaris similitudinem componunt, ab eoque sponsorum consensum audiunt, verba Ritualis : *Ego conjungo vos*, proferunt et annulo benedicunt. Hisce peractis, coronam florum qua redimitum est caput sponsæ, accipiunt parochi sponsoque tradunt.

Cum autem nec tunc temporis nec postea de Missa et benedictione nuptiarum agatur, Hippolytus qui sæpissime in eo ritu cæremoniarum magistri munere fungebatur, ad Ennium sodalem suum degentem Romæ mittit epistolam, in qua hæc dubia enodanda proponit :

1° *An domi, ex consuetudine, celebrari possint matrimonia, et ara, ubi desit, ad id componi?*

2° *An usus coronæ florum, quem Rituale silet, sit saltem antiquitati Ecclesiæ conformis, ac proinde necne probandus?*

3° *An sponsi, domi matrimonio inito, sint minimum invitandi a parocho ad petendam ecclesiam, Missæ audiendæ et accipiendæ benedictionis ergo?*

## XIII.

*Die 26 Julii 1883, hora 6 a meridie.*

Habebitur sermo de laudibus S. Vincentii a Paulo, de Divinis inter sacerdotes collationum institutoris, sub cujus auspiciis congregatur cœtus noster.

## XIV.

*Die* 8 *Augusti* 1883, *hora* 5 3/4 *a meridie.*

Novus in parœcia quadam mos invaluit mulieribus post partum benedicendi. Nam parochus sæpe officii ergo nobiliorum puerperarum domos adibat invisurus. Cumque ex devotione illæ fœminæ benedictionem exposcerent, ipse manu iis benedicebat. At cum id crebrius accideret, tandem utilius parochus censuit speciali, quæ in Rituali est, benedictione uti. Ut autem benedictio aptior loco fieret, in secunda antiphona verba : *Ingredere templum Dei*, omittebat : et ad Orationem : *Omnipotens etc.*, verba : *Ad templum sanctum tuum*, in alia : *Ad te*, commutabat.

Cujus exemplum alii quoque sacerdotes, parocho ipso facile assentiente, secuti, factum est ut, benedictione puerperarum in ecclesia paucis et pauperioribus fœminis relicta, nulla jam amplius ex nobilioribus eam petitura ad ecclesiam pergat. Quæritur :

1° *Quibus innitatur causis Ecclesiæ consuetudo mulieri post partum benedicendi ?*

2° *Quinam sint ritus et locus ejusmodi benedictionis, numque immutari pro lubitu a parocho possint ?*

3° *An jus benedicendi puerperas aliis competat sacerdotibus, parocho assentiente vel dissentiente ?*

4° *Quomodo parochus in casu, aliique sacerdotes judicandi ?*

## XV.

*Die* 22 *Augusti* 1883, *hora* 5 1/4 *a meridie.*

Habebitur sermo de Assumptione Deiparæ Virginis, quam peculiarem sibi Patronam jam inde ab initio Academia selegit, quocum juxta morem, annuus Academiæ cursus absolvitur.

## QUESTION DE THÉOLOGIE MORALE.

### QUELLE ESPÈCE DE PÉCHÉ COMMET CELUI QUI DONNE LE SCANDALE [1] ?

Voici maintenant les arguments dans lesquels Vasquez met toute sa confiance :

Duabus rationibus videtur mihi præcedens sententia recte confirmari, prior ab absurdo est hujusmodi. Si damnum spirituale tribueret speciem peculiarem, etiamsi non esset directe, et expresse voluntarium, sequeretur fore, ut multo gravius peccaret, is qui invitaret exemplo suo ad homicidium corporale, non intendens directe ruinam spiritualem, quam qui occideret, quod est absurdum : quia ille, qui invitaret ad homicidium peccaret duplici peccato, tum scandali contra correptionem debitam ex misericordia ; tum etiam contra justitiam, quia peccaret etiam peccato homicidii,et teneretur vinculo restitutionis : peccare autem his duobus peccatis, gravius est quam peccare uno tantum [2].

Si l'on réplique que l'homicide peut être aussi grave que les deux autres espèces ensemble, parce que, dans le premier cas, il y a intention directe et expresse de causer du tort en enlevant la vie corporelle, tandis que, dans le second cas, il n'y a point pareille intention de causer le tort soit spirituel soit corporel, il se contente de répondre que cela est très étonnant, et du reste, ajoute-t-il, on peut donner des exemples où cette différence d'intention n'existe pas.

Avant de passer à ces autres exemples, nous ferons

(1) V. ci-dessus, pag. 66. — (2) In 1-2, Disp. CII, n. 10.

remarquer que cette différence n'est pas non plus la seule raison pour laquelle l'homicide, dans le cas, peut être aussi grave que les deux autres espèces en question prises simultanément, comme nous le dirons tantôt ; mais cela n'empêche que cette différence ne doive être prise en considération, et certes on ne peut dire *a priori* qu'un péché directement volontaire, ne puisse être aussi grave qu'un péché de la même espèce, qui n'est pas directement volontaire, malgré qu'il s'y ajoute une autre espèce également volontaire seulement d'une manière indirecte. Nous pouvons remarquer encore qu'il n'est pas exact de parler ici de deux péchés comparés à un autre : il n'y a en effet ici qu'un péché indirectement volontaire, qui contient en outre une espèce accidentelle, une circonstance opposée à une autre vertu, comparé à un péché de même nature mais directement volontaire.

Mais écoutons la suite :

Sed age, assignemus aliud exemplum, in quo uterque qui peccat directe feratur in damnum mortis corporalis, vel uterque non directe, et eo prædictam sententiam impugnemus : exemplum autem sit, primum, cum quis persuadet alteri expresse ut occidat, si enim prædicta sententia sit vera, sequitur gravius peccare illum qui suadet, quam qui reipsa occidit, quia is qui suadet peccat peccato homicidii directe, sicut qui occidit, et insuper peccato scandali [1].

Nous disions tantôt que la différence d'intention, directe ou indirecte, avec laquelle le péché se commet, n'est pas la seule raison de la différence de gravité des péchés : nous avons vu en effet, dans notre article précédent, que saint Thomas [2] assigne une seconde raison, à savoir : la diffé-

(1) *Ibid.*, n. 11. (2) 1-2, q. 73, art. 8, ad 4.

rence d'efficacité de l'acte de péché pour produire le dommage du prochain. Il convient donc de distinguer si celui qui produit le dommage est cause principale, ou seulement cause secondaire : c'est ainsi que celui qui ordonne (*mandans*) l'homicide est plus coupable *per se*, que celui qui l'exécute comme instrument, et est tenu de restituer avant celui-ci. Nous avouons qu'il n'en est pas ainsi de celui qui donne seulement le conseil ; mais il reste une autre considération à faire : c'est que celui qui donne le conseil n'est pas la cause physique, prochaine et immédiate du tort causé, comme celui qui commet l'homicide ; et qu'il n'enlève aucunement à celui-ci la liberté de ne pas le commettre, tandis que celui qui tue pose par là même la cause physique, immédiate et nécessaire du tort du prochain. Il en est de même par rapport à l'espèce contre la charité au scandale donné : *Spiritualis mortis nullus potest esse alteri causa per se sufficiens : quia nullus spiritualiter moritur nisi propria voluntate peccando.* Comment donc nous prouvera-t-on que celui qui conseille l'homicide pèche plus gravement que celui qui le commet ?

La même réponse s'applique parfaitement à l'autre exemple donné par Vasquez, où les deux péchés qu'on compare ne sont qu'indirectement volontaires. Voyons si Vasquez est plus heureux dans le second argument qu'il propose. C'est le suivant :

Aut scandalum est peculiare peccatum ratione peccati, cujus est causa, vel quod ex illo occasionem accepit, aut ratione circumstantiæ damni spiritualis, quod patitur is qui scandalizatur : non ratione peccati, ut manifestum est, tum quia hoc non est semper ejusdem rationis, sed secundum varias species contingit : tum etiam quia hac ratione scandalum in eadem specie est cum peccato ejus, qui scandalum patitur, ac proinde eodem modo atque

illud variatur : ergo scandalum non est peculiare peccatum ratione peccati, quod ex ipso natum est : neque ratione circumstantiæ damni spiritualis : ut enim hac ratione peculiare peccatum esset, deberet esse damnum illud contra peculiarem virtutem, alioqui circumstantia esset communis, quæ reperiretur in multis peccatis ; atqui inferre tale damnum contra nullam virtutem peculiarem est : ergo non est peculiare peccatum. Porro circumstantiam damni spiritualis contra nullam peculiarem virtutem esse, inductione constat : aut enim est contra justitiam, aut contra charitatem ; contra neutram autem est, ergo non est peculiare peccatum. Primum non est contra justitiam ; scienti enim, et volenti non fit injuria, qui autem patitur damnum spirituale, sciens et volens patitur illud, ergo ei non fit injuria : non est igitur contra justitiam exemplo, aut verbo aliquem ad peccatum provocare.......... Præterea tale damnum, quod infert scandalum, non potest esse contra charitatem : vel enim esset contra charitatem erga Deum, vel erga proximum; non contra charitatem erga Deum, quia sicut hac virtute non volumus fratri nostro bonum, nisi quatenus bonum Dei est ; sic etiam oppositum peccatum est ei velle malum, ut malum illius est, hoc autem modo qui scandalum præbet, non vult malum alteri, ergo contra charitatem Dei peculiari peccato non peccat, sed generali quadam ratione, qua omne peccatum mortale charitati opponitur. Neque esse potest contra charitatem proximi, hoc est, beneficentiam, seu misericordiam ; nam si alicui actui hujus virtutis directe opponeretur, maxime correptioni, quæ retrahit fratrem a peccato, ut docet S. Th. 2-2, q. 33, a. 1, hic autem actus ut sit peculiaris virtutis debet ferri directe et expresse in emendationem proximi, ut emendatio illius est; similiter actus beneficentiæ, aut charitatis erga fratrem in bonum illius, ut bonum illius est, hæc est enim peculiaris ratio hujus virtutis: nam ille, qui exemplo suo aliquem movet ad bonum et detinet a malo, non facit opus correptionis, ut est peculiaris virtutis, ergo ut sit peculiare peccatum ei oppositum, ferri debet voluntas in peccatum proximi, quatenus malum et ruina proximi est : non dico modo ex displicentia proximi ferri

debere, sed necessarium esse directe respicere ruinam et malum proximi : alioquin si aliquis inferat damnum proximo in bonis, nec respiciat malum, ut malum illius est, peccabit contra charitatem erga proximum et ex alia parte contra justitiam, ac proinde omnia peccata contra justitiam in duplici erunt specie, quod est absurdum. Si ergo peccatum injustitiæ, quia non respicit damnum, ea ratione quia malum et damnum est, non est contra charitatem, aut beneficentiam, aut misericordiam erga proximum; sic etiam non erit scandalum, etiamsi re ipsa damnum inferat, quando non respicit directe ruinam, ut malum proximi est [1].

Vasquez ajoute des exemples, qu'il serait trop long de citer ici, pour confirmer cette assertion : il n'y a péché contre la charité, que pour autant qu'il y a intention de nuire. Ainsi, il fait valoir la parité avec l'ingratitude, qui se trouve dans tout péché commis après un bienfait reçu, mais qui ne constitue pas une espèce particulière, à moins d'une intention spéciale du pécheur. De même, tout péché est une désobéissance ; mais pour avoir à côté du péché contraire à la matière du précepte, un péché spécial de désobéissance, il faut l'intention de désobéir.

Dans cette argumentation de Vasquez, il s'agit surtout d'examiner la mineure, ou plutôt cette partie de la mineure, où il tâche de prouver que le scandale sans intention expresse de nuire au prochain ne constitue pas une espèce contre la charité.

Et d'abord, s'il en était ainsi, dit-il, le scandale devrait surtout être opposé directement à l'acte de la vertu de charité qui s'appelle correction fraternelle, comme l'enseigne S. Thomas cité plus haut. Or, pour que la correction soit un acte d'une vertu spéciale, il faut que cet acte tende directement et par une intention expresse à la correction fra-

(1) *Ibid.*, n. 11, 12 et 14.

ternelle comme telle. Il faut donc de même, pour avoir le péché spécial opposé, l'intention expresse du péché du prochain, en tant que ce péché constitue le mal du prochain et sa ruine spirituelle, sans cependant vouloir ce mal par haine *ex displicentia personæ*.

Nous répondons que ce raisonnement prouve tout simplement que l'intention expresse dont il s'agit est nécessaire pour constituer le scandale, péché spécial dans le sens de S. Thomas, tel que nous l'avons expliqué longuement ci-dessus ; mais on ne saurait nullement conclure de là, que le scandale sans intention expresse ne constitue pas une espèce véritable, mais accidentelle contre la charité.

Ensuite Vasquez ajoute que, dans l'opinion contraire à la sienne, on doit admettre que, dans tout péché d'injustice envers le prochain, il s'ajoute aussi une espèce contre la charité, ce qui est absurde. Nous ne dissimulons pas la difficulté, mais comme nous ne désespérons pas de pouvoir la résoudre, nous renchérissons sur l'objection proposée, et nous nous demandons comment, dans tout péché que nous commettons, il n'y a pas d'espèce contre la charité due à nous-mêmes, puisque nous savons que le péché nous cause un dommage ou même la ruine spirituelle ?

Certains auteurs ne trouvent en cela aucune difficulté, ils répondent tout simplement qu'il n'y a rien d'absurde à admettre dans tout péché quelconque plusieurs malices d'espèce distincte : c'est ainsi que De Coninck, lib. 4 *de charitate*, disput. 32, dub. 5, n. 42 et 43, coll. 39, trouve dans le vol une injustice, un péché contre la charité du prochain, contre l'amour de Dieu, contre l'obéissance due à Dieu, contre la charité de soi-même, contre la reconnaissance dont nous sommes redevables à Dieu à raison de ses bienfaits. Nous ne saurions admettre cette doctrine,

toutes les raisons qu'on apporte à l'appui sont ou bien fondées sur des hypothèses absurdes, qui ne prouvent rien, par exemple que Dieu ne défende pas le péché, que le péché ne fasse aucun tort au prochain, etc.; ou bien ces raisons trouveront leur réfutation dans ce qui nous reste à répondre à Vasquez.

Il nous faut donc résoudre d'une autre manière la difficulté ainsi généralisée; cette solution, nous l'espérons, comprendra la réfutation complète non seulement de l'objection de Vasquez. mais aussi des exemples qu'il ajoute, et en général, de toutes les autres difficultés qu'il suscite.

Pour procéder avec ordre et clarté, commençons par quelques remarques préliminaires, et l'explication de certains principes généraux de morale ; et procédons par parties.

1° Il n'est pas question ici de péché spécial dans le sens propre et formel de S. Thomas, mais d'une espèce véritable, mais *accidentelle* de péché : étudions donc d'abord les diverses espèces d'accidents, c'est-à-dire de circonstances, qui peuvent se rencontrer quand un péché se commet.

Il faut avant tout distinguer les circonstances qui affectent directement ou indirectement, d'une manière immédiate ou médiate, l'objet de l'acte, de celles qui affectent exclusivement la personne de celui qui pèche, ou de celui contre qui l'on pèche, c'est-à-dire de Dieu, ou encore, dans les péchés qui atteignent de l'une ou de l'autre manière le prochain, la personne du prochain.

Il est en effet évident que les circonstances qui n'affectent nullement l'objet de l'acte, ne sauraient constituer des espèces accidentelles *addentes speciem :* puisqu'une circonstance ajoute au péché spécial, à l'espèce principale, une espèce accidentelle, pour autant seulement qu'elle

tombe sous la volonté de l'agent, ensemble avec l'objet, comme circonstance de cet objet.

Or, d'autre part, il y a certainement des circonstances purement personnelles, qui n'affectent pas même indirectement et médiatement l'objet de l'acte.

Expliquons-nous par un exemple. Ainsi, un prêtre ou autre personne constituée en dignité commet un péché quelconque, la circonstance de cette dignité plus grande est de soi personnelle ; elle ne restera pas purement personnelle, mais elle affectera au moins indirectement l'objet de l'acte de péché, quand ce péché se commet dans une matière où une obligation spéciale est attachée à cette dignité, comme pour le prêtre la matière de la chasteté. Dans le premier cas, la circonstance sera simplement aggravante ; dans le second, elle ajoutera une nouvelle espèce.

Remarquons encore que, dans le premier cas, ce n'est pas *cet acte* de péché, *comme tel*, qui constitue l'aggravation quelle qu'elle soit, mais la qualité de la personne, *n'importe quel soit l'acte ;* tandis que, dans le second cas, c'est bien l'acte, *comme tel*, qui viole le vœu en même temps qu'il viole la vertu de chasteté.

2e Tout péché est quasi matériellement une désobéissance à Dieu, mais de nouveau, et *a fortiori* ici, *quod est commune non constituit speciem*. Et il ne faut pas dire avec De Coninck que la désobéissance est bien réelle dans tout péché, qu'on l'appelle générale ou spéciale, que le nom n'y fait rien. Nous prétendons qu'il n'y a pas en vérité de désobéissance, de péché distinct de la violation de la vertu qui est la matière du précepte. En effet l'autorité dans celui qui commande, comme la qualité de sujet dans celui qui est tenu d'obéir, ne sont pas des circonstances de

l'acte, ni ne constituent son objet; mais elles sont préréquises pour qu'il puisse y avoir loi ou précepte et par conséquent péché : la désobéissance donc dans ce sens impropre, c'est le péché lui-même, et on ne demande pas si ce péché est une désobéissance, mais si cette désobéissance matérielle ou ce péché est de telle ou telle espèce.

Il y a cependant matière à désobéissance : car une intention positive de désobéir peut en faire une désobéissance formelle véritable, et dans ce cas la désobéissance sera l'espèce principale, comme dans l'exemple donné plus haut par saint Thomas : « qui furatur ad mœchandum, potius adulter est quam fur. »

3° On peut dire de même, pour ce qui regarde l'ingratitude envers Dieu, contenue dans tout péché; et, proportion gardée, pour l'ingratitude contenue dans tout péché contre le prochain bienfaiteur [1]. Mais ici nous touchons de plus près à l'objection de Vasquez : que dans notre opinion sur le scandale, nous devons admettre dans tout péché contre le prochain, par exemple l'injustice, un autre péché contre la charité. Et par contre, nous nous trouvons serrés de plus près par De Coninck, qui raisonne d'une manière très subtile, en nous demandant comment il se fait que celui qui est injuste envers une personne à laquelle il doit plus d'amour, pèche davantage qu'en faisant la même injustice à toute autre personne, si ce n'est que le péché d'injustice, qui reste le même, est accompagné d'une espèce contre la charité qui varie. Nous voilà donc entre deux feux.

Nous pouvons répondre, il est vrai, que la solution de

(1) Saint Thomas, 2-2, q. 107, a. 2, ad 1um et 2um.

cette dernière difficulté incombe plutôt à Vasquez et à nos adversaires qu'à nous; car en admettant ce que dit De Coninck, nous n'admettons rien contre notre thèse. De plus, en admettant ce que De Coninck avance au sujet des péchés qui se commettent contre le prochain, nous ne sommes nullement forcés par là même de lui accorder ce qu'il avance au sujet de la désobéissance envers Dieu, ou de l'espèce contre la charité divine,qui se trouveraient dans tout péché. Car la raison qu'il apporte ici ne s'applique pas à ces autres cas. Mais donnons une réponse directe. Le raisonnement de De Coninck nous semble une pétition de principe : sa raison est en effet apodictique, si l'on suppose ce qui est à prouver : qu'il y a ici réellement une espèce contre la charité. Mais nous prétendons que le péché peut augmenter par la circonstance indiquée, sans nouvelle espèce ajoutée et la dite circonstance restant simplement aggravante, et purement personnelle à celui qui pèche, ou, comme on veut, au prochain offensé, car ces choses sont corrélatives : tout comme nous le disions d'une personne constituée en dignité, dont le péché, quel qu'il soit, s'aggrave à raison de cette dignité, sans constituer une nouvelle espèce, aussi longtemps qu'il n'intervient pas d'obligation spéciale; ou en d'autres termes, que la circonstance reste personnelle et n'affecte pas l'objet de l'acte. Si De Coninck veut prouver quelque chose, il doit prouver cette obligation spéciale de charité ; nous verrons tantôt plus clairement ce qu'il faut en penser.

4° Il nous reste donc à prouver contre Vasquez, que nous ne devons pas admettre, dans toute injustice, une autre espèce contre la charité, pour pouvoir soutenir notre opinion sur le scandale, et c'est ici le point principal, le nœud de la discussion.

Généralisons la difficulté, et demandons-nous comment et pourquoi en dernière analyse, il n'y a pas en tout péché un péché spécial contre la charité divine ; ni contre la charité due à nous-mêmes ; ni en tout péché qui atteint le prochain, une espèce contre la charité du prochain ; tandis que tout scandale proprement dit est un péché contre la charité du prochain. Nous n'insisterons plus sur les raisons données plus haut, qui peuvent, partiellement du moins, trouver leur application ici, mais nous recherchons la raison dernière de la proposition émise tantôt.

Tout se réduit à la question de savoir comment se produit une obligation *spéciale*, c'est-à-dire de telle ou telle espèce, et par conséquent, quand un péché qui l'enfreint sera de telle ou telle espèce. Or une obligation suppose un précepte, comme un péché suppose un agent libre qui enfreint ce précepte soit affirmatif, soit négatif qui s'appelle en d'autres termes une défense.

Il faut donc considérer, d'une part, la nature du précepte; et, d'autre part, l'objet de l'acte et ses circonstances, et l'intention de l'agent.

Commençons par la première de ces considérations. Un précepte ou une loi peut provenir de la volonté positive du législateur, ou peut être une loi naturelle. Dans le premier cas, le supérieur peut prescrire ou défendre une chose de soi indifférente : par là même, l'obligation pour l'inférieur sera une obligation d'obéissance, car une chose indifférente n'est pas matière de précepte, si ce n'est qu'elle devienne positivement bonne, au moins formellement comme prescrite ; or, comme telle, elle est l'objet de la vertu d'obéissance. Ou bien le supérieur peut prescrire un acte de vertu, ou défendre un acte déjà mauvais d'ailleurs. S'il défend un acte déjà défendu par une autre loi ou pré-

cepte positifs, ou par la loi naturelle, n'importe quelle soit la fin qu'il se propose, la défense ou l'obligation d'éviter l'acte contraire pour l'inférieur, sera la même, de la seule et même espèce, que celle contenue dans la défense précédente : car la fin de la loi ne tombe pas sous la loi, et il n'y a pas lieu à deux péchés, parce que deux supérieurs vous défendent la même chose. Il est vrai que l'inférieur, tout en commettant le péché en question, peut avoir en outre l'intention formelle de désobéir, par exemple à ce dernier supérieur, mais c'est précisément pour ce motif que nous avons dit de considérer d'autre part l'objet de l'acte et l'intention de l'agent ; et il est évident que, dans ce cas, l'inférieur commet en outre une désobéissance, non pas à raison du précepte de ce dernier supérieur, mais de la loi naturelle qu'il enfreint. Mais, pourrait-on nous dire encore, le supérieur peut porter cette défense *ex motivo formali obedientiæ*, et alors l'inférieur qui pèche, commettra certainement aussi un péché contre l'obéissance. Nous répondons : s'il en est ainsi, ce ne sera pas à raison du premier précepte donné, ni précisément à raison du motif du législateur, mais parce que, en exprimant ce motif, celui-ci ajoute à son premier précepte la matière d'obéissance ; que, s'il n'exprimait pas ce motif, il n'y aurait pas de péché de désobéissance.

Si un supérieur prescrit un acte de vertu, qu'il soit obligatoire d'ailleurs ou de simple conseil, le péché qui enfreint ce précepte, sera contraire à la vertu dont il s'agit ; et tout ce que nous venons de remarquer a également son application ici.

Passons à la loi naturelle. Pourquoi Dieu prescrit-il certains actes, et en défend-il certains autres par la loi naturelle, si ce n'est pour conserver l'ordre de la nature en

toute matière, c'est-à-dire l'ordre et la proportion des divers objets ou matières morales par rapport à la fin dernière à atteindre ? Le motif donc pour lequel Dieu propose les divers préceptes est le motif propre à la matière en question ; en d'autres termes, Dieu veut tel acte, parce que, par la nature des choses, cet acte est un moyen nécessaire ou utile à la fin à atteindre, et par contre il défend tel acte, parce que, par la nature des choses, cet acte constitue un obstacle déterminé à la fin ; c'est donc à raison de la proportion ou de la disproportion *propres et spéciales* de *tels* actes que Dieu les prescrit ou les défend.

Si de nouveau on nous objecte que Dieu a d'autres motifs encore : ainsi le motif général et dernier tiré de la fin elle-même, à laquelle tout acte doit tendre, c'est-à-dire le motif de l'amour divin ; comme aussi le motif de l'amour que l'on se doit à soi-même, puisque tout péché fait tort au pécheur et l'éloigne de la fin dernière ; nous répondons que Dieu *peut* avoir ces motifs, mais à moins qu'il ne manifeste positivement sa volonté et fasse entrer ainsi ces motifs dans la matière même du précepte, il n'y a pas lieu à d'autre espèce de péché, que celle déterminée par la nature même des choses. A moins toutefois d'une intention spéciale du pécheur, comme nous le disions plus haut ; du reste, c'est le moment de considérer plus en particulier l'acte de péché, c'est-à-dire son objet avec les circonstances, et la fin de l'agent, pour compléter ce que nous venons d'exposer au sujet de la nature du précepte.

Dans tout acte humain, considéré soit sous le rapport physique, soit sous le rapport moral, il faut distinguer un double élément : l'élément subjectif et l'élément objectif. L'élément subjectif n'est autre chose que l'activité même de l'intelligence et de la volonté, qui sont les facultés

dont l'acte procède ; l'élément objectif, c'est l'objet même sur lequel cette activité s'exerce. On peut considérer de nouveau cet élément objectif de deux manières : formellement ou matériellement. Matériellement, c'est l'objet ou la matière de l'acte en elle-même ; formellement, c'est cette même matière, considérée sous la raison formelle du bien sous laquelle l'intelligence la perçoit, et la volonté la poursuit, en d'autres termes, *sub ratione finis*. L'objet total de l'acte comprendra donc la matière sur laquelle il s'exerce, avec ses accidents ou circonstances, et la fin de l'agent vers laquelle l'acte est dirigé.

Cela posé, il est évident que les actes de la même faculté, de la volonté, se distinguent à raison de la diversité de leur élément objectif, et que, sous le rapport moral, l'acte sera d'espèce différente, à raison de l'espèce ou des espèces morales contenues dans son élément objectif. Il se peut que l'élément objectif ne contienne qu'une seule espèce : quand la fin de l'agent coïncide avec la fin de l'œuvre, et que toute circonstance spécifique, c'est-à-dire qui ne reste pas un pur accident, mais qui devient objet partiel et secondaire, fait défaut ; ou encore, toutes choses égales d'ailleurs, quand l'agent veut un objet de soi indifférent pour une bonne fin ; ou qu'enfin dans un acte mauvais, il veut un objet bon ou indifférent pour une fin mauvaise.

Il se peut par contre qu'un acte contienne plusieurs espèces morales : comme si l'agent veut un objet moralement bon pour une fin extrinsèque bonne ; ou veut un objet mauvais, qui déjà peut contenir une malice principale et d'autres accessoires, pour une fin extrinsèque mauvaise.

Il faut donc se demander ultérieurement d'où l'élément

objectif de l'acte prend son espèce morale? La réponse n'est pas difficile : car si la bonté ou la malice d'un objet provient de sa proportion ou de sa disproportion à la fin dernière à atteindre, les diverses espèces morales proviendront de la différente nature des objets, considérée dans sa proportion ou disproportion comme telle, par rapport à la fin dernière à atteindre [1]; et ainsi nous retombons dans ce que nous avons exposé au sujet du précepte.

Maintenant rapprochons davantage ce qui a été dit du précepte, et de l'acte moral.

Et *d'abord* considérons les actes bons, et les préceptes affirmatifs qui s'enfreignent par l'omission de pareils actes. Tout acte bon est un acte de vertu, mais une vertu peut avoir plusieurs actes [2]; ces actes ayant tous pour objet le bien qui est l'objet propre de cette vertu, ils sont tous de même espèce, à moins que l'agent, qui peut considérer le bien, non seulement en tant qu'objet formel de cette vertu, mais aussi sous d'autres aspects, n'en fasse par l'intention spéciale d'un motif formel différent, un acte d'une espèce différente [3]. Supposons maintenant un précepte d'un acte de vertu, car il y a aussi des actes de simple conseil. De quelle nature sera le péché d'omission de cet acte de vertu? Remarquons d'abord avec saint Thomas [4] : « Quod præcepta non dantur de habitibus virtutum, sed de actibus. Et ideo diversitas præceptorum non significat diversos habitus virtutum, sed diversos actus. » Faut-il conclure de là qu'un précepte affirmatif différent suffit pour que

(1) Voir pour l'explication de ces notions fondamentales de morale, *Diss. de solvendo dubio in re morali*, auct. Waffelaert, P. I, sec.I, passim.

(2) Voir saint Thomas, par exemple 2-2, q. 27 sqq.

(3) *Ibid.*, q. 31, art. 4, ad 2m,

(4) *Loc. cit.*, ad 1m.

l'omission soit un péché d'espèce différente ? Nullement, car de même que les divers actes d'une même vertu peuvent être de la même espèce morale, à raison de la fin de l'agent qui coïncide avec le motif formel de la vertu ; ainsi les diverses omissions de préceptes affirmatifs de pareils actes peuvent être de la même espèce, aussi saint Thomas dit-il clairement [1], que les péchés se distinguent suivant les objets des actes, que si on veut les distinguer suivant les vertus opposées, cela revient au même, puisque les vertus se distinguent d'espèce suivant leurs objets. Faut-il conclure, par contre, du même principe : « præcepta non dantur de habitibus virtutum, sed de actibus », que les omissions, de n'importe quels préceptes affirmatifs ayant pour objets les différents actes d'une même vertu, sont toutes péchés de la même espèce ? Pas davantage; car notons bien la différence quant aux espèces, entre un acte et une vertu, entre un péché et un vice ; une vertu ou un vice est nécessairement d'une seule espèce définie par son objet formel, ils produisent *(eliciunt)* toujours le même acte ; mais un acte à côté de l'espèce formelle, principale, peut avoir aussi d'autres espèces accidentelles de la part de son objet matériel et des circonstances, des différentes intentions de l'agent, et ainsi il peut procéder de plusieurs vertus ou vices, *elicitus ab una seu uno et imperatus ab aliis*. Et par contre un acte d'omission n'aura pas toujours la même opposition à la vertu, et par conséquent ne sera pas toujours de la même espèce. S'il est en opposition directe avec le motif formel de la vertu opposée, et n'a pas d'autre opposition de la part des circonstances ou d'autres intentions de l'agent,

(1) 1-2, q. 72, art. 1, ad 2m.

quel que soit l'acte de vertu auquel il s'oppose, il n'aura que l'espèce formellement opposée à la vertu en question ; mais s'il y a des intentions de l'agent opposées à d'autres vertus, ou si l'opposition n'est pas la même, quoiqu'à la même vertu, le péché sera d'espèce distincte, ce qui peut se produire de la part de l'objet matériel lui-même, quand la vertu en question a plusieurs objets matériels : l'un principal, d'autres secondaires, parce qu'alors en omettant le précepte par rapport à un objet secondaire, l'opposition ne sera qu'indirecte par rapport au motif formel de la vertu, puisque l'objet secondaire ne tombe sous le précepte qu'à raison de l'objet principal. Or il est clair que les espèces de malice sont plus nombreuses que les espèces de bonté, comme les vices plus nombreux que les vertus, parce qu'à la même espèce de bonté ou de vertu, il y a des oppositions multiples, contradictoires et contraires, ou disparates entre elles, directes et indirectes. On comprend dès lors pourquoi il y a plusieurs préceptes d'actes différents d'une même vertu.

Si *ensuite* nous considérons les actes mauvais et les préceptes négatifs qui les défendent, il n'y a pas de difficulté. A chaque vertu peuvent être opposés plusieurs vices, par excès ou par défaut, et tous les actes vicieux sont prohibés. Plus donc dans un acte il y a, à raison de l'objet et des circonstances, ainsi que de l'intention de l'agent, d'oppositions différentes à la vertu, et plus il y a d'espèces de malices dans cet acte. Mais toutes les circonstances qui ne retombent pas dans l'objet de l'acte ne sauraient ajouter des espèces, mais sont simplement aggravantes; comme d'autre part elles ne retombent pas non plus sous le précepte ; le précepte défend *tel acte ;* or l'acte n'est tel que par son élément objectif ; mais le précepte s'adresse indistinc-

tement à toute personne soumise en cette matière, il ne défend pas à telle personne plutôt qu'à telle autre, ni le mal à faire à tel plutôt qu'à tel autre, comme il ne défend pas de le faire plus sciemment et volontairement, ou moins sciemment et volontairement, malgré que la malice du péché en augmente ou diminue.

Mais il est temps d'appliquer cette doctrine à la solution de la difficulté en question.

Si donc nous nous demandons pourquoi il n'y a pas de péché special contre la charité en tout péché, saint Thomas nous répond d'après les principes que nous venons d'exposer :

Actus charitatis dupliciter considerari potest. Uno modo secundum quod est quidam actus per se, et hoc modo cadit sub præcepto legis, quod de hoc specialiter datur, scilicet, diliges Dominum Deum tuum, et diliges proximum tuum.... Alio modo potest considerari actus charitatis secundum quod est modus actuum aliarum virtutum, hoc est secundum quod actus aliarum virtutum ordinantur ad charitatem, quæ est finis præcepti,... dictum est enim supra quod intentio finis est quidam modus formalis actus ordinati in finem. Et hoc modo verum est... quod modus charitatis non cadit sub præcepto : hoc est dictum, quod in hoc præcepto, honora patrem, non includitur quod honoretur pater ex charitate; unde qui honorat patrem, licet non habeat charitatem, non efficitur transgressor hujus præcepti, etsi sit transgressor præcepti, quod est de actu charitatis [1].

Ces derniers mots trouvent leur explication au même endroit ad 2m :

Qui honorat parentes, tenetur ex charitate honorare, non ex vi hujus præcepti, quod est, honora parentes : sed ex vi hujus præ-

(1) 1-2, q. 100, art. 10, in corp,

cepti, diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo. Et quum ista sint duo præcepta affirmativa non obligantia ad semper, possunt pro diversis temporibus obligare : et ita potest contingere, quod aliquis implens præceptum de honoratione parentum, non tunc transgrediatur præceptum de omissione modi charitatis.

Voilà donc clairement démontré que, malgré l'obligation *vi charitatis* de rapporter toutes nos actions à Dieu, la charité n'oblige cependant pas en tout acte.

Nous pouvons en conclure *a fortiori*, que ni la charité envers nous-mêmes, ni la charité envers le prochain n'oblige en tout acte, puisque la charité n'est pas *finis præcepti* à raison de son objet secondaire : le prochain et nous-mêmes, mais à raison de son objet principal, qui est Dieu. Si donc le précepte : *honora patrem* n'est pas *honora patrem ex charitate Dei*, il est bien moins : *honora patrem ex charitate tui ipsius, aut proximi.*

Il n'y a donc pas de précepte de charité à côté de tout autre précepte.

Et par conséquent, si rien ne s'ajoute de la part de l'acte, de l'intention de l'agent qui dirige formellement son acte contre le précepte de la charité, il n'y aura dans l'acte d'omission du précepte d'autre espèce que celle qui est formellement opposée au précepte en question.

Nous ne voulons nullement nier que celui qui considère que son péché fait injure à Dieu, et le plus grand tort à lui-même, etc., ne pèche plus gravement que celui qui ne fait pas les mêmes considérations. Mais d'où vient cette aggravation du péché ? Ce n'est pas par l'addition de nouvelles espèces, mais parce que l'élément subjectif de l'acte participe davantage de la malice de l'élément objectif, puisque la connaissance de la malice est plus vaste et plus

claire, et par conséquent l'acte de la volonté plus volontaire et plus libre.

Mais approchons davantage du nœud de la difficulté, et demandons-nous s'il faut dire la même chose des préceptes négatifs. Pour présenter la chose d'une manière concrète, prenons l'exemple même de Vasquez : y a-t-il, à côté d'une injustice commise envers le prochain, en même temps un péché contre la charité ? Et si non, comment le scandale, sans intention de faire tomber le prochain, sera-t-il un péché contre la charité ?

Nous répondons AD 1m : il n'y a pas à côté de l'injustice une espèce contre la charité, parce que le précepte négatif dont s'agit défend l'injustice à raison d'elle-même, pour que l'ordre ne soit point troublé dans cette matière des droits stricts du prochain, et non pas à raison de la charité du prochain. Que si De Coninck nous demande pourquoi alors, celui qui est injuste à l'égard d'un autre qu'il devrait aimer davantage, commet un péché plus grave : nous répondons que ce n'est pas à raison d'une espèce contre la charité qui augmenterait en malice, ni parce que l'injustice comme telle est plus grande; mais, comme nous l'avons déjà dit plus haut, parce qu'il y a une circonstance purement personnelle, de relation personnelle entre celui qui fait et qui souffre l'injustice, et qui n'affecte nullement l'objet de l'acte ; or, c'est tel objet que le précepte défend, n'importe à quelles personnes.

Si donc de nouveau il n'intervient aucune circonstance spécifique, aucune intention spéciale du pécheur, l'acte sera uniquement un acte d'injustice.

AD 2m. Il s'agit de montrer la disparité entre le cas précédent, et le cas de scandale, où toujours nous trouvons

une espèce contre la charité, soit un péché spécial dans le sens de saint Thomas, soit une espèce accidentelle.

Tout autre est la raison pour laquelle nous trouvons dans le scandale une espèce contre la charité, tout autre la raison pour laquelle De Coninck et d'autres auteurs croient trouver une espèce contre la charité en toute injustice. En effet, cette dernière raison est en définitive celle-ci : tout péché qui atteint le prochain est contraire à la charité due au prochain, non à raison de l'espèce du péché, mais du genre, c'est-à-dire parce qu'il est contre le prochain, que ce soit une injustice n'importe de quelle espèce, ou même que ce ne soit pas une injustice, comme par exemple un mensonge qui ne viole pas le droit strict du prochain, car le mensonge est de soi contre la véracité et non contre la justice stricte. Or nous répliquons à cela : que cette opposition générique à la charité, commune à toute espèce de péché de ce même genre qui est d'être contre le prochain, n'est qu'une opposition matérielle, c'est-à-dire, qu'il y a matière à opposition spécifique, à un péché proprement dit d'espèce distincte, que l'agent qui pose l'acte de péché peut, par une intention spéciale, commettre un péché contre la charité en même temps que contre la justice par exemple, mais sans cette intention et sans autre circonstance spécifique, qui affecte l'objet de l'acte, il n'y aura que le seul péché d'injustice.

Par contre, dans le scandale, ce n'est pas à raison du genre de péché ou d'acte, par lequel le scandale se commet, parce qu'il y a cette opposition matérielle à la charité, que nous y trouvons une espèce contre la charité. Ce qui est bien évident, puisque le scandale peut se commettre par toute espèce de péché contre Dieu, contre le prochain, contre nous-mêmes, par omission, même par un acte indif-

férent ou bon. Comment donc y aura-t-il dans le scandale une espèce contre la charité, si ce n'est à raison d'une circonstance qui s'ajoute positivement à son objet, et qui fait en sorte que cet objet considéré *ex integro*, c'est-à-dire avec ses circonstances, devient par sa nature même *inductivum ad peccatum*, ou du moins occasion de péché, et tombe par là même sous le précepte de la charité, qui non seulement défend de nuire directement ou indirectement au prochain dans ses biens spirituels, mais ordonne de corriger le pécheur ? Et c'est ainsi que, dans un acte bon ou indifférent, qu'on est tenu d'omettre à raison du scandale, et où tout le monde est d'accord à admettre un péché contre la charité, on ne saurait trouver d'autre moyen d'expliquer sa malice, si ce n'est en disant que la circonstance mauvaise vicie l'acte, et fait en sorte que l'acte est péché et même péché spécial dans le sens de saint Thomas; car c'est ici le cas où les auteurs disent en expliquant saint Thomas, que ce scandale est péché spécial contre la charité, parce qu'il est certainement péché et n'a pas d'autre malice que celle du scandale, qui est contre la charité ; ce qui revient à dire, si on comprend bien saint Thomas, que là où le scandale est seul, ou bien là où il y a intention positive de nuire au prochain, il y a péché spécial dans le sens défini plus haut, et que, partout ailleurs, il y a espèce *accidentelle* seulement contre la charité. Car nous convenons entièrement avec nos adversaires Vasquez, Sanchez etc., qu'il serait absurde d'admettre un péché contre la charité quand le scandale se produit par un acte d'ailleurs bon ou indifférent, et qu'il n'y en aurait plus quand le scandale se donne par un péché réel. C'est un nouvel argument en faveur de notre thèse.

Nous croyons avoir complètement résolu toutes les diffi-

cultés que le lecteur pourrait encore rencontrer non seulement chez Vasquez, mais aussi chez tous les autres Théologiens qui soutiennent sa thèse ; car tous les arguments, pensons-nous, se trouvent réunis dans Vasquez, Sanchez et Bonacina, et nous espérons les avoir réfutés tous, ou du moins fourni de quoi répondre aux objections que nous n'aurions pas rencontrées explicitement.

Notre conclusion est donc que cette première opinion n'est pas admissible pour autant qu'elle n'admet pas dans tout scandale un péché contre la charité, mais seulement dans le scandale avec intention de causer la ruine spirituelle du prochain.

Quant à l'autre assertion des mêmes Théologiens, que tout scandale est un péché de même nature que celui du scandalisé, auquel péché s'ajoute dans le cas du scandale diabolique un péché contre la charité, nous ne saurions admettre cette assertion dans sa généralité. Et nous disons par conséquent que tout scandale proprement dit est un péché contre la charité du prochain, auquel péché s'ajoute un péché de même nature que celui que commet le scandalisé, chaque fois que celui qui scandalise est vraiment *cause* de ce péché, et qu'il ne suffit pas qu'il en soit l'occasion ; en d'autres termes chaque fois que le scandale est direct, et non pas quand il est indirect.

Et ainsi nous tombons tout à fait d'accord avec la deuxième opinion exposée plus haut [1].

(1) Voir ci dessus, pag. 67.

## LE CONGRÈS D'AREZZO, A PROPOS DU DISCOURS DE M. LANS.

Nous avons à diverses reprises parlé du Chant Romain, des livres de Pustet qui le reproduisent, et qui ont reçu l'approbation des Souverains Pontifes. Malgré le désir manifesté par le S. Siège de voir ces livres adoptés dans tous les diocèses, ils ont rencontré une vive opposition, laquelle s'est fait jour jusque dans le Congrès d'Arezzo. C'est contre ces tendances plus ou moins injurieuses au S. Siège qu'est dirigée la Dissertation suivante, due à la plume d'un enfant de S. Alphonse. Nous ne pouvons qu'en approuver les principes, et nous formons les vœux les plus sincères pour que le Chant Romain, fidèlement reproduit dans les livres de M. Pustet, devienne bientôt le chant de l'Église universelle.

On sait qu'en septembre de l'année dernière a été célébré le Congrès d'Arezzo en vue de la réforme du chant liturgique.

Parmi les propositions du programme [1], il y en avait surtout une, la troisième, qui attirait l'attention et aussi la préoccupation des écrivains ecclésiastiques. Elle n'échappa point à l'œil vigilant de Rome, et, comme nous l'apprend une lettre du 1er avril 1882, adressée au Président du Congrès et publiée par lui, le Cardinal-Préfet de la S. Congrégation des Rites n'avait pas tardé de protester contre cette proposition, dont les auteurs n'avaient pas

(1) V. *Musica Sacra*, juillet 1882.

entrevu la portée, mais qui menaçait d'empiéter sur le terrain de l'autorité de deux manières : et par excès, et par défaut. Ce ne fut qu'après une honorable rétractation que le Cardinal promit de s'abstenir de donner des marques ultérieures de mécontentement. « J'admets volontiers, *disait le Cardinal Bartolini,* les éclaircissements que vous venez de me donner dans votre dernière lettre, et je suis convaincu de la sincérité de vos intentions. En votre qualité de Président, vous pourrez diriger les discussions du congrès, de manière qu'on respecte la manière pratique quant à l'usage actuel de l'édition, qui a été présentée de la part du S. Siège par l'organe de la S. Congrégation des Rites, et imprimée chez Pustet. Avec cette intelligence je m'abstiens etc. [1]. Aussi lorsque la susdite proposition vint à l'ordre du jour, le Président, fidèle à sa parole, dit, qu'il ne doutait nullement que le congrès ne fût disposé à donner son adhésion aux actes du S. Siège. « Si la tendance, *dit le P. Kornmuller, O. S. B.*, si la tendance d'une

(1)

Molto Illustre e Rever. Signore,

Accetto li schiarimenti che la S. V. molto Illustre e Reverenda mi porge nella sua ultima lettera, e sono persuaso della sincerità del suo animo. Nella sua qualità di Presidente potrà Ella dirigere in modo i componenti il Congresso Aretino, e le loro discussioni, da rispettare la questione *pratica* sull' uso *attuale* dell' edizione proposta dalla Santa Sede per organo della Sacra Congregazione dei Riti coi tipi del Pustet. Con tale intelligenza mi ritiro da qualunque ulteriore rimostranze, e stendo a lei la mano amica con la solita benevolenza e stima che sempre ho nutrito per la sua degna persona.

Di Roma, 1 aprile 1882

Affezionatissimo per servirla
† Domenico Cardinal Bartolini.

Sig. Professore D. G. Amelli
Vice-Bibliothecario dell'
Ambrosiana Milano.

certaine partie, qui voulait, moyennant un congrès européen, faire déclarer l'édition nouvelle comme insuffisante au point de vue de la science, fut réprimée par la lettre du Cardinal Préfet, elle rencontra une opposition plus formelle encore de la part de M. Lans [1]. »

Oui, c'était pour seconder la volonté du S. Siège trop bien connue, c'était pour faire respecter la *question pratique*, que M. Lans prononça un discours, dont nous trouvons la substance dans le numéro de février de la *Musica sacra* (Recueil belge), avec la réponse qui y fut donnée.

Cette réponse nous fournit l'occasion de revenir sur la question. Nous n'en voulons aucunement à l'honorable membre du congrès, qui a cru pouvoir et devoir répondre. L'archéologie est une branche accessoire de la théologie. On ne peut pas exiger des archéologues, comme tels, des notions aussi exactes que demandent les relations si délicates de la science et des arts avec l'autorité spirituelle. Encore moins peut-on être sévère pour un moment d'improvisation. Mais comme les idées développées dans la réponse sont plus ou moins communes à une partie des archéologues, et quoique souvent redressées elles continuent à avoir cours dans le monde archéologique : il est, je crois, de mon droit aussi bien que de mon devoir, d'éclaircir de mon mieux les principes sur lesquels est basée la question pratique quant à l'usage actuel de l'édition du chant officiel. Et comme nous voulons traiter la question purement au point de vue théologique et du droit, je crois que cette dissertation ne sera nulle part mieux à sa place que dans la *Nouvelle Revue théologique*, qui, habituée à traiter les questions théologiques sous le

(1) *Flieg. Bl.* 1882, 11.

côté pratique, s'est déjà plusieurs fois prononcée sur la question actuelle, qui est, comme le disait M. Falise, purement canonique [1].

Et s'il m'était permis de révéler un encouragement personnel, j'ajouterais que nous avons la confiance d'être de quelqu'utilité, quand même nous ne ferions que répéter ce que d'autres plus autorisés auraient dit avant nous sur cette matière. Car, d'un côté, la question actuelle a eu jusqu'ici peu d'occasion de se produire en Belgique ; d'un autre côté, nous connaissons les dispositions du clergé, qui plus que jamais sent que la force de l'Église aussi bien que de la société, que la sûreté des sciences et la prospérité des arts se trouvent dans un dévouement pratique sans réserve envers le S. Siège ; et partant si nous réussissons à lui faire connaître une occasion de plus de pratiquer ce dévouement, — toujours d'après les règles de la prudence et la soumission à l'ordre hiérarchique, — nous n'aurons fait que prévenir ses désirs.

Donnons de suite l'extrait de la *Musica sacra*, dont il s'agit.

« On attendait de toutes parts une réponse à l'argumentation du membre hollandais. M. P. prit la parole. Le mieux, dit-il, est souvent l'ennemi du bien, selon notre adage français. M. Lans vient de nous parler tout comme si l'Église, en approuvant une édition [2], nous l'avait imposée. S'il en était ainsi, moi le premier,

(1) V. notre tome XII, pag. 315. Cf. tome VII, pag. 290 ; tom. IX, pag. 588 ; tom. XII, pag. 309.

(2) On sait que la S. Congrégation des Rites, Pie IX et Léon XIII ont approuvé les livres de chant de Pustet, et les ont chaudement recommandés à tous les Évêques, dans le désir de voir l'uniformité s'établir dans cette partie de la Liturgie, comme elle existe dans les autres. V. Ces Documents dans la *Nouvelle Revue théologique*, tom. VII, pag. 293 sq.; tom. IX, pag. 351 ; et tom. XI, pag. 15.

et nous tous, j'en suis sûr, (oui, oui !) nous l'accepterions. Mais l'Église, ne fera jamais chose pareille, sans consulter la science...

En exprimant ces pensées, je me crois en tout excellent fils de l'Église, d'autant plus jaloux de son honneur, qu'il serait plus fâcheux de voir considérer par tous, comme une déclaration d'authenticité, ce qui n'est qu'une approbation disciplinaire, et de voir par là même les enfants de l'Église fournir à ses ennemis une arme nouvelle.

Cette dernière pensée est fort judicieuse, *ajoute le rédacteur du Recueil Belge.* Du reste, puisque l'honorable M. Lans a placé lui-même la question sur le terrain moral, ne peut-on lui opposer le principe : *odiosa restringenda ?..*

Déjà la première phrase nous arrête pour nous faire entrer au fond de la question. Nous y rencontrons les deux termes dont il nous faut examiner la portée, savoir la *valeur de l'approbation* en question, et la nature ou *caractère de l'obligation.*

## I.

### VALEUR DE L'APPROBATION.

« M. Lans vient de nous parler tout comme si l'Église, en approuvant une édition...» Pardon !... il ne s'agit pas d'une édition quelconque, d'une édition telle quelle, qu'on enverrait à Rome et pour laquelle on demanderait l'approbation. Il s'agit d'une édition particulière, tout exceptionnelle. Il s'agit de l'édition émanée du Saint-Siège lui-même ; de l'édition qui est, comme le remarque le Cardinal Manning dans sa Lettre Pastorale, « *l'édition de Rome, quoique imprimée ailleurs,* » édition, qui fait suite aux

éditions liturgiques, dont l'exécution a été renvoyée au Saint-Siège par le Concile de Trente [1].

C'est l'édition par laquelle le Saint-Siège veut voir réaliser l'unité liturgique des églises particulières du Patriarcat d'Occident avec l'Église Mère-et Maîtresse, de Rome : complément nécessaire de l'unité liturgique commencée et réalisée jusqu'à ce point en nos jours par Sa Sainteté Pie IX d'heureuse mémoire [2]. C'est encore l'édition procurée par la sacrée Congrégation des Rites à laquelle, de par son institution, revient le droit et le devoir d'éditer les livres liturgiques.

Ce n'est donc pas l'approbation *négative*, que donne l'autorité ordinaire à quiconque présente son travail à la censure ecclésiastique ; ce n'est pas non plus simplement une approbation *laudative*, comme en ont reçu plusieurs éditions, présentées aux SS. Pontifes *après leur impression*, p. ex. celles de Malines, de Paris, de Rheims, Cambrai etc., dont les Brefs Apostoliques contenaient sans doute un précieux encouragement, mais qui étaient loin d'avoir et la teneur et la valeur du Bref Apostolique de Pie IX ou de Léon XIII pour l'édition dont il s'agit.

L'approbation en question est donc une approbation *positive*, *officielle*, *authentique*, c'est-à-dire ayant valeur

(1) Sess. xxv, Decretum : *De indice librorum, et Catechismo, Breviario et Missali.*

(2) « Quod Apostolicæ Sedi erat in votis ut sacra Romanæ Ecclesiæ Liturgia in omnibus servaretur Diœcesibus, quum Deo adjuvante effectum prope esset, Sacra Rituum Congregatio etiam de promovenda uniformitate Cantus Gregoriani sollicita, curavit ut nova editio librorum ejusdem Cantus Gregoriani diligentissime adornaretur. » (14 April, 1877)... « Atque ipsam omnibus locorum Reverendissimis Ordinariis commendat, utpote quæ... eam unitatem in sacra Liturgia complet perficitque, quæ in votis est huic Sanctæ Sedi ut ubivis habeatur. » (26 Aprilis 1879).

comme telle pour l'Église universelle, et donnant à l'édition, qui en est pourvue, la destination de devenir l'édition officielle de l'Église universelle.

Aussi cette édition n'a pas été faite par des particuliers au nom de particuliers, mais par une Commission Pontificale nommée *ad hoc*, comme il a été fait pour les autres éditions liturgiques. De plus, cette commission a travaillé, non d'après des systèmes privés, mais d'après des règles, prescrites d'avance par l'autorité compétente, la S. Congrégation des Rites ; de manière que pas une feuille n'a pu être envoyée à la presse sans être munie du sceau de cette Congrégation; enfin cette œuvre est tellement l'œuvre du Saint-Siège, et non des particuliers, que les membres de la commission n'avaient pas le droit de défendre leur œuvre sans une permission préalable de la sacrée Congrégation des Rites. Et quoique la sacrée Congrégation ait donné le privilège d'impression pour 30 ans, elle s'est cependant reservé à elle-même *le droit de propriété* de ce travail [1].

Voilà ce qu'est cette édition officielle sous le rapport de l'autorité et de l'approbation : une œuvre papale dans le sens le plus strict du *droit de liturgie*. Le Graduel et l'Antiphonaire appartiennent l'un à Pie IX, l'autre à Léon XIII aux mêmes titres que le Bréviaire Romain à S. Pie V.

Aussi N. S. P. le Pape, ayant conscience de ses droits, a voulu, en publiant son Bref Apostolique, agir en même temps *suaviter* et *fortiter*. *Suaviter*, en accordant à un célèbre archéologue et musicien une audience particulière, dans laquelle il pût librement exposer tout ce que l'archéo-

(1) *Magister choralis*, 1881.

logie croyait pouvoir faire valoir contre l'édition promulguée [1] ; mais aussi *fortiter*, en déclarant après, avec connaissance de cause, le mot précis du droit : *probamus atque authenticam declaramus*. *Suaviter* encore, en voulant que dans son journal officiel, l'*Osservatore Romano* [2], le Bref Apostolique fût accompagné d'un mémoire explicatif, rendant compte de l'origine, de l'histoire et de la rédaction définitive de la réforme du chant. En inclinant ainsi notre intelligence, il pouvait espérer plus efficacement l'adhésion de notre volonté, quand il déclarerait la sienne avec un nouveau degré de force : *vehementer commendamus*.

Après la citation textuelle du Bref, le mémoire poursuit ainsi : « Nous n'entrerons point dans le mérite typographique de cette publication, qui a été universellement applaudie, mais nous la considérons *sous le caractère de son authenticité*, caractère qui l'a fait recommander aux Ordinaires des lieux par Pie IX de s. m. et par Léon XIII. Néanmoins quelques amateurs du chant ecclésiastique, surtout d'outre-monts, ont osé faire opposition à cette œuvre si précieuse, comme si elle ne contenait pas le vrai chant Grégorien [3]. »

(1) Par cet acte loyal, M. Lemmens ajoutait à tant d'autres, que la Belgique lui devait déjà pour la musique d'église, un nouveau titre de reconnaissance de la part de l'Église entière. Car par cet acte il a inscrit à la tête du Bref de Léon XIII, non avec de l'encre, mais avec les caractères de l'évidence, ces paroles solennelles du Bref d'approbation de Paul V : « Motu proprio, et ex certa scientia ac matura deliberatione *nostrà*, deque apostolicæ potestatis plenitudine..... »

(2) N. du 11 décembre 1878.

(3) Voici un extrait de ce mémoire trop long pour le citer en entier :

Nous voudrions ici suivre un moment l'historique de cette opposition, dont le Cardinal Bilio a le premier constaté officiellement l'existence dans le Décret du 14 avril 1877.

La matière ne nous manquerait pas pour établir un parallèle entre l'opposition et la critique, que subirent autrefois la Vulgate et le Bréviaire, et celles dont nous sommes aujourd'hui témoins contre l'édition du chant officiel. Mais pourquoi sortir de notre matière ? Nous trouvons un motif — certainement le plus noble, — qui semble justifier cette opposition, dans la réponse, qui est l'objet de notre écrit. Nous allons l'examiner de près. Quel est ce

PUBLICATIONE AUTENTICA
DEL CANTO ECCLESIASTICO
USATO NELLA CHIESA ROMANA.

*Siamo incaricati dalla competente Autorità di reportare quanto segue :*

Uno dei belli pensieri della s. m. di Pio Papa IX fu certamente quello di ridurre ad unità la sacra Liturgia nei popoli occidentali e specialmente in Francia. Quanto bene ne sia venuto alla Chiesa non è a dire ; perchè l'uniformità della prece segue l'uniformità della Fede.

A conseguire pienamente lo intento, dopo di aver quel Sommo Pontefice provveduto alla parte rituale, volle che si mettesse mano al Canto ecclesiastico : impresa veramente ardua, ma sommamente utile... etc...

Da Paolo V dunque fino ai nostri di, oltre del Graduale, niun' altra parte di Canto ecclesiastico autenticamente era venuta più alla luce.

A questo bisogno volendo provvedere il sommo Pontefice Pio IX nominò una commissione di peritissimi maestri in Canto ecclesiastico... ete...

Nondimeno alcuni cultori del Canto ecclesiastico, specialmente d'oltremonti, hanno osato di fare oppositione a questo pregievolissimo lavoro, quasi che non contenesse il vero canto fermo Gregoriano... (*L'osservatore Romano*, 11 dec. 1878.).

motif ? C'est l'honneur de l'Église, dit-on, qui se trouve compromis par cette approbation, si celle-ci est réellement telle, c'est-à-dire une déclaration d'authenticité. Et pourquoi ? C'est que la science s'est prononcée et a déclaré que l'édition romaine est faite sans science ; et partant, si Rome a réellement approuvé cette édition pour l'Eglise entière, elle a approuvé un hors-d'œuvre : on comprend, dès ce moment, que l'autorité et l'intérêt du S. Siège seront sauvegardés, si l'on peut prouver que cette approbation n'est pas une déclaration d'authenticité. Ecoutons l'argumentation : En exprimant ces pensées, etc... Voyez ci-dessus, pag. 177.

Et c'est surtout cette dernière pensée, que le sens d'une déclaration d'authenticité donnée à l'approbation de l'édition imprimée à Ratisbonne, fournirait une arme nouvelle aux ennemis de l'Église ; c'est cette pensée qui est réputée comme fort judicieuse !

Vraiment, la S. Église a eu à se féliciter de ces savants qui ne peuvent soutenir son honneur qu'en la faisant dire le contraire de ce qu'elle a dit ; qu'en la faisant défaire ce qu'elle a fait !

Non ! ce n'est pas l'aigreur à l'égard d'un fait isolé, qui nous fait ainsi parler. Mais, c'est que ce fait nous rappelle et renouvelle, à l'insu et contre la volonté de ses auteurs, un système de défense, qui heureusement a fait son temps; un système négatif qui serait bon, si ceux à qui le Saint-Esprit a donné la mission de conserver la science, l'avaient eux-mêmes perdue. Nous n'avons rien à craindre de ce chef : l'Église se sent trop forte, pour avoir à craindre un démenti de la science.

Que si nous ne savons ou ne voulons pas en profiter, nous risquons de voir les ennemis de l'Église être les

premiers à justifier ses actes, comme ils l'ont fait pour l'histoire et la liturgie ; nous risquons de voir les mêmes, qui ont été les premiers à *proclamer tout haut la magnificence et l'onction de nos formules papistes* [1], être également les premiers à approuver la *sagesse pratique* de l'Église dans l'édition de ses formules Grégoriennes ! Relevons et constatons le fait en question.

N. S. P. Léon XIII dit : *authenticam declaramus ;* on nous dit qu'il serait fâcheux de prendre ces paroles comme une déclaration authentique ! Et pour plus grande preuve on a ajouté : *ce qui n'est qu'une approbation disciplinaire*. Mais que veut donc cette distinction ?... Comme si l'approbation d'une œuvre liturgique pouvait être autre que disciplinaire, la liturgie étant l'objet principal de la discipline [2]. Voudrait-on une définition de foi ? L'approbation de l'édition officielle de la Vulgate, éditée quarante ans après le Concile de Trente, corrigée mais non rétractée ensuite ; l'approbation du Bréviaire, comme prière liturgique, n'est et ne peut être autre que disciplinaire. Dans tous les temps les Souverains Pontifes conserveront le droit d'y apporter des changements, d'y faire des additions, des retranchements, selon qu'ils le jugeront convenable ; sauf à en être responsables uniquement à Celui, d'où découle directement la primauté de juridiction universelle et absolue. Or, c'est précisement cela qui distingue les approbations de foi de celles de discipline : les premières sont immuables, les autres reçoivent des changements d'après les besoins des temps.

Ainsi cette distinction entre *déclaration d'authenticité* et *approbation disciplinaire* est dans le cas une distinction

(1) D. Guer.

(2) Bouix, *De jure liturgico*, pag. 108 sq.

*verbale,* sans fondement réel. Elle est également contraire aux paroles formelles du S. Père, qui confond les deux termes comme synonymes : PROBAMUS *atque* AUTHENTICAM DECLARAMUS. L'approbation de Pie IX ne contenait pas le second membre de la sentence de Léon XIII, et cependant elle en avait le sens et la valeur, d'après la déclaration du 14 avril 1877. En ajoutant le mot contesté, le Souverain Pontife leva tout doute, même pour ceux qui sont le moins initiés aux principes du droit canon. Apprenons de là à étudier les paroles du Saint-Siège avant de les interpréter. Et puisque l'honneur a été mis en question, qu'il soit permis de demander, si c'est là la science par laquelle nous nous croyons appelés à sauver l'honneur de l'Église ; si c'est faire preuve de science que de donner aux paroles de l'autorité une interprétation qui leur enlève toute efficacité ! De plus : si nous mettons d'un côté le prétendu danger que court l'Église, quand nous défendons les mélodies grégoriennes qu'elle vient de nous présenter ; et de l'autre la liberté avec laquelle nos adversaires se permettent de détourner de leur sens clair et net les arrêts pontificaux ; — de quel côté croirons-nous que l'honneur de l'Église soit le plus compromis ?

Nous disions également : « En la faisant défaire ce qu'elle a fait. » Examinons si cela au moins semblera scientifique.

Le Saint-Siège nous déclare maintes fois que, par son édition officielle, il veut, en fait de chant ecclésiastique, réaliser l'unité nécessaire entre les églises particulières et l'Église de Rome : complément de cette unité liturgique, pour la réalisation de laquelle les Papes ont attendu des siècles le moment marqué par la Providence ; et l'on veut que le Saint-Siège, ayant glorieusement achevé cette tâche,

se soit trompé à la dernière heure en approuvant, à cet effet, une œuvre sans science ! La Providence, qui, au dire de D. Guéranger, avait suscité pour la réforme de la musique religieuse à Rome même un homme profondément liturgique, Palestrina, dont les talents étaient à la hauteur de sa mission (quoique la musique religieuse ne soit qu'un simple *ornement*, dont la Liturgie au besoin peut fort bien se passer) : la Providence, dis-je, aurait refusé cette assistance lorsqu'il s'agissait du chant de l'Église proprement dit, du chant grégorien appartenant à l'*intégrité* de la Liturgie ! Il faut que le Saint-Siège rétracte ce dernier acte, qu'il renonce à son œuvre pour adopter une œuvre non faite d'après sa propre conception et ses propres traditions, conformément au caractère monarchique de son gouvernement ; mais pour adopter un travail accompli entièrement en dehors de son autorité, œuvre à laquelle elle n'a qu'à donner son approbation, sauf le droit de la refuser en tout ou en partie, droit que nos lois constitutionnelles reconnaissent également à nos souverains sur les travaux des Chambres législatives ! Mais ne sera-ce aussi avec la même chance de voir se former le lendemain de l'approbation une nouvelle commission qui voudra remonter plus haut aux sources grégoriennes, ou, comme François-Xavier Witt, se rapprocher davantage des temps apostoliques ? N'ont-ils pas le même droit de le *désirer* et de le *croire possible ?*

Oui ! on l'oublie trop ! Le gouvernement de l'Église est monarchique, et ses approbations ne changent pas comme celles de nos rois constitutionnels. C'est là un fait que l'histoire de la réforme liturgique depuis le Concile de Trente relève avec une magnificence inconnue jusqu'alors. Qu'on se rappelle les travaux d'un Benoît XIV sur le Bré-

viaire Romain : Lui, certainement homme capable pour une réforme liturgique, si jamais il en fut un,et qui cependant après bien des labeurs devait s'avouer vaincu. Était-il moins savant au moment où il prenait cette conclusion définitive?

Qu'on se rappelle encore les travaux renouvelés sur le même Bréviaire par Pie VI et surtout Pie IX, qui, ayant chargé une commission pour l'examen d'un travail de trois volumes *in folio*, après compte-rendu, enjoignait de les reporter à la bibliothèque du Vatican.

Au Concile du Vatican, il fut de nouveau question de cette réforme, mais il fut répondu que le Saint-Siège ne s'y prêterait qu'en cas d'une nécessité évidente, attendu que « se anche gli angeli scrissero un nuovo Breviario, i nostri critici troveranno sempre da lagnarsi [1]. »

Voilà en quoi consiste, non l'immobilité, mais la solidité et l'immutabilité de nos lois et de nos arrêts ecclésiastiques.

Ce fait ravissait un D. Guéranger et lui faisait porter un défi à tous ses adversaires :

Nous nous contenterons, *écrit-il*, de remarquer ici ce fait unique dans l'histoire des législations : c'est que, depuis bientôt trois siècles qu'un tribunal a été établi à Rome, sous le nom de Congrégation des Rites, pour dirimer toutes les difficultés d'application ou d'interprétation des rubriques, tant du missel que du bréviaire romains; après plus de six mille (nous dirons plus de vingt mille) consultations et réponses qui ont été imprimées, il est inouï que les Juges aient été obligés de s'écarter du texte de

(1) *Musica sacra*, 1870, n. 2, p. 15. C'est-à-dire : « Quand même les anges composeraient un nouveau Bréviaire, nos critiques y trouveraient encore à mordre. »

la Loi dans les arrêts qu'ils ont rendus. C'est ainsi qu'une des constitutions de l'Église romaine, celle qui semblerait la moins grave, la moins sérieuse, à ceux du moins qui ne savent pas la haute importance du dépôt des traditions rituelles, peut défier en solidité, en immutabilité, tout ce que les sociétés les plus civilisées ont établi de plus sage dans leurs formes gouvernementales [1].

Voilà ce qu'est la Congrégation des Rites, qui a déclaré de l'édition dont il s'agit : « Eadem Editio... continet cantum Gregorianum, quem semper Ecclesia Romana retinuit, proindeque ex traditione conformior haberi potest illi, quem in Sacram Liturgiam S. Pont. S. Greg. Magnus invexerat [2]. » Après mûre délibération, elle n'a pas trouvé de terme, je ne dis pas pour rétracter, mais pour réformer l'œuvre de Paul V après 250 ans ; et l'on prétendrait en trouver après vingt ans pour démolir cette œuvre !

C'est sous la sauvegarde de cet argument de présomption que nous laissons pour le moment la valeur scientifique de l'édition Romaine et l'honneur du Saint-Siège qui s'y rattache ; nous nous réservons de montrer en particulier comment ailleurs, et surtout au Congrès d'Arezzo et de Munster, l'édition Romaine a subi dignement l'épreuve, et montré à l'évidence la sagesse pratique du Saint-Siège [3].

(1) *Institutions Liturgiques*, chap. XIII, t. I, p. 371.

(2) Décret du 14 août 1871. Nous l'avons inséré dans notre tome VII, pag. 295.

(3) Nous affirmons ceci en toute vérité, quoique à Munster le plain-chant n'ait pas été exécuté à notre entière satisfaction. Nous aurions désiré voir tirer profit des règles de Dom Pothier, règles que nous avons eu le bonheur d'apprendre à l'abbaye de Maredsous (ce foyer de chant liturgique), avant leur apparition dans les *Mélodies Grégoriennes*. L'expérience prouve que la pratique de ces règles ajoute

Ayant donc prouvé la valeur et l'étendue de l'approbation en question, l'authenticité et le caractère officiel de l'édition Romaine, il ne nous reste qu'à rappeler les devoirs qui en résultent pour les archéologues. Nous les emprunterons à Benoît XIV :

1. Le premier devoir est l'abstention de censure et de critique : « Constitutiones, ad illam (disciplinam pertinentes)... quæ sacros respicit ritus, cæremonias, sacramenta, clericorum vitam ; ... isthæc omnia a Pontificia auctoritate omnino pendent ; ideoque Apostolicæ Sedis decreta, quæ circa ea prodire contingat, inferiorum judicio et censuræ nullo modo subjecta esse debent [1]. »

Voilà notre prémisse. La même thèse réduite de l'universel au particulier donnera cette conclusion :

*Les décrets du Siège Apostolique regardant l'édition officielle du chant ecclésiastique ne sont aucunement sujets au jugement et à la censure des archéologues.*

Mais laissons plutôt le cardinal Bilio nous rappeler ce

un nouveau lustre au chant Romain. Aussi toutes les études archéologiques faites en ce sens ne pourront manquer d'avoir l'approbation et la bénédiction de l'Église, et de mériter largement ses faveurs.

A ce propos nous ne pouvons nous abstenir de citer ces paroles remarquables du docteur G. Jacob, chanoine, conseiller épiscopal de Ratisbonne, professeur d'Esthétique, membre de la commission internationale pour la partie scientifique du Congrès d'Arezzo, dans une lettre adressée aux membres de ce Congrès : « Talis est enim intimus cantuum cum sacris verbis in Liturgia connexus, ut quemadmodum in redigendis Missarum et Officiorum textibus nullam præter Romanæ Ecclesiæ auctoritatem sequimur, ita quoque in ipso cantu Romanum usum, quasi fidelissimum unitatis tutorem, teneamus. Ex illis igitur libris, quos Sanctitas Sua authenticos pro sacro cantu Urbi Orbique dedit, cantandi unitatem rite depromere et in praxi fovere debemus. Nil sane et in hac parte proderit studii assiduitas, nisi pie observetur Ecclesiæ auctoritas... »

(1) *De Synodo Diœcesana*, Lib. IX, cap. VIII, n. 3.

droit universel et en faire d'un seul coup l'application particulière. Que nous apprend-il dans le Décret du 14 Avril 1877.

D'abord il constate l'opposition : « Ejusmodi opere jam magna ex parte accuratissime absoluto, plures in illud ejusque Typographum excitatæ sunt contradictiones.» Quels sont les obstacles que l'opposition a soulevés pour entraver la fin que la S. Congrégation s'est proposée en publiant ces livres de chant ? Les feuilles périodiques ont publié : *a*) des *censures injurieuses* contre le chant et la Commission Papale. *b*) Elles ont poussé la témérité jusqu'à infirmer la foi à plusieurs Décrets de la S. Congrégation des Rites. *c*) Et ce qui plus est, à revoquer en doute l'authenticité du Bref Apostolique.

Conclusion : la S. Congrégation des Rites attend et entend que de nouveaux obstacles et de nouvelles contradictions ne soient plus soulevés et elle déclare à cette fin la validité et l'authenticité du Bref Apostolique : « Eadem Sacra Congregatio, ne fini, quem sibi per hanc novam Editionem Librorum cantus Ecclesiastici proposuit, alia obstacula et contradictiones interponantur.» Mgr le Secrétaire de la Congrégation avait déjà, trois années auparavant, qualifié les griefs de l'opposition comme « offensants pour le S. Siège, la sainte Église Romaine et la S. Congrégation des Rites[1]. »

Un second devoir pour l'archéologue est *un devoir de service :* mettre à la disposition du S. Siège les données de la science ; proposer les difficultés, les inconvénients, les inconséquences, en un mot tout ce qui peut servir à

(1) V. sa réponse dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, tom. xxx, pag. 147.

améliorer les œuvres liturgiques, les purger des défauts ou imperfections, dont aucune œuvre humaine ne peut être exempte.

Pour la manière de rendre ces services, voici la triple règle que pose Benoît XIV : *Debita cum modestia et gravi fundamento difficultates exponere, easque judicio Sedis Apostolicæ supponere, ut earum veritatem et robur perpendat, si quando manus iterum admoveatur ad... correctionem* [1].

La *modestie* dans les formes, la *suspension* du jugement, la *patience* dans le travail. Pour ce qui regarde la *modestie*, un exemple contraire est relevé, dans la *Nouvelle Revue théologique*, an 1880 : « Est-il permis, *demande M. Falise*, quand on a le filial respect dont se vante l'auteur, de venir déverser l'insulte et le mépris sur une édition ainsi recommandée par l'autorité suprême ? N'est-ce pas l'*Ave rex Judæorum*, suivi de *et dabant ei alapas* [2] ? »

*Gravi fundamento*. Il sera bon de savoir qu'avant la rédaction du Bref Apostolique de Pie IX, et même avant celle des décrets de la S. Congrégation des Rites, tous les griefs et difficultés de l'archéologie étaient connus à Rome. Car en mars 1870, M. Haberl, l'un des membres de la Commission Pontificale, écrivit de Rome même, avec la permission de la S. Congrégation des Rites, sa lettre de défense [3], et il atteste qu'en ce moment l'édition n'était encore qu'en manuscrit, quoique presque achevée, et qu'il n'y avait encore rien de décidé que le titre, que porterait

(1) *De servorum Dei beatificatione et beatorum canonizatione*, lib. IV, part. II, cap. XIII, n. 8. Cf. *Acta S. Sedis*, vol. VI, pag. 118.

(2) Tome XII, pag. 130.

(3) *Offener Brief in Betreff der neuen Edition des* Graduale Romanum.

la nouvelle édition du S. Siège. Nous avons montré plus haut comment Léon XIII a voulu être renseigné avant de donner son approbation.

Le congrès d'Arezzo, où l'élite des archéologues était assemblée, n'a soulevé aucune difficulté nouvelle.

Revenir sur les difficultés qui ont été jugées, c'est dire qu'on n'a pas bien fait, c'est là une injure. Il nous faut donc de nouveaux griefs, de nouvelles difficultés, ou au moins que les anciennes soient présentées avec des circonstances nouvelles, qui les rendent dignes d'avoir accès au Tribunal du S. Siège [1].

*Easque judicio Sedis Apostolicæ supponere.* C'est bien là

(1) « Illud autem omnino tenendum est, ut et in hujusmodi recursibus debita Apostolicæ Sedi reverentia semper servetur ; et, cum ipsa, omnibus auditis, judicium suum protulerit, illius sententiæ obtemperetur, ejusque jussa promptæ exequutioni demandentur...... Constat enim æquum non esse, Apostolica Decreta libenter accipi tunc solum, cum propriis intentionibus congruunt, at in sententia obfirmate persistere, cum Summus Pontifex, reclamantis rationibus auditis, atque libratis, easdem tanti esse non reputat, ut mandata sua revocare, vel generales leges moderari opportunum censeat. » (Bened. XIV, *De Synodo diœcesana*, lib. IX, cap. VIII, n. 4). Dans les numéros suivants, Benoît XIV nous donne encore une autre instruction qui vient fort à propos. Il nous montre par plusieurs exemples de l'histoire ecclésiastique que non seulement des gens peut-être éminents en piété, mais même des saints ont pu se méprendre et s'oublier un moment pour se mettre en opposition avec le S. Siège. Quel est le jugement à porter sur ces saints personnages ? Croire qu'ils ne peuvent être répréhensibles, parce qu'ils sont des saints? Donner tort à l'autorité, parce que dans l'opposition figure un saint ? On comprend qu'il ne s'agit de rien moins que de cela. Voici à quoi nous devons nous en tenir. 1. Ce serait leur faire injure que de douter de leur bonne foi ; certains que nous devons être qu'ils n'ont agi de la sorte que parce qu'ils croyaient pouvoir le faire. 2. Quoique leur intention soit excusable, leur résistance est cependant répréhensible. 3. Ces saints personnages ont réparé glorieusement leur manque de révérence et de soumission par la pénitence. (*ibid.*, n. 9).

le devoir le plus dur pour le savant archéologue ; et pourtant, qu'on nous permette de le dire, cette règle est à la fois la plus raisonnable, et la plus salutaire.

Elle est la plus *raisonnable*, puisqu'elle est fondée sur la théorie scolastique des connaissances humaines, qui refuse un assentiment *nécessaire* de la part de l'intelligence aussi longtemps que la vérité proposée ne se manifeste pas *évidemment*. Or, comme l'évidence n'existe, pour ainsi dire, jamais, l'opinion en faveur de l'autorité reste en possession. C'est sur ce fondement scolastique que S. Ignace de Loyola, dans son admirable lettre sur l'obéissance, fonde sa doctrine de la soumission du jugement à l'autorité [1]. Et S. Alphonse, complétant la même doctrine, nous dit que c'est l'amour qui doit nous faire chercher de préférence les motifs et les raisons qui militent en faveur de l'autorité.

Par là même cette règle est en même temps la plus *salutaire* pour la science.

Puisque la suspension du jugement nous préserve de cet enthousiasme prématuré, que l'engouemement des nouveautés engendre ordinairement, elle est en même temps un stimulant pour les recherches ultérieures. Et dans ce travail il faut à l'archéologue une grande dose de patience: « ut Sedes Apostolica earum veritatem et robur perpendat, SI QUANDO etc... »

(1) Soumission due encore à l'autorité, alors que les raisons des deux côtés seraient également probables. « Quia, *dit Suarez*, cum utraque pars supponatur esse probabilis, adjuncta ratione obedientiæ, pars superioris eligibilior (probabilior) fiet. »

Ne nous étonnons donc pas que les savants Bollandistes, élevés en matière d'autorité à une école aussi orthodoxe, nous montrent constamment un modèle de respect pour les règles de Benoît XIV. Quand le Père de Buck, il y a quelques années, s'écartait un moment de ses devanciers, ses confrères de France étaient les premiers à relever la faute.

C'est cette patience dans le dévouement qui caractérise l'archéologie. Cherchant et fouillant les manuscrits avec la confiance et l'ardeur que ses découvertes seront immédiatement mises en pratique, et se résignant à les voir peut-être enterrées définitivement, ou du moins à n'être utilisées que dans les siècles futurs ; défendant son système, son opinion, son hypothèse, dans l'espoir prochain de gagner son procès, et pourtant préférant céder la palme que de la remporter [1].

L'archéologue, si l'on me permet la comparaison, est pour les œuvres liturgiques ce qu'est le *Promotor fidei* pour le culte des saints. La tâche de celui-ci n'est pas d'entraver ou d'empêcher la canonisation, mais *ad ipsum pertinet difficultates excitare tum in facto tum in jure, ut veritas magis elucescat* [2] : afin que la vérité mise à l'épreuve en sorte ornée d'un nouvel éclat. Tel est aussi le but que l'archéologue doit se proposer en premier lieu dans ses recherches : non de détruire les œuvres liturgiques de l'Église, mais de les rehausser de l'auréole de son érudition. — C'est là le but vers lequel l'archéologue devra sans cesse diriger ses études, s'il veut avoir droit aux louanges et aux mérites du bon serviteur [3].

(1) « Stylum modestia christiana repressi, quem zelo veritatis acueram, vincique a Felice felicissime accidisse putavi : cedereque Ill : Ant : Sanctorio Card., qui egregie pro Felice susceperat patrocinium, me cum ipso triumphum magna gloria agere existimavi, ipsa veritate in utroque vincente. » Baronius, *Annales ecclesiastici*, A. 357, n. 63.

(2) Benoit XIV, *De Servorum Dei beatificatione*, etc., lib. I, cap. XVIII, n. 1.

(3) « Quis non admiretur diligentiam et scientiam virorum, qui hodiedum ex manuscriptis in bibliothecis dissitis antiquam et immutilatam formam sacrarum melodiarum restituere enixe laborant ?

Telles sont donc les règles, données pour la science, par le Pontife qui est appelé par euphémie le savant, Benoît XIV.

Comme conclusion finale, nous ferons remarquer avec quel droit et avec quelle justesse Rome a dû rejeter la III^e proposition du programme d'Arezzo, qui admettait indirectement comme thèse ce qu'il ne lui appartenait d'énoncer que comme hypothèse ; qui, voulant donner une édition selon la tradition et la science, en laissant de côté l'édition du S. Siège, la déclarait tacitement contraire à la tradition et dépourvue de science : jugement en dehors de sa compétence. Mais aussi honneur à ceux qui, après une faute commise, ont compris qu'il n'est jamais trop tard de la réparer !

J. BOGAERTS, C. SS. R.

Wittem, 15 avril, Patronage de S. Joseph.

Nostrum est sine dubio in isto Congressu laudare hos viros musicos, et applaudere studiis ipsorum, qui, quamvis fructus ex iis pro communi Ecclesia statim pervulgare non præsumant, nihilominus finem et utilitatem eorum coram oculis non abmittunt. Quomodo enim rationes Cantus ecclesiastici cognosci poterunt, nisi prius restituta fuerit forma cantilenarum originalis ? Quomodo leges architectonices musicæ, i. e. structuræ melodiarum ? Quomodo variæ musicales figuræ, sive simplices sive compositæ ? Quomodo diversitates tonorum ? Quomodo ipsæ regulæ cantandi ? Et si revera opus fuerit abbreviandi melodiarum nobilem prolixitatem, quomodo tuto procedere in hoc quis audebit sine accurata cognitione authenticæ formæ ipsarum melodiarum ? Quomodo futuris librorum Liturgiæ musicalium emendationibus providere quis recte poterit ? Tantum igitur abest, ut vilipendamus hæc studia vel vituperemus, ut quam maxime æstimemus et extollamus...»

*(Lettre du docteur Jacob de Ratisbonne, professeur d'esthétique, aux membres du Congrès d'Arezzo.*

# BULLE DE LÉON XIII RÉORGANISANT LE TIERS-ORDRE.

## SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

## LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

CONSTITUTIO DE LEGE FRANCISCALIUM TERTII ORDINIS SÆCULARIS.

## LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Misericors Dei Filius, qui suavi jugo et levi onere hominibus imposito, omnium vitæ et saluti consuluit, Ecclesiam a se conditam non potestatis solum sed etiam misericordiæ suæ reliquit heredem, ut parta per ipsum beneficia ad omnes sæculorum ætates eodem semper caritatis tenore propagarentur. Propterea quemadmodum in iis, quæ Jesus Christus in omni vita vel gessit vel præcepit, mitis illa sapientia et invictæ magnitudo benignitatis eluxit, sic pariter in singulis christianæ reipublicæ institutis mira quædam eminet indulgentia et lenitas, ut plane vel in hac ipsa re similitudinem Dei, qui *caritas est* [1], gerere Ecclesia videatur. Illud est autem munus pietatis hujus maternæ maxime proprium, accomodare sapienter leges, quoad fieri potest, ad tempora, ad mores, et in præcipiendo exigendoque summa semper æquitate uti. Atque hujusmodi consuetudine caritatis simul et sapientiæ efficitur, ut immutabilitatem doctrinæ absolutam et sempiternam cum prudenti disciplinæ varietate Ecclesia conjungat.

Hac Nos ratione animum et mentem Nostram in gerendo Pontificatu conformantes, officii Nostri ducimus eo, quo æquum est, judicio æstimare naturam temporum, et omnia circumspicere, ne

(1) I Joan. IV, 16.

quem difficultas deterreat ab utilium exercitatione virtutum. Et nunc quidem perpendere ad hanc normam placuit sodalitatem Franciscalium *Ordinis Tertii qui sæcularis* dicitur, diligenterque statuere num leges ejus modice temperari ob mutata tempora oporteret.

Præclarum istud Francisci patris institutum vehementer pietati christianorum commendavimus per litteras Encyclicas *Auspicato*, quas die XVII Septembris anno superiore dedimus. Dedimus autem hac voluntate atque hoc unice proposito, ut quanto plures possent, ad sanctitatis christianæ laudem invitatione Nostra tempestive revocarentur. Origo quippe est maxima et malorum quæ premunt, et periculorum quæ metuuntur, neglecta christiana virtus : alteris vero mederi, atque altera deprecari non alia homines ratione possunt, quam maturando privatim et publice ad Jesum Christum reditu, *qui salvare in perpetuum potest accedentes per semetipsum ad Deum* [1]. Jamvero in curandis Jesu Christi præceptis instituta Franciscalia tota sunt posita : neque enim quicquam spectavit aliud auctor sanctissimus, quam ut in iis, velut in quadam palæstra, diligentius vita christiana exerceretur. Profecto Ordines Franciscales duo priores, magnarum virtutum informati disciplinis, perfectius quiddam diviniusque persequuntur : sed paucorum sunt, nempe eorum quibus Dei munere concessum est ad evangelicorum consiliorum sanctitatem singulari quadam alacritate contendere. Verum Tertius Ordo natus aptus est multitudini : et quantum possit ad mores justos, integros, religiosos, superiorum temporum monumenta et res ipsa declarat.

Auctori autem et adjutori bonorum consiliorum Deo acceptum referre debemus, quod illis cohortationibus Nostris clausæ aures populi christiani non fuerunt. Imo vero plurimis ex locis perfertur excitata erga Franciscum Assisiensem pietas, auctusque passim numerus sodalitatem Tertii Ordinis expetentium. Quapropter velut incitamenta currentibus præbituri, illuc decrevimus cogitationem intendere, unde impediri aut retardari aliquatenus posse

(1) Hebr., VII, 25.

animorum salutaris iste cursus videbatur. Et primum quidem perspeximus, Regulam Tertii Ordinis, quam Nicolaus IV Decessor Noster probavit confirmavitque Constitutione Apostolica *Supra montem* die XVIII Augusti MCCLXXXIX, non omnino iis, quibus nunc vivitur, temporibus atque moribus respondere. Hinc cum expleri suscepta officia sine molestia et labore nimio non possint, pleraque legum capita condonare sodalium precibus hactenus necesse fuit : quod quidem sine disciplinæ communis detrimento fieri non posse, facile intelligitur.

Deinde alia quoque in eadem sodalitate erat caussa, quæ Nostras sibi curas vindicaret. Nimirum Romani Pontifices Decessores Nostri Tertium Ordinem jam inde a natali suo summa benevolentia complexi, Indulgentias complures et satis amplas in expiationem admissorum sodalibus concessere. Quarum ratio effecta est annorum decursu perplexior : atque illud in contentionem sæpe veniebat, num de pontificali indulgentia certis in caussis constaret, et quo tempore, quove genere eadem uti fas esset. Certe desiderata non est Apostolicæ Sedis hac in re providentia : ac nominatim Benedictus XIV P. M. Constitutione *Ad Romanum Pontificem* die XV Martii anno MDCCLI tollendas priores dubitationes curavit : non paucas tamen, ut fere fit, denuo attulit dies.

Quamobrem hujusmodi incommodorum cogitatione adducti, ex sacro Consilio Indulgentiis sacrisque Reliquiis tuendis præposito aliquot S. E. R. Cardinales destinavimus, qui leges Tertiariorum pristinas cum cura recognoscerent ; item Indulgentias et privilegia omnia in commentarium relata examinarent : adhibitoque intelligenti judicio, hac de re ad Nos referrent, quid retinendum quidve novandum pro temporum conditione censuissent. Transacto, uti imperatum erat, negotio, ii quidem Nobis auctores fuerunt, leges veteres flecti atque accommodari ad has recentes vivendi consuetudines oportere, cum quorundam capitum immutatione nonulla. De Indulgentiis vero,ne qui relinquatur hæsitandi locus, prohibendique caussa periculi ne quid non jure fiat, arbitrati sunt, Nos ad exemplum Benedicti XIV sapienter utiliterque facturos, si revocatis abrogatisque Indulgentiis omnibus, quæ

hactenus valuerant, alias quasdem ex integro eidem sodalitio decreverimus.

Ergo quod bonum felixque sit, Dei gloriam amplificet, et pietatis virtutumque ceterarum studia magis accendat, Nos his Litteris auctoritate Nostra Apostolica Legem Franciscalium Ordinis Tertii, qui *sæcularis* dicitur, eo modo qui infra descripta est, novamus et sancimus. Quo tamen facto nihil demptum de ipsa Ordinis natura putetur ; quam omnino volumus immutatam atque integram permanere. Præterea pœnarum remissionibus, seu Indulgentiis, privilegiisque, quæ infra in indice recensentur, eosdem sodales uti posse volumus et jubemus, sublatis penitus Indulgentiis privilegiisque universis, quæ eidem sodalitio hæc Apostolica Sedes quocumque vel tempore, vel nomine, vel forma ante hanc diem concesserat.

LEX SODALIUM FRANCISCALIUM TERTII ORDINIS QUI SÆCULARIS DICITUR.

## CAP. I.

### *De Cooptatione, Tirocinio, Professione.*

§ I. Ne quos cooptari liceat, nisi majores quatuordecim annorum, eosque bene moratos, retinentes concordiæ, atque in primis sanctitate professionis catholicæ probatos, spectatoque erga Ecclesiam Romanam Sedemque Apostolicam obsequio.

§ II. Nuptæ, nisi sciente et consentiente viro, ne cooptentur, extra quam si secus videatur faciendum, auctore sacerdote conscientiæ ipsarum judice.

§ III. Adlecti in sodalitatem *scapulare* parvum unaque cingulum de more gerant : ni gesserint, statis privilegiis juribusque careant.

§ IV. Qui quæve Tertium Ordinem inierint, unum ipsum annum tirocinio exigant : mox, Ordinem rite professi, servaturos sese jura Dei, obedientes Ecclesiæ dicto futuros ; si quid in iis, quæ professi sunt, deliquerint, satis facturos singuli spondeant.

## CAP. II.

*De disciplina vivendi.*

§ I. Sodales Tertii Ordinis in omni cultu habituque, sumptuosiore elegantia posthabita, teneant eam, quæ singulos deceat, mediocritatis regulam.

§ II. Choreis ludisve scenicis procacioribus item comissationibus perquam caute abstineant.

§ III. Pastu atque potu utantur frugaliter : neve ante vel accumbant vel assurgant de mensa, quam invocato pie grateque Deo.

§ IV. Jejunium Mariæ Virgini Immaculatæ, item Francisco Patri, pridie sacra solemnia, singuli servanto : admodum laudabiles, si qui præterea vel jejunium in sextas, vel abstinentiam carnium in quartas quasque ferias servarint, disciplina veteri Tertiariorum.

§ V. Admissa rite expianto per menses singulos : item ad divinum epulum accedant per menses singulos.

§ VI. Tertiarios ex ordine Clericorum quod Psalmis quotidie dant operam, nihil præterea hoc nomine debere placet. Laici, qui nec canonicas, neu Mariales preces, vulgo *Officium parvum B. M. V.*, persolvunt, precationem Dominicam cum Salutatione Angelica et *Gloria Patri* adhibeant duodecies in dies singulos, excepto si per valetudinem non liceat.

§ VII. Quibus est testamenti factio, ii suo quisque tempore de re sua testentur.

§ VIII. In familiari vita studeant ceteros exemplo antecedere : pietatis artes, resque optimas provehere. Libros vel diaria, unde pernicies virtuti metuatur, domum suam inferri, ab iisque, qui in ipsorum potestate sint, legi ne sinant.

§ IX. Caritatem benevolam et inter se et ad alienos sedulo tueantur. Componendas, sicubi possunt, discordias curent.

§ X. Jusjurandum ne jurent unquam, nisi necessario. Turpia dictu, scurriles jocos fando fugiant. Excutiant sese vesperi, num tale quidquam temere fecerint ; si fecerint, errorem pœnitendo corrigant.

§ XI. Rei divinæ, qui commode possunt, quotidie intersint. Ad cœtus menstruos, quos Præfectus indixerit, conveniant.

§ XII. Conferant in commune pro facultate quisque sua nonnihil, unde vel tenuiores e sodalium numero, præsertim affecta valetudine, subleventur, vel divini cultus dignitati consulatur.

§ XIII. Ad sodalem ægrotantem Præfecti vel adeant ipsi, vel mittant, qui caritatis officia expleat. Idem, in morbo ancipiti, moneant, suadeant, ut quæ ad expiandum animum pertinent, ægrotus tempestive curet.

§ XIV. Ad exequias sodalis demortui sodales municipes hospitesve conveniant, simulque Mariales preces instituto Dominici Patris, id est *Rosarium*, tertiam partem ad cæleste demortui solatium adhibeant. Item sacerdotes inter rem divinam, laici, si poterunt, sumpta Eucharistia, pacem fratri defuncto sempiternam pii volentes adprecentur.

## CAP. III.

### *De officiis, de visitatione, deque ipsa lege.*

§ I. Officia, advocatis ad conventum sodalibus, deferantur. Eadem triennalia sunto. Oblata ne qui sine caussa justa recuset, neu oscitanter gerat.

§ II. Curator, qui *Visitator* audit, diligenter quæret, satisne salvæ leges. Ejus rei ergo, sodalitiorum sedes in singulos annos, eoque crebrius, si res postulaverit, pro potestate circumeat, cœtumque habeat, Præfectis sodalibusque universis adesse jussis. Si quem *Visitator* ad officium monendo jubendo revocarit, sive quid, salutaris pœnæ nomine, in quemquam decreverit, hic modeste accipiat, idemque luere ne abnuat.

§ III. *Visitatores* ex Primo Franciscalium Ordine, vel ex Ordine Tertio Regulari legantur, quos Custodes seu *Guardiani*, si id rogati fuerint, designabunt. *Visitatoris* munere laicis viris interdictum esto.

§ IV. Sodales nec obedientes et noxii iterum et tertium admoneantur officii sui : ni pareant, excedere Ordine jubeantur.

§ V. In his legibus si qui forte quid deliquerint, hoc se nomine culpam suscepturos nullam sciant, exceptis iis quæ jure divino Ecclesiæve legibus alioqui præcipiuntur.

§ VI. Si quæ hujus capita legis quemquam servare caussa gravis et justa prohibeat, eum ex ea parte lege solvi, eademve capita commutari prudenter liceat. Cujus rei Præfectis ordinariis Franciscalium et Primi Ordinis et Tertii, item *Visitatoribus* supra dictis facultas potestasque sit.

### INDEX INDULGENTIARUM ET PRIVILEGIORUM.

## CAP. I.

*De indulgentiis plenariis.*

Tertiariis ex utroque sexu singulis, qui admissorum confessione ritu christiano expiati sacram Eucharistiam sumpserint, Indulgentiam plenariam consequendi jus sit, diebus et caussis quæ infra scriptæ sunt :

I. Die aditiali :

II. Quo die singuli Ordinem primitus profitentur :

III. Quo die ad concionem menstruam seu *Conferentiam* conveniunt, si modo templum aliquod publicumve sacrarium pietatis caussa adierint, remque christianam Deo de more commendaverint :

IV. Die IV Octobris, natalis Francisci Patris legiferi : die XII Augusti, natali Claræ Virginis legiferæ : die II Augusti, festo Mariæ Angelorum reginæ ob Basilicam ejus dedicatam : item quo die solemnia anniversaria aguntur Sancti cælitis, in cujus templo sedes est sodalitii constituta, si modo ipsum templum pietatis caussa celebraverint, remque christianam Deo de more commendaverint :

V. Semel per menses singulos, quo die cuique placuerit, si modo templum aliquod publicumve sacrarium pietatis caussa adierint, et aliquandiu ad mentem Pontificis maximi obsecrando perstiterint :

VI. Quoties, potioris vitæ studio, per octo dies continuos statis animi meditationibus operam daturi secesserint :

VII. Item morituris, si sanctum salutare nomen Jesu aut voce, aut, si loqui posse desierint, voluntate imploraverint. Iidem eodem jure fruantur, si nec compotes sacra Confessione atque Eucharistia, animi dolore culpas expiaverint.

VIII. Bis in anno *Benedictionem summi Pontificis nomine accepturis*, si ad mentem ipsius Pontificis Deo aliquandiu supplicaverint : itemque, hac ipsa supplicandi lege, accepturis quam appelant *Absolutionem*, hoc est *Benedictionem*, per hos dies qui infra scripti sunt : I. Natali Domini Nostri Jesu Christi : II. die solemni Paschatis Resurrectionis : III. die solemni Pentecostes : IV. in festo Sanctissimi Cordis Jesu : V. item Immaculatæ Conceptionis B. Mariæ Virginis ; VI. Josephi sponsi ejus die XIX martii : VII. Impressionis SS. Stigmatum Francisci Patris die XVII Septembris : VIII. Ludovici regis Galliarum, Patroni cælestis salutaris sodalium ex Tertio Ordine die XXV Augusti : IX. Elisabeth Hungaricæ die XIX Novembris.

IX. Item semel in mense, si *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri* quinquies pro incolumitate rei christianæ, semel ad mentem Pontificis maximi recitaverint, ii jure omni ad expiandas animi labes fruantur, quo fruuntur, et qui stativa in Urbe supplicia obeunt, et qui Portiunculam, Hierosolymitana loca sanctissima, ædem Jacobi Apostoli Compostellensem, religionis caussa, celebrant.

X. Quibus diebus stativæ supplicationes in Missali Romano designantur, si templum sacrariumve, in quo sedes est sodalitii constituta, adierint, remque christianam Deo de more commendaverint, in eodem templo sacrariove per eos ipsos dies amplissimo jure fruantur, quo in Urbe cives hospitesve fruuntur.

## CAP. II.

### *De indulgentiis partialibus.*

I. Tertiariis ex utroque sexu singulis, si templum sacrariumve, in quo est sedes sodalitii constituta, celebraverint, Deoque pro rei

christianæ incolumitate supplicaverint quo die sacra Stigmata Francisco Patri divinitus impressa sunt, item festo sanctorum Ludovici regis, Elisabeth reginæ Lusitaniæ, Elisabeth Hungaricæ, Margaritæ Cortonensis, itemque aliis duodecim diebus, quos singuli maluerint et Præfectus Ordinis probarit, ea supplicatio septennis septiesque quadragenæ satisfactionis instar sit.

II. Quoties Missæ aliisve divinis officiis, vel sodalium conventibus publicis privatisve interfuerint : inopes hospitio acceperint : dissidia composuerint, componendave curarint : in pompam rite ductam prodierint : Sacramentum Augustum, cum circumfertur, vel comitati sint, vel, si comitari nequiverint, ad campani æris signum precationem Dominicam cum Salutatione Angelica semel recitaverint : quinquies precationem et salutationem eamdem recitaverint rei christianæ, vel animabus sodalium defunctorum Deo commendandis : hominem mortuum extulerint : devium quemquam ad officium reduxerint : Dei præceptis ceterisque ad salutem necessariis quempiam erudierint : aut aliud quippiam ex hoc genere caritatis egerint, toties singulis eorum, harum rerum singularum caussa, tercentos de pœnalium dierum expungere liceat.

Tertiariis, si malint, omnibus et singulis indulgentiis supra dictis, sive *plenariis* sive *partialibus*, labes pœnasque defunctorum expiare liceat.

## CAP. III.

### *De privilegiis.*

I. Sacerdotibus ex ordine Tertiariorum ad quodlibet altare facientibus, tribus ex qualibet hebdomade diebus, perlitare fas sit, modo ne similem perlitandi facultatem in alium diem impetraverint.

II. Qui sacrum fecerit animabus sodalium defunctorum expiandis, is ubicumque veniæ defuncto impetrandæ perlitato.

Atque hæc omnia et singula, uti supra decreta sunt, ita firma, stabilia, rata in perpetuum esse volumus : non obstantibus Con-

stitutionibus, Litteris Apostolicis, statutis, consuetudinibus, privilegiis, aliisque Nostris et Cancellariæ Apostolicæ regulis, et contrariis quibuscumque.

Nulli ergo hominum liceat has Litteras Nostras ullo modo, ullave ex parte violare. Si quis autem adversus eas tale quicquam ausit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ Millesimo octingentesimo octogesimo tertio, III Kalendas Junias, Pontificatus Nostri Anno Sexto.

C. CARD. SACCONI Pro-Datarius.
TH. CARD. MERTEL.

Visa

De Curia I. De Aquila e Vicecomitibus

*Loco ✠ Plumbi*

*Reg. in Secret. Brevium*

I. CUGNONIUS.

# DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES

## PROCLAMANT S. VINCENT DE PAUL PATRON DE TOUTES LES CONFÉRENCES ET SOCIÉTÉS DE CHARITÉ, POUR LA FRANCE.

### GALLIARUM.

Præclarum misericordiæ erga pauperes exemplar et christianæ caritatis operibus late provehendis veluti ducem insignem dedit Divina Providentia Sanctum Vincentium a Paulo, qui ad hoc omnibus omnia factus pertransiit benefaciendo, et Presbyteros a se institutæ Congregationis Missionis, Puellasque a caritate nuncupatas sui spiritus uti hæredes effecit. Hisce dein sese adjunxerunt laici perplures, qui eodem beneficientiæ amore acti, Vincentii patrocinio suffulti in pauperum et infirmorum sublevationem eximia misericordiæ tam spiritualis quam corporalis opera, nullis neque laboribus, neque curis, neque impensis parcendo, alacriter aggressi sunt.

Ex quibus derivavit illud insigne Sodalitium vulgo *Conferentiæ* vocatum, quod anno MDCCCXXXIII Parisiis ortum, fere orbem, quo catholicum pervenit nomen, mirifice diffusum est, uberesque edidit salutares fructus. Itaque hujusce Sodalitii Socii annum quinquagesimum a fundatione sua modo recolere gestientes sibi in votis etiam esse significarunt, ut Sanctus Vincentius, quem jam proprio veluti jure tamquam magistrum et protectorem habent, Apostolicæ Sedis auctoritate sibi daretur et constitueretur. Hisce votis sua conjungentes Rmi diocesium Gallicarum Præsules a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII idipsum efflagitarunt favore omnium hujusmodi Societatum caritatis operibus in Galliæ regionibus incumbentium. Sanctitas porro Sua, referente

subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, preces istas et postulata peramanter excipiens, Sanctum Vincentium a Paulo ceu peculiarem Societatum omnium caritatis ab eodem, ut supra, quomodocumque promanantium, earum scilicet tantum quæ in Galliæ ditione vigent, apud Deum Patronum declarare et constituere dignata est : jussitque præterea de hoc Apostolicas litteras in forma Brevis expediri. Die 25 Aprilis 1883.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS S. R. C. Præfectus.

LAURENTIUS SALVATI *S. R. C. Secretarius.*

## CONSULTATION I.

1°) N. Medicus catholicus in partibus hæreticorum (supp. protestantium) degens, cum apud ægrotos hæreticos suum officium implet, sæpe ab horum familiaribus expetitur, num jam tempus instet advocandi religionis ministrum, qui morituris adjumenta religiosa conferat. Novit medicus ille se non posse ullo modo, neque sua sponte, neque etiam interrogatum, alios adducere ad religionem falsam exercendam : si renuat respondere familiaribus ut supra petentibus, vel si respondeat hæreticas praxes despiciendo, clientibus suis vale dicere cogetur, et sic detrimentum magnum patietur, imo ad statum paupertati proximum adducetur. Ideo semper taliter interrogantibus respondet rem ad se non pertinere : nihilominus monet de periculo mortis instante, adeo ut si quædam a morituro, vel inter moriturum et familiares ejus statuenda sint (v. gr. si testamentum condendum sit), jam tempus adesse intelligant. Hæc est ejus praxis, quam nullo modo reprehensibilem judicat, adeoque semper servat.

2°) Cum autem sit vir valde religiosus, et maxime doleat de indifferentismo, deque impietate in qua nonnulli ex hac vita nostris temporibus discedunt, miseros hæreticos morientes comparat cum morientibus impiis (libres-penseurs), qui, rejecta omni cogitatione de Deo, omnique praxi religiosa neglecta, supremum diem obeunt : et exinde cogitat melius esse forsan, hæreticos illos, dummodo in bona fide versentur, adjumentis religionis suæ, licet falsæ, suffultos mori, quam omni ope religiosa destitutos : fidem habent in Deum, imo et in Jesum-Christum Deum-Hominem, Redemptorem, et sic generali modo christiani nuncupantur; et quoad errores suos, in bona fide forsan versantur ; non volunt mori sicut impii illi. Hæc et talia apud se revolvit medicus noster. Quærit autem :

1°) An praxis, quam tenuit hucusque, bona sit ?

2°) Quid, si degeret in partibus catholicorum, et vocaretur apud hæreticos ægrotantes in istis partibus? An aliquid in praxi illa mutandum sit?

3°) Quid judicandum de illis quæ mente revolvit medicus? An in casu illo posset advocare ministrum hæreticum qui morituro assistat, vel curare ut advocetur, ne ægrotus moriatur sicut moderni impii, absque ullo ritu religioso, vel saltem absque ullo adhortamento religioso?

4°) Quid facere debent catholici assistentes moribundo hæretico, dum minister hæreticus officium suum peragit?

Resp. ad i. Le médecin en question peut, en toute sûreté de conscience, persévérer dans la pratique qu'il a suivie jusqu'à ce jour. Il n'y a, dans cette manière de faire, aucune coopération à l'exercice du culte hérétique.

Nous ne voyons même pas pourquoi le médecin ne pourrait répondre directement à la demande des domestiques, qu'il est temps que le malade reçoive les secours religieux, du moment qu'il ne conseille pas d'appeler le ministre hérétique. Sa coopération, si toutefois on tient à voir une véritable coopération, est tellement éloignée, que des motifs beaucoup moins graves que ceux de notre médecin, suffiraient pour la légitimer.

Ad ii. Nous donnons à cette question la même réponse qu'à la précédente.

Ad iii. Il y a du vrai dans les réflexions du médecin; car, en réalité, l'assistance d'un ministre, même hérétique, offre au malade des chances de salut, qui ne se rencontrent point à la mort d'une personne qui refuse tout secours religieux. Mais il est une autre conclusion à laquelle notre médecin devrait arriver : ce serait de prévenir le malade de la gravité de son état, et de lui proposer l'assistance d'un ministre de la vraie religion. S'il y con-

sent, qu'il lui envoie un prêtre catholique, en prévenant celui-ci que le malade est un dissident. De la sorte le médecin remplira parfaitement son devoir.

Si le malade rejette la proposition du médecin, ou lui déclare qu'il veut être assisté par un ministre de sa secte, le médecin aura soin de ne pas se charger d'en appeler un ; il laissera le malade donner ses ordres à d'autres pour faire venir son ministre. En se chargeant d'en chercher un, ou en prêtant ses soins à cette fin, le médecin poserait un acte de coopération assez prochain à l'exercice d'un culte mauvais en soi, coopération condamnable et réprouvée par une décision de la S. Congrégation de l'Inquisition que nous citerons tout à l'heure.

Ad iv. Les catholiques, qui seraient présents dans une semblable circonstance, ne peuvent prendre aucune part aux cérémonies religieuses qu'exercerait le ministre hérétique. Il y aurait là une communication dans les rites sacrés d'un culte hérétique ; ce qui n'est jamais permis. « Certum est, *écrit le Cardinal de Lugo*, non posse nos cum hæreticis communicare in ritibus propriis sectæ hæreticæ; quia hoc esset contra præceptum confessionis fidei, et contineret implicitam professionem erroris [1]. » Ces personnes devraient donc rester étrangères à ces cérémonies. C'est aussi ce qui résulte d'une décision de la S. Congrégation de l'Inquisition, rendue le 15 mars 1848, dans les termes suivants :

Beatissime Pater,

D. N. Sanctitati Vestræ humiliter exponit, quod in civitate M. existat hospitium, cujus ipse Rector et Cappellanus est, ac in quo infirmorum curam gerunt Moniales dictæ N. N. Cum autem

(1) *Tractatus de virtute fidei divinæ*, disp. xxii, n. 10.

in hoc hospitio subinde recipiantur acatholicæ religionis sectatores, ac iidem ministrum hæreticum, a quo religionis auxilia et solatia recipiant, identidem petant; quæritur utrum præfatis Monialibus falsæ religionis ministrum advocare licitum sit ? Quæritur insuper utrum eadem danda sit solutio, ubi hæreticus infirmus in domo privata cujusdam catholici degit; utrum scilicet tunc catholicus ministrum hæreticum advocare licite possit ?

*Feria IV, die* 15 *Martii* 1848.

In Congregatione generali S. Rom. et Universalis Inquisitionis habita in conventu S. Mariæ supra Minervam coram Eminentissimis et Reverendissimis S. Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus in tota Republica christiana contra hæreticam pravitatem generalibus Inquisitoribus a Sede Apostolica specialiter deputatis, audita relatione suprascripti supplicis libelli una cum voto DD. Consultorum; iidem Emin. et Rever. Domini dixerunt : — *Juxta exposita, non licere;* et addiderunt : — *Passive se habeant.*

Loc. † Sig.

ANGELUS ARGENTI, *S. Rom. et Univ. Inquis. Notarius.*

## CONSULTATION II.

Dans notre église cathédrale, les absoutes se font pour l'Evêque, dans le sanctuaire; pour les chanoines, dans le chœur; et pour les laïques, dans la nef, au bas du chœur.

Les absoutes se font solennellement ou simplement: *solennellement*, si le célébrant est accompagné du diacre et du sous-diacre portant la croix. *Simplement*, s'il n'est accompagné que d'un clerc.

Cela posé, on demande, lorsque le corps n'est pas présent :

1° Où doit se placer le célébrant dans les absoutes simples ou solennelles ?

2° Dans les unes et les autres faut-il porter la croix ?

3° Aux absoutes solennelles, soit dans le sanctuaire, soit dans le chœur, soit dans la nef, faut-il faire le tour du catafalque ?

4° La croix est-elle nécessaire pour les absoutes qui se font dans le sanctuaire, ou dans le chœur ?

5° Le tour du catafalque est-il requis dans les absoutes simples ?

Avant de répondre à ces questions, notons que les absoutes peuvent se faire de deux manières : ou autour d'un catafalque *(castrum doloris)* dressé dans l'église ; ou sur un drap mortuaire ou petite tombe *(lectica mortuorum)* couverte d'un drap mortuaire, au bas des degrés de l'autel [1].

Le catafalque, en règle générale, se dresse dans l'église ; une décision de la sacrée Congrégation des Rites, du 7 septembre 1861, suppose qu'il peut licitement se trouver dans le chœur [2]. Ceci noté, passons à la solution des questions.

Resp. ad I. 1° S'il s'agit d'une absoute de la seconde espèce, le célébrant la fait de l'autel. La messe terminée, il descend du côté de l'épître, dépose la chasuble et le manipule, revêt la chape, et remonte à l'autel au coin de l'épître. Entre-temps, le chœur chante le répons *Libera me, Domine*, vers la fin duquel le célébrant met et bénit l'encens, sans quitter le coin de l'épître. Après avoir dit : *Pater noster*, il vient au milieu de l'autel, se tourne vers le peuple, reçoit l'aspersoir, et asperge trois fois le drap

(1) V Martinucci, *Manuale sacrarum cæremoniarum*, lib. IV, cap. X, n. 4 ; Le Vavasseur, *Les fonctions pontificales selon le rit romain*, part. III, n. 194 sq.

(2) En voici les termes : «Ad V. Responsorium *Libera me, Domine*, canendum non esse nisi finita Missa, et conveniens esse, ut illud cantores incipiant cum sacerdos fuerit pluviali indutus, et subdiaconus cum cruce ad pedes tumuli pervenerit, etiamsi castrum doloris adsit in medio chori. » Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 5315, vol. V, append. III, pag. 49.

mortuaire, ou la petite tombe : d'abord au milieu, ensuite du côté de l'épître, et puis à sa droite. Ayant reçu l'encensoir, il encense le drap mortuaire de la même manière qu'il l'a aspergé [1].

2° Est-il question d'une absoute de la première espèce ? A. d'abord si elle est solennelle, la Rubrique du Missel, qui s'en occupe spécialement, ne laisse aucun doute sur la place que doit occuper le célébrant *absente corpore.* On y lit, en effet :

Subdiaconus medius inter duos Acolythos cum candelabris accensis defert crucem, sicut in Processionibus, præcedentibus duobus aliis Acolythis, uno cum thuribulo et navicula incensi, alio cum vase aquæ benedictæ et aspersorio : sequitur celebrans, facta prius Altari reverentia, et Diaconus a sinistris ejus. Subdiaconus cum cruce sistit se ad pedes tumuli seu lecticæ mortuorum contra Altare, medius inter dictos Acolythos tenentes luminaria : Celebrans vero ex alia parte in capite loci inter Altare et tumulum, aliquantulum versus cornu Epistolæ, ita ut crucem Subdiaconi respiciat : a sinistris ejus Diaconus et prope eum alii duo Acolythi deferentes thuribulum et vas aquæ benedictæ [2].

La rubrique du *Cérémonial des Evêques* est en parfaite harmonie avec celle du Missel [3] ; et l'enseignement des auteurs y est conforme [4]. La sacrée Congrégation des Rites

(1) *Cæremoniale Episcoporum*, lib. II, cap. XXXVII, n. 4 et 5.

(2) *Ritus celebrandi Missam,* Titul. XIII, n. 4.

(3) *Cæremoniale Episcoporum*, lib. II, cap. XI, n. 15 et 16.

(4) Gavantus, *Thesaurus Sacrorum Rituum*, part. II, titul. XIII, n. 4, litt. (*m*); Merati, *ibid.*, n. XXIV ; Bauldry, *Manuale sacrurum Cæremoniarum*, part. III, cap. XIV, n. 4; Castaldi, *Praxis cæremoniarum,* lib. II, sect. IX, cap. V, n. 9; A Portu, *De cultu Dei et hominum,* part. III, cap. VI, rubr. IV, n. 10 ; A Carpo, *Compendiosa Bibliotheca Liturgica*, part. I, n. 48 ; De Conny, *Cérémonial romain*, liv. II, chap. 3 ; Falise, *Cérémonial romain*, part. I, sect. III, chap.

l'a, du reste, ainsi décidé le 21 juillet 1855 : « 3. Utrum, *demandait-on*, corpore sacerdotis insepulto, ob aliquam rationabilem causam non præsente, subdiaconus in exequiis se sistere debeat inter feretrum et altare, vel saltem possit? » La réponse fut : « Ad 3. Negative [1]. » Déjà le 22 septembre 1837, elle avait donné une décision menant à la même conséquence. « XIII, 2. An in exequiis absolvendis pro Papa, vel pro Principe, corpore non præsente, faldistorium Episcopi ponendum sit ad caput tumuli, vel ad pedes ejus? Ad XIII. Quoad 2. Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam [2]. » La place du célébrant est donc incontestablement entre l'autel et le catafalque.

B. On n'a pas de motif d'assigner une autre place au célébrant, quand l'absoute est simple. Aussi les auteurs sont-ils d'accord pour la fixer au même endroit que dans les absoutes solennelles [3].

Ad II. Nous devons faire usage ici de la même distinction que dans la réponse précédente. 1° Dans les absoutes de la seconde espèce, il n'y a pas lieu de porter la croix. Elle ne

IV, § V, n. 9 ; De Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis*, part. VI, n. 268, 1°; Laboranti, *Direttorio sacro*, lib. II, n. 144 ; Le Vavasseur, *Cérémonial romain*, part. VII, n. 181 et 189 ; Aertnys, *Cæremoniale solemnium functionum*, titul. VII, § 3 ; Romsee-Haze, *Opera liturgica*, tom. I, pag. 278 ; Bissus, *Hierurgia*, litt. P, n. 222 ; *Nouvelle Revue théologique*, tom. IX, pag. 424 ; Cavalieri, *Opera liturgica*, tom. III, cap. XV, decret. LXII, n. 5 ; Vinitor, *Compendium sacrorum Rituum*, part. IV, titul. VIII, n. 3 ; Buongiovanni, *Sacrarum Cæremoniarum Sylva*, lib. VIII, cap. 8 ; Corsetti, *Praxis sacrorum Rituum ac Cæremoniarum*, tract. II, part. II, cap. XV, n. 3 ; Lohner, *De SS. Missæ sacrificio*, part. IV, titul. III, § III, n. 1.

(1) Gardellini, *Op. cit.*, n. 5219, vol. IV, pag. 157.

(2) Gardellini, *Op. cit.*, n. 4815, vol. IV, pag. 5.

(3) Le Vavasseur, *Loc. cit.*, n. 298.

se porte que quand le célébrant se rend processionnellement près du catafalque. Or ici il reste à l'autel. Aussi les livres liturgiques gardent-ils le plus profond silence sur le port de la croix dans cette circonstance, et il en est de même des liturgistes.

2o Il en est autrement dans les absoutes de la première espèce.

A. Si elles sont solennelles, le doute n'est pas possible en présence de la rubrique du Missel que nous venons de citer, et des rubriques du Cérémonial des Évêques et du Rituel Romain [1].

B. Les auteurs appliquent ces rubriques au cas où le célébrant n'est assisté d'aucun ministre sacré. Le motif en est que le célébrant va processionnellement près du catafalque; et en tête de toute procession doit se trouver la croix. S'il est possible, que le célébrant s'adjoigne cinq serviteurs, dont deux portent les chandeliers, un autre la croix, un quatrième l'encensoir et la navette, et le cinquième le bénitier et l'aspersoir [2]. S'il ne peut en avoir qu'un seul, il pourrait lui faire porter la croix et la placer, pour l'absoute, à la tête du catafalque, selon les auteurs [3]; mais dans aucun cas, ils ne l'autorisent à s'en passer.

Ad III. 1o Partant toujours de la même distinction, nous dirons que, dans les absoutes de la seconde espèce, le célébrant ne fait pas le tour du drap mortuaire, ou de la petite

(1) Titul. *Exequiarum ordo.*

(2) Bauldry, *Loc. cit.*, n. 15; Vinitor, *Loc. cit.* Annotat., § 14; Le Vavasseur, *Loc. cit.*, n. 297; A Portu, *Loc. cit.;* Corsetti, *Loc. cit.*, cap. XIV, n. 10; Bissus, *Op. cit.*, litt. A, n. 48.

(3) Bissus, *ibid.;* Le Vavasseur, *Loc. cit.*, n. 302; De Herdt, *Praxis liturgica Ritualis Romani*, cap. VII, § 18; Martinucci, *Manuale sacrarum Cæremoniarum*, lib. III, cap. XI, n. 14.

tombe : il se contente de les asperger et de les encenser du haut de l'autel, comme nous l'avons dit dans la réponse AD I, 1°, et comme l'enseignent communément les auteurs [1].

2° Il en est autrement, dans les absoutes de la première espèce. Nous ne voyons pas sur quel principe on pourrait se baser pour s'abstenir de faire le tour du catafalque. Du moment que les absoutes se font sur le catafalque, les livres liturgiques prescrivent que le célébrant fasse le tour du lit funèbre. Voici en quels termes s'exprime le Missel :

« Interim cantatur R. *Libera me, Domine*, et circa illius finem celebrans ponit incensum in thuribulum, benedicens illud more solito, ministrante Diacono naviculam : et finito *Kyrie eleison*, incipit intelligibili voce : *Pater noster*, et secreto prosequendo reliqua, accipit aspersorium de manu Diaconi, et facta altari reverentia, comitante eodem Diacono a dextris, et tenente fimbriam anteriorem Pluvialis, CIRCUIENS TUMULUM, aspergit illum aqua benedicta, ter a parte dextera, et ter a sinistra. Cum transit ante crucem, profunde inclinat, Diaconus vero genuflectit : postea de manu ejusdem Diaconi accipit thuribulum, et eodem modo quo asperserat, incensat [2]. »

S'abstenir donc de faire le tour du catafalque, c'est violer ouvertement les rubriques qui le prescrivent.

AD IV. 1° Lorsque l'absoute se fait dans le sanctuaire,

(1) Merati, *Loc. cit.*, n. 27 ; Bissus, *ibid.*, n. 47, § II ; Lohner, *Loc. cit.*, n. 6 ; A Portu, *Loc. cit.;* Bauldry, *Loc. cit.*, n. 12 ; Le Vavasseur, *Loc. cit.*, n. 303 ; De Herdt, *Praxis liturgica Ritualis Romani*, cap. VII, § XIX, n. 4 ; De Conny, *Loc. cit.*, pag. 236.

(2) *Ritus celebrandi Missam*, titul. XIII, n. 4.

elle appartient régulièrement à la seconde espèce, et dès lors, comme nous l'avons vu ci-dessus, Ad II, 1°, la croix ne doit pas y être portée. Si toutefois le sanctuaire était assez vaste, et si un catafalque était dressé à son entrée, de manière à ce que le célébrant doive s'y rendre processionnellement, la croix devrait alors précéder le cortège, comme dans toute procession.

2° Si l'absoute a lieu dans le chœur, l'enseignement des auteurs se prononce pour le port de la croix [1], et, en effet, le célébrant se rend alors processionnellement près du catafalque. Nous avons rapporté plus haut une décision de la sacrée Congrégation des Rites [2], qui confirme cet enseignement. Supprimez la croix, comment le célébrant pourra-t-il encore lui faire les inclinations exigées par les rubriques ?

Ajoutons que les auteurs, dans ce cas, permettent au clergé de ne pas accompagner le célébrant se rendant au catafalque [3].

Ad V. Les auteurs ne doutent nullement de l'affirmative. Voici comment s'exprime Martinucci :

Responsorio *(Libera me, Domine)* absoluto, clericus cum thuribulo accedet ad dexteram celebrantis, qui demittet incensum in thuribulum cum benedictione et immediate dicet *Kyrie eleison*, clericus *Christe eleison*, et uterque simul *Kyrie eleison*.

Parochus intonabit *Pater noster*, et reliqua prosequetur secreto, accipiet a clerico aspersorium et procedens a dextris suis asper-

(1) Merati, *Loc. cit.*, n. 22 ; Bauldry, *Loc. cit.*, n. 3 ; Bissus, *Op. cit.*, litt. C, n. 334 ; Le Vavasseur, *Cérémonial romain*, part. VII, n. 298.

(2) V. ci-dessus, pag. 211, not. 2.

(3) Le Vavasseur, *Loc. cit.*, n. 298 ; Bissus, *Loc. cit.;* Bauldry, *Loc. cit.;* Merati, *Loc. cit.*

sionem peraget super cadaver circa feretrum, advertens ut reverentiam faciat ad crucem processionalem, quum ante eam transibit. Reversus ad locum suum restituet aspersorium clerico, et ab ipso accipiet thuribulum, quo adolebit cadaver eodem modo quo illud asperserit [1].

De Herdt s'exprime à peu près de même [2]. Et réellement nous ne voyons pas ce qui dispenserait le célébrant de faire le tour du catafalque.

## CONSULTATION III.

Puella devota quæ sæpius vota inconsiderata fecerat, per votum se obligavit ad nullum deinceps emittendum votum inconsulto confessario. Nihilominus inconsulto confessario emittit votum castitatis.

*Auctores affirmant hoc ultimum votum esse validum quamvis illicitum.*

Huic doctrinæ occurrit objectio sequens : Votum est promissio Deo facta. Atqui promissio non obligat nisi acceptata fuerit ab illo cui facta est. Ergo votum non obligat, seu non valet, nisi acceptum sit a Deo.

Jam vero in casu allato actus vovendi castitatem est peccaminosus ; Deus autem actum peccaminosum acceptum habere non potest. Ergo in casu non valet votum castitatis.

Dicunt quidem auctores votum istud, quamvis illicitum, tamen valere ; quia res promissa Deo est grata.

Sed huic affirmationi respondeo distinguendo : Gratum et acceptum est Deo ab hac puella *servari castitatem*, prorsus concedo. Gratum et acceptum est Deo *votum* ab hac puella *emissum* servandi castitatem, nego.

(1) *Op. cit.*, lib. III, cap. XI, n. 17 et 18.
(2) *Op. cit.*, cap. VII, § 18. Cf. Vinitor, *Loc. cit.*, Annotat. § 14

Unde generaliter concludendum videretur *omne votum illicitum esse simul invalidum*. Quod est contra doctrinam communiter admissam.

Quomodo solvitur hæc difficultas ?

Resp. 1° Si celui qui émet le vœu de ne jamais vouer n'a pas un juste motif d'agir de la sorte, son vœu est nul, comme tombant sur une matière inepte. En effet, l'objet du vœu doit être plus agréable à Dieu que son omission. Or l'objet du vœu dont nous nous occupons n'est pas tel : car le vœu, étant un acte de religion, est plus agréable à Dieu que son absence. En conséquence l'obligation qu'on voudrait s'imposer de n'en point faire, ne peut plaire au Seigneur, ni par suite lier son auteur [1].

2° Toutefois, des circonstances spéciales peuvent exiger que quelqu'un ne s'oblige point par vœu, sans avoir pris conseil d'un homme prudent, de son confesseur, par exemple. Celui qui, dans de semblables circonstances, émettrait le vœu de ne jamais en faire sinon de l'avis de son confesseur, ferait un vœu valable, et qu'il ne pourrait enfreindre sans péché [2].

(1) Suarez, *De Religione*, tract. VI, lib. II, cap. XI, n. 4 ; Sanchez, *Opus morale in præcepta Decalogi*, lib. IV, cap. VIII, n. 14; Pistachius, *Tractatus de votis quibuscumque*, part. I, tract. I, cap. VIII, n. 2 ; Castropalao, *Opus morale*, tract. XV, disp. I, punct. VIII, § V, n. 3; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. XVII, cap. I, n. 46; Leander de SS. Sacramento, *Quæstiones morales theologicæ*, part. VII, tract. I, disp. XXXIX, q. 1 ; Tamburini, *De præceptis Decalogi*, lib. III, cap. XV, § IV, n. 2; Azor, *Institutiones morales*, part. I, lib. XI, cap. XIV, q. 6; Lessius, *De Justitia et Jure*, lib. II, cap. XL, n. 45 ; Rotario, *Theologia moralis Regularium*, tom. II, lib. I, cap. I, punct. IX, n. 9.

(2) S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. IV, n. 210 ; Tamburini, *ibid.*; Salmanticenses, *ibid.*; Pistachius, *ibid.* ; Suarez, *ibid.* ; Leander de SS. Sacramento, *ibid.*, q. 2; Sanchez, *ibid.*; Castropalao, *ibid.*;

3° Quel serait l'effet de ce vœu sur celui qui serait ensuite émis en opposition avec lui ?

Il faut distinguer si, lors du second vœu, son auteur avait oublié le premier, ou s'il se le rappelait.

A. Dans le premier cas, les auteurs ne sont pas d'accord. Les uns tiennent le second vœu comme nul ; car si celui qui le fait avait eu son premier vœu présent à la mémoire, il se serait abstenu d'émettre le second. De plus, on ne doit pas supposer qu'il veuille pécher [1].

Le sentiment commun formule une nouvelle distinction. Ou, lors de son premier vœu, il a eu l'intention formelle de ne s'obliger par des vœux postérieurs que moyennant l'observation de la condition ; ou il n'a pas eu cette intention. Dans la première hypothèse, le second vœu est nul. Il est, au contraire, valide dans la seconde. Voici comment, à la suite de Suarez [2], Sanchez [3] et Castropalao [4], Pistachius motive ce sentiment :

*An immemor prioris voti, non vovendi, si absque dictis circumstantiis voveat, valide voveat ?*

Resp. Distinguendo si immemor prioris voti, quando prius votum emisit, expressam habuit voluntatem, non solum non vovendi absque illis circumstantiis, sed nec se obligandi in posterum, nisi illis circumstantiis adhibitis ita ut nullatenus valeat votum aliter emissum : et tunc votum posterius non valet. Quia illa prior voluntas, non se obligandi, perseverat, nec retractatur

Lessius, *ibid.*; Rotario, *ibid.*; Laymann, *Theologia moralis*, lib. IV, tract. IV, cap. II, n. 5.

(1) Rodericus, *Summa*, part. II, cap. XCIV, concl. 13; Sayrus, *Clavis regia Theologiæ moralis*, lib. VI, cap. III, n. 27.

(2) *Loc. cit.*, n. 5.

(3) *Loc. cit.*, n. 17.

(4) *Loc. cit.*

nova voti emissione; nam vovens non explicat se velle, ut votum valeat, non obstante quacumque priori intentione non vovendi. Votum enim non obligat nisi dependenter a voventis voluntate. Si vero quando prius votum emisit, non habuit hanc voluntatem, in posterum non se obligandi ; tunc valet votum ; quia nihil est, quod ejus valorem impediat. Nec dici potest, quod si prioris voti memor fuisset, secundum votum forte non emisisset. Nam ex hoc argui non potest, illud non fuisse voluntarium, cum libere et spontanee illud emisit [1].

On ne peut contre cette solution faire valoir l'objection proposée dans la consultation ; car le second vœu est licite : la transgression du premier est purement matérielle. En conséquence, rien ne s'oppose à ce que Dieu agrée ce vœu.

B. Si, au moment où il émet le second vœu, le vouant a mémoire du premier, tous les auteurs s'accordent à regarder ce vœu comme valide [2]. Ce vœu a, en effet, toutes les conditions requises pour la validité des vœux : il a été émis avec pleine délibération et liberté ; le vouant a voulu s'obliger ; la matière de son vœu est agréable au Seigneur. Que manque-t-il donc à ce vœu pour lier son auteur ?

On objecte que Dieu ne peut pas agréer un acte entaché de péché. Cette objection repose sur un faux supposé. Elle

(1) *Loc. cit.*, n. 5. Cf. S. Alphonsus, *loc. cit.*; Leander de SS. Sacramento, *loc. cit.*, q. 4 ; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 47; Roncaglia, *Universa moralis Theologia*, tract. VIII, quæst. II, cap. I, q. I, R. II ; Trullench, *Expositio Decalogi*, lib. II, dub. V, n. 13; Rotario, *loc. cit.*, n. 9.

(2) S. Alphonsus, *loc. cit.* ; Suarez, *loc. cit.*, n. 5 ; Pistachius, *loc. cit.*, n. 3 ; Leander de SS. Sacramento, *loc. cit.*, q. 3 ; Lessius, *ibid.*, n. 45; Rotario, *loc. cit.*, n. 8.

suppose, en effet, que tout vœu accompagné de péché est nul ; ce qui est contraire à l'enseignement unanime des auteurs, et à la droite raison. Le vœu qui aurait pour objet un acte mauvais, quant à sa substance, ne peut certes plaire au Seigneur, ni être accepté par lui. Mais une faute, qui accompagnerait le vœu d'un acte particulièrement agréable au Seigneur, serait-il un obstacle insurmontable à son acceptation ? Qui oserait le prétendre? «Si peccatum se habeat concomitanter ad votum, *dit avec raison Roncaglia*, validum erit ipsum votum ; quia semper cum non reddat illicitam ipsam materiam, neque impeditivam melioris boni, jam illa materia est in se ipsa Deo gratior, et proinde apta voto : et quamvis actus in individuo sit malus, non tamen malitia operantis malam reddit materiam voti cui est extrinseca [1]. » Ce principe est vrai, quoique le péché qui accompagne le vœu soit en matière grave. A plus forte raison, conclurons-nous, lorsqu'une faute seulement vénielle s'adjoindra au vœu. Or, dans le cas de violation du premier vœu, la plupart des auteurs ne trouvent qu'une faute légère [2].

Si une faute accompagnant l'émission d'un vœu le rendait nul, il faudrait dire que celui qui fait un vœu avec l'intention de s'obliger, mais bien décidé à ne pas l'exé-

(1) *Loc. cit.* Cf. Bonacina, *Circa secundum Decalogi præceptum*, Quæst. II, punct. IV, § I, n. 2 ; Sanchez, *loc. cit.*, cap. VI, n. 3 ; Lessius, *loc. cit.*, n. 36 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XXXIV, n. 19 ; Suarez, *loc. cit.*, lib. III, cap. VI, n. 25 ; S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 206.

(2) Sanchez, *loc. cit.*, cap. VIII, n. 15 ; Castropalao, *loc. cit.*, n. 36 ; Pistachius, *loc. cit.*, n. 4 ; Leander de SS. Sacramento, *loc. cit.*, q. 5 ; Trullench, *loc. cit.*, n. 13 ; Lessius, *loc. cit.*, n. 45 ; Bonacina, *loc. cit.* punct. IV, § VI, n. 4 ; Salmanticenses, *op. cit.* tract. XVII, cap. I, n. 46 ; Rotario, *loc. cit.*, n. 10.

cuter, ne pose pas un acte valide. Ce qui est de nouveau opposé à l'enseignement presqu'unanime des auteurs [1].

Une autre conséquence qui découlerait de ce principe, c'est que la profession religieuse faite dans des vues humaines serait nulle, tandis que tous les auteurs se prononcent pour sa validité [2]. Le droit suppose valide la profession religieuse infectée du vice de simonie [3], et tous les auteurs partagent cette manière de voir [4] ; tandis qu'on devrait la déclarer nulle, si la faute qui accompagne un vœu est un empêchement à ce que Dieu l'agrée.

Comment donc expliquer que Dieu agrée un acte mauvais, ou entaché de péché ? Voici l'explication que donnent les Docteurs de Salamanque.

Resp. quod licet tale votum sit peccatum, et sic non acceptetur a Deo ad meritum gloriæ, acceptatur tamen quantum ad hoc, quod vovens maneat obligatus, supposito, quod materia sit bona, Deoque accepta : nam ad primum requiritur, quod actus nulla

(1) S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 201 ; Castropalao, *loc. cit.*, n. 2 ; Sanchez, *loc. cit.*, cap. I, n. 23 ; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 21 ; Lessius, *loc. cit.*, n. 16 ; Suarez, *loc. cit.*, lib. I, cap. IV, n. 2 ; Donatus, *Praxis regularis*, tom. II, part. II, tract. XI, quæst. XV, n. 4 ; Rotario, *loc. cit.*, punct. VI, n. 6.

(2) Donatus, *ibid.*, quæst. XVIII, n. 13 ; Pellizzarius, *Manuale Regularium*, tract. III, cap. I, n. 62 ; Lezana, *Summa quæstionum regularium*, part. I, cap. II, n. 15 ; Bartholomæus a S. Fausto, *Thesaurus religiosorum*, lib. V, quæst. 233; Salmanticenses, *op. cit.*, tract. XV, cap. IV, n. 4 ; Rotario, *op. cit.*, tom. I, lib. II, cap. V, punct. V, n. 8.

(3) Cap. *De regularibus*, 25 ; cap. *Quoniam*, 40, *De simonia*.

(4) Lezana, *loc. cit.*, n. 13 ; Pellizzarius, *loc. cit.*, n. 63 ; Suarez, *op. cit.*, tom. I, tract. III, lib. IV, cap. LVII, n. 7 ; Sanchez, *op. cit.*, lib. V, cap. IV, n. 39 ; Passerini, *De hominum statibus et officiis*, q. 189, art. X, n. 208 ; Donatus, *loc. cit.*, q. 26 ; Bartholomæus a S. Fausto, *op. cit.*, lib. V, quæst. 228 ; Rotario, *op. cit.*, tom. I, lib. II, cap. V, punct. V, n. 9.

ex parte sit vitiosus, ut sit meritorius gloriæ ; ut autem sit operis faciendi obligatorius, et ut sic acceptetur a Deo, sufficit, quod ex parte materiæ bonus sit, quamvis ex aliqua extrinseca circumstantia vitiatus. Quemadmodum, si quis votum emitteret ob vanam gloriam, erit ex parte hujus extrinseci malum, et sic a Deo non acceptaretur ad meritum ; quia tamen res promissa est bona, quamvis extrinseca illa circumstantia vitietur votum, cum res ipsa promissa non vitietur, manet cum suo robore votum, et a Deo acceptatur ut obligatorium. Sic in præsenti contingit [1].

Suarez en donne la raison intrinsèque en ces termes :

Ratio ergo a priori est, quia votum non habet vim obligandi ex honestate individuali (ut sic dicam), quam de facto habere debet voluntas promittens seu se obligans, sed simpliciter ex deliberata voluntate se obligandi, dummodo materia sit capax talis obligationis. In hoc enim æquiparantur promissio ad Deum, et ad hominem, utraque enim inprimis requirit materiam accommodatam obligationi, respectu talis personæ : nam si quis promittat alteri id, quod illi malum est et nocivum, nihil facit, quia illa materia non est proportionata ad obligationem. Supposita vero capacitate materiæ, si accedat promissio, cum voluntate se obligandi, per se loquendo, nascitur obligatio. Neque obstabit quod talis voluntas concepta sit ex hoc vel illo fine, dummodo ratione illius finis, qualitas seu conditio materiæ non mutetur. Sic igitur etiam respectu Dei nascitur obligatio ex simili voluntate, si materia sit capax obligationis, et ob finem voluntatis non mutet conditionem vel capacitatem suam. Et declaratur amplius : nam illa voluntas se obligandi, licet ex fine operantis mala sit, ex intrinseco objecto et materia, bona est. Obligatio etiam, quæ ex illa nasci potest, bona est ; quia non est ad operandum ex illo pravo fine, sed simpliciter ad operandum id, quod honestum

(1) *Op. cit.*, tract. XVII, cap. I, n. 14 C'est aussi l'explication adoptée par les autres auteurs. Cf. Sanchez, *op. cit.*, lib. IV, cap. I, n. 9 ; Pistachius, *loc. cit.*, n. 3; Rotario, *op. cit.*, tom. II, lib. I, cap. I, punct. IX, n. 8.

est ; et acceptat Deus illam voluntatem, quantum ad id, quod in ea honestum est, et ex illa sic acceptata oritur voti obligatio [1].

Pour ceux que ces explications ne satisferaient pas, nous en proposerons une autre. L'acte, dont il s'agit dans la consultation, peut être considéré comme virtuellement double ; il en renferme deux en réalité : le premier est la révocation explicite, ou du moins implicite, de son vœu. Cet acte est substantiellement mauvais, ne peut plaire à Dieu, cela est certain ; mais la révocation n'est pas moins valide : le vœu ne lie pas tellement sa volonté qu'il ne puisse validement la changer [2]. Le second acte est le nouveau vœu : cet acte ne contient rien qui puisse déplaire au Seigneur. En conséquence, rien ne s'oppose à ce que Dieu l'agrée. Il nous semble que cette réponse fait complètement disparaître la difficulté qu'on nous propose.

(1) *Op. cit.*, tom. II, tract. VI, lib. I, cap. V, n. 6.

(2) Suarez, *ibid.*, lib. II, cap. XI, n. 5 ; Sanchez, *ibid.*, cap. VIII, n. 15 ; Pistachius, *loc. cit.*, n. 3 ; Rotario, *op. cit.*, tom. II, lib. I, cap. I, punct. IX, n. 8.

## INDULT DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE A MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE FULDA.

Dans notre *Etude sur les Oratoires publics,* nous avons établi qu'en principe, ou de droit, le Très Saint Sacrement ne peut être conservé que dans les églises paroissiales, sans un indult apostolique [1]. Le motif, qui donne ce droit aux églises paroissiales, l'a étendu aux églises succursales proprement dites, desservies par un prêtre qui y est attaché, avec un certain nombre d'habitants formant là une communauté [2]. Nous avons vu ensuite que les Évêques ne pouvaient, s'ils n'y étaient autorisés par indult papal, accorder cette faveur aux oratoires publics ouverts sur le territoire de la paroisse [3]. L'indult que nous publions, et qui a été sollicité par Mgr l'Évêque de Fulda, confirme ces principes. Le voici, avec le résumé du rapport de Mgr le Secrétaire de la S. Congrégation du Concile :

### FULDEN.

CONSUETUDINIS ET FACULTATIS ASSERVANDI SS. EUCHARISTIAM.

*Die* 17 *Februarii* 1883.

*Per summaria precum.*

Compendium facti. Episcopus Fuldensis, supplici oblato libello sub die 11 Decembris 1882, Summo Pontifici exposuit : « Consuetudinem inolevisse a pluribus sæculis conservandi SS. Sacramentum in Ecclesiis filialibus suæ Diœcesis, quibus addictus est presbyter, qui diebus festis et fere quotidie in illis Ecclesiis Missam celebrat. Ceterum SS. Sacramentum caute custoditur et

(1) V. notre Tome VII, pag. 519.
(2) *Ibid.*, pag. 522 sq.
(3) *Ibid.*, pag. 531.

lampas perpetuo accensa habetur, sed dictæ consuetudinis origo documentis demonstrari nequit; attamen quum diœcesim supradictam sæpius a Nunciis Apostolicis clarissimis visitatam esse constet, indultum quoddam Apostolicum præsumendum videtur. Præterea in supradicta diœcesi, præsertim per partes hæreticorum, sacella aliqua erecta sunt, et alia, ceu sperare libet, in posterum erigentur, in quibus ab initio presbyter bis per mensem dicit missam fidelibusque collectis providet, præsertim infirmis, in vicinia graviter decumbentibus. Fideles dictorum locorum vehementer desiderant SS. Sacramentum, etiam illis diebus in quibus missa non offertur, colere. Procul dubio Sacramentum per ludimagistrum, sacristam vel alios viros fideles caute custodiri potest et lampas perpetuo accensa haberi. Ad S. V. pedes Episcopus orator humillime provolutus rogat, ut eamdem consuetudinem asservandi SS. Sacramentum in ecclesiis filiabus, supra descriptam, benignissime ratam habeat, eique facultatem concedat, servatis servandis, permittendi, ut in ecclesiis vel sacellis secundo loco supra commemoratis SS. Sacramentum asservari liceat. »

DISCEPTATIO SYNOPTICA.

Gratia indulgenda videtur. Certum est SSmum Sacramentum asservari posse etiam in Ecclesiis non parochialibus ex indulto apostolico. Quamvis vero nullum in casu afferatur documentum ad illud probandum, debet tamen præsumi ex consuetudine vigente, a pluribus sæculis, cum hoc proprium sit consuetudinis sæcularis, quæ non innitatur falso titulo. Et revera in jure exploratum est hujusmodi consuetudinem vim privilegii habere et meliorem de mundo titulum præbere; Card. De Luca, *De Benef.*, disc. 32, num. 2 et 6; S. Rota pluribus in decisionibus, sed præsertim in Prænestina Mutæ, 23 Martii 1819, part. 3, coram Marco.

Sed ut res inspiciatur proprie quoad consuetudinem asservandæ Eucharistiæ, placet referre verba Benedicti XIV, Const. *Quamvis justo*, diei 30 Aprilis 1749, § 24 : « Sacramentum Eucharistiæ in Ecclesiis, quæ parochiales non sunt, retineri non

potest absque præsidio Apostolici Indulti vel immemorabilis consuetudinis, quæ hujusmodi indulti præsumptionem inducit [1].» Et uberius a S. C. C. jam fuit approbatum, ut SS. Eucharistiæ Sacramentum conservaretur in Ecclesiis etiam non parochialibus, si ab immemorabili fuerit in eisdem asservatum, uti habetur in NEAPOLITANA 17 Aprilis 1709 [2]. Accedit hujusmodi consuetudinem tacita quoque approbatione Nuntiorum Apostolicorum fulciri, qui sæpius Diœcesim Fuldensem perlustrarunt. Hinc quod rata haberi debeat præfata consuetudo asservandæ Eucharistiæ etiam in Ecclesiis filialibus, omnis ratio suadet.

Quoad alteram supplicis libelli partem, animadverti potest verbis Card. Petra in *Comment.* ad Constit. I Urbani IV, num. 37 : « In hujusmodi licentiis concedendis solet S. Congregatio Concilii caute procedere, nedum ob metum facilis irreverentiæ, verum etiam quia tantum Sacramentum dedecet in loco minus solemniori asservari, quamvis dum adsit concursus populi, et præsertim si distet a parochiali et alia concurrant necessaria pro manutentione, soleat annuere. »

Hæc omnia plane concurrunt in casu. Et revera adest concursus fidelium, qui vehementer, teste Episcopo, Eucharistiæ Sacramentum etiam illis diebus, quibus missæ sacrificium non offertur, colere optarent. Adest etiam necessitas et utilitas. Cum enim SS. Sacramentum asservetur præcipue in usum infirmorum, nisi facultas, quæ in votis est, concedatur, fideles, qui in illis locis degunt, cum in vitæ discrimine versantur, vel debent de hac vita sine postremo Religionis subsidio migrare, vel eis transferendum est cum gravi incommodo a parœcia, quæ longe distat. Et quod magni facienda sit hæc ratio, patet ex pluribus S. C. C. decisionibus ; NEAPOLITANA, 31 Junii 1706, et ULYSSIPONEN. 6 Septembris 1707. Omnia demum, quæ ad decentiam, ornatum et custodiam requiruntur, rite servari, S. Sedi Episcopus amplissime præstat.

GRATIA DENEGANDA VIDETUR. Verumtamen ex altera parte præ-

(1) *Bullarium Benedicti XIV*, vol. VII, pag. 142.

(2) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. IX, pag. 511 et 512.

primis perpendendum occurrit quod potissima ratio, qua mos asservandi Eucharistiam in Ecclesia invaluit, in eo sita est, ut deferatur ad infirmos, ne sine communione moriantur; Can. *Presbyter*, dist. 2, *de consecrat*. Cum igitur hujusmodi cura pertineat ad parochum, hinc SS. Eucharistia asservari potest tantum in Ecclesiis parochialibus, aut in illis quæ parœciæ rationem præseferunt, inter quas certe referri non possunt Ecclesiæ aut sacella de quibus in supplici libello est sermo. Nec quoad hæc sacella removeri potest omnino periculum irreverentiæ, cui maximopere Pontifices caverunt in hujusmodi licentiis indulgendis; cap. 1, tit. 44, lib. 3, Decret.; Litteræ Encyclicæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium diei 9 Februarii 1751 [1]. Omnes enim scimus quanto odio SS. Sacramentum semper prosecuti sunt hæretici, in quorum partibus sunt erecta præsertim sacella, pro quibus Indultum Apostolicum petitur.

Debere demum singulis diebus missam celebrari in Ecclesia, ubi Eucharistia asservatur, colligi posse videtur ex decreto S. Congregationis Rituum in FIRMANA diei 16 Martii 1833; ubi statutum fuit ædituum addictum rurali Ecclesiæ, ubi Eucharistia asservatur, « teneri ad residentiam, et quotidianam missæ celebrationem, vel per se, vel per alium sacerdotem [2]. » Hoc autem non observari nedum in sacellis secundo loco memoratis, ubi tantum bis per mensem celebratur, sed neque in Ecclesiis filialibus, uti Episcopus ipse fatetur.

Hisce breviter animadversis, quæsitum fuit ab Emis Patribus quid esset respondendum precibus Episcopi Fuldensis.

RESOLUTIO. Sacra Concilii Congregatio, re ponderata, sub die 17 Februarii 1883 censuit respondere:

Pro gratia, juxta petita, ita tamen ut in sacellis, tam erectis, quam erigendis, curet ut Missa, saltem semel in hebdomada, celebretur, facto verbo cum SSmo.

(1) Apud Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium*, p. 34.

(2) Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 4700, vol. II, append. I, p. 120.

## DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

### INDULGENCE DE 300 JOURS ACCORDÉE A TOUS LES FIDÈLES QUI RÉCITERONT LA PRIÈRE *SUSCIPE ETC.*

Beatissime Pater !

Petrus Beckx Præpositus generalis Societatis Jesu, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus quam humillime petit, ut infrascriptæ orationi *Suscipe*, ex S. Ignatii libello *Exercitiorum* desumptæ, aliquam indulgentiam, ab omnibus utriusque sexus Christifidelibus lucrandam, adnectere dignetur.

Pro qua gratia etc.

« Suscipe, Domine, universam meam libertatem. Accipe memoriam, intellectum, atque voluntatem omnem. Quidquid habeo vel possideo, mihi largitus es : id tibi totum restituo, ac tuæ prorsus voluntati trado gubernandum. Amorem tui solum cum gratia tua mihi dones, et dives sum satis, nec aliud quidquam ultra posco. »

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in audientia habita die 26 Maii 1883 ab infrascripto Substituto Secretariæ Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui corde saltem contrito ac devote præfatam orationem recitaverint, indulgentiam tercentum dierum, semel in die lucrandam, benigne concessit.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 26 Maii 1883.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO, Præf.
JOSEPHUS M. CANONICUS COSELLI, *Substitutus.*

## DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION RÉSOLVANT PLUSIEURS DOUTES CONCERNANT LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS*.

Nos lecteurs ont pu s'apercevoir du grand nombre de doutes qu'ont soulevés les interprètes de la Constitution *Apostolicæ Sedis* de S. S. Pie IX. A diverses reprises déjà on en a soumis à la décision du Saint Siège. Nous les avons publiés dans nos volumes précédents [1]. Une nouvelle série vient de parvenir à notre connaissance ; nous nous empressons de les communiquer à nos lecteurs, en les faisant toutefois précéder de quelques réflexions.

### I.

Le premier doute concerne l'excommunication qu'encourent les ecclésiastiques engagés dans les Ordres majeurs, et les religieux ou religieuses liés par les vœux solennels, qui ont la présomption de contracter mariage. C'est la première des excommunications réservées aux Evêques.

En commentant cet article, nous avons vu que les auteurs étaient très partagés sur la question de savoir si le mariage civil suffisait pour faire encourir cette excommunication.

La plupart des Commentateurs de la Bulle de Pie IX se prononçaient pour la négative. Tel était l'avis de D'Anni-

(1) V. tom. VII, pag. 26 sq.; tom. VIII, pag. 199 et 647 ; tom. X, pag. 118 ; tom. XIII, pag. 577 ; tom. XIV, pag. 142.

bale [1], de Pertabelle [2], du P. Ballerini [3], du P. Cretoni [4], du P. Gabriel de Varceno [5], de Ciolli [6], du P. Dumas [7], de Vecchiotti [8], du P. Konings [9], de Lafforgue [10], de Conrado [11], de Del Vecchio [12], et du savant Rédacteur des *Acta Sanctæ Sedis* [13]. Le décret de S. S. Léon XIII, du 17 mars 1879, semblait mettre cette opinion hors de controverse. Aussi D'Annibale disait-il dans l'édition qu'il publia l'année suivante : « Amplius dubitandum non est post declarationem S. C. C. 13 Martii 1879, probante SS. D. N. Leone PP. XIII, quæ censuit, ex hujusmodi juris civilis commento, ne publicæ quidem honestatis impedimentum oriri [14]. »

Nous-même, nous avions cru devoir donner cette efficacité au Décret de 1879. Au commencement de l'année

(1) *In Constitutionem Apostolicæ Sedis... Commentarii editi jussu.... Episcopi Reatini*, 2a edit. n. 116, not. 4.

(2) *In Constitutionem Apostolicæ Sedis... quæstiones et factorum species a Clero Patavino an.* 1873-1875 *definitæ*, n. 389, 2a edit.

(3) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 1003, not. (*a*).

(4) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*. tom. II, pag. 616, not. 2.

(5) *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 491.

(6) *Commentario pratico delle censure* latæ sententiæ *oggidì in vigore nella Chiesa*, n. 143, 2°.

(7) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 1016.

(8) *Institutiones canonicæ*, vol. II, pag. 363, not. 1.

(9) *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1733.

(10) *Commentaire de la Constitution Apostolicæ Sedis*, pag. 63.

(11) *Memoriale de censuris*, pag. 89.

(12) *Theologia moralis universa*, tom. I, n. 620.

(13) Vol. XI, pag. 38 sq.

(14) N. 149, not. 6. Nous avons rapporté cette décision de la S. Congrégation dans notre tome VII, pag. 343. C'est à la suite de cette décision qu'a été porté le décret du 17 mars 1879, qui se trouve, *ibid.*, pag. 374.

1879, nous avions embrassé l'opinion d'Avanzini [1], Feije [2], et Godschalk [3], qui tiennent le mariage civil comme suffisant pour soumettre les parties à l'excommunication. Mais dans la seconde édition du Tome XI, qui eut lieu en 1882, nous nous crumes obligé, par suite du Décret de S. S. Léon XIII, d'abandonner ce sentiment, et d'embrasser l'opinion commune. Après avoir cité l'opinion d'Avanzini, etc., nous ajoutions : « Le Décret de Léon XIII du 17 mars 1879 a consacré ce sentiment, et ainsi mis fin à la controverse dans les termes suivants [4]. »

De Angelis avait mieux apprécié le Décret, et le déclarait inapplicable à notre cas. « Quid dicendum, *demandait-il*, si tale matrimonium civile attentetur ab iis, qui in ordine majori vel voto religioso solemni adstricti sunt : an incurrant excommunicationem latæ sententiæ Episcopis vel Ordinariis reservatam in Bulla *Apostolicæ Sedis ?* Et respondendum *affirmative*, cum in casu neque adsit necessitas obsequendi legi civili, et proinde præsumatur voluntas consensus in vetitum connubium [5]. »

La S. Congrégation de l'Inquisition a, dans sa décision du 22 décembre 1880, adopté le sentiment d'Avanzini, Feije, Godschalk et De Angelis [6]. Il faut donc sur ce point abandonner l'opinion commune des commentateurs de la Bulle de Pie IX.

(1) *De Constitutione Apostolicæ Sedis... Commentarii*, not. 39, pag. 61.

(2) *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 783 et 784.

(3) *Constitutio Apostolicæ Sedis documentis indicatis munita et commentariis illustrata*, pag. 101.

(4) Pag. 66.

(5) *Prælectiones juris canonici*, lib. IV, titul. IV, 11°.

(6) V. ci après pag. 242, Quoad primam partem instantiæ, ad I.

## II.

Le second doute s'occupe de l'excommunication qu'encourent ceux, *qui libros de rebus sacris tractantes sine Ordinarii approbatione imprimunt, aut imprimi faciunt*.

Les auteurs ne s'accordaient pas sur l'interprétation à donner aux termes *libros de rebus sacris tractantes*. Beaucoup d'anciens théologiens les interprétaient comme les mots *tractanctes de religione* de la Bulle *In Cœna Domini*. C'était l'interprétation adoptée par Suarez [1], Alterius [2], Bonacina [3], Del Bene [4], De Lezana [5], Castropalao [6] et De Peyrinis [7]. Parmi les modernes et les Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, qui embrassent cette interprétation, on compte Heymans [8], les Conférences de Padoue [9], Godschalk [10], le P. Dumas [11] et De Brabandere [12].

(1) *De censuris*, disp. XXIII, sect. VII, n. 3.

(2) *De censuris ecclesiasticis*, lib. V, disp. II, cap. VIII, tom. I, pag. 473.

(3) *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. II, quæst. II, punct. XVI, n. 3 ; coll. disp. I, quæst. II, punct. IV, n. 22.

(4) *De officio S. Inquisitionis circa hæresim*, part. I, dubit. XLVI, petit. XV, n. 5.

(5) *Summa quæstionum regularium*, V. *Libri*, n. 7.

(6) *Opus morale*, tract. XXIX, disp. III, punct. XXXVI, n. 1.

(7) *Religiosus Prælatus*, quæst. III, cap. IX, n. 2.

(8) *De ecclesiastica librorum prohibitione disquisitio*, n. 195 et 282.

(9) *Op. cit.*, n. 461.

(10) *Op. cit*, pag. 116.

(11) *Op. cit.*, tom. II, n. 1022.

(12) *Juris canonici et juris canonico-civilis compendium*, n. 1347, coll. n. 1330.

L'autorité de la S. Congrégation du Concile [1] nous avait forcé de donner notre assentiment à cette opinion [2].

Peu d'anciens s'étaient prononcés contre cette manière de voir ; nous n'avons rencontré parmi eux que Bordoni, qui restreignît les termes : *libros de rebus sacris*, à l'Écriture Sainte, et à ses commentaires [3]. Mais la plupart des commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* admettaient cette interprétation, en se basant sur le titre du Décret du Concile de Trente [4] et sur le but du Concile, qui était de mettre un frein aux abus concernant l'impression des Livres Saints, et les annotations ou commentaires dont ils sont l'objet. Ce sentiment était soutenu par d'Annibale [5], le P. Gabriel de Varceno [6], Ciolli [7], Lafforgue [8], Del Vecchio [9], Conradus [10] et le P. Konings [11].

La décision de l'Inquisition, que nous publions, ne permet plus de douter de la vérité de ce sentiment [12]. Il n'y a donc que l'impression des livres de l'Écriture Sainte, et des Annotations et Commentaires sur les Livres Saints, qui fasse encourir l'excommunication, quand elle a lieu sans l'approbation de l'Ordinaire.

(1) D'après une décision rapportée par Marzylla et Bellarmin, le décret du Concile de Trente comprend « etiam lectiones, annotationes, disputationes, conciones, necnon tractatus pertinentes tum ad devotionem, tum ad quietationem conscientiarum, stimulationem fratrum, et cætera hujusmodi. »

(2) V. notre tome XII, pag. 299.

(3) *Manuale Consultorum in causis S Officii*, sect. XLVI, n. 17.

(4) Sess. IV, *Decretum de editione et usu sacrorum Librorum.*

(5) *Op. cit.*, n. 175.

(6) *Op. cit.*, tom. II, pag. 512.

(7) *Op. cit.*, n. 157.

(8) *Op. cit.*, pag. 71.

(9) *Op. cit.*, tom. I, n. 628.

(10) *Op. cit.*, pag. 102.

(11) *Op. cit.*, n. 1741, 1°.

(12) V. ci-après, pag. 242, Quoad primam partem instantiæ, ad II.

## III.

Un troisième doute visait la coutume qui avait prévalu en maints pays contre la Bulle de saint Pie V, qui défendait aux religieuses de sortir de leur cloître, sinon dans les cas qu'il y spécifiait [1]. La peine d'excommunication portée par le saint Pape est renouvelée dans le n. VI des excommunications simplement réservées au Souverain Pontife par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. La clause finale de cette dernière Bulle abroge-t-elle la coutume immémoriale en vertu de laquelle des Evêques accordent aux religieuses la permission de sortir pour d'autres causes, graves toutefois, que celles exprimées dans la Bulle de saint Pie V ? Tel était le doute soumis à la Sacrée Congrégation de l'Inquisition.

Le 22 décembre 1880, elle a décidé qu'on devait s'en tenir à la Bulle de saint Pie V, nonobstant toute coutume contraire, fût-elle immémoriale [2].

## IV.

Le doute dont nous venons de parler n'est pas le seul point où la Bulle de Pie IX se heurtait à des coutumes anciennes, voire même immémoriales. La même difficulté se présentait pour le droit d'asyle, consacré par le n. V des Excommunications simplement réservées au Souverain Pontife. La plupart des commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* tenaient toutes les anciennes coutumes comme abro-

(1) Constit. *Decori et honestati*, § 2, *Bullar. Roman.*, tom. IV, part. III, pag. 96.

(2) V. ci-après, pag. 242, Quoad secundam partem instantiæ, ad I.

gées par cette Bulle. Ainsi pensaient le P. Dumas [1], Conradus [2], De Angelis [3], Del Vecchio [4] et nous-même, dans notre commentaire sur cet article de la Constitution *Apostolicæ Sedis* [5].

La S. Congrégation de l'Inquisition, par sa décision du 22 décembre 1880, a consacré ce sentiment [6] ; de sorte qu'il est certain qu'on ne doit plus tenir compte des anciennes coutumes.

V.

Quelques difficultés surgirent également à l'occasion du n. III des Excommunications non réservées, qui défend l'aliénation des biens ecclésiastiques sans l'autorisation du Saint-Siège, *ad formam Extravagantis* Ambitiosæ, *de rebus ecclesiæ non alienandis*. On ne peut nier que, dans la plupart des Etats de l'Europe, la coutume avait fait tomber l'Extravagante de Paul II dans le plus complet oubli.

Des auteurs avaient prétendu qu'on pouvait encore sur ce point suivre les anciennes coutumes [7] : Mais leur opinion était combattue par d'autres [8], comme étant inconci-

(1) *Op. cit.*, tom. II, n. 1002, quær. 1°.
(2) *Op. cit.*, pag. 75.
(3) *Op. cit.*, lib. III, titul. XLIX, 4° et 5°.
(4) *Op. cit.*, tom. I, n. 603.
(5) Tom. IX, pag. 62.
(6) V. ci-après, pag. 243, Quoad secundam partem instantiæ, ad II.
(7) Gabriel de Varceno, *op. cit.*, tom. II, pag. 504, not. 2° ; Conradus, *op. cit.*, pag. 93 ; D'Annibale, n. 67, not. 27. Le P. Konings avait aussi professé cette opinion ; mais il l'a répudiée dans sa cinquième édition. V. n. 1738, 4°.
(8) Bertapelle, *op. cit.*, n. 428 ; de Brabandere, *op. cit.*, n. 954 ; *Nouvelle Revue théologique*, t. XI, pag. 488 (483), n. IV.

liable surtout avec la clause finale de la Bulle de Pie IX. Cette diversité d'opinions décida l'Évêque de N. à soumettre à la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, en même temps que les doutes précédents, quelques questions qui servissent à fixer la portée de cet article.

Il demandait, en premier lieu, *a*), si cet article de la Constitution de Pie IX, imposant le *Beneplacitum Apostolicum*, devait être considéré comme obligeant généralement, quand même l'Extravagante *Ambitiosæ*, ou une autre loi du même genre n'existerait pas ? Question à laquelle la S. Congrégation donna une réponse affirmative [1].

En second lieu, *b*), on demandait si la clause dérogatoire, qui se trouve à la fin de la Bulle [2], avait révoqué les privilèges concédés par le Saint-Siège touchant l'aliénation des biens ecclésiastiques ? La S. Congrégation, conformément à la règle établie immédiatement après la promulgation de la Bulle [3], répondit par une distinction. Elle déclara révoqués les privilèges généraux ; mais non les privilèges spéciaux et personnels [4].

La même question fut posée, en troisième lieu, *c*), pour

(1) V. ci-après, pag. 243, Quoad tertiam partem instantiæ : Ad I, sub littera *a*).

(2) La voici : « Irritum atque inane esse ac fore quidquid super his a quoquam quavis auctoritate, etiam prætextu cujuslibet privilegii, aut consuetudinis inductæ vel inducendæ, quam abusum esse declaramus, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus præmissis, aliisque quibuslibet ordinationibus, constitutionibus, privilegiis, etiam speciali et individua mentione dignis, nec non consuetudinibus quibusvis, etiam immemorabilibus, cæterisque contrariis quibuscumque. »

(3) Le 12 janvier 1870. V. le texte de la déclaration dans notre tome II, pag. 445, not. 1.

(4) V. ci-après, pag. 243, Quoad tertiam partem instantiæ : Ad II, sub littera *b*).

les coutumes particulières, même immémoriales. La S. Congrégation décida qu'elles sont abolies [1].

Certains actes de fondations autorisaient l'aliénation des biens légués, ou donnés, du seul consentement de l'Ordinaire, et ainsi indépendamment du *Beneplacitum Apostolicum*. Cette faculté existe-t-elle encore en présence de cet article de la Bulle de Pie IX ? Telle était la question formulée en quatrième lieu, *d*). La réponse fut qu'il fallait juger des lois de fondations d'après la législation en vigueur avant la Constitution *Apostolicæ Sedis* [2].

Nous ferons remarquer, en terminant, que, d'après l'ancienne législation, la plupart des auteurs étaient d'avis que semblable clause ne dispensait pas de l'obligation d'obtenir le *Beneplacitum Apostolicum* [3], du moins après l'incorporation des biens à l'église [4].

Cette opinion avait cependant quelques contradicteurs [5], dont la raison fondamentale est que l'Église per-

(1) V. ci-après, *ibid.* : Ad III, sub littera *c*).

(2) V. ci-après, *ibid.* : Ad IV, sub littera *d*).

(3) Bonacina, *De alienatione bonorum ecclesiæ*, punct. IV, n. 11 ; Passerini, *De hominum statibus et officiis*, Quæst. 185, art. VII, n. 326 ; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Alienare*, art. IV, n. 26 ; Donatus, *Praxis regularis*, tom. I, part. II, quæst. 65 ; Monacelli, *Formularium legale practicum*, part. I, titul. V, form. XV, n. 19 ; Pyrrhus Corradus, *Praxis dispensationum Apostolicarum*, lib. IX, cap. VII, n. 15. Cf. S. Alph. *Theologia moralis*, lib. V, n. 187, not. II, ubi tamen pro altera sententia minus recte adducuntur Bonacina, Covarruvias, Armilla et Quaranta.

(4) Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XIII, n. 141 ; Card. de Lugo, *Responsa moralia*, lib. III, dub. X, n. 2 ; Card. Petra, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, Constit. I Leonis Magni, Sect. IV, n. 46 ; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. III, titul. XIII, n. 95.

(5) Del Bene, *De immunitate et jurisdictione ecclesiastica*, part. II, cap. XVII, dubit. X, n. 1, sq. ; Bordoni, *Variæ resolutiones*, part. I,

met aux fondateurs d'adjoindre à leur libéralité telle condition qui leur plaît, du moment qu'elle n'est pas contraire aux mœurs, ni réprouvée par le droit. Une décision assez récente de la S. Congrégation du Concile semble favorable à cette opinion. En effet, le 2 mars 1839, à la demande : « II. An iidem Administratores alienare possint bona ejusdem hæreditatis Pisarri, absque Apostolico Beneplacito in casu? » Elle répondit : « Affirmative, attento testamento [1]. »

Voici maintenant le texte de la supplique et de la décision de la S. Congrégation de l'Inquisition.

## EX S. CONGREGATIONE S. ROM. UNIV. INQUISITIONIS.

### Beatissime Pater.

Episcopus N. ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus exponit, quod super interpretatione claræ illius Constitutionis, quæ incipit *Apostolicæ Sedis moderationi*, die 12 Oct. 1869 emanatæ, in hac diœcesi aliqua dubia oborta sint, quæ Apostolica solutione digna esse videntur.

I. 1° Ac primum quidem per prædictam Constitutionem excommunicationi latæ sententiæ, Episcopis sive Ordinariis reservatæ, subjacere declarantur « clerici in sacris constituti vel Regulares aut Moniales post votum solemne castitatis matrimonium contrahere præsumentes. » Quam censuram D. Avanzinius in suo super illam Constitutionem edito commentario largiore extendi etiam ad eos clericos defendit, qui civile,

resol. XXVII, n. 69 ; Card. de Luca, *Theatrum veritatis et justitiæ*, tom. VII, *De alienationibus et contractibus prohibitis*, Disc. I, n. 128; Diana, *Resolutiones morales*, tom. V, tract. 2, resol. LXXX, § 1, sq. ; et tom. VI, tract. III, resol. CXC, § 4, sq. ; Castropalao, *op. cit.* tract. XII, punct. XV, § II, n. 14; Del Vecchio, *op. cit.*, tom. I, n. 625.

(1) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. XCIX, pag. 67.

quod vocant, matrimonium attentant in locis, ubi decretum *Tametsi* Concilii Tridentini sess. XXIV *de refor. matr.* Cap. I, promulgatum et in usu est ; quippe quum figuram saltem matrimonii habeat illa matrimonii civilis celebratio. Sed hæc sententia rejicitur in illo altero commentario ejusdem Constitutionis, qui jussu Fr. Ægidii Mauri, Epi Reatini, exaratus fuit. Quæritur ergo utri sententiæ sit adhærendum ?

2° Excommunicationi nemini reservatæ subjacent ex Constitutione, de qua quæritur, ii, « qui libros de rebus sacris tractantes sine Ordinarii approbatione imprimunt aut imprimi faciunt. » Sed quum idem Avanzinius restringendam illam esse adstruit ad libros sacrarum scripturarum necnon eorumdem adnotationes vel commentarios, alterius commentarii auctor supra laudati libros quoscunque de rebus sacris in genere, i. e. ad religionem pertinentibus, tractantes ea censura comprehendi affirmat. Quæritur ergo iterum, utrius sententiæ sit adhærendum ?

II. At dubia complura exorta sunt circa præfatæ Constitutionis executionem ex apposita in fine ejusdem generali, immo plenissima, derogationis formula : « non obstantibus, præmissis, aliisque quibuslibet ordinationibus, constitutionibus, privilegiis etiam speciali et individua mentione dignis, nec non consuetudinibus quibusvis, etiam immemorabilibus, cæterisque contrariis quibuscumque. » Infrascriptus Episcopus orator, ut difficultates haud parvas omittat, quæ in exequutione Constitutionis *Apostolicæ Sedis* nascuntur, ex eo potissimum, quod jura Ecclesiæ non sunt plene admissa, legesque et consuetudines variæ huic Constitutioni adversæ vigeant, principaliora aliqua dubia quoad ejus clausulæ vim et rationem proferre satagit.

1°) Vi Constitutionis præfatæ, « Moniales a clausura exeuntes extra casus et formam a S. Pio PP. V, in Constitutione *Decori* præscriptam, excommunicationi latæ sententiæ Romano Pontifici reservatæ subjiciuntur. » Sed in hac diœcesi, uti etiam in tota Bavaria, et forte per Germaniam omnino, ab immemorabili, conceditur iisdem egressus ex causis gravibus, ab Episcopo recognitis

et probatis juxta Concilium Tridentinum, et nulla ratione habita Constitutionis Pianæ.

Quæritur ergo, utrum particularis ea et immemorabilis consuetudo per dictam novam Constitutionem abrogata censeri debeat, an continuari possit ?

2°) In eadem Constitutione excommunicatione Romano Pontifici reservata plectuntur « immunitatem asyli ecclesiastici ausu temerario violare jubentes, aut violantes. »

Hisce vero in regionibus lex asyli ecclesiastici secundum omnem suam rationem a longissimo tempore in desuetudinem abiit, ita ut vix quisquam, nisi casu ad petendum ejus patrocinium animum intendat. Nihilominus movetur quæstio utrum, abrogata contraria consuetudine, lex asyli denuo statuta in his quoque regionibus sit saltem quoad substantiam servanda, necne ?

III. Tandem excommunicationi subjacere declarantur « Alienantes et accipere præsumentes bona ecclesiastica absque Beneplacito Apostolico ad formam Extravagantis *Ambitiosæ* de reb. Eccl. non alienandis.» Ex infaustis vero casibus, quibus ab initio hujus sæculi bona ecclesiastica affligebantur, aliasque ob causas subortæ sunt vel prætenduntur consuetudines sacro juri contrariæ, quæ nonnunquam privilegiis sat vetustis firmari videntur. Circa hæc sequentia dubia proferre liceat :

*a*) An ipsa lex Beneplaciti Apostolici per Constitutionem sæpe memoratam, licet hæc ad limitandas latæ sententiæ censuras potissimum spectarit, quasi de novo promulgata est, ita ut sua vi generaliter omnes liget, atque etiam ligaret, si Constitutio illa *Ambitiosæ* (quam cæteroquin ratam firmamque declarat) vel alia similis non præcessisset ? Et si affirmative :

*b*) An vi clausulæ derogatoriæ, in fine novæ Constitutionis appositæ, revocata censeri debeant privilegia antiqua, ab ipsa Apostolica Sede rite obtenta, alienandi scilicet absque Beneplacito Apostolico, etc. ?

*c*) An derogatio hæc extendi etiam debeat ad consuetudines particulares legi de Beneplacito Apostolico latæ contrarias, quamvis immemorabiles ?

*d*) Utrum cadat lex ipsa fundationis alicujus loci pii vel insti-

tuti ecclesiastici, in quantum circa bona legata Beneplacitum Apostolicum una cum consensu Episcopi seu Ordinarii excludit, vel permittit eorum bonorum alienationem absque tali consensu et Beneplacito (id quod Monacelli in suo *Formulario,* ex cap. *Tua nos,* deducit); an vero ista lex fundationis stare possit, saltèm respectu institutorum, quæ sub immediata regum protectione sunt, (Trid. sess. 22, cap. 8, *de ref.*), regio titulo insignita, libertate regali vel facultate a regibus fundatoribus donata fuerint, *faciendi de suis bonis quidquid sibi pro suis et instituti totius necessitatibus decreto communi libuerit ?*

Hæc principaliora sunt dubia, quæ ut Sanctitas Vestra gratiosissime solvere dignetur, humillime hisce flagitatur. Et Deus, etc.

*Feria IV. die 22 Decembris* 1880.

In Congr. Generali S. R. et Univ. Inquisitionis habita coram Emis ac Remis DD. Cardinalibus in rebus fidei Inquisitoribus Generalibus, propositis suprascriptis dubiis ac præhabito voto DD. Consultorum, iidem Emi ac Rmi Domini decreverunt :

Quoad primam partem instantiæ :

Ad I. Clericos in sacris constitutos, vel regulares aut moniales post emissum solemne castitatis votum præsumentes contrahere matrimonium sic dictum civile in locis, ubi lex Tridentina de clandestinitate viget, incurrere excommunicationem latæ sententiæ Episcopis seu Ordinariis reservatam.

Ad II. Censuram nemini reservatam inflictam iis, qui libros de rebus sacris tractantes sine Ordinarii approbatione imprimunt, aut imprimi faciunt, restringendam esse ad libros sacrarum scripturarum, necnon ad earumdem adnotationes et commentarios, minime vero extendendam ad libros quoscumque de rebus sacris in genere, id est ad religionem pertinentibus tractantes.

Quoad secundam partem instantiæ :

Ad I. Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam : nempe quoad egressum monialium e clausura, servandam esse Constitutionem S. Pii V *Decori,* contraria consuetudine non obstante.

Ad II. Affirmative, et detur particula instructionis fer. IV 1 Feb. 1871 ad rem faciens, nempe : Et primo quidem anxium Te exhibebas circa magistratus catholicos, et gubernii servos, qui immunitatem asyli ecclesiastici violant, veritus nimirum, ne omnes excommunicationi subjaceant, quæ in Const. *Apostolicæ Sedis* 12 Octob. 1869 est quinta inter excommunicationes latæ sententiæ R. Pontifici reservatas, eaque est tenoris sequentis : *Immunitatem asyli ecclesiastici violare jubentes aut ausu temerario violantes*. Qua Te anxietate ut eximerent Emi Patres, audito etiam SSmi oraculo, monitum Te voluere, in ea formula verba *ausu temerario* utrumque membrum complecti. Ex quo intelligas, eum tantum excommunicationem incurrere, qui ab aliis minime coactus, prudens ac sciens immunitatem asyli ecclesiastici aut violare jubet, aut exequendo violat, quem porro utpote omnis excusationis expertem excommunicationi subjacere mirum esse non debet. »

Quoad tertiam partem instantiæ :

Ad. I, sub littera *a*). Affirmative.

Ad II, sub littera *b*). Quatenus privilegia de quibus agitur generalia sint, Affirmative ; quatenus sint specialia et personalia, Negative.

Ad III, sub littera *c*). Affirmative.

Ad IV, sub littera *d*). Per recentem Constitutionem nihil immutatum esse quoad fundationes locorum piorum aliarumque ecclesiasticarum institutionum, de quibus proinde judicandum esse prout judicabatur ante promulgationem hujus Constitutionis.

---

## QUESTION DE THÉOLOGIE MORALE.

### QUELLE ESPÈCE DE PÉCHÉ COMMET CELUI QUI DONNE LE SCANDALE [1] ?

#### DEUXIÈME OPINION.

Cette opinion, comme nous l'avons exposée plus haut d'après S. Alphonse, énonce les deux propositions suivantes : 1° Outre le péché qui peut se trouver dans l'acte même par lequel on scandalise, il y a dans tout scandale une espèce contre la charité. 2° De plus, le scandale comprendra encore un péché de même nature que celui commis par le scandalisé, toutes les fois que le scandale est direct, c'est-à-dire que l'on est vraie *cause* et non pas seulement occasion coupable du péché d'autrui.

Le lecteur aura déjà remarqué une différence entre notre définition du scandale direct et indirect, ici et au commencement de notre premier article, et celle que S. Alphonse suppose, dans l'exposé des opinions *supra* [2], d'après Lugo et la plupart des auteurs de la deuxième opinion. Nous préférons notre définition, parce que, *absolument* parlant, elle est préférable ; et que même, *relativement* à la controverse dont nous nous occupons, elle ne présente aucun inconvénient.

Elle est préférable, parce que celle de ces auteurs présente une confusion : autre chose, en effet, est la ma-

(1) V. ci-dessus, pag. 66 et 150.
(2) V. ci-dessus, pag. 67.

nière de scandaliser, en causant positivement le péché du prochain, ou en donnant simplement occasion à ce péché ; autre chose, les diverses intentions qui peuvent accompagner l'une ou l'autre de ces manières de scandaliser. Or, dans l'examen de la proposition qui est propre à la première opinion, toute la question est au sujet de l'intention : faut-il l'intention diabolique, ou ne la faut-il pas, pour avoir un péché contre la charité ? Au contraire, pour ce qui est propre à la deuxième opinion, la question porte sur l'influence de causalité, ou d'occasion seulement, de celui qui scandalise sur le péché du scandalisé. — D'où il est facile de voir que cette différence de définitions ne présente aucun inconvénient. Nous sommes en effet d'accord avec la deuxième opinion pour admettre dans tout scandale avec intention formelle, un péché de même nature que celui du scandalisé ; seulement nous disons, avec plusieurs auteurs de la même opinion, que si ce même scandale se commet par un acte ayant une influence positive sur le péché du scandalisé, il y a proprement, à côté du péché contre la charité, un péché de même nature que celui du scandalisé ; que si cette influence positive fait défaut,il y a plutôt un péché interne, *affectus mere interni*, contre la vertu que viole le scandalisé. Quant au scandale que ces auteurs appellent direct et non formel, on peut distinguer deux sens : que l'intention de provoquer la ruine du prochain, non comme telle, mais comme utile, etc., au scandalisant, soit implicite dans l'acte même qui a l'efficacité nécessaire pour provoquer le péché, et alors c'est tout à fait le scandale direct comme nous le définissons ; ou bien l'acte n'ayant pas cette efficacité, que cette même intention soit extrinsèque et simple fin de l'agent, alors c'est, suivant nous, le scandale indirect, mais avec le péché

interne *affectus interni* contre la vertu violée par le scandalisé. Enfin le scandale indirect, comme l'entendent ces auteurs, revient à celui que nous définissons : car, par là même qu'ils supposent l'absence d'intention, soit de causer la ruine du prochain comme telle, soit de la causer pour satisfaire le scandalisant, ils supposent le défaut d'influence positive de l'acte du scandalisant sur le péché du scandalisé. De plus, dans notre manière de considérer, nous avons l'avantage de faire abstraction de deux questions qui peuvent présenter certaines difficultés : la première, c'est celle de savoir si un acte qui de soi n'a pas une influence de causalité, peut l'acquérir par l'intention positive de l'agent; la seconde est une question de fait : quelle est proprement l'efficacité de l'exemple?

Du reste, le raisonnement des auteurs de la seconde opinion confirme ce que nous venons de faire observer : nous verrons, en effet, que ce raisonnement consiste principalement à examiner l'étendue de l'obligation d'une vertu : si une vertu quelconque oblige non seulement à ne pas la *faire* violer par un autre, mais aussi à ne pas donner sans raison *occasion* à sa violation; c'est donc bien sur l'influence de l'acte de scandale sur le scandalisé, et non pas sur les intentions de celui qui scandalise, que porte principalement la question.

Cette observation faite, passons à l'examen des deux propositions que la deuxième opinion met en avant.

*Quant à la première proposition*, nous l'avons suffisamment discutée précédemment, et nous avons indiqué au moins implicitement les arguments de raison qui la démontrent. Il nous reste à ajouter les autorités en sa faveur. Avant de le faire, nous voudrions cependant indiquer deux arguments, que nous n'avons pas mentionnés, ou

du moins que nous avons à peine effleurés plus haut.

Premier argument. La charité oblige, de l'aveu de tous, à la correction fraternelle. Donc *a fortiori*, elle doit obliger à ne pas scandaliser le prochain. La conséquence est évidente : car qui oblige à plus, oblige à moins ; or il est clair que plus est de faire positivement éviter un péché au prochain, que de ne pas l'induire en péché, ou de ne pas lui être occasion de péché ; aussi S. Thomas dit-il avec raison que le scandale est directement opposé à la correction fraternelle, non seulement contradictoirement, mais contrairement : car autre chose et moins est d'omettre la correction, autre chose et plus est de faire tomber le prochain en péché.

Et qu'on n'objecte pas que la correction n'oblige qu'à certaines conditions de possibilité, d'utilité, de nécessité ; tandis que le scandale proprement dit est toujours défendu ; que par conséquent la charité n'obligeant pas toujours à la correction, on ne peut pas conclure de l'obligation de la correction, à l'obligation universelle de ne pas scandaliser de par la même vertu de charité. — En effet, comme il est facile de le voir, les conditions exigées pour que la charité oblige à la correction, le sont précisément parce qu'il s'agit d'un acte à poser, qu'on peut avoir des motifs d'omettre ; tandis que s'il est question du scandale, on suppose déjà l'absence de motifs de poser l'acte qui scandalise ou d'omettre un acte qui constitue le scandale par omission. Et l'on peut dire que les mêmes conditions exigées pour que l'obligation de corriger le pécheur surgisse, se trouvent vérifiées quand il y a scandale : car il n'y aura pas péché de scandale s'il est impossible de poser ou d'omettre un acte, et certes il est toujours utile, opportun, nécessaire, de ne pas induire en péché, et même de ne pas donner sans raison occasion de péché.

Deuxième argument. Si le scandale n'est pas toujours péché contre la charité, tout scandale autre que le scandale direct ne sera opposé à aucune vertu, ou en d'autres termes, ne sera pas péché ; car, comme le démontrera cette deuxième opinion dans la preuve de la seconde proposition, le scandale autre que le scandale direct n'est pas péché de même nature que celui du scandalisé ; or, du consentement de toutes les opinions, le scandale est nécessairement ou contre la charité, ou contre la vertu que viole le scandalisé, au moins comme circonstance aggravante, ou contre les deux en même temps. — Ce second argument indique en même temps la connexion qui existe entre les deux propositions émises par les auteurs de la deuxième opinion.

*La deuxième proposition* comprend elle-même deux parties : l'une *affirmative :* le scandale direct est tout à la fois un péché contre la charité et un péché contre la vertu que viole le scandalisé ; l'autre *negative :* dans le scandale indirect il n'y a pas de péché contre la vertu que viole le scandalisé ; à moins toutefois, qu'à raison d'une intention positive de celui qui scandalise, il ne s'ajoute au péché contre la charité un péché interne contre la vertu qu'il a l'intention de voir violer.

Avant de procéder à la discussion de cette deuxième proposition, citons d'abord les auteurs qui défendent la deuxième opinion, puisqu'ils doivent nous fournir, au moins en partie, l'argument extrinsèque, tant en faveur de la première que de la deuxième proposition comprise dans cette opinion, et en même temps nous apporter les arguments de raison à l'appui de la seconde proposition qu'il s'agira d'examiner spécialement dans le présent article.

Puisque cette deuxième opinion comprend deux propo-

sitions distinctes, nous énumérons séparément les Auteurs qui défendent cette opinion d'une manière absolue et intégrale, et ceux qui ne la défendent qu'en partie; d'où l'on comprend pourquoi nous disions tantôt que les Auteurs de la deuxième opinion nous fournissent, *du moins en partie*, l'argument extrinsèque en faveur des propositions comprises dans cette opinion.

*En faveur de la première proposition*, nous pouvons citer d'abord tous ceux qui défendent la troisième opinion, nous les énumérons plus loin, là où il s'agit de cette troisième opinion.

Ensuite nous invoquons tous ceux qui défendent clairement cette même proposition et réfutent l'assertion contraire de la première opinion, sans exprimer ultérieurement leur manière de voir sur la deuxième proposition en question. Ce sont : S. Antonin, part. II, tit. VII, cap. IV, § IV; à première vue il semble au contraire admettre l'assertion de la première opinion, mais il faut lire surtout l'alin. *Scandalum occasionativum ;* la même remarque pour Sylvester, *Summa*, v° *Scandalum*, secundo; et pour Angelus, v° *Scandalum*, que Vasquez, par conséquent, cite à tort [1]; Valentia, in 2-2, disp. III, q. XVIII, punct. 2; Sylvius, in 2-2, q. XLIII, art. 3.

Il y a encore plusieurs auteurs, qui défendent la première proposition, mais qui ne distinguent pas entre le scandale direct et indirect, quand ils affirment qu'outre le péché contre la charité, il y a dans le scandale un péché de même nature que celui du scandalisé ; et qui peuvent en conséquence être invoqués pour la troisième opinion. Parmi eux se trouvent Habert, *de Charit.*, cap. VI, § II; Wiggers, in 2-2,

(1) V. ci-dessus, pag. 68.

q. 43, n. 21 et 22; Henno, *Tr. de Virt.*, disp. VI, q. XII, art. 3, concl. I et II ; ce dernier fait cependant remarquer que si le prochain tombe en péché à raison de votre acte, de soi indifférent, posé sans juste cause, vous êtes coupable du scandale *late dictum*, parce que vous n'empêchez pas la chute du prochain ; ce scandale, dit-il, est un vrai péché contre la charité. En ceci il est d'accord complètement avec la deuxième opinion, malgré qu'en thèse générale il semble plutôt incliner pour la troisième.

De plus, nous trouvons communément cités par les différents Auteurs en faveur de la première proposition : Alens., Adrian., Major, Gabriel, Victoria, Arriaga, Sa, Lopez, Vega, Emman., Corrad., Corduba, Graffis. Il nous semble cependant que ce dernier est cité à tort, car il défend la 1re opinion, l. II, cap. 68, n. 5, 6, 7, malgré qu'il parle obscurément *ibid.*, n. 24 — 27.

*Quant à la deuxième proposition*, il n'y a aucune divergence d'opinion pour la *partie affirmative :* tous les auteurs des trois opinions sont d'accord, sauf à ne pas invoquer les quelques auteurs qui n'expriment pas d'opinion à ce sujet. Il se présente seulement une légère difficulté pour certains cas particuliers, mais il sera plus opportun de la résoudre en discutant l'opinion de Salas, que nous citerons tantôt en faveur de la deuxième opinion intégralement comprise ; c'est en effet cet auteur qui est pour ainsi dire seul à proposer ces difficultés, et il ne convient pas d'interrompre la citation des autorités.

Au contraire la *partie négative* de la proposition en question est vivement discutée. En effet, tous les auteurs de la première opinion prétendent que, dans le scandale indirect et sans intention de scandaliser, il n'y a pas de péché contre la charité, mais bien contre la vertu que viole

le scandalisé; tandis que ceux de la troisième opinion soutiennent que, dans le cas, il y a en même temps les deux espèces de péchés. Les Théologiens qui défendent la deuxième opinion dans toute son intégrité, admettent, comme en tout scandale, un péché contre la charité, mais ils nient que le scandale indirect contienne un péché de même espèce que celui commis par le scandalisé ; à moins d'une intention positive de faire pécher le prochain, ce qui ajouterait un péché purement interne contraire à la vertu violée par le scandalisé. C'est donc sur ce point, sur la partie négative de la deuxième proposition émise par les auteurs de la deuxième opinion, que se concentre la controverse. Citons donc d'abord les auteurs, qui défendent absolument et intégralement la deuxième opinion, pour compléter ainsi l'argument d'autorité en faveur de celle-ci, et pour puiser en même temps chez eux les arguments de raison, que l'on peut faire valoir à l'appui de cette partie négative, en litige, de la deuxième proposition.

Nous avons trouvé, entre autres théologiens qui soutiennent la deuxième opinion, les suivants : Lugo, *de Pœnit.*, disp. XVI, n. 157 ss. ; Navarrus, *Manual.*, cap. VI, n. 19; Leander, part. I, tr. V, *de Pœnit.*, disp. VIII, § V, q. 7; Anton. a Sp. S°, *Direct. Confess.*, tom. III, tr. II, disp. III, n. 161 ss., il cite aussi Perez; Tanner, disp. II, q. VII, dub. 8 ; Tamburini, *Opusc. Method. exped. confess.*, lib. II, cap. I, § XVII, n. 104 ss.; Giribaldi, tom. I, tr. IV, cap. VII, dub. II, et tom. II, tr. VII, *de Pœnit.*, cap. VIII, n. 50 ; Gobat, tom. II, tr. V, c. 13, sect. 6 ; Sporer, *Tr. V in V Decal. præc.*, cap. I, n. 1-21 ; Gury, tom. I, n. 235 et 236, q. 3°. L'on cite communément dans le même sens Oviedo. Herincx, part. II, tr. II, disp. VII, professe la deuxième opinion ; mais quant à la partie négative de la deuxième proposition, il

la considère seulement comme probable, n. 87, tandis qu'il trouve l'opposé plus probable, n. 85, et ainsi il appartient plutôt à la troisième opinion. De même Diana, tom. I, tr. VII, resol. XVI (édit. coord.), appelle cette même partie *valde probabilem*, mais il soutient le contraire, *ibid.*, resol. XIII, contre Lugo. — Enfin il faut ajouter encore en faveur de la deuxième opinion, Salas, tom. II, tr. XIII, disp. 5, sect. 15 *per totum*; *præs.* n. 158; Coninck, lib. IV, *de Charit.*, disp. 32, dub. 5 ; Laymann, lib. II, tr. III, cap. XIII, n. 6, III ; Voit, part. I, n. 683 ; Suarez, *de Charit.*, disp. X, sect II. Nous mettons ceux-ci à la fin, parce qu'il y a une remarque spéciale à faire sur chacun d'eux.

Nous ferons utilement ces remarques avant de commencer la discussion de la deuxième opinion, en tant qu'elle se sépare des deux autres.

Et d'abord quant à *Salas*.

Cet auteur, après avoir défendu longuement que tout scandale véritable est un péché contre la charité, se pose, *loc. cit.*, n. 134, le doute suivant : « An inducere ad fornicationem non solum sit peccatun scandali, sed etiam contra castitatem? » Et il répond : *negative*. En entendant cette réponse, on pourrait croire qu'il est d'avis que non seulement dans le scandale indirect, comme il le dit, n. 158, mais même dans le scandale direct, il n'y a d'autre péché que celui contre la charité. Il n'en est cependant pas ainsi : car à la fin du même n. 134, il dit clairement : « Inducens alterum ut se occidat, semper peccat contra justitiam ipsius : ut et qui ipsum id petentem occideret. » Et au n. 158 : « Concurrere ad mortem parum videtur excedere concursum imperii vel consilii, et ulterius in consilio et imperio intervenit scandalum ; non autem in executione. »

Nous concluons donc avec raison que la réponse négative

du n. 134 ne peut être généralisée, comme si induire positivement en péché était toujours contre la charité seule. Du reste, la raison même que Salas donne de sa réponse négative, indique suffisamment la justesse de notre interprétation : elle est en effet tirée de la nature spéciale de la vertu de chasteté : « Quia temperantia, cujus pars est castitas, non est ad alium, sed ad seipsum : alias in angelis bonis et malis, et in animabus separatis esset castitas et luxuria. » Il en est tout-à-fait de même dans ce qu'il ajoute: « Item qui sine causa ab imparato petit mutuum sub usuris, peccat quidem peccato scandali, non tamen injustitiæ, quia nemo a seipso potest injustum pati, V. *Ethic.* 6 ; ergo similiter inducere alterum ad fornicationem non est contra temperantiam ; quia hæc solum est ad se, id est solum moderatur proprios actus et passiones in ordine ad bonum prolis : non vero alienas. » Le même auteur ajoute cependant : « Oppositum hujus conclusionis tenent multi recentiores..... et est valde probabile. »

Mais nous n'avons pas à insister pour le moment sur cette manière de voir de Salas : l'examen ultérieur de cette doctrine appartient à la solution même de la question principale du présent article, à savoir : quand, à côté du péché contre la charité, il y a, dans le scandale, péché de même nature que celui du scandalisé ; nous y reviendrons donc *proprio loco*.

La remarque que nous avons à faire au sujet de *Coninck*, c'est d'abord que nous n'approuvons pas sa manière de voir sur les espèces générales contre la charité, la gratitude, l'obéissance, qui constitueraient de véritables espèces de péché, dans tout péché commis contre Dieu, ou le prochain ; mais il n'est pas nécessaire de revenir là-dessus,

nous en avons parlé assez longuement dans la discussion de la première opinion[1].

Une autre remarque que nous désirions faire sur le même auteur, Lugo l'a faite avant nous, *loc. cit.*, n. 159, la voici :

Non videtur mihi ille auctor satis consequenter procedere : nam ipse, n. 46, optime explicuerat, et probaverat, peccatum scandali, quando indirecte solum volumus periculum proximi, non adversari graviter alteri virtuti, nisi soli charitati, qua tenemur proximi mala impedire : quo principio posito, non deberet postea statuere obligationem universalem explicandi semper speciem peccati ad quod proximus inducitur, etiam in scandalo indirecte volito. Nam licet demus, debere explicari circumstantias notabiliter aggravantes intra eamdem speciem : hæc tamen circumstantia non est semper notabiliter aggravans ; sed aliquando erit notabiliter diminuens ; pone enim, proximum fuisse inductum scandalo meo indirecto ad minimum peccatum mortale. Rursus si ideo explicanda est species illius peccati, quia aggravat meum scandalum ; non video cur in omissione correctionis fraternæ non debeat etiam explicari species peccati, quod in proximo non corrigo, cum etiam major gravitas illius peccati magis aggravet omissionem correctionis : unde si omittas correctionem hominis variis vitiorum generibus maculati, deberes in confessione explicare omnes species peccatorum, quæ ille habet, nec facile poteris rationem discriminis assignare.

La même observation est applicable à Laymann et à Voit, qu'il faut lire avec soin et en entier, pour ne pas se tromper à l'endroit de leur opinion.

Enfin le même Lugo[2] remarque au sujet de *Suarez :*

Cum dixisset (Suarez), eum, qui dat scandalum indirectum, de quo nunc loquimur, esse causam moralem ruinæ proximi ;

(1) V. ci-dessus, pag. 155.
(2) *Loc. cit.*, n. 160.

objicit aliqua inconvenientia quæ ex hac doctrina sequerentur : quorum secundum erat, quod in illa actione scandalosa reperiretur duplex species malitiæ ; altera scandali contra charitatem ; altera illius speciei peccati ad quam proximus inducitur. Ad hoc autem argumentum respondet dupliciter. Prima responsio et clarior, est negando sequelam, scilicet, ibi esse aliam speciem malitiæ, nisi contra solam charitatem, quia licet ille homo sit aliquo modo causa moralis ruinæ spiritualis proximi, id solum est, quatenus potest teneturque vitare peccatum proximi. Unde, inquit, eo modo solum erit causa quo tenetur : intelligi autem potest, me teneri ad vitandum opus, ne proximus ad peccandum inducatur ex obligatione charitatis, non justitiæ, vel alterius similis virtutis : quia charitas est universalior, et excellentior virtus : unde magis obligat, et in pluribus casibus : et ideo ille in eo casu censetur esse causa moralis ruinæ proximi, ut est contra charitatem, non vero ut est contra alias virtutes. Neque est simile de illo, qui per consilium directe inducit : nam hoc aperte est contra obligationem cujusvis virtutis : habet enim adjunctam voluntatem contrariam directe illi virtuti. Hæc Suarez, qui licet alteram responsionem adjungat, et dicat, posse concedi illas duas species malitiæ in peccato scandali ; priorem tamen non rejicit ; in qua breviter indicavit rationem a priori hujus doctrinæ, et differentiam quoad hoc inter scandalum, quo volumus directe peccatum proximi, et illud quo id volumus solum indirecte, quam rationem latius explicuit P. Coninck dicta disp. XXXII, *de charitate*, n. 46, et disp. XXVIII, n. 12.

Çela posé, voici la proposition, propre à la deuxième opinion, qu'il s'agit de prouver :

Dans le scandale direct (dans le sens de notre définition), il y a, à côté du péché contre la charité, un péché de même nature que celui commis ou à commettre par le scandalisé. Dans le scandale indirect au contraire, il y a seulement péché contre la charité. Voici l'argument de Lugo[1] :

(1) *De Pœnit.*, disput. XVI, n. 161.

Ratio ergo hæc est, quia licet quælibet virtus possit non solum obligare directe ad eam amplectendam, sed etiam indirecte, ne in aliis eam impediam : non tamen obligat me ad procurandum positive, quod alii eam amplectantur. Justitia, v. gr. obligat me, ne procurem quod alius furetur ; non tamen me obligat ut procurem ne alii furentur, nisi forte ex peculiari officio ad id tenear : castitas obligat me indirecte, ne alios inducam ad luxuriam, non tamen ut positive procurem alios esse castos ; nam licet affectus erga castitatem possit ad id etiam inclinare, non tamen obligare, ut notavit bene P. Coninck, dicta disput. XXVIII, n. 13. Quamvis ergo peccet contra obligationem indirectam castitatis, qui proximo luxuriam consulit : non tamen peccat ullo modo contra castitatem, qui proximi luxuriam non impedit ; et ideo qui lascivem non corripit, peccat quidem contra charitatem, non vero contra virtutem castitatis. Sic ergo nec peccas contra justitiam, si prævidens, præter intentionem tuam, alium ex tua intemperantia *inducendum esse* ad furandum, id non impedias, quia justitia obligat quidem te, ne procures alios furari, non tamen ut eorum furta impedias, et ad hunc finem abstineas ab intemperantia.

On pourrait objecter à cet argument, qu'il a le tort de mettre sur la même ligne la simple omission de la correction fraternelle, et l'acte positif de donner occasion au péché d'autrui. — En effet, c'est un défaut, mais comme le fait remarquer Herincx, *loc. cit.*, n. 87, qui considère cependant l'opinion contraire comme plus probable : « Inter omissionem et exemplum malum difficulter assignatur solida differentia. » Il nous paraît évident qu'il n'y a pas de différence quant à la question qui nous occupe ; la seule différence qui existe entre ne pas empêcher le mal, et donner occasion de péché, est celle-ci : que la charité oblige bien plutôt à ne pas donner occasion, qu'à empêcher le mal ; en d'autres termes : qu'on est plus facilement excusé de

l'obligation d'empêcher le mal, que de celle de ne pas donner occasion au péché d'autrui ; mais, dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'une obligation de charité : car on ne comprend pas comment le péché d'autrui, comme tel, puisse nous être imputé, quand nous n'en sommes nullement la *cause*. Que si nous avons l'intention de voir violer par le prochain telle ou telle vertu, ou bien nous emploierons un moyen *efficace*, l'ordre, le conseil etc., qui ont une vraie causalité morale, et alors nous serons certes coupables de la violation de cette vertu ; ou bien, nous nous contenterons d'un moyen qui n'est pas efficace, mais qui donne occasion au prochain de pécher, et alors il ne saurait y avoir d'autre péché contre la vertu en question, qu'un péché interne, *affectus mere interni ;* si même cette intention fait défaut, il n'y a pas lieu à un péché contre la vertu en question ; la charité seule peut être violée.

Si donc nous voulons proposer l'argument dans toute sa force, et en évitant l'inconvénient signalé, nous dirons : toute vertu oblige directement à ne pas l'enfreindre nous-mêmes ; elle oblige aussi indirectement à ne pas la faire violer par d'autres ; mais rien ne prouve qu'elle *oblige* à ne pas être occasion de sa violation par d'autres, ou *a fortiori,* d'empêcher cette violation, ou d'engager positivement les autres à la respecter.

On pourrait dire que c'est là un argument négatif ; mais il faut observer que cet argument a la force d'un argument positif : car c'est celui qui affirme l'obligation qui doit la prouver. Or, nous ne trouvons chez les adversaires aucune preuve concluante.

Et qui plus est, nous trouvons un argument positif dans une doctrine admise par nos contradicteurs eux-mêmes. Tout le monde, en effet, est d'accord pour dire que, si par

votre mauvais exemple le prochain commet un vol, vous n'êtes aucunement obligé à restituer : d'où nous concluons, que vous n'avez pas commis d'injustice, et que, par conséquent, ce n'est pas la justice qui vous obligeait, même indirectement, à ne pas poser le mauvais exemple, mais seulement la charité.

Il est vrai que les adversaires n'admettent pas cette conséquence, et qu'ils tâchent d'expliquer autrement l'absence d'obligation de restituer, malgré l'injustice commise. Examinons donc un instant cette explication.

Les uns se contentent de dire qu'il ne suffit pas d'être injuste pour devoir restituer, qu'il faut en outre que l'on soit cause injuste *efficace* du dommage ou de l'injure du prochain. Nous ne contestons pas la vérité de ce principe, car il est clair qu'on peut avoir une volonté injuste, sans qu'il y ait dommage réel et extérieur à restituer ; mais nous disons que ce principe n'est pas applicable dans l'espèce. En effet, l'hypothèse même exclut, d'une part, toute intention expresse de faire commettre le vol au préjudice du prochain, et, d'autre part, elle exclut l'intention implicite, qui consisterait précisément en ce qu'on ne peut vouloir une cause sans vouloir son effet, c'est-à-dire la fin de l'œuvre. Où donc sera ici l'injustice, puisqu'il n'y a ni intention, ni volonté injustes ? Si l'on réplique que la volonté non seulement de causer l'injustice par un autre, mais encore la volonté, quoique inefficace, de donner occasion à l'injustice, est injuste : nous demandons envers qui elle est injuste, puisque la justice est essentiellement *ad alterum ?* Si l'on répond qu'elle est injuste envers ce tiers, victime du vol, nous concluons logiquement : donc ce tiers a un droit strict de vous faire omettre le mauvais exemple, de peur que le vol ne se commette ; ce droit lésé

par votre mauvais exemple, vous êtes obligé de restituer solidairement avec l'auteur du vol, et à son défaut.

Pour éviter cette difficulté, il y en a d'autres qui raisonnent comme suit :

Neque Petrus habet directe jus contra me, ne fornicer, aut abstineam a furto pecuniarum Joannis, ad hoc ut Paulus meo exemplo non incitetur ad furandum a Petro : sicut habet jus, ne alteri mandem, consulam, vel expresse incitem ad furandum a Petro; adeoque ego non teneor ad restitutionem : malitia injustitiæ, quæ est in meo malo exemplo, non oritur ex eo, quod ego lædam jus Petri, sed ex eo, quod specialiter dissonet rationi exemplo inducere Paulum ad injustitiam : quæ posset vocari malitia secundaria injustitiæ. Unde etiamsi interius directe intenderem meo exemplo movere Paulum ad furandum, certo quidem contraheret malitiam injustitiæ ille internus affectus, non tamen induceret obligationem restituendi, utpote quæ non oritur ex internis affectibus, sed ex effectibus externis, sive ex actione externa ad injustitiam ex se ordinata [1].

Mais nous nous demandons, si ce n'est pas le droit de Pierre qui est lésé, le droit de qui pourra l'être ? Et si le droit de personne n'est lésé, où est l'injustice ? Quant à ce qu'il ajoute de l'intention purement interne d'injustice, il est évident que celle-là n'entraîne pas d'obligation de restitution autre que sa rétractation ; mais nous avons suffisamment démontré tantôt, qu'on ne saurait rien conclure de là pour le cas présent, où il ne s'agit pas de pareille intention.

On pourrait encore susciter une difficulté, par la doctrine même de Lugo suivant laquelle l'obligation directe d'une vertu n'est pas de même espèce que l'obligation indirecte ; tandis que nous semblons dire que l'obligation de ne pas

(1) Herinx, *loc. cit.*, n. 86.

violer la justice par nous-mêmes, est exactement de la même espèce que celle de ne pas la faire violer par d'autres. D'ailleurs, pourrait-on ajouter, ou bien ces obligations, directe et indirecte, sont de la même espèce, ou elles ne le sont pas. Si vous admettez qu'elles le sont, comment sortir de la difficulté suscitée par Salas : qu'on ne saurait violer la chasteté par un autre, puisque la tempérance est essentiellement *ad se ?* Si vous admettez au contraire que ces obligations sont d'espèce distincte, il faut dire que le péché contre l'obligation indirecte de justice n'existe pas quand on fait violer la justice, mais bien quand on donne occasion à sa violation, puisque en réalité dans le premier cas, on viole directement le droit strict du tiers et on est obligé de restituer ; tandis que, dans le second cas, on viole la justice d'une manière indirecte sans obligation de restitution ; sans cela il faudrait admettre, non sans inconvénient, qu'un même acte serait une violation directe ou indirecte, suivant la diversité des vertus auxquelles il est opposé, ou que cet acte soit en même temps une violation directe et une violation indirecte de la même vertu.

Avant de répondre, il faut mettre sous les yeux la doctrine de Lugo, et non pas en partie seulement, mais dans son ensemble. Voici cette doctrine. D'abord il prouve qu'induire positivement le prochain en péché, est non seulement un péché contre la charité, mais contient également une malice contre la vertu spéciale, à laquelle est opposé le péché dans lequel tombe le prochain par votre induction. Et en effet, dit-il, s'il n'en était pas ainsi, il faudrait dire qu'il n'y a aucun péché à faire violer par un autre une vertu quelconque, quand cet autre est dans l'ignorance invincible du mal qu'il commet : car, dans ce cas, vous ne péchez pas contre la charité, puisque vous ne

causez aucun dommage spirituel au prochain ; si donc il n'y a pas de péché contre une autre vertu, votre acte est irréprochable. Or personne n'admettra cette conséquence. « Alioquin liceret inducere ad mendacium, inobedientiam, et similia, eum qui invincibiliter ignoraret hæc esse illicita. Fatendum ergo est ejusmodi inductionem non solum adversari charitati, propter spirituale detrimentum proximi, sed etiam lædere specialem virtutem in illa materia particulari, quæ indirecte obligat nos, ne cooperemur alicui ad ejus violationem [1]. »

Dans un autre endroit [2], il en appelle au texte cité tantôt, et il ajoute : « Ubi ostendi, peccare tunc inducentem, non quidem peccato ejusdem speciei, cujus esset peccatum illud si ab inducto absque ignorantiæ excusatione committeretur, neque enim ejusdem speciei est violare jejunium, et provocare quod alter illud violet, sicut neque est virtus ejusdem speciei velle jejunare, ac velle quod alii jejunent ; sed est peccatum alterius speciei contra obligationem indirectam ejusdem virtutis, eo quod singulæ virtutes directe quidem obligant ad suos actus quos directe præcipiunt : indirecte autem obligant alios, ut non avertant homines ab observantia illius actus præcepti. » Et remarquons bien ce qui suit immédiatement : « Aliquando tamen simul contrahet aliam malitiam ejusdem speciei, ut si inducas alium ad furtum vel homicidium, peccas quidem non solum peccato scandali propter inductionem ad peccandum, sed etiam peccato furti et injustitiæ ; quia lædis jus quod dominus habet, ne coopereris ablationi injustæ suarum rerum. »

(1) *De Pœnitentia*, disp. XVI, n. 155, coll. sqq.
(2) *De Justitia*, disp. IX, n. 14.

De cette doctrine nous déduisons :

1° Que généralement, celui qui induit positivement le prochain en péché, commet, outre le péché contre la charité, dont il peut être excusé à raison de l'ignorance invincible du prochain, un péché spécial contre l'obligation indirecte de la vertu qu'il fait violer.

2° Que cette espèce contre l'obligation indirecte d'une vertu, est distincte de celle qui est opposée à l'obligation directe de la même vertu.

3° Nous disions tantôt *généralement :* quelque fois ce n'est pas seulement l'obligation indirecte, mais l'obligation directe qui est violée. Ce qui arrive en matière de justice ; à cause de la nature même de cette vertu, qui est *perfecte ad alterum*, et a pour objet un droit strict ; cet *autre*, en effet, ou ce tiers a le *droit strict* de ne pas être lésé par votre acte positif et efficace, que cette efficacité s'exerce immédiatement, ou médiatement, c'est-à-dire par l'intermédiaire de l'acte d'autrui. Cette efficacité faisant défaut, le droit strict du tiers fait défaut, et par conséquent il n'y a plus lieu à une injustice stricte quelconque. — Mais dans les autres vertus, et *d'abord* dans celles qui ne sont pas *perfecte*, mais *imperfecte ad alterum* et n'ont pas pour objet un droit *strict*, lesquelles on appelle communément parties potentielles de la justice, par exemple l'obéissance, on comprend facilement que faire désobéir, supposé sans être tenu d'obéir soi-même, n'est pas une désobéissance formelle, mais un péché contre l'obligation indirecte de la vertu, qui sans pouvoir vous obliger d'obéir, vous oblige à ne pas faire désobéir les autres ; si la justice *per se* n'oblige pas de même indirectement, c'est précisément parce que, étant *perfecte ad alterum* et ayant pour objet un droit *strict*, elle cesse d'être ou d'obliger, dès que le droit strict

du tiers fait défaut, en d'autres termes dès qu'elle n'oblige plus directement.

Nous disons *per se*, car la justice peut avoir *per accidens* son obligation indirecte, non pas parce qu'on donne occasion à sa violation, comme le disait l'objection proposée, mais parce qu'on la fait violer, dans un cas spécial. Exposons ce cas, car il doit servir à expliquer encore plus clairement tout ce que nous venons de dire.

Il peut arriver que celui qui fait commettre l'injustice, en soit en même temps la victime, de manière qu'il n'intervienne pas ici de tierce personne. Ainsi, dans l'exemple donné par Salas, celui qui demande sans motif de l'argent à un usurier, fait commettre à celui-ci une injustice formelle, car il y a *alteritas* parfaite de celui qui commet l'injustice à celui qui en est la victime ; et celui-ci, malgré qu'il demande l'injustice, n'a pas par là-même renoncé efficacement à son droit : car il faudrait pour cela une signification formelle et explicite ; celui qui est victime de l'injustice en est en même temps la cause efficace, et il serait par conséquent formellement injuste, s'il s'agissait de la faire commettre à l'égard d'un tiers ; mais comme c'est à l'égard de lui-même qu'elle se commet, en cela l'*alteritas* et le droit strict font également défaut, et il se fait *per accidens* qu'elle n'est pas formellement injuste ; comme cependant il fait violer la justice stricte, il pèche contre l'obligation indirecte de cette même vertu. — ***Ensuite***, dans les vertus qui ne sont pas *ad alterum*, mais *ad se*, comme sont toutes les vertus qui se réduisent à la vertu cardinale de tempérance, il n'y a aucune difficulté :

Nam licet temperantia, v. g. non me obliget ad jejunandum : obligat me tamen indirecte, ne removeam a jejunio eum, quem

temperantia obligat ad jejunandum. Contra quam obligationem pecco quidem, non proprio peccato intemperantiæ, sed alio diverso, quod accipit speciem ex obligatione illa indirecta. Unde licet ego habeam votum castitatis, non pecco contra votum procurando aliorum peccata contra castitatem ; quia hoc peccatum meum non est in specie luxuriæ, sed alterius vitii accipientis suam speciem ex ordine ad obligationem indirectam castitatis obligantis directe alios : debeo ergo explicare in confessione votum castitatis illius, cujus luxuriam procuravi, non meum, si ego non meæ, sed illius solum incontinentiæ causa fui [1].

4° Dans le cas où celui, qui faisant commettre une injustice envers un tiers, fait un péché contre l'obligation directe de la justice, commet-il aussi un péché contre l'obligation indirecte de la même vertu? Il semble que rien ne force de reconnaître deux obligations distinctes, il faut plutôt dire que l'obligation de ne pas faire violer la justice à l'égard d'un tiers, est précisément celle de ne pas la violer soi-même par l'intermédiaire d'autrui : dans tous les cas où l'on fait pécher un autre, il s'agit de voir si on est cause coupable efficace de ce péché, et si par conséquent ce péché est imputable *pónenti causam*. Maintenant, ce péché peut être imputé *ponenti causam*, ou bien suivant son espèce propre, comme dans le cas d'injustice envers un tiers, et alors il sera imputé comme tel ; ou bien il ne pourra pas l'être précisément comme tel, soit à raison de sa nature même comme dans les péchés *ad se*, soit à raison de l'agent qui a posé la cause, celui-ci, par exemple, n'étant pas distinct de celui qui a subi l'injustice, comme dans le cas de l'obligation indirecte de la justice.

Après tout ce que nous venons de dire, inutile de revenir *ex professo* sur la difficulté proposée : nous croyons en

(1) Lugo, *De pœnit.*, disput. n. XVI, 156.

effet avoir fourni abondamment de quoi la résoudre d'une manière complète. Il n'est pas plus nécessaire, pour le même motif, d'examiner plus longuement les doutes proposés par Salas. Nous finissons donc la discussion de la deuxième opinion principale, au sujet de l'espèce de péché contenu dans le scandale, par l'examen de la double question mentionnée au commencement de cet article, et dont nous avons fait abstraction dans cette discussion. Mais par là même que nous avons pu résoudre la question principale, sans entrer dans ces questions particulières; en supposant de fait, ou une *cause* coupable du péché d'autrui, ou seulement une occasion ; nous pourrons nous contenter d'exposer succinctement ces questions complémentaires, et de fournir simplement les éléments de solution.

*La première question* était celle-ci : un acte n'ayant pas une influence de causalité par rapport à un effet déterminé, peut-il l'acquérir par l'intention qu'aurait l'agent de produire cet effet ?

Nous répondons : 1° Si toute influence de causalité, soit de l'ordre physique, soit de l'ordre moral (comme l'ordre, le conseil, etc.), fait défaut, l'intention de l'agent ne change rien ; si ce n'est qu'elle ajoute un *affectus internus* bon ou mauvais.

Toute la difficulté, en pratique, consiste à savoir s'il y a, dans un cas déterminé, vraie causalité, ou occasion seulement. On peut trouver l'examen de plusieurs cas difficiles, chez beaucoup d'auteurs, là où ils traitent *de injuria*, ou spécialement de la coopération en matière de justice. C'est aussi la difficulté que nous aurons à examiner tantôt, au sujet du mauvais exemple.

Mais 2° il faut remarquer que toute influence de causalité ne suffit pas pour que l'effet soit *moralement* imputable à

celui qui pose la cause : ainsi pour l'imputabilité d'un effet mauvais, il faut non seulement que l'on soit cause de cet effet, et qu'on prévoie celui-ci, mais encore que l'on soit coupable, c'est-à-dire, que l'on soit tenu d'éviter la cause, et cela non pas d'une manière quelconque, mais précisément comme telle, de peur que l'effet ne suive. C'est ainsi que certains auteurs appellent improprement cause morale, une cause responsable, soit de l'ordre physique, soit de l'ordre moral. Dans ce sens on peut se demander : une vraie cause étant posée, que de soi on n'est pas tenu d'éviter, *ideo ne sequatur effectus*, si l'intention peut suppléer cette connexion; en d'autres termes : si à raison de l'intention de produire tel effet, on peut être obligé d'omettre la cause, alors que, sans cette intention, on ne le serait pas.

A cette autre question il faut répondre que l'intention a véritablement cette efficacité. On comprend en effet facilement qu'on peut être obligé à ne pas poser un acte avec l'intention d'obtenir l'effet mauvais de cet acte, sans que l'obligation s'étende plus loin, c'est-à-dire à omettre ce même acte, posé dans une autre intention, malgré qu'on prévoie le mauvais effet, auquel on se tient permissif. Lugo démontre la chose très clairement, mais il serait trop long de le citer ici. Voir *de Justitia et Jure*, disp. VIII, n. 75-77.

*La seconde question* était celle de savoir quelle est de fait l'efficacité du mauvais exemple. Les auteurs ne paraissent pas d'accord, comme on peut le voir dans Carrière, *de Justitia*, n. 1127. Il nous semble qu'au lieu de résoudre la question d'une manière générale, il faut avant tout faire une distinction, et ce sera peut-être le moyen de concilier les auteurs. En effet, ne peut-on pas considérer l'exemple de deux manières : quasi matériellement pour un acte posé

devant d'autres; ou formellement comme exemple, c'est-à-dire comme type ou modèle d'agir ? Ce sont les circonstances qui décident si un acte posé est un exemple dans le sens matériel ou dans le sens formel indiqué : ainsi, vous savez que ceux qui vous entourent attendent votre manière d'agir, pour se décider à agir également, pour trouver les moyens, etc.; si vous posez l'acte, c'est un exemple formel que vous donnez. Nous croyons que, dans ce dernier cas, il faut donner raison aux auteurs qui affirment l'efficacité de l'exemple comme cause ; tandis que, dans le premier cas, les autres soutiennent avec justice, que donner le mauvais exemple équivaut à donner occasion de péché.

Maintenant, que fait l'intention de celui qui donne le mauvais exemple ? Dans le cas de l'exemple pris matériellement, elle ne change rien, sauf à ajouter un péché interne contre la vertu que violera le prochain. Mais il faut bien remarquer, que si cette intention se produit à l'extérieur, l'exemple peut devenir facilement exemple formel, et par conséquent une espèce de conseil implicite. Dans le cas de l'exemple formel, il faut considérer l'intention de l'agent, pour mesurer la responsabilité morale de celui-ci, comme nous venons de l'exposer dans la question précédente, 2°.

### TROISIÈME OPINION.

Ici la tâche est bien facile. Cette opinion, en effet, est d'accord avec la deuxième, sauf sur un point, que nous venons précisément de discuter longuement dans le présent article.

Il ne nous reste donc qu'à citer les auteurs qui défendent cette troisième opinion d'une manière absolue, et qui n'ont pas été cités plus haut. Nous avons trouvé : Roncaglia, tr. VI, *de Fide* etc., q. III, cap. VI, quær. II ; Filliucius, tract.

XXVIII, n. 225 et 226; Salmant., tract. XXI, cap. VIII, n. 51 sq.; Billuart, tr. *de charit.*, diss. VII, art. VI, præs. § III; Castropalao, tr. VI, *de charit.*, disp. VI, qui parle cependant d'une manière assez confuse; Cont. Tournely, tr. *de Decal.* cap. I, part. III, n. 409 sq.; S. Alphonse qui, *loc. cit.*, cite à tort Laymann. Et parmi les modernes Gousset, tom. I, n. 389; Van Egeren, *Notat. de scandalo* etc., n. 8, qui cite encore Bouvier et Scavini, mais nous ne comprenons pas comment ce même auteur dise que l'opinion de S. Alphonse est MULTO *communior*, d'autant plus que les auteurs de la première opinion qui ne reconnaissent que dans le scandale avec intention diabolique, un péché contre la charité, devaient nécessairement admettre, dans le scandale indirect sans cette intention, un péché de même nature que celui commis par le scandalisé, et n'ont par conséquent pas la même autorité dans cette question que ceux de la troisième opinion. Or, si l'on compare ceux de la troisième opinion avec ceux de la seconde, on doutera avec raison non seulement que celle-là soit beaucoup plus commune que celle-ci, mais qu'en réalité elle soit plus commune. Du reste, il est fort difficile de dire laquelle entre plusieurs opinions est la plus commune, parce que d'ordinaire, en l'affirmant, on entend : plus commune parmi les auteurs de ma bibliothèque, ou qui pis est, parmi ceux que j'ai vu cités, à tort ou à raison, en sa faveur.

## CONCLUSION GÉNÉRALE.

Nous avons prouvé : 1° contre la première opinion, mais d'accord avec les deux autres, que tout scandale contient une espèce contre la charité.

2° Toutes les opinions admettent dans le scandale direct une espèce contraire à la vertu que le scandale fait violer.

3° Nous avons démontré, avec la deuxième opinion

contre les deux autres, que le scandale indirect, c'est-à-dire, le scandale par lequel on donne simplement occasion coupable de péché, n'est pas un péché de même nature que celui auquel il donne occasion.

Nous rejetons, par conséquent, ces deux propositions : *la première*, soutenue par les théologiens qui embrassent la première opinion, que le scandale diabolique seul est péché contre la charité ; *la seconde*, défendue par les mêmes d'accord avec ceux qui donnent la préférence à la troisième opinion, que le scandale indirect est un péché de même nature que celui auquel il donne occasion.

Mais faut-il cependant reconnaître ces deux propositions comme probables ?

Quant à la première, à notre avis, elle n'a aucune probabilité intrinsèque : car nous avons démontré la futilité de toutes les raisons qu'on apporte à l'appui, et nous n'avons trouvé nulle part la réfutation des arguments, sinon apodictiques, du moins très sérieux, que nous avons proposés. Il est vrai que les théologiens qui la défendent ne sont certainement pas à mépriser, ni pour le nombre ni pour la qualité ; mais il faut se rappeler les observations que nous avons faites à ce sujet, et considérer aussi que cette opinion paraît réellement abandonnée aujourd'hui.

Du reste, pour la pratique, pour l'obligation de confesser le scandale, peu importe que nous soyons ici plus sévères en admettant un péché contre la charité en tout scandale, puisque les auteurs de cette première opinion obligent aussi bien que nous et que tous les autres à confesser tout scandale, car dans le scandale sans intention diabolique, ils trouvent deux espèces contre la vertu violée par le scandalisé, s'il est direct ; et une espèce, s'il est indirect ; tandis que nous remplaçons cette dernière, et l'une des

deux du scandale direct, par l'espèce contre la charité. Au contraire, somme toute, ce sont eux qui sont les plus sévères, puisque, dans le scandale indirect, ils obligent à ajouter l'espèce de péché auquel on a donné occasion coupable, tandis que nous disons qu'il suffit de s'accuser d'un scandale grave.

Quant à la deuxième proposition, il y a plus à hésiter sur la probabilité extrinsèque; mais quant à la probabilité intrinsèque, sans vouloir décider objectivement la question, nous avouons ne pas pouvoir reconnaître cette probabilité, pour les mêmes motifs donnés au sujet de la première proposition.

De plus, ici nous sommes les moins sévères, et personne ne nie la probabilité de notre opinion ; par conséquent nous avons certainement raison en pratique.

Au lecteur qui pourrait nous accuser de trop de hardiesse, nous ferons remarquer, que si, d'une part, il serait certainement imprudent, téméraire, présomptueux de rejeter légèrement la probabilité d'une opinion défendue par d'insignes théologiens ; il faut se garder, d'autre part, ce nous semble, de faire quasi injure à la science morale : de réduire toute la théologie morale spéciale à une espèce de catéchisme non pas de vérités, mais d'opinions et de doutes ; de rester toujours dans la même ornière pour trouver en toute matière et en toute question trois sentences : une qui affirme, une seconde qui nie, une troisième qui distingue, et toujours avec probabilité, ce qui peut provenir aussi d'une notion fausse, inexacte ou incomplète de la probabilité. Et ne pourrions-nous donc pas avoir un peu plus de confiance dans la vie et dans le progrès de la science morale, sous la direction constante et infaillible de la sainte Eglise ?

# LE CONGRÈS D'AREZZO

## A PROPOS DU DISCOURS DE M. LANS [1].

### CARACTÈRE D'OBLIGATION

« M. Lans, *est-il dit dans la réponse*, vient de nous parler tout comme si l'Église, en approuvant une édition (lisez : en approuvant sa propre édition comme édition-type pour l'Église entière), *nous l'avait imposée.* »

Encore une fois ; ce n'est pas ainsi que M. Lans a parlé. Il ne dit pas que l'Église impose ; mais qu'il convient de se l'imposer à soi-même, puisqu'il est d'un bon fils d'aller au devant des moindres désirs de sa mère : « pour un fils dévoué, un désir du Saint-Siège est un commandement, et le fils l'accomplit de bon cœur [2]. »

Voilà le principe sur lequel s'est basé l'orateur ; et nul doute que ce principe, base et lien de la société et de la famille, ne fasse partie des lois fondamentales du gouvernement de l'Église.

Plusieurs ont montré n'être aucunement au courant de la façon dont procède l'Église pour la publication des livres liturgiques, remarque M. Falise [3].

On s'imagine qu'un Pape quelconque ordonne à un particulier, ou à une commission de composer tel livre, et puis qu'il rend ce livre obligatoire. Aussi longtemps que cette

(1) V. ci-dessus, pag. 173.

(2) « Per un figlio divoto, un desiderio della S. Sede è un commando, e volontieroso l'adempie. » Dalla Segretaria della S. Congr. de' Riti, 23 Febbr. 1880.

(3) *Nouvelle Revue théologique*, tom. XII, pag. 313.

obligation n'existe pas, on se croit libre et affranchi de tout.

Il semble donc fort à propos d'examiner le caractère d'obligation, qui résulte de la *seule volonté* de l'Église sans précepte formel. Si l'on nous demande pourquoi nous croyons devoir attacher à cette question une haute importance, nous le dirons ouvertement. C'est que, d'un côté, la volonté de l'Église ne semble pas douteuse dans la matière qui nous ccupe, et, d'un autre côté, on en voit plusieurs qui non seulement restent indifférents devant une si haute volonté, mais tout en la contrariant, se font gloire de leur piété et de leur dévouement filial. Il y a là une contradiction que déjà le bon sens chrétien seul réprouve : contradiction qui demande une solution.

Il faut ou bien que l'Église n'ait point parlé, ou bien que ceux qui poursuivent leur *campagne* contre cette autorité cessent d'en appeler à leur piété filiale. Or, nous avons prouvé l'existence de cette volonté ; il faut donc que le bon sens chrétien soit justifié ; bon sens qui dit qu'une fois cette volonté connue, nous devons nous y conformer ; et qu'il est également impossible que cette obéissance tourne au détriment de la science ; car obéir, c'est être dans l'ordre. « Nil sane et in hac parte proderit studii assiduitas, nisi pie observetur Ecclesiæ auctoritas. »

Dans une matière aussi délicate, nous ne dirons rien de nous-mêmes ; mais nous ferons parler les docteurs les plus autorisés de la scolastique. Quoique la théorie soit aussi ancienne que l'Église, elle est néanmoins nouvelle dans son application au cas présent ; elle est nouvelle par les lumières que l'histoire y ajoute, elle est surtout nouvelle par les derniers actes du Saint-Siège.

Pour procéder avec plus d'ordre et de clarté, nous examinerons successivement les trois questions suivantes, qui

comprennent toute la matière dont nous devons nous occuper.

1. Lorsque l'autorité légitime manifeste simplement le désir qu'on accomplisse tel ou tel acte, sans prétendre le rendre obligatoire, cet acte est-il *matière d'obéissance ?*

2. En cas d'affirmative, la volonté de l'autorité, sans précepte, revendique-t-elle au moins une certaine obligation, peut-être d'une nature et d'un caractère autre que celle qui résulte de la volonté préceptive de l'autorité ?

3. Est-ce que, pour l'autorité de l'Eglise, il n'existe pas en outre une raison et un droit particulier ?

I. Quant à la première question, nous laisserons parler Suarez, qui donne une triple raison pour l'affirmative : la pratique des gens les plus religieux ; la doctrine de saint Thomas ; la nature de l'acte et ses relations avec le précepte formel [1] :

Negare aliquis posset esse in illa actione (quando vere non præcipitur per voluntatem obligandi) propriam honestatem obedientiæ seu religionis. Hoc autem est contra communem modum operandi spiritualium virorum, imo et contra D. Thomam 2-2, q. 104, a. 5, ad 3, ubi duplicem distinguit obedientiam honestam, aliam necessariam, quæ sine peccato prætermitti non potest, *quæ scilicet*, inquit, *obedit in his ad quæ obligatur ;* aliam perfectam, *quæ obedit in omnibus licitis*, scilicet etiamsi non obligetur. Sensit ergo latius patere obedientiam quam obligationem, imo perfectam obedientiam non expectare obligationem [2].

Interrompons ici un moment Suarez, pour consulter le passage en question de saint Thomas. Quel est l'objet de l'obéissance ? — « Objectum (obedientiæ), *répond le Doc-*

(1) *De religione*, tract. VII, lib. X, cap. IV, n. 7.

(2) « Latius patet actus virtutis, quam actus virtutis necessarius sub peccato. » (Gregorius de Valentia, in 2-2, disp. VII, quæst. III, punct. I).

*teur Angélique*, est præceptum superioris cujuscumque, vel expressum, vel interpretativum, scilicet simplex verbum Prælati, ejus indicans voluntatem, cui obedit promptus obediens secundum illud ad Titum (III):*Admone illos.. subditos esse, dicto obedire etc.*[1]. » Ainsi une simple parole de l'autorité, qui nous manifeste sa volonté, est l'objet de la vertu d'obéissance. « Voluntas superioris, *dit encore ailleurs le saint Docteur*, quocumque modo innotescat, est quoddam tacitum præceptum. Et tanto videtur obedientia promptior, quanto expressum præceptum obediendo prævenit, voluntate superioris intellecta[2]. » Cajetan, dans son commentaire sur ce passage, n'est pas moins formel :

Obedientiæ actus proprius est facere vel omittere aliquid, ut superioris voluntatem sibi notam impleat. Inobedientiæ vero proprius actus est facere vel omittere aliquid ut contra qualitercumque *insinuatam* vel *creditam* voluntatem, superioris faciat.

Toute volonté de l'autorité, même lorsqu'elle ne nous est manifestée que par insinuation, ou lorsque nous avons seulement des raisons de la supposer, est l'objet de l'obéissance; accomplir cette volonté est un véritable acte d'obéissance. Après un commentaire si autorisé, il semble inutile de poursuivre encore la matière. Néanmoins écoutons encore le *Doctor eximius* développant les raisons intrinsèques de sa thèse : que la volonté de l'autorité, encore qu'elle ne s'impose pas, est bien réellement matière d'obéissance.

Licet ille actus non sit præceptus, et ideo voluntas illius non videatur habere propriam materiam proximam obedientiæ,

(1) 2-2, q. 104, a. 2, ad 2.
(2) 2-2, q. 104, a. 2.

habet tamen quemdam ordinem ad præceptum et votum [1], vel ex eo quod injungitur ab illo, qui potest illum præcipere, et sub rigorosa voti obligatione constituere; vel ex eo quod ex hoc motivo maxime fit, quia id redundat in majorem quamdam voti religionem et observantiam, quatenus habet, ut sic dicam, vestigium quoddam et insinuationem obedientiæ. Hac ergo ratione participat honestatem ejus [2].

Ainsi, d'après Suarez, un acte voulu de l'autorité, quoique non rendu obligatoire, est matière d'obéissance, soit qu'on l'envisage au point de vue de l'autorité, qui pourrait le rendre obligatoire, et qui ne le fait pas principalement en vue d'un plus grand bien ; soit qu'on l'envisage en lui-même. En effet, l'acte, par cela même qu'il est voulu, est un commencement de précepte, et porte en conséquence comme le sceau de l'obéissance. Nous avons entendu plus haut S. Thomas distinguer entre précepte formel et précepte tacite. A ce propos Sylvius, le commentateur de S. Thomas, si estimé par Benoît XIV, pose la question suivante :

Petes, an etiam tunc sit obedientia, quando aliquis exequitur id quod novit superiorem desiderare ut faciat, nolle tamen præcipere? Resp.: posse esse *obedientiam proprie acceptam*, si tale superioris desiderium accipiat pro aliquo, saltem interpretativo, sive tacito præcepto [3].

Pour mieux comprendre cela, il nous faut distinguer, avec Suarez, une triple manière de vouloir dans l'autorité. Il peut y avoir en elle une volonté *inefficace*, un désir hypothétique, ou velléité ; ou bien une volonté *efficace*,

(1) C'est à l'occasion du vœu que Suarez traite cette matière.
(2) *Loc. sup. cit.*
(3) In 2-2, q. CIV, art. 2.

qui veut simplement sans condition. Et celle-ci est double.

Est ergo in superiore alia voluntas absoluta et efficax; hæc autem ulterius duplex in præsenti cogitari potest : una de sola actione, ut : *Volo te hoc facere;* alia etiam formaliter de obligatione, ut : *Volo te obligare ad hoc faciendum.* Quæ duæ voluntates adeo distinctæ sunt, ut in legibus ferendis prima voluntas nec necessaria sit, nec sufficiat ad legis obligationem ; secunda vero omnino necessaria et sufficiens sit [1].

Comment la volonté sans être imposée est néanmoins matière d'obéissance, c'est ce que nous avons vu plus haut, et c'est en quoi Suarez et Sylvius se rencontrent dans l'explication du passage de S. Thomas. La volonté de désir chez Sylvius, est la volonté efficace, mais sans obligation, de Suarez.

L'application de cette doctrine à la question qui nous occupe, sera facile. La volonté du Saint-Siège est de voir se réaliser l'uniformité du chant dans toutes les églises, comme complément de l'unité liturgique ; et cela moyennant l'édition que lui-même présente à cette fin. Cette volonté tient le milieu dans les trois manières expliquées. Elle est sérieuse et efficace, mais sans obliger. Elle est donc matière d'obéissance. Quiconque se conforme à cette volonté fait un acte d'obéissance ; quiconque étant dans l'occasion de le pratiquer omet cet acte, omet un acte de cette vertu : c'est le moins que l'on puisse dire.

II. Nous avons demandé, en deuxième lieu, si un acte voulu par l'autorité, sans être rendu strictement obligatoire, ne saurait revendiquer, au moins à certains titres, le droit d'être posé, obliger moralement à quelque chose, quoique cette obligation soit peut-être d'une autre nature ou d'un

(1) *De Religione,* tract. VII, lib. X, cap. IV, n. 4.

autre degré que celle qu'impose un précepte formel?

Cette fois encore ce sera l'éminent auteur du Traité des lois, qui résoudra la question par l'affirmative. On verra que ce n'est que la confirmation de la question précédente. Oui, dit Suarez, il y a réellement bien quelque obligation morale d'obéir à une volonté non préceptive. — Et la source de cette obligation? Elle dérive, non du droit de juridiction, mais du droit naturel, ou, comme dit Suarez, *ex natura rei*.

Cette obligation est donc d'une autre espèce, d'un autre degré que celle de la volonté préceptive; mais elle existe.

En voici la raison. C'est que la personne revêtue de l'autorité, quoique ne voulant pas user de sa juridiction pour obliger, ne peut cependant pas s'enlever à elle-même sa propre juridiction. Elle ne peut pas faire qu'elle ne soit pas la tête du corps. Dieu, dit Suarez, lorsqu'il veut, mais sans m'y astreindre strictement, que j'accomplisse tel ou tel acte, ne peut séparer sa dignité et sa majesté de cette autre volonté par laquelle il veut nécessairement que l'homme se conforme à la volonté divine qui lui est efficacement proposée. Il en est de même de la volonté de l'autorité, qui, comme lieutenant de Dieu et chef du corps, possède nécessairement une dignité et une excellence en vertu de laquelle elle a aussi un pouvoir spécial de mouvoir moralement, une raison plus grande et d'une autre espèce, que la volonté d'un ami sur son ami. Ceci existe également pour la volonté du père envers son fils, encore qu'il n'ait pas l'intention d'obliger en conscience. De là résulte une certaine obligation naturelle, *obligatio quædam naturalis*, de conformer sa volonté à la volonté du chef; parce que la raison naturelle demande qu'il y ait conformité et subordination de volonté. Et cette obligation suffit, conclut

Suarez, pour qu'on y trouve l'objet propre de l'obéissance, parce que la raison du précepte y intervient toujours plus ou moins. Ce que le docteur confirme alors par ce qui existe pour les règles des Ordres religieux.

Ces règles, d'après l'intention du législateur, ne sont point données comme préceptes obligeant en conscience, pas même *ad veniale ;* et néanmoins, par le fait seul qu'elles sont admises dans ce corps politique, ces règles obligent par la nature des choses jusqu'à certain point, du moins sous peine de péché véniel : car il n'est pas convenable que la partie soit sans raison en désaccord avec le tout. Une semblable obligation, conclut Suarez, naît donc également de chaque simple ordonnance de l'autorité [1].

(1) «Considerari potest, quamvis superior, dum aliquid simpliciter mandat, ut nolit sua propria potestate jurisdictionis, vel etiam dominativa, quatenus voto confirmata est, uti,... nihilominus non posse se exuere auctoritate superioris et capitis, sicut Deus, quando vult aliquid a me fieri, non utendo potestate præcipiendi, non potest suam dignitatem et majestatem ab illa voluntate separare, quæ veluti ex natura rei obligat hominem alio titulo, ut velit suam voluntatem divinæ sibi efficaciter propositæ conformare. Ita ergo voluntas superioris, qui vicem Dei gerit, et caput est hujus corporis scilicet religionis, necessario habet adjunctam peculiarem quamdam dignitatem et excellentiam ex circumstantia talis personæ, ratione cujus habet etiam specialem vim movendi moraliter, majorem et alterius rationis, quam habeat voluntas alterius amici; quod cerni etiam potest in voluntate parentis erga filium et in voluntate domini erga servum, etiam sine intentione rigorose præcipiendi, et obligandi in conscientia. Ex hoc autem videtur ulterius sequi in religioso obligatio quædam naturalis conformandi voluntatem suam cum voluntate sui capitis et superioris, quia naturalis ratio postulat ut inter has voluntates sit conformitas et subordinatio. Exemplum accommodatum videri potest in regulis religionis ; quæ, licet ex intentione legislatoris non ponantur ut præcepta obligantia etiam ad veniale, nihilominus eo ipso quod in hoc corpore politico ponuntur

Or, si on applique ce principe du droit naturel au corps de l'Église et à son auguste chef, il est clair qu'il acquiert là une force et une autorité incomparables : « Ex reverentia præcipientis procedere debet reverentia præcepti [1]. » Plus grande est la majesté, dont l'autorité est entourée, plus grand aussi est le respect que réclament les volontés et les désirs émanant de cette autorité.

ut regula operationum, ex natura rei obligant aliquo modo saltem sub veniali, ad sui observationem, quia *turpis est pars, quæ sine causa discordat a toto.* Similis ergo obligatio nascitur ex quacumque simplici ordinatione superioris. Atque hæc obligatio sufficit, ut ibi inveniatur objectum proprium obedientiæ, ut est specialis virtus ; quia jam ibi vel tacite, vel expresse, vel directe, vel indirecte intervenit aliqua ratio præcepti. Quia vero illud præceptum magis est naturale quam hominis, etiamsi supponat aliquam voluntatem hominis, ideo licet ille actus seu voluntas parendi possit esse ex propria virtute obedientiæ, non tamen ex voto obedientiæ, latius enim patet materia virtutis, quam voti. » *De religione*, Tract. IX, lib. IV, c. XIV, n. 17.

Ailleurs Suarez répète la même doctrine. « Practice vix fiunt (tales omissiones) sine aliqua culpa veniali, non propter obligationem regulæ, sed propter *irrationalem volendi vel nolendi modum in individuo.* » (*Ibid.*, Tract. VIII, lib. I, cap. III, n. 13.)

Or, comme le remarque judicieusement le docteur Benger, C. SS. R., en parlant de l'obligation des Rubriques, ce que les règles de l'Ordre sont pour le religieux, dont toute la vie doit être un service divin, les règles de la liturgie le sont pour le Prêtre dans ses fonctions ecclésiastiques, et les théologiens enseignent communément que la transgression des règles *directives* n'est pas à la vérité péché en soi, mais qu'elle le peut être facilement *per accidens.* Puis l'auteur ajoute plus loin : si donc quelques théologiens ne veulent aucunement admettre la distinction entre règles *directives* et *préceptives,* il n'y a pas lieu de disputer longtemps là dessus, comme dit Suarez, *loc. cit.*, n. 3, à l'égard des règles de l'Ordre : « Quod spectat ad obligationem peccati venialis, non est multum contendendum, quia vix potest separari venialis culpa a trangressione regulæ. » (*Pastoraltheologie*, lib. III, p. 16.)

(1) S. Thom. 2-2, q. CV, a. 2, *in corp.*

Reste donc la conclusion que les volontés du S. Siège, quoique non de précepte, obligent à quelque chose. Elles sont non seulement matière d'obéissance et objet de cette vertu, mais elles créent aussi, dans les circonstances données, un devoir tacite d'obéissance.

Cette doctrine que nous venons de puiser dans les docteurs, a le double avantage de sauvegarder la dignité de l'autorité et d'en assurer l'efficacité. La *dignité*, en la rendant indépendante de l'arbitraire, du caprice des sujets, de cette piété vague qui obéit de mauvaise grâce et par force, ou plutôt, qui veut capituler avec l'autorité au lieu de se rendre. Elle assure son *efficacité*, en posant le principe, que toutes les fois que l'autorité veut quelque chose de nous, sans imposer d'obligation stricte, c'est toujours avec la restriction : *salva obligatione naturali*, qui existe et presse, du moment que l'autorité veut une chose dans sa sphère propre et légitime. Et cette restriction justifie le sentiment chrétien, l'instinct catholique, qui pratique cette doctrine, sans la connaître.

Cette obligation en outre n'a rien d'exorbitant, puisque le principe : *incommodum leve excusat ab obligatione levi*, qui vaut même pour les lois positives, s'applique *a fortiori* pour une obligation d'une nature inférieure. Mais aussi il faut que cette raison soit indépendante de notre volonté, en dehors de nous, et ainsi *le prétendu défaut de science*, ou *le prétexte de vouloir faire revenir le Saint Siège sur ses pas*, ne nous dispense pas d'obéir [1]. Bien plus, quand même nous aurions, en théorie, les meilleurs droits du monde, aussi longtemps que notre obéissance ne se manifeste pas

(1) Voir De Herdt : *Praxis Ritualis Romani*, la dernière édition, cap. I, § I : *De obligatione et auctoritate Ritualis Romani.*

ouvertement et formellement, le Saint-Siège, pour l'honneur de sa charge, pour la stabilité de son autorité, pour le bien de l'ordre, ne devrait et ne pourrait accéder à nos prétentions. Il faudrait que notre soumission d'esprit et de volonté précédât ; alors seulement le Saint-Siège pourrait accéder à nos désirs légitimes, s'il le jugeait convenable [1].

III. En troisième lieu, nous nous sommes proposé d'examiner si, pour l'Église, il n'existe pas des raisons d'un ordre supérieur qui confirme son droit d'être obéie par seule volonté et désir ? Nous croyons avoir une triple raison de l'affirmer.

1° Voici la première dans sa plus simple expression : L'Église, et pour la prendre concrète, le Saint-Siège a besoin de ce droit pour le libre et parfait exercice du gouvernement de l'Église. Donc il l'a au moins implicitement. En d'autres termes, il semble que ce droit est contenu tacitement dans la plénitude de la Primauté de juridiction. Dieu, en effet, en constituant son Eglise, l'a dû pourvoir largement de tous les moyens, de tous les pouvoirs, de tous les droits nécessaires, non seulement pour perpétuer sa seule existence, mais aussi pour la conserver dans toute son

(1) Nous-mêmes, nous avons pu nous convaincre que tel sera le procédé du Saint Siège. Car ayant fait demander à Rome comment il se faisait qu'une certaine édition du Missel disait avoir l'aprobation *quoad cantum*, tout en differant de l'édition de M. Pustet, dont la sacrée Congrégation des Rites avait approuvé le texte et le chant, il nous fut répondu, que, si cette édition avait été présentée *après le congrès d'Arezzo,* elle n'aurait pas reçu l'approbation *quoad cantum*, et on ajoutait que nous pouvions divulguer cette réponse. En effet, l'imprimeur de la S. Congrégation, M. Pustet, vient de publier que le *concordat* du Missel ne sera plus concédé, que si le chant concorde avec l'édition que la S. Congrégation a déposée à Rome, et dont la notation a été définitivement revisée par la Commission papale.

intégrité. Ce droit est incontestable pour l'enseignement de la Foi, de sorte que l'Eglise prononce un jugement infaillible sur les vérités philosophiques, qui touchent à l'intégrité de la Foi ; l'analogie semble revendiquer le même droit en matière de discipline et pour le gouvernement de l'Eglise.

Or, en vertu du droit de précepte formel qu'elle possède incontestablement, l'autorité suprême peut assurer à la vérité l'existence de l'Eglise, mais ce n'est pas un moyen suffisant pour pourvoir au bien-être de l'Eglise, surtout pour la gouverner avec cette modération, cette prudence et cette sagesse qui lui appartiennent en propre [1].

En effet, se trouvant devant l'alternative ou de commander et de rendre toutes choses obligatoires sous précepte formel, ou de ne rien faire de par son autorité, la prudence, en beaucoup d'occasions, consistera à s'abstenir d'imposer un précepte, soit pour éviter de plus grands maux, que des mesures violentes produiraient chez les relâchés, bref, peur de schisme ; soit encore au point de vue de la pratique, qui demanderait plus d'exceptions que d'applications de la loi. Il faut donc à l'Eglise un moyen intermédiaire pour gouverner. Or, elle aura ce moyen, si ses volontés simplement manifestées obligent par là même moralement, de telle manière qu'il faille une raison spéciale et juste pour ne pas y être tenu. Par ce moyen, la dignité de l'autorité, aussi bien que son efficacité, seront sauvegardées. Il est donc à présumer que l'Auteur de

(1) « Deus, qui populis tuis *indulgentia* consulis et *amore* domina-ris : da spiritum *sapientiæ*... quibus dedisti regimen disciplinæ ; ut de *profectu* sanctarum ovium fiant gaudia æterna Pastorum. » (Comm. omnium SS. S. R. E. summ. Pontif. *Proprium C. SS. R.*)

l'Eglise, en conférant à son Vicaire visible la primauté de juridiction, lui a aussi conféré par droit positif ce que le droit naturel accorde à l'autorité dans l'ordre naturel, savoir : un droit indirect d'obéissance aux volontés et désirs simplement manifestés.

2° Pour ce qui regarde spécialement la Liturgie, le seul fait de l'approbation des livres de chant de l'Eglise Romaine crée pour tous un devoir tacite de se conformer aux désirs du Saint-Siège et d'adopter ces livres. Et ici, pour être bref, nous recommandons au lecteur de vouloir prendre en main le tome IX de notre *Revue*, pag. 592-594. Il y trouvera le fondement de ce devoir que nous avons appelé un devoir tacite. Il revient à ceci : le Concile de Trente, voulant en finir avec les variétés de liturgie jusque-là tolérées, défend d'employer d'autres rites et cérémonies que ceux qui seraient approuvés par l'Eglise : « Ne ritus alios aut alias cæremonias et preces in missarum celebratione adhibeant, præter eas, quæ ab Ecclesia probatæ ac frequenti et laudabili usu receptæ fuerint[1] ». Il chargea, en outre, les Souverains Pontifes de rédiger et de publier, avec les corrections nécessaires, les livres contenant ces rites et ces cérémonies. Ce sont ces éditions qui doivent servir comme norme et règle adéquate de l'unité liturgique. Or, si le chant est un rite sacré, et certainement il l'est, il doit être déterminé par l'Eglise. Et quel est l'organe de l'Eglise? Sont-ce les églises particulières, les Evêques, ou bien des commissions d'archéologues? Certainement non! mais l'Eglise parlera par son Chef, le Souverain Pontife ; à lui seul il appartient de déclarer quel est le chant *ab Ecclesia*

(1) Sess. XXII, *Decretum de observandis et evitandis in celebratione Missæ.* Cf. Sess. VII, can. 7, *De sacramentis in genere.*

*probatus et frequenti et laudabili usu receptus*. Le Pape consultera les hommes de la science; mais lesquels? Non ceux qui se présentent à cette fin sans y être appelés; mais ceux que lui-même jugera les plus capables, croira les plus propres à réaliser le projet que, devant Dieu, il a conçu pour le bien de l'Eglise universelle. Voilà ce qui résulte de la disposition du Concile de Trente, qui crée ainsi un devoir tacite pour les Evêques et les fidèles d'adopter le chant approuvé comme contenant le chant qui a été toujours en usage dans l'Eglise Romaine. Ecoutons avec quelle force de conviction notre célèbre liturgiste osa, il y a six années, formuler sa conclusion :

Il résulte de cette considération, *dit M. Falise*, que si le chant romain n'est pas obligatoire aujourd'hui, il le deviendra dans un temps peu éloigné. Il en sera de ceci comme du Missel, du Bréviaire et du Rituel Romains. On a résisté d'abord, on a trouvé des excuses, mais cependant tous les jours la phalange romaine grandissait, faisait de nouvelles recrues. Dieu conduisait visiblement l'Épiscopat et faisait l'unité de rites comme l'unité de croyance.

Aujourd'hui, sauf les Ordres religieux que S. Pie V a dispensés de la loi, le rite romain est véritablement universel. Nous ne craignons pas de prédire le même résultat pour le chant, et bénis seront ceux qui les premiers seront entrés résolument dans cette voie [1].

Tout ce qui précède nous montre combien solides sont les fondements, sur lesquels reposent les actes du Saint-Siège. Aussi les voit-on toujours rappeler ces devoirs du Concile de Trente. Et cependant ce n'est pas la raison dernière pour laquelle le S. Siège fait un appel à notre obéissance. C'est que, croyons-nous, ces raisons, ces titres d'obligation

(1) *Loc. cit.*, pag. 593 (595).

tacite sont trop latents, trop complexes, et peu seulement sont en état de les saisir.

Le S. Siège fournit un motif, qui les suppose et qui les surpasse tous : un moyen expéditif, facile à saisir pour toute âme droite, savoir : le S. Siège en fait l'objet de sa volonté et de son désir.

Fort de cette divine autorité dont les droits résideront dans le dernier successeur de Pierre avec la même plénitude qu'au jour où le Fondateur de l'Église l'institua par sa parole créatrice : dans toute la plénitude de cette autorité apostolique, le *Modérateur de l'Eglise*, dit *l'Interprète suprême de la volonté divine* [1], nous le déclare quand il dit : « C'est mon désir et ma volonté que vous fassiez ceci. Je désire que, de vous-mêmes, vous me rendiez, comme des enfants bien-aimés, la soumission que j'ai le pouvoir d'exiger. Je crois l'heure venue pour en venir à l'unité complète de la Liturgie. Je vous fais donc connaître que telle est ma volonté.» Et comment l'Église a-t-elle répondu à cet appel ? — C'est ce que nous allons voir ; mais pour mieux l'apprécier, nous ne nous astreindrons pas à une dizaine d'années, ce qui pourrait fournir une réponse satisfaisante ; nous remonterons le courant des siècles pour constater l'action du peuple chrétien à cet égard, et par là confirmer notre thèse par un argument nouveau, le plus approprié à notre temps, l'argument du *fait historique*. C'est la synthèse de cette *praxis spiritualium virorum*, que nous avons entendu évoquer par Suarez, l'argument théologique du sens chrétien.

Le *fait historique* est que, depuis l'origine jusqu'à S. Pie V, et depuis ce Pape jusqu'à nos jours, l'unité litur-

(1) S. Alph. *Homo apostolicus.*

gique n'a été réalisée pour l'Église universelle que par la seule volonté et le désir des SS. Pontifes, d'un côté, et par l'acquiescement à ces mêmes désirs de la part des Évêques, du clergé et des fidèles. Ce fait à lui seul suppose pour le Saint-Siège l'existence du droit d'être obéi, même lorsqu'il exprime une simple volonté, sans imposer de précepte.

Relevons ce fait. C'est à partir du huitième siècle que nous voyons les églises de l'Occident adopter complètement les rites de l'Église romaine, et réaliser ainsi l'unité liturgique [1].

La France donna l'exemple. Voici comment D. Guéranger résume cet événement : « Au huitième siècle le Siège Apostolique commence à poser en principe la nécessité pour les anciennes églises d'Occident d'embrasser la Liturgie Romaine dans toute sa plénitude.... L'Église Gallicane voit tomber ses anciens usages devant ceux de Rome et abjure des traditions vénérables sans doute, mais c'est pour en embrasser de plus sacrées encore. » Or, quels furent les motifs qui opérèrent cet heureux changement ?

Rien autre que la manifestation de la volonté et du désir du Pape Adrien I, et l'obéissance filiale de Charlemagne, des Evêques et du clergé. C'est ce que nous apprenent les actes capitulaires d'Aix. « Sanctæ Romanæ Ecclesiæ fastigium sublimare cupientes, reverendissimi Papæ Adriani SALUTARIBUS EXHORTATIONIBUS PARERE NITENTES : scilicet ut plures illius partis Ecclesiæ, quæ quondam Apostolicæ Sedis traditionem in psallendi suscipere recusabant, nunc eam cum omni diligentia amplectantur [2]. »

(1) V.Bouix, *Tractatus de jure liturgico*, Part. III, cap. IV sq.
(2) *Capitularia Regum Francorum*, Aquisgran. 789, cap. 90.

Voilà pour le VIII[e] siècle ; et quant au XI[e], nous voyons pour la première fois avec certitude un Pape, S. Grégoire VII, exiger formellement d'une Eglise particulière, l'Eglise d'Espagne, le retour à l'unité liturgique. Toutes les Eglises de l'Occident avaient prévenu le précepte, et ne connaissaient qu'une seule prière, qu'un seul chant avec l'Eglise mère et maîtresse, qui, Elle seule, a le devoir et le privilège de garder intactes les traditions de foi et de liturgie. Il semble, en outre, que S. Grégoire VII n'en venait à cette mesure vigoureuse, qu'après avoir vainement tenté la voie de la douceur. Ecrivant en l'an 1074 à Sanche Ramirez, roi d'Aragon, il félicite ce prince de son zèle pour les usages romains en ces termes : « En nous faisant part de votre zèle et des ordres que vous avez donnés pour établir l'office suivant l'Ordre Romain, dans les lieux de votre domination, *vous vous faites connaître pour enfant de l'Eglise Romaine* [1]. »

S. Grégoire VII lui-même apporte une grande réforme dans la liturgie, en l'abrégeant de beaucoup ; mais il n'impose pas l'usage de cette forme abrégée : néanmoins elle ne tarda pas à être adoptée dans presque toutes les églises, grâce à l'activité des enfants de S. François, de même que Grégoire le Grand avait pu introduire sa réforme par l'ordre de S. Benoît.

Les choses subsistent ainsi jusqu'à S. Pie V, avec qui commence un autre droit liturgique, d'après lequel toute innovation, toute addition ou abréviation est réservée au Saint-Siège.

S. Pie V cependant donne un éclatant exemple de

(1) « In hoc autem quod sub ditione tua Romani ordinis officium fieri studio et jussionibus tuis asseris, Romanæ ecclesiæ te filium... habere... cognosceris. » — Labb. *Concilia*, t. x, col. 52.

discrétion, en exemptant de cette loi universelle les églises qui peuvent alléguer une possession d'un Bréviaire et d'un Missel de plus de deux cents ans ; tout en insinuant qu'il ne désirerait rien tant que de voir l'unité absolue dans toute l'Eglise. Que voit-on après cela ? La plus grande partie des églises, qui pouvaient bénéficier de cette exemption, renoncent à leur droit en faveur de la Liturgie romaine ; et voilà le XVI^e siècle qui proclame, par ses actes, le même devoir d'obéissance, que les siècles antérieurs à S. Pie V avaient renduà ce Siège *auquel toute obéissance et tout honneur sont dus !* (Conc. Eph. Act. IV.)

Parlant de l'Italie, dont les cathédrales et collégiales à cette époque donnaient le meilleur exemple, D. Guéranger fait une remarqne de toute actualité : « Après tout, *dit l'illustre Abbé*, il était juste que l'Italie entière, *pays d'obédience*, y compris les îles adjacentes, donnât la première et plus complètement l'exemple d'une entière conformité *non seulement aux lois, mais aux simples désirs du Siège Apostolique*. C'est là la force de l'Italie, son unique vie : puisse-t-elle le comprendre toujours [1] ! » — Paroles d'or, hélas ! presque sans objet pour ce pays trop séparé de son unique vie ! Puissent-elles au moins être comprises par tous ceux qui, par piété et par conviction, suivent en la matière qui nous occupe un guide si sûr et si éclairé ; et qui n'est tel précisément que parce que, dans ses jugements, il est au-dessus de lui-même, la sagesse dans ce grand homme l'emportant encore de beaucoup sur sa science et son érudition.

Poursuivons l'histoire. Nous voilà arrivés à Paul V. L'œuvre la plus célèbre de ce Pape est la publication du

(1) *Institutions liturgiques*, part. I, chap. 15.

Rituel romain ; *quanta oportuit brevitate.* Malgré l'importance, ou plutôt à cause de son importance, le Pape n'impose pas l'usage de ce Rituel par un précepte formel [1] : il se contente d'en appeler à l'obéissance filiale. « Quapropter hortamur... ut in posterum tamquam *E. R. filii,* ejusdem Ecclesiæ omnium matris et magistræ auctoritate constituto Rituali... utantur... »

Le même Paul V donne ensuite le *Breviarium monasticum,* de nouveau sans obligation formelle. La S. Congrégation des Rites, interrogée si la recommandation du Souverain Pontife impliquait une obligation, répondit : « Posse et debere uti [2]. » La distinction que nous avons établie plus haut, maintient en parfaite harmonie la loi du législateur

(1) C'est l'opinion de S. Alph. (*Theol. mor.*, VI, 2, 85, 4), Dom Guéranger, De Herdt, contre Bouix (*De Jur. Liturg.*, p. IV, c. III, § 5) et Falise (*Nouv. Rev. th.* VIII, p 651), qui préfèrent y voir une obligation de précepte. D'après notre thèse, on peut concilier ces deux opinions par la distinction, que nous avons admise entre l'obligation stricte et formelle, émanant directement de la volonté préceptive du législateur, et l'obligation morale, tacite, obligeant la conscience à quelque chose. Des esprits aussi imprégnés du droit ecclésiastique que Bouix et Falise, répugnaient justement à n'y voir aucune obligation. D'ailleurs, leur manière de s'exprimer, empreinte de quelque doute, montre qu'il ne leur fallait que le mot juste pour exprimer ce qu'ils voyaient. Du reste, ce en quoi tous sont d'accord, c'est que le Rituel oblige au moins en partie *sub obligatione aliunde proveniente*, c'est-à-dire, *Ecclesia et probatus usus antiquitatis.* (S. Alph. *l. c.*). Toute divergence d'opinion disparaît finalement du moment que M. Falise, réfutant précisément ceux qui en appelaient au fait que le S. Siège n'a pas imposé l'édition officielle, écrit ces mots : « Souvent Rome n'impose pas ses livres, témoins le Rituel et le Cérémonial » (*N. R. Th.* 1880. *Les éditions Pustet*).

(2) Dom Guéranger, *Institutions liturgiques*, t. I, p. 514, not. 1, assigne à ce décret la date du 24 janvier 1616 ; mais il se trouve au 24 janvier 1615, dans la collection publiée par les *Analecta Juris Pontificii*, Série VII, col. 134, n. 434.

et la déclaration de la Congrégation, Paul V n'imposant pas une obligation stricte, le tribunal affirmant une obligation large, ou tacite.

Sous le même Pape sortit de la presse *médicéenne* la splendide édition du Graduel avec les mêmes titres que le Rituel : *Graduale de tempore et de sanctis juxta ritum sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ cum cantu Pauli V Pont. Max. jussu reformato*[1] *cum privilegio*. Le Bref pontifical, nous dit le mémoire accompagnant le Bref de Léon XIII, recommande comme type du chant ecclésiastique aux Ordinaires des lieux cette publication, « ch'è la prima autentica in tal genere de' sacri libri liturgici... » La S. Congrégation des Rites s'est depuis crue obligée à cette édition, comme le prouve d'ailleurs la simple réimpression de l'œuvre de Paul V, avec addition : *curante SS. RR. Congregatione*. Elle fut adoptée par les grandes églises de Rome : S. Jean de Latran, l'église mère du monde, S. Pierre, la métropole du monde, et S. Marie-Majeure, également la première église de la Mère de Dieu ; enfin par beaucoup d'autres grandes églises de Rome qui possédaient les ressources nécessaires pour acheter une édition si splendide et si coûteuse, comme : S. Maria dell' Anima, S. Maria del Popolo (les Augustins), Seminarium Urbanum de propagande fide, S. Maria in Monserrato (l'église nationale de l'Espagne), S. Nicola in carcere, S. Apollinare, S. Lorenzo in Damaso, etc. ; en outre plusieurs cathédrales des évêchés dépendant de Rome[2].

(1) Par une distraction bien pardonnable, un archéologue de nos jours traduisit le « cum *cantu* reformato,» par « avec *texte* réformé de Paul V ! »

(2) De nos jours le diocèse de Malines a eu l'heureuse idée de reprendre l'édition de Paul V. Aussi a-t-il été question autrefois de

Passons à la première moitié de notre siècle. On connaît le grand événement, qui en France accompagna la restauration politique et religieuse, savoir le retour de l'Église de France à la Liturgie Romaine : Événement tout à fait inattendu, et que Grégoire XVI regardait comme irréalisable.

Or, par quel moyen ce retour s'est-il effectué ? — Encore une fois, ce retour n'a eu d'autre cause que la manifestation de la volonté et du désir du Saint-Siège ; et la conscience ne se sentant à l'aise que dans la parfaite conformité au désir qu'il exprimait.

Nous ne saurions résumer les causes de cet événement avec autant d'autorité et de force, nous dirions volontiers avec autant d'impartialité, que le fait dans son mandement Mgr Pallu du Parc, Evêque de Blois, à l'occasion du rétablissement de la Liturgie Romaine dans son diocèse.

Notre conviction sur la nécessité de revenir à la Liturgie Romaine s'est formée à la vue des faits qui se passaient autour de nous. Quand nous vîmes ce qu'il y avait de plus éclairé et de plus pieux dans le clergé solliciter ce retour, l'Episcopat et les Conciles le favoriser de leurs vœux, et surtout les Souverains Pontifes en exprimer formellement le désir, nous reconnûmes dans ce mouvement général l'œuvre du Très-Haut ; car nous avons foi dans la Providence, et nous croyons que l'Église est gouvernée par l'esprit de Dieu.

Nous ne pouvons concevoir que quelques hommes se méprennent encore sur le principe de ce mouvement. Dieu y avait préparé les esprits. Les vraies causes de ce grand événement sont

la rendre officielle. (Offener Brief de M. Haberl, p. 8, 14). Sans méconnaître les mérites des changements, on jugeait qu'ils étaient trop l'œuvre de système privé, pour pouvoir balancer l'autorité dont l'édition authentique de Paul V était en possession.

dans *ce besoin* qu'éprouve notre patrie *de se rattacher plus que jamais au Saint-Siège,* dans *l'étude de la plénitude des droits apostoliques* niés par l'esprit de système, dans *l'examen des principes canoniques*, que nous connaissions trop peu, dans la manifestation de la pensée des Souverains Pontifes. *La déclaration de leur volonté par rapport à la liturgie a persuadé les âmes droites.*

N'entend-on pas dans ces lignes, pour ainsi dire d'avance, l'historique et le succès d'une cause qui n'en est que le dernier acte et le complément ? Oui, ce sont les mêmes causes qui ont fait adopter partout l'édition du chant Romain : c'est l'attachement au Saint-Siège ; la reconnaissance des droits de la Primauté de juridiction en matière de Liturgie, les droits spéciaux de l'Église Romaine, la déclaration du Saint-Siège, qu'il veut entrer dans la possession actuelle de ses droits. En effet, nous entendons deux Souverains Pontifes de suite déclarer nettement cette intention : Pie IX, dans ses Lettres Apostoliques du 30 mai 1873, et Léon XIII dans celles du 15 novembre 1878. Nous entendons de plus, à cinq reprises différentes, l'organe du Saint-Siège, la S. Congrégation des Rites, exprimer formellement cette intention [1]. L'énergie et la persévérance, que le Saint-Siège déploie en ce moment, montre sans doute une volonté bien arrêtée, mais il y a là quelque chose de plus consolant encore. Cette ligne de conduite met au grand jour la conscience que le Saint-Siège a de son influence et de la reconnaissance de son autorité dans l'Église. Dans tout autre temps, il n'aurait ni entrepris d'amener l'unité à cette perfection, ni osé poursuivre ce but en face de l'opposition. Reportons-nous un demi-siècle

(1) 20 jan. 1871 ; 14 aug. 1871 ; 27 nov. 1873 ; 14 aprilis 1877 ; 26 apr. 1879.

en arrière : quel contraste avec cette disposition que le Saint-Siège manifeste aujourd'hui ! Certes, ce ne sera point le manque de fermeté que l'histoire reprochera à Grégoire XVI, et cependant interrogé par le Cardinal Gousset sur la ligne de conduite à tenir pour la restauration de la Liturgie Romaine, le S. Père déclare n'oser se prononcer. Il n'aurait cependant eu qu'à dire : *in votis est*, et ce seul mot aurait été immédiatement le mot d'ordre. Mais non, l'expression de son désir ne revêt que la forme d'une velléité : *nobis nihil optabilius foret*, ce serait notre désir, *in votis* ESSET. Il n'y a pas eu de réponse directe. Aujourd'hui au contraire le Saint-Siège le dit, l'affirme, le répète : *in votis* EST ; *maxime* (Pius IX), *vehementer* (Leo XIII) [1].

Quand on considère ces expressions formelles dans leur ensemble, cette volonté de désir atteint dans l'espèce un tel degré de force, qu'il semble différer bien peu du précepte formel.

Mais nous avons trop retardé la poursuite du fait historique, qui montre que le Saint-Siège entend être obéi par simple manifestation de son désir, voulant l'adoption de l'édition Romaine sans la rendre obligatoire ; et pourtant nous ne sommes pas encore au bout du chemin.

Le 20 décembre 1878, moins de dix jours après la publication du Bref Apostolique de Léon XIII dans l'*Osservatore Romano*, avec le mémoire explicatif, Mgr l'Évêque de Grenoble reçut la réponse suivante à une demande que sa Grandeur avait proposée à la S. Congrégation des Rites.

Demum petiit utrum editio Cantus Gregoriani sub auspiciis

(1) V. le sens du Bref de Grégoire XVI dans Bouix, p. IV, c. II, § 5, pr. 3 ; et dans la nouvelle préface de la nouvelle édition des *Institutions liturgiques*, pag. XLIV sq.

sa. me. Pii Papæ IX, curante Sacra Rituum Congregatione, emendati et evulgati, ita commendetur, ut adesset aliqua moralis necessitas eam eligendi et amplectendi, si forte abjiceretur cantus mixtus et a traditione devius, qui usque modo in Diœcesi Gratianopolitana adhibetur ?

Sacra vero Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, ita rescribere censuit : « *Detur Breve Apostolicum una cum Decreto Sacræ Rituum Congregationis.*

Et cette réponse fut accompagnée de la copie des deux Brefs de Pie IX et de Léon XIII avec le Décret du Cardinal Bilio, que nous avons fait connaître dans notre article précédent, et qui explique nettement l'état de la question, en constatant l'opposition et déclarant à cet égard l'intention du Saint-Siège. Aussi cette réponse en dit plus qu'une simple réponse affirmative. Celle-ci aurait pu faire croire que jusque-là il existait un doute réel ; cela même est prévenu dans la réponse. *Lisez et Jugez*, voilà ce que nous répond la S. Congrégation. Lisez les Brefs des Souverains Pontifes, écoutez leur vœu et leur recommandation faits en termes si pressants, et jugez si une volonté si haute et si sacrée ne doit pas avoir d'autre force que celle qu'il plairait aux fidèles de lui reconnaître gratuitement ; en vérité, il y aurait disproportion entre la cause et l'effet.

En approfondissant ainsi cet acte du Saint-Siège, on ne sait ce que l'on doit admirer le plus, ou la précision de la demande, ou la force et la justesse de la réponse. La *précision de la demande*, disons-nous. En effet, elle précise aussi nettement que possible le caractère d'obligation que nous avons étudié dans Suarez : *Aliqua moralis necessitas eam eligendi et amplectendi*, et les limites d'application : *si forte abjiceretur cantus*.... Si, au contraire, on avait

demandé au Saint-Siège: La recommandation du Saint-Père crée-t-elle une obligation de se procurer cette édition ? La demande aurait été équivoque, et le Saint-Père aurait pu répondre : il n'y a pas d'obligation, c'est-à-dire, une obligation stricte, provenant de mon intention formelle d'obliger ; quant à l'obligation d'un ordre inférieur, l'obligation tacite, des raisons de prudence auraient pu la faire ménager, en adoptant une ligne de conduite analogue à celle de Grégoire XVI, lorsqu'il fut interrogé par l'Archevêque de Reims. Mais la demande de Mgr de Grenoble était trop précise et ne laissait lieu à aucune équivoque ; et c'est cette précision qui fait aussi ressortir davantage la force et la justesse de la réponse.

La *force*, puisqu'elle semble dire : comment peut-on en douter ? Lisez et jugez par vous-même ! — La *justesse* ; la réponse ne saurait mieux exprimer le principe sur lequel est basée cette obligation, cette *aliqua moralis necessitas*. En effet, il ne s'agit pas d'une interprétation ou d'une déclaration de la volonté du Souverain Pontife, qui manifestement n'a pas voulu obliger en vertu de son droit de juridiction ; mais la demande porte sur une autre sorte d'obligation. Or, comme cette obligation, pour parler avec Suarez, vient moins de l'homme (c'est-à-dire de la volonté et de l'intention directe de l'autorité) que de la nature des choses, ce n'est pas à nous, dit l'organe et l'interprète du Saint-Siège, ce n'est pas à nous qu'il appartient proprement de déclarer l'existence d'une obligation, dont le Saint-Père ne peut, ni ne veut dépouiller son autorité, du moment qu'il en pose l'acte. Cette obligation résultant de la nature des choses, c'est bien plutôt la conscience et le bon sens chrétien qu'il faut consulter. C'est pourquoi lisez, et jugez si, après avoir pris connaissance des actes du

Saint-Siège, il ne serait pas déraisonnable de nier toute obligation et de ne pas reconnaître un devoir tacite d'obéir [1].

Mais un acte plus important a fini par en éclairer plusieurs, qui ne s'étaient pas encore fait une juste idée de l'état de la question.

Le 23 février 1880 apparut la protestation de la commission papale, provoquée par la brochure de l'abbé N. — « La Congrégation des Rites, *dit Mgr Ralli son secrétaire*, a voulu rendre publique cette protestation, *per togliere qualunque men retto giudizio, che potesse per avventura formarsi sul valore della suddetta edizione.* » Eh bien, nous allons entendre distinguer la double obligation, dont il a été si souvent question jusqu'ici : voici ce que nous lisons dans la protestation :

Le Saint-Siège approuva la réimpression de cette édition, et invita tous les Évêques à l'accepter pour obtenir l'uniformité du chant liturgique. Il n'y obligeait pas, comme il n'obligeait pas non plus les Évêques français à revenir à la Liturgie Romaine ; mais, dans son Bref, le Souverain Pontife Grégoire XVI loua son Éminence le Cardinal Gousset, Archevêque de Reims, de l'avoir introduite dans son diocèse, et invita les autres Évêques à imiter cet exemple. Cette même conduite, le Saint-Siège l'a tenue pour les livres choraux. Pour un fils dévoué, un désir du Saint-Siège est un commandement, et le fils l'accomplit volontiers : Per un figlio divoto, un desiderio della S. Sede è un commando, e volontieroso l'adempie.

(1) Nous trouvons encore une semblable réponse datée du 10 janvier 1852, regardant l'obligation de réciter le Bréviaire Romain : « Consulat conjunctim utramque Constitutionem Sancti Pii V, videlicet etc. » Gard. *Op. cit.*, n. 5165, vol. IV, pag, 160. Les auteurs ont reconnu que cette réponse était plus forte qu'un simple « affirmative. » *Mélanges Théol.*, 6e série, pag. 328 ; Bouix, *De jur. liturg.*, part. II, cap. II, § 2.

Nous voici donc revenus au point de départ. Nous avons poursuivi à travers les siècles le fait historique revendiquant l'obéissance aux simples volontés du Saint-Siège. Il ne nous reste plus qu'à constater comment, pour le complément de la liturgie, auquel ils devaient coopérer, les Évêques et les fidèles ont répondu aux vœux des Souverains Pontifes.

Eh bien ! en nous appropriant les paroles de Mgr de Blois, citées plus haut, nous l'aurons dit en trois mots : L'Épiscopat et les Conciles l'ont favorisé de leurs vœux ; ce qu'il y a de plus pieux dans le clergé l'a sollicité et pratiqué ; ce qu'il y a de plus éclairé parmi les théologiens et les écrivains ecclésiastiques y a applaudi, et l'a soutenu au besoin contre les opposants [1]. Et ce que nous aimons surtout à constater à l'honneur de l'Église de France, c'est que là où l'opposition a été plus vive, là aussi nous rencontrons les premiers et les meilleurs défenseurs de l'autorité : digne couronnement de la recommandation faite jadis par feu S. S. Pie IX, dans son encyclique de 1853 aux Cardinaux, Archevêques et Évêques de France :

(1) Les deux Conciles provinciaux de Westminster (I et IV) ; presque tous les diocèses de l'Allemagne, entre lesquels mérite une mention spéciale le chapitre de Munster, qui, à l'occasion de la protestation de la Commission papale, et pour confirmer le principe : *Per un figlio etc.*, renonça à son privilège d'exemption, pour embrasser, avec la Liturgie romaine, le chant officiel de Rome. Les Évêques de la Hollande l'ont recommandé à leurs diocésains. Parmi les théologiens et écrivains ecclésiastiques, nous citerons en particulier les docteurs de l'Université de Lille, l'abbé Grandclaude dans le *Canoniste contemporain ;* en Belgique, surtout Falise,trop bien connu ; la Revue théologique de Munster, le Pastoralblatt. En Amérique, Konings, *Theol. moralis*, editio IV, appendix, p. 505. En outre, Aertnys, *Cæremoniale*, sans compter nombre de feuilles périodiques exclusivement destinées à la reforme du chant de l'Église sous le patronage de S. Grégoire ou de S. Cécile.

« Veuillez aussi, *leur disait le Souverain Pontife*, soutenir par votre bienveillance les écrivains catholiques, *pour que les droits du Saint-Siège et ses actes aient toute leur force,* pour que les maximes contraires à ce Saint-Siège et à son autorité disparaissent [1]... Dans toute l'ardeur de votre vigilance épiscopale, ne négligez rien, ni en actes, ni en paroles, afin que les fidèles, redoublant d'amour et de vénération pour le Saint-Siège, reçoivent et accomplissent avec la plus parfaite obéissance tout ce qu'il enseigne, établit et décrète [2]. »

Tel est donc le fait que nous avons vu se reproduire constamment ; l'Église a toujours regardé comme un devoir de l'obéissance filiale de se conformer aux volontés et aux désirs du Saint-Siège. L'Eglise enseignante l'a demandé, l'Eglise enseignée l'a pratiqué : résumé de cette autre vérité dogmatique proclamée par S. François de Sales : *Le Pape et l'Eglise, c'est tout un.* Ce que veut le Pape, l'Eglise le veut. La volonté de l'un est la règle de l'autre.

Nous allons maintenant conclure notre thèse, en en faisant l'application au congrès d'Arezzo avec toute la franchise que réclame la vérité. Une fois admis que l'objet de la question, à savoir l'adhésion à l'approbation et à la recommandation du Saint-Siège contient une véritable matière d'obéissance, nous disons :

La IIIe proposition du programme d'Arezzo, considérée objectivement, abstraction faite de l'intention de ses Au-

(1) « Opiniones et placita Sanctæ Sedi ejusque auctoritati adversa de medio tollantur... »

(2) « Omni obsequio excipiant et exequantur, quidquid Sancta Sedes docet, statuit, atque decernit. » *Mélanges théologiques*, Série VI, pag. 632 et 633.

teurs, qui sans doute ne pensaient ni ne voulaient dire ce qu'ils disaient en réalité, la III$^{e}$ proposition, disons-nous, péchait par *defaut*, sous le rapport de l'obligation ; non quant à l'obéissance formelle, mais quant à l'obéissance tacite, à l'obéissance dite filiale, dont cet acte d'adhésion était l'objet.

Aucun motif ne pouvait légitimer l'abstention de cet acte.

1. Ce n'était pas le prétendu défaut de science ; puisque un jugement de ce genre était en dehors de la compétence du congrès.

2. Il ne s'agissait non plus de se tenir sur le terrain purement archéologique pour rester neutre vis-à-vis de l'autorité, puisque le Souverain Pontife ayant recommandé son édition non seulement aux Évêques, mais nommément encore *omnibus quibus Musices sacræ cura est*, — parmi lesquels, on le concédera volontiers, les archéologues figurent en première ligne, — il ne leur était pas libre de s'appliquer ou de rejeter cette recommandation, et de séparer ce que l'Église avait uni [1]. Ils n'y étaient pas obligés par précepte (répétons-le jusqu'à satiété); mais il y étaient cependant tenus, s'ils voulaient pratiquer l'obéissance filiale qui prévient le précepte.

3. Une adhésion implicite, qui aurait suffi en d'autres temps, ne suffisait pas ici. Il fallait nécessairement une adhésion *formelle, ouverte*, et cela pour trois raisons : premièrement, à cause des soupçons que des publications antérieures de la presse avaient soulevés contre plusieurs archéologues. Secondement, à cause des préventions que

(1) Outre que le congrès, par son titre et par sa proposition, avait déjà mis la question sur le terrain mixte.

l'avertissement du Cardinal-Préfet de la S. Congrégation des Rites avait suscitées contre le Congrès entier. Troisièmement, parce que le vœu formel d'adhésion au Saint-Siège avait été déposé sur le bureau du Congrès, pour figurer dans le Programme. Or, rejeter ce vœu pour formuler une proposition contraire, la IIIe du Programme, c'était donner à cette dernière un sens absolu de négation ; le mot de N. S. : *Qui non est mecum, contra me est*, s'applique ici dans toute sa rigueur.

Qu'est-ce qui inspirait donc une telle répugnance pour l'acte d'adhésion ? Etait-il déshonorant ? Bien loin de là. Il s'agissait de faire un acte d'adhésion digne d'une science bien supérieure à celle des manuscrits ; il s'agissait d'un acte d'adhésion que méritaient tant de soins, tant de travaux entrepris par le Saint-Siège pour la réussite de cette cause ; c'était surtout un hommage à rendre à N. S. P. Léon XIII, qui n'avait rien omis pour rendre sa recommandation aussi raisonnable que possible. Enfin il ne convenait pas qu'après que les Evêques du monde catholique, les universités, les théologiens avaient donné ce consolant spectacle d'obéissance, en adhérant à l'approbation et à la recommandation des doctrines de S. Thomas ; – après un acte si grandiose, il ne convenait pas, disons-nous, qu'un congrès d'archéologues catholiques, prêtres pour la plupart, restât en défaut sous ce rapport ; car l'objet formel dans l'un et l'autre cas était absolument le même, savoir la haute volonté du Souverain Pontife.

Le S. Père invita les écoles catholiques à l'étude de S. Thomas, sans en faire un précepte *hortati sumus*, et toutefois, dans son Bref apostolique au Cardinal de Luca, et dans celui par lequel il institue S. Thomas patron des études, Léon XIII loue les Evêques d'avoir obéi à son invi-

tation : *Se nobis dicto audientes et esse et futuros... testati sunt :* mots par lesquels S. Thomas caractérise précisément l'obéissance parfaite, cette même obéissance que le Saint-Siège réclame en faveur de ses éditions liturgiques. «Pour un fils dévoué, *répète-t-il*, un désir du Saint-Siège vaut un précepte, et le fils l'accomplit de bon cœur. »

Et de même que Léon XIII a témoigné au Cardinal de Luca sa joie de l'obéissance des Evêques à son exhortation, de même aussi il a témoigné sa satisfaction de ce qu'on adoptait les livres choraux qu'il avait approuvés et recommandés. Il la témoigna non par l'intermédiaire d'un personnage inconnu, à un prélat inconnu et à une date inconnue, mais par lui-même, le 5 décembre 1880, à l'Evêque de Dublin et au chanoine Donnelly.

Dans les lettres d'adhésion de la part des académies et des savants, qu'est-ce qui plut surtout au Saint-Siège ? La conformité de pensées ? Elle lui fut certainement agréable ; mais avant tout la déférence à son autorité. « In his autem litteris *placet maxime obsequium auctoritatis Nostræ et huic Apostolicæ Sedi præstitum ;* placent mens et judicia ab auctoribus prolata. »

L'adhésion donc à l'approbation et à la recommandation du Saint-Siège, quant à l'édition du chant officiel, était-elle si déshonorante ? Se peut-il qu'une telle adhésion eût nui à la science ? N'aurait-elle pas au contraire dignement figuré à côté de la première [1] ?

(1) On se vante d'être les premiers à obéir, si le Pape impose son édition. Mais quelle raison de s'en faire une gloire ? Qu'arriverait-il, si l'on refusait d'obéir à un précepte formel, émanant du Saint-Siège, ou si l'on déclarait son intention de ne pas obéir, lorsqu'un tel précepte serait formulé ? C'en serait fait du Congrès d'Arezzo, et l'histoire désormais n'en tiendrait compte que pour l'inscrire, comme

## CONCLUSION FINALE.

La franchise avec laquelle nous avons émis nos réflexions sur le Congrès d'Arezzo convaincra facilement les lecteurs que nous n'avons pas eu en vue telle ou telle personne ; mais que nous nous sommes arrêté à l'objet principal du Congrès, pour éclaircir les malentendus, et surtout pour mettre en lumière les droits sacrés que le Saint-Siège a à notre obéissance dans la question présente. Nous ne nous serions même pas permis cette franchise, si nous n'avions eu aussi pour but de faire ressortir davantage le résultat dont l'Église a à se réjouir. Car, nous ne savons vraiment à qui nous devons le plus, ou aux théologiens qui revendiquent les droits du Saint-Siège ; ou aux archéologues se faisant de bonne foi un système d'opposition. N'ont-ils pas les uns et les autres à se réjouir du bien commun obtenu

une apparition historique, à côté du conciliabule de Bâle, et autres assemblées de ce genre.

On se vante d'être les premiers à obéir, si le Pape vient à imposer l'obligation, et l'on ne s'aperçoit pas qu'on ne formerait qu'une arrière-garde bien mince, précédée de loin par une armée de simples laïques, de prêtres, de théologiens, d'Évêques et de conciles provinciaux, qui tous ont prévenu le précepte en obéissant à la volonté du Souverain Pontife simplement manifestée ! — Se vanter d'une telle disposition et ne pas en apercevoir l'inanité, n'est-ce pas mettre à découvert toute l'illusion dont on est le jouet ?

Et puis cette *promptitude* de volonté dont on se prétend animé pour le jour où le Pape imposerait l'obligation ; est-ce une disposition bien réelle ? Nous aimerions n'en pouvoir pas douter ; mais sommes-nous libre de ne pas le faire en présence des paroles suivantes de Suarez : « Omnimoda conformitas revera non est, ubi adhuc perseverat contrarius affectus ; et quia regulariter ac moraliter loquendo, fieri non potest quin hæc repugnantia aliquo modo retardet voluntatem obediendi ? » *De Religione*, tract. x, lib. IV, cap. xv, n. 19.

par les actes du Saint-Siège? En effet, à qui l'archéologue doit-il cette ardeur à poursuivre les découvertes de la science? C'est à l'édition Romaine. Nous ne sommes pas les premiers à remarquer que, depuis l'approbation des livres choraux du Saint-Siège, l'archéologie a pris un élan, qu'elle ne connaissait pas antérieurement. A qui sommes-nous redevables de cette entente réciproque, de cette union sympathique, qui en ce moment existe si heureusement entre les archéologues? A qui, de cet esprit de conciliation en fait de système; de cette centralisation de forces? Nous en sommes redevable au choix du Saint-Siège, s'arrêtant définitivement à l'édition et au système écourté de Paul V.

L'œuvre liturgique du Saint-Siège est désormais le centre vivifiant des études archéologiques; et il doit en être ainsi *a priori*, l'archéologie ayant le droit d'attendre, de sa soumission à l'autorité liturgique, les mêmes bienfaits que la philosophie recueille de la théologie.

Le théologien n'a-t-il pas également sujet de se féliciter d'un enrichissement du dépôt théologique? C'est ici surtout que nous ne saurions méconnaître la conduite de la Providence, ménageant le zèle et l'élan d'une science encore dans sa première ferveur, afin de donner occasion aux théologiens d'entrer plus avant dans la connaissance du dogme catholique, au développement duquel l'Église et la société ont le plus haut intérêt. « Tout le monde sent aujourd'hui, *dit D. Guéranger*, que la force de l'Église réside dans le Pontife Romain, et il est permis d'ajouter que la société civile elle-même, qui périclite par suite de l'abaissement du principe d'autorité, n'a qu'à gagner de tout ce qui tend à relever la monarchie pontificale, c'est-à-dire tout ce qui tend à relever la primauté de juridiction;

tout ce qui tend à préciser davantage les prérogatives de cette puissance donnée à Pierre et ses successeurs, et par conséquent tout ce qui est à même d'étendre les limites de la subordination, de la soumission et de l'obéissance [1].»

Or, c'est là précisément ce que le théologien a pu faire dans la présente question. Fouillant le principe du droit canon et de la théologie pour les metttre en harmonie avec les actes du Saint-Siège et maintenir les récentes décisions de son autorité ; observant la fermeté du Saint-Siège en face de l'opposition, sa persistance à renouveler ses désirs et ses exhortations ; et la comparant avec l'empressement des Évêques et du clergé à prévenir le précepte : de cet ensemble le théologien déduit une conclusion nouvelle dont il va enrichir le dépôt théologique. Examinant ainsi de près s'il y a obligation de se conformer aux désirs et aux volontés du S. Siège simplement manifestées, s'il y a en elles une véritable matière d'obéissance, il répondra hardiment par une affirmation, se fondant sur les droits de la plénitude de juridiction, sur l'enseignement de la scolastique, sur le fait historique, à quoi il joindra les derniers actes du Saint-Siège, et la persévérance à poursuivre l'unité liturgique dans son dernier complément du chant officiel.

A vrai dire, il nous manquait encore ce résultat scientifique, pour que, dans l'enseignement sur l'autorité de l'Église, la théologie puisse assigner un progrès égal entre les devoirs que réclame la soumission de l'esprit en matière de foi, et la soumission de la volonté en matière de discipline. La relation qui existe entre la foi et la discipline est très intime, les devoirs de l'une et de l'autre

(1) *Mon. Pont.*, p. 228.

dérivent d'une même source, comme nous l'apprend le Concile du Vatican [1].

Docemus proinde et declaramus, Ecclesiam Romanam, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinere principatum, et hanc Romani Pontificis jurisdictionis potestatem, quæ vere episcopalis est, immediatam esse : *erga quam cujuscumque ritus et dignitatis pastores atque fideles, tam seorsum singuli quam simul omnes, officio hierarchicæ subordinationis veræque obedientiæ obstringuntur, non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ, pertinent.*

Qu'on remarque : *non solum... sed etiam*. C'est que les Pères prévoyaient que nous serions facilement tentés de nous permettre certaines libertés, où il s'agirait seulement des choses de la discipline et du gouvernement de l'Église. Oui, même dans les choses qui appartiennent à la discipline et au gouvernement, ainsi prononce le Concile, tous, pasteurs et fidèles, sont assujettis au Saint-Siège par le devoir d'une véritable obéissance. *Officio veræ obedientiæ obstringuntur.* Cela ressort encore davantage, quand nous considérons, comme le R. P. Jules Jacques en a fait la remarque [2], que cette partie de la Constitution dogmatique est une condamnation formelle de la doctrine de Fébronius, qui reprochait aux Évêques de se soumettre au Pontife avec une obéissance absolue, et les en blâmait vertement.

S'il y a une relation intime entre la foi et la discipline, il faut que leur développement se fasse aussi

(1) Const. *Pastor æternus*, cap. III.

(2) Traduction des *Œuvres dogm. de S. Alphonse*, tom. IX, pag. 162, not.

proportionnellement. Or, comme la foi est la première et le fondement de la discipline, il était dans l'ordre qu'elle aussi se développât la première. Il plut à la Providence de se servir des prétentions, des excès et des illusions de la science philosophique pour préparer ce développement. Aussi, grâce à ces excès et à la vigilance du Saint-Siège, la sphère de nos croyances, de notre adhésion de foi dépassait, longtemps avant le concile du Vatican, les limites strictes du dogme de l'Infaillibilité [1]. Ce n'est pas que cette soumission, cette espèce d'obéissance n'ait toujours été pratiquée par les hommes de foi, doués de ce sens exquis, que l'on nomme l'instinct catholique ; mais telle est la nature du progrès auquel le domaine de la foi se prête, que ce qu'autrefois on croyait non sans obscurité, aujourd'hui on le croit distinctement ; ce qu'autrefois on ne pratiquait que par cet instinct de la foi parfaite, aujourd'hui on le pratique par devoir et conscience [2].

Ce degré de développement analogue à la foi, cette extension manquait encore à la discipline et à l'obéissance due en cette matière.

Les droits à notre obéissance ne semblaient pas dépasser les limites des préceptes formels, et aussi longtemps que l'autorité n'usait pas de son droit de juridiction pour imposer, il semblait qu'il n'y avait pas matière d'obéissance. Or, la crise que subit la science archéologique, lors de l'approbation du chant Romain, a été l'instrument de la

(1) V. Mgr Dechamps, *Œuvres complètes*, tom. VI, pag. 142, 208, et passim.

(2) « (Ecclesia) quid umquam aliud Conciliorum decretis enixa est nisi ut quod antea simpliciter credebatur, hoc idem postea diligentius crederetur ; quod antea lentius prædicabatur, hoc idem postea instantius prædicaretur ; quod antea securius colebatur, hoc idem postea sollicitius excoleretur ? » (Vinc. Lirin. *Commonit.* I, 23).

Providence pour développer cette doctrine. Aujourd'hui donc nous sommes à même d'établir des devoirs analogues, que réclame l'obéissance en matière de foi, et l'obéissance en matière de discipline. Constatons les.

De même que, dans l'ordre spéculatif, nous avons appris de nos jours à donner notre *adhésion* de foi à plusieurs vérités, qui ne sont pas définies telles,ordre de vérités, qui tient à *l'intégrité* de la foi [1] ; ainsi, dans l'ordre pratique, c'est-à-dire de la discipline et du gouvernement de l'Église, nous avons appris maintenant que *la volonté de l'autorité suprême du Saint-Siège doit être notre règle avant qu'elle s'impose et sans qu'elle s'impose*, droit et devoir, comme nous l'avons prouvé, qui appartiennent à l'*intégrité* de la discipline.

De même que les définitions de foi, d'après la remarque du Cardinal Dechamps, s'adressent plutôt aux hérétiques qu'aux fidèles, et « qu'on est proche d'être hérétique,*d'après Bossuet*, quand on ne croit que ce qui est défini ; » nous sommes en droit de conclure par analogie que les préceptes formels s'adressent plutôt aux rebelles qu'aux véritables enfants de l'Église, et qu'on est proche — qu'on me passe le mot — qu'on est proche d'être schismatique, quand on ne veut obéir qu'aux volontés de précepte, sans se soucier des volontés et des désirs du Saint-Siège. L'histoire du Gallicanisme, qui en dernière analyse ne fut qu'un schisme pratique, et cela à l'insu d'un épiscopat si éclairé et d'un clergé si édifiant, cette histoire, disons-nous, a justifié d'avance notre application, si accablante qu'elle puisse paraître.

(1) Litt. Apost. *Gravissimas*, 11 dec. 1862 ; *Tuas libenter*, 21 dec. 1863.

Enfin, pour compléter notre application : de même que pour les décrets du Saint-Siège, qui ont pour objet les vérités spéculatives, il ne suffit pas de donner notre adhésion extérieure en suspendant notre adhésion intérieure, mais que nous sommes tenus de soumettre notre jugement sans restriction [1], de même pour les décrets disciplinaires, il ne suffit pas de s'en tenir à certaines formalités de soumission ; mais il faut que notre volonté y adhère efficacement, c'est-à-dire que notre adhésion de volonté apparaisse au moins tacitement, et que nos actes ne contredisent pas ce que notre bouche affirme : *non lingua et verbo, sed opere et veritate.*

Tel est le progrès que le théologien peut se féliciter d'avoir obtenu grâce à l'opposition. Elle va donc être acquise comme thèse la sentence : *per un figlio divoto, un desiderio della S. Sede è un commando, e volontieroso l'adempie.* Elle ne sera plus un sentiment vague d'une soi-disant piété, encore moins une expression simplement figurée, mais elle va devenir une opinion arrêtée, servant de base à de nouvelles résolutions des cas liturgiques. Voilà finalement le résultat du Congrès d'Arezzo ; mais un résultat si heureux qu'il nous semble bien capable de consoler la piété des uns et des autres ; un résultat digne, ce nous semble, de balancer ce qui peut y avoir eu d'humiliant et de regrettable dans le passé [2]. C'est de cette

(1) « Porro viri catholici, multo vero magis ecclesiastici, id muneris habent, ut decretis S. Sedis, plene, perfecte, absoluteque se subjiciant e medio sublatis contentionibus quæ *sinceritati assensus* officerent. » 30 aug. 1866.

(2) Les archéologues ne prendront pas en mauvaise part, si nous relevons des choses, qui vont à leurs dépens rehausser la vénération et le respect pour le Saint-Siège et l'Église Romaine. Ne les cachons

manière, que, dans une question bien plus grave, un illustre champion de la Primauté crut pouvoir consoler son vénéré adversaire, lui aussi un moment le jouet des illusions nationales.

Se comparant aux ouvriers employés à la construction

donc pas. Elles sont d'ailleurs maintenant connues dans toute l'Église par la traduction allemande des lettres de M. Lans.

Jamais, en vérité, une assemblée n'aura une clôture aussi humiliante que celle du Congrès d'Arezzo. En effet, ce Congrès européen des hommes les plus versés dans la science du chant Liturgique, assisté des libéralités de généreux Mécènes et de nombreux adherents, cette élite de musicographes s'est trouvée comme muette, et n'a pu que balbutier, lorsqu'il s'agissait de poursuivre le *Te Deum* d'action de grâces, et a fini par rester court au milieu ! — Leçon bien dure, mais instructive ! — Nous figurant en esprit assister à cette scène, il nous semblait entendre Guido, le Patron du Congrès, répéter sa plainte d'autrefois ; mais en ce moment, hélas, quelle satire pour ses admirateurs par trop enthousiastes ! « Illud quoque quis non defleat quod tam gravis error est in sancta Ecclesia, tamque periculosa discordia, ut quando divinum officium celebramus, sæpe non *Deum laudare*, sed inter nos certare videamur..... » Quoi ! aurait-il ajouté, c'est au moment où vous célébrez mes mérites, que, en face du monde catholique, vous renouvelez le sujet de mes plaintes ? Et ce qui vous rend inexcusables, c'est qu'il était en votre pouvoir non seulement de prévenir ma plainte, *mais de la rendre à jamais sans objet ;* en vous soumettant humblement à la volonté de votre Souverain Pontife, en déployant votre zèle, votre crédit pour y attirer tous ceux qui ont confiance en votre science et votre piété ! Cette humiliation, c'est moi qui vous l'ai procurée. Profitez-en ; et cessez de poursuivre des beautés chimériques, quand vous possédez quelque chose de meilleur ! Vous avez l'Antiphonaire de Léon XIII. Son autorité aurait-elle moins de valeur que celle de Grégoire I ou de Léon I, ou de n'importe quel autre Pape (aut cujuscumque alterius) ? — et la tradition toujours vivante de l'Eglise Romaine, n'est-elle pas une garantie plus sûre — du moins pour ce qui est convenable et praticable — que tout ce que j'ai pu vous léguer ? — Non, je ne veux pas des honneurs, qui ombrageraient l'honneur de l'Eglise Mère et Maîtresse. Il faut que moi je décroisse pour qu'Elle grandisse. Je me réjouis de votre défaite et de la mienne !

d'un édifice, dont le plan est dans les mains de l'invisible architecte : « Nous l'exécutons, *dit son Eminence le Cardinal Dechamps à l'Evêque d'Orléans*, nous l'exécutons sans en saisir encore tout l'ensemble, et nous ne jouirons pleinement de sa grandeur, que lorsque tous, nous pourrons dire avec reconnaissance : Dieu a daigné se servir de nos pensées, de nos désirs, de notre zèle, de nos espérances et de nos craintes, de nos faiblesses même et de nos fautes, pour préparer la place à cet édifice et pour en creuser les fondements ; il a daigné se servir de nos mains pour en ranger les pierres, et de nos discussions pour en former le ciment ; mais nul de nous ne peut dire : c'est mon œuvre. C'est tout autre chose que ce que nous avions pensé, c'est tout autre chose que ce que nous avions voulu [1]. »

Oui, peuvent répéter les membres du Congrès, c'est tout autre chose que ce que nous avions pensé ; c'est tout autre chose que ce que nous avions voulu ! — Nous allions à Arezzo, les uns pour combattre l'œuvre du Saint-Siège, dans la sainte conviction de lui sauver les restes d'une antiquité vénérable ; les autres pour soutenir les droits de l'autorité sans prévision de succès, sans autre espoir de récompense que la conscience du devoir accompli. Oui, c'est tout autre chose que ce que nous avions pensé, que ce que nous avions voulu ! — car jamais, diront les uns, jamais notre science ne s'est montrée plus insuffisante qu'au moment où, en son nom, nous en voulions à l'œuvre du Saint-Siège ; et jamais, diront les autres, nous ne nous sommes sentis plus forts qu'au moment où, d'après toute prévision humaine, aurait dû éclater notre faiblesse dans

(1) *Œuvres complètes*, tom. VI, pag. 236.

cette même œuvre [1] !... C'est que ce moment était prévu, préparé, voulu par une cause supérieure, qu'on appelle la Providence, et qui, tout en veillant sur les autres églises, regarde cependant d'un œil spécial l'Église Romaine, la chaire du bienheureux Pierre, comme le chante l'ancienne Liturgie : « Qui, licet Ecclesiam tuam toto terrarum orbe diffusam largitate munerum ditare non desinas, sedem tamen beati apostoli tui Petri tanto propensius intueris, quanto sublimius esse voluisti ; » et le Souverain Pontife, après avoir reconnu ce don de la Providence, y ajoutait pour lui-même : « Da mihi famulo tuo hujus providentiæ tuæ dispositionibus exhibere congruenter officium ; certus te universis ecclesiis collaturum, quidquid illi præstiteris quam cunctæ respiciunt [2]. »

N'hésitons pas à reconnaître une action supérieure dans tout ce qui s'est passé à propos de cette grave question. Reconnaissons franchement un dessein caché, une pensée secrète qui a dominé et dirigé les choses là où elles devaient aboutir. — Ce dessein, nous avons cru l'entrevoir ; cette pensée, nous avons osé la deviner : ce serait un élément nouveau de perfection à introduire, ou plutôt à dégager dans l'Eglise ; ce serait pour le théologien un droit et un devoir à relever, droit et devoir correspondant à la pratique constante et aux dispositions actuelles des véritables enfants de la Sainte Eglise ; ce serait un nouveau degré de force et de splendeur à ajouter au dogme de la

(1) On sait que l'édition du Saint-Siège a fait deux fois son épreuve au sein du Congrès : une fois dans des conditions, qui auraient été une injure au Saint-Siège, si elles avaient été prévues. Cette double victoire vient s'enchaîner à la série des faits qui ne cessent de montrer la supériorité des œuvres de la Liturgie Romaine sur la critique moderne.

(2) *Sacramentarium Leon.*, col. 340.

suprématie Pontificale. Cet élément de perfection, cette conclusion théologique, cette perle à incruster au diadème de la Primauté, nous l'avons maintes fois nommé : c'est le cachet d'obligation imprimé aux volontés sans précepte du Saint-Siège, c'est l'obéissance due aux volontés et aux désirs simplement manifestés des Souverains Pontifes. Or, à l'heure qu'il est, ce dessein s'est découvert, cette pensée s'est réalisée ! Le Décret de Léon XIII qui est venu surprendre le monde scientifique et réjouir les cœurs des fidèles, a levé le voile.

Ce que Pie IX a accompli à l'occasion d'un Congrès, celui de Munich ; Léon XIII vient de le faire à l'occasion du Congrès d'Arezzo : Pie IX reculant l'horizon de la foi, Léon XIII celui de l'obéissance ecclésiastique. L'un revendiquant l'adhésion de l'esprit dans les matières qui touchent à la foi, l'autre revendiquant une plus large adhésion de la volonté en matière de discipline. Pie IX en élargissant le terrain de la soumission de l'esprit, a préparé la soumission à cette partie de la Constitution du Concile du Vatican, qui allait par l'Infaillibilité préciser le dogme de la Primauté en matière de foi et de mœurs ; Léon XIII a couronné cette Constitution, en développant ce même dogme par l'autre endroit, la juridiction en matière de discipline et de gouvernement ecclésiastique : bienfait immense, qui avec le temps produira un revirement de la discipline ecclésiastique dans tous les degrés de la hiérarchie, en les attachant d'un lien plus étroit au Souverain Pontife ; en facilitant au Saint-Siège le gouvernement de l'Eglise par ce moyen expéditif, dont il vient de se mettre officiellement en possession.

Quant au décret en particulier, N. S. P. le Pape a jugé la cause d'Arezzo. Il a prononcé un jugement doctrinal sur

les principes et une sentence judiciaire sur les faits : jugement et sentence auxquels nous devons une soumission pleine et entière, une adhésion sans restriction d'esprit et et sans réserve de volonté ; sans *si* et sans *mais*.

Le Décret affirme qu'il n'était plus libre aux archéologues de vouloir retourner à l'antiquité sous prétexte que le Saint-Siège n'avait pas imposé de précepte. Il y avait donc, et il y a maintenant doublement obligation d'obéir à la simple volonté du Saint Siège. Et sur quel fondement ?.... La raison prochaine est la pratique de l'Église, le double fait historique que les Souverains Pontifes, d'une part, se sont à dessein abstenus de préceptes, et ont néanmoins prétendu être obéis : *Quin adverterent, uti oportebat, constantem esse Summorum Pontificum praxim ad nonnullos abusus tollendos persuasione magis quam imperatis uti voluisse.* Et d'autre part, que les Évêques et le Clergé ont regardé la simple volonté du Souverain Pontife comme un précepte tacite. *Eo vel maxime scientes quod Rmi locorum Ordinarii, eorumque cleri verba exhortationis Summi Pontificis loco mandati pie et religiose interpretari solent.* Et la raison fondamentale de cette pratique bilatérale ? Elle repose sur la plénitude de juridiction et le pouvoir de gouverner, non seulement par la force, mais aussi par la prudence : *Ejusdem* (S. Sedis) *desideria pluries manifestata...... juxta modum prudentissimo Romanæ Ecclesiæ usu comprobatum.*

En vertu de ces principes, qui impriment un cachet d'obligation à la recommandation des livres choraux de la part du Saint-Siège, et en vertu d'autres principes encore qui regardent la valeur de l'approbation, tels que la supériorité de l'Église Romaine, et le devoir pour les églises particulières de se conformer à elle ; les dispositions du Concile

de Trente, etc. en vertu de tout cela, les votes d'Arezzo sont inadmissibles et la proposition en était répréhensible : *recipi probarique non posse*. Reste donc la conclusion logique : *De hac authenticitate et legitimitate inter eos, qui Sedis Apostolicæ auctoritati sincere obsequuntur, nec dubitandum , neque amplius disquirendum esse*[1]. Voilà quant au fond.

Quant à la forme, ce n'est pas le juge d'un tribunal correctionnel portant un arrêt que nous entendons. Non. C'est le *Père de famille*, qui ayant devant lui ses enfants, approuve la doctrine et loue la conduite des uns ; corrige les erreurs des autres et désapprouve une conduite qui n'est que la conséquence de faux principes. Aussi la peine à infliger, quoique suffisante pour sceller la sentence et témoigner d'une volonté bien sérieuse, est rendue aussi légère que possible. Cette peine, comme on sait, consiste en ce que les livres liturgiques dans le sens le plus strict seront désormais soustraits à la liberté de l'archéologue, qui devra chaque fois payer le tribut de sa soumission.

Nous nous trouvons donc ici en face d'un acte du Saint-Siège, où la gravité et la douceur, la sévérité et la clémence s'allient de manière à assurer à l'autorité l'amour et le respect de la part de ceux mêmes qui en sont l'objet principal.

Il est aussi une douce récompense et une large compensation pour les défenseurs de l'autorité, qui, comme de dignes ouvriers, ont au Congrès supporté le poids du jour. Sans doute, ils ont eu bien des humiliations à essuyer, et

(1) C'est dire en d'autres termes e que S. Alphonse affirme à l'égard de l'obéissance religieuse : « In aliquibus ordinibus solent dicere, « oro, placeat, pro jubeo. » ( *Hom. Apost.* )

au Congrès, et plus encore dans les meilleurs organes de la presse catholique, qui après les avoir laissé attaquer dans leur honneur, leur refusaient d'insérer leur propre défense. Et comme le mal est plus facilement cru que le bien, ils ont beaucoup perdu dans l'opinion de plusieurs gens de bien. Que maintenant donc ils répètent : *Lætati sumus pro diebus, quibus humiliasti nos* [1].

Cette haute protection de Léon XIII est aussi un encouragement pour tous les écrivains ecclésiastiques, appelés à la défense des intérêts de l'Église. Il leur faut souvent une grande liberté d'âme pour braver le respect humain. Cependant c'est en face des intérêts de l'Église, dans la défense des droits du Saint-Siège, que l'adage trouve sa plus noble application : *amici usque ad aras!*

Devant cet acte de fermeté de Léon XIII, qu'ils prennent pour devise ce que le plus grand controversiste de l'Angleterre leur a laissé comme par testament. Après un examen sérieux du pour et du contre, dit le célèbre Docteur Ward, mort le 6 juillet 1882, je me suis arrêté à la conclusion suivante : *La gloire de Dieu sera procurée par un écrivain en proportion de la docilité qu'il montrera aux injonctions et aux volontés du Saint-Siège* [2].

En résumé, le Décret du 27 avril, subordonnant la

(1) Quant à l'honneur à restituer, serait-il besoin de rappeler le mot de S. Augustin : *non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum?* C'est encore de la théologie. Il sera toujours bon de le rappeler. Du reste, le S. Siège vient également de stigmatiser *la tactique du silence*, et *la politique d'ignorer : Limites prætergressi... negligere visi sunt recentes Sedis Apostolicæ ordinationes, ejusdemque desideria pluries manifestata.*

(2) « It was quite clear to me that (cæteris paribus) God's interest are best promoted by a writer, in proportion as he shall be more docile to the injunctions and intimations of the Holy See. »

science à l'autorité sur le terrain purement ecclésiastique, vient dignement s'adjoindre à l'encyclique du 28 décembre 1878 traitant de l'autorité dans ses rapports avec la société ; et à l'acte récent de souveraine magistrature dans la question politique de l'Irlande par lettre du 11 mai dernier : pour nous apprendre une fois de plus, que, si le Pontife actuel est le Pape de la science et des fortes études, comme on l'a justement appelé, il est avant tout le Pontife de l'autorité, le Pape de l'obéissance !

J. BOGAERTS, C. SS. R.

---

# DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

## DECRETUM

### URBIS ET ORBIS.

Per Apostolicas Litteras in forma Brevis die 28 Julii superiore anno editas Sanctissimus Dominus Noster LEO PAPA XIII, sententiam confirmans specialis Sacrorum Rituum Congregationis a se constitutæ, cum aliquot Sanctorum atque etiam Beatorum Officia Kalendario universalis Ecclesiæ, nec non Kalendario particulari Urbis addidisset; *quo in utroque Kalendario habeantur sedes liberæ ad nova officia introducenda,* Rubricam generalem Breviarii Romani *Tit. X, de Translatione Festorum*, immutandam præcepit, demptis videlicet translationibus Festorum Duplicium minorum (exceptis illis Sanctorum Ecclesiæ Doctorum), et Festorum Semiduplicium. Itaque specialis ipsa Congregatio diebus 23 Junii et 2 Julii vertentis anni iterum coadunata est ad perficiendam, juxta præfatam normam, textus Rubricarum correctionem. Nutu autem ejusdem Sanctissimi Domini Nostri, nonnulla insuper perpendere debuit immutatæ Rubricæ consectaria, quæ novam aliquam opportunam dispositionem prorsus requirere censebantur. Compertum quippe est, coarctata translationum serie, superesse quidem, juxta novæ editæ legis finem, sedes quamplures omnino liberas ad nova officia in Kalendariis introducenda ; interim tamen haud leviter inde augeri onus Officiorum Ferialium ; quod imminuto hodie Cleri numero, auctisque aliis ejus oneribus, minime convenire existimatur. Quemadmodum præterea nuper Sanctitas Sua, ad evitandum ne Officia Sanctorum Benedicti Abbatis, Dominici et Francisci Confessorum, vigore immutatæ Rubricæ, sæpe ad simplicem ritum reduci aut penitus omitti debeant, illa, attenta etiam tantorum Fundatorum præstantia, ad ritum Duplicis majoris elevavit ; ita pariter censetur providendum quoad Festa Commemorationis Sancti Pauli

Apostoli, et Sanctorum Angelorum Custodum; perpensa peculiari utriusque Officii qualitate, nec non specialibus Rubricarum privilegiis, quibus ea hactenus gavisa sunt. Tandem animadvertere, hac oblata occasione, licuit, Commemorationem de Octava Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli impediri Festo Pretiosissimi Sanguinis Domini Nostri Jesu Christi ritus Duplicis secundæ classis, ac Festo Visitationis Beatæ Mariæ Virginis ad eumdem ritum recenter elevato. Quod ægre ferendum Romæ jure merito putatur, quam beatissimi Apostolorum Principes supra omnes mundi civitates tantopere nobilitaverunt, constituto ibi catholicæ unitatis centro, supremoque et indefectibili veritatis magisterio.

Sacra igitur specialis Congregatio, hisce omnibus maturo examine perpensis, de singulis, si Sanctissimo Domino Nostro placuerit, ita decrevit :

I. Detur Indultum Generale tam Capitulis et Ecclesiasticorum Communitatibus quibuscumque, quam singulis de utroque Clero, persolvendi Officia Votiva per annum loco Officiorum Ferialium, præterquam in Feriis, Quarta Cinerum, totius tempore Passionis, ac Sacri Adventus a die 17 ad 24 Decembris inclusive : quoad choralem quidem recitationem, de consensu Capituli seu Communitatis ab Ordinario semel pro semper adprobando; quoad privatam vero recitationem, ad libitum singulorum de Clero. Officia autem hujusmodi Votiva per annum, Missis Votivis in Missali Romano positis fere respondentia, hæc pro singulis hebdomadæ diebus adsignantur, nimirum : pro Feria II de Angelis, Feria III de Sanctis Apostolis (Romæ vero de SS. Petro et Paulo), Feria IV de S. Joseph Sponso Beatæ Mariæ Virginis, Catholicæ Ecclesiæ Patrono, Feria V de Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, Feria VI de Passione Domini Nostri Jesu Christi, Sabbatho de Immaculata Beatæ Mariæ Virginis Conceptione. Officia ipsa a Sacrorum Rituum Congregatione adprobanda erunt atque edenda. Firmis remanentibus aliis Votivorum Officiorum Indultis quibuscumque jam concessis :

II. Festa Commemorationis S. Pauli Apostoli die 30 Junii,

et SS. Angelorum Custodum die 2 Octobris, a ritu Duplicis minoris ad ritum Duplicis majoris eleventur pro universa Ecclesia :

III. De festo SS. Apostolorum Petri et Pauli, die 29 junii, Romæ agatur Commemoratio singulis Octavæ diebus, quocumque Festo occurrente.

Facta autem de præmissis per infrascriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro LEONI PAPÆ XIII fideli relatione, Sanctitas Sua hoc Sacræ ipsius Congregationis Decretum, indulgendo singula in eo contenta, in omnibus adprobavit et confirmavit, atque evulgari jussit. Die 5 ejusdem mensis Julii et anni 1883.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS S. R. C. PRÆFECTUS.

L. ✠ S.

LAURENTIUS SALVATI S. R. C. *Secretarius.*

---

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

## I.

DE S. THEOLOGIÆ LOCIS, FIDEI PROPOSITIONIBUS, ET CONCLUSIONIBUS THEOLOGICIS DISSERTATIO SELECTA complectens, ordine scientifico, quidquid prius innotescere debet ad studia sacra fauste peragenda, cui accedit Appendix utilissima de hæresibus, schismatibus, aliisve contra religionem erroribus qui unquam viguerunt, vel hodiedum vigent. Auctore R. P. RAPHAELE A S. JOSEPH, in Collegio Carmelitarum Discalceatorum Gandavensi S. Theologiæ Prælectore. Tornaci, Casterman, in-8°, 1882. 3 francs.

Dans le courant de l'année dernière, nous avons annoncé un opuscule du R. Père : *Prolegomena in S. Theologiam* [1]. Les éloges que nous lui avons donnés à juste titre sont également mérités par l'ouvrage qu'il vient de publier sur les *lieux théologiques* et qui est, ainsi que le dit l'auteur, comme le complément de ses *Prolégomènes* [2]. Les *lieux théologiques* sont un des traités les plus importants de la Théologie, en ce qu'ils contiennent les sources, où le Théologien doit puiser les arguments qui établissent les vérités catholiques, la manière de s'en servir, et lui fournissent toutes les notions nécessaires pour faire avec succès son cours de théologie.

(1) Pag. 209.
(2) *Præfat.*, pag. 6.

Dans le premier chapitre, l'auteur nous initie à la notion des lieux théologiques, et nous en fait connaître la nature. Dans le second, il traite de la certitude, de ses diverses espèces, et spécialement de celle qui naît du témoignage des hommes ; et dans le troisième, de la nature et des degrés de la probabilité.

L'auteur aborde ensuite les différents lieux théologiques :

1° L'*Ecriture Sainte*, sa notion, sa division, ses versions, ses différents sens, et les preuves théologiques qu'on peut en tirer (Cap. IV).

2° La *tradition*, sa nature, ses divisions, les principales vérités qu'elle nous a transmises, les règles propres à discerner les traditions, et la force des arguments qu'elle fournit (Cap. V).

3° L'*autorité de l'Eglise*, dont la croyance est unanime sur un point de foi ou de morale, comme en témoignent les symboles, et les Liturgies (Cap. VI).

4° L'*autorité des Souverains Pontifes*, dont les définitions *ex cathedra* sont infaillibles en matière de foi et de mœurs (Cap VII).

5° L'*autorité des Conciles généraux et particuliers* (Cap. VIII). Les premiers fournissent des arguments certains et infaillibles en matière de foi et de mœurs. Les Conciles particuliers n'ont point cette force, à moins que leurs décrets en matière de foi ou de mœurs n'aient été expressément confirmés par un Concile général ou par le Souverain Pontife.

6° L'*autorité des Saints Pères et des saints Docteurs* (cap. IX). L'auteur y expose les qualités requises pour être rangé parmi eux ; les différents degrés d'approbation de leur doctrine ou de leurs écrits, et les règles à suivre pour juger de leur autorité.

7° L'*autorité des théologiens scolastiques et des canonistes* (cap. X). L'accord des premiers sur un point de foi et de morale est un argument tellement puissant, qu'on ne peut lui refuser son assentiment sans une grande témérité, et sans péril d'errer dans la foi. Il en est de même de l'accord des canonistes dans les matières canoniques.

8° La *raison naturelle* (cap. XI). L'auteur y montre les écueils à éviter, et les précautions à prendre pour en faire un légitime et utile usage.

9° Les *sentences des philosophes et des jurisconsultes* (cap. XII). L'auteur trace les règles et les limites endéans lesquelles on peut utilement invoquer leur autorité.

10° Enfin *l'histoire tant ecclésiastique que profane* (cap. XIII). On y trouve les règles à observer dans l'usage de ce lieu.

Les deux derniers chapitres sont consacrés, le XIV^e^, aux propositions de foi et conclusions théologiques, et le XV^e^ aux censures théologiques.

Un Appendix contenant l'énumération succincte des hérésies, des schismes et des erreurs en matière de foi, le Syllabus et les Décrets du Concile du Vatican, termine le volume.

Nous ne pouvons que souscrire à l'éloge suivant qu'en fait la *Revue catholique* de Louvain : « Nous sommes heureux de recommander cet ouvrage aux étudiants en théologie ; ils y trouveront des doctrines sûres et correctes présentées sous une forme claire, méthodique et facile. Le style élégant en rend la lecture attrayante, et la concision de la phrase ne nuit nullement à la clarté des pensées[1]. »

(1) N° de juin 1883, pag. 433.

## II.

THEOLOGIA MORALIS S. ALPHONSI IN COMPENDIUM REDACTA, et usui Ven. Cleri Americani accommodata, Auctore A. KONINGS, C. SS. R. Editio 5a, auctior et novis curis expolitior. Tournai, Casterman. 2 vol. gr. in-8° 1883. 25 francs.

Nous avons déjà eu l'occasion de donner notre appréciation de la Théologie du R.P.Konings. Nous avons dit qu'elle nous paraît être le meilleur manuel de théologie morale que nous possédions jusqu'à ce jour[1]. Nous n'avons rien à changer à cette appréciation : ce manuel est toujours celui qui nous satisfait le plus et qui nous paraît le plus approprié à l'intelligence des élèves et aux besoins du clergé. Dans cette dernière édition, l'auteur a introduit d'assez nombreuses améliorations, conformément aux décisions du Saint-Siège, dont l'auteur a eu connaissance depuis l'apparition des éditions précédentes ; ce qui est une nouvelle recommandation pour son ouvrage. Aussi le recommandons nous instamment de nouveau à nos abonnés.

## III.

MERVEILLES DE LA GRACE SANCTIFIANTE, par le P. L. BRONCHAIN, de la Congrégation du Très Saint Rédempteur. Tournai, chez Ve H. Casterman, in-8° de 504 pages.

Un célèbre ascète a dit que *la ruine des chrétiens vient de ce qu'ils ignorent les trésors cachés pour eux en Jésus-Christ*.

(1) V. notre tome IX, pag. 570.

Ces trésors sont ceux de la grâce, laquelle est, selon Isaïe, une eau salutaire qui découle du Cœur de Jésus, par ses plaies sacrées. Le livre que nous annonçons est destiné à remédier à cette ignorance et à éclairer les fidèles sur l'incomparable bonheur de jouir de l'amitié divine. Rien de plus propre que cette lecture à leur inspirer un vif désir de se maintenir dans la grâce, d'y faire des progrès, de la récupérer quand ils l'ont perdue. Après avoir rappelé la création de l'homme dans l'état de justice et sa déchéance par le péché, l'auteur décrit rapidement les moyens employés par le Sauveur et par son Église pour la restauration de l'humanité. Il entre ensuite dans des détails qui jettent une vive lumière sur l'excellence de la grâce sanctifiante. De là ces chapitres : CONTRASTE entre la grâce et le péché. — VIE SUBLIME dont jouit l'âme juste. — BEAUTÉ merveilleuse de cette âme. — PRIVILÈGES dont elle est enrichie : *Adoption* divine, *Ressemblance* avec Jésus, *Union* avec lui, *Présence personnelle* de l'Esprit-Saint dans l'âme, etc. Rien de plus intéressant, de plus digne de l'attention du chrétien, que cette révélation des merveilles produites par l'Esprit de Dieu dans une âme qu'il a choisie pour son sanctuaire.

Les pages qui viennent ensuite sur les RICHESSES de l'âme juste, sur les CONSÉQUENCES FINALES de l'état de grâce, sur les SIGNES qui nous le font reconnaître, etc., sont de nature à exciter dans l'âme du lecteur les plus vifs sentiments de gratitude, de confiance et de dévotion envers leur divin Rédempteur.

Tout le livre est parsemé de *réflexions* pieuses, d'*exemples* frappants, de *prières* adaptées aux différents sujets, afin de contenter le cœur autant que l'esprit. Comme il met à la portée de tous la profonde doctrine de saint Thomas sur

la grâce, il fournira aux Prêtres une source abondante d'instructions aussi solides que variées.

Plusieurs *tableaux synoptiques* et plusieurs *tables des matières* achèvent de couronner ce travail, en facilitant l'usage du livre et l'intelligence des vérités qu'on y traite.

IV.

JURIS CANONICI ET JURIS CANONICO-CIVILIS COMPENDIUM, prælectionibus accommodatum quas in Seminario Brugensi habuit P. DE BRABANDERE, Juris Canonici Licent. in Univ. Cath. Lovan. Eccles. Cathedr. Brug. Can. honor., et DD. Brug. Episcopi Vicar. Gener. Edit. 4ª, 2 Tom. in-8°. Brugis, sumptibus et typis Societatis S. Augustini, Desclée, De Brouwer et Soc. 1883.

« Aucun prêtre ne peut ignorer les décrets du Saint-Siège, *écrivait le Pape Sirice à l'Évêque Himérius*, ni les règles établies par les canons [1]. » Le Pape Célestin disait également : « Il n'est permis à aucun prêtre d'ignorer les canons, ou de faire quoi que ce soit qui soit en opposition avec les règles établies par les Pères [2]. » Comment, étant tenus d'observer les canons, ainsi que le rappelle le Concile de Trente [3], pouvons-nous les observer, si nous les ignorons ?

(1) « Statuta Sedis Apostolicæ, vel Canonum venerabilia definita nulli sacerdotum ignorare sit liberum. » Coustant. *Epistolæ Romanorum Pontificum*, col. 637.

(2) « Nulli sacerdotum liceat Canones ignorare, nec quidquam facere quod Patrum possit regulis obviare. Quæ enim a nobis res digne servabitur, si Decretalium norma Constitutorum, pro aliquorum libitu, licentia populis permissa, frangatur ? » Dist. XXXVIII, cap. 4.

(3) Sciant universi sacratissimos Canones exacte ab omnibus, et

Ce n'est certes pas le désir de s'instruire des règles canoniques qui fait défaut chez les membres du clergé : les nombreuses lettres que nous avons reçues à ce sujet nous en sont un sûr garant. Ce qui a entravé et retardé cette étude, c'est le manque d'ouvrages appropriés aux circonstances du temps. A la suite de la révolution française et du concordat de 1801, de grandes modifications ont été introduites dans la législation canonique, qui régissait antérieurement la France et la Belgique. De longues années se sont écoulées avant que des canonistes aient songé à nous donner un manuel faisant ressortir ce qui était maintenu ou modifié de l'ancienne législation, et les cas où elle pouvait et devait encore recevoir son application.

Des tentatives plus ou moins heureuses eurent lieu plus tard. Entre toutes nous avons remarqué le *Compendium* de M. De Brabandere, ancien Professeur de Droit canonique au Séminaire de Bruges ; et nous nous faisons un devoir de le recommander à nos lecteurs. Ils y trouveront exposées, avec concision, clarté et exactitude, les notions élémentaires du droit ecclésiastique considéré en lui-même et dans ses rapports avec la législation civile. La législation des fabriques y occupe une place importante ; nous serions même tenté de la trouver trop développée par rapport au reste de l'ouvrage, si sa connaissance n'était pas aussi nécessaire au clergé, et si elle n'était pas pour ainsi dire d'une pratique quoditienne. Les lecteurs, nous n'en doutons aucunement, feront le meilleur accueil à l'ouvrage de M. De Brabandere.

quoad ejus fieri poterit, indistincte observandos. » Sess. xxv, cap. 18, *De reformatione*.

# CONSULTATION.

1. Dans une Église où l'on ne peut placer une statue du Sacré-Cœur à défaut d'un lieu convenable, peut-on exposer cette statue sur le tabernacle ? Il n'est pas permis de mettre sur le tabernacle, où repose le S. Sacrement, ni relique, ni statue de la Sainte Vierge, ni bouquet: cependant ne peut-on pas y tolérer la statue du Sacré-Cœur, puisque c'est l'image de Jésus montrant son amour comme sur la croix ?

2. Quand il y a sur la porte du tabernacle un Christ visible pour les fidèles, est-il requis qu'il y ait au moins une croix, si non un Christ, au dessus du tabernacle ? Est-ce que le pélican sans croix suffit comme couronnement du tabernacle ?

3. Bien des confrères voudraient l'uniformité dans l'exposition du Très-Saint Sacrement au jour de l'Adoration perpétuelle. Mais quelques-uns ignorent que l'on doit donner la bénédiction du Très Saint Sacrement immédiatement après l'avoir exposé. Il serait bon de rappeler cette rubrique pour les jeunes prêtres qui ne connaissent pas la circulaire épiscopale ordonnant la bénédiction après l'exposition. En outre, je voudrais savoir ce qu'il convient de chanter : une antienne au Saint Sacrement et le *Tantum ergo* suffisent-ils ; ou bien convient-il de chanter l'antienne à la Sainte Vierge ?

4. Ne pourrait-on pas indiquer un moyen de faire la chapelle ou sépulcre destiné à recevoir le Saint Sacrement le jeudi saint ?

5. Quand il y a grand'messe avec diacre et sous-diacre et prêtres chantres sans prêtre Index, — est-ce au sous-diacre à porter la paix aux chantres après l'avoir reçue du diacre? C'est que je vois des pratiques différentes sous ce rapport.

6. Vu les inconvénients à encourir de la part du gouvernement et des tribunaux actuels, pour un bourgmestre qui refuserait l'inhumation en terre sainte d'un homme dont l'enterrement est civil ; un bourgmestre catholique peut-il en conscience permettre la violation de la terre bénite ?

Resp. ad I. S'il n'y a pas, pour placer une statue dans une église, d'autre lieu convenable que celui où l'Eglise défend d'en asseoir, on ne doit pas tenter de l'y introduire. Si donc le tabernacle ne peut servir de base à une statue du Sacré-Cœur, il faut se résigner à en faire le sacrifice, et à en priver l'église. Or existe-t-il une défense de l'Eglise de placer une statue du Sacré-Cœur sur le tabernacle, où repose le Très Saint Sacrement ?

Nous ne sachions pas que le doute ait jamais été soumis à la S. Congrégation des Rites, et nous n'avons rencontré nulle part une défense expresse sur ce point. Mais ne résulte-t-elle pas d'autres dispositions ? C'est ce que nous allons examiner.

Dans un décret général du 3 avril 1821, nous trouvons la décision suivante :

6. An toleranda, vel eliminanda sit consuetudo, quæ in dies invalescit, superimponendi Sanctorum Reliquias pictasque Imagines Tabernaculo, in quo Augustissimum Sacramentum asservatur, ita ut idem Tabernaculum pro basi inserviat?

Ad 6. Assertam consuetudinem tamquam abusum eliminandam omnino esse [1].

Le 12 mars 1836, la S. Congrégation déclara à quelles

(1) Gardellini, *Decreta authentica Congregationis sacrorum Rituum*, n. 4578, vol. III, pag. 172.

reliques s'appliquait le décret de 1821. Voici le doute qui lui avait été soumis et sa solution :

1. Quum juxta Decretum Sacrorum Rituum Congregationis pridie kalendas Aprilis 1821 eliminanda sit consuetudo apponendi Sanctorum Reliquias, pictasque Imagines super Tabernaculum, in quo Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum asservatur, adeo ut ipsum Tabernaculum inserviat pro basi, quæritur an hoc Decretum valeat etiam pro Reliquiis Sanctissimæ Crucis, vel alterius Instrumenti Dominicæ Passionis publicæ venerationi expositi ?

Eminentissimi itaque ac Reverendissimi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, in ordinariis comitiis ad Vaticanum hodierna die coadunati, singulis mature perpensis, diligenterque examinatis, referente me infrascripto Secretario, rescribendum censuerunt :

Ad 1. Affirmative.

Atque ita rescripserunt ac servandum esse mandarunt [1].

Quoiqu'il ne soit pas fait mention expresse des images ou statues de Notre-Seigneur dans ces décisions, de savants Liturgistes paraissent cependant les y comprendre, en ne permettant de placer quoi que ce soit sur le tabernacle, ou autre chose que le seul crucifix [2]. D'autres exigent que le tabernacle soit surmonté d'une croix : « Certum est, *dit Gardellini*, parvam crucem in summitate esse collocandam ad quam usque non pertingit crispatum conopæum [3]. » Or,

(1) *Ibid.*, n. 4777, vol. III, Append. I, pag. 157.

(2) Mgr. De Conny, *Cérémonial Romain*, liv. I, chap. I, pag. 9 ; *Compendium præcipuarum Rubricarum ad usum PP. Soc. Jesu*, pag. 205.

(3) *Op. cit.*, vol. III, pag. 172, not. I. Cf. Falise, *Cérémonial Romain et Cours abrégé de Liturgie pratique*, part. II, sect. V, chap. IV, § I, n. 3 ; O'kane, *Explication des Rubriques du Rituel Romain*, n. 606 ;

comment pourrait-on, dans cette hypothèse, placer la statue du Sacré Cœur sur le tabernacle ?

Du reste, le motif, qui fait mettre la croix à l'autel, ne milite nullement pour la statue du Sacré-Cœur. Pourquoi l'Eglise veut-elle que l'autel soit orné de la croix, quand on y célèbre le Saint Sacrifice de la Messe ? Parce que le crucifix rappelle plus vivement que tout autre signe le Sacrifice de la croix, dont le sacrifice de la Messe est le renouvellement. « Ut sacerdos, *comme dit Gavantus*, actu sibi revocet in memoriam Passionem Christi : quæ memoria magis ex crucis aspectu, quam ex ipsa Eucharistia excitatur [1]. » On comprend donc que ce serait aller contre l'esprit de l'Eglise de mettre la statue du Sacré-Cœur là où, d'après les lois liturgiques, doit figurer la croix du Divin Rédempteur.

Ad II. Cette dernière manière de faire est bien difficile, si pas impossible, à concilier avec les lois liturgiques. En effet, d'après le *Cérémonial des Evêques*, on doit placer six chandeliers aux côtés du crucifix, qui doit dépasser, tout entier, les plus élevés [2]. Comment est-il possible d'observer cette rubrique, en se contentant du Christ peint sur la porte du Tabernacle ?

Ad III. 1° Nous ferons d'abord remarquer que l'honorable auteur de la consultation fait erreur en croyant que les rubriques ordonnent de donner la bénédiction du Très-

P. Maurel, *Guide pratique de Liturgie Romaine*, part. II, sect. I, chap. II, art. III, pag. 82 ; Boulangé, *Cérémonial Romain à l'usage des églises paroissiales*, part. I, n. I, pag. 3.

(1) *Thesaurus Sacrorum Rituum*, part. I, titul. XX, litt. (u). Cf. Merati, *ibid.*, n. 7.

(2) Lib. I, cap. XII, n. 11. Cf. Gavantus, *ibid.;* Mgr De Conny, *loc. cit.*, pag. 4 ; Falise, *op. cit.*, part. II, sect. II, chap. III, § IV, n. 8.

Saint Sacrement immédiatement après son exposition. Si nous voulons trouver ce que les rubriques prescrivent pour l'exposition du Saint Sacrement, nous devons le chercher ou dans les prescriptions du Rituel Romain touchant la procession du Saint Sacrement, ou dans l'Instruction Clémentine [1] pour les prières des XL heures. Or qu'y lisons-nous?

Le Rituel nous montre le célébrant encensant le Très-Saint Sacrement, puis le recevant des mains du diacre, et commençant la procession sans donner la bénédiction [2].

L'argument tiré de l'Instruction Clémentine est plus topique, et par conséquent plus concluant. Cette Instruction, obligatoire lorsqu'elle applique les rubriques et les Décrets, et à laquelle il est louable de se conformer dans les autres points [3], décrit longuement les cérémonies à observer dans l'exposition et dans la reposition du Très-Saint Sacrement. Nous n'y trouvons aucun vestige de bénédiction lors de l'exposition. Ce n'est que quand celle-ci prend fin qu'on donne la bénédiction. En voici le texte traduit de l'italien en latin :

(1) Ainsi nommée du nom de son auteur, Clément XI. Cf. Gardellini, *Commentaria ad Instructionem PP. Clementis XI pro oratione XL horarum*, Operis ratio, n. 9, p. 4.

(2) « Peracto sacrificio, et processione jam inchoata..... Sacerdos pluviali albo indutus, ter incenset Sacramentum genuflexus. Deinde Diaconus oblongum ac decens velum circumponit scapulis Sacerdotis, qui parte veli ante pectus pendente, utraque manu cooperta, ostensorium seu tabernaculum a Diacono sibi porrectum reverenter suscipit in supremo Altaris gradu ; mox ad Altare ascendit, et Sacramentum ante faciem tenens, vertit se ad populum ; deinde descendit sub umbella comitantibus ministris, et duo Acolythi vel Clerici cum thuribulis effumantibus præcedunt.» Titul. IX, cap. V, n. 2 et 3.

(3) V. Sur ce point, notre tome II, pag. 717 et suiv. ; Gardellini, *loc. cit.*, n. 10 sq.; Maurel, *op. cit.*, part. II, sect. II, chap. V, art. XVI, pag. 275.

Finita Missa solemni pro expositione, celebrans et ministri, factis Sacramento debitis reverentiis, extra cornu Epistolæ recedunt, ubi Celebrans, sicut et ministri, manipulum deponet, et, exuta casula, pluviale assumet, ibique in duobus thuribulis incensum imponet absque benedictione ; deinde cum ministris in medio genuflexis ter Sanctissimum incensabit. Ordinata processione (quæ ordinari incipiet, facta Sanctissimi elevatione, aut prius, prout magis vel minus erit numerosa), Diaconus congruo tempore, genuflexione in suppedaneo facta, ostensorium assumet, illudque stans genuflexo tradit celebranti ; statimque, Diacono genuflectente, celebrans, manibus ab extremitate veli humeralis coopertis, illud assumet et surget. Incœpto dein a cantoribus hymno *Pange lingua etc.* procedet sub baldachino, submissa voce psalmos et hymnos recitans cum ministris pluvialis fimbrias sustinentibus....

Intra ecclesiam fiet processio ; quod si ecclesiæ angustia id exigat, extra per plateam, sed non ultra, peragi poterit... Processione in ecclesiam regressa, cum ad infimum altaris majoris gradum pervenerit Celebrans, Diaconus genuflexus Sanctissimum recipiet ab eodem Celebrante (qui statim genuflectet ac velum humerale deponet), illudque in throno reponit, et factis debitis reverentiis, ad suum locum redibit. Cantores devote et cum mora cantabunt *Tantum ergo* etc., et cum intonaverint *Genitori Genitoquê* etc., Celebrans erectus cum ministris, ibidem in medio absque benedictione incensum ponet in thuribulo, et genuflexus ter Sacramentum adolebit. Hymno finito, omissoque *Panem de Cœlo*, etc. a dictis cantoribus canentur litaniæ in libro pro oratione XL Horarum edito contentæ... Precibus jam dictis, Celebrans...erectus, et absque nova genuflexione, manibus junctis, cantabit *Dominus vobiscum*, cum orationibus subsequentibus ; quibus finitis, omnes genuflexi brevem instituent orationem, post quam capite aperto recedent, usque dum ad rationabilem a SSmo Sacramento distantiam pervenerint [1].

(1) Apud Gardellini, *op. cit.*, § XIX, XXI et XXIV.

On voit qu'il n'y est nullement question de bénédiction lorsqu'on expose le Saint Sacrement. La règle établie par l'Eglise est de ne donner qu'une seule bénédiction dans chaque fonction liturgique. Cette règle, Innocent XI l'a rappelée dans son Bref adressé à l'Archevêque de Malines, le 20 mai 1682. « In omnibus autem expositionibus supradictis, *y lit-on*, non possit populo dari nisi una tantum benedictio cum sanctissimo Sacramento [1]. »

Le 11 juillet 1857, la S. Congrégation des Rites répondit à Mgr Zwijsen, Archevêque d'Utrecht, qu'il n'est pas permis de conserver l'usage de donner la bénédiction avec le Saint Sacrement au commencement et à la fin de l'exposition : « DUB. I. An possit retineri usus benedicendi populum cum Sanctissimo Sacramento initio et in fine expositionum in Missa et Laudibus ? R. AD I. Negative [2]. »

Dans son Synode de 1872, son Eminence le Cardinal Archevêque de Malines ordonne de suivre la liturgie romaine dans toutes les expositions du Saint Sacrement : « Mandamus, ut, sicut in reliquis omnibus sequi oportet liturgiam romanam, illa etiam in cantandis Laudibus vespertinis observetur, itemque in omnibus Sanctissimæ Eucharistiæ expositionibus [3]. »

Il est donc bien évident que les rubriques n'ordonnent

(1) *Synodicum Belgicum*, tom. II, pag. 352.

(2) Gardellini, *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, n. 5250, vol. V, Append. III, pag. 4. Nous avons donné tout le Décret dans notre tome XII, pag. 230. Mühlbauer en cite un autre du 7 mai 1857, *in* LIMBURG., où la S. R. C. répond : « Ad IX : Non esse improbandum usum exponendi Sanctissimum in prænotatis diebus, dummodo unica benedictio tribuatur in fine Missæ. » *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, V. *SS. Sacramentum Eucharistiæ*, XIV. *Expositio*, 3) *Frequens*, tom. III, part. I, pag. 581.

(3) *Statuta diœcesis Mechliniensis*, n. 337, pag. 136.

point de donner la bénédiction immédiatement après l'exposition, et qu'on viole au contraire les rubriques en le faisant.

2° Les auteurs, qui décrivent le mode d'exposer le Très-Saint Sacrement, supposent que cette cérémonie se fait sans aucun chant [1]. Le P. Le Vavasseur dit : « Pendant cette cérémonie, il n'est pas prescrit de chanter au chœur. On le fait aux Quarante Heures, pour lesquelles il y a des prières prescrites. Aux autres expositions on peut le faire ; on peut aussi chanter le verset *Panem de cœlo*, *Dominus vobiscum* et l'oraison ; mais cette pratique n'est pas obligatoire. On suit à cet égard ce qui est réglé par l'Ordinaire [2]. »

Un Décret de la S. Congrégation des Rites, du 22 mars 1862, exige l'autorisation de l'Evêque pour que le chant soit permis. Le voici :

DUB. XIV. In actu expositionis Sanctissimi Sacramenti debet ne cani aliquid a choro, seu Celebrante ?

AD XIV. Cantus in actu expositionis permitti tantum potest judicio Episcopi [3].

Il faut donc s'abstenir de chanter, ou faire régler par l'Evêque les morceaux qui devront être chantés.

(1) Baldeschi, *Cérémonial selon le rit romain*, part. III, chap. IV, art. I, n. 6 sq.; *Compendium præcipuarum Rubricarum ad usum PP. Soc. Jesu*, part. II, § XI, VIII, n. 1 ; de Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis*, part. II, n. 26. Cf. Mgr De Conny, *op. cit.*, liv. II, chap. XX, n. 1.

(2) *Cérémonial selon le rit romain*, tome I, part. IX, n. 48.

(3) Gardellini, *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, n. 5318, vol. V, Append. III, pag. 54.

Ad IV. Nous ne pouvons mieux répondre à cette question qu'en transcrivant le passage suivant de notre regretté collaborateur, M. le chanoine Falise :

*Dans la chapelle qui doit servir de reposoir au Très-Saint Sacrement.* — 1° Cette chapelle doit être séparée du grand autel, ornée décemment de draperies précieuses (jamais noires conséquemment), de cierges et de fleurs, mais sans aucune relique ni image de saints ; 2° sur l'autel on préparera un petit tabernacle, imitant un sépulcre, d'une forme élégante, fermant à clef, pour y déposer le calice ; 3° dans ce tabernacle, le corporal ou une pale étendue ; 4° un autre corporal sur l'autel ; 5° un escabeau pour servir à mettre le calice dans le tabernacle [1].

Ad V. La rubrique du Missel est positive ; dans ces Messes, c'est au sous-diacre à porter la paix au chœur : « Subdiaconus accepta pace a Diacono, et facta Altari genuflexione, comitatus ab Acolytho vadit ad chorum, et dat pacem primo cujusque ordinis, dignioribus prius, deinde minus dignis ; et reversus ad Altare, facta genuflexione, dat pacem Acolytho, qui ipsum comitaverat, qui et aliis Acolythis circa Altare dat pacem [2]. »

(1) *Cérémonial Romain,* art. I, sect. II, chap. II, § IV, art. II, n. 1. Cf. P. Le Vavasseur, *op. cit.*, part. XI, n. 277 ; Laboranti, *Direttorio sacro*, lib. IV, n. 535 ; Bauldry, *Manuale sacrarum cæremoniarum,* part. IV, cap. IX, art. I, n. 2 sq. ; Gavantus-Merati, *op. cit.*, part. IV, titul. VIII, n. 9; Bissus, *Hierurgia,* lit. L, n. 131.

(2) *Ritus celebrandi Missam,* tit. X, n. 8. Cf. Gavantus-Merati, *op. cit.*, part. II, titul. X, n. 45 ; Laboranti, *op. cit.*, lib. III, n. 377 ; Martinucci, *Manuale Sacrarum Cæremoniarum,* lib. I, cap. VI, n. 2 ; cap. XII, n. 66; De Herdt, *op. cit.*, part. II, n. 328 ; P. Le Vavasseur, *op. cit.*, tom. II, part. XIII, n. 766; Castaldi, *Praxis Cæremoniarum,* lib. II, sect. II, cap. III, n. 1.

Ad VI. Les inconvénients sont assez graves, pour qu'un bourgmestre catholique puisse permettre cette violation. Cela résulte des principes posés dans l'*étude de Théologie morale sur la coopération* [1].

---

PETIT MANUEL DU TIERS-ORDRE SÉCULIER DE SAINT FRANÇOIS D'ASSISE, ou Explication abrégée de la nouvelle règle établie par la Constitution *Misericors Dei Filius* de S. S. Léon XIII. 1 vol. in-32, Paris, Poussielgue. 1883. Prix, 50 centimes.

Au moment où nous recevions cette feuille déjà imprimée nous est arrivé le Petit Manuel que nous annonçons. Nous nous sommes empressé de le lire, et nous y avons trouvé un Commentaire aussi solide que pieux de la nouvelle règle donnée au Tiers-Ordre par S. S. Léon XIII. Personne n'était plus à même que l'auteur, le P. Hilaire de Paris, Capuc., de nous doter d'un si précieux commentaire. Les immenses travaux auxquels il s'adonnait depuis trois ans, en vue de la réorganisation du Tiers-Ordre, l'y avaient admirablement préparé. Le *Cérémonial* du Tiers-Ordre, approuvé par la S. Congrégation des Rites, complète l'ouvrage, à la fin duquel se trouve une Addition très intéressante, énumérant les principales indulgences de la Terre-Sainte et des Stations des églises de Rome.

C'est un livre indispensable à tous les Tertiaires, et aux ecclésiastiques qui veulent être au courant de tout ce qui concerne le Tiers-Ordre. Ils ne pourraient s'en procurer un meilleur.

(1) V. surtout notre tom. XIV, pag 600 sq.

---

# LETTRE DE S. S. LÉON XIII.

—

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

## LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA AD S. R. E. CARDINALES

ANTONINUM DE LUCA VICECANCELLARIUM S. R. E.

JOANNEM BAPTISTAM PITRA BIBLIOTHECARIUM S. R. E.

JOSEPHUM HERGENRŒTHER TABULARIIS VATICANIS PRÆFECTUM.

—

DILECTIS FILIIS NOSTRIS S. R. E. CARDINALIBUS ANTONINO DE LUCA VICECANCELLARIO S. R. E. JOANNI BAPTISTÆ PITRA BIBLIOTHECARIO S. R. E. JOSEPHO HERGENRŒTHER TABULARIIS VATICANIS PRÆFECTO

## LEO PP. XIII.

DILECTI FILII NOSTRI

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Sæpenumero considerantes, quibus potissimum artibus confidant qui Ecclesiam et Pontificatum romanum in suspicionem invidiamque adducere nituntur, satis cognoveramus, ipsorum conatus multa cum vi et calliditate in historiam christiani nominis esse conversos, maximeque in eam partem, quæ res gestas complectitur Pontificum romanorum cum ipsis italicis rebus colligatas atque connexas. — Quod cum nonnulli Episcopi nostrates idem animadvertissent, commoveri se dixerunt non minus cogitatione malorum, quæ inde consecuta sunt, quam futurorum metu. Etenim injuste simul et periculose faciunt qui plus odio romani Pontificatus quam rerum veritati tribuunt, illuc

non obscure spectantes, ut superiorum temporum memoriam mendaci colore fucatam novis in Italia rebus servire cogant. — Quoniam igitur Nostrum est non solum jura Ecclesiæ cetera, sed ipsam ejus dignitatem et Apostolicæ Sedis decus ab injuria vindicare, cùm velimus ut vincat aliquando veritas, et itali homines agnoscant unde sibi vis beneficiorum maxima et antea percepta et in posterum speranda sit, decrevimus de re tanti momenti vobis, dilecti Filii Nostri, consilia Nostra impertire, eaque sapientiæ vestræ ad perficiendum committere.

Incorrupta rerum gestarum monumenta, si qui tranquillum et præjudicatæ opinionis expertem intendat animum, per se ipsa Ecclesiam et Pontificatum sponte magnificèque defendunt. Licet enim in iis institutorem christianorum germanam naturam magnitudinemque intueri : inter fortia certamina inclitasque victorias divina vis Ecclesiæ virtusque cernitur, et manifesta factorum fide eminent et apparent collata a Pontificibus maximis beneficia in universas gentes magna, sed in eas majora, quarum in sinu Sedem Apostolicam providentia Dei collocavit. Quamobrem qui Pontificatum ipsum conati sunt omni qua possent ratione et contentione lacessere, consentaneum iis erat haudquaquam parcere testi tantarum rerum historiæ. Reapse integritatem ejus attentare adorti sunt, idque arte et pervicacia tanta, ut arma illa ipsa, quæ essent ad propulsandas injurias optime comparata, ad inferendas detorserint.

Istud lacessendi genus tribus ante sæculis usurpavere præ ceteris Centuriatores Magdeburgenses : qui scilicet, cum auctores fautoresque opinionum novarum ad expugnanda doctrinæ catholicæ præsidia minime valuissent, ipsi, nova velut acie, in concertationes historicas Ecclesiam compulerunt. — Centuriatorum exemplum omnes fere scholæ, quæ a doctrina veteri defecissent, renovarunt : idemque, quod est longe miserius, nonnulli persecuti sunt religione catholici, natione itali. Illo igitur, quo diximus, proposito pervestigata sunt vel minima antiquitatis vestigia : singuli prope tabulariorum tentati recessus : evocatæ in lucem fabulæ futiles : commenta, refutata centies, centies iterata. Cir-

cumcisis sæpe vel conjectis astute in umbras iis quæ sunt tamquam rerum lineamenta majora, prælerlabi reticendo libuit gloriose facta et merita memorabilia, intentis acriter animis ad consectandum exaggerandumque si quid esset temere, si quid minus recte gestum : cujus quidem generis cavere singula plus difficultatis habet, quam quod hominum natura patiatur. Immo etiam licere visum est incerta vitæ domesticæ arcana scrutari sagacitate improba, arreptis inde in medioque positis quæ pronæ ad obtrectationem multitudini spectaculo simul et ludibrio facilius fore viderentur. Ex Pontificibus maximis vel ii, quorum virtus excelluit, sæpe notati vituperatique perinde ac cupidi, superbi, imperiosi : quibus rerum gestarum gloria invideri non potuit, eorum reprehensa sunt consilia : illaque audita millies insana vox, de ingeniorum cursu, de humanitate gentium male Ecclesiam meruisse. Nominatim vero in civilem romanorum Pontificum principatum, libertati majestatique eorum tuendæ non sine divino consilio institutum, eumdemque et jure optimo partum et innumerabilibus benefactis memorabilem, acerrima male dictorum falsorumque criminum tela conjecta.

Iisdem vero machinationibus et hodie datur opera, ut, si unquam alias, certe hoc tempore illud vere dici possit, artem historicam conjurationem hominum videri adversus veritatem. Et sane, renovatis vulgo prioribus illis insimulationibus, serpere audacter mendacium videmus per laboriosa volumina et exiles libros, per diariorum volitantes paginas et apparatas theatrorum illecebras. — Ipsam rerum antiquarum recordationem nimis multi adjutricem ad injurias volunt. — Recens illud in Sicilia specimen, quod cruentæ cujusdam memoriæ ocaasionem nacti, multa invecti sunt in decessorum Nostrorum nomen, mansuris etiam consignata monumentis agresti immanitate dictorum. Idemque paullo post apparuit cum honores publice tributi sunt homini Brixiensi, quem seditiosum ingenium et infensus Apostolicæ Sedi animus insignem posteris reddidere. Tunc enim aggressi iterum sunt incitare populares iras, itemque Pontificibus maximis ardentes contumeliarum admovere faces. — Siqua vero

commemoranda fuerunt omnino Ecclesiæ perhonorifica, in quibus omnes calumniarum aculeos manifesta lux veritatis obtunderet, extenuando tamen dissimulandoque data est opera, ut pars laudis meritique quam minima posset ad Pontifices redire putaretur.

Illud vero gravius est, hanc similitudinem tractandi historiam ipsas in scholas invasisse. Persæpe enim pueris commentarii ad ediscendum proponuntur aspersi fallaciis : quibus illi assuefacti, præsertim si accesserit doctorum aut perversitas aut levitas, facile imbibunt venerandæ antiquitatis fastidium, rerumque et personarum sanctissimarum inverecundam contemptionem. Primordia litterarum supergressi, non raro in discrimen adducuntur etiam majus. Nam in majorum disciplinarum meditationibus ab eventuum narratione ad rerum proceditur caussas : a caussis vero exædificatio legum petitur ad judicia temere ficta, quæ sæpius cum doctrina divinitus tradita aperte dissentiunt, et quorum ea omnis est ratio, dissimulare ac tegere quid et quantum instituta christiana in rerum humanarum cursu eventorumque consequentia ad salutem potuerint. Idque a plerisque suscipitur nihil laborantibus quam sibi parum ipsi cohæreant, quam loquantur pugnantia, quot quantisque tenebris eam, quæ philosophia historiæ dicitur, involvant. Ad summam, ne agamus de singulis, omnem historiæ tradendæ rationem eo convertunt, ut suspectam faciant Ecclesiam, invisos Pontifices, et illud maxime persuadeant multitudini, civile romanorum Pontificum imperium incolumitati et magnitudini rerum italicarum obesse.

Atqui nihil dici potest, quod a veritate magis abhorreat, ut permirum videri debeat, accusationes hujusmodi, quæ tot testimoniis tanta vi redarguuntur, verisimiles videri multis potuisse. — Profecto sempiternæ posterorum memoriæ historia commendavit summa Pontificatus romani in Europam merita ac nominatim in Italiam ; quæ ab Apostolica Sede commoda et utilitates, ut erat proclive factu, una ex omnibus accepit plurimas. In quibus illud primo loco commemorandum, potuisse Italos in

iis, quæ religionem spectant, intactam a dissidiis retinere concordiam : permagnum sane populis bonum, quo qui potiuntur, ii præsidio ad prosperitatem publicam et domesticam firmissimo potiuntur. — Et ut singulare quiddam attingamus, nemo unus ignorat, post afflictas Romanorum opes formidolosis incursionibus barbarorum fortissime ex omnibus restitisse Pontifices romanos ; eorumque consilio et constantia effectum esse nec semel, ut, represso furore hostium, solum italicum a cæde et incendiis, Urbs Roma ab interitu vindicaretur. Et qua tempestate Imperatores Orientis curas cogitationesque omnes alio derivarant, in tanta solitudine et inopia nusquam rerum suarum tutelam nisi in romanis Pontificibus Italia reperit. Quorum in illis calamitatibus spectata caritas plurimum valuit, aliis accedentibus caussis, ad initia civilis ipsorum principatus. Cujus quidem laus est, conjunctum semper cum summa utilitate communi fuisse : quod enim licuit Apostolicæ Sedi omne rectum studium humanitatemque provehere, et ad civiles rationes virtutis suæ porrigere efficacitatem, et res, quæ habentur in civitate, maximæ, conjunctim complecti, certe huic caussæ non exigua gratia debetur, quod civilis principatus libertatem opportunitatesque præbuit tantis peragendis rebus necessarias. Quin etiam cum decessores Nostros impulerit conscientia officii ut jura imperii sui ab hostium cupididate defenderent, hoc ipso pluries externarum gentium dominatum magna Italiæ parte prohibuerunt. Simile quidquam recentiore est etiam perspectum memoria, quo tempore maximi imperatoris victricibus armis Apostolica Sedes non cessit, et ut sibi omnia principatus jura redderentur, a fœderatis regibus impetravit. — Neque minus illa italis hominibus salutaria, quod sæpenumero Pontifices romani voluntati principum non justæ libere repugnarint : et quod, Europæ viribus fœdere icto consociatis, Turcarum, per iterata vulnera imminentium, immanissimos impetus insigni fortitudine sustinuerint. Duo prælia maxima, deletis italici iisdemque catholici nominis hostibus, alterum in agro Mediolanensi, alterum ad Echinadas insulas, opera auspiciisque Apostolicæ Sedis et suscepta et pugnata sunt.

Expeditiones Palæstinenses, auctoribus Pontificibus initas, vis est et gloria navalis Italorum consecuta : item leges, vitam, constantiam res publicæ populares a sapientia Pontificum mutuatæ sunt. — Ad laudem Apostolicæ Sedis magnam partem pertinet quæsitum italico nomini ingenuis studiis atque artibus decus. Facile interituræ Romanorum Græcorumque litteræ erant, nisi reliquias tantorum operum Pontifices et Clerici velut ex naufragio collegissent. In Urbe vero actæ perfectæque res altius loquuntur : veterum monumenta ingenti sumptu adservata : nova condita et summorum artificum operibus exculta : musea et bibliothecæ constitutæ : scholæ instituendis adolescentibus apertæ : Licea magna præclare fundata : quibus de caussis ad hanc laudem Roma pervenit, ut communi hominum opinione mater optimarum artium habeatur.

Ex his aliisque multis cum tantum lumen eluceat, nemo non videt, infestum italico nomini prædicare aut Pontificatum per se, aut civilem Pontificum principatum, idem plane esse ac de rebus perspicuis et evidentibus velle mentiri. Flagitiosum consilium scienter fallere, et venenum malum historia facere : multoque magis in hominibus catholicis eisdemque in Italia natis reprehendendum, quos plus quam ceteros gratus animus deberet et religionis suæ honos et caritas patriæ non ad studium modo sed etiam ad patrocinium veritatis hortari. Cum vero ex ipsis Protestantibus satis multi acri ingenio et æquo judicio opiniones non paucas exuerint, et compulsi veritatis viribus Pontificatum romanum commendare non dubitarint quod sit humanitatem utilitatesque permagnas in republica efficiens, dignum est quod multi ex nostratibus contra solent. Qui in historicis disciplinis adamant adventicia pleraque ; et scriptores externos, ut quisque instituta catholica pejus vexat, ita sequuntur et probant maxime, fastidiendos rati summos ex nostris, qui cum historiam scriberent, caritatem patriæ ab obsequio et amore Apostolicæ Sedis dijungere noluerunt.

Interim tamen vix credibile est quam sit capitale malum historiæ famulatus servientis partium studiis et variis hominum

cupiditatibus. Futura quippe est non magistra vitæ neque lux veritatis, qualem esse oportere veteres jure dixerunt, sed vitiorum assentatrix et ministra corruptelæ : idque præsertim hominibus adolescentibus, quorum et mentes opinionum implebit insania, et animos ab honestate modestiaque deflectet. Percutit enim historia magnis illecebris præpropera ac fervida juvenum ingenia: oblatam antiquitatis effigiem et illas imagines virorum, quos velut ad vitam revocatos in conspectu narratio ponit, amplexantur cupide adolescentuli et altius in animo retinent ad diuturnitatem insculptas. Itaque hausto semel a teneris annis veneno, vix aut ne vix quidem ratio quæretur remedii. Neque enim illa est satis vera spes, futurum ut ætate sapiant rectius, dediscendo quod ab initio didicerint : propterea quod ad historiam penitus et considerate pertractandam pauci sese dedunt : maturiore autem ætate, in consuetudine vitæ quotidianæ plus fortasse offendent confirmandis quam corrigendis erroribus loci.

Quamobrem permagni refert huic occurrere tam præsenti periculo, et omnino videre ne diutius in materiam ingentis publice privatimque mali ars historica, quæ tantum habet nobilitatis, traducatur. Viri probi, in hoc disciplinarum genere scienter versati, animum adjiciant oportet ad scribendam historiam hoc proposito et hac ratione, ut quid verum sincerumque sit appareat, et quæ congeruntur jam nimium diu in Pontifices romanos injuriosa crimina docte opportuneque diluantur. Jejunæ narrationi opponatur investigationis labor et mora : temeritati sententiarum prudentia judicii : opinionum levitati scita rerum selectio. Enitendum magnopere, ut omnia ementita et falsa, adeundis rerum fontibus, refutentur ; et illud in primis scribentium obversetur animo, *primam esse historiæ legem ne quid falsi dicere audeat : deinde ne quid veri non audeat ; ne qua suspicio gratiæ sit in scribendo, ne qua simultatis.* — Est autem in scholarum usum confectio commentariorum necessaria, qui salva veritate et nullo adolescentium periculo ipsam artem historicam illustrare et augere queant. Cujus rei gratia, perfectis semel majore mole operibus ex fide monumentorum quæ habentur

certiora, reliquum erit capita rerum ex illis operibus excerpere litterisque mandare dilucide et breviter ; caussa quidem minime difficilis, sed quæ non minimos habitura est usus, ideoque dignissima, in qua vel excellentium ingeniorum elaboret industria.

Non est autem hujusmodi palæstra intractata et nova : immo vero est summorum virorum non paucis impressa vestigiis. Siquidem rem historicam, sacris quam profanis rebus veterum judicio propiorem, studiose Ecclesia vel ab initio coluit. Per medias illas quæ in exordia christiani nominis incubuere cruentas procellas, complura acta et rerum monumenta incolumia conservata sunt. Itaque cum pacatiora tempora illuxissent, florere in Ecclesia studia historicorum cœpere : Oriensque et Occidens doctos labores in eo genere vidit Eusebii Pamphili, Theodoreti, Socratis, Sozomeni, aliorum. Et post imperii romani occasum, quod humanioribus artibus ceteris, id et historicæ usuvenit, ut nusquam nisi in monasteriis perfugium, nec fere alios, præter Clericos, cultores nancisceretur : ita plane ut, si sodales religiosi de scriptitandis annalibus minus cogitavissent, notitiam prope nullam ne rerum quidem civicarum longo temporis intervallo haberemus. Ex recentioribus vero commemorare duos illos satis est, quos nemo superavit, Baronium et Muratorium. Prior enim virtutem ingenii sui subtilitatemque judicii incredibili eruditione cumulavit : alter vero, quamvis in ejus scriptis *multa reperiantur censura digna* [1], tamen ad res vicesque italicas illustrandas tantam vim congessit monumentorum, ut nemo majorem. Iis vero plures annumerari facile possent et clari et magni, quos inter pergratum recordari Angelum Maium, amplissimi Ordinis vestri decus et ornamentum.

Artem ipsam historiæ philosophicam magnus Ecclesiæ doctor Augustinus princeps omnium excogitavit, perfecit. Ex posterioribus qui in hac parte quiddam sunt memoria dignum consecuti,

(1) Benedictus XIV, *Ep. ad Supremum Hispaniæ Inquisitorem*, 31 Julii 1748.

Augustino ipso usi sunt magistro et duce, ad cujus commentata et scripta ingenium suum diligentissime excoluerunt. Qui contra a vestigiis tanti viri discessere, eos error multiplex a vero deflexit, quia cum in itinera flexusque civitatum intenderent animum, vera illa scientia caussarum, quibus res continentur humanæ, caruerunt.

Igitur si de disciplinis historicis optime omni memoria Ecclesia meruit, mereat et in præsens : præsertim quod ad hanc laudem ipsa ratione impellitur temporum. Etenim cum hostilia tela, uti diximus, potissimum ab historia peti soleant, oportet ut æquis armis congrediatur Ecclesia, et qua parte oppugnatur acrius, in ea sese ad refutandos impetus majore opere muniat.

Hoc consilio alias ediximus, ut tabularia Nostra præsto essent, quantum potest, religioni et bonis artibus provehendis : hodieque similiter decernimus, ut adornandis operibus historicis, quæ diximus, opportuna ex Bibliotheca Nostra Vaticana pateat supellex. — Nihil dubitamus, dilecti Filii Nostri, futurum ut vestri auctoritas officii vestrorumque opinio meritorum facile vobis adjungat viros doctos, in historia scribendique arte exercitatos, quibus recte possitis pro singulorum facultate suum cuique assignare opus, certis tamen legibus auctoritate Nostra sanciendis. Quotquot vero studium operamque suam vobiscum in hanc caussam collaturi sunt, erecto bonoque animo esse jubemus, et singulari benevolentia Nostra confidere. Res quippe agitur digna studiis patrocinioque Nostro : in qua sane spem utilitatis plurimam collocamus. Nam firmis ad probandum argumentis cedat necesse est opinionis arbitrium : conatusque adversus veritatem diu susceptos ipsa tandem per se superabit et franget veritas, quæ obscurari aliquandiu potest, extingui non potest.

Atque utinam quamplurimi excitarentur veri investigandi cupiditate, et inde utilia ad recordationem documenta caperent. Clamat enim quodammodo omnis historia, Deum esse qui rerum mortalium varios perpetuosque motus providentissime regit, eosque vel invitis hominibus ad Ecclesiæ suæ incrementa transfert. Item e dimicationibus illataque vi Pontificatum romanum

semper evasisse victorem : oppugnatores ejus, dejectos de spe, suam sibi perniciem comparavisse. — Neque minus aperte historia testatur quid sit de Urbe Roma jam inde ab origine sua provisum divinitus : scilicet ut domicilium sedemque perpetuo præberet beati Petri successoribus, qui hinc tamquam e centro universam christianam rempublicam nullius obnoxii potestati gubernarent. Cui quidem divinæ providentiæ consilio nemo est repugnare ausus, quin serius ocius inania cœpta senserit.

Hæc sunt, quæ tamquam in illustri posita monimento intueri licet, undeviginti sæculorum confirmata testimonio : nec absimilia censendum futura quæ reliquum afferet tempus. Nunc quidem prævalentes hominum sectæ, Deo et Ecclesiæ suæ inimicorum, omnia in Pontificem romanum hostilia audent, compulso in ipsam ejus sedem bello. Qua re hoc contendunt, debilitare vires sacramque potestatem romanorum Pontificum comminuere ; immo Pontificatum ipsum, si fieri posset, extinguere. Quæ hic post expugnationem Urbis acta sunt, quæque etiamnum aguntur, nihil dubitare sinunt, quid in animo habuerint qui sese ad novas res architectos et duces præbuerunt. — Ad hos accessere non eodem fortasse consilio plurimi, quos nimirum constituendæ augendæque reipublicæ studium cepit. Ita numerus crevit decertantium cum Apostolica Sede, et romanus Pontifex in eam misere conditionem dejectus, quam gentes catholicæ concorditer deflent. Illis tamen nihil sane melius incœpta succedent, quam ceteris ante eos eodem proposito, audacia pari. Ad Italos vero quod attinet, vehemens istud cum Apostolica Sede certamen, injuria et temere susceptum, caput est ingentium domi forisque damnorum. — Ad alienandos multitudinis animos, adversari quidem Pontificatus dictus est rebus italicis; sed incriminationem iniquam ac stultam ea ipsa, quæ supra commemoravimus, satis convincunt. Idem vero, sicut antea omni memoria, ita in posterum non nisi prosperus et salutaris futurus est italicis gentibus : propterea quod hæc ejus est constans immutabilisque natura, bene mereri et prodesse in omnes partes. Quamobrem non est virorum rationibus publicis bene consulentium maximo isto beneficiorum

fonte Italiam prohibere : nec dignum italis hominibus caussam suam cum iis communicare, qui nihil aliud quam Ecclesiæ perniciem meditantur. Simili modo nec expedit nec prudens consilium est cum ea potestate confligere, cui perpetuitatis est sponsor Deus, historia testis : quam ut toto orbe catholici religiose verentur, ita eorum interest, esse omni ope defensam : quamque ipsam principes rerum publicarum et agnoscant et plurimi faciant necesse est, his præsertim tam trepidis temporibus, cum fundamenta ipsa, quibus hominum nititur societas, propemodum vacillare videantur. Omnes igitur, in quibus est vera patriæ caritas, si saperent et vera viderent, in eo maxime deberent studium curamque ponere, ut amoveantur funesti hujus dissidii caussæ, et Ecclesiæ catholicæ tam æqua postulanti ac de juribus suis sollicitæ ea, qua par est, ratione satisfiat.

Ceterum nihil magis optamus, quam ut ea, quæ commemoravimus, sicut litterarum monumentis consignata sunt, ita animis hominum penitus adhærescant. Hanc ad rem vestrum erit, dilecti Filii Nostri, quanto majorem potestatis sollertiam industriamque conferre. — Quo autem vester et eorum, qui vobis navabunt operam, magis fructuosus sit labor, cælestis patrocinii auspicem vobis illisque universis Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XVIII Augusti, Anno MDCCCLXXXIII. Pontificatus Nostri Anno Sexto.

LEO PP. XIII.

## DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

### I.

Dans notre volume de l'année dernière, nous avons exposé le doute qui existe sur la préférence à donner en cas d'occurrence d'un office des Instruments de la Passion avec la fête primaire d'un Saint, dans les diocèses où les offices de la Passion sont concédés avec la clause : *quod non possint amandari ad aliam diem, nisi occurrente officio potioris ritus ;* clause qui se lit dans la concession faite au Clergé de Rome, et qui n'empêche pas le rédacteur de l'Ordo Romain de donner la préférence à la fête du Saint sur l'office de la Passion. Le contraire se pratique dans beaucoup d'autres diocèses, qui se fondent sur la clause elle-même.

Leur argumentation ne nous paraissait pas convaincante, et nous exprimions, en terminant notre article, le désir que la question fût de nouveau soumise à la S. Congrégation des Rites par l'Ordinaire d'un diocèse jouissant d'un indult revêtu de la même clause [1].

Ce désir s'est réalisé, et le premier des doutes que nous publions posait clairement la question et la restreignait aux diocèses pour lesquels semblable indult a été concédé. Que répond la S. Congrégation ? Que la fête primaire doit l'emporter sur la fête secondaire, quoique celle-ci soit d'une dignité supérieure ; tout en réservant le jugement

(1) V. notre tome XIV, p. 474.

de la S. Congrégation sur la qualité des fêtes (Infr. DUB. I).

II.

Il est un autre point sur lequel la pratique des églises cathédrales et collégiales n'était pas uniforme. Dans les unes on commençait la messe conventuelle après le *Benedicamus Domino*, omettant le verset *Fidelium animæ*, etc. qui termine la petite heure qu'on chante avant la messe conventuelle. Pour justifier cette pratique, on invoque une décision de la S. Congrégation des Rites, du 27 février 1847, où il est dit que la messe conventuelle doit commencer immédiatement après le verset *Benedicamus Domino* [1].

Dans d'autres, au contraire, et nous croyons que c'est la pratique la plus généralement suivie, on dit le verset *Fidelium animæ*, etc., avant de commencer la Messe conventuelle. Cette pratique trouve sa justification dans la rubrique même du Bréviaire, où nous lisons : « Deinde dicitur versus *Fidelium animæ :* qui versus non dicitur post *Benedicamus Domino*, ad Primam ante *Pretiosa*, neque ad completorium ante versum *Benedicat*, nec quando post aliquam horam immediate sequitur Officium parvum Beatæ

(1) « 4. Utrum iis diebus in quibus, juxta Rubricam, in Missa conventuali post Nonam omitti potest vel debet Antiphona finalis *pro tempore B. Mariæ Virginis*, cantari immediate possit Introitus ; an vero primum dici debeat *Pater Noster* secreto, Antiphona currens, et deinde ejus oratio, quæ est divinæ Psalmodiæ complementum, et tandem Missa cantari ? S. R. C., rescribendum censuit : Ad 4. Nihil dicendum, sed immediate post Versum : *Benedicamus Domino*, Missam inchoandam. Atque ita rescripsit. Die 27 Februarii 1847. » Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 5085, vol. IV, pag. 128.

Mariæ, vel officium defunctorum, aut septem Psalmi pœnitentiales, vel solæ Litaniæ [1]. » Le cas où il est suivi de la Messe conventuelle n'étant pas parmi les exceptions, il s'ensuit qu'on ne peut alors l'omettre. L'enseignement des auteurs modernes était conforme à cette pratique [2].

La diversité de pratique faisant paraître la chose douteuse, on interrogea la S. Congrégation des Rites, qui veut qu'on s'en tienne à la Rubrique (V. infr. DUB. II).

## III.

Dans les Messes *de Requiem* célébrées solennellement, on ne doit dire qu'une seule oraison [3]. Mais qu'entend-on par messe solennellement célébrée ?

Les auteurs ne s'accordaient point sur cette question. Les uns requièrent qu'elle soit célébrée avec diacre et sous-diacre. Cette opinion n'était pas dénuée de fondement. D'abord la S. Congrégation des Rites avait, le 4 septembre 1745, déclaré que la pratique des églises de Rome était de chanter la messe quotidienne des défunts avec trois oraisons [4]. Plus tard, le 3 aout 1839, elle déclara que l'as-

(1) Titul. 20, n. 3.

(2) De Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis*, part. IV, n. 357, V ; Le Vavasseur, *Cérémonial Romain*, part. III, n. 315 ; Bouvry, *Expositio Rubricarum Breviarii, Missalis et Ritualis Romani*, tom. II, sect. III, titul. XXX, n. 5 ; Falise, *Nouv. Revue Théol.* tom. VII, pag. 177, note 2. — Nous avons dit *des auteurs modernes :* car nous trouvons deux anciens qui étaient d'un avis opposé, savoir : Bissus, *Hierurgia*, litt. F, n. 112, § VII ; Bauldry, *Manuale Sacrarum Cæremoniarum*, part. II, cap. XI, artic. I, n. 46.

(3) *Rubricæ generales Missalis*, titul. V, n. 3. Cf. S. R. C. die 19 Junii 1875. Gardellini, *op. cit.*, n. 5612, ad I-III, vol. V, append. IV, pag. 86. Nous en avons donné le texte dans notre tome VIII, page 33.

(4) « Praxis ecclesiarum Urbis est contraria, *y lit-on*, prout Patriar-

sistance des diacre et sous-diacre est nécessaire pour qu'une Messe des défunts puisse être dite solennellement [1]. C'était, du reste, conforme à la définition que les auteurs donnaient de la Messe solennelle : « Est autem Missa solemnis, *dit Bissus,* illa, quæ cum ministris sacris celebratur, in qua nihil omittitur, quod ad solemnitatem pertineat [2]. »

Cette opinion paraissait plus conforme aux principes liturgiques, et comptait parmi ses défenseurs Schild [3], Romsée-Haze [4] et Falise [5].

D'autres exigeaient, pour que la Messe fût solennelle, de l'apparat, quelque pompe extérieure ou concours de peuple ; ils ne tenaient pas la présence du diacre et du

calis Basilicæ S. Petri in Vaticano, in qua pro obligatione chori canitur Missa quotidiana defunctorum cum tribus orationibus singulis diebus non impeditis officio duplicis pro animabus fratrum et benefactorum præfatæ Basilicæ. » Gardellini, *op. cit.*, n. 4175, ad 7, vol. II, pag. 414.

(1) « Insuper ut hæc Missa (*de Requie*) dicatur solemnis, sunt ne necessarii Ministri, et Clerici, vel Sacerdotes in choro ? S. R. C. rescribendum censuit : Ad 7... Quoad alteram partem (dubii), saltem requiruntur Ministri. » Gardellini, *ibid.*, n. 4859, vol IV, pag. 33.

(2) *Op. cit.*, litt. M, n. 237, § I. Cf. Gavantus, *Thesaurus sacrorum Rituum*, part. II, titul. II, rubr. 5 ; Bauldry, *op. cit.*, part. III, cap. XI, art. I, n. 1 ; Le Vavasseur, *op. cit.*, part. IV, n. 2 ; Maurel, *Guide pratique de Liturgie Romaine*, part. II, sect. II, chap. V, art. 6; De Herdt, *op. cit.*, part. I, n. 13; Romsée-Haze, *Opera Liturgica*, tom. I, cap. I, art. III, n. IV.

(3) *Manuale Liturgicum*, pag. 50, n. 2.

(4) *Op. cit.*, tom. I, part. I, cap. I, art. XIII, n. VI. L'auteur admet cependant que l'apparat ou la pompe extérieure peut rendre la Messe solennelle dans les églises où il n'y a pas de ministres. Telle paraît être aussi l'opinion du P. Le Vavasseur, *op. cit.*, part. IV, n. 87.

(5) *Cérémonial romain et cours abrégé de Liturgie pratique*, part. II, section II, chap. I, § VI, n. 9 ; et *Nouvelle Revue théologique*, tom. IX, pag. 221.

sous-diacre comme nécessaire. Voici comment Cavalieri développe cette opinion :

Quid sibi velit to *solemniter*, æquum est, nunc perscrutemur. Et certum est, quod non universim venit Missa cantata, aut solemnis, alias quippe præcipuis in ecclesiis, in quibus in cantu, et cum ministris sacris Missæ quotidie haberi solent, semper cum unica oratione essent celebrandæ ; et in ecclesiis ruralibus, et clero destitutis, vix Missæ sub una oratione decantari possent, et in quibuscumque ecclesiis semper privatæ Missæ pluralitatem orationum exposcerent...

Opportune se nobis offert Rubrica XV, quæ numero 3 to *solemniter* exponit pro *concursu populi*, et Decretum S. R. C. 28 octobris 1628, quod illud explicat pro apparatu et pompa exteriori .....In triduis itaque, aliisque functionibus, quæ cum concursu populi, aut cum apparatu et pompa exteriori pro defunctis celebrantur, Missæ quælibet sub una oratione dici poterunt. Ad rem hanc indubie videnda sunt, quæ fuerunt tradita, tom. I, cap. 18, decret. 1, ubi diximus copulative ad effectum non exigi concursum populi, et apparatum, et pompam exteriorem, sed divisive, dummodo, etsi magnum non sit, saltem congruens existat ; congruens autem non absolute, sed relative : quia in ecclesiis pauperioribus, et ab hominum commercio dissitis, etiam modicus concursus populi, vel apparatus ad effectum fortasse refert, non sic in ditioribus et populi frequentia claris, in quibus modica vix copulative suffragari valent [1].

La S. Congrégation des Rites, formellement interrogée sur cette opinion, l'a réprouvée par sa décision du 16 avril 1853 [2].

(1) *Opera liturgica*, tom. III, cap. XI, decret. VII, n. III et IV.

(2) « *Dub.* XXII. An quoties Missa de Requie quotidiana decantatur cum diacono et subdiacono una tantum oratio in ea dicenda sit (excepta prima die mensis et feria secunda); vel requiratur etiam concursus et pompa exterior, uti opinatur Cavalieri explicans illud *solemniter* Rubricæ Missalis titul. V, n. 3 ? – Ad XXII. Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam. » Gardellini, *op. cit.*, n. 5183, vol. IV, pag. 169.

D'autres enfin trouvaient dans toute Messe chantée, le fût-elle par le célébrant seul sans ministres, la solennité requise par la rubrique pour qu'il n'y ait qu'une seule oraison. « Quoties missa cantatur, *écrit De Herdt*, unica oratio dicenda est : licet enim missa cantata sine diacono et subdiacono stricte solemnis dici nequeat, missæ tamen solemnis privilegiis perfrui dicenda est ; sic in missa cantata diei in duplici 2ᵉ classis omittitur commemoratio simplicis, in ea plures accenduntur candelæ, etc. [1]. »

A l'appui de ce sentiment on faisait valoir la décision de la S. Congrégation des Rites du 12 août 1854, ainsi conçue :

Dubium xi. Utrum secunda oratio semper mutari possit, et ejus loco dici oratio pro defuncto aut defuncta ? Ratio dubitandi est, quia Decretum *Aquen.* fert : aliquando pro illa *Deus veniæ largitor*, impune subrogabitur alia v. g. pro patre et matre.

S. R. C. rescripsit : Ad xi. Unicam orationem dicendam in Missa *de Requie* cum cantu pro anima illius, quam designat eleemosynam exhibens[2].

La S. Congrégation ne faisant aucune distinction entre les messes chantées solennellement, et celles chantées sans diacre et sous-diacre, nous ne sommes nullement autorisés à en établir une. La S. Congrégation semblait ainsi

(1) *Op. cit.*, part. i, n. 65, 2°. Cf. Schober, *S. Alphonsi Liber de Cæremoniis Missæ*, p. 129, not. 7, i, 2); *Quæstiones in rubricas Breviarii et Missalis Romani ad usum Seminarii Mechliniensis*, quæst. 143 et 158; *Compendium præcipuarum rubricarum ad usum PP. Soc. Jesu.* Part. I, § xi, D. n. 4; Bouvry, *Op. cit.* Part. iii, sect. ii, titul. v, rubr. iii, n. 2 ; P. Mach, *Le trésor du prêtre*, tom. i, p. 380.

(2) Gardellini, *Op. cit.*, n. 5208, vol. iv, p. 181. Il y en a qui invoquent à l'appui de ce sentiment la décision du 19 juin 1875, *in* Nucerina Paganorum, ad i—iii, Gard. *Ibid.*, n. 5612, vol. v, Append. iv, p. 86. Mais il semble résulter de l'exposé des doutes qu'il y est question de Messes solennellement célébrées.

adopter le principe que toute Messe chantée [1] n'a qu'une seule oraison. C'est ce qu'elle vient encore de décider par sa réponse au troisième des doutes que nous publions (V. infr. DUB. III).

IV.

Nous rappellerons, à l'occasion du quatrième doute, que de nouvelles recherches ont été faites à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers et à la S. Congrégation des Rites, pour s'assurer de l'authenticité du Décret cité par Mühlbauër concernant l'heure où l'on peut commencer Matines [2] ; et toutes ces recherches comme les précédentes sont restées infructueuses ; on n'y a trouvé aucune trace de ce Décret.

Nous avons exposé l'état de la controverse sur ce point, dans un volume précédent [3]. Il nous semblait que la S. Congrégation des Rites, dans sa décision du 16 mars 1876, que nous avons rapportée dans notre dernier tome [4], s'était prononcée contre l'opinion qui permet de com-

(1) Sont exceptées celles qui, d'après les Rubriques, peuvent se chanter le premier jour du mois, et la seconde férie de chaque semaine, non empêchés par un office double ou semidouble. *Rubricæ generales Missalis*, titul. v, n. 1 et 2. Cf. S. R. C. 27 februar. 1847, Gardellini, *Op. cit.*, n. 5063, ad 3, vol. iv, p. 120 ; et 16 april. 1853, *Ibid.*, n. 5183, ad xxii, p. 169. — De Herdt n'admet plus cette exception, d'après le décret du 12 août 1854. *Loc. cit.*, n. 65, 2°. Mais elle est maintenue par l'auteur des *Quæstiones* etc. de Malines, *Loc. cit.*, quæst. 143 ; par le *Compendium* des P. Jésuites, *Loc. cit.;* par Bouvry, *Loc. cit.* ; par De Carpo, *Compendiosa Bibliotheca Liturgica*, Part. 1, n. 45 ; et par Le Vavasseur, *Op. cit.*, part. iv, n. 87.

(2) Nous avons donné ce Décret dans notre tome xiii, p. 685.

(3) *Ibid.*, pag. 683.

(4) Tom. xiv, pag. 324.

mencer, en tout temps, les matines du lendemain à deux heures de relevée [1]. La réponse, donnée au quatrième des doutes que nous publions, prouve que la S. Congrégation des Rites n'avait pas entendu, en 1876, trancher la controverse qui divise les auteurs.

Voici le texte des doutes soumis à la S. Congrégation avec la réponse qu'elle leur donna :

PETROCORICEN.

Rmus Dnus Nicolaus Josephus Dabert Epus Petrocoricencis, insequentia dubia pro opportuna solutione sacrorum Rituum Congregationi humillime subjecit, nimirum :

DUBIUM I. In diœcesi, cui concessa sunt Officia Instrumentorum Passionis Dni N. J. C. ritu duplicis majoris, cum clausula, *quod non possint amandari ad aliam diem, nisi concurrente officio potioris ritus, quæritur :* utrum in occursu hujusmodi officii cum primario alicujus sancti festo, etiam ritus duplicis majoris, festum hoc transferri debeat, uti fieri solet in pluribus diœcesibus; an vero transferendum sit illud officium, uti Romæ servatur juxta kalendarium Cleri Romani?

DUBIUM II. Utrum in Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis in fine Tertiæ, ante missam conventualem dicendus sit versus : *Fidelium animæ*, uti præceptum videtur in Rubrica Breviarii XXX, n. 3, et uti decrevit S. Rituum Congregatio die 24 aprilis 1742 in *Thelesina;* an vero omittendus sit, uti contendunt nonnulli, declarationi ejusdem S. Congregationis die 27 februarii 1847 in *Senen*, ad 4$^{m}$, innixi?

DUBIUM III. Utrum in Missis quotidianis *de Requie*, quæ in plerisque Ecclesiis Parochialibus absque Ministris a solo celebrante cantantur, dicendæ sint tres orationes ; an vero una?

DUBIUM IV. Hæc S. Rituum Congregatio interrogata : « Quanam hora liceat incipere privatam recitationem Matutini cum

(1) Tom. XIV, pag. 323.

Laudibus vespere diei præcedentis, » respondendum censuit die 16 martii 1876 in una de Zacathecas : « *Privatam recitationem Matutini cum Laudibus diei subsequentis incipi posse quando sol medium cursum tenet inter meridiem et occasum.* » Nunc vero quæritur, an prædicta responsio ita intelligenda sit, ut ille non satisfaceret obligationi suæ, qui Matutinum cum Laudibus vespere diei præcedentis recitaret, priusquam sol medium cursum teneret inter meridiem et occasum?

Et S. eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito antea voto in scriptis alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibus mature perpensis, ita rescribendum censuit :

AD I. Festum secundarium, etsi majoris dignitatis, in occursu cum Festo primario ejusdem ritus esse transferendum : salvo definitivo judicio ab ipsa S. Congregatione ferendo super Festis primariis et secundariis.

AD II. Servetur Rubrica.

AD III. Dicenda una Oratio.

AD IV. Consulantur probati Auctores. Et ita rescripsit et declaravit die 13 Julii 1883.

Pro Emo ac Rmo D. CARD. D. BARTOLINI S. R. C. Præfecto,

CAMILLUS S. R. E. CARD. DI PIETRO Episc. Ostien. et Velitern.

Loc. ✠ Sig.

LAURENTIUS SALVATI *S. R. C. Secretarius.*

---

# NOUVELLE ORGANISATION DU TIERS-ORDRE SÉCULIER DE S. FRANÇOIS.

## I.

### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

1. — Les lecteurs de la *Nouvelle Revue Théologique* savent avec quelle sollicitude Léon XIII s'occupe du Tiers-Ordre séculier de S. François. L'Encyclique *Auspicato* a recommandé au monde tout entier cette admirable institution qui a produit tant de bien dans les siècles passés [1]. Des réponses de la S. Congrégation des Indulgences en date du 22 mars 1879 [2], un décret de la Congrégation des Rites du 7 mai 1882, et enfin un Bref du 7 juillet de la même année [3], sont venus ensuite préciser les règles concernant les absolutions générales ou bénédictions papales accordées aux Tertiaires, et en fixer les formules. Nous avons eu tout récemment la Constitution *Misericors Dei Filius* [4], qui modifie la règle du Tiers-Ordre et en fait connaître les indulgences et les privilèges. Enfin, un décret du 18 juin 1883 approuve le nouveau Cérémonial.

Il serait certainement téméraire de tenter en ce moment un commentaire complet de ces divers actes du Saint-Siège, et spécialement de traiter toutes les questions qui peuvent être soulevées à l'occasion de la nouvelle règle ou

(1) V. *Nouv. Rev. Théol.*, tom. XIV, p. 341.
(2) *Ibid.*, p. 464.
(3) *Ibid.*, pag. 309.
(4) *Ibid.*, tom. XV, pag. 195.

du sommaire des indulgences actuelles du Tiers-Ordre. Il est des points sur lesquels nous avons déjà la certitude, et il peut être utile d'appeler immédiatement sur eux l'attention des Tertiaires ; mais, si les actes dont nous venons de parler soulèvent des doutes, il y a profit et prudence à attendre la lumière, et à ne pas troubler les fidèles par des discussions inopportunes. La lumière se fera : une commission instituée par le Souverain Pontife travaille à la préparation d'un manuel commun à tous les Tertiaires, à quelque obédience et à quelque direction qu'ils appartiennent ; attendons patiemment ce manuel, qui donnera, nous l'espérons, les explications nécessaires.

2. — Un premier point ne peut souffrir de difficulté : le Souverain Pontife a grand soin de déclarer à qui s'applique la Constitution *Misericors Dei Filius*. C'est qu'en effet le Tiers-Ordre de Saint-François comprend plusieurs états différents, et nous les trouvons parfaitement définis dans l'exposé d'une décision de la S. Congrégation des Indulgences [1] :

Tres status comprehendit Tertius Ordo S. Francisci. Primus dicitur *regularis*, et est ille, qui profitetur regulam Tertii Ordinis cum votis solemnibus, et gaudet omnibus indulgentiis FF. Minorum. Secundus status dicitur *sæcularis*, et est eorum, qui habitant in propriis domibus..... Tertius status est eorum, qui habitant in monasteriis, secessibus, conservatoriis, collegiis, etc., unam efformantes familiam sub jurisdictione Ordinariorum, et dirigitur a sacerdotibus sæcularibus absque votis substantialibus status religiosi, quamvis recitent Officium Ordinis ; hic status ut plurimum tantum mulieres complectitur...

(1) *Decreta authentica S. Congr. Indudg.*, édit. de Ratisbonne, n. 391, pag. 341.

La Constitution *Misericors Dei Filius* concerne seulement les Tertiaires *séculiers* de Saint-François, c'est-à-dire ceux qui étaient auparavant soumis à la Bulle *Supra montem* de Nicolas IV, et qui vivent dans le monde au sein de leurs familles, qu'ils soient d'ailleurs isolés ou réunis en congrégation. Les Tertiaires, qui vivent en communauté, soit qu'ils fassent les trois vœux solennels de religion, et appartiennent au Tiers-Ordre *régulier*, soit qu'ils forment seulement une congrégation non soumise aux trois vœux, ne sont point atteints par la nouvelle Constitution, pas plus qu'ils ne l'étaient par la Bulle *Supra montem*.

3. — Il est également certain que rien n'est changé à la nature du Tiers-Ordre séculier, et il est bon de le répéter à ceux qui se troublent trop facilement de modifications accidentelles. Le Tiers-Ordre reste ce qu'il était auparavant ; sur ce point encore les termes de la Bulle sont formels : « Quo tamen facto nihil demptum de ipsa Ordinis natura putetur ; quam omnino volumus immutatam atque integram permanere. » Cette proposition a de nombreuses conséquences, et nous aurons à la rappeler plusieurs fois.

## II.

### RÈGLE DU TIERS-ORDRE.

4. — Le Souverain Pontife s'est exprimé nettement, dans la Constitution *Misericors Dei Filius*, sur la nécessité d'approprier la règle aux mœurs de notre temps. Les Tertiaires ne peuvent en être surpris : ils savent que certaines prescriptions, par exemple, celles qui concernent la forme et la qualité des vêtements, la défense de porter des armes

offensives, etc., parfaitement justifiées au moyen âge, ne trouvaient plus aujourd'hui leur application ; que d'autres, par exemple, les règles relatives à l'office, aux jeûnes et abstinences, nécessitaient la concession de dispenses ou de commutations presque générales ; que d'autres enfin, comme celles qui déterminent le nombre des communions, étaient peu en rapport avec les habitudes pieuses des fidèles qui, de notre temps, demandent à faire partie du Tiers-Ordre. Cet énoncé suffit à lui seul pour bien faire comprendre la pensée du Souverain-Pontife : il a voulu introduire dans la règle les modifications que les changements des mœurs avaient rendues nécessaires, adoucir certaines prescriptions dont l'accomplissement était devenu quasi impossible, demander davantage sur les points où il paraissait facile et profitable de le faire, en un mot, donner aux Tertiaires une règle de vie propre à les guider efficacement dans la pratique des vertus chrétiennes au milieu du monde.

Relatons en quelques mots les principales modifications de la règle.

*C. 1. — De cooptatione, tirocinio, professione.*

5. — Le chapitre I de la règle approuvée par Léon XIII détermine les conditions que doivent remplir ceux qui veulent entrer dans le Tiers-Ordre, et règle le noviciat, l'habit et la profession. On remarquera qu'un postulant, pour être admis, doit avoir *plus de quatorze ans*. Les autres conditions sont substantiellement les mêmes qu'autrefois ; le noviciat d'un an, l'habit, les promesses de la profession n'ont pas changé. Un mot cependant sur chacun de ces points.

6. *Noviciat.* — Ce n'est pas du noviciat lui-même que nous voulons parler, mais de l'acte par lequel il commence, ou de la cérémonie de la vêture. Le Cérémonial approuvé le 18 juin dernier y apporte de légères modifications.

La cérémonie commence, comme toujours, par une interrogation faite au postulant, et la réponse de celui-ci est substantiellement la même, mais moins longue et plus simple. La question se fait en latin, la réponse est insérée en latin d'abord, en langue vulgaire ensuite : « Mon Père, je vous demande humblement l'habit du Tiers-Ordre de la Pénitence, afin que je puisse faire plus facilement mon salut éternel. »

Après la courte exhortation d'usage, vient immédiatement la bénédiction de l'habit ; non pas que le *Veni, Creator*, que l'on disait autrefois à ce moment, soit supprimé, mais il est avec raison placé plus loin, au moment où, la bénédiction de l'habit étant terminée, le prêtre va en revêtir le Postulant. La cérémonie est donc mieux ordonnée : d'abord la bénédiction de l'habit, puis le *Veni, Creator*, la vêture, et enfin les prières d'actions de grâces.

Il n'y a plus de voile blanc à bénir et à imposer aux sœurs ; après la vêture, le prêtre ne donne plus solennellement le livre de l'office, ni la règle ; il n'y a plus de baiser de paix, et, ce qui est plus notable, plus de nom de religion. Du moins, il n'en est question nulle part : le Cérémonial de la prise d'habit ne suppose pas qu'il soit imposé, les prières de la profession n'en parlent pas davantage ; enfin, les formules suivant lesquelles la vêture et la profession doivent être inscrites sur le registre ne le mentionnent point.

La cérémonie se termine, comme autrefois, par la béné-

diction donnée *aux assistants :* c'est la bénédiction sacerdotale ordinaire avec un seul signe de croix, et le prêtre ne prend plus en mains le crucifix.

Un mot nous frappe à cet endroit du Cérémonial. Dans toute la cérémonie, le prêtre qui donne l'habit a été appelé : *il sacerdote*, et quand, la cérémonie terminée, il s'agit de la bénédiction, le Cérémonial parle, non plus d'un prêtre, mais *du Visiteur :* « *Fatto questo, il Visitatore dirà... e volto agli astanti, benedirà tutti, dicendo*... etc. — D'un autre côté, la cérémonie a pu être faite par le *Directeur*, ou par un *prêtre muni des facultés* nécessaires, ou par le *Visiteur*, ou par le *Gardien :* « Infrascriptus ego N. Director (*vel* Sacerdos facultate munitus, *aut* Visitator, *aut* Guardianus) habitum... imposui Domino... etc. » Du rapprochement de ces textes, faut-il conclure que, régulièrement, le Visiteur seul doit bénir l'assemblée ? Je n'oserais l'affirmer. Mais on est au moins en droit de dire que si le Directeur de la Fraternité ou un autre prêtre muni de pouvoirs ont donné l'habit en présence du Visiteur, la bénédiction est réservée à celui-ci.

Une autre remarque encore. La rubrique de la bénédiction suppose que la vêture a eu lieu dans une assemblée : « E volto agli *astanti*, benedirà *tutti*.... ». De même, la première des oraisons indiquées pour la bénédiction de l'habit, est une prière pour *l'assemblée réunie en ce moment :* « Respice... devotam *hanc* familiam tuam, *hic hodie* in tuo nomine *congregatam*... » Le prêtre doit-il supprimer cette oraison et la bénédiction finale, quand il donne l'habit privément et sans témoins ? Nous serions porté à le croire.

7. *Habit.* — Nous avons dit plus haut que l'habit du Tiers-Ordre n'a pas changé. La traduction que certains

journaux ont donnée trop précipitamment de la Constitution *Misericors Dei Filius* a fait penser à plusieurs Tertiaires que les dimensions du scapulaire étaient modifiées. Léon XIII dit : « Adlecti in sodalitatem scapulare parvum unaque cingulum de more gerant ; » ces journaux ont traduit : « Les affiliés à l'association porteront un petit scapulaire et aussi le cordon réglementaire ; » ils se sont trompés : La vraie traduction nous paraît être celle-ci : « ils porteront, selon l'usage, un petit scapulaire et un cordon. » Nous avons, du reste, de la Constitution et de la règle une traduction en langue italienne, qui, dit-on, a été déclarée *authentique*, et elle porte : « ...*Portino il piccolo scapolare e il cingolo secondo il costume ;* ils porteront le petit scapulaire et la corde, selon l'usage. » Nous ne voyons donc pas que le texte actuel permette de conclure que les dimensions du scapulaire soient réduites [1].

8. *Profession.* — Nous voulons parler ici : 1° des termes mêmes de la profession ; 2° de la cérémonie ; 3° de la profession à l'article de la mort et de sa valeur.

1° La substance des engagements et la formule même de la profession ne sont pas changées, et cependant l'article de la règle qui en parle est un peu modifié. La règle ancienne disait : « Recipiatur hoc modo, videlicet : ut promittat se divina præcepta omnia servaturum, ac etiam satisfacturum, ut convenit, de transgressionibus quas contra hunc vivendi modum commiserit, cum interpellatus ad Visitatoris extiterit voluntatem. » La règle nouvelle introduit un engagement de plus, concernant l'obéissance à l'Église : « Servaturos esse jura Dei, *obedientes Ecclesiæ dicto futuros;* si quid in iis, quæ professi sunt, deliquerint,

(1) Voir sur la suffisance du petit Scapulaire, la *Nouvelle Revue théolog.*, tom. VI, pag. 103 sq.

satis facturos singuli spondeant ; » il n'y est pas non plus question du Visiteur. Et la traduction italienne dit : « Promettano di osservare i comandamenti di Dio, di obbedire alla Chiesa, e se in alcun punto della loro professione mancheranno, di essere pronti a farne ammenda. »

Le Cérémonial nouveau contient la formule actuelle de profession ; elle est conforme à l'ancienne, et ces nuances n'y ont pas été insérées : « ....Promitto servare mandata Dei toto tempore vitæ meæ, et Regulam Tertii Ordinis.... ; item satisfacere *ad Visitatoris placitum* pro transgressionibus contra eamdem regulam commissis. »

2° Les cérémonies de la profession sont notablement modifiées. Plus de cierge à remettre entre les mains du nouveau profès, plus d'absolution générale, plus de crucifix pour tous les Tertiaires, ni de voile noir pour les sœurs. Le novice se présente, revêtu, dit le Cérémonial, de l'habit complet de l'Ordre, s'il est possible, ou au moins portant extérieurement le scapulaire et le cordon. La cérémonie commence par le *Veni, Creator ;* immédiatement après, l'interrogatoire du prêtre, la réponse du novice en langue vulgaire, comme à la vêture et une courte exhortation. Le novice, à genoux devant le prêtre, les mains jointes, récite la formule de profession, à laquelle le prêtre répond par la promesse de la vie éternelle. Suivent les prières d'actions de grâces, pendant lesquelles se donne le baiser de paix, et la cérémonie se termine par la bénédiction de Saint-François donnée au nouveau profès, et la bénédiction sacerdotale sur tous les assistants. Le nouveau profès baise les pieds du crucifix, et, après l'assemblée, on inscrit sa profession sur le registre, suivant la formule indiquée dans le Cérémonial.

3° Le même Cérémonial contient une innovation heu-

reuse concernant la profession d'un novice en danger de mort : tout confesseur est délégué pour la recevoir, s'il n'est pas facile d'avoir un prêtre muni de pouvoirs. Seulement, cette profession anticipée n'est inscrite sur le registre qu'après la mort du novice ; s'il guérit, il renouvelle sa profession [1], et c'est alors seulement qu'on l'enregistre.

### *C. 2. De disciplina vivendi.*

9. — Voici le chapitre qui a subi les modifications les plus importantes. Le fond est toujours le même ; le Tiers-Ordre reste toujours l'Ordre de la pénitence ; le luxe, l'esprit du monde, les habitudes et les plaisirs mondains lui sont toujours opposés. Mais la règle est tantôt plus douce, tantôt plus sévère qu'autrefois dans les détails.

1° Elle ne prescrit plus de dire le *Pater*, elle recommande seulement d'invoquer Dieu avec piété en reconnaissance avant et après le repas ; par conséquent, les prières ordinaires du *Benedicite* et des *Grâces* suffisent.

2° Deux jeûnes de règle seulement sont conservés : la veille de l'Immaculée Conception et de la fête de saint François ; aucun jour d'abstinence n'est imposé en sus des prescriptions générales de l'Église. Les Tertiaires sont

(1) De même que le religieux novice, qui, en danger de mort, profitant du privilège de saint Pie V, émet sa profession, quoique le temps du noviciat ne soit pas écoulé. S'il échappe au danger, il renouvelle sa profession à l'expiration du temps fixé pour le noviciat. V. la Bulle de saint Pie V : *Summi Sacerdotii*, dans le *Bullar. Roman.*, tom. IV, part. III, pag. 123 ; et Benoît XIV, *De Synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. XII, n. 3 sq.

seulement *exhortés* à suivre les anciennes règles sous ce rapport.

3° L'obligation de l'Office divin est exprimée avec plus de précision que dans la Bulle *Supra montem*, et de plus, est notablement réduite. La règle ancienne portait :

Clerici, videlicet scientes Psalterium, pro Prima, *Deus, in nomine tuo*, *Beati immaculati*, usque ad *Legem pone*, ac alios Horarum psalmos, juxta clericorum ordinem, cum *Gloria Patri* dicant. Cum vero ad ecclesiam non accedent, pro Matutino, psalmos dicere studeant quos dicunt alii clerici vel ecclesia cathedralis, vel saltem ut illitterati alii, pro Matutino duodecim et pro qualibet Hora septem vicibus *Pater noster*, cum *Gloria Patri*, dicere non omittant.

In quibus, videlicet Primæ ac Completorii Horis, minorem *Symbolum* et *Miserere mei, Deus*, adjiciant qui noverint. Sed si Horis non dixerint constitutis, dicant tribus vicibus *Pater noster*.

Infirmi autem Horas hujusmodi non teneantur dicere, nisi velint.

In quadragesima vero S. Martini et etiam in majori, ecclesias in quarum parochiis habitant matutinalibus Horis personaliter adire procurent, nisi causa rationabili excusentur.

Nous trouvons maintenant ce texte peu clair, mais les Constitutions de l'Ordre et les Statuts de Paul III l'avaient interprété. Les clercs engagés dans les ordres sacrés satisfaisaient par la récitation de l'Office canonial ; les Tertiaires non obligés à l'Office canonial, par la récitation du petit Office de la sainte Vierge, ou par l'Office des cinquante-quatre *Pater* et *Gloria Patri*. On devait ajouter à l'Office canonial la mémoire de saint François aux jours de suffrages, et au petit Office de la sainte Vierge, quelques

prières pour les morts ; enfin l'usage, disent les Manuels, voulait que l'*Ave, Maria* fût intercalé entre le *Pater* et le *Gloria Patri* dans l'Office des *Pater*.

La règle actuelle est très explicite. Les Tertiaires obligés à l'Office divin satisfont par la récitation de leur bréviaire. Les laïques sont libres de dire le bréviaire ou le *petit Office de la sainte Vierge ;* ils n'y sont pas obligés, et peuvent se contenter de dire douze fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri* par jour. Dispense est donnée, comme autrefois, pour les cas où la maladie ne permet pas l'obéissance à ce point de la règle.

4° Les prières à réciter pour les Tertiaires défunts sont aussi notablement diminuées : il faut assister aux funérailles, et réciter un chapelet. Un souvenir à la messe est demandé aux prêtres, et une communion aux laïques, *s'ils le peuvent*.

5° L'emploi de l'argent des quêtes ou des aumônes est à peu près le même ; une plus grande latitude résulte cependant de la comparaison des deux textes.

*Texte ancien.* — « Unusquisque..... usualis monetæ denarium massario tribuat, qui pecuniam hujusmodi colligat, et eam, de consilio Ministrorum, inter Fratres et Sorores paupertate gravatos, et præcipue infirmantes, ac eos qui funeris carere dignoscuntur exequiis, et deinde inter pauperes alios dividat congruenter. Offerant insuper de dicta pecunia *ecclesiæ memoratæ* (scilicet, in qua quolibet mense conveniunt). »

*Texte actuel.* — « Conferant in commune, pro facultate quisque sua, nonnihil, unde vel tenuiores e sodalium numero, præsertim affecta valetudine, subleventur, vel *divini cultus dignitati* consulatur. »

6° La règle précédente imposait la récitation du *Pater*,

une ou plusieurs fois, le soir, pour punir certains manquements. Cette prescription n'existe plus.

7° On peut se demander si la règle fait aux Tertiaires une obligation précise de l'examen général de sa conscience chaque soir, ou si elle exige seulement un examen sur des points particuliers. Voici le texte latin et la traduction italienne :

Jusjurandum ne jurent unquam, nisi necessario. Turpia dictu, scurriles jocos fando fugiant. Excutiant sese vesperi, num *tale quidquam* temere fecerint : si fecerint, errorem pœnitendo corrigant.

Non facciano mai giuramenti, se non in casi di vera necessità. Fuggano ogni sconcio parlare, ogni scurrilità ed ogni lazzo. Facciano ogni sera l'esame non forse abbiano commesso *alcun fallo ;* avendone commesso si pentano ed ammendino l'errore.

On serait tenté au premier abord de trouver une divergence entre les mots latins ; *num tale quidquam commiserint,* et l'italien : *non forse abbiano commesso alcun fallo,* qui paraît plus général et pourrait correspondre à : *num aliquam culpam commiserint.* Mais nous devons dire que le contexte peut déterminer le sens que le traducteur avait en vue, et que d'ailleurs une traduction ne saurait prévaloir sur le texte même de la Constitution.

On arrive à une meilleure interprétation en comparant la règle actuelle, avec le texte ancien :

In communi quoque loquela, vitent prout poterunt juramenta. Et qui die aliqua minus caute juraverint lapsu linguæ, prout contingere in multiloquio consuevit, die ipso in sero, cum debet recogitare quid fecerit, dicat tribus vicibus Orationem Dominicam, propter incaute facta hujusmodi juramenta.

Voilà qui nous paraît clair. Le Tertiaire, dans l'examen général de sa conscience de chaque soir, fera une attention particulière aux serments, aux paroles mauvaises, aux plaisanteries déplacées qu'il aurait pu se permettre par inadvertance ou avec témérité. En punition de sa faute, il devait, sous la règle ancienne, réciter trois fois l'oraison dominicale ; cette obligation n'existe plus aujourd'hui, ainsi que nous l'avons observé ; il lui est seulement recommandé d'expier sa faute par le repentir.

8° Enfin, certaines prescriptions sont aggravées ou mieux précisées ; citons, entre autres, la confession et la communion *de tous les mois*, l'obligation de ne point lire ni laisser lire de mauvais livres ou de mauvais journaux, d'éviter les plaisanteries déplacées, à plus forte raison les paroles mauvaises. Nous avons donné ci-dessus (n° 4) une raison de ces modifications : la confession est plus fréquente maintenant qu'au moyen âge, et les mauvaises lectures font de nos jours un mal considérable aux âmes.

9° Parlerons-nous des assemblées mensuelles? Là encore, la règle de Léon XIII donne une certaine latitude. La Bulle *Supra montem* voulait que l'assemblée mensuelle eût lieu le matin, dans une église, que les Tertiaires entendissent la messe, et elle demandait ensuite, *s'il était possible*, un sermon pour exhorter les frères à la pénitence et aux œuvres de miséricorde. La règle actuelle dit simplement : « Ad cœtus menstruos, quos Præfectus indixerit, conveniant ; » et plus loin, en accordant une indulgence plénière pour le jour du *sermon mensuel* ou de la conférence, elle indique bien que le sermon est l'œuvre la plus essentielle de la réunion. Le Cérémonial vient compléter sur ce point la règle elle-même, en disant que les prises

d'habit se font lorsque la congrégation est commencée, *cominciata la congregatione*, et en supposant dans la formule du certificat de vêture que les dites cérémonies peuvent avoir lieu même dans une maison privée : « Anno Domini... mense... die... in Ecclesia N... (*vel* oratorio *vel* in loco decenti domus...) præsente Fratrum (*vel* Sororum) congregatione : Infrascriptus ego, etc., habitum imposui, etc. »

Outre les assemblées mensuelles de la congrégation entière, il y a aussi, une fois le mois, une assemblée spéciale aux conseillers, sous la présidence du P. Directeur ou du Visiteur. Le Cérémonial contient les prières à faire dans chacune de ces assemblées.

### C. 3. *De officiis, de visitatione, deque ipsa lege.*

10. — Le chapitre IIIe concerne les offices, la visite, l'obligation et les dispenses de la règle. Un premier point est à signaler. Les *Tertiaires réguliers* deviennent, comme les Pères du premier Ordre, supérieurs du Tiers-Ordre ; le droit de visite, le pouvoir ordinaire de dispenser leur est expressément accordé.

11. — Il y a plus à dire sur les offices de la congrégation. Donnons d'abord les textes de la règle confirmée par Nicolas IV et de la règle actuelle :

Règle ancienne. Ministeria quoque ac alia officia, quæ præsentis formulæ series exprimit, imposita sibi quisque devote suscipiat, curetque fideliter exercere. Officium autem cujuslibet certo temporis spatio limitetur. Nullus Minister instituatur ad vitam, sed ejus ministerium certum tempus comprehendat.

Règle actuelle. Officia, advocatis ad conventum sodalibus, deferantur. Eadem triennalia sunto. Oblata ne quis sine caussa justa recuset, neu oscitanter gerat.

La seule différence que l'on voie entre ces deux textes, c'est que Léon XIII précise la durée des charges, et la fixe à trois ans, tandis que Nicolas IV avait seulement réglé que les charges seraient temporaires. Ni l'un ni l'autre des deux textes ne dit que les offices seront conférés à l'élection ; ce sont les constitutions de l'Ordre qui en parlent, et rien n'est changé sous ce rapport, car le Cérémonial contient les prières à faire avant et après les élections.

12.— Toutefois, le même Cérémonial nous apprend que, lors de l'érection d'une congrégation nouvelle, les élections sont omises, et que les charges sont conférées par celui qui préside. « Recitato il *Veni, Creator*, etc., chi presiede nominerà gli Officiali. Quindi annunzierà i diversi giorni in cui si possono nell' anno lucrare le indulgenze, et terminerà questa prima adunanza col *Te Deum*.... Dopo la ceremonia, colui che presiede insieme cogli Officiali collocherà nell' Archivio il Registro.... e gli altri libri... come pure l'attestato autentico dell' erezione fatta.... etc. » Ainsi s'exprime le Cérémonial, et il donne ensuite une formule pouvant servir pour ce certificat.

Nous nous bornons à citer ce texte, parce qu'il nous semblerait prématuré d'aborder aujourd'hui la question difficile de l'érection canonique des congrégations.

## III.

### INDULGENCES ET PRIVILÈGES DU TIERS-ORDRE.

13. — Le sommaire des indulgences et privilèges mérite une étude approfondie. Pour expliquer les changements considérables apportés sur ce point, la Bulle ne dit pas que les indulgences des Tertiaires fussent trop nombreuses et trop étendues ; elle s'appuie sur les doutes que ces indulgences pouvaient soulever.

... Quarum *indulgentiarum* ratio effecta est annorum decursu perplexior ; atque illud in contentionem sæpe veniebat, num de pontificali indulgentia certis in caussis constaret, et quo tempore, quove genere eadem uti fas esset. Certe desiderata non est Apostolicæ Sedis hac in re providentia : ac nominatim Benedictus XIV Pontifex Maximus Constitutione *Ad Romanum Pontificem* die XV Martii anno MDCCLI tollendas priores dubitationes curavit ; non paucas tamen, ut fere fit, denuo attulit dies.

..... De Indulgentiis vero, ne qui relinquatur hæsitandi locus, prohibendique caussa periculi, ne quid non jure fiat, arbitrati sunt (*Emi Cardinales a Pontifice consulti*), Nos ad exemplum Benedicti XIV sapienter utiliterque facturos, si revocatis abrogatisque indulgentiis omnibus, quæ hactenus valuerant, alias quasdam ex integro eidem sodalitio decreverimus.

Ce texte était important à citer. Le Souverain Pontife s'appuie sur l'exemple de Benoît XIV, et cite lui-même la Constitution *Ad Romanum Pontificem* [1], qui nous servira puissamment dans la suite de cet article. De plus, on y voit clairement ce qui a été conseillé à Léon XIII et ce qu'il a fait : révocation des indulgences du Tiers-Ordre, concession de nouvelles indulgences, pour enlever toute hésitation sur la valeur des faveurs anciennes, et tout danger d'agir irrégulièrement.

Commençons par voir ce que le Souverain Pontife a accordé, nous examinerons ensuite jusqu'où s'étend la révocation prononcée par lui.

14. — Les faveurs accordées sont des indulgences plénières ou partielles, et le privilège de l'autel : « Pœnarum remissionibus seu indulgentiis, privilegiisque quæ infra... recensentur,... sodales uti posse volumus et jubemus, » dit le Souverain Pontife. Nous constaterons que beaucoup de

(1) *Bullar. Benedicti* XIV, vol. VIII, pag. 340.

ces indulgences étaient mentionnées dans la Bulle *Ad Romanum Pontificem*, de Benoît XIV.

15. — *Indulgences plénières.* — Le 1er chapitre du sommaire concerne les Indulgences plénières, et contient dix numéros. Il ne renferme que trois phrases, et voici la première :

« Tertiariis ex utroque sexu singulis, qui admissorum confessione ritu christiano expiati sacram Eucharistiam sumpserint, Iudulgentiam plenariam consequendi jus sit, diebus et causis quæ infra scriptæ sunt :

« I. Die aditiali ;

« II......... Etc.

Cette phrase se continue jusqu'au n° VIII inclusivement : sous ces huit premiers numéros sont indiqués soit les jours de diverses indulgences plénières, soit les œuvres auxquelles ces indulgences sont attachées. D'après les termes mêmes du commencement de la phrase, la confession et la communion sont prescrites comme conditions pour *toutes* ces indulgences ; si des conditions spéciales sont requises pour quelques-unes d'entre elles, on les trouve exprimées au numéro qui concerne chacune. Ainsi :

Nos I et II. — Aucune condition nouvelle à signaler. La confession et la communion sont seules requises pour les indulgences du jour de l'entrée ou de la profession dans l'Ordre. L'indulgence plénière du jour de la prise d'habit est une de celles que Benoît XIV avait conservées.

No III. Pour gagner l'indulgence attachée au jour du sermon mensuel ou de la *conférence*, il faut, en outre, visiter pieusement une église ou un sanctuaire public, et y prier pour le bien de l'Église. On remarquera les mots : *une église ou un sanctuaire public ;* il n'est donc pas nécessaire de visiter l'église même ou la chapelle de l'Association.

N° IV. Il n'en est pas de même pour les indulgences plénières contenues dans le numéro IV du sommaire (4 octobre, 2 et 12 août et fête du titulaire de l'église de l'Association). Ces quatre indulgences nous sont conservées de Benoît XIV. A ne lire que le sommaire actuel, on pourrait se demander si la condition exprimée dans les dernières lignes : *si modo ipsum templum*..., etc. tombe seulement sur la dernière indulgence ou sur toutes celles qui sont exprimées dans le numéro. Il est tout simple d'interpréter la concession actuelle d'après celle de Benoît XIV, et le passage de Benoît XIV, beaucoup plus clair, ne laisse place à aucun doute; la visite pieuse de l'*église de l'Association* (et non d'une église quelconque) et les prières pour l'Eglise sont bien requises pour ces quatre indulgences. Voici, du reste, le texte de Benoît XIV :

... § 7. Nec non eisdem... Fratribus et Sororibus, vere pœnitentibus et confessis, ac S. communione refectis, qui in festis S. Francisci Assisiensis confessoris die 4 octobris, et S. Claræ Virginis, nec non Sancti Titularis eorum ecclesiæ, sive oratorii, aut cappellæ, et in die Dedicationis S. Mariæ Angelorum secunda Augusti, a primis vesperis usque ad occasum solis, suam ecclesiam, vel oratorium, aut cappellam hujusmodi devote visitaverint, et ibi pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione et S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, singulis diebus, quibus id egerint, etiam Plenariam (*indulgentiam concedimus*).

N°s V, VI, et VII. Aucune explication n'est nécessaire. Une indulgence plénière est accordée une fois par mois aux Tertiaires, qui se confessent, communient, visitent une église ou chapelle publique *quelconque* et y prient aux intentions du Souverain Pontife.

A ceux qui font huit jours de retraite, indulgence plénière aux *seules* conditions de la confession et de la communion.

Enfin, à l'article de la mort, indulgence plénière aux Tertiaires contrits, confessés et communiés, qui invoquent de cœur, s'ils ne le peuvent faire de bouche, le saint nom de Jésus. Le Souverain Pontife dispense expressément de la confession et de la communion, en cas d'impossibilité. — Remarquons encore que cette indulgence est mentionnée sous les mêmes conditions dans la Bulle de Benoît XIV.

N° VIII. Voici le dernier numéro qui soit renfermé dans la première phrase ; il concerne les *bénédictions papales* et les *absolutions générales*, ou mieux les *bénédictions avec indulgence plénière*. Rappelons l'observation faite dès le commencement : la *confession* et la *communion* sont maintenant nécessaires pour gagner ces indulgences ; ajoutons qu'aux termes de ce numéro, il est également requis de prier quelque temps aux intentions du Souverain Pontife.

Quant aux *bénédictions papales*, les jours n'en sont pas désignés ; conformément aux réponses de la S. Congrégation des Indulgences du 22 mars 1879, au décret de la Congrégation des Rites du 7 mai 1882, et enfin au Bref de Léon XIII, du 7 juillet 1882, deux bénédictions papales seulement sont accordées aux Tertiaires pendant l'année. Le choix du jour est laissé aux supérieurs chargés de les donner ; une seule restriction est imposée, c'est qu'ils ne donneront point ces bénédictions le même jour et dans le même lieu que l'Evêque diocésain.

La formule de la bénédiction papale est indiquée dans le Cérémonial ; c'est bien celle que Benoît XIV a prescrite

aux supérieurs réguliers dans la Bulle *Exemplis Prædecessorum* [1], et par conséquent les prêtres qui auraient à donner la bénédiction papale avant d'avoir pu se procurer le manuel du Tiers-Ordre, trouveront cette formule dans leur Rituel.

Il n'est peut-être pas inutile de reproduire ici un avertissement contenu dans le même Cérémonial ; c'est que la bénédiction papale : *non deve darsi separatamente ai singoli Terziari, ma alla Congregazione adunata ;* il était, du reste, facile de le conclure des décisions et du Bref cités plus haut.

Les jours des *absolutions générales* ou *bénédictions* sont désignés, et le nombre est considérablement réduit. On connaît, depuis le Bref du 7 juillet 1882, la formule à employer pour donner cette absolution, soit en public, soit au confessionnal. Les prêtres ont généralement trouvé longue la formule à réciter après l'absolution sacramentelle ; nous sommes heureux de constater que le Cérémonial en autorise une plus courte, si les circonstances le demandent : *Auctoritate a Summis Pontificibus mihi concessa, plenariam omnium peccatorum tuorum indulgentiam tibi impertior. In nomine Patris* †, etc.

16. — Les numéros IX et X du sommaire des indulgences plénières forment chacun une phrase séparée. Le numéro IX maintient aux Tertiaires une précieuse faveur, mais en la réduisant aussi d'une manière notable. Nous voulons parler des indulgences attachées à la récitation des six *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri.*

Un décret de la S. Congrégation des Indulgences, rendu le 14 avril 1856, avait formellement reconnu ces indulgences comme authentiques. Il y est dit que les Tertiaires de saint François gagnent réellement les stations, indul-

(1) *Bullar. Bened. XIV*, vol. VI, pag. 47.

gences et rémissions de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem, de saint Jacques, en récitant six *Pater*, *Ave*, et *Gloria Patri*, ou, pour parler d'une manière plus précise, cinq fois ces prières pour la prospérité de l'Église, et une fois aux intentions du Souverain Pontife ; qu'ils peuvent les réciter en n'importe quel lieu ; que les indulgences sont gagnées *toties quoties*, c'est-à-dire à chaque récitation ; que la confession et la communion ne sont point requises ; qu'il n'est pas nécessaire non plus d'ajouter d'autres prières aux intentions du Souverain Pontife ; enfin, que les indulgences sont applicables aux âmes du Purgatoire [1].

On voit que ce beau privilège est notablement réduit : il ne peut plus être question de gagner les indulgences *toties quoties preces recitantur*, mais seulement une fois le mois. En tout le reste, les réponses du 14 avril 1856 sont encore applicables aujourd'hui.

Nous tenons pourtant à dire que cette conclusion a surpris des canonistes d'une autorité incontestée ; ils font remarquer que le préambule du chapitre des indulgences plénières exige la confession et la communion, et que les indulgences des six *Pater*, *Ave* et *Gloria* ne pouvant plus maintenant se gagner tous les jours, mais seulement une fois le mois, il n'y a pas, ce semble, de raison de les soustraire à la règle générale posée dans le préambule.

Nous serions désolé d'induire les Tertiaires en erreur par une interprétation trop large, et si le doute persiste sur un point qui peut compromettre le gain d'une indulgence, nous serons les premiers à conseiller d'abandonner notre opinion dans la pratique et de suivre le parti le plus sûr. Nous croyons pourtant que la confession et la com-

(1) In TARANTASIEN, *Decreta authentica S. C. Indulg.*, n. 374, pag. 322.

munion ne sont point nécessaires, et nous proposons, pour appuyer notre sentiment, les raisons suivantes.

Avant la constitution *Misericors Dei Filius*, la confession et la communion n'étaient point requises ; le décret du 14 avril 1856 le déclare expressément. En conséquence, pour juger si ces deux conditions sont actuellement de rigueur, il faut chercher dans la Constitution *Misericors Dei Filius*, ou plutôt dans le sommaire qui la suit et que nous étudions actuellement, un texte qui les impose. Or, nous ne trouvons pas ce texte. Nos contradicteurs nous objectent les lignes qui commencent le chapitre 1er du sommaire : *Tertiariis ex utroque sexu*, etc. [1], qui, pour eux, est comme un préambule s'appliquant à tout ce qui suit. Nous avouons sans détour que, s'il en est ainsi, la question est tranchée en leur faveur. Mais nous ne regardons pas ces lignes comme le préambule de tout le chapitre : pour nous (et c'est en vue de la discussion présente que nous avons eu bien soin de le faire observer), ce chapitre contient trois phrases complètes, distinctes et indépendantes. La première s'étend jusqu'au nº VIII, et toutes les indulgences comprises dans ces premiers numéros requièrent, en effet, la confession et la communion ; nous n'avons pas manqué de le faire remarquer en parlant des absolutions générales, pour lesquelles les manuels du Tiers-Ordre n'ont pas jusqu'ici imposé ces deux conditions. La seconde phrase nous occupe en ce moment ; elle remplit tout le numéro IX ; elle a son sujet, son verbe, sa tournure toute différente, et même ce n'est plus une indulgence plénière qu'elle promet, comme la précédente, ce sont des faveurs distinctes : puisqu'elle ne répète pas les conditions de la confession et de

(1) V. ci-dessus, pag. 201.

la communion, nous croyons pouvoir conclure avec sécurité que ces conditions ne sont pas exigées.

La suite du chapitre nous fournirait, au besoin, un second argument : le numéro X forme, lui aussi, une phrase indépendante, et accorde aux Tertiaires les indulgences des stations de Rome. Si un préambule s'imposant à tout le chapitre requiert la confession et la communion, ces deux conditions deviennent obligatoires même pour les indulgences des stations de Rome, ce que nous ne trouvons pourtant exigé nulle part.

17. — Quelques mots seulement de cette troisième et dernière phrase du chapitre Ier, et des indulgences des stations de Rome. Elles sont concédées aux Tertiaires qui visitent aux jours indiqués par le Missel romain, l'*église* ou la *chapelle de l'association*, et y prient pour les intérêts de l'Église. Benoît XIV avait accordé cette même faveur dans la Bulle *Ad Romanum Pontificem*. Du reste, les indulgences des stations de Rome sont plénières ou partielles, et la S. Congrégation des Indulgences les a déterminées dans son décret du 9 juillet 1777 [1].

18. — *Indulgences partielles.* — Le chapitre II du sommaire énumère les *indulgences partielles* accordées aux Tertiaires. Nous ne voyons pas qu'il y ait lieu de s'y arrêter, les œuvres ou les jours auxquels ces indulgences sont attachées étant nettement déterminés. Bornons-nous seulement à dire que toutes ces indulgences sont prises de la Bulle de Benoît XIV, *Ad Romanum Pontificem*.

19. — Une déclaration, qui n'appartient, à proprement parler, ni au chapitre IIe ni au chapitre Ier, est placée avant le chapitre IIIe du sommaire. Toutes les indulgences des

(1) Apud Prinzivalli, *Decreta authentica S. C. Indulg.* n. CCCLXX, pag. 278.

Tertiaires sont dites applicables aux âmes du purgatoire.

20. — *Privilèges.* Le chapitre III a pour titre : *Des privilèges*, et termine la Bulle ; il n'est question, du reste, que du privilège de l'autel.

Tout le monde sait que le privilège de l'autel consiste dans une indulgence plénière appliquée à l'âme d'un défunt par le seul fait de la célébration du saint sacrifice. Tantôt ce privilège est *réel*, c'est-à-dire, attaché à l'autel lui-même, et alors l'indulgence n'existe que pour les messes célébrées à cet autel ; tantôt il est *personnel*, c'est-à-dire accordé au prêtre, et celui-ci en jouit en disant la messe à un autel quelconque.

Le numéro 1er du chapitre III accorde le privilège *personnel* à tous les prêtres Tertiaires, pour trois jours de la semaine. Ils peuvent appliquer l'indulgence à tout défunt pour lequel ils célèbrent le saint sacrifice en ces jours, et il n'est aucunement requis que ce défunt soit lui-même Tertiaire. Seulement, comme beaucoup de prêtres ont déjà ce privilège personnel de l'autel pour un certain nombre de jours, le Souverain Pontife déclare aux prêtres Tertiaires qu'il n'entend point leur permettre le cumul, ou, pour parler plus clairement, qu'ils ne peuvent ajouter les trois jours du privilège qui leur est accordé comme Tertiaires aux jours dont ils jouiraient par une autre concession.

21. Le numéro II contient la concession du privilège de l'autel pour toute messe célébrée à l'intention des Tertiaires défunts. Nous nous permettrons de signaler ici une différence sérieuse entre la Bulle et la traduction italienne que l'on dit authentique dans l'avertissement placé en tête du *Cérémonial* approuvé par la S. Congrégation des Rites et imprimé à la Propagande. La Bulle s'exprime ainsi :

I. Sacerdotibus ex Ordine Tertiariorum ad quodlibet altare

facientibus, tribus ex qualibet hebdomada diebus perlitare fas sit, modo... etc.

II. Qui sacrum fecerit animabus Sodalium defunctorum expiandis, is ubicumque veniæ defuncto impetrandæ perlitato.

Les termes employés pour ce dernier privilège ne paraissent donc pas requérir que le célébrant soit Tertiaire, et nous aurions sans hésitation adopté ce sentiment. Nous nous disions que le numéro I contenait une faveur accordée au prêtre Tertiaire, le numéro II une faveur faite aux Tertiaires défunts. Mais la traduction italienne est venue nous inspirer des doutes : la voici :

I. I Sacerdoti ascritti al Terz'Ordine, dovunque celebrino, godano personalmente dell' Altare privilegiato tre giorni di ciascuna settimana..., etc.

II. Quando *i medesimi Sacerdoti* celebreranno in suffragio delle anime dei Terziari defunti, l'altare sia per essi sempre e dovunque privilegiato.

Cette traduction exige nettement que le prêtre célébrant soit Tertiaire. Nous ne voulons pas dire qu'une traduction doive prévaloir sur la Bulle elle-même ; nous n'oserions pas non plus affirmer absolument que la traduction italienne ajoute à la Bulle une condition qui ne soit pas même insinuée dans celle-ci. Il faut même avouer que des restrictions semblables ne sont point inouïes : c'est ainsi qu'avant une concession de Pie IX (14 avril 1856), l'autel du Rosaire était privilégié en faveur des confrères défunts, mais pour les prêtres Dominicains seulement[1]. Comme nous n'avons aucun motif sérieux de douter de l'authenti-

(1) S. C. Indulg. 9 Maii 1729 in URBEVETANA, ad 2 (*Decr. auth. S. C. Ind.*, n. 97, pag. 77) ; et 27 Nov. 1764 in CIVITATIS CASTELLANÆ (*Ibid.*, n. 233, pag. 209).

cité de la traduction italienne; nous formons des vœux pour que le Saint-Siège soit appelé à dissiper tous les doutes sur ce point. Mais, dans l'état actuel de la question, si l'on requiert que le célébrant soit Tertiaire, au moins faut-il admettre que cette faveur s'ajoute à la précédente, et que le privilège lui est accordé en sus des trois jours concédés chaque semaine..

On aura remarqué peut-être le pluriel et le singulier employés dans ce numéro du sommaire : *animabus Sodalium defunctorum*, *defuncto.....*, mot-à-mot : « Celui qui offre le saint sacrifice pour le soulagement des âmes des associés défunts, peut appliquer le privilège au pardon d'un défunt, à quelqu'autel qu'il célèbre. » On doit se rappeler à cette occasion deux décisions de la S. Congrégation des Indulgences, du 29 février 1864 et du 19 juin 1880, desquelles il résulte que le privilège de l'autel, d'après l'intention des Souverains Pontifes, ne peut être appliqué à plusieurs défunts à la fois ; si le saint sacrifice est offert pour plusieurs, le fruit du sacrifice est appliqué à tous, conformément à l'intention du prêtre, mais le *privilège* ou *l'indulgence plénière* est pour un seul [1].

## IV.

### DE LA RÉVOCATION DES INDULGENCES ET PRIVILÈGES PRÉCÉDENTS ; SON EXTENSION.

22.— I. Fidèle à la règle que nous nous sommes imposée dès le commencement de cette dissertation, nous ne voulons pas aborder avant le temps l'examen des doutes qui

(1) *Decreta authentica S. Cong. Indulg.*, n. 402; pag. 354; et n. 451, pag. 424.

s'élèvent infailliblement après la promulgation d'une Constitution nouvelle : nous devons pourtant dire quelques mots sur une question déjà soulevée, sans avoir la prétention de la résoudre, mais dans l'intention de montrer que la solution proposée est pour le moins douteuse, et qu'il y a prudence à se tenir sur ses gardes. Il s'agit de savoir si Léon XIII a révoqué les indulgences accordées au Tiers-Ordre *par communication.*

23. — Posons d'abord bien nettement la question. Nul doute que le Souverain Pontife ait entendu révoquer et abroger toutes les indulgences et les privilèges, qui, en quelque temps, sous quelque nom et quelque forme que ce soit, ont été *directement* accordés par ses prédécesseurs au Tiers-Ordre, et qui ne sont pas compris dans le catalogue que nous venons de commenter. C'est en ce sens, au moins, qu'il faut entendre les paroles qui terminent la Constitution *Misericors Dei Filius :* « Sublatis *penitus* indulgentiis privilegiisque *universis*, quæ eidem sodalitio hæc Apostolica Sedes *quocumque* vel *tempore*, vel *nomine*, vel *forma* ante hanc diem concesserat. » Ce premier point n'est nié par personne.

Mais, outre les indulgences qui leur avaient été directement accordées, les Tertiaires pouvaient prétendre à d'autres. Il n'entre pas dans notre plan de traiter ici l'importante question de la communication des privilèges ou des indulgences ; nous nous bornerons à constater que les actes du Saint-Siège [1] assurent au Tiers-Ordre de S. François la plus ample jouissance des indulgences accordées à tous les Ordres religieux, Confréries, etc.

(1) V. entr'autres la Bulle de Benoît XIII : *Paterna Sedis Apostolicæ*, § 12, dans les *Mélanges Théologiques*, série VI, pag. 264.

Voici comment s'exprime à ce sujet un des manuels du Tiers-Ordre de Saint-François [1] :

« Les Tertiaires... jouissent *par communication* de toutes les concessions, grâces, privilèges et indulgences que les Souverains Pontifes ont accordés aux Frères-Mineurs, aux Clarisses, aux autres Religieux Mendiants... et à leurs Tiers-Ordres, ainsi qu'aux Archiconfréries du Cordon de Saint-François et du Gonfalon...

« Ont été également communiquées aux Tiers-Ordres toutes les grâces, faveurs spirituelles et indulgences accordées aux Religieux des Ordres non Mendiants... »

Cette communication subsiste-t-elle encore après la Constitution *Misericors Dei Filius ?* En d'autres termes, les Tertiaires *séculiers* peuvent-ils jouir des indulgences qui leur sont accordées directement par Léon XIII, et, en outre, prétendre encore aux indulgences dont ils jouissaient autrefois par communication ? Telle est la question qui se pose aujourd'hui.

Un canoniste très sérieux tient pour l'affirmative. Selon lui, le passage de la Bulle qui contient révocation de toutes les indulgences précédemment accordées au Tiers-Ordre doit s'entendre des indulgences qui lui étaient directement conférées, et ne porte aucune atteinte aux indulgences accordées par les actes pontificaux qui assurent aux Tertiaires la communication des privilèges et indulgences des Ordres religieux.

Nous voudrions pouvoir embrasser cet avis, mais nous croyons qu'il vaudrait mieux actuellement suspendre tout jugement, et nous demandons la permission de présenter ici nos objections.

(1) *La Séraphique Règle du Troisième Ordre de S. François*, par le R. P. Léon, pag. 191.

24. — Nous reconnaissons très volontiers que Léon XIII n'a pas prononcé le mot *communication*, et n'a pas explicitement déclaré qu'il entendait révoquer même les indulgences et privilèges dont le Tiers-Ordre jouissait par cette voie. Benoît XIV, dont l'exemple a inspiré la révocation actuelle, et auquel Léon XIII a emprunté la plupart des indulgences conservées au Tiers-Ordre, avait introduit dans la Bulle *Ad Romanum Pontificem* un paragraphe formel sur ce point :

Cæterum, omnes et singulas Indulgentias et peccatorum remissiones Fratribus et Sororibus Tertii Ordinis Sancti Francisci de Pœnitentia... tam directe et immediate, quam promiscue et æque principaliter, sive alio quocumque modo per communicationem cum omnibus et singulis Ordinibus Regularibus Mendicantium et non Mendicantium, tam vigore privilegiorum et Litterarum Apostolicarum quam vivæ vocis oraculo, aut alias quovis modo per quoscumque Romanos Pontifices Prædecessores Nostros, ac Nos, et Apostolicam Sedem hactenus concessas, confirmatas, approbatas, et innovatas... revocamus, cassamus, annullamus et abrogamus, et ad præsentium nostrarum Litterarum præscriptum reducimus et moderamur.

Une révocation aussi explicite ne pouvait laisser place à aucun doute [1] ; nous croyons pourtant que la Bulle de Léon XIII, sans être aussi formelle, dit implicitement la même chose. Voici nos raisons :

1° La Bulle de Benoît XIV s'applique seulement aux *indulgences* du Tiers-Ordre ; elle en concède de nouvelles,

(1) On vit cependant des Tertiaires prétendre avoir encore droit à d'autres indulgences, comme le prouve la décision de la S. Congrégation des Indulgences du 28 avril 1761. *Decreta authentica S. C. Indulg.*, n. 227, pag. 202.

elle révoque les anciennes. La révocation ne porte que sur les indulgences : « omnes... *indulgentias et peccatorum remissiones*... revocamus. » La révocation prononcée par Léon XIII tombe sur les *indulgences* et les *privilèges* : « Sublatis *penitus* indulgentiis et privilegiis *universis*... » Ne peut-on pas raisonner ainsi : Léon XIII révoque même les privilèges du Tiers-Ordre non mentionnés dans le sommaire ; or, la communication des indulgences accordées aux Ordres religieux est un privilège, et ce privilège n'est pas mentionné. Donc, il n'existe plus [1] ?

2° S'il en était autrement, si Léon XIII, tout en révoquant les indulgences directement accordées aux Tertiaires qu'il n'inscrivait pas dans son catalogue, avait entendu maintenir les indulgences dont ils jouissaient par communication, il n'eût pas atteint, nous semble-t-il, le but qu'il s'était proposé. Ce but, il l'indique fort nettement : la validité de certaines indulgences étant douteuse, il a voulu couper court à tout doute, empêcher toute irrégularité, et c'est pour cela qu'à l'exemple de Benoît XIV il abroge toutes les indulgences pour en accorder d'autres. Or, c'était précisément la communication des indulgences des réguliers qui, du temps de Benoît XIV, avait donné lieu aux doutes ; le commencement de la Bulle *Ad Romanum Pontificem* en fait foi : qui osera dire que, de notre temps, les doutes auxquels Léon XIII fait allusion, portaient plus sur les indulgences directes des Tertiaires, que sur les indulgences

(1) Nous convenons cependant que cet argument repose sur une opinion controversée ; il suppose que les indulgences sont comprises dans la communication générale des privilèges. Sont pour l'affirmative, les Docteurs de Salamanque : *Cursus Theologiæ moralis*, Tract. XVIII, cap. I, n. 1. Pour la négative, Theodorus a Spiritu Sancto, *Tractatus dogmatico-moralis de indulgentiis*, Part. I, cap. XII, art. 2 ; Passerini, *Tractatus de indulgentiis*, n. 795.

communiquées? Il faut donc conclure que le Souverain Pontife n'eût pas atteint son but, s'il n'avait révoqué à la fois toutes les indulgences, et c'est, croyons-nous, ce qu'il a fait : « Revocatis abrogatisque indulgentiis *omnibus*, quæ hactenus valuerant, alias quasdam *ex integro* eidem sodalitio decreverimus. » — « Sublatis *penitus* Indulgentiis privilegiisque *universis*, *quocumque tempore*, vel *nomine*, vel *forma* (fuerint concessæ)... »

3° Un dernier argument nous semble presqu'inattaquable: Léon XIII a examiné les indulgences accordées par communication comme les autres, il en a conservé quelques-unes et les a insérées dans le nouveau sommaire, il a modifié les autres, il s'est tu sur le plus grand nombre. Preuve évidente qu'il a réellement voulu tout abroger, reprendre le catalogue des indulgences *ex integro*, comme il le dit lui-même, et que de toutes les indulgences et de tous les privilèges anciens du Tiers-Ordre, ceux-là seuls sont conservés qui ont trouvé place dans le sommaire, et tels qu'ils y sont exprimés.

Citons des exemples. Les indulgences concédées pour le jour de l'entrée dans le Tiers-Ordre, pour le jour de la profession, pour l'article de la mort, les indulgences des stations de Rome, sont des indulgences communes à tous les religieux, accordées par Paul V, Bulle *Romanus Pontifex*. On comprend que Benoît XIV ait inséré ces indulgences dans la Bulle *Ad Romanum Pontificem*, puisqu'il abrogeait la communication des indulgences ; on se demande pourquoi Léon XIII les aurait introduites dans le sommaire actuel, s'il n'avait eu la même intention, et si les Tertiaires pouvaient jouir par communication de toutes les indulgences de la Bulle de Paul V ? Ce faisant, n'eût-il pas introduit, par le seul fait, une confusion de plus ?

L'indulgence concédée aux Tertiaires qui font une retraite est encore tirée de la Bulle de Paul V; mais elle est modifiée. Paul V exige des religieux dix jours de retraite, Léon XIII n'en demande que huit aux Tertiaires. Benoît XIV n'avait pas conservé cette indulgence pour les Tertiaires.

Nous ne croyons pas davantage nous tromper, bien que les moyens nous manquent pour vérifier notre assertion sur le texte même des concessions, en affirmant que la plupart des absolutions générales conservées par Léon XIII sont des faveurs que les Tertiaires tenaient de la communication avec le premier Ordre. Ces concessions remontent à Léon X, disent les Manuels du Tiers-Ordre [1], et nous trouvons dans le Catalogue des indulgences de l'Ordre Séraphique, inséré dans l'Appendice des *Decreta authentica S. Congr. Indulgentiarum* de Mgr. Prinzivalli [2], que cette faveur a été faite par Léon X *aux Frères Mineurs* ou *aux Clarisses*. « Lo stesso Pontefice (*Leone X*) concesse ai Frati Minori che nelle solennità del Signore, della Madonna, di S. Pietro et Paolo, del nostro Padre S. Francesco e di tutti i Santi, come anche per tutta la Settimana Santa con licenza de' loro Superiori possano farsi assolvere plenariamente. — Le Monache di S. Chiara e per communicazione, tutte le Monache del Terz'Ordine che vivono sotto la direzione de' Frati Minori da Leone X hanno il privilegio di esse assolute quattro volte l'anno..., etc. » Ce sont bien là les absolutions générales anciennes, dont quelques-unes seulement ont été conservées par Léon XIII.

25. — II. Nous croyons donc notre sentiment bien fondé, et nous ne nous en écarterons point en étudiant la dernière

(1) Manuel du R. P. Léon, p. 209 et 210.
(2) App., nº XXXIII, n. 47° et 50°, pag. 101.

question que nous devions aborder dans notre Dissertation. Nous ne pouvons, en effet, la terminer sans rappeler certaines concessions qui apportent des adoucissements notables à la rigueur des conditions imposées pour les indulgences.

Ce qui précède nous donne le droit, croyons-nous, de poser tout d'abord les deux règles suivantes : 1° Les Tertiaires n'ont, *comme Tertiaires*, d'autres indulgences ou privilèges que ceux qui sont contenus dans le nouveau sommaire, et ils les ont sous les conditions qui y sont exprimées ; — 2° Ils ne peuvent se prévaloir des concessions ou privilèges antérieurement accordés au Tiers-Ordre, et, s'ils ne sont pas mentionnés dans le sommaire, ces privilèges seront entièrement révoqués.

Mais une troisième règle vient compléter et adoucir les deux premières : les Tertiaires peuvent toujours, comme les autres fidèles ou comme les membres des autres confréries ou associations, user des concessions faites soit à tous les fidèles, soit aux confréries en général. Ce dernier point ne peut souffrir discussion.

Tâchons maintenant d'appliquer ces règles aux diverses conditions des indulgences.

*Confession.* — En ce qui concerne la confession prescrite pour le gain de certaines indulgences, les Tertiaires ne jouissent d'aucun privilège spécial. Mais 1° ils peuvent, comme tous les fidèles, se confesser la veille du jour auquel est attachée l'indulgence (S. Cong. des Ind., 12 juin 1822, 6 octobre 1870) ; 2° les Tertiaires qui ont la coutume de se confesser toutes les semaines, *quolibet decurrente septem dierum spatio*, dit un décret récent (23 nov. 1875), peuvent gagner sans autre confession toutes les indulgences qui se présentent (S. C. I., 12 juin 1822, 9 décembre 1763)

— 3° Il est des diocèses qui ont obtenu, par suite de la pénurie des confesseurs, des faveurs plus étendues ; ainsi, dans quelques-uns, une confession faite huit jours avant une fête sert pour gagner les indulgences de cette fête et toutes celles qui se rencontrent auparavant ; en d'autres, ceux qui *ont coutume* de se confesser de deux en deux semaines (*infra duas hebdomadas, id est, quolibet decurrente quatuordecim dierum spatio*) peuvent gagner, sans autre confession, toutes les indulgences qui se présentent pendant ce temps.

Rien n'empêche les Tertiaires de bénéficier de ces faveurs, puisqu'elles sont concédées aux fidèles en général, ou au moins aux fidèles *de tel diocèse*, auquel nous supposons qu'ils appartiennent.

*Communion.* — 1° La communion prescrite pour gagner une indulgence peut se faire la veille de la fête ou du jour indiqué dans la concession (S. Cong. des Ind., 12 juin 1822, 6 octobre 1870) ; — 2° les malades qui ne peuvent sortir de leur maison sont autorisés par un décret du 28 septembre 1862 à faire commuer la communion par leurs confesseurs en une autre œuvre de piété ; sont seuls exceptés ceux qui vivent en communauté, parce qu'il est ordinairement facile de leur porter la sainte Eucharistie.

*Visite d'une église.* — C'est ici que nous rencontrons la seule difficulté sérieuse ; elle concerne les indulgences accordées aux Tertiaires sous la condition de visiter, non pas une église ou chapelle publique quelconque, mais l'église ou la chapelle de l'Association. Ceux qui résident en un lieu où l'Association n'est pas canoniquement érigée, ne pourront gagner ces indulgences, et il serait à désirer qu'une décision du Saint-Siège leur permît de visiter, en pareil cas, une église ou chapelle publique. Nous n'osons,

en effet, jusqu'à plus ample informé, rappeler une concession de Grégoire XVI, confirmée par Pie IX et relatée dans les anciens Manuels [1], en vertu de laquelle les Tertiaires, légitimement empêchés de visiter une église de l'Ordre, étaient autorisés à suppléer par la visite d'une église quelconque ; il nous semble que les deux premières règles posées ci-dessus sont applicables, et que cette concession, n'étant pas mentionnée dans le sommaire actuel, n'est pas maintenue.

Nous ne connaissons donc d'autre tempérament à la règle, que la faveur accordée par décret de la Congrégation des Indulgences, le 25 février 1877, aux membres de toute Association, Congrégation ou Confrérie canoniquement érigée, que la maladie empêche de faire à une église la visite requise pour le gain d'une indulgence. Cette visite est supprimée pour eux, et ils gagnent l'indulgence en accomplissant fidèlement et dévotement les autres œuvres prescrites compatibles avec leur état.

Là se terminent les observations qu'il nous paraît utile de faire sur la règle, les indulgences et les privilèges actuels du Tiers-Ordre. Ce commentaire est nécessairement très incomplet, et la prudence nous a paru conseiller des omissions nombreuses. Espérons que le Manuel nouveau nous sera bientôt donné, et permettra d'étudier avec plus de sécurité le Tiers-Ordre séculier auquel le Souverain Pontife ne cesse de convier tous les fidèles.

J. PLANCHARD, Vic. gén. d'Angoulême.

(1) Manuel du R. P. Léon, p. 196.

---

## DISPENSES DE DISPARITÉ DE CULTE ET DE RELIGION MIXTE. — PRATIQUE, INDULTS ET INSTRUCTIONS DU SAINT-SIÈGE.

1. — Il est assez difficile de trouver le texte ou au moins un résumé fidèle et complet des décisions, indults ou instructions du Saint-Siège qui concernent ces deux empêchements. — Parce que les dispenses de disparité de culte sont rares dans nos contrées, nos auteurs en parlent peu, et nous le regrettons ; il n'est jamais sans intérêt pour le théologien ou le canoniste de connaître à fond la pratique et les décisions du Siège Apostolique ; combien de ces décisions, d'ailleurs, données directement pour la disparité du culte, peuvent s'appliquer aussi à la religion mixte, ou jeter un grand jour sur les questions de dispenses en général ! — D'un autre côté, il n'est pas rare de trouver des inexactitudes assez graves dans les auteurs qui traitent de la religion mixte.

Essayons donc aujourd'hui de réunir des documents importants, jusqu'ici difficiles à trouver ensemble, et de présenter sur toutes les questions qui se rattachent à ces deux empêchements, des renseignements précis, et des solutions pratiques qui puissent satisfaire le lecteur.

2. — La suite de ce travail prouvera que la disparité de culte proprement dite et la religion mixte ont de très grands rapports, et que souvent ce qui est dit de l'un de ces empêchements peut s'appliquer à l'autre. Malgré tout, nous croyons qu'il vaut mieux traiter séparément de chacun d'eux.

## ARTICLE I.

### DISPARITÉ DE CULTE.

#### I. — *Définition, existence, extension de l'empêchement.*

3. — Il importe avant tout de bien préciser en quoi consiste la disparité de culte ; c'est Benoît XIV qui va nous l'apprendre : « Hoc impedimentum non habet locum in matrimoniis eorum qui haud sunt baptismate initiati, licet falsam ambo religionem sectentur ; neque vim ullam habet in matrimoniis eorum qui baptisma susceperunt, etsi alter catholicus, hæreticus alter fuerit, quum plane constet illicita illa quidem, sed rata esse. Illud autem vigere compertum est in eorum conjugiis quorum alter baptismi est particeps, expers omnino alter..... [1]. »

Ainsi, il ne faut pas s'arrêter au sens grammatical, d'après lequel il y a disparité de culte toutes les fois que deux personnes ne professent point la même religion ou n'appartiennent pas à la même société religieuse, par exemple, entre le juif et le mahométan ou l'idolâtre, entre le janséniste et le schismatique grec, le luthérien et le calviniste. L'empêchement de *disparité de culte* est celui qui annule le mariage de deux personnes dont l'une est baptisée et l'autre ne l'est pas ; voilà le vrai sens du mot, et nous ne l'emploierons pas même pour désigner l'empêchement de *religion mixte*, qui rend, non pas invalide, mais illicite, le mariage de deux personnes dont l'une est catholique, et l'autre hérétique ou schismatique. Cette expression s'emploie en ce sens, mais improprement, et

(1) Const. *Singulari Nobis*, 9 févr. 1749, § 11, *Bullar. Bened. XIV*, vol. VII, pag. 22, edit. Mechlin.

nous nous réunirions volontiers à Feije pour demander qu'elle disparaisse [1] ; les demandes de dispense adressées à l'Ordinaire ou les suppliques destinées au Saint-Siège y gagneraient en précision et en netteté.

4. — A l'origine de l'Église, lorsque les chrétiens étaient peu nombreux encore et qu'au sein même de leurs familles ils se trouvaient mêlés aux païens, l'Église ne pouvait songer à défendre absolument le mariage avec les infidèles ; cependant, le péril de perversion, qui se rencontre ordinairement dans ces mariages, avait fait dire à saint Paul : *Nolite jugum ducere cum infidelibus*. C'était une improbation, et rien de plus : très souvent, des jeunes filles chrétiennes furent données comme épouses à des infidèles, et qui ne se rappelle les noms vénérés de saintes qui ont, selon la parole de l'Apôtre, sanctifié leurs époux : Sainte Cécile convertissant Valérien, Théodora et Sisinnius, Clotilde et Clovis, Monique et Patrice, enfin, sainte Nathalie à laquelle saint Adrien dut et la foi et le martyre?

Mais les progrès du christianisme permirent bientôt d'aller plus loin, et bien qu'aucun texte du droit canonique n'établisse directement l'empêchement et ne frappe de nullité le mariage d'un baptisé avec une personne qui ne l'est pas, la coutume introduisit peu à peu cet empêchement. Bellarmin prouve [2] que cette coutume était déjà générale dans l'Église et avait force obligatoire au commencement du XII[e] siècle ; tel est l'enseignement unanime, et Benoît XIV l'atteste dans la Bulle *Singulari Nobis* déjà citée : « Qua quidem in re omnes sentiunt ob cultus disparitatem irrita matrimonia esse, non quidem jure

(1) *De imped. et dispens. matrim.*, c. XX, n. 459.
(2) Tom. II *Controv., de sacram. matrim.*, lib. I, c. 23.

sacrorum Canonum, sed generali Ecclesiæ more, qui pluribus abhinc sæculis viget ac vim legis obtinet[1]. »

5. — Ici se présente une première question. Faut-il étendre cet empêchement aux hérétiques et aux schismatiques, qui sont baptisés, mais ne reconnaissent pas l'autorité de l'Église ; en d'autres termes, faut-il regarder comme nuls les mariages entre hérétiques (ou schismatiques) et infidèles ? Cette question est tranchée : Benoît XIV l'a examinée fort longuement dans la Bulle *Singulari Nobis*[2]. Sans reproduire les arguments présentés par le savant Pontife et les autorités citées par lui, concluons avec lui qu'en fait les hérétiques sont rebelles à l'autorité de l'Église, mais que leur rébellion ne saurait les soustraire à ses lois. Ils y restent donc tenus, à celle qui établit l'empêchement de disparité de culte comme aux autres.

6. — Voilà le principe ; quelles en sont les conséquences pratiques ? Il est maintenant des sectes issues du protestantisme dans lesquelles le sacrement de baptême n'est plus administré ; il en est d'autres qui ne croient pas à sa nécessité, et par suite prêtent fort peu d'attention au rite sacramentel : que faire, lorsqu'il se prépare des mariages entre des protestants appartenant à ces sectes et des catholiques ?

Voici la réponse telle qu'elle ressort des décisions du Saint-Siège.

1° S'il est constant que le baptême n'a pas été administré ou qu'il l'a été d'une manière invalide, ce n'est pas l'empêchement de religion mixte, c'est la disparité de culte qui, en réalité, s'oppose au mariage, et si le mariage est

(1) § 10, *Loc. cit.*, pag. 20.

(2) *Ibid.*, § 12 à 17, pag. 24 et sq.

déjà contracté, même avec dispense de religion mixte, ce mariage est nul. Dans les cas où la nullité du baptême est absolument certaine, il faut exposer la difficulté au Saint-Siège.

2° En cas de doute sur la collation du baptême ou sur sa validité, le Saint-Siège demande qu'on examine le cas, et si le doute persévère, applique le principe : *In dubio standum pro valore actus*. En conséquence, il regarde le baptême comme valide *in ordine ad matrimonium*.

Nous disons : *In ordine ad matrimonium*; car, s'il s'agissait, non pas de la validité d'un mariage, mais de la conversion d'un hérétique, il est clair que l'absolue nécessité du baptême pour le salut empêcherait de recourir au même principe, et ferait conclure à l'obligation de baptiser cet hérétique sous condition.

Ces conclusions reposent sur des décisions très nombreuses. La plus connue est celle que le Saint-Office adressa le 17 novembre 1830, à l'Évêque d'Annecy, en réponse à la question posée par lui [1] :

An Calvinistæ et Lutherani in illis partibus degentes, quorum baptisma dubium et suspectum est, infideles habendi sint, ita ut inter eos et catholicos disparitatis cultus impedimentum dirimens adesse censeatur?

Feria IV, die 17 Novembris 1830.

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis in conventu S. Mariæ supra Minervam coram Emin. et Rever. DD. S. Rom. Ecclesiæ Cardinalibus Inquisitoribus generalibus, proposito suprascripto dubio, iidem Emin. et Rever. DD., auditis DD. Consultorum suffragiis, decreverunt respondendum :

(1) *Mélanges Théologiques*, 3e série, p. 143. Les *Mélanges* seul ont donné le texte entier de la décision.

1. Quoad hæreticos quorum sectæ Ritualia præscribunt collationem baptismi absque necessario usu materiæ et formæ essentialis, debet examinari casus particularis.

2. Quoad alios, qui juxta eorum Ritualia baptizant valide, validum censendum est baptisma. Quod si dubium persistat etiam in primo casu, censendum est validum baptisma in ordine ad validitatem matrimonii.

3. Si autem certe cognoscatur nullum baptisma ex consuetudine actuali illius sectæ, nullum est matrimonium.

Eadem die et feria, SSmus D. N. Gregorius [1] divina providentia Papa XVI, in solita audientia R. P. Assessori S. Officii impertita, resolutionem prædictam ab Eminentissimis Patribus datam approbavit.

ANGELUS ARGENTI, *S. Rom. et Univ. Inquis. Notarius.*

De Angelis, qui rapporte ce décret [2], paraît supposer qu'il s'applique seulement aux mariages contractés, et, pour les mariages à contracter, il demande, *positis ponendis*, qu'une dispense conditionnelle de disparité de culte soit accordée *ad cautelam* dans les cas douteux. Nous ne voulons pas discuter l'utilité de cette dispense ; nous nous bornons à résumer les décisions du Saint-Siège, qui n'en parlent pas. Mais nous voulons qu'il soit bien constaté que la réponse du 17 novembre 1830 est applicable, dans la pensée du Saint-Office, même aux mariages non contractés encore. La preuve, c'est qu'en 1837 il était consulté de nouveau, et, cette fois, la question visait expressément les mariages à contracter ; on lui demandait même si, le baptême de la partie hérétique étant douteux, il fallait le conférer de nouveau sous condition avant le mariage. Il

(1) *Sic;* cependant ce décret a été confirmé par Pie VIII, et Grégoire XVI n'a été élu qu'en 1831.

(2) *Prælect. Jur. Canon.*, lib. IV, tit. I, 23°.

répond, non pas qu'il faut accorder *ad cautelam* une dispense de disparité de culte, mais il renvoie purement et simplement à la décision du 17 novembre 1830.

Sanctissimus, in audientia habita die 20 decembris 1837, — audita relatione dubii : utrum scilicet in præsumptione baptismi invalide collati parti hæreticæ, matrimonium cum parte catholica a Sede Apostolica dispensata inire cupienti, conferri debeat iterum Baptisma sub conditione? dixit :

Detur Decretum latum die 17 Septembris [1] 1830, ut sequitur : Quæsitum erat an Calvinistæ et Lutherani in illis partibus degentes, quorum baptisma dubium et suspectum est, infideles habendi sint ; ita ut inter eos et catholicos disparitatis cultus impedimentum dirimens adesse censeatur? Cui instantiæ responsum fuit : 1. Quoad hæreticos, quorum sectæ Ritualia..... etc. *(suit le texte du décret jusqu'aux mots :* nullum est matrimonium ; *ensuite, vient la phrase suivante.)*

Hisque omnibus SSmus superaddi mandavit : in tertio casu respiciente nullitatem certam Baptismi in parte hæretica, recurratur in casibus particularibus.

Le 5 février 1851, même décision rendue pour la Hollande [2]. Le Saint-Office renvoie à la réponse de 1830, et ajoute, comme en 1837, que si la nullité du baptême est *absolument certaine*, il faut exposer au Saint-Siège le cas particulier *avec toutes ses circonstances*. Cette fois, la réponse vise seulement le cas d'un mariage contracté par un hérétique qui se convertit :

Generatim loquendo, qui in Hollandia convertuntur ad catholicam fidem, habendos esse ex capite baptismatis tanquam valide conjugatos, nisi forte certe et evidenter constet in aliquo casu

(1) *Sic;* il faudrait : *Novembris.*

(2) Feije, *De imped. et disp. matrim.*, cap. xx, n. 467.

particulari hæreticum, de quo agitur, fuisse revera nulliter baptizatum; sed oratores, quoties occurrunt casus particulares hujus generis, recurrere debere cum expositione omnium omnino casus circumstantiarum ad S. Sedem. Et detur decretum authenticum feriæ IV, diei 17 nov. 1830, a S. M. Pio Papa VIII approbatum.

Nous avons, du 3 août 1873, une réponse dans le même sens. Un vicaire capitulaire, n'ayant pas encore eu le temps de demander l'indult qui permet de dispenser de la religion mixte, et prié de donner les dispenses nécessaires pour revalider, à l'article de la mort, l'union civile contractée depuis longtemps par le moribond catholique avec une hérétique, crut devoir dispenser, *ex præsumpta S. Sedis voluntate*, de la religion mixte, et même, *ad cautelam* et autant que besoin pouvait être, de la disparité de culte. Il n'avait d'autre raison d'accorder *ad cautelam* cette dernière dispense que la suspicion plus ou moins vague dans laquelle on tient assez généralement le baptême administré par les hérétiques, et n'avait fait aucune enquête. Le Saint-Office lui répond que, son doute étant purement négatif, l'existence de l'empêchement de disparité de culte ne reposait sur aucun fondement solide, et qu'il n'y avait aucune nécessité de dispenser *ad cautelam ;* il lui donne de nouveau pour règle la décision de 1830. Cette réponse est intéressante à plus d'un point de vue.

Illustris et Reverende Domine. — Accepta tua responsione diei 7 elapsi Julii super iis quæ scitu opportuna visa sunt relate ad dubium a Temet propositum, num scilicet bene vel male egeris ex præsumpta S. Sedis voluntate in impertienda dispensatione tum ab impedimento mixtæ religionis tum cultus disparitatis in quantum opus erat in casu matrimonii ineundi, dum

pars catholica in vitæ discrimine maneret; Emi Patres Cardinales una mecum Inquisitores generales, perpensis cunctis adjunctis ac sententiis in similibus a S. Ordine editis, decreverunt quod *in casu prout a Te expositum fuit acquiescere debeas*.

At vero Te monitum volunt quod ita hujusmodi responsionem intelligere haud debeas perinde ac si liceat in similibus adjunctis dispensationem ex præsumpta S. Sedis voluntate concedere, sed potius quia supervacaneum est de valore dispensationis ab impedimento dirimenti disceptare in casu quo nullo solido fundamento innititur ejusdem impedimenti existentia.

Reque vera, misso quod relate ad impedimentum mixtæ religionis urgens vitæ periculum honestare possit dispensationem, quamvis consultius fuisset, si, prout in more habent fere omnes vicarii capitulares in Gallia, facultatem tempore opportuno obtinuisses; relate ad impedimentum disparitatis cultus, illud super dubium tantum valoris Baptismi quod in Calviniana hæresi conferri solet [1] innitebatur. At vero hac super re norma hujusmodi præ oculis habenda est : Quoad hæreticos quorum sectæ Ritualia..... *(Ici le texte de la décision de* 1830, *jusqu'aux mots :* nullum est matrimonium). Ex his itaque facile intelliges quod in casu a Te proposito, in quo agebatur de dubio mere negativo, nulla suberat ratio aut necessitas dispensandi nequidem ad cautelam.

Cæterum, relate ad facultatem Ordinariorum dispensandi super impedimentis dirimentibus certo existentibus in vim præsumptæ voluntatis Sanctæ Sedis, res ea est multis implexa difficultatibus, quibus obviandis omnino adhærendum est doctrinæ traditæ a S. M. Benedicto XIV in suo opere *De Synodo diœcesana, lib. IX, cap.* 2, quam etiam Sacra hæc Congregatio tenet, citra quam facile nimis abusus ideoque nullitas etiam dispensationis obvenire potest.

Voici encore un cas particulier, tranché conformément à

(1) Les Calvinistes sont de ces hérétiques visés par le n° 2 de la décision de 1830 : *juxta eorum Ritualia baptizant valide.*

ces principes. Nous empruntons l'exposé du fait et la réponse aux *Mélanges théologiques* [1], parce que la réponse y est citée plus complètement.

Vir quidam protestans Anglicanæ Ecclesiæ vult amplecti catholicam religionem. In Anglia matrimonium fecit cum muliere quæ ad sectam Anabaptistarum pertinebat, et quæ, prout ipse affirmat, nunquam baptizata fuit. Quum vir ipse baptismum a ministro protestante Anglicano receperit, de validitate ejus proprii baptismatis ratio quoque gravis dubitandi existit [2]. Propter jurgia continua mulierem anabaptistam vir præfatus deseruit, venitque N..... ubi matrimonium iterum fecit, sed cum muliere Lutherana. Quænam ex istis mulieribus tanquam ejus uxor vera haberi debet?

Feria IV, die 20 julii 1840.

SSmus D. N. Gregorius divina Providentia Papa XVI, in solita audientia R. P. Assessori S. Officii impertita, audita relatione suprascripti dubii una cum Em. et Rev. DD. Cardinalium generalium Inquisitorum suffragiis, rescribi mandavit, quod dummodo constet de non collatione baptismi mulieris anabaptistæ, primum matrimonium fuisse nullum ; secundum vero, dummodo nullum aliud obstet impedimentum, fuisse validum. Ad dubium

(1) 3e série, pag. 144.

(2) Les Anglicans baptisaient alors avec beaucoup de négligence : « Cl. Newman, in suis sermonibus quos in oratorio habuit, confirmavit dicens dimidiam fere partem ex sectariis et anglicanis non esse baptismo rite tinctam. » (Perrone, *de Matr. Christ.*, tom. II, p. 342). Une instruction de la Propagande, adressée le 23 juin 1830 au vicaire apostolique de Siam, lui signale cette négligence. Il n'en est plus ainsi; nous trouvons, en effet, dans une consultation collective adressée au Saint-Siège en 1868 par l'Archevêque de Westminster et les Évêques d'Angleterre, l'attestation suivante ; « .... Attenta præsertim diligentia juniorum e clero Anglicano circa ritum baptizandi fideliter servandum, et attento proinde majori numero eorum, de quorum Baptismatis infantilis valore non licet dubitare. » *Collectanea*, etc., n. 475, pag. 227.

autem validitatis baptismi viri, standum esse decreto feriæ IV, 17 novembris 1830, nempe, etc., *ut supra*.

Terminons par une décision donnée au Vicaire Apostolique du Japon, et beaucoup moins connue que plusieurs des précédentes [1].

1868. Septembris 9. — *Vic. Ap. Japoniæ.* — 1. Utrum in casu dubii de valore Baptismi, qui ita Baptismum susceperunt Japonenses, ut Christiani vel Infideles adhuc considerandi sunt ? — 2. Utrum, si dubium de valore Baptismi remaneat, et non visum sit opportunum solvere dubium de his qui sic dubie baptizati sunt, in rebus quæ ad Matrimonium spectant, ac si vere et valide baptizati fuissent, judicandum sit, vel non ? — *S. C. S. Off.* — Ad 1. Generatim loquendo, ut Christiani habendi sunt ii de quibus dubitatur an valide baptizati fuerint. — Ad 2. Censendum est validum Baptisma in ordine ad validitatem Matrimonii.

7. — On peut donc dire que cette question est entièrement épuisée ; mais il en est une seconde, non moins importante, sur l'extension de l'empêchement de disparité de culte. De ce que cet empêchement ne repose point sur une prescription formelle du droit canonique, mais seulement sur une coutume légitimement établie dans l'Église, peut-on conclure que, dans les pays convertis depuis le XIIe siècle, où cette coutume ne pouvait pas exister en fait, l'empêchement n'existe point ?

La question a été soulevée à l'occasion des premières conversions faites au Japon et en Chine, et Lessius a nié l'empêchement ; il pensait que la coutume susdite n'existant pas en ces pays, on devait regarder comme valides les mariages contractés entre chrétiens et infidèles.

(1) *Collectanea Constitutionum, Decretorum, Indultorum ac Instructionum S. Sedis ad usum Societatis Missionum ad exteros*, n. 243.

Dans la Bulle *Singulari Nobis* [1], Benoît XIV rapporte les discussions auxquelles l'opinion de Lessius a donné lieu, et se prononce contre elles : 1° parce que les Souverains Pontifes, en accordant aux premiers missionnaires de la Chine et du Japon faculté de dispenser de la disparité de culte, ont montré qu'ils croyaient à l'existence de l'empêchement; 2° parce que l'Église catholique, en s'introduisant dans une contrée jusque-là fermée à la vraie foi, y porte ses lois telles qu'elles sont, et quelle que soit leur origine.

C'est donc à tort que Ballerini, en traitant cette question dans une note au *Compendium* de Gury [2], suppose que Clément XIII est le premier Pape qui se soit prononcé contre Lessius. Cette note est du reste inexacte en plus d'un point : 1° D'après Ballerini, Benoît XIV parle, dans la Bulle *Singulari Nobis*, d'une consultation qui a eu lieu *à Rome* sur ce point ; Benoît XIV parle de la controverse qui s'est élevée à Paris au séminaire des Missions étrangères ; 2° Ballerini expose, d'après Benoît XIV, le résultat de la controverse : «Finis autem quæstioni,ut subjicit (*ibid.*) Benedictus XIV, impositus fuit decernendo *consuetudinem non susceptam posse id efficere, ut Sancta Sedes, cum cœperunt Sinenses Japonensesque fidem amplecti, Vicariis Apostolicis facultatem daret qua super impedimento disparitatis cultus cum iis dispensarent.* » Il fallait ajouter que telle est bien la résolution adoptée à Paris,mais que Benoît XIV se prononce nettement quelques lignes plus bas, et déclare que cette concession des Papes, « cum... non concedatur nisi lex obstet, *satis superque est* ut *clarissime* innotescat *nullius*

(1) §§ 18 et 19, *Loc. cit.*, pag. 30.
(2) *De matrim.*, n° 824, not. (*b*), 3e édit.

*momenti* esse quod de consuetudine impedimenti disparitatis cultus non adhuc suscepta objiciebatur. »

8. — Le Saint-Siège ne s'est point départi de cette doctrine, et il a dû lutter pour la faire prévaloir pratiquement. Perrone [1] cite un décret du Saint-Office, en date du 18 novembre 1745, très sévère contre les chrétiens qui marient leurs enfants à des infidèles *sans dispense*. Le 1er août 1759, nouveau décret du Saint-Office, plus explicite encore [2] :

« Caveant Missionarii Cocincinenses deinceps dicere quod, citra veram et apostolicam facultatem dispensandi in impedimento disparitatis cultus, existimari possit quod fidelis ex alio legitimo titulo valide contraxit matrimonium cum infideli. »

Dès le 23 juillet 1760, d'après Perrone [3], la Propagande blâme sévèrement ceux : « Qui ausi fuerint dicere disparitatem cultus nullum inducere impedimentum in his regionibus ; » et elle ordonne de transmettre de nouveau les décrets du Saint-Office sur la matière, et spécialement celui du 18 novembre 1745 dont nous avons déjà parlé. De leur côté, les *Collectanea decisionum S. Sedis*, édités pour la société des Missions étrangères, nous rapportent [4], au moins en partie, une décision de la Propagande qui, nous le pensons du moins, se confond avec la décision citée par Perrone. Elle est datée du 28 juillet 1760, et enjoint de frapper de suspense les Missionnaires qui persistent à ne pas obéir :

« Transmittantur denuo Decreta S. Officii, pro quorum

(1) *De Matr. Christ.*, II, p. 340.
(2) *Collectanea*, etc., n° 883, pag. 381.
(3) *Loc, cit.*
(4) N. 884, pag. 381.

executione injungatur Episcopis et Vicariis Ap. ut suspendant a facultatibus eos Missionarios qui hujusmodi matrimoniis (Christianos inter et Infideles) absque dispensatione apostolica contractis vel intersunt, vel consensum præbent, vel sic contrahentibus sacrum administrant. »

Le Saint-Office serait intervenu à son tour le 1er août 1769, et aurait renouvelé l'injonction et les menaces de la Propagande [1] :

« Serio injungendum esse Vicariis Apostolicis, ut omnes et quoscumque missionarios, cujuscumque ordinis et instituti, etiam Societatis Jesu, qui matrimoniis cum impedimento disparitatis cultus et absque dispensatione apostolica contractis interfuerint, aut ut contrahantur consensum præbuerint, aut sic contrahentibus Ecclesiæ sacramenta administraverint, suspendant ab exercitio omnium et quarumcumque facultatum. »

Citons enfin une réponse de la Propagande à l'Évêque de Pékin, le 4 janvier 1798 [2] :

« Nulla esse matrimonia quæ contrahuntur sub impedimento disparitatis cultus, nisi præcesserit legitima dispensatio ex indulto Pontificio. »

Cette question, comme la précédente, est donc tranchée par les décisions du Saint-Siège, et, pour tout résumer en quelques lignes, nous pouvons dire avec De Angelis : «... Legem hodie vigere, et obligare quoque hæreticos, ac quoscumque (*certo vel dubie*) baptizatos, etsi a communione Ecclesiæ ejectos, similiter attingere quæcumque loca, licet nuperrime evangelii legem susceperint [3].»

(1) Perrone, *Ibid.*, p. 339.
(2) *Collectanea*, etc., n. 892, pag. 391.
(3) *Præl. Juris Can.*, lib. IV, tit. I, 21°.

9. — Cette obligation universelle de l'empêchement de disparité de culte a donné lieu à une consultation intéressante [1], que nous croyons devoir mentionner. Des circonstances diverses peuvent amener en des régions éloignées un nombre très restreint, parfois une seule famille de chrétiens : si, en pareil cas, la communication avec les missionnaires et, par conséquent, l'obtention d'une dispense de disparité de culte, sont moralement impossibles de longtemps, *quid juris ?* L'empêchement oblige-t-il encore ?

1851. 4 junii. — *Vic. Ap. Mantchouriæ.* — In his difficillimis dissitisque regionibus sæpius occurrunt Christiani, qui sive persecutionis vitandæ causa, sive propter pecuniæ necessitatem, sive etiam propter aliam causam, satis incauti, ut sunt plerumque Sinenses, e locis christianorum ubi habitant ipsi sive nati sunt ad loca longinqua proficiscuntur, ad 40 vel 50 et amplius dies itineris, simul cum uxore et filiis ; in quibus locis non sunt christiani, nec inveniri possunt, nec ullus fuit unquam rumor de religione christiana per circuitum. Grandiores facti filii et filiæ nubunt cum paganis sine dispensatione possibili. Pro moribus gentis, filiæ præsertim, et sæpissime etiam filii, sunt in impossibilitate absoluta transmigrandi ad loca christianorum, sicque debent omnino vel nubere cum Paganis, vel manere innuptæ aut cœlibes. Quid juris in hoc casu ? Tenenturne impedimento disparitatis cultus ? Quid juris ubi fides eorum est in tuto, ut fit aliquando, et ubi sunt in bona fide, ut plurimum evenit ? —*S. C. S. Off.* — In propositis circumstantiis non esse inquietandos, facto verbo cum SSmo.— SSmus approbavit.

Le Saint-Siège use donc d'indulgence en considération de cette situation difficile ; il déclare que, dans les condi-

(1) *Collectanea*, etc., n 899, pag. 393.

tions de l'exposé, s'il y a bonne foi, si la partie catholique n'est pas exposée au péril de perversion, il ne faut pas inquiéter les époux. Mais on remarquera les mots : *facto verbo cum SSmo*, qui changent, nous semble-t-il, la portée de la réponse. Le Saint-Office aurait pu prononcer doctrinalement qu'à cause des circonstances et par suite de graves inconvénients, il est plus prudent de ne pas troubler la bonne foi de ces chrétiens ; il fait plus, il recourt à l'autorité du Souverain Pontife, sans doute pour que celui-ci, en vertu de ses pouvoirs suprêmes, supplée à ce qui manque. C'est donc la concession d'une véritable dispense.

*II. Principes qui régissent la concession des dispenses.*

10. — Nous venons de prononcer le mot de dispense : pour se rendre bien compte de la pratique du Saint-Siège sous ce rapport, il faut connaître les motifs très graves de la loi qui frappe de nullité les mariages entre chrétiens et infidèles, et peser les conséquences qui en découlent. Nous pouvons résumer cette question dans les propositions suivantes :

1° L'Église a établi l'empêchement de disparité de culte à cause du danger de perversion auquel le mariage avec un infidèle expose le conjoint fidèle et ses enfants. Quant au conjoint fidèle, sa foi n'est pas en sûreté ; il peut n'avoir pas la liberté de pratiquer sa religion, être contraint de s'associer parfois à des actes d'idolâtrie ou de superstition ; la vie en commun, les conversations qu'il entend, les désirs qui lui sont parfois exprimés, etc., peuvent provoquer des doutes, ébranler sa constance. De plus, comment seront élevés les enfants qui naîtront de ce mariage ? La

partie catholique pourra-t-elle les faire baptiser, les instruire des vérités de notre religion, les élever dans l'obéissance à ses préceptes ? Les paroles, les actes du conjoint infidèle seront un danger pour eux, leur inspireront des doutes, etc., etc.

2° Ce danger de perversion est-il prochain ? Ni le droit naturel ni le droit divin ne permettent qu'un chrétien s'y expose, ou qu'un pasteur n'essaie pas de l'en détourner. Il n'est donc pas possible d'obtenir ou d'accorder une dispense en pareil cas, et il faut refuser l'absolution aux parents qui poussent leurs enfants à ces mariages, et aux enfants qui ne veulent pas y renoncer.

3° Si, par suite des circonstances, des précautions prises, etc., le danger de perversion est éloigné, il n'y a plus d'obstacle absolu à la dispense ; il ne faut pas en conclure cependant qu'elle soit accordée. La loi de l'Église doit être respectée, à moins de raisons graves, et celui qui dispense doit examiner si ces raisons existent et si la concession tournera au bien.

Ces principes sont nettement formulés dans une Instruction de la Propagande du 13 septembre 1760, à laquelle nous aurons l'occasion de faire de fréquents emprunts [1]. Voici le passage qu'il importe de citer en ce moment :

Et certe dispensatio tunc locum habere potest, quando in personis et casibus particularibus cessat finis ille quem lex principaliter intendit, sicut docet S. Thomas 1ª 2æ, q. 97, art. 4 : *Rector multitudinis habet potestatem dispensandi in lege humana, ut scilicet in personis vel in casibus, in quibus lex deficit, licentiam tribuat ut præceptum legis non servetur : si autem absque hac ratione pro sola voluntate licentiam tribuat, non erit fidelis in dispensatione,*

(1) *Collectanea*, etc., n. 885, pag. 381.

*aut erit imprudens : infidelis quidem, si non habet intentionem ad bonum commune, imprudens autem, si rationem dispensandi ignoret.*

Finis autem legis irritantis matrimonium fidelis cum infideli, sic exprimitur ab eodem S. Doctore, 3 p. supp., q. 59, art. 1 : *Principalius matrimonii bonum est proles ad cultum Dei educanda ; cum autem educatio fiat communiter per patrem et matrem, uterque secundum fidem suam intendit ad cultum Dei prolem educare ; et ideo, si sint diversæ fidei, intentio unius alterius intentioni contraria erit, et ideo inter eos non potest esse conveniens matrimonium, quia disparitas cultus contraria est matrimonio ratione principalioris boni ipsius, quod est bonum prolis.* Exigitur eadem fidei professio in genitoribus, ut educatio communis instituat prolem in eodem cultu veræ Religionis ; et prohibetur et irritatur matrimonium inter cultu dispares, quia non posset salvari, in discordi educatione diversi cultus, bonum prolis in periculo positæ a veræ salutis semita aberrandi.

Igitur inter cultu dispares tunc solum potest locum habere fidelis et prudens dispensatio, quando cessat periculum respectu prolis nasciturae, et multo magis periculum respectu conjugis catholici, imo affulget spes conversionis in conjuge infideli.

11. — Il nous reste maintenant à voir comment l'Église applique pratiquement ces principes. Inutile de dire que c'est le Souverain Pontife qui seul peut accorder les dispenses de disparité de culte, soit immédiatement, quand il dispense lui-même dans les cas particuliers, soit médiatement, quand il remet aux Ordinaires une faculté plus ou moins ample.

### *III. — Concessions anciennes du Saint-Siège. Teneur des indults actuels.*

12.— Il ne faut pas chercher dans nos pays des exemples de ces concessions : le cas y est très rare et le Saint-Siège

se montre très sévère : « L'official de Clermont, *dit Cuillaud*[1], ayant sollicité une dispense de disparité de culte, et ayant exposé que le mariage civil était depuis longtemps contracté et que plusieurs enfants étaient nés de cette union civile, la dispense fut refusée, et il fut répondu à l'official que les Eminentissimes Cardinaux avaient été fort étonnés qu'un vicaire général eût signé une pareille supplique (1837). » Cependant, le Saint-Siège s'est relâché de cette sévérité depuis 1837 ; nous connaissons un certain nombre de dispenses, même de sanations *in radice*, accordées après le contrat civil, dans le cas de mariage avec une israélite, et nous aurons l'occasion de constater ci-après que les mariages entre chrétiens et israélites sont ceux pour lesquels le Saint-Siège a plus de répugnance.

Nous nous sommes demandé si les dispenses de disparité de culte ne sont point plus fréquentes en Angleterre qu'en France, et quelle peut être pour ce pays la pratique du Saint-Siège. Voici ce qui nous a été écrit au nom de S. Em. le Cardinal Archevêque de Westminster : « Nos Evêques n'ont point d'indult pour cet empêchement ; il leur faut recourir à Rome pour chaque cas occurrent. Les cas qui se présentent sont très peu nombreux : pendant les derniers dix ans nous n'en avons eu dans ce diocèse que douze ; et parmi ces douze cas, il n'y en a eu qu'un seul où il ne se soit pas agi d'un mariage déjà civilement contracté et civilement valide. »

Il n'en est pas de même dans les contrées infidèles ; vis-à-vis d'elles l'Église s'est toujours montrée très indulgente. Là, les dispenses sont très nombreuses, et des décisions

(1) *Manuel des Disp.* n. 15. Cf. Perrone, *Loc. cit.*, p. 333 et 334.

réitérées nous permettent d'établir sûrement quelle est la pratique du Saint-Siège.

13. — Le recours à Rome étant assez difficile aux Missionnaires, des indults leur sont accordés depuis longtemps. La première concession que je connaisse remonte à Grégoire XIII. Benoît XIV en fait mention dans la Bulle *Singulari Nobis* [1], et renvoie à un document, qui se trouve « inter Constitutiones Apostolicas ad missiones Sinarum et Tunkini spectantes, Parisiis editas ann. 1676, *pag. 38*, et inter Epistolas Card. d'Ossat Parisiis typis mandatas ann. 1627, *epist. 311*. ubi refertur amplissima facultas missionariis a Gregorio XIII concessa, ut novos Christifideles provinciarum insularumque Japoniæ impedimento illo solverent et liberarent. » Giovine [2] parle aussi de cette faculté, et renvoie, comme Benoît XIV, aux lettres du Cardinal d'Ossat. Je n'ai pu me procurer le texte même de la concession ; il eût été intéressant de constater s'il n'a pas varié depuis ce temps.

Giovine [3] nous parle encore d'une Bulle de Paul V, *Ut animarum*, du 21 janvier 1616, accordant pour dix ans le même pouvoir à un Évêque du Japon et aux supérieurs de la Compagnie de Jésus en Chine.

14. — Si nous descendons maintenant jusqu'à 1669 (23 janvier), Perrone [4], Giovine [5], et les *Collectanea decisionum S. Sedis ad usum Societatis Missionum* [6] nous apprennent que Clément IX a accordé pour quinze ans la faculté suivante :

(1) § 19, *Loc. cit.*, pag. 30.
(2) *De disp. matrim.*, Consult. XIV, § 236, n. 1.
(3) *Ibid.*, § 235, n. 2.
(4) *Loc. cit.*, p. 334.
(5) *Loc. cit.*, § 236, n. 1.
(6) N. 881, page 381.

Dispensandi cum catholicis super impedimento disparitatis cultus, gravibus tamen ex causis in singulis casibus in quibus dispensandum erit, et in locis tantum ubi plures sunt infideles quam christiani, ita ut in eo matrimonio postmodum, quatenus absque contumelia Creatoris fieri possit, contrahentes remanere libere et licite valeant, prolesque exinde suscipiendas legitimas decernendi ; super quibus eorumdem Vicariorum Apostolicorum conscientia oneratur, et prædictæ dispensationes gratis concedantur.

Cette faculté fut expédiée par la Propagande, et il paraît bien certain qu'elle a été commune *Vicariis Apostolicis in regnis Sinarum, Tunchini, Cocincinæ, aliisque finitimis* ; Giovine et Perrone le disent expressément ; il est vrai que le *Recueil* édité par les Missions étrangères se borne à dire : « Clemens IX concessit *Episcopo Heliopolitano, Vicario Apostolico in regno Sinarum...*, » mais il cite ensuite une foule de décisions ou de réponses qui supposent bien qu'en effet tous les Vicariats Apostoliques jouissaient des mêmes pouvoirs.

15. — Giovine [1] nous apprend encore que Benoît XIV limita à deux années seulement la durée de la faculté ; et il y joignit une instruction, dont cet auteur et le P. Perrone nous ont conservé le passage suivant :

Si agatur de matrimonio jam contracto inter duos infideles, quorum unus tantum ad fidem convertitur, illi dari potest dispensatio, ut cum parte infideli remaneat, modo ista sine contumelia Creatoris cohabitare consentiat, et proles instituatur in religione catholica. Si agatur de matrimonio contrahendo inter fidelem et infidelem, ut possit dari dispensatio, præter duas modo dictas conditiones, requiritur ut contrahentes sint in locis

(1) *Ibid.*, § 236, n. 2.

ubi infideles sint plures quam christiani. Demum, si agatur de matrimoniis invalide contractis inter fidelem et infidelem, primo erit monendus fidelis quale commiserit peccatum ; deinde ad tempus separabuntur, si sine tumultu fieri possit ; injungeturque pœnitentia salutaris interim peragenda ; qua persoluta, si adsunt duæ conditiones in primo casu requisitæ, poterit concedi dispensatio, ut legitime contrahant, et proles inde nata legitima declarabitur.

Nous n'avons pas en ce moment à commenter cette Instruction ; nous nous bornons à donner le texte des diverses facultés du Saint-Siège, et les commentaires viendront plus tard. Toutefois, le P. Perrone exprime ici un doute qui serait partagé peut-être par plus d'un lecteur, et que nous pouvons éclaircir sur-le-champ, afin de n'y plus revenir. Cet auteur déclare [1] ne pas bien saisir la portée de la première phrase de l'instruction de Benoît XIV: « Fateor me non intelligere quorsum data sit hæc instructionis pars ;. nam impedimentum disparitatis cultus non afficit conjuges infideles. Quum vero alter ex conjugibus convertitur ad veram fidem, non dissolvitur conjugium, si infidelis consentiat pacifice vivere et sine contumelia Creatoris cum fideli, adeo ut opus sit dispensatione. Forte id ipsis Pontifex in mentem revocare intendit. »

Le raisonnement du P. Perrone prouve qu'il ne s'agit pas d'une dispense de disparité de culte dans la phrase visée, et nous croyons, du reste, que le texte l'indique suffisamment. Benoît XIV, en effet, précise le but de la dispense : il ne dit pas, comme plus loin : « poterit concedi dispensatio, *ut legitime contrahant ;* » il dit : « potest dari

(1) *Loc. cit.*, pag. 336.

dispensatio, *ut cum parte infideli remaneat.* » C'est qu'en droit l'Ordinaire doit intervenir lorsqu'après un mariage contracté dans l'infidélité, un des conjoints se convertit seul. Il faut alors interpeller juridiquement l'infidèle pour savoir *an pacifice velit vivere cum fideli, et sine contumelia Creatoris ;* si la réponse est affirmative, le mariage n'est pas dissous, mais il reste à l'Ordinaire le droit d'empêcher la cohabitation des deux époux ou de la permettre, selon qu'il la juge dangereuse ou non : des auteurs graves vont même jusqu'à dire qu'en soi et sans dispense de l'Ordinaire, la cohabitation est défendue. On comprend, dès lors, ce qu'a voulu dire Benoît XIV et nous pensons que ces quelques mots suffisent sur une question, qui, nous en convenons, ne touche qu'indirectement au sujet de notre dissertation [1].

16. — Après la faculté de Benoît XIV, mentionnons seulement une faculté de Clément XIII, dont le *Recueil* à l'usage des Missions étrangères donne le texte [2]. Elle concerne le pouvoir de subdéléguer, et permet aux Évêques et aux Vicaires Apostoliques de subdéléguer pour deux ans, non plus un ou deux missionnaires, mais tous les missionnaires de leur diocèse ou vicariat respectif, et ce pour le nombre de cas qu'ils jugeront expédient.

17. — Il nous faut citer avec plus de soin, pour les commenter ensuite, les facultés que le Saint-Siège accorde actuellement. Celle que nous voulons donner la première est insérée parmi les facultés dites *extraordinaires* accor-

(1) On peut, si l'on veut, consulter Benoît XIV lui-même, *De Syn.*, lib. XIII, cap. XXI ; Giovine, *Loc. cit.*, § 236, n. 4 ; Feije, *De Disp.*, n. 487 et 490.

(2) N. 886, pag. 385. — Cette faculté est du 18 janvier 1767.

dées le 16 juin 1872 au nouveau Pro-Vicaire Apostolique des missions de l'Afrique centrale [1].

Dispensandi cum catholicis ejus spirituali jurisdictioni subjectis super disparitate cultus, gravibus tamen de causis in singulis casibus in quibus dispensandum erit, ita tamen ut contrahentes, quatenus sine contumelia Creatoris fieri possit, in matrimonio postmodum permanere libere et licite valeant : prolem susceptam et suscipiendam legitimam decernendo.

Ce sont absolument les termes de l'indult de Clément IX ; une seule clause est supprimée : *in locis tantum ubi sunt plures infideles quam christiani*, clause qui, d'ailleurs, n'eût pas été gênante dans les missions de l'Afrique créées seulement à cette époque. Le pouvoir est valable pour dix ans.

Toutefois, nous avons d'autres facultés dont la teneur a été bien modifiée. Il est visible que ces modifications ont été introduites à la suite d'un décret du 30 août 1865, et surtout d'une Instruction du Saint-Office, en date du 15 novembre 1858, que nous avons rapportée *in extenso* dans les *Dispenses matrimoniales* [2]. Cette Instruction regarde directement les dispenses de religion mixte, et nous la commenterons longuement dans l'article deuxième de cette Dissertation ; mais il est bon de remarquer ici que le Saint-Siège l'applique aussi à la disparité de culte.

Les Vicaires Apostoliques de l'Inde, de la Chine et des royaumes adjacents reçoivent maintenant pour cinq ans, parmi leurs facultés extraordinaires, le pouvoir :

(1) *Acta S. Sedis*, vol. VII, pag. 304.
(2) App., n. XI, pag. 284.

Dispensandi cum suis subditis, exceptis Italis de quibus non constet italicum domicilium omnino deseruisse, super disparitate cultus, in matrimoniis sive contractis sive contrahendis, ubi plures sunt infideles quam christiani, gravibus tamen de causis, quatenus sine contumelia Creatoris id fieri possit, et dummodo cautum omnino sit conditionibus ab Ecclesia præscriptis, ac præsertim de amovendo a conjuge catholico perversionis periculo, deque conversione conjugis infidelis pro viribus curanda, ac de universa prole utriusque sexus in catholicæ religionis sanctitate omnino educanda, servata in reliquis Instructione typis impressa [1].

Même pouvoir est donné pour cinq ans aux Évêques d'Amérique, et dans les mêmes termes : une clause seulement est ajoutée : « exceptis Italis, de quibus.... etc., atque excepto insuper casu matrimonii cum viro vel muliere judæis [2]... »

## *IV. — Interprétation des indults.*

18. — Il est très important de prendre une à une les différentes clauses des indults, et de faire voir dans quel but elles ont été insérées, comment elles sont conformes aux principes posés plus haut sur la légitimité des dispenses de disparité de culte, comment enfin le Saint-Siège lui-même les interprète.

19. *Quatenus sine contumelia Creatoris fieri possit.* — La première et la plus importante de ces clauses est celle qui met pour condition à la dispense l'absence ou l'éloignement de tout danger de perversion. Elle n'est oubliée

(1) C'est l'Instruction de 1858.

(2) Konings, tom. I, *Facultates extraordinariæ*, D, n. 3, pag. LXXIII.

dans aucun indult, et ne peut pas l'être, puisque le droit naturel et le droit divin en font une obligation stricte. On peut même remarquer que les formules modifiées suivant l'Instruction de 1858 la contiennent plus explicitement encore. Aussi la Propagande [1] pose-t-elle le principe général que nous avons donné plus haut : *tant que le péril de perversion est prochain, aucune dispense ne peut être accordée ; si on trouve moyen de faire cesser ce péril, la dispense est possible, il ne reste plus qu'à voir s'il y a des raisons graves de la concéder :*

Prima regula immutabilis, quam Ecclesia Romana vult præ oculis haberi in dispensando, est ut in tuto sit fides contrahentis Catholici, remoto probabili periculo perversionis. Secunda, ut in tuto sit educatio prolis in fide contrahentis Catholici, datis debitis cautionibus. Tertia, ut interveniat probabilis spes potius de conversione contrahentis infidelis, spectatis indole, inclinatione et agendi ratione.

In eodem Indulto Apostolico quod a S. Sede conceditur Vicariis Ap. in Imperio Sinarum degentibus, semper apponuntur conditiones quæ usum ipsius moderantur. — 1. *Gravibus tamen ex causis, in singulis casibus in quibus dispensandum erit.* — 2. *Et in locis tantum ubi sunt plures Infideles quam Christiani.* — 3. *Et quatenus absque contumelia Creatoris fieri possit.*

Contumelia autem Creatoris vitari debet respectu, — 1. Contrahentis fidelis. — 2. Prolis nasciturae. — 3. Contrahentis infidelis. — Ideo in contrahente fideli cessare debet periculum perversionis ; respectu prolis nasciturae debet in tuto esse educatio in vera Religione ; et in contrahente infideli debet aliqua conversionis spes affulgere, ut remotius sit periculum perversionis, tum respectu conjugis fidelis, tum prolis nasciturae.

20. — Le principe général posé, nous en pouvons

(1) Inst. du 13 sept. 1760, déjà citée plus haut, n. 10.

déduire les conséquences, en prenant toujours pour règle les instructions et les réponses du Saint-Siège. Commençons par les dispenses *in matrimoniis contrahendis.*

1° Parce que le péril de perversion existe ordinairement, parce que, fût-il même éloigné, il faut toujours des causes graves pour décharger de l'obligation de la loi, et que ces causes graves se rencontrent seulement par exception, la règle est qu'on doit réprouver les mariages entre fidèles et infidèles, et en dissuader les catholiques.

Talia itaque matrimonia esse semper dissuadenda tam genitoribus quam filiis, propter ordinaria pericula quæ ipsa comitantur, et propter impedimentum disparitatis cultus quod certe irrita matrimonia reddit absque dispensatione apostolica, quæ non conceditur, nisi intervenientibus debitis circumstantiis, et gravibus de causis, et in casibus in quibus cessat omne morale periculum perversionis, tum in contrahente fideli, tum in prole nascitura. Possunt quidem inveniri tales causæ et circumstantiæ in viro fideli qui contrahere intendit cum infideli ; et etiam in muliere fideli ; sed, ut D. T. advertit, sicut rarissimus et extraordinarius est casus, ita rarissimus et extraordinarius esse debet usus dispensationis [1].

2° Cela est si vrai qu'à un mariage *inter cultu dispares* il faut préférer un mariage entre parents ou alliés, et qu'il vaut mieux se montrer facile pour accorder les dispenses de consanguinité ou d'affinité, si cette facilité empêche l'union des catholiques avec les infidèles :

Animadvertendum tamen est quod, cum Missionarius habeat etiam facultatem dispensandi super impedimentis consanguinitatis et affinitatis, faciliorem se præbere debeat in hujusmodi di-

(1) Inst. du 13 sept. 1760, déjà citée plus haut, n. 10 et 19.

spensationibus concedendis, si hac ratione matrimonia inter catholicos jungi possunt, potius quam in dandis dispensationibus super disparitate cultus, ad effectum ut catholici cum Infidelibus matrimonia contrahant [1].

3° L'expérience démontre qu'en règle générale, le péril de perversion est difficile à éviter, si c'est la femme qui est catholique ; il est plus éloigné quand un catholique s'unit avec une infidèle. La règle sera donc de refuser la dispense dans le premier cas, ou, du moins, de ne l'accorder que difficilement et à bon escient :

1. Non debere dispensationem impertiri mulieribus quæ contrahere volunt matrimonium cum viris infidelibus (præterquam in casibus extraordinariis ac raris), quia non cessat periculum perversionis, tum in die ingressus in domum conjugis infidelis, tum in colloquiis quotidianis in familia infideli, sicut circumstantiarum complexus et quotidiana experientia assidue ostendit.

2. Posse dispensationem concedi viris fidelibus qui contrahere matrimonium volunt cum mulieribus infidelibus, in illis circumstantiis in quibus prudenter judicatur cessare periculum perversionis in parte fideli, et potius affulgere spem conversionis in parte infideli, et in morali securitate esse prolis nasciturae educationem in vera Religione, sicut series eventuum et experientia ipsa demonstravit [2].

Nous disons cependant : *ou, du moins de ne l'accorder que difficilement et à bon escient ;* en effet, les textes déjà cités, les réponses que nous citerons encore prouvent que la Propagande n'a pas entendu donner au mot *Non debere* un

(1) S. C. U. Inquis., 12 janvier 1769, n. 1, *Collectanea etc.* n. 888, pag. 389.

(2) Propag., Inst. du 13 sept. 1760, *ibid.*, n. 885, pag. 382.

sens absolu, et que, tout en exprimant ce qui arrive d'ordinaire, elle admet des exceptions. *Jamais* de dispense, si le péril de perversion existe ; dispense possible, si ce péril cesse en un cas particulier ; tel est, en définitive, le seul principe invariable.

4° Ce serait, du reste, mal comprendre les intentions et les sages défenses de l'Église, que de restreindre trop ce qu'elle entend par ce péril de perversion qu'il faut éviter à tout prix. Il existe, non pas seulement quand le conjoint catholique sera en danger de perdre sa foi, mais encore toutes les fois que son union avec un infidèle l'exposera à prendre part à des actes d'idolâtrie ou de superstition, ou, en général à commettre un péché mortel. Nous venons de citer[1] un texte qui permet de le conclure ; la décision suivante est plus explicite encore : il s'agit de femmes catholiques qui, pour éviter la colère de leurs maris infidèles, et souvent des coups et des injures, sont forcées d'apprêter des mets destinés à être offerts aux idoles. Le Saint-Office répond, le 15 décembre 1769, au Vicaire Apostolique du Sutchuen[2] :

In proposito casu non licere Christianis mulieribus, ad vitandam iram superstitiosi atque iracundi mariti, præparare carnes quas sciant esse idolis progenitorumque spiritibus offerendas. Moneantur autem Vicarii Ap. et Missionarii, quibus ab Apostolica Sede conceditur facultas dispensandi in matrimoniis super disparitate cultus, ipsis non licere ea uti quando periculum adsit perversionis conjugis fidelis. Quapropter caveant ut omnino et adamussim servent conditiones in formula Indulti ipsis præscriptas, necnon Declarationes et Decreta hac de re a S. C. S. Off. alias

(1) N° 20, 1°.

(2) *Collectanea decis. S. Sedis*, n. 1369, pag. 726.

edita, atque Episcopis et Vicariis Apostolicis in Regno Sinarum a S. C. de Prop. F. superioribus annis transmissa. Cum vero, inter eas conditiones, ea præsertim servanda sit, quod omne absit periculum perversionis conjugis fidelis, si quemadmodum in proposito casu vir infidelis fidelem uxorem cogit ad præparandos idolis cibos, jam illam ad peccatum mortale patrandum induxit. Itaque, antequam matrimonium contrahatur, si hujusmodi casus prævideri poterit, vel ob nimiam superstitionem aut iram viri infidelis, dispensationes in hoc casu non sunt elargiendæ.

21. — Rien n'a pu faire dévier le Saint-Siège de ces principes. Un usage particulier à la Chine faisait naître des difficultés très graves. Là, ce ne sont pas les enfants qui choisissent librement le conjoint auquel ils s'uniront par le mariage ; le choix est fait, les fiançailles sont contractées par les parents dès les premières années de leurs enfants, et, de par la loi du pays, ces fiançailles sont irrévocables ; souvent même une fille de deux ou trois ans est livrée aux parents de son fiancé, qui auront charge de la nourrir et de l'élever jusqu'à l'époque du mariage [1]. Triste coutume de laquelle résultent de déplorables conséquences : 1° les unions peuvent être contractées par force et sans un consentement véritable ; 2° un enfant chrétien, une malheureuse jeune fille surtout, peut fort bien être promise, livrée même par des parents imprudents, ignorants ou faibles, à des païens, et cela, malgré un danger certain de perversion ; 3° la présence continuelle de la jeune fiancée dans la maison de son futur époux, expose sa vertu à des périls trop évidents.

Nous n'avons pas à dire ici tout ce qu'ont dû faire les

(1) Voir l'exposé fait par le Vic. Ap. du Sutchuen, *Collect. dec. S. Sedis*, n. 843, pag. 365.

missionnaires pour déraciner de pareils usages, mais seulement à exposer les décisions que cette situation a provoquées de la part du Saint-Siège, et à faire ressortir toute sa fermeté à maintenir les principes qui règlent la concession des dispenses. Pour sauvegarder la liberté du mariage, il déclare que la dispense de disparité de culte ne doit être accordée qu'à l'âge de puberté, et seulement lorsqu'il conste du libre consentement des deux fiancés. Pour exclure tout péril de perversion, il défend de dispenser lorsque ce péril existe, et ordonne même qu'on refuse l'absolution aux parents et aux enfants qui ne veulent pas résilier de pareilles fiançailles.

Si vero matrimonia contrahenda sint, distinguendum est, num dispensationem præfati impedimenti petant qui jam adulti sunt, et in hoc casu Missionarius sese conformet omnino juxta tenorem facultatum sibi concessarum et juxta Instructionem Sacræ Congregationis de Propaganda Fide. Si vero dispensationem petant parentes pro filiis vel filiabus impuberibus, ut eos desponsent filiis Infidelium juxta morem regionis, abstineat omnino Missionarius a concedenda dispensatione ; sed tunc solum illam largiatur, cum ambo sponsi ad annos pubertatis pervenerint et mutuum consensum præstiterint, servatis semper conditionibus in præfata Instructione S. C. de Prop. F. contentis [1].

L'Instruction de la Propagande à laquelle renvoie ici le Saint-Office est celle du 13 septembre 1760 : Voici le passage qui concerne les fiançailles dont nous venons de parler :

Ergo non debent certe ad sacramentum Pœnitentiæ admitti illæ

(1) S. Off., 12 janv. 1769 (*Collect. dec. S. Sedis*, n. 888, n. 3, pag. 389).

matres et filiæ quæ sponsalia contraxerunt cum infidelibus, et nolunt retractare promissionem, quando, attentis circumstantiis, adest periculum proximum perversionis ; quod si cessaret in casibus extraordinariis et raris, et adessent graves causæ dispensandi, charitas et prudentia D. T. illas non excluderet a Sacramentis, sed indulgentiam adhibendo, præcipue contractis sponsalibus, ne acciderent inconvenientia majora, concederet ipsis necessariam dispensationem [1].

Telle a été la règle constante du Saint-Siège. On n'a pas oublié que jusqu'à la seconde moitié du XVIIIe siècle, des missionnaires s'étaient ralliés pratiquement à l'opinion de Lessius et ne croyaient pas à la nécessité d'une dispense pour un mariage *inter cultu dispares*. Quand le Saint Siège se fut prononcé, les difficultés furent très grandes ; car des fiançailles, des mariages avaient été contractés de bonne foi, *etiam cum periculo perversionis*. Aussi l'Évêque de Nankin exposa-t-il au Saint-Office, dans un mémoire fort long et très bien fait, qu'il se croyait obligé à plus d'indulgence, et qu'il dispensait en certains cas, malgré le péril de perversion, en se bornant à donner les conseils nécessaires pour faire éviter, du mieux possible, les actes d'idolâtrie ou de superstition. Le Saint-Office a répondu le 29 janvier 1767 [2] :

Non licere Episcopis et Vicariis Ap., quibus ab Apostolica Sede facultas conceditur dispensandi in matrimoniis super disparitate cultus, ea uti, quando periculum adsit perversionis alterius conjugis. Quapropter eosdem Episcopos ac Vicarios Ap. serio monendos esse ut omnino et adamussim servent conditiones in formula Indulti ipsis præscriptas, necnon declarationes et Decreta

(1) *Ibid.*, n. 885, pag. 383.
(2) *Collect.*, etc., n. 887, pag. 383.

hac de re a S. Inquisitione contra hæreticam pravitatem alias edita, atque iisdem Episcopis ac Vicariis Ap. a S. C. de Prop. F. superioribus annis transmissa.

Même réponse en 1854 à la consultation suivante [1] :

1854. *Julii* 5. — Vic. Ep. Coreæ. — Sunt quædam puellæ Christianæ, quarum patres, aut alii cognati, qui de matrimonio curam habent, sunt pagani. Quando nubendi tempus advenerit, certo tradentur Gentilibus; domi vero Gentilium, præter superstitionis actus permultos, in fornicationis insuper statu quotidiano vivent, cum coram Deo legitimæ conjuges non habeantur. In ea rerum circumstantia satis miserabili, nonne est satius illis impertiri dispensationem, ut saltem peccata fornicationis vitentur? — S. C. S. Off. — In concedendis dispensationibus super impedimento disparitatis cultus sese conformet omnino juxta tenorem facultatum sibi concessarum et juxta Instructionem Cong. de Propaganda Fide.

22. — Ces mêmes principes sont appliqués encore, lorsqu'on se trouve en face de *mariages déjà contractés*. Le péril de perversion n'existe-t-il point? Il faut accorder la dispense et revalider le mariage ; mais si ce péril existe, point de dispense, quelque pénible que soit la condition de la pauvre femme catholique que les lois de son pays condamnent à la cohabitation. Vainement on dira qu'une séparation entraîne pour elle le danger de mort, rendrait le catholicisme odieux, et exposerait à une persécution ; la dispense ne sera pas accordée, à moins que le danger de perversion ne disparaisse. Toutefois le Saint-Siège recommande, quand on refuse à cette femme l'absolution à cause des péchés d'idolâtrie qu'elle commet, de ne pas lui parler

(1) *Ibid.*, n. 900, pag. 393.

de la nullité de son mariage, et de la laisser dans son ignorance sur ce point[1].

..... Approbatur praxis convalidandi... matrimonia, quando deest periculum perversionis, prævia dispensatione ....

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Nunc vero... de modo tenendo cum muliere fideli, quæ invalide matrimonio se conjunxit cum infideli propter disparitatem cultus et quæ in proximo periculo perversionis se constituit, propter continuam seductionem mariti, approbatur sententia illorum qui opinantur talem mulierem serio monendam esse de statu miserabili in quo manet, et ipsi absolutionem negandam dum talis deplorabilis status perseverat, eique tacendam nullitatem sui conjugii, donec vel cesset periculum proximum ut, mediante dispensatione, adjuvari possit, vel cesset status ille violentus, a quo evadere minime potest nisi per sacrificium vitæ. Ratio est quia, ut illi Sacramenta negentur, non necesse est illi explicare omnes rationes negationis, sed sufficit solum dicere rationem periculi proximi perversionis, nullo facto verbo de nullitate contractus, cujus ignorantia, etiamsi vincibilis foret, dummodo non affectata, si non excusat a toto, excusat tamen a tanto, sicut loquitur S. Thomas, et mulier tunc non invenitur in statu capaci instructionis majoris sine majori suo damno, quod simul nascitur tum a propria infirmitate, tum a statu difficili et arduo in quo reperitur.

Quod si ipsa non voluntarie se constituisset in tali statu, sed violenter et per vim tracta et retenta, curandum esset ut utrumque periculum, perversionis scilicet et fornicationis, a proximo fiat remotum, et facta experientia de ejus conatibus et dissensibus continuis, subsidii gratia, prudenter illi conferre sacramenta, spectata ejus dispositione ; at nunquam concedere illi dispensationem, etiamsi in posterum petatur, nisi actualiter cesset

(1) Instruct. du 15 septembre 1760, *ibid.*, n. 885, pag. 383 et 384.

periculum perversionis quod provenit a parte infideli, et nisi etiam cesset ejus vis et seductio.

Le lecteur n'a pas besoin d'être averti que le dernier alinéa cité concerne ces pauvres femmes qui, comme nous l'avons insinué au numéro 21, non seulement sont exposées au danger de perversion, mais ont contracté par force et sans un consentement véritable. Le Saint-Siège manifeste plus de pitié pour elles; mais il est évident qu'il y a un double obstacle à faire disparaître avant la concession d'une dispense.

23. — Toutefois il se présente, lorsque le mariage a été contracté sans dispense, des cas non prévus par l'Instruction de 1760, qui ont été l'objet de décisions subséquentes. Ainsi, le 5 mai 1828, la Propagande a résolu les points suivants :

1° Si le péril de perversion cesse après avoir duré un certain temps, la dispense pourra être accordée, quand même la partie infidèle ne donnerait pas les espérances de conversion requises par l'Instruction de 1760 [1]. Bien entendu, la partie catholique devra savoir qu'elle reste obligée de travailler de son mieux à cette conversion.

2° La dispense sera également accordée, si des enfants adultes, élevés dans l'infidélité, refusent obstinément de se convertir. La raison en est que le mal est fait ; le conjoint catholique reste seulement obligé à travailler de son mieux à cette conversion, c'est-à-dire à la réparation du mal qu'il a laissé faire.

3° Enfin, si la partie catholique est à l'article de la mort, et que l'infidèle consente à tout le reste, mais persiste à vouloir élever ses enfants, ou le premier-né d'entre eux,

(1) Voir le texte cité plus haut, n. 10, 19, 20, 21, 22.

dans l'infidélité, la dispense ne sera pas refusée. Il s'agit, en effet, de pourvoir au salut du moribond, et le refus de la dispense ne serait pas plus profitable aux enfants. Mais la partie catholique doit s'engager à travailler, si elle survit, à la conversion de l'infidèle, et à l'éducation de ses enfants dans la religion catholique.

Voici les questions et les réponses de la Propagande [1] :

Quoad dispensationum matrimonialium materiam tres insuper proponis casus : 1. Ejus qui in præcedenti cohabitatione vixerit cum infideli cum contumelia Creatoris, et deinde petat dispensationem super impedimento disparitatis cultus, impetrata prius a parte infideli facultate secum cohabitandi sine contumelia Creatoris, quam vitari posse speratur spectata indole partis infidelis atque filiorum, quando aliqua spes sit ejus conversionis ad fidem, vel etiam quamvis nulla spes ejus conversionis affulgeat ; 2. Ejus qui dispensari postulat, et speratur quod vitari poterit contumelia Creatoris respectu partis fidelis, filiorum parvulorum, atque nascituræ prolis, quamvis filii adulti infideles ob suam duritiem nolint ad fidem converti ; 3. Quando pars infidelis consentiat in reliquis, impediat tamen ne proles mascula nata vel nascitura, vel ad minus primogenitus, in Christiana educetur religione, præsertim occurrente causa urgentissimæ necessitatis, ut quando pars fidelis in periculo mortis constituta reperitur, nec alia ratione animæ suæ saluti provideri potest ; et quæris utrum his dispensatio petita concedi possit. — S. C. ad has quæstiones respondet : attentis expositis et peculiaribus casuum circumstantiis, ad 1 et 2, affirmative ; ad 3 autem, affirmative, pro casu mortis, dummodo pars Catholica spondeat, si convaluerit, se modis omnibus curaturam conversionem partis infidelis et educationem cujusque prolis in religione Catholica.

24.— Même *extra mortis articulum*, le Saint-Siège n'exige

(1) *Collect. dec. S. Sed.*, n. 896, p. 392.

pas toujours de la partie infidèle une promesse formelle de permettre l'éducation catholique des enfants, si aucun péril de perversion ne menace le conjoint catholique. Je crois pouvoir le déduire de l'Instruction suivante, à laquelle j'ai déjà fait plusieurs emprunts [1] :

1769. *Januarii* 12. — In Cong. Gen. S. R. et Univ. Inquis., Clemens XIII decrevit transmittendam esse Vicario Ap. Sutchuensi postulanti sequentem Instructionem. — Ut dubiis quæ a Sinensi provincia Sutchuen. transmissa fuerunt ad S. C. de Prop. F. clara ac distincta dari possit responsio, necessarium duxit S. C. S. Off., ad quam remissa fuerunt postulata circa facultatem dispensandi super impedimento disparitatis cultus, ad nonnulla capita redigere. . . . . . . . .

. . . . . . . . . . .

2. Si matrimonia jam inita fuerint inter Catholicos et Infideles sine prævia dispensatione impedimenti disparitatis cultus, tunc Missionarius sequenti modo se gerat ; curet nempe :

1° Ut eæ dispensationes non nisi vere Catholicis indulgeantur, et ubi conjux in infidelitate remanens baptizari renuit ;

2° Ut tunc solum concedantur, cum ex separatione gravia prævidentur incommoda secutura ;

3° Ut eædem dispensationes gratis omnino et absque ulla prorsus mercede impertiantur ;

4° Ut in concessione, conjugi Catholico commendetur atque injungatur Catholicæ quoque prolis educatio, et quod curare debeat, modo quo fieri poterit, conjugis infidelis conversionem ;

5° Ut easdem dispensationes impetrantes instruantur super necessaria renovatione consensus, quæ, ad persecutiones et ad scandala declinanda, sat erit ut inter solos conjuges privatim habeatur [2], patefacta tamen, quoad fieri poterit, etiam parti infideli prioris matrimonii nullitate ;

(1) *Ibid.*, n. 888, p. 388.

(2) Le renouvellement secret du consentement est déclaré suffi-

6° Ut hac eadem sibi indulta facultate Missionario extra suæ Missionis fines uti minime liceat.

Le commencement de cette pièce prouve que le Saint-Siège veut répondre à des doutes proposés par le Vicaire Apostolique du Sutchuen ; mais le texte des doutes n'est pas rapporté, et c'est une décision de 1807 qui va nous faire voir avec certitude la portée de l'Instruction de 1769 [1] :

1807 *Januarii* 30. – VIC. AP. CHENSI ET CHANSI. — An queant dispensari super disparitate cultus mulieres illæ Christianæ ab antiquo Gentilibus absque prævia dispensatione traditæ, quibus a maritis libertas quidem conceditur sese in sacra Religione exercendi, sed non est in tuto posita proles, aut nata, aut nascitura, ut possit baptizari,et in Christiano ritu educari, vel potius hujusmodi praxis agat contra regulas ab ista S. C. pro usu similis dispensationis cum S. Thoma datas ? — S. C. DE PROP. F. — Sequendam esse Instructionem quæ, in casu perfecte uniformi matrimonia jam contracta respiciente, Vicario Apostolico Sutchuen missa fuit, ex Decreto fer. V diei 12 januarii 1769.

Puisque les cas soumis au Saint-Siège en 1769 et en 1807 sont ***absolument semblables,*** concluons que l'Instruction de 1769 concerne les mariages contractés sans dispense, lorsque la partie catholique ne court aucun danger de perversion, mais que l'éducation catholique des enfants n'est pas formellement promise Or, que répond le Saint-Siège ?

sant, parce qu'à cette époque le décret du Concile de Trente sur la clandestinité n'avait pas été publié dans ces missions ; consulter, sur cette publication et son opportunité, une Instruction du 17 janvier 1821 (Konings, I, p.LXV; *Acta S. Sedis*, vol. VI, p. 44; *Collect. dec. S. Sed. ad usum miss.*, n. 992, p. 458.

(1) *Ibid.*, n. 895, p. 392.

Il permet la dispense à une condition : *ut in concessione conjugi catholico commendetur atque injungatur catholicæ quoque prolis educatio*, etc.; il n'exige pas qu'une promesse formelle soit d'abord obtenue de la partie infidèle.

Nous aurons l'occasion de citer, pour des mariages mixtes contractés sans dispense, des décisions analogues. Elles s'expliquent par la raison déjà donnée; le mal est fait, la partie catholique est unie à l'infidèle par un lien qu'il lui est moralement impossible de rompre; il reste seulement à exiger qu'elle cherche à réparer de son mieux le mal causé. Or, la concession de la dispense ne nuit point à cette réparation; elle y tend, au contraire, puisque désormais la partie catholique est rentrée dans la voie du salut, que la participation aux sacrements lui assurera lumière et force, etc.

La Propagande a publié une fort belle instruction, donnant aux femmes catholiques, placées dans ces conditions pénibles, tous les conseils nécessaires pour travailler efficacement à la conversion de leur mari et à l'éducation catholique de leurs enfants. Mais, comme cette instruction concerne directement les cas de mariages mixtes, nous la réservons à la seconde partie de cette dissertation.

25. — *Gravibus tamen de causis.* — Nous avons déjà expliqué qu'il ne suffit pas d'alléguer l'absence du péril de perversion pour obtenir une dispense de disparité de culte. Le péril peut être plus ou moins éloigné par suite des promesses faites et des engagements pris; mais on ne permet pas, sans de graves raisons, de s'exposer à un danger même éloigné. De plus, la loi de l'Église est grave, fondée sur des motifs très sérieux ; il ne serait pas sage de l'aban-

donner facilement, et d'en exempter sans raison. Voilà pourquoi nous avons déjà trouvé, dans une Instruction du Saint-Siège, la phrase suivante : « Quæ (*dispensatio*) non conceditur nisi intervenientibus debitis circumstantiis et gravibus de causis[1] ; » et nous trouverons bientôt celle-ci : « Neminem fidelium permittant (*missionarii*) matrimonium contrahere cum infideli, ni viderint ante graves illas causas concurrere in singulis plane casibus expetendas, quas accurate inspici jubet Sedes Apostolica[2]. » On ne saurait donc s'étonner de la clause qui se retrouve dans tous les indults : *gravibus tamen de causis.*

26. — Nous nous attarderions sans profit à énumérer les différentes causes qui peuvent être alléguées. De décisions déjà citées, de réponses que nous pourrions citer encore, il suit que la nécessité de revalider un mariage contracté, de légitimer des enfants, l'impossibilité de rompre des fiançailles, de mettre fin à un concubinage, etc., sont des causes parfaitement suffisantes pour justifier la dispense[3]. En laissant de côté ces cas particuliers sur lesquels le Saint Siège a eu l'occasion de se prononcer, il suffit de renvoyer le lecteur à l'Instruction de la Propagande du 9 mai 1877, qui énumère les causes de dispense et en apprécie la valeur[4]. Au surplus, il est bon de faire observer que les cas qui se présentent sont très variés, qu'il est difficile de tout prévoir, et que le Saint-Siège entend bien s'en rapporter beaucoup à l'appréciation et à la prudence des indultaires sur ce point. C'est en ce sens que la Propa-

(1) Plus haut, n. 20, 1°, pag. 418.
(2) V. ci-après, n. 27, p. 433.
(3) Plus haut, n. 19,21,22,23. etc. Cf. etiam *Collect. dec. S. Sed. ad us. Soc. Miss.*, n. 1016, pag. 486.
(4) *Disp. matrim.*, App., n. 11 ; *Nouv. Rev. Théol.*, tom. x, pag. 24.

gande a répondu, le 17 avril 1828, au Vicaire Apostolique du Tonkin Oriental, qui lui soumettait plusieurs causes de dispense, et demandait si elles étaient rigoureusement suffisantes pour dispenser de la consanguinité et de l'affinité : « Remittendum prudenti judicio Vicarii Apostolici in casibus particularibus...[1]. »

27. — Il est plus important d'insister sur un membre de phrase qui se trouve dans l'indult de Clément IX : *in singulis casibus in quibus dispensandum erit*. Cette condition, exprimée ou sous-entendue, est la règle de toutes les dispenses : le curé qui rédige la supplique, l'Ordinaire qui dispense, ne doivent point l'oublier, et il leur faut toujours indiquer ou contrôler avec une exactitude minutieuse, les détails, et surtout les causes de dispense qui conviennent à chaque cas particulier. L'habitude peut amener peu à peu des négligences graves en cette manière, et la pièce suivante[2] montrera quelles en sont les conséquences.

1780. *Februarii* 15. — VIC. AP. SUTCHUENSI. — Raro dispensatur mulier fidelis ad effectum nubendi cum viro gentili : sed difficultas longe minor est Christianum fidelem dispensandi, ut matrimonium cum infideli muliere contrahat. Atque eo processum est ut aliqui inter nos non dubitent anticipativam et communem dispensationem ad hunc effectum dare. Ratio ipsis est, quia probabile non videtur Sanctam Sedem exigere ut decem et aliquando amplius dierum iter suscipiant ut, occurrente casu, dispensationem postulent. Præterea observarunt quod, ex centum mulieribus paganis quæ viris fidelibus nubunt, nonaginta sint quæ fiunt Christianæ ; unde generaliter et anticipative, habita ratione numeri Christianorum loci alicujus determinati, horum

(1) *Collect.*, etc., n. 1016, pag. 486.
(2) *Ibid.*, n. 889, pag. 389.

determinatum numerum, non nominatis personis, a disparitatis cultus impedimento dispensant. Num excedunt isti Missionarii in prædictæ facultatis usu, non audeo determinare.

S. C. S. Off. — Excessisse Missionarios et excedere in concedendis dispensationibus anticipativis et communibus absque nominatione personæ, eisdemque injungendum ut deinceps se abstineant ab hisce dispensationibus concedendis, sub nullitatis pœna ; alienum quippe a more ac mente hujus Sanctæ Sedis prorsus est cuipiam facultates delegare velle, quæ executioni mandentur, non prius visa diligenter causa, nec positis per eumdem executorem in tuto conditionibus quæ apponuntur. Erit proinde a munere ipsius Vicarii Ap. facultatem, quæ sibi adesse ac perdurare supponitur, dispensandi super disparitate cultus, iis tantum prudentibus ac piis in sua Missione laborantibus sacerdotibus subdelegare, qui neminem fidelium permittant matrimonium contrahere cum infideli, ni viderint ante graves illas causas concurrere in singulis plane casibus expetendas, quas accurate inspici jubet Apostolica Sedes, atque illud maxime caverint quod pars infidelis, nisi spem suæ conversionis præbuerit, saltem sine contumelia Creatoris et Christiani nominis injuria sit cum parte fideli cohabitatura, nec ullatenus impeditura educationem prolis utriusque sexus in sancta Religione. Ne vero super indebitis hucusque concessis dispensationibus angatur Vicarius Ap., clementissime indulsit Sanctitas Sua ne turbarentur qui contraxere, sanatis in radice, ut dicitur, ipsorum matrimoniis, atque a novi consensus obligatione absolutis conjugibus.

28. — *In locis tantum in quibus plures sunt infideles quam christiani.* — On comprend le motif qui a porté le Saint-Siège à insérer cette clause dans les anciennes facultés : il voulait, ce semble, éviter l'indulgence excessive et la sévérité exagérée ; il favorisait la liberté des mariages là où les chrétiens étaient peu nombreux, il maintenait la loi si le nombre des fidèles semblait laisser aux mariages une facilité suffisante.

Cette clause a donné lieu à de nombreuses décisions. Le Saint-Siège l'a d'abord entendue strictement, et a maintes fois répondu que la faculté de dispenser n'était applicable que dans les villages mêmes où le nombre des infidèles surpassait celui des chrétiens. Sur l'exposé des graves inconvénients qui résultaient d'une interprétation aussi rigoureuse, il a donné sanation *in radice* de tous les mariages nuls contractés dans le passé, et déclaré qu'à l'avenir ces termes seraient suffisamment vérifiés, *si in tota toparchia plures essent infideles quam christiani*[1].

29. — Nous avons déjà constaté que cette clause est supprimée dans l'indult accordé pour les Missions de l'Afrique centrale; ces missions sont de création récente, et il n'y a presque que des infidèles. Les pouvoirs des Évêques d'Amérique ne comprennent pas non plus cette restriction ; il est probable que ces Évêques usent de leur indult moins pour des sauvages idolâtres que pour des hérétiques appartenant à ces sectes issues du Protestantisme, qui ne baptisent plus ou baptisent d'une manière certainement invalide.

30. *Exceptis Italis, de quibus non constet Italicum domicilium omnino deseruisse.* — Les indults actuels (moins celui qui concerne les missions de l'Afrique centrale) contiennent tous cette clause. Un décret du 30 août 1865 a imposé cette restriction à tous les Ordinaires qui dispensent *vi indulti* de la religion mixte, et on a évidemment appliqué la même règle aux indults qui concernent la disparité de culte ; c'est une preuve de plus de la connexité que le Saint-Siège établit entre ces deux dispenses. Nous

(1) *Ibid.*, n. 894, pag. 391.

renvoyons l'explication de la clause à l'article second.

31. *Atque excepto insuper casu matrimonii cum viro vel muliere Judæis.* — La faculté accordée aux Évêques d'Amérique contient seule cette restriction ; il n'était pas inutile de la faire, parce que le cas peut se rencontrer en Amérique.

Le Saint-Siège a des rigueurs particulières contre les Juifs, parce que les dangers sont plus grands que vis-à-vis de tout autre infidèle ; les Juifs ont la haine du nom chrétien. Aussi la dispense de disparité de culte n'est-elle jamais accordée, quand la partie infidèle est israélite, à moins de circonstances telles qu'il soit, pour ainsi dire, impossible de la refuser [1]. Il y a peu de temps encore, le Saint-Siège refusait cette dispense, même après le mariage civil contracté ; il s'est cependant relâché de cette rigueur, en considérant, sans doute, l'impossibilité de rompre ces unions, et l'obligation de cohabiter que le code civil impose à la femme. Caillaud raconte [2] qu'après deux refus essuyés en 1848 et 1852, il a obtenu une dispense pour une catholique mariée civilement avec un juif. Les discussions sur la loi du divorce ont amené les journaux à nous révéler qu'un député, israélite, s'est marié civilement avec une catholique, et que celle-ci, après la naissance d'un premier enfant, a obtenu une dispense *in radice*. Voici le texte d'un rescrit de dispense accordée en 1881, après deux ans passés dans une union purement civile ; cette fois, c'était le mari qui était catholique.

Feria V loco IV, 2ª Decembris 1881.

SSmus D. N. D. Leo divina Providentia Papa XIII, per facul-

(1) Cf. Perrone, *de Mat. christ.*, tom. II, pag. 333.
(2) *Man. des disp.*, n. 15.

tates **R. P. D.** Assessori S. Officii impertitas, benigne remisit preces prudenti arbitrio et conscientiæ Dmni Ordinarii N......, qui curet ut mulier instruatur, et baptizetur, et quatenus renuat, dispensare valeat intra fines suæ diœcesis, facta etiam facultate subdelegandi, si opus fuerit, N.... N.... oratorem catholicum super impedimento disparitatis cultus, ut valide ac legitime matrimonium contrahere possit cum Israelita N. N., dummodo cautum omnino sit conditionibus ab Ecclesia præscriptis, præsertim de amovendo a catholico conjuge perversionis periculo, de conversione conjugis israeliticæ ab illo pro viribus curanda, et de universa prole utriusque sexus in catholicæ religionis sanctitate omnino educanda. Ante vero matrimonium, si fieri poterit absque gravi damno, sponsi separentur aliquo tempore arbitrio ejusdem Dmni Ordinarii, ut pars catholica rite disponatur ad recipiendam Dei gratiam. Contrariis non obstantibus quibuscumque. In reliquis stet Instructioni alias datæ.

J'ai rapporté à dessein ce rescrit, en tout semblable aux rescrits expédiés pour la religion mixte, afin de faire remarquer une fois de plus que les deux dispenses sont soumises aux mêmes règles. Je ne m'arrête pas à le commenter; le lecteur saura bien appliquer ce qui sera dit dans la seconde partie de la dissertation.

32. *Durée, renouvellement des facultés, subdélégation*, etc. — Cet exposé ne serait pas complet, si nous n'ajoutions quelques mots sur des points d'ailleurs secondaires, et sur de légères différences qui distinguent les indults actuels.

1° Rappelons pour mémoire un premier détail : ces indults ne sont pas accordés pour le même laps de temps. Nous avons indiqué plus haut la durée de chacun.

2° Le pouvoir de subdéléguer n'est pas accordé avec la même extension. Les Évêques d'Amérique ne peuvent

déléguer leurs Vicaires généraux qu'en cas d'absence, *quoties ultra diem a propria residentia abesse debent ;* les Vicaires généraux ne sont pas autorisés à subdéléguer ; et deux ou trois prêtres seulement, choisis dans les lieux les plus éloignés du diocèse, peuvent recevoir de l'Évêque faculté de dispenser pour un certain nombre de cas urgents, dans lesquels le recours à l'Évêque est impossible ; une faculté plus ample a été demandée et refusée [1]. Les autres indults permettent de déléguer tous les prêtres ou missionnaires soumis à la juridiction du Vicaire Apostolique ; et même les Vicaires Apostoliques de Chine et des royaumes adjacents peuvent se choisir un pro-vicaire ou coadjuteur qui aura leurs pouvoirs avec faculté de subdéléguer.

3° Les Évêques d'Amérique sont obligés, à chaque renouvellement de leur indult, à rendre compte au Siège Apostolique des dispenses accordées. Les autres indults n'imposent pas cette obligation.

4° Tous les indults prescrivent d'accorder la dispense gratuitement ; cependant, les Évêques d'Amérique peuvent demander une aumône convenable à employer en œuvres pies à leur choix.

33. *Rapt uni à la disparité de culte.* — L'application des indults a donné lieu à une dernière question. Nous avons exposé la coutume de l'Inde et ses inconvénients pour la liberté des mariages, surtout le droit qui en résulte pour le fiancé sur la jeune fille qui lui a été promise dès ses premières années. Or, on sait la loi du Concile de Trente sur le rapt : « Inter raptorem et raptam, quamdiu

(1) Inst. de la Propag. du 24 janv. 1868, *circa postulata a Patribus Concilii Plenarii Baltimorensis*, n. IV (*Collectio Lacensis*, vol. III, pag. 384).

ipsa in potestate raptoris existit, nullum posse consistere matrimonium [1]. » On sait, en outre, que la loi du Concile de Trente est devenue une condition des facultés dites *ordinaires* que la Propagande expédie aux Évêques : toutes les formules portent expressément la clause : « Dummodo mulier non fuerit rapta, aut, si rapta fuerit, in potestate raptoris non existat [2]. »

Cette clause a-t-elle jamais été insérée dans les facultés *extraordinaires* en vertu desquelles les Missionnaires dispensent de la disparité de culte ? Giovine l'affirme [3], mais il est permis de récuser son témoignage ; car il est certainement mal renseigné sur les indults actuels, sa phrase allant jusqu'à dire que la clause s'y trouve encore, ce qui n'est pas exact. La suite de cette discussion va même démontrer que cette clause est supprimée depuis longtemps.

Du reste, il semble bien que l'insertion ou l'omission de cette clause dans les indults ne tranche point la difficulté. La loi du Concile de Trente est là, et elle suffit pour que la condition soit obligatoire, même quand elle n'est pas exprimée. De plus, la pratique du Saint-Siège est connue : la Daterie insère dans tous les Brefs de dispense les mots , « Dummodo dicta N..... (oratrix) propter hoc rapta non fuerit, » et oblige ainsi à mentionner le rapt dans la supplique ; et, quand le rapt est exprimé, elle ne manque pas de dire : « Dummodo dicta N.... a præfato N.... (oratore) separata et in loco tuto et libero constituta existat. » Or, l'Ordinaire qui dispense par indult est tenu de suivre les

(1) Sess. XXIV, *de ref. matr.*, c. 6.

(2) *Disp. matr.*, n. 111.

(3) *De disp. matr.*, tom. I, consult. XIV, § 236, n. 1.

règles et la pratique du Saint-Siège : il faut donc conclure que la clause en question est toujours obligatoire.

Les missionnaires s'y sont trompés à une certaine époque, et le Vicaire Apostolique du Sutchuen a déféré la difficulté à la Propagande. Voici comment la Propagande résume son exposé [1] :

« An Missionarii dispensare possint, in impedimento disparitatis cultus, cum muliere fideli,quamvis rapta fuerit nec loco tuto reddita, dummodo ipsa libere in matrimonium consentiat ? »

Nous disons que la supplique a été résumée ; c'est, du reste, une pratique fréquente, et aucun de ceux qui ont souvent recours aux Congrégations Romaines ne sera surpris de cette affirmation. Nous en trouvons la preuve dans ce fait, que la réponse du Saint-Siège contient une sanation *in radice* des mariages déjà contractés, et nuls pour la non observation de la clause. Cette sanation n'eût point été accordée, si elle n'avait été demandée ; il est donc assez probable que le Vicaire Apostolique aura dit qu'on s'était fondé jusque-là sur l'omission de la clause *dummodo mulier rapta non fuerit*, etc., dans les facultés extraordinaires, pour conclure que la condition n'était pas obligatoire, et qu'on avait accordé des dispenses sans en tenir compte. Nous avons déjà eu l'occasion de constater dans la *Nouvelle Revue Théologique* [2] combien cet argument est trompeur ; cette fois encore, la Propagande, après l'avoir cependant rappelé en tête de sa réponse, a hésité à l'adopter. Cependant, on devine aisément, quand même le Vicaire Apostolique ne les eût pas exposées, les difficultés

(1) *Collect. dec. S. Sedis ad usum Miss.*, n. 891, pag. 390.
(2) Voir la Dissertation publiée ci-dessus, pag. 36 sq., n. 10-14.

que devaient rencontrer les Missionnaires : comment réclamer, sans s'exposer aux inconvénients les plus graves, et comment obtenir d'un infidèle, auquel la loi de son pays donne tout droit, que sa fiancée sorte de la maison de ses parents et se retire en un lieu pleinement indépendant? Aussi la Propagande, sans trancher la question théorique, a cru devoir recourir à l'autorité suprême du Souverain Pontife, et provoquer une déclaration qui, pour les mariages entre chrétiens et infidèles, supprime la partie positive du décret de Trente, et réduit l'empêchement de rapt aux termes du droit naturel, c'est-à-dire, n'exige pour la validité que le libre consentement de la suppliante [1].

S. C. DE PROP. F. Cum in Decreto facultatis extraordinariæ, quæ ad tempus concedi solet Episcopis Vicariis Ap. Indiarum orientalium, dispensandi super impedimento disparitatis cultus, omissa sit clausula quæ in aliarum facultatum formulis apposita legitur : *Dummodo mulier rapta non fuerit, vel, si rapta fuerit, in potestate raptoris non existat*, hoc ipso concessum videtur quod non est in concedentis Decreto restrictum. Cum tamen etiam de vi hujusce facultatis extraordinariæ dubium exortum sit inter Sinenses, ne suspensi maneant animi de valore matrimonii, responderunt EE. PP. in proposito casu supplicandum Sanctissimo, ut dignetur declarare Episcopos et Vicarios Apostolicos, quibus concessa est extraordinanaria illa facultas dispensandi super disparitate cultus, uti ea valere, gravibus de causis, in singulis casibus prout in dicto Decreto exprimitur, etiam in casu quo mulier rapta fuerit, necdum tuto loco restituta, constito ante de libero ejus consensu in matrimonium, et præhabito partis infidelis consensu in cohabitationem absque contumelia Creatoris. Insuper, ut pro tranquillandis conscientiis dignetur Sanctitas Sua convalidare ad cautelam, et quatenus opus sit, matrimonia vi præcedentium dispensationum ante con-

(1) *Collect. etc.*, n 891, p. 390.

tracta, existente muliere in potestate raptoris, quatenus nullum aliud obstet impedimentum dirimens. — Sanctitas Sua utrique supplicationi dignata est benigne annuere. 31 Januarii 1796.

Une question analogue avait été posée sur le mariage avec un apostat ; la même réponse a été faite :

An sit concedenda facultas a Missionario petita, convalidandi matrimonia mulierum fidelium cum apostatis contracta, seu per vim, seu post raptum, et antequam ipsæ loco tuto redditæ fuerint? — S. C. de Prop. F. — Consulendum Sanctissimo pro concessione petitæ facultatis, dummodo fides mulierum sit in tuto, ipsæ libere consentiant ac possint habitare cum apostata sine contumelia Creatoris. — Sanctitas Sua benigne dignata est petitam facultatem concedere. — Hac porro dispensatione concedenda sedulo Pastor mulierem admonere non omittet de gravi obligatione qua tenetur omni ope curare ut per bonam conversationem virum apostatam a suscepta impietate revocatum Christo lucrifaciat, tum et suscepta proles in Christiana religione rite instituatur.

Ces déclarations concernent donc seulement les dispenses de disparité de culte et de religion mixte nécessaires pour les mariages des chrétiens avec des infidèles ou des apostats. La clause : *dummodo mulier non fuerit rapta, vel, si rapta, in potestate raptoris non existat*, reste obligatoire pour les missionnaires eux-mêmes, quand ils dispensent, en vertu de leurs indults, de tout autre empêchement, par exemple du 1er degré d'affinité, du 2e degré, etc., et *a fortiori* pour les Évêques de nos contrées, quand bien même cette clause ne serait pas formellement exprimée ; du moins, la pratique contraire est loin d'être sûre.

J. PLANCHARD, *Vic. gén. d'Angoulême.*

---

# ENCYCLIQUE DE S. S. LÉON XIII.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS UNIVERSOS CATHOLICI ORBIS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS UNIVERSIS CATHOLICI ORBIS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Supremi Apostolatus officio quo fungimur et longe difficili horum temporum conditione quotidie magis admonemur ac propemodum impellimur, ut quo graviores incidunt Ecclesiæ calamitates, eo impensius ejus tutelæ incolumitatique consulamus. Quapropter, dum, quantum in Nobis est, modis omnibus Ecclesiæ jura tueri, et quæ vel impendent vel circumstant pericula antevertere et propulsare conamur, assidue damus operam cælestibus auxiliis implorandis, quibus effici unice potest, ut labores curæque Nostræ optatum sint exitum habituræ. — Hanc ad rem nihil validius potiusque judicamus, quam religione et pietate demereri magnam Dei Parentem MARIAM Virginem, quæ pacis nostræ apud Deum sequestra et cælestium administra gratiarum, in celsissimo potestatis est gloriæque fastigio in cœlis collocata, ut hominibus ad sempiternam illam civitatem per tot labores et

pericula contendentibus patrocinii sui subsidium impertiat. — Itaque proximis jam anniversariis solemnibus, quibus plurima et maxima in populum christianum per Marialis *Rosarii* preces collata beneficia recoluntur, preces hasce ipsas singulari studio toto orbe catholico adhiberi Magnæ Virgini hoc anno volumus, quo Ipsa conciliatrice, divinum Ejus Filium nostris placatum et mitigatum malis feliciter experiamur. Has igitur litteras ad Vos, Venerabiles Fratres, dandas censuimus, ut, cognitis consiliis Nostris, populorum pietas ad ea religiose perficienda vestra auctoritate studioque excitetur.

Præcipuum semper ac solemne catholicis hominibus fuit in trepidis rebus dubiisque temporibus ad Mariam confugere et in materna Ejus bonitate conquiescere. Quo quidem ostenditur certissima non modo spes, sed plane fiducia, quam Ecclesia catholica semper habuit in Genitrice Dei jure repositam. Revera primævæ labis expers Virgo, adlecta Dei Mater, et hoc ipso servandi hominum generis consors facta, tanta apud Filium gratia et potestate valet, ut majorem nec humana nec angelica natura assecuta unquam sit, aut assequi possit. Cumque suave Ipsi ac jucundum apprime sit, singulos suam flagitantes opem juvare ac solari ; dubitandum non est, quin Ecclesiæ universæ votis adnuere multo libentius velit ac propemodum gestiat.

Hæc autem tam magna et plena spei in augustam cœlorum Reginam pietas luculentius emicuit, cum errorum vis late serpentium, vel exundans morum corruptio, vel potentium adversariorum impetus militanten Dei Ecclesiam in discrimen adducere visa sunt. — Veteris et recentioris ævi historiæ, ac sanctioris Ecclesiæ fasti publicas privatasque ad Deiparam obsecrationes et vota commemorant, ac vicissim præbita per Ipsam auxilia partamque divinitus tranquillitatem et pacem. Hinc insignes illi tituli, quibus Eam catholicæ gentes christianorum Auxiliatricem, Opiferam, Solatricem, bellorum Potentem, Victricem, Paciferam consalutarunt. Quos inter præcipue commemorandus solemnis ille ex Rosario ductus, quo insignia Ipsius in universum christianum nomen beneficia ad perpetuitatem consecrata sunt. —

Nemo vestrum ignorat, Venerabiles Fratres, quantum laboris et luctus, sæculo duodecimo exeunte, sanctæ Dei Ecclesiæ intulerint Albigenses hæretici, qui recentiorum Manichæorum secta progeniti, australem Galliæ plagam atque alias latini orbis regiones perniciosis erroribus repleverant; armorumque terrorem circumferentes, late dominari per clades et ruinas moliebantur. Contra hujusmodi teterrimos hostes virum sanctissimum, ut nostis, excitavit misericors Deus, inclitum scilicet Dominicani Ordinis parentem et conditorem. Is integritate doctrinæ, virtutum exemplis, muneris apostolici perfunctione magnus, pugnare pro Ecclesia catholica excelso animo aggressus est, non vi, non armis, sed ea maxime precatione confisus, quam sacri Rosarii nomine ipse primus instituit, et per se, per suos alumnos longe lateque disseminavit. Dei enim instinctu ac numine sentiebat futurum, ut ejus precationis ope, tanquam validissimo instrumento bellico, victi hostes profligatique vesanam impietate audaciam ponere cogerentur. Quod reipsa evenisse compertum est. Etenim eam orandi ratione suscepta riteque celebrata ex institutione Dominici Patris, pietas, fides, concordia restitui, hæreticorum molitiones atque artes disjici passim cœpere : ad hæc, plurimi errantes ad sanitatem revocati, et catholicorum armis, quæ fuerant ad vim propulsandam sumpta, impiorum compressus furor.

Ejusdem precationis efficacitas et vis mirabiliter etiam perspecta est sæculo decimo sexto, cum ingentes Turcarum copiæ Europæ prope universæ superstitionis et barbariæ jugum intentarent. Quo tempore sanctus Pius V, Pontifex Maximus, excitatis ad communium rerum tutelam principibus christianis, omni studio in primis egit ut potentissima Mater Dei, per Rosarii preces implorata, nomini christiano volens propitia succurreret. Nobilissimum sane spectaculum per eos dies cœlo terræque exhibitum omnium in se mentes animosque convertit. Hinc enim Christi fideles non procul a Corinthiaco sinu vitam et sanguinem pro religionis patriæque incolumitate fundere parati, hostem interriti opperiebantur ; illinc inermes pio supplicantium agmine, Mariam inclamabant, Mariam ex Rosarii formula iteratis vicibus

consalutabant, ut certantibus adesset ad victoriam. Adstitit exorata Domina; nam commissio ad Echinadas insulas navali prælio, christianorum classis, sine magna suorum clade, fusis cæsisque hostibus, magnifice vicit. Quare idem sanctissimus Pontifex in accepti beneficii memoriam, anniversarium tanti certaminis diem honoris Mariæ Victricis festum haberi voluit : quem Gregorius XIII titulo Rosarii consecravit.

Simili modo, superiore sæculo, semel ad Temesvariam in Pannonia, semel ad Corcyram insulam nobilis est de Turcarum copiis victoria reportata : idque sacris Magnæ Virgini diebus, precibusque pio Rosarii ritu ante persolutis. Quæ res Clementem XI Decessorem Nostrum adduxit ut grati animi ergo, solemnem Deiparæ a Rosario honorem quotannis habendum tota Ecclesia decreverit.

Igitur cum sacra hæc precandi formula tantopere Virgini grata esse dignoscatur, eaque ad Ecclesiæ populique christiani defensionem et ad divina beneficia publice privatimque impetranda apprime conferat ; mirum non est, eximiis eam præconiis alios quoque Decessores Nostros efferre atque augere studuisse. Sic Urbanus IV *quotidie per Rosarium christiano populo bona provenire* testatus est. Sixtus IV hunc orandi ritum *ad honorem Dei et Virginis, et ad imminentia mundi pericula propulsanda opportunum;* Leo X *adversus hæresiarchas et gliscentes hæreses institutum ;* et Julius III *romanæ Ecclesiæ decorem* dixerunt. Itemque de eo Sanctus Pius V, *hoc*, inquit, *orandi modo evulgato, cœpisse fideles iis meditationibus accensos, iis precibus inflammatos, in alios viros repente mutari, hæresum tenebras remitti, et lucem catholicæ fidei aperiri*. Demum Gregorius XIII, *Rosarium a beato Dominico ad iram Dei placandam et Beatæ Virginis intercessionem implorandam fuisse institutum.*

Hac Nos cogitatione, exemplisque Decessorum Nostrorum permoti, opportunum omnino censemus solemnes hoc tempore supplicationes ob eam caussam institui, ut invocata per Rosarii preces Virgine augusta, parem necessitatibus opem a Jesu Christo ejus Filio impetremus. — Perspicitis, Venerabiles Fratres, Ec-

clesiæ labores dimicationesque diuturnas et graves, Christianam pietatem, publicam morum honestatem, fidemque ipsam, quæ summum est bonum virtutumque ceterarum principium, majoribus quotidie periculis videmus oppositam. Item difficilem conditionem variosque angores Nostros non modo cognoscitis, sed facit caritas vestra ut quadam Nobiscum societate et communione sentiatis. Miserrimum autem est, ac longe luctuosissimum, tot animas Jesu Christi sanguine redemptas, quodam aberrantis sæculi veluti correptas turbine, præcipites in pejus agi atque in interitum ruere sempiternum. Igitur divini necessitas auxilii haud sane est hodie minor, quam cum magnus Dominicus ad publica sananda vulnera Marialis Rosarii usum invexit. Ille vero cœlesti pervidit lumine, ætatis suæ malis remedium nullum præsentius futurum, quam si homines ad Christum, qui *via, veritas et vita* est, salutis per Eum nobis partæ crebra commentatione rediissent ; et Virginem illam, cui datum est *cunctas hæreses interimere*, deprecationem apud Deum adhibuissent. Idcirco sacri Rosarii formulam ita composuit, ut et salutis nostræ mysteria ordine recolerentur, et huic meditanti officio mysticum innecteretur sertum ex angelica salutatione contextum, interjecta oratione ad Deum et Patrem Domini Nostri Jesu Christi. Nos igitur haud absimili malo idem quærentes remedium, non dubitamus, quin eadem hæc a beatissimo viro tanto cum orbis catholici emolumento inducta precatio, momenti plurimum habitura sit ad levandas nostrorum quoque temporum calamitates.

Quamobrem non modo universos christianos enixe hortamur, ut vel publice vel privatim in sua quisque domo et familia pium hoc Rosarii officium peragere studeant et non intermissa consuetudine usurpent, sed etiam INTEGRUM ANNI LABENTIS OCTOBREM MENSEM cœlesti Reginæ a Rosario sacrum dicatumque esse volumus. — Decernimus itaque et mandamus, ut in orbe catholico universo hoc item anno solemnia Deiparæ a Rosario peculiari religione et cultus splendore celebrentur ; utque a prima die proximi octobris ad secundam subsequentis novembris, in omnibus ubique curialibus templis, et si Ordinarii locorum utile atque

opportunum judicaverint, in aliis etiam templis sacrariisve honori Deiparæ dedicatis, quinque saltem Rosarii decades, adjectis Litaniis Lauretanis religiose recitentur : optamus autem ut ad has preces conveniente populo, eodem tempore vel sacrum ad altare fiat, vel Sacramento augusto ad adorandum proposito, sacrosancta deinceps hostia pius supplicantium cœtus rite lustretur. — Magnopere probamus, sodalitates a Rosario Virginis solemni pompa vicatim per urbes, accepta majoribus consuetudine, publicæ religionis caussa procedere. Quibus autem in locis id injuria temporum forte non licet, quidquid publicæ religioni ex hac parte detractum est, frequentiore redimatur ad sacras ædes accursu ; et diligentiore virtutum christianarum exercitatione fervor pietatis eluceat.

Eorum autem gratia, qui quæ supra jussimus facturi sunt, libet cœlestes Ecclesiæ thesauros recludere, in quibus ipsi incitamenta simul et præmia pietatis inveniant. Omnibus igitur qui intra designatum temporis spatium, Rosarii cum Litaniis publicæ recitationi interfuerint, et ad mentem Nostram oraverint, septem annorum itemque septem quadragenarum apud Deum indulgentiam singulis vicibus obtinendam concedimus. Quo beneficio frui pariter posse volumus, quos supplicationibus publicis supra dictis legitima caussa prohibeat, hac tamen lege ut eidem sacræ exercitationi privatim operam dederint, itemque Deo ad mentem Nostram supplicaverint. — Eos vero qui supra dicto tempore decies saltem, vel publice in sacris templis, vel justas ob caussas privatis in domibus eadem peregerint, et, expiatis rite animis, sacra de altari libaverint, piaculo omni et statis admissorum pœnis ad pontificalis indulgentiæ modum exsolvimus. — Plenissimam hanc admissorum suorum veniam omnibus etiam elargimur, qui vel in ipsis beatæ Mariæ Virginis a Rosario solemnibus, vel quolibet ex octo consequentibus diebus, absolutis pariter salutari confessione animis, ad Christi mensam accesserint, et in aliqua æde sacra pro Ecclesiæ necessitatibus ad mentem Nostram Deo et Deiparæ rite supplicaverint.

Agite vero, Venerabiles Fratres ; quantum vobis curæ est et

Mariæ honos et societatis humanæ salus, tantum studete populorum in Magnam Virginem alere pietatem, augere fiduciam. Divino quidem munere factum putamus, ut, vel turbulentissimis hisce Ecclesiæ temporibus, in maxima christiani populi parte stet ac vigeat antiqua in augustam Virginem religio et pietas. Nunc vero exhortationibus his Nostris excitatæ, vestrisque vocibus incensæ christianæ gentes vehementiore in dies animi ardore sese in Mariæ tutelam fidemque recipiant : et adamare magis ac magis insistant Marialis Rosarii consuetudinem, quam majores nostri non modo uti præsens in malis auxilium, sed etiam nobilis instar tesseræ christianæ pietatis habere consueverunt. Obsecrationes concordes ac supplices libens excipiet humani generis Patrona cælestis, illudque facile impetrabit, ut boni virtutis laude crescant ; ut devii sese ad salutem colligant ac resipiscant ; ut vindex scelerum Deus ad clementiam ac misericordiam conversus rem christianam remque publicam, amotis periculis, optatæ tranquillitati restituat.

Hac spe erecti, Deum ipsum, per Eam in qua totius boni posuit plenitudinem, summis animi Nostri votis enixe obsecramus, ut maxima quæque Vobis, Venerabiles Fratres, cælestium bonorum munera largiatur : in quorum auspicium et pignus, Vobis ipsis et Clero vestro et populis cujusque vestrum curæ concreditis, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 1 Septembris, A. MDCCCLXXXIII. Pontificatus Nostri Anno Sexto.

LEO PP. XIII.

# MODIFICATION DES RUBRIQUES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES DU BRÉVIAIRE ET DU MISSEL.

Le Bref de Sa Sainteté Léon XIII, en date du 28 juillet 1882, en supprimant la translation des doubles mineurs (à l'exception des Docteurs) et des semi-doubles [1], a nécessité de nombreux changements dans les Rubriques générales et spéciales du Bréviaire et du Missel. Ces changements viennent d'être approuvés et publiés. Nous nous empressons de les communiquer à nos lecteurs, en signalant ceux introduits dans les Rubriques générales, et en donnant *in extenso* ceux apportés aux Rubriques spéciales. Nous commençons par le Bréviaire.

## I.

## MODIFICATIONS QU'ONT SUBIES LES RUBRIQUES GÉNÉRALES DU BRÉVIAIRE.

Tit. i, n. 2. Il est maintenant rédigé comme suit : « Festum Duplex celebratur, *aut de eodem fit commemoratio*, eo die quo cadit, nisi illud contingat transferri, ut dicetur in Rubrica de Translatione Festorum. »

Tit. ii, n. 2. Rédaction actuelle. « De Festo Semiduplici fit eo die quo cadit, *aut de illo ponitur commemoratio*, ut dicetur in Rubrica de Translatione Festorum. »

[1] Nous avons donné ce Bref dans notre tome xiv, pag. 314.

Tit. iv, n. 1. Après les mots : *quia tunc Festum transfertur*, il faut ajouter : *aut de eo fit commemoratio, etc.*

*Ibid.* Vers le milieu, après les mots : *quibusdam Dominicis exceptis ut dicetur in Rubrica de Commemorationibus*, ajouter : « Id pariter servatur quoad alia Festa primæ classis, in prædictis Dominicis occurrentia. »

*Ibid.* La dernière phrase de ce numéro est changée comme suit : « Si Semiduplex eodem die occurrat, de eo fit commemoratio, ut pariter dicetur in Rubrica de Commemorationibus. »

Tit. vii, n. 3. Au commencement on a accolé le mot *Duplicibus* au mot *translatis*. On a maintenant : *ac etiam Duplicibus translatis.*

*Ibid.* La Rubrique touchant les Fêtes qui tombent dans les octaves de Pâques et de Pentecôte a reçu la modification suivante : « Sed transfertur post Octavam, si transferri valeat, secus de eo fit commemoratio, ut dicetur in eadem Rubrica de Translatione Festorum. »

*Ibid.* Celle des Semidoubles arrivant dans l'Octave du Très-Saint Sacrement : « De Semiduplicibus vero, *cum non transferantur, infra eam fit commemoratio*, ut dicetur in præfata Rubrica. »

Tit. ix, n. 3. La partie de ce numéro qui s'occupe des dimanches autres que les dimanches ordinaires, sera dorénavant : « De alis Dominicis nulla fit commemoratio occurrente Festo Duplici, quia Festum in illis occurrens transfertur, *aut de eo fit commemoratio*, ut dicetur in sequenti Rubrica de Translatione Festorum ; nisi etc. »

*Ibid.* Il faut ajouter à la fin de ce numéro : « Idem dicendum de aliis Festis primæ classis occurrentibus in præfatis Dominicis Majoribus. »

Ibid., n. 5. Dans l'énumération des Fêtes qui répudient les commémoraisons, il faut ajouter les Fêtes de Saint Joseph et de l'Immaculée Conception.

Ibid., n. 6. De l'énumération des Fêtes y contenues, on doit éliminer les Fêtes de l'Immaculée Conception et de Saint Joseph, mais la compléter par l'insertion des Fêtes du Saint Nom de Jésus, de la Visitation de la Sainte Vierge, du Patronage de Saint Joseph, du Précieux Sang de Notre Seigneur, de Saint Joachim et de Sainte Anne.

Ibid., n. 7. Ajouter à la fin de ce numéro : « De Festis Duplicibus et Semiduplicibus, quoties, juxta sequentem Rubricam de Translatione Festorum, reduci debent ad modum Simplicis, fit pariter commemoratio, ad instar diei Octavæ et Dominicæ, in utrisque Vesperis et Laudibus, præterquam in omnibus Duplicibus primæ classis, exceptis eorum secundis Vesperis, si hujusmodi commemoratio facienda sit die sequenti. »

Ibid., n. 10. On doit également ajouter à la suite de ce numéro : « Servata eadem regula, quando in Officio novem Lectionum fit commemoratio de Festo Duplici aut Semiduplici, redacto ad instar Simplicis, ut in sequenti Rubrica, de Sancto legenda est nona Lectio ad Matutinum composita ex singulis ejus Lectionibus historicis secundi Nocturni per modum unius, præterquam in tota Octava Festi Corporis Christi, si de ea fiat Officium ; quo in casu etiam omittenda nona Lectio Festi Simplicis. »

Ibid., n. 11. Le commencement doit être changé comme suit : « Quando contingit fieri plures commemorationes, servetur hic ordo. De Duplici, licet agatur tamquam Simplex, fiat ante Dominicam [1] ; de Dominica ante Festum

(1) Cet ordre diffère en quelques points de celui proposé par quel-

Semiduplex ; de Semiduplici, etiam quando reducitur ad modum Simplicis, ante diem infra Octavam ; de die infra Octavam, ante Ferias Adventus, Quatuor Temporum, Vigiliarum et Rogationum ; et de dictis Feriis ante Festum Simplex. De Sancta Maria, etc. »

Tit. x, n. 1. Aux jours indiqués au commencement de ce numéro comme excluant les Offices doubles, on doit ajouter les Fêtes de l'Immaculée Conception et de Saint Joseph.

*Ibid.* La fête de l'Immaculée Conception étant maintenant de première classe, a naturellement disparu de la place qu'elle occupait près de la Purification et de l'Annonciation.

*Ibid.* A la suite de ce numéro, la nouvelle Rubrique ajoute : « Festa tamen Duplicia minora, exceptis illis Sanctorum Ecclesiæ Doctorum, si occursu Dominicæ, vel majoris Festi seu Officii quomodocumque impediantur, non transferuntur, sed ipso die quo cadunt, de eis fit in utrisque Vesperis et Laudibus commemoratio, et legitur nona Lectio historica ad Matutinum, si tamen hæc eo die fieri possint ; secus hujusmodi Festa Duplicia minora eo anno penitus omittuntur, ut in præcedenti Rubrica dictum est num. 7 et 10, et infra de Simplici dicetur num. 8. Iisdem, compre-

ques Liturgistes et suivi cette année par quelques calendiéristes. De Carpo, *Compendiosa Bibliotheca Liturgica*, Part. II, n. 87; De Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis*, Tom. II, n. 263; Le Vavasseur, *Cérémonial selon le Rite Romain*, Part. III, n. 116; Bouvry, *Expositio Rubricarum Breviarii, Missalis et Ritualis Romani*, tom. I, part. II, sect. III, titul. IX, rubr. XI, n. 2; Falise, *Cérémonial Romain et cours abrégé de Liturgie pratique*, Part. II, sect. III, chap. II, § II, n. 6.

henduntur regulis alia Festa Duplicia, quorum translationi in toto anni decursu locus non superest. »

Ibid., n. 2. La dernière phrase de ce numéro a subi une nouvelle rédaction : « Si autem non fuerit ex prædictis Festis, fiat de Octava, et Festum transferatur, aut de eo fiat commemoratio, ut supra. »

Ibid., n. 3. Ce numero a reçu l'addition suivante, à la fin : « Quod si transferri nequeat, de eodem quoque fiat commemoratio, ut supra. »

Ibid., n. 4. Ce numéro est actuellement rédigé comme suit : « Si in aliis Dominicis per annum a supradictis occurrat Festum Duplex, non transfertur, nec de eo fit commemoratio, sed Officium, ut dictum est in Rubrica de Commemorationibus. »

Ibid., n. 5. Le numéro 5 est également transformé : « Festum Semiduplex occurrens diebus supradictis, et infra Octavam Corporis Christi, et aliis Dominicis per annum, non transfertur, sed ipso die quo cadit, de eo fit commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus, et legitur nona Lectio historica, aut illud penitus omittitur, ut supra de Duplici minori dictum est. »

Ibid., n. 6. Il en est de même du numéro 6 : « Si duo vel plura festa novem Lectionum simul eodem die veniant, fiat Officium de majori, id est de Duplici, et de Semiduplici fiat commemoratio ut supra. At si omnia fuerint Duplicia, vel omnia Semiduplicia, fiat de digniori, seu solemniori, et quæ Duplicia minoris solemnitatis sunt, si tranferri valeant, transferantur ; aliter de eis, quemadmodum de Semiduplicibus, fiat commemoratio juxta superius explicata. »

Ibid., n. 7. Voici la nouvelle rédaction du numéro 7 : « Si plura Festa Duplicia ex iis quæ transferri possunt,

transferenda sint, quod est magis solemne semper prius transferatur et prius celebretur ; alioquin si sunt æqualia, unum ante aliud transferatur eo ordine, quo erant celebranda in propriis diebus. »

Ibid., n. 9. Le commencement du numéro 9 a aussi été quelque peu changé : « Si aliquod Festum Duplex e supra recensitis qui transferuntur, in quo notatum est fieri, etc. »

Tit. xi, n. 2. Dans l'énumération des Fêtes qui terminent ce numéro, il faut, après les mots : *item Festa Angelorum*, intercaler : « Sancti Joseph Sponsi Beatæ Mariæ Virginis, et Apostolorum, ceteris aliis ; et Festa illorum Sanctorum, etc. »

Ibid., n. 6. La dernière phrase du numéro 6 est ainsi modifiée : « Dies infra Octavam cum simplici proprie non habet concursum ; quia in sequenti die infra Octavam non fit de Simplici, nisi commemoratio, quæ et eadem ratione in præcedenti die infra Octavam fieri debet. »

Ibid., n. 7. Vers le milieu de ce numéro, où est réglée la concurrence du jour octave avec un double mineur, après les mots : « a Capitulo fit de sequenti cum commemoratione Octavæ, » se lit l'exception suivante : « Exceptis diebus Octavis Festivitatum beatæ Mariæ Virginis, etiam particularibus alicujus Religionis, in quibus de sequenti fit tantum commemoratio. Concurrente vero etc. »

Tit. xiv, n. 3. Vers la fin, après les mots : *nisi alia commemoratio Festi Simplicis*, il faut ajouter : « vel ad instar Simplicis occurrat. »

Tit. xxvi, n. 3. Vers le milieu, après les mots : *vel octavæ Lectioni adjuncta*, il faut insérer l'addition suivante : « Item de Festo Duplici aut Semiduplici, si fiat

tamquam Simplex, legitur nona Lectio composita ex omnibus Sancti Lectionibus historicis secundi Nocturni, ut supra dictum est in Rubrica de Commemorationibus, num. 10. »

*Ibid.* Il faut ajouter à la fin du numéro : « Similiter si plures occurrant nonæ Lectiones propriæ de Sanctis, legitur tantum illa dignioris. »

Le chapitre : *Duæ Tabellæ ex Rubricis generalibus excerptæ*, a aussi été modifié en quelques endroits.

L'Immaculée Conception a été associée à l'Assomption de la Très-Sainte Vierge dans les Doubles de première classe : *Assumptio et Immaculata Conceptio B. M. V.*

Aux Doubles de seconde classe, l'Invention de la Sainte Croix prend rang après le Précieux Sang; la Fête du Patronage de S. Joseph après la Dédicace de S. Michel. A la fin de l'énumération viennent S. Anne et S. Joachim.

La catégorie des Doubles majeures a également reçu un accroissement. On y a inséré la Fête des SS. Anges Gardiens, la Commémoraison de S. Paul, les Fêtes de S. Benoît, S. Dominique et S. François.

La Table d'occurrence est changée ; nous la donnons avec ses modifications, ainsi que les Rubriques qui, par suite, ont également dû subir quelques changements.

## SI OCCURRAT EODEM DIE.

| | « Vigilia. | « Feria major. | « Sancta Maria in Sabbato. | « Simplex. | « Semiduplex. | « Dies Octavæ. | « Dies infra Octavam. | « Duplex per annum minus. | « Duplex Doctoris Ecclesiæ. | « Duplex per annum majus. | « Duplex secundæ classis. | « Duplex primæ classis. | « Dominica per annum. | « Dominica secundæ classis. | et Dominica primæ classis. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Duplex primæ classis, | 6 | 1 | 0 | 6 | 6 | 4 | 6 | 6 | 2 | 2 | 2 | 8 | 4 | 4 | 1 |
| Duplex secundæ classis, | 4 | 4 | 0 | 4 | 4 | 4 | 6 | 4 | 2 | 2 | 8 | 1 | 4 | 1 | 1 |
| Duplex per annum majus, | 4 | 4 | 0 | 4 | 4 | 1 | 4 | 4 | 2 | 8 | 1 | 1 | 4 | 1 | 1 |
| Duplex Doctoris Ecclesiæ, | 4 | 4 | 0 | 4 | 4 | 1 | 4 | 0 | 0 | 1 | 1 | 1 | 4 | 1 | 1 |
| Duplex per annum minus, | 4 | 4 | 0 | 4 | 4 | 3 | 4 | 7 | 0 | 3 | 3 | 3 | 4 | 3 | 3 |
| Dies infra Octavam, | 4 | 4 | 0 | 4 | 3 | 3 | 7 | 3 | 3 | 3 | 5 | 5 | 3 | 3 | 3 |
| Dies Octavæ, | 4 | 4 | 0 | 4 | 4 | 7 | 4 | 4 | 2 | 2 | 3 | 3 | 4 | 3 | 3 |
| Semiduplex, | 4 | 4 | 0 | 4 | 7 | 3 | 4 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Simplex, | 3 | 3 | 3 | 0 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 5 | 3 | 3 | 3 |
| S. Maria in Sabbato, | 5 | 5 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Feria major, | 6 | 0 | 6 | 4 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 0 | 0 | 0 |
| Vigilia, | 0 | 5 | 6 | 4 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 5 | 0 | 0 | 0 |

1. Translatio de primo, Officium de secundo.
2. Officium de primo, Translat. de secundo.
3. Commem. de primo, Officium de secundo.
4. Officium de primo, Commem. de secundo.
5. Nihil de primo, Officium de secundo.
6. Officium de primo, nihil de secundo.
7. Officium de digniori, Commemor. de minus digno.
8. Officium de digniori, Translatio de minus digno.

Notandum, quod Duplex quodcumque, etiam Patroni et Tituli Ecclesiæ, vel Dedicationis ejusdem, occurrens in Vigilia Nativitatis Domini et Pentecostes, in die Circumcisionis, in die Octava Epiphaniæ, in Feria quarta Cinerum, ac in tota majori Hebdomada, et infra Octavam Paschæ et Pentecostes, in Ascensione Domini, in Festo Corporis Christi, in Festo Assumptionis et Immaculatæ Conceptionis B. Virginis, in Festo S. Joseph, Ss. Apostolorum Petri et Pauli, et Omnium Sanctorum, transfertur, si transferri valeat, aliter de eo fit Commemoratio ipso die quo cadit, vel penitus omittitur, ut ponitur in propriis Rubricis.

Infra Octavam Epiphaniæ fit tantum de Patrono, vel Titulari Ecclesiæ, et ejusdem Dedicatione, cum Commemoratione Octavæ : alia Festa transferuntur post Octavam, aut de eis fit Commemoratio, ut supra.

Infra Octavam Corporis Christi, de Semiduplici occurrente fit tantum Commemoratio, neque fit de Duplici translato, nisi sit primæ vel secundæ classis, et de ea, quocumque adveniente Duplici, fit Commemoratio.

Infra illas Octavas, in quibus fit de Festis occurrentibus, de Semiduplici, etiam occurrente in Dominica, fit Commemoratio, uti alias juxta Rubricas.....

Si occurrat, ut Patronus, vel Titulus Ecclesiæ descriptus sit eodem die in Kalendario cum aliis Sanctis, in ea Ecclesia fit tantum de Patrono, vel Titulari. Alii si in dicto Kalendario descripti sint sub Officio Duplici minori, non tamen alicujus Ecclesiæ Doctoris, vel Semiduplici, de eis fit Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus juxta Rubricas. Si autem sint de Majoribus Festis aut Doctorum, transferuntur, ita ut de translato fiat Officium ac si proprio die celebraretur. Si vero in Kalendario omnes sint tamquam Festum Simplex, de illis nihil fit.

La Table de Concurrence est restée la même, ainsi que les Rubriques qui la suivent à l'exception des deux dernières où quelques légères additions ont été introduites. Les voici :

In secundis Vesperis Duplicis I classis non fit Commemoratio de Festis Duplicibus et Semiduplicibus reductis ad modum Simplicis, nisi hujusmodi Commemoratio facienda sit die sequenti. In Duplicibus tamen II classis de dictis Festis fit Commemoratio in utrisque Vesperis ad instar Octavæ et Dominicæ : non fit vero Commemoratio de die infra Octavam, nisi quando de ea fieri debeat Officium die sequenti.

Cum plures fiunt Commemorationes, servetur hic ordo : De Duplici, *licet agatur tanquam Simplex*, de Dominica, de Semiduplici, *etiam quando reducitur ad modum Simplicis*, de die infra Octavam, de Feria majori, seu Vigilia, de sancta Maria in Sabbato, de Simplici.

## II.

## RUBRICÆ SPECIALES BREVIARII ROMANI REFORMATÆ.

—

### In Psalterio.

*Dominica ad Laudes post Benedictus.*

Deinde dicitur Antiphona et Oratio propria, et post eam, si occurrat eo die aliquod Festum Simplex, vel ad modum Simplicis recolendum, fit de eo Commemoratio.

—

### In proprio de tempore.

*Sabbato ad Dominicam I Adventus.*

In Adventu non fit de Festo, nisi fuerit Duplex vel Semiduplex. Quod si occurrat in Dominica, de eo fit tantum Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus : Festum autem majus vel alicujus Doctoris Ecclesiæ transfertur in primam diem Duplici vel Semiduplici Festo non impeditam. De Simplici quoque fit tantum Commemoratio, ut in Rubricis Generalibus.

*In festo SS. Innocentium.*

Si Festum S. Thomæ venerit in Dominica, fit de Dominica cum Commemoratione S. Thomæ in utrisque Vesperis et Laudibus ac IX Lectione (ex tribus una) ; et Feria II fit Officium de Octava Nativitatis, ut inferius ponitur: In Sabbato post Orationem Ss. Innocentium dicitur Ant., ℣. et Oratio Dominicæ, quæ paulo infra habetur. Deinde fit Commemoratio S. Thomæ et Octavarum ; et in II Vesperis Dominicæ fit etiam Commemoratio S. Thomæ et Octavarum.

*In Epiphania Domini.*

Infra Octavam Epiphaniæ si occurrat Festum Duplex ex majoribus vel alicujus Doctoris Ecclesiæ, transfertur post Octavam, nisi fuerit Patroni vel Titularis Ecclesiæ, vel Dedicatio ejusdem. De aliis vero Duplicibus, de Semiduplicibus et Simplicibus fit Commemoratio juxta Rubricas.

*In octava Epiphaniæ.*

Si Octava Epiphaniæ venerit in Sabbato, in secundis Vesperis Octavæ fit Commemoratio Dominicæ II post Epiphaniam. Quando autem Septuagesima venerit in I Dominica post Octavam Epiphaniæ, tunc in primo Sabbato post Octavam, non impedito Festo novem Lectionum, alioquin prima die post Octavam, fit Officium de Feria, in qua ponuntur ℟℟. primi Nocturni Dominicæ II post Epiphaniam et tres Lectiones leguntur de Homilia ejusdem Dominicæ cum ejus Antiphona ad *Benedictus*, et Oratione. De Festo vero Semiduplici in ea occurrente fit tantum Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus.

*Sabbato ante Septuagesimam.*

Si in Dominicis a Septuagesima usque ad Dominicam in Albis occurrat Festum Duplex quod transferri valeat, transfertur in primam diem non impeditam. De aliis vero Duplicibus et de Semiduplicibus fit tantum Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus, ut dicitur in Rubricis de Commemorationibus.

*Feria IV Cinerum.*

Si hac die occurrat Festum Duplex ex majoribus vel alicujus Doctoris Ecclesiæ, transfertur in sequentem diem Duplici vel Semiduplici non impeditam. De Duplicibus vero minoribus vel Semiduplicibus fit tantum Commemoratio, ut dicitur in Rubrica de Translatione Festorum. Aliis diebus Quadragesimæ usque ad majorem Hebdomadam, si occurrat Festum Duplex vel Semiduplex, fit de eo cum Commemoratione et IX Lectione de Homilia Feriæ. De Simplicibus quoque fit tantum Commemoratio, ut in Rubricis Generalibus.

*Dominica I in Quadragesima.*

Si hac die, et in aliis Dominicis Quadragesimæ occurrat Festum Duplex ex majoribus vel alicujus Doctoris Ecclesiæ, transfertur in sequentem diem Duplici vel Semiduplici non impeditam. De aliis Duplicibus et de Semiduplicibus fit tantum Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus, ut dicitur in Rubrica de Commemorationibus et de Translatione Festorum. Aliis diebus Quadragesimæ usque ad majorem Hebdomadam si occurrat Festum Duplex vel Semiduplex, fit de eo cum Commemoratione et IX Lectione de Homilia Feriæ.

*Dominica Palmarum.*

Ab hac die usque ad Octavam Paschæ, si occurrat aliquod Festum novem Lectionum, quod transferri valeat, transfertur post Octavam ; secus de eo fit Commemoratio, præterquam tribus diebus Pascha præcedentibus et duobus consequentibus, juxta Rubricam de Commemorationibus. Festi trium Lectionum item a Feria V in Cœna Domini usque ad Feria III Paschæ, nulla fit Commemoratio.

*Sabbato in Vigilia Pentecostes.*

Ab hac die usque ad Festum Trinitatis inclusive, si occurrat Festum Duplex ex majoribus vel alicujus Doctoris Ecclesiæ, transfertur post prædictum Festum Trinitatis. De aliis vero Du-

plicibus et de Semiduplicibus fit tantum Commemoratio, excepto triduo Pentecostes.

*Dominica Pentecostes.*

Si infra Octavam occurrat Festum novem Lectionum quod transferri possit, transfertur post Octavam. De alio autem Festo novem Lectionum, et de Simplici in hoc triduo nulla fit Commemoratio ; reliquis vero diebus fit tantum Commemoratio.

*Feria V Infra Hebdomadam I post Octavam Pentecostes.*

Feria V celebratur Festum Corporis Christi.

Si ea die occurrat Festum Duplex ex majoribus vel alicujus Doctoris Ecclesiæ, transfertur post Octavam : si occurrat aliud Duplex vel aliquod Semiduplex aut Simplex de eis nihil fit.

Infra Octavam non fit de Festo, nisi fuerit Duplex : Semiduplicia tantum commemorantur in utrisque Vesperis et Laudibus sine IX Lectione ; nec fit de Festo Duplici majori vel alicujus Doctoris Ecclesiæ translato, nisi sit primæ vel secundæ classis ; de Simplici fit tantum Commemoratio absque IX Lectione de eo : nisi occurrat in Festo Duplici, quod non sit primæ classis.

—

**In proprio sanctorum.**

*Die 26 Novembris.*

De Festis occurrentibus in Adventu non fit Officium, nisi fuerit Duplex vel Semiduplex. Quod si festum Duplex ex majoribus vel alicujus Doctoris Ecclesiæ venerit in Dominica, transfertur in primam diem non impeditam. Duplicia vero minora vel Semiduplicia commemorantur in utrisque Vesperis et Laudibus sine IX Lectione. De Simplicibus item fit tantum Commemoratio ut in Rubricis Generalibus.

*Die 13 Decembris. In Festo S. Luciæ Virg. et Mart.*

Quando Festum S. Luciæ incidit in Dominicam III Adventus,

de eo fit tantum Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus absque IX Lectione.

*Dominica II post Epiphaniam. In Festo Ss. Nominis Jesu.*

Occurrente Dominica Septuagesimæ reponitur hoc Festum in diem 28 Januarii, tamquam in sedem propriam (translato quocumque alio Festo, si alicubi occurrat et transferri valeat, nisi sit altioris ritus) : et tunc legitur IX Lectio de S. Agnete secundo, et fit de ea Commemoratio in Laudibus tantum. De Festo Duplici minori vel de Semiduplici occurrente fit tantum Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus cum Lectione IX historica, omissa Lectione IX de S. Agnete. Sed advertendum est, quod in fine Versuum, Responsoriorum et Antiphonarum, omittendum erit *alleluia*, similiter et in Responsoriis brevibus Horarum.

*Die 15 Januarii. In Festo S. Pauli primi Eremitæ Conf.*

Sed si Festum S. Pauli alia die celebretur, non variantur Antiphonæ et Versiculi, sed dicuntur ut in eodem Communi.

*Die 21 Januarii. In Festo S. Agnetis Virg. et Mart.*

Quando primæ Vesperæ dicendæ sunt integræ, Antiphonæ et Capitulum erunt de Laudibus, Psalmi de Dominica, et loco ultimi *Laudate Dominum omnes gentes.*

*Die 30 Januarii. In Festo S. Martinæ Virg. et Mart.*

In I vel II Vesperis, quando dicendæ sunt, dicitur Hymnus *Martinæ celebri* usque ad *Quærit præmia*, et in fine *A nobis abigas.* Ad Matutinum autem incipitur Hymnus a *Non illam* usque in finem.

*Die 2 Februarii. In Festo Purificationis B. M. V.*

Si hoc Festum inciderit in aliquam Dominicam privilegiatam, transfertur in Feriam II tamquam in sedem propriam, translato quocumque Festo Duplicis ex majoribus, aut alicujus Doctoris Ecclesiæ, etiam æqualis, non tamen altioris ritus. De alio autem Festo Duplici minori vel de Semiduplici occurrente fit Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus cum IX Lectione historica.

*Die 5 Februarii. In Festo S. Agathæ Virg. et Mart.*

In I Vesperis quando dicuntur integræ, Antiphonæ erunt *Quis es tu* cum reliquis de Laudibus. Psalmus *Dixit Dominus* cum reliquis de Communi Apostolorum, Capitulum de Laudibus.

*Die 6 Februarii. In Festo S. Titi Episc. et Conf.*

Si vero hoc Festum alia die celebretur, et in illa non occurrat Festum Simplex habens Lectionem propriam, tunc IX Lectio erit sequens.

*Die 8 Martii. In Festo S. Joannis de Deo Conf.*

Si celebretur post Pascha, erit sequens.

*Die 12 Martii. In Festo S. Gregorii Papæ Conf. et Doct.*

Si aliquod ex sequentibus Festis incidat in majorem Hebdomadam vel infra Octavam Paschæ, si transferri valeat, transferatur post Octavam ; aliter de eo fiat Commemoratio juxta Rubricas.

*Die 25 Martii. In Festo Annuntiationis B. M. V.*

Si hoc Festum venerit in Dominica privilegiata, transferendum erit ad Feriam II immediate sequentem, translato quocumque Festo Duplici etiam æqualis, non tamen altioris ritus. De Festo autem Duplici minori (excepto Festo alicujus Doctoris Ecclesiæ) vel Semiduplici occurrente fit tantum Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus. Si vero occurrerit in Hebdomada majori vel Paschali, transferendum erit (pari cum privilegio) in Feriam II post Dominicam in Albis, servato ritu Paschali.

*Die 18 Maji. In Festo S. Venantii Mart.*

Si hoc Festum alia die celebrari contigerit, et in Vesperis non sit faciendum a Capitulo, tunc sequens Hymnus *Martyr Dei*, dicendus erit ad Matutinum conjunctim cum alio Hymno *Athleta Christi* sub una conclusione *Sit laus Patri.* Alias dicatur prout infra positum est.

*Die 19 Maji. In festo S. Petri Cœlestini Papæ et Conf.*

Si hoc Festum alia die celebrari contingat, IX Lectio dicitur ut sequitur.

*Die 23 Junii. In Vigilia S. Joannis Baptistæ.*

Si sequenti die XXIV occurrerit solemnitas Ss. Corporis Christi, agendum erit de prædicta solemnitate : Festum vero S. Joannis Baptistæ tunc reponatur in diem XXV, tamquam in sedem propriam, translato alio Festo Duplici, si alicubi occurrat, post Octavam, aut de eo facta Commemoratione, prout etiam de Semiduplici, ipsa die qua cadit, juxta Rubricas ; sed si fuerit primæ vel secundæ classis, transfertur in primam diem Officio Duplici non impeditam, infra eamdem Octavam.

*Die 28 Junii. In Festo S. Leonis II, Papæ et Conf.*

Si hoc Festum venerit in Dominica, Officium fit de Dominica cum Commemoratione S. Leonis in utrisque Vesperis et Laudibus et Lectione IX historica (ex tribus una), et in Sabbato, in quo fit de Octava S. Joannis, legitur IX Lectio de Homilia Vigiliæ Apostolorum, cum Commemoratione ejusdem in Laudibus tantum.

*Dominica I Julii, In Festo Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C.*

Si hodie occurrat Festum Visitationis beatæ Mariæ Virginis aut aliud Festum æqualis, vel altioris ritus, de Pretiosissimo Sanguine fiat prima die non impedita a Festo Duplici primæ vel secundæ classis, translato inde juxta Rubricas Festo Duplici majori vel alicujus Doctoris Ecclesiæ ; de Duplici vero minori vel Semiduplici occurrente fit tantum Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus cum Lectione IX historica.

*Die 2 Augusti. In Festo S. Alphonsi Mariæ de Ligorio Episc. Conf. et Doct.*

Si hoc Festum alia die celebrari contigerit, nona Lectio erit sequens.

*Die 3 Augusti. In Inventione S. Stephani Protomartyris.*

Ad Vesperas, si dicendæ sint Antiphonæ et Capitulum de Laudibus, Psalmi ut in I Vesperis de Communi Apostolorum, Hymnus de Communi unius Martyris, ad *Magnificat* Antiphona *Stephanus autem.*

Si II Vesperæ dicendæ sint integræ, Antiphona, et Capitulum de Laudibus, Psalmi de Dominica, et loco ultimi Ps. *Credidi*, Hymnus, de Communi ut infra.

*Die 15 Augusti. In Festo Assumptionis B. M. Virginis.*

Rubrica supprimenda.

Notandum, quod si Dominica infra Octavam Assumptionis..... agendum erit de Festo S. Joachim ut ponitur infra.

*Die 16 Septembris. In Festo Ss. Cornelii et Cypriani Pont. et Mart.*

Si Festum Ss. Cornelii et Cypriani venerit in Dominica, fit Officium de Dominica cum Commemoratione eorumdem in utrisque Vesperis et Laudibus et IX Lectione historica (ex tribus una) atque Commemoratione Ss. Euphemiæ, Luciæ, et Geminiani Martyrum in I Vesperis et Laudibus, omissa Lectione.

*Die 20 Octobris. In Festo S. Joannis Cantii Confessoris.*

Ad Laudes Hymnus ut in I Vesperis, vel *Te deprecante corporum*, si non habeat II Vesperas integras.

*Die 22 Novembris. In Festo S. Cæciliæ Virginis et Mart.*

Si primæ Vesperæ dicendæ sint integræ, Antiphonæ erunt de Laudibus.

*Die 23 Novembris. In Festo S. Clementis Papæ et Mart.*

Si primæ Vesperæ dicendæ sint integræ, Antiphonæ erunt de Laudibus.

Concordat cum suo Originali. In fidem etc. Ex Secretaria Sacrorum Rituum Congregationis hac die 14 Augusti 1883.

L. ✠ S.

LAURENTIUS SALVATI S. R. C.
Secretarius.

## III.

## MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RUBRIQUES GÉNÉRALES DU MISSEL.

Elles sont en petit nombre. Signalons-les :

TITUL. VI. La première phrase a vu disparaître les mots *et Semiduplicium*, de sorte qu'elle est maintenant : « In dicendis Missis servetur ordo Breviarii de Translatione Festorum Duplicium, quando majori aliquo Festo, seu Dominica impediuntur. »

TITUL. VII, n. 1. Après la première phrase, il faut ajouter : « De Festo Duplici aut Semiduplici, cujus facta est Commemoratio per modum Simplicis in Officio, etiam in Missa fit Commemoratio, non excepta Missa solemni in Festis Duplicibus secundæ classis, sed excepta Dominica Palmarum ac Vigilia Pentecostes. De Festo Simplici etc. »

IBID., n. 5. Voici l'ordre qu'il établit pour faire les Comméморaisons :

In faciendis Commemorationibus servetur ordo ut in Breviario. De Festo Duplici quod agitur ad instar Simplicis, fiat commemoratio ante illam Dominicæ : de Dominica ante Festum Semiduplex redactum ad modum Simplicis : de Semiduplici ante diem infra Octavam : de die infra Octavam ante Ferias prædictas : de Feriis prædictis ante Festum Simplex : de Festo Simplici ante Orationes, quæ secundo vel tertio loco dicendæ assignantur : et hæ dicantur ante Orationes votivas ; in quibus votivis servetur deinde dignitas Orationum, ut de SS. Trinitate, de Spiritu Sancto, de SS. Sacramento, de S. Cruce ante votivam de B. Maria, et de Angelis, de S. Joanne Baptista et S. Joseph ante Apostolos, et similiter in aliis.

## IV.

## RUBRICÆ SPECIALES MISSALIS ROMANI REFORMATÆ.

*Post Orationem Dominicæ I Adventus.*

Si autem facienda sit Commemoratio alicujus Festi occurrentis, post Orationem diei dicitur secunda Oratio de Sancto, et tertia de sancta Maria.

*In fine Missæ Ss. Innocentium.*

Si Festum S. Thomæ venerit in Dominica, de eo fit tantum commemoratio.

*In fine Missæ S. Thomæ Episc. et Mart.*

Si Festum Nativitatis Domini, S. Stephani, S. Joannis Evangelistæ, et Ss. Innocentium venerit in Dominica, ipsa die nihil fit de Dominica : sed die proximo post Festum S. Thomæ Martyris dicitur Missa de Dominica. Si autem Festum S. Thomæ venerit in Dominica, dicitur Missa de Dominica, cum commemoratione S. Thomæ et aliarum Octavarum, et feria secunda sequenti dicitur Missa de Octava Nativitatis cum commemoratione aliarum Octavarum.

*In fine Missæ Epiphaniæ Domini.*

De Festis Duplicibus majoribus et alicujus Doctoris Ecclesiæ, quæ infra Octavam veniunt, nihil tunc agitur (nisi tantum de Patrono vel Titulari Ecclesiæ, et de Dedicatione ejusdem, in propria Ecclesia, non tamen in Octava), sed peracta Octava celebrantur : de aliis vero Duplicibus, de Semiduplicibus et de Simplicibus occurrentibus fit tantum commemoratio.

*In fine Missæ Octavæ Epiphaniæ.*

Si Dominica Septuagesimæ venerit sequenti Dominica post Octavam Epiphaniæ, in præcedenti Sabbato, si non est impeditum Festo Semiduplici, dicitur Missa de Dominica secunda post

Epiphaniam cum commemoratione Festi Simplicis, si in eo occurrat. Si vero Sabbatum fuerit impeditum Festo Semiduplici, tunc prima die post Octavam Epiphaniæ, in qua non sit Festum Duplex, dicitur Missa de secunda Dominica, et de Festo Semiduplici in ea occurrente fit tantum commemoratio.

*In fine Missæ Dominicæ Resurrectionis.*

Infra Octavam Paschæ non fit de aliquo Duplici vel Semiduplici, sed Duplicia quæ transferri possunt, post Octavam celebrantur ; de Duplicibus autem quæ transferri nequeunt, de Semiduplicibus et Simplicibus occurrentibus post hoc triduum, fit tantum commemoratio.

*Post Orationem Feriæ IV post Pascha.*

Ab hac die usque ad Sabbatum in Albis inclusive, post Orationem diei dicitur una ex sequentibus Orationibus tantum, nisi facienda sit commemoratio alicujus Festi Simplicis vel ad modum Simplicis occurrentis.

*In fine Missæ Dominicæ infra Octavam Ascensionis.*

In Octava Ascensionis dicitur Missa sicut in die, cum una tantum Oratione, nisi occurrat Festum Simplex vel ad modum Simplicis.

*In fine Missæ Dominicæ Pentecostes.*

Infra Octavam Pentecostes non fit de aliquo Festo Duplici vel Semiduplici, sed Duplicia quæ transferri possunt, post Octavam celebrantur : de Duplici quod transferri nequeat, de Semiduplici et de Simplici occurrente post triduum fit commemoratio tantum.

*Feria IV Quatuor Temporum Pentecostes. Rubrica ante Epistolam.*

Occurrente Festo Simplici, aut reducendo ad instar Simplicis, omittitur Oratio *Ecclesiæ tuæ*, vel pro Papa.

*In Vigilia S. Andreæ Apostoli. Die 29 Novembris. Rubrica ante Epistolam.*

Si Festum S. Andreæ venerit in Dominica, transfertur in

sequentem diem, Festo Duplici, vel Semiduplici non impeditam : quod et in aliis Festis Duplicibus in Dominicis Adventus occurrentibus, juxta modum in Rubricis Generalibus expositum, servatur ; et in illis semper fit commemoratio de Adventu. De Simplicibus autem toto Adventu fit tantum commemoratio.

*In fine Missæ Immaculatæ Conceptionis B. M. V. Die* 8 *Decembris.*

*Post delendam Rubricam :*

*Si festum . . . . in eam incidente.*

Infra Octavam Immaculatæ Conceptionis B. M. V., et in die Octava dicitur Missa sicut in die Festi ; sed infra Octavam dicitur secunda Oratio de Feria, tertia vero, quando non fit commemoratio Festi Simplicis vel ad modum Simplicis, dicitur de Spiritu Sancto.

*Dominica II post Epiphaniam. Post Orationem*

*In Festo Ss. Nominis Jesu.*

Si occurrit aliquod Festum Simplex, fit de eo commemoratio in Missis privatis tantum : de Duplici vero ac Semiduplici, cujus facta est commemoratio per modum Simplicis in Officio, etiam in Missa solemni fit commemoratio.

*Rubrica post Festum S. Benedicti Abbatis. Die* 21 *Martii.*

De Festis Duplicibus, quæ transferri possunt, et veniunt a Dominica Palmarum usque ad Octavam Paschæ, nihil fit ; sed post Octavam celebrantur : et tunc in fine Introitus ante Psalmum dicuntur duo *Alleluia*, et in fine Offertorii, et Communionis, unum *Alleluia*. Post Epistolam non dicitur Graduale, sed dicuntur duo Versus, cum quatuor *Alleluia*, ut notatum est in Sabbato in Albis. Et hoc idem observatur in omnibus Festis, quæ celebrantur inter Pascha et Pentecosten. De Duplicibus vero quæ transferri nequeunt, et de Semiduplicibus in Dominicis Palmarum, ultimo triduo Hebdomadæ majoris et triduo Paschæ nihil fit : reliquis diebus a Dominica Palmarum usque ad Octavam Paschæ inclusive, fit de eis tantum commemoratio.

*In fine Missæ S. Aniceti Papæ et Martyris. Die 17 Aprilis.*

Si hoc Festum celebretur post Pentecosten, tunc Missa erit *Sacerdotes Dei*, et Evangelium *Si quis vult*, de Communi unius Martyris Pontificis, secundo loco.

*In fine Missæ Ss. Soteris et Caji Martyrum. Die 22 Aprilis.*

Si hoc Festum celebretur post Pentecosten, tunc Missa erit *Intret in conspectu tuo*, et Oratio *Beatorum Martyrum*, de Communi plurimorum Martyrum extra tempus Paschale.

*In fine Missæ S. Georgii Mart. Die 23 Aprilis.*

Si hoc Festum celebretur post Pentecosten, Missa erit *In virtute*, de Communi unius Martyris extra tempus Paschale cum Orationibus supra positis ; Evangelium vero *Si quis venit*. Secunda Oratio (nisi facienda sit commemoratio alicujus Simplicis) erit *A cunctis*. Tertia ad libitum

*In fine Missæ S. Fidelis a Sigmaringa Martyris. Die 24 Aprilis.*

Si hoc Festum celebrandum sit post Pentecosten, Missa erit *In virtute*, ut in Communi unius Martyris extra tempus Paschale, præter Orationes ut supra, et Evangelium *Si quis venit*.

*In fine Missæ S. Petri Martyris. Die 29 Aprilis.*

Si Festum S. Petri celebrandum sit post Pentecosten, Missa erit *Lætabitur justus*, de Communi unius Martyris non Pontificis, præter Orationes proprias, ut supra, et Evangelium *Si quis vult post me venire*.

*Post Missam Ss. Nerei, Achillei, Domitillæ Virg. atque Pancratii, Martyrum. Die 12 Maji.*

Si vero hoc Festum celebretur extra tempus Paschale, Missa erit sequens.

*Ante Missam S. Leonis Papæ et Confessoris. Die 28 Junii.*

Si sequens Festum S. Leonis venerit in Dominica, Missa dicitur de Dominica cum commemoratione S. Leonis et S. Joannis ; et

in Sabbato præcedenti dicitur Missa de Vigilia Apostolorum : secunda Oratio de S. Joanne, tertia de Beata Maria *Concede nos.*

*In fine Missæ Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C.*

Si hodie occurrat Festum Visitationis Beatæ Mariæ Virginis aut aliud Festum æqualis vel altioris ritus, de Pretiosissimo Sanguine fiet prima die non impedita a Festo Duplici I vel II classis, translato inde juxta rubricas Festo Duplici majori vel alicujus Doctoris Ecclesiæ ; de alio vero Duplici vel Semiduplici et Dominica occurrente, fit tantum commemoratio etiam in Missa solemni.

*Dominica infra Octavam Assumptionis B. M. Virginis. Post Orationem in Festo S. Joachim Confessoris et Patris ejusdem B. M. V.*

Fit commemoratio Dominicæ occurrentis nec non Festi ad modum Simplicis recolendi, si occurrat ; ac Simplicis occurrentis, sed de hoc ultimo in Missis privatis tantum, et in fine dicitur Evangelium ejusdem Dominicæ.

*Dominica III Septembris. Post Orationem in Festo Septem Dolorum B. M. V.*

Impedita Dominica III Septembris ob occursum Festi ritus Duplicis I vel II classis, vel die Octavæ Patroni, Titularis, Dedicationis etc. Festum Dolorum transfertur in proximiorem Dominicam, etiamsi incidat cum Festo ritus Duplicis minoris (de qua tunc facienda erit commemoratio ad instar Simplicis juxta rubricas), dummodo non sit dies Octava Patroni, Titularis, Dedicationis, etc. Quod si usque ad Adventum nulla supersit Dominica libera, Festum septem Dolorum ponatur, juxta rubricas, in prima die non impedita post Dominicam III Septembris.

*Ante Missam Ss. Cornelii et Cypriani Pont. et Mart. Die 16 Septembris.*

Si sequens Festum Ss. Cornelii et Cypriani venerit in Dominica, in ea fit commemoratio Ss. Cornelii et Cypriani ac Ss.

Euphemiæ etc. Si vero occurrat in Feria IV Quatuor Temporum, in Missa Ss. Cornelii et Cypriani fit commemoratio primum de Feria, postea de Ss. Euphemia etc. Et in Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis dicuntur duæ Missæ, una de Ss. Cornelio et Cypriano, in qua fit commemoratio Ss. Euphemiæ etc., altera de dicta Feria, sine commemoratione Sanctorum.

*Rubrica post Orationem festivam S. Lini Papæ et Mart. Die 23 Septembris.*

Deinde fit commemoratio S. Theclæ Virginis et Martyris. Si venerit in Dominica, in Missa de eadem Dominica fit commemoratio S. Lini, et deinde S. Theclæ.

Concordat cum suo Originali. In fidem etc. Ex Secretaria Sacrorum Rituum Congregationis hac die 14 Augusti 1883.

L. ✠ S.

LAURENTIUS SALVATI S. R. C.
Secretarius.

---

# DÉCISION ET DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

## I.

ON N'A AUCUNE PREUVE QU'ON PUISSE GAGNER PLUSIEURS FOIS LE JOUR LES INDULGENCES DU CHEMIN DE LA CROIX.

La plupart des auteurs modernes, qui ont écrit sur les indulgences, ne doutent aucunement qu'on ne puisse gagner les indulgences du Chemin de la Croix autant de fois qu'on réitère ce pieux exercice le même jour.

« 1° Les indulgences du Chemin de la Croix, *dit le R. P. Ulrich, dans son excellent petit ouvrage, approuvé par la S. Congrégation des Indulgences* [1], peuvent être gagnées *plus d'une fois par jour*, et même autant de fois que l'on remplit les conditions prescrites, soit pour les quatorze Stations, soit pour le Crucifix [2]. »

Terrasson, dont l'ouvrage a été également approuvé par la S. Congrégation des Indulgences [3], écrit aussi : « 6°. On a droit, même plusieurs fois par jour, en répétant l'exercice du Chemin de la Croix, à toutes les indulgences attachées à la visite des Lieux-Saints de Jérusalem, indulgences qu'il est défendu de spécifier en détail [4]. »

(1) Le 2 août 1862, en tête de l'ouvrage.

(2) *Trésor spirituel, ou indulgences attachées aux Scapulaires et autres objets de piété*, part. III, chap. II, art. II, § III, 4°.

(3) Le 24 novembre 1857, en tête de l'ouvrage, pag. IV.

(4) *Recueil d'indulgences plénières d'une pratique facile*, n. 1, observ. 6°.

D'autres traités encore ont reçu l'approbation de la S. Congrégation des indulgences, et nous y lisons la même doctrine. Ainsi dans Collomb : « 4°. L'on peut faire le Chemin de la Croix plusieurs fois le même jour, et gagner chaque fois les Indulgences qui y sont attachées [1]. » Et dans Giraud : « 6°. Si on fait le Chemin de la Croix plusieurs fois le même jour, on gagne chaque fois les indulgences qui y sont attachées [2]. »

Le R. P. Jules Jacques [3], Daris [4] et l'auteur du *Via Crucis* [5] se sont prononcés dans le même sens.

Un auteur ancien, le Franciscain Minderer, le seul où nous ayons rencontré la question, était loin de se prononcer aussi catégoriquement ; il ne donne la chose que comme probable :

« Probabiliter statuimus, *écrit-il*, pro defunctis toties quoties opus præscriptum pro lucranda aliqua indulgentia peragatur, et forma concessionis præseferat *quoties id egerint*, indulgentias lucrari posse tam plenarias, quam partiales, licet alii velint, quod Via Crucis semel tantum in die obiri possit, ad lucrandas eidem concessas indulgentias ; iste enim videtur usus et stylus concessionum, neque Jerosolymis pluries uno die, sed semel duntaxat

(1) *Petit traité ou exposé clair, court et nouveau des indulgences des principales Confréries et pratiques de piété*, chap. III, art. II, 8°, observ. 4°. — Approuvé par décret du 26 avril 1860.

(2) *Manuel des principales dévotions et confréries auxquelles sont attachées des indulgences*, part. II, chap. I, § IV, II, 6°. — Approuvé par décret du 29 avril 1844.

(3) *Le petit trésor spirituel, ou notions sur les Scapulaires, Chapelets et divers objets de piété, avec les indulgences et autres faveurs qui y sont attachées*, part. II, art. II, note III, 2°.

(4) *Prælectiones canonicæ*, Tractatus de indulgentiis, n. 134.

(5) *Via Crucis, ou méthode pratique du Chemin de la Croix*, pag. 104, édit. Casterman, 1852.

obiri potest... Quod autem ex indulgentiis Viæ Crucis non nisi unam indulgentiam plenariam sibi applicare possit, reliquas vero defunctis per modum suffragii transcribere debeat, deducitur ex Decreto S. Congregationis per Innocentium XI approbato, ad cujus finem dicitur : *Declarat* (S. Congregatio) *semel duntaxat in die plenariam indulgentiam in certos dies ecclesiam visitantibus, aut aliud opus pium peragentibus, concessam lucrifieri.* Id, quod solum intelligendum venit, et verificari debet de indulgentiis, quæ plenariæ sunt, et pro vivis concessæ..... Adeoque *probabile est*, etiam Viam Crucis sæpius obiri posse cum fructu acquirendarum indulgentiarum pro defunctis [1].

Dans les premières éditions de son traité sur les indulgences [2], le R. P. Maurel avait adopté l'opinion communément suivie par les modernes. Mais habitant la ville éternelle et en grande relation avec les personnages qui sont le plus au courant de la matière des indulgences, il aura sans doute appris que cette opinion était loin d'être certaine ; car il l'a fait disparaître de ses dernières éditions. Cette suppression inspira des doutes sérieux sur la vérité de l'opinion commune.

Mgr l'Évêque de Périgueux s'est fait l'écho de ces doutes et du désir de les voir résolus, en soumettant la question à la S. Congrégation des Indulgences. Celle-ci déclara qu'aucun document ne prouve qu'on peut gagner les indulgences du Chemin de la Croix autant de fois qu'on le réitère le même jour. Voici la demande et la réponse :

Beatissime Pater,

Nicolaus Josephus Dabert, Episcopus Petrocoricensis in Gallia humiliter postulat ;

(1) *De indulgentiis in specie*, n. 327 et 328.
(2) *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences.*

Utrum toties in die lucrari valeant indulgentiæ exercitio Viæ Crucis adnexæ, quoties illud iteratur ?

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita respondit : Ex documentis non constat Indulgentias pro pio exercitio Viæ Crucis concessas toties lucrari quoties præfatum pium exercitium iteratur.

Ex Secretaria ejusdem Sac. Congnis die 10 septembris 1883.

Loc. ✝ sigilli.

A. CARD. BILIO.

FRANCISCUS DELLA VOLPE, *secrius*.

De cette déclaration nous concluons : 1° On ne peut donner comme certaine l'opinon des auteurs modernes, on ne peut dire purement et simplement, comme ils le font, qu'on gagne ces indulgences plusieurs fois par jour, ou autant de fois qu'on réitère le pieux exercice. On peut tout au plus dire, avec Minderer, qu'il est probable qu'on peut les gagner plusieurs fois ; mais en définitive cela est douteux, et on ne peut, sans péché, annoncer comme certaines des indulgences dont l'existence est douteuse.

2° De ce qu'il est douteux qu'on puisse gagner ces indulgences plusieurs fois le jour, on aurait tort de conclure qu'un curé ou un confesseur feraient mal d'engager leurs paroissiens ou leurs pénitents à réitérer le chemin de la croix le même jour : ce pieux exercice n'en reste pas moins un des plus salutaires et des plus méritoires [1]. De plus, le

(1) Nous lisons dans le *Via Crucis* cité plus haut : « Depuis le petit nombre d'années que cette dévotion a commencé à faire en France des progrès rapides, on n'a pas tardé à en connaître et à en apprécier les bienfaits. Plusieurs fidèles ont assuré qu'ils n'avaient pas de moyens plus efficaces pour briser les efforts des passions les plus violentes, ou pour se garantir de dangers imminents. Des directeurs

second exercice étant comme le premier un acte d'oraison mentale ou de méditation, celui qui s'y adonne peut jouir des indulgences que Benoît XIV y a attachées [1].

## II.

### DÉCRET VALIDANT TOUTES LES ÉRECTIONS DU CHEMIN DE LA CROIX FAITES JUSQU'A CE JOUR.

Beatissime Pater,

Fr. Bernardinus a Portu Romatino totius Ordinis Minorum Minister Generalis, ad pedes Sanctitatis Suæ provolutus humi-

habiles et expérimentés ont reconnu que c'était le meilleur préservatif contre les rechutes de l'âme. Voici ce que disait à ce sujet, il y a cinq cents ans, un docteur (Thaulère) dont la vertu était aussi éminente que le savoir était profond : Il fut révelé à un saint personnage, dit-il, que celui qui s'exercerait à la dévotion du *Chemin de la Croix*, en méditant sur la Passion, y trouverait une préparation efficace pour sortir de l'état du péché ; la confiance de résister aux tentations les plus opiniâtres, la fermeté dans la pratique des bonnes œuvres ; une augmentation des grâces divines ; l'assistance continuelle de Dieu ; la perfection de ses vertus et la sanctification de son âme ; une espérance fondée d'obtenir les secours célestes ; et la confiance d'être fortifié par Jésus-Christ, à sa dernière heure, contre les horreurs de la mort. » Pag. 139 et 140.

(1) Constit. *Quemadmodum nihil est*, du 16 décembre 1746, où nous lisons : « Insuper iis, qui per duos quadrantes continuatos, vel saltem per quadrantem horæ singulis diebus, et per totum mensem, orationi mentali dabunt operam et vere pœnitentes et confessi Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, ac pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, et Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces pariter effuderint, plenariam semel quolibet mense omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, quam itidem per modum suffragii animabus Christifidelium, quæ Deo in caritate conjunctæ ab hac luce migraverint, applicare possint, auctoritate et tenore similibus misericorditer in Domino elargimur. » *Bullarium Benedicti* XIV, vol. IV, pag. 343.

liter exponit, ex publicata in ephemeride cui titulus *Acta Ordinis Minorum* instructione de Stationibus S. Viæ Crucis erigendis fuisse compertum, ejusmodi Stationes non semel invalide erectas fuisse.

Quum autem admodum difficile videatur, ut hujusmodi erectiones renoventur, hinc ne fideles visitantes tales Stationes invalide erectas indulgentiis a S. Sede concessis privati existant, humiliter supplicat Orator, ut Sanctitas Sua omnes S. Viæ Crucis Stationes hucusque invalide erectas, convalidare ac ratas habere dignetur.

Quam gratiam, etc.

Vigore specialium facultatum a SSmo Dno Nostro Leone Papa XIII tributarum, Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita defectus omnes, de quibus in supplici libello, benigne sanavit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 31 Julii 1883.

A. CARD. BILIO.

FRANCISCUS DELLA VOLPE, *Secretarius*.

# DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

*Doit-on faire l'office du Titulaire de la cathédrale dans tout le diocèse, et sous quel rite?* C'est une question sur laquelle les auteurs ne s'accordent guères.

1. Quelques auteurs modernes, jouissant du reste d'une grande autorité en matière liturgique [1], distinguent entre le Clergé séculier et le Clergé régulier.

Le Clergé séculier de la ville épiscopale est seul obligé de faire l'office du Titulaire de la cathédrale, et celui-ci n'a d'octave que dans la cathédrale. Le Décret du 28 octobre 1628 est formel sur ce point : « Ad 2. De Sanctis titularibus responsum est : De Titularibus Cathedralis tantum posse recitari officium sub ritu duplici in tota civitate, et cum octava in Cathedrali tantum [2] ». Le 23 septembre 1684, la S. Congrégation rappelait l'obligation de ce Décret [3]. Ces Décrets énoncent un principe général qu'aucun autre décret général n'a modifié.

2. La coutume aurait cependant pu introduire le droit de le célébrer dans le reste du diocèse, du rite double

(1) Falise, *Cérémonial Romain et cours abrégé de Liturgie pratique*, part. II, sect. IV, chap. III, § I, n. 3, (B) ; De Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis*, part. IV, n. 225, R. 1o ; Le Vavasseur, *Cérémonial selon le rite romain*, part. III, n. 151 ; *Revue Théologique*, tom. I, pag. 578.

(2) Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 772, vol. I, pag. 166.

(3) Gardellini, *Ibid.*, n. 3067, vol. II, pag. 62.

majeur, mais sans octave, comme il ressort de la décision de la S. Congrégation des Rites, du 28 septembre 1658 [1] ; voire même du rite double de première classe avec octave, ainsi que le tolère la même S. Congrégation dans son décret du 12 novembre 1831 [2].

3. Quant aux Réguliers, ils sont tenus de faire cet office du rite double de première classe, mais sans octave [3]. Il faudrait toutefois excepter, disent ces auteurs, le cas où un privilège apostolique aurait donné un patron à l'Ordre ; ses membres ne feraient alors cet office que double de seconde classe [4]. Cela paraît résulter de la déclaration de la S. Congrégation des Rites du 16 avril 1842 [5].

(1) Il y est dit : « In diœcesi, ubi colitur festum peculiaris Patroni, nihil (fit) de Patrono civitatis, vel, attenta consuetudine, sub duplici majori tantum sine octava. » Gardellini, n. 1933, *ibid.*, pag. 326.

(2) « 41. Civitates et oppida, quæ jam habent Patronum principalem, debent ne, aut saltem possunt continuare celebrationem Protectoris principalis diœcesis sub ritu duplicis primæ classis cum octava, et cum obligatione utriusque præcepti ex consuetudine ? — Resp. Ad 41. Affirmative ad primam partem, seu continuationem Officii ; negative quoad secundam, seu quoad obligationem utriusque præcepti juxta Decreta alias edita. » Gardellini, *Ibid.*, n. 4669, vol. III, Append. I, pag. 76 et 78.

(3) De Herdt, *Ibid.*, R. 2°. Le 22 novembre 1664, la S. Congrégation l'avait formellement décidé : « 4. An Regulares et Moniales ejusdem terræ teneantur facere Officium Dedicationis dictæ Collegiatæ tamquam de insigni et majori ecclesia ? — Resp. Ad 4. De titulari Ecclesiæ Cathedralis, et Patrono teneantur, sed in die tantum, non per octavam. » Gardellini, *Ibid.*, n. 2302, vol. I, pag. 392.

(4) De Herdt, *Ibid.*

(5) « 8. Utrum Regulares possint et debeant Festum Patroni Regni et diœcesis, ubi commorantur, celebrare, non obstante celebratione proprii Ordinis Patroni ? Et quatenus, affirmative, sub quo ritu ? — Resp. Ad 8. Quoad primam partem, affirmative ; quoad secundam, ritu duplicis secundæ classis sine octava. » Gardellini, *ibid.*, n. 4941, vol. IV, pag. 66.

4. Plusieurs anciens liturgistes, s'appuyant sur quelques Décrets [1], étaient encore plus sévères, et ne permettaient l'office du Titulaire au Clergé séculier que dans la cathédrale. Ainsi pensait Halden [2]. Il admettait que le Clergé régulier était obligé de faire cet office du rite double de première classe, mais sans octave [3].

D'autres voulaient que le Clergé séculier et régulier de tout le diocèse en fît l'office ; mais ils limitaient l'octave à l'église cathédrale. Telle est l'opinion de Bouvry [4].

Enfin d'autres, à la suite de Cavalieri [5], sont d'avis que le Clergé séculier et régulier de tout le diocèse est obligé de faire l'office du Titulaire de la cathédrale du rite double de première classe ; le Clergé séculier avec octave, le Clergé régulier sans octave [6]. Ces auteurs tiennent le Décret du 28 octobre 1628 comme révoqué par les Décrets postérieurs.

5. En voici quelques-uns qui établissent ce sentiment de manière à le mettre hors de doute.

5. An Festum Conceptionis B. M. V., quæ est Titulus Ecclesiæ Cathedralis, celebrari debeat sub ritu duplici primæ classis, tam in civitate, quam in diœcesi, et ab utroque Clero ? — Resp. Ad 5. Affirmative [7].

(1) Ceux du 28 octobre 1628 et 28 septembre 1684.

(2) *Ephemerologium ecclesiastico-rubricisticum novum*, part. III, titul. I, Dixi 3.

(3) *Ibid.*, Petes 1.

(4) *Expositio Rubricarum Breviarii, Missalis et Ritualis Romani*, tom. I, part. II, sect. III, titul. I, § III, punct. I, n. 16 et 17.

(5) *Opera Liturgica*, tom. I, cap. I, decret. VI, n. 4 ; et decret. XIII, n. 3 ; cap. III, decret. VIII, n. 9, sq.; tom. II, cap. XXIV, decret. XXIV, n. 3.

(6) De Carpo, *Compendiosa Bibliotheca liturgica*, part. I, n. 311 ; *Analecta Juris Pontificii*, série I, col. 865 sq.

(7) Die 22 augusti 1772. Gardellini, *ibid.*, n. 4360, vol. II, pag. 487.

8. Debetne fieri in tota diœcesi Officium cum Octava Titularis Ecclesiæ Cathedralis, aut Patroni? — Resp. Ad 8. Affirmative [1].

1. An universa diœcesis teneatur ad celebrandum sub ritu primæ classis cum octava de Festo Transfigurationis Domini, quia est Ecclesiæ Cathedralis et Civitatis Titularis? — Resp. Ad 1. Affirmative [2].

Petiit Procurator Generalis Capuccinorum declarari : quomodo concurrere debeant Regulares in celebratione Festi Patronorum, seu Titularium Cathedralium Locorum circa Officium et Missam? Et S. R. Congregatio respondit : Regulares in Festis Patronorum, seu Titularium Cathedralium Locorum debere celebrare sub ritu duplici Officium cum Missa, prout celebratur in dictis Cathedralibus ipso tantum die Festi, et non Octavas ; et ita per quoscumque Regulares servari debere declaravit [3].

1. An dicti Religiosi præter Officia Patroni principalis loci et Titularis Ecclesiæ Cathedralis (ad quæ recitanda ipsos teneri jam declaratum est), possint uti Calendario diœcesano quoad reliqua Officia, quæ in Cathedrali, vel Civitate, vel Diœcesi respective recitantur? — Resp. Ad 1. Regulares non posse uti Calendario diœcesano, sed tantum teneri ad recitationem Officii proprii Patroni principalis, et Titularis Ecclesiæ Cathedralis, nec non Protectoris Civitatis [4].

6. Utrum Moniales Episcopo subjectæ teneantur celebrare Octavam Patroni et Dedicationis Basilicæ Cathedralis, cæteraque Officia particularia Sanctorum Lauden. pro reliquo Clero a Sede Apostolica approbata? — Resp. Ad 6. Moniales prædictas teneri solum ad Officium Patroni principalis loci, et Titularis

(1) 2 Septembris 1741. Gardellini, n. 4119, vol. II, pag. 388. — Cf. 8 Aprilis 1713, *ibid.*, n. 3853, pag. 281.

(2) 4 Septembris 1745. Gardellini, *ibid.*, n. 4176, vol. II, pag. 415.

(3) 22 Junii 1630. Gardellini, *ibid.*, n. 866, vol. I, pag. 179.

(4) 23 Martii 1683. Gardellini, *ibid.*, n. 3019, vol. II, pag. 47. — Cf. 15 Julii 1769, *ibid.*, n. 4349, *ibid.*, pag. 479.

Ecclesiæ Cathedralis ; non vero ad Octavas, ut alias decretum etc., et ex convenientia ad Officium Dedicationis Ecclesiæ [1].

Dans ce sentiment donc, le décret URBIS du 28 octobre 1628 avait été, du moins en partie, abrogé par les Décrets postérieurs.

6. L'Evêque de Montréal voulut en avoir le cœur net, et s'adressa à la S. Congrégation des Rites, demandant :

1. Si le décret du 28 octobre 1628 est réellement abrogé quant à ce point.

2. S'il est encore en vigueur partout où l'on n'a pas obtenu un privilège contraire, ou bien là où le Titulaire de l'église cathédrale n'est pas en même temps Patron.

3. Comment il faut interpréter les mots *ritu duplici*.

La réponse de la S. Congrégation à ces trois questions confirme expressément le sentiment de Cavalieri et de De Carpo. C'est donc un point définitivement résolu.

7. A ces trois demandes Mgr l'Evêque en ajoutait une quatrième concernant la qualité de cette fête pour ceux qui ne sont pas attachés à la cathédrale. Doit-on, pour eux, la considérer comme une fête secondaire, de sorte que fût-elle même d'une dignité supérieure, elle doive céder le pas à la fête primaire du Patron du lieu, ou du Titulaire de l'église, tant dans l'occurrence que dans la concurrence.

Voici ce que nous lisons dans De Carpo sur ce point :

Festum Titularis Ecclesiæ Cathedralis vel quasi Cathedralis [2]

(1) 20 Novembris 1683. Gardellini, *ibid.*, n. 3040, vol. II, pag. 54. — Cf. 22 Augusti 1744, *ibid.*, n. 4162, pag. 408.

(2) On entend par *église quasi cathédrale* celle qui, étant exempte,

ab iis, qui non sunt eidem strictim addicti sensu n. 308 explicato [1], censendum est secundarium, utpote de Ecclesia non propria, sicut Sacra Rituum Congregatio declaravit in casu simili, nempe quoad Festum Dedicationis Ecclesiæ pariter Cathedralis, ut supra n. 304 dictum est [2] ; ac proinde apud illos non est præferendum Festis primariis ejusdem ritus [3].

La Sacrée Congrégation a confirmé cet enseignement en donnant une réponse affirmative à la demande de l'Évêque.

8. La réponse s'applique expressément à l'occurrence et à la concurrence de la fête même. Il semble rationnel de l'étendre à l'occurrence des jours *infra octavam*.

Lorsque deux ou plusieurs octaves sont en occurrence, *dit Falise*, il faut observer les mêmes règles (celles données pour l'occurrence des fêtes) pour déterminer celle dont on fera l'office. D'après cela un jour octave sera toujours préféré à un jour dans

jouit elle-même d'une juridiction quasi épiscopale sur un certain territoire qui lui sert en quelque sorte de diocèse. Cf. Cavalieri, *Op. cit.*, tom. I, cap. I, decret. XIII, n. 3.

(1) Ubi : « Qui Ecclesiæ eidem adeo sunt addicti, ut eorum propria censeatur. Isti autem sunt tantummodo : I. Qui illius Choro quocumque modo pro munere intersunt. II. Qui aliquod Beneficium possident quod pro Titulo ipsam Ecclesiam habeat, non vero ibi tantummodo Altare vel Cappellam. III. Illi, quibus commissa prorsus et commendata est cura ipsius Ecclesiæ quoad spiritualem administrationem... IV. Regulares quoad Ecclesiam adnexam Conventui, Domui seu Monasterio, in quo morantur ; item Seminaristæ in sacris constituti, aliique in Seminario degentes, quoad Ecclesiam eidem Seminario adnexam. »

(2) 14 Maii 1656. Gardellini, *ibid.*, n. 5224, ad 3, ubi : « Festum Dedicationis Ecclesiæ non propriæ utpote secundarium in paritate ritus esse omnibus Festis etiam secundariis Christi Domini, et primariis Beatæ Mariæ Virginis ac Sanctorum in occurrentia postponendum : in concurrentia vero non cedere nisi Festis primariis et secundariis Domini Nostri Jesu Christi. » Vol. IV, pag. 192.

(3) *Op. cit.*, part. I, n. 312.

l'octave, celui-là ayant le rite double ; l'octave d'une fête de première classe l'emportera sur l'octave d'une fête de seconde classe, et ainsi de suite. On peut dire en général : lorsqu'une fête l'emporte sur une autre, son octave l'emporte aussi sur l'octave de l'autre fête [1].

De Carpo émet les mêmes principes :

Si plures Octavæ simul occurrant, præfertur illa, cujus Festum altiorem ritum obtinet, licet objective sit minus dignum [2]..... Si vero Festa eumdem ritum habent, præfertur Octava Festi primarii, dignioris dignitate insigni, tametsi occursus sit cum Octavis Sanctorum, quorum Festa in occurrentia nulli cedunt, uti sunt Festa Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis, Nativitatis S. Joannis Baptistæ, SS. Apostolorum Petri et Pauli, ac Omnium Sanctorum ; quia etsi istorum Festa sint privilegiata, non sunt tamen privilegiatæ eorum Octavæ [3]..... Si autem Festa Octavam habentia sint ritu et dignitate æqualia, vel sint secundaria, tunc anteferenda est Octava illius Festi, quod juxta communes occurrentiæ leges alteri Festo præfertur [4].

Cavalieri en donne le motif en peu de mots : « Octava enim est accessorium festi, et accessorium sequitur naturam sui principalis [5]. »

(1) *Op. cit.*, part. II, sect. III, chap. II, § I, n. 6, (G).

(2) C'est ce qui a été décidé à maintes reprises par la S. Congrégation des Rites ; entr'autres : le 19 juin 1700, *in Curien*, ad 2 (Gardellini, *ibid.*, n. 3565, vol. II, pag. 191) ; le 29 novembre 1755, *in Varmien*, ad 3, (*Ibid.*, n. 4259, vol. II, pag. 450) ; le 11 mars 1820, *in Mazarien*, ad 5 (*Ibid.*, n. 4566, vol. III, pag. 157) ; le 24 mars 1860, *in una Vicariatus Apostolici Pondicherii*, ad 1 (*Ibid.*, n. 5305, vol. V, Append. III, pag. 40).

(3) Cf. Cavalieri, *Op. cit.*, tom. I, cap. I, Decret. XXII, n. 15.

(4) *Compendiosa Bibliotheca Liturgica*, part. II, n. 191.

(5) *Loc. cit.*, Decret. XVI, n. 28. Cf. *ibid.*, Decret. XV, n. 16. Voir aussi De Herdt, *Op. cit.*, tom. II, n. 245 ; Le Vavasseur, *Op. cit.*, part. III, n. 95.

D'après ces principes, l'Octave du Patron du lieu ou du titulaire de l'église propre l'emportera sur l'octave du Titulaire de l'église cathédrale, celui-ci l'emportât-il en dignité sur les premiers.

## II.

1. Le second doute concerne l'interprétation de la faculté d'ordonner *extra tempora*. L'Église a déterminé les jours où il est permis de conférer les Ordres sacrés : ce sont les samedis des IV Temps, le samedi qui précède le dimanche de la Passion, et le samedi saint [1]. L'Église réprouve la coutume contraire : « Significamus, *décrète Alexandre III*, quod consuetudo illa, utpote institutioni ecclesiasticæ inimica, est penitus improbanda [2]. »

2. Ce qui n'est pas permis en vertu du Droit commun peut le devenir avec l'autorisation du Souverain Pontife. Le Saint-Siège a coutume de donner des pouvoirs spéciaux sur ce point aux Évêques des pays éloignés de Rome. Le n. 1 des facultés accordées aux Evêques d'Amérique porte : « Conferendi Ordines extra tempora, et non servatis inter-

(1) Cap. *De eo autem*, 3, *De temporibus ordinationum et qualitate ordinandorum ;* Concilium Tridentinum, sess. XXIII, cap. 8, *De reformatione ;* Pontificale Romanum, titul. *De Ordinibus conferendis.*

(2) Cap. *Sane*, 2, *De temporibus ordinationum etc.* Dans un décret du 14 décembre 1693, approuvé par Innocent XII, on lit : « Eos vero omnes, qui ab Apostolica Sede facultates obtinent conferendi Ordines extra tempora, vel aliis respective tribuendi licentiam ut conferant, maxime cavere debere, ne præscriptos sibi in iisdem facultatibus limites, *cujusvis consuetudinis,* aut exempli prætextu transgrediantur. » Apud Giraldi, *Expositio Juris Pontificii,* part II, sect. XCV, pag. 948.

stitiis, usque ad presbyteratum inclusive, si sacerdotum necessitas ibi fuerit. »

Kenrick enseigne qu'en vertu de cette clause, les Évêques des États-Unis peuvent conférer les Ordres sacrés à tel jour qu'il leur plaît : « Sed Episcopis Fœderatarum Provinciarum indulgetur, ut Ordines conferant extra tempora : quapropter videtur licere eos conferre quolibet die, pro æquo Episcopi arbitrio [1]. »

3. L'enseignement des auteurs [2], corroboré par les décisions des Congrégations Romaines [3], s'écartait de cette manière de voir ; il ne permettait d'user de cette faculté que les dimanches et les jours de fêtes de précepte, ou du moins qui avaient été autrefois de précepte, bien qu'elles ne le fussent plus actuellement [4].

4. Mgr l'Évêque de Montréal soumit la question à la S. Congrégation des Rites, dont la décision est conforme et à l'enseignement commun et aux déclarations anté-

(1) *Theologia moralis*, tract. XX, n. 34. Cette opinion était jugée probable par Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. I, titul. XI, n. 11 ; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. VI, part. II, n. 2293 ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. II, tract. V, resol. XCVIII, § 2 ; Bouix, *Tractatus de jure Regularium*, tom. II, pag. 627, q. VI.

(2) S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 797, dub. 4 ; Card. Lugo, *Responsa moralia*, lib. I, dub. XXXIV, n. 2 ; Barbosa, *De officio et potestate Episcopi*, part. II, Alleg. XI, n. 22 ; S. Antoninus, *Summa Theologica*, part. II, titul. IX, cap. XII, § 1.

(3) S. Congr. Conc. 25 januar. 1581, ad 2 (Fagn. in cap. 3, *De tempor. ordinat.*, n. 42) ; die 15 januar. 1689 (Giraldi, *Op. cit.*, part. II, sect. CI, pag. 964). — Declarat. Clementis XI, 3 martii 1712 (Rigantius, *Commentaria in regulas Cancellariæ*, Regul. XXIV, § 1, n. 63).

(4) S. Congreg. Rituum, 12 novembris 1831, ad 1. Gardellini, *ibid.*, n. 4669, vol. III, Append. I, pag. 73 ; 18 februarii 1843, Gardellini, *ibid.*, n. 4953, vol. IV, pag. 70. — S. Congregatio Concilii, 20 april. — 11 maii 1782, *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. LI, pag. 58 et 64.

rieures des Congrégations Romaines. On doit donc dire que l'opinion de Kenrick est dénuée de toute probabilité.

## III.

Le troisième doute concerne une question dont notre *Revue* s'est occupée dans le temps [1]. Elle a rappelé les deux opinions opposées, laissant la liberté de suivre l'une ou l'autre, et exprimant le désir qu'on s'adresse à la S. Congrégation des Rites, qui seule a réellement qualité pour résoudre la difficulté.

La S. Congrégation des Rites, à laquelle le doute fut soumis, n'alla pas jusqu'à faire, comme Cavalieri [2], une obligation de dire l'antienne de la sainte Vierge après les vêpres dans les circonstances exposées ; mais elle n'approuva pas non plus le sentiment de Cuppini [3], qui se prononçait pour l'omission de l'antienne. Elle décida qu'il est *louable* de la dire.

Si l'on s'abstient d'ajouter l'antienne de la sainte Vierge, qui n'est ainsi que de conseil, on ne doit pas omettre le *Pater*, lequel, d'après la Rubrique [4], doit clôturer la récitation des heures canoniques. Son omission serait purement arbitraire.

(1) Tome IV, pag. 654 sq.

(2) *Opera Liturgica*, tom. II, cap. XL, decret. III, n. 6. De Herdt semble partager cette opinion, *Op. cit.*, tom. II, n. 371.

(3) *Instructiones Liturgicæ*, an. 1773, *De Vesperis solemnibus*, n. 19. Bauldry paraît du même avis : *Manuale sacrarum Cæremoniarum*, part. II, cap. XI, artic. I, n. 46.

(4) « Qua (hora) finita, dicitur Pater noster, ita ut semper dicatur in fine ultimæ horæ. » *Rubricæ generales Breviarii*, titul. XXXII, n. 1.

## IV.

Le quatrième doute concerne une autre question sur laquelle les auteurs étaient également partagés. Comment doit-on conclure les Matines quand on les sépare des Laudes ; et comment, dans ce cas, doit-on commencer les Laudes ?

Qu'on puisse licitement séparer les Laudes des Matines, c'est communément reçu [1]. Cela n'a lieu toutefois que dans une des cérémonies publiques de l'Église : la nuit de Noël, la Messe de minuit sépare ces deux parties de l'Office. La Rubrique du Bréviaire prescrit de dire l'oraison du jour après le *Te Deum* [2] ; et immédiatement après la Messe, on entonne *Deus in adjutorium, etc.*, pour commencer les Laudes.

Cette disposition fixée par la Rubrique pour le jour de Noël établit-elle une règle qui doive être suivie dans tous les cas où l'on séparera les Matines des Laudes ?

1° Quant à la conclusion de Matines dans ce cas, les auteurs s'accordent assez pour exiger la récitation du *Pater*, comme la Rubrique le prescrit pour terminer l'Office [3].

(1) S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. v, n. 167 ; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. xvi, cap. iii, n. 4 ; Suarez, *De Religione*, tom. ii, tract. iv, lib. iv, cap. xxiv, n. 9 ; Sanchez, *Consilia*, lib. vii, cap. ii, dub. xx, n. 1 ; Lacroix, *Op. cit.*, lib. iv, n. 1305.

(2) « Quo (Hymno *Te Deum*) finito, dicitur *Dominus vobiscum*... Oratio, *Concede*, etc. »

(3) Lacroix, *Loc. cit.*, n. 1305 ; S. Alphonsus, *Loc. cit.*; Gavantus, *Op. cit.*, tom. ii, sect. iv, cap. ii, n. 3 ; Cavalieri, *Op. cit.*, tom. ii, cap. xxxiv, decret. i, n. 10 ; Bouvry, *Op. cit.*, tom. i, part. ii, sect. iii, titul. xiii, n. 7, R. ad ii. — Paraissent cependant d'un autre avis : De Herdt, *Op. cit.*, tom. ii, n. 311 ; Lohner, *De horis canonicis*, part. ii, titul. i, § xi, n. 2.

2° Faut-il y ajouter l'oraison du jour, comme à la nuit de Noël ? Beaucoup d'auteurs le nient, aucune Rubrique n'en établissant l'obligation [1]. Les Liturgistes les plus autorisés exigent la récitation de cette oraison, en se fondant surtout sur la rubrique de la nuit de Noël [2]. La S. Congrégation des Rites vient de leur donner raison.

3° Comment faudra-t-il commencer les Laudes ? Les uns veulent qu'on récite le *Pater* et l'*Ave* en commençant [3]. D'autres, sans l'exiger, trouvent cette pratique louable [4]. D'autres enfin sont d'avis qu'on doit omettre le *Pater* et l'*Ave*, et commencer absolument comme au jour de Noël [5]; et la S. Congrégation a adopté leur manière de voir, en décidant qu'on doit commencer les Laudes comme dans le Psautier.

## V.

Dans le cinquième doute la S. Congrégation est encore interrogée sur un point dont notre *Revue* s'est occupée. On lui demande s'il est permis, dans les églises non soumises à l'obligation du chœur, de chanter les vêpres de l'Annonciation immédiatement après la Messe, lorsque

(1) Sanchez, *Loc. cit.*, n. 2 ; Lohner, *Loc. cit.;* De Herdt, *Loc. cit.;* Gobat, *Experientiæ theologicæ de septem sacramentis*, tract. v, n. 672 ; Salmanticenses, *Op. cit.*, tract. xvi, cap. iii, n. 4.

(2) Gavantus, *Loc. cit.;* Cavalieri, *Loc. cit.;* Diana, *Op. cit.*, tom. iii, tract. vi, resol. lxx, n. 3; Bouvry, *Loc. cit.;* Bonartius, *De horis canonicis*, lib. ii, cap. xvii, n. 4.

(3) Gavantus, *Loc. cit.;* n. 4 ; Cavalieri, *Loc. cit.;* Bouvry, *Loc. cit.;* Gobat, *Loc. cit.*, n. 673 ; Lohner, *Loc. cit.*, titul. ii, § i, n. 1.

(4) De Herdt, *Loc. cit.*, n. 313.

(5) Salmanticenses, *Loc. cit.;* Lacroix, *Loc. cit.;* Azor, *Institutiones morales*, part. i, lib. x, cap. viii, q. 4.

cette fête tombe en carême? Et, dans ce cas, le célébrant peut-il revêtir le pluvial sur l'aube, après avoir déposé la chasuble, l'étole et le manipule; ou doit-il se rendre à la sacristie et se vêtir du rochet et du pluvial?

Nous ne pensons pas qu'il y ait jamais eu désaccord sur le premier point : les Liturgistes approuvent que, pour la récitation privée des Vêpres en Carême, on se conforme aux églises chez lesquelles l'obligation du chœur existe [1].

Quant au second point, Falise n'autorisait pas le célébrant à conserver l'aube pour chanter les Vêpres de l'Annonciation [2]. La S. Congrégation en a jugé autrement : elle lui permet de conserver l'aube ou de prendre le surplis.

## VI.

Le sixième doute concerne un privilège accordé à la Province ecclésiastique de Québec. Un Indult Apostolique permet de chanter dans chaque église la Messe des saintes Reliques le jour où elles sont exposées avec l'autorisation de l'Ordinaire, pourvu que ce ne soit pas en certains jours repris dans l'Indult. Cet Indult a donné lieu aux questions suivantes :

1° Quelles reliques sont requises pour pouvoir user du privilège, et quelle couleur doit-on employer, lorsqu'il n'y a pas de reliques de martyrs? La S. Congrégation répond

(1) Gavantus, *Op.cit.*, tom. II, sect. VI, cap. X, n.6; Falise, *Op. cit.*, part. II, sect. IV, chap. II, § III, n. 9; Le Vavasseur, *Op. cit.*, part. XI, n. 180; De Herdt, *Op. cit.*, tom. III, n. 15; Bouvry, *Op. cit.*, part. II, sect. IV, artic. IV, n. III; De Carpo, *Op. cit.*, part. III, n. 106.

(2) *Nouvelle Revue Théologique*, tom. VI, pag. 656.

qu'un petit nombre de reliques suffit, et qu'on doit se servir de la couleur blanche, s'il n'y a aucune relique de la Sainte Croix ou d'un martyr.

Cette réponse laisse supposer qu'on peut exposer des reliques de la Sainte Croix ou des instruments de la Passion en même temps que des reliques des Saints. Nous ne connaissons rien qui s'y oppose. La réponse de la S. Congrégation des Indulgences du 27 février 1847, qu'on pourrait nous objecter [1], s'explique parfaitement par les circonstances. En effet, parmi les reliques dont il était question dans la demande, il y en avait un certain nombre dont l'authenticité n'était nullement constatée : on ne pouvait donc permettre indistinctement l'exposition de toutes ces reliques.

2° Doit-on, ou peut-on prendre la première des messes que l'on trouve dans le supplément du Missel (p. 195 du Missel de Pustet), pour cette fête ? La réponse est affirmative.

3° Quel rite doit-on assigner à cette Messe ? R. Celui de double mineur.

4° Quand il n'y a qu'une messe ce jour-là, quelle règle doit-on suivre quant aux Commémoraisons, au Symbole, à la Préface et au dernier Évangile? Rép. Il faut suivre la règle tracée par la Rubrique.

5° Les oratoires sont-ils compris sous le nom d'églises dans l'Indult? Non, répond la S. Congrégation ; et elle refuse la faveur demandée.

(1) « 1° An liceat indiscriminatim omnes et singulas inventas Reliquias fidelium venerationi exponere ; easque distribuere? — Resp. Ad 1m. Negative. » *Decreta authentica S. Congregationis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. 335, pag. 287.

## VII.

La septième demande propose les doutes que soulève l'exposition des XL heures dans les églises où n'existe pas l'obligation du chœur.

1° Le premier et le troisième jour, si l'on n'a pas chanté une autre messe conforme à l'office du jour, doit-on, à la messe votive du S. Sacrement, faire des commémoraisons et quelles ?

2° Même demande pour la messe votive du second jour.

3° Demande du même genre pour le cas où le premier et le troisième jour sont empêchés.

4° *Item* pour le cas où le second jour est empêché.

En réponse à ces quatre demandes, la S. Congrégation ordonne d'observer les Rubriques et l'Instruction Clémentine, et les résume elle-même dans les principes suivants :

La messe votive du S. Sacrement pour son exposition et sa réposition n'admet aucune commémoraison, ni collecte.

Pendant l'octave du S. Sacrement, la messe sera de l'octave avec séquence et une seule oraison, sans commémoraison, ni collecte.

Les dimanches privilégiés de première et de seconde classe ; les fêtes de première et de seconde classe ; le mercredi des Cendres ; les trois premiers jours de la Semaine sainte (du jeudi saint au samedi saint on ne peut faire cette exposition) ; toute l'octave de Pâques, de Pentecôte et de l'Epiphanie ; les veilles de Noël et de Pentecôte ; et l'octave propre privilégiée, on chantera la messe du jour avec mé-

moire du S. Sacrement sous une seule conclusion, sans aucune autre collecte et commémoraison.

Si le dimanche il y a incidence d'une fête de première ou de seconde classe, on fait mémoire du dimanche en second lieu, sous une conclusion distincte, et on dit son évangile à la fin de la messe.

A la messe pour la *paix*, on ajoute l'oraison du S. Sacrement sous une seule conclusion ; et aux jours exceptés ci-dessus, on chante la messe du jour avec l'oraison pour la *paix* sous une seule conclusion.

5° Enfin si l'exposition a lieu le mercredi des Cendres, doit-on se servir du ton férial pour le chant des Oraisons, de la Préface et du *Pater;* et omettre l'Oraison sur le peuple? La première partie reçoit une réponse affirmative ; la seconde une négative.

## VIII.

Dans le dernier doute, on demandait si le décret qui défend aux prêtres étrangers qui célèbrent dans les églises des Réguliers, de dire les messes propres à ces derniers [1], est également applicable aux messes propres à certains diocèses, ou à certaines congrégations. On y répond par un *Affirmative.*

## MARIANOPOLITANA.

Rmus Episcopus Marianopolitanus insequentium dubiorum resolutionem a Sacra Rituum Congregatione humiliter expetivit nimirum :

(1) Voici ce décret, qui date du 13 février 1666 : « Missæ adprobatæ pro certis Regularibus non possunt ab aliis dici, nec in eorum Regularium ecclesiis. » Gardellini, *Ibid.*, n. 2363, n. 4, vol. I, pag. 403.

DUBIUM I. 1. Utrum Decretum *Urbis* 28 octobris 1628, quod per modum supplementi celeberrimo Decreto *contra abusus* die 8 aprilis ejusdem anni promulgato additum fuerat, et quo sequens responsio ad 2 firmata fuit : « *De Titularibus Cathedralis, tantum posse recitari officium sub ritu duplici in tota civitate, et cum Octava in Cathedrali tantum,* » fuerit quoad hoc punctum, expresse vel æquivalenter abrogatum, sicut a nonnullis asseritur ?

2. An vero plenum ubique terrarum etiam nunc robur obtineat, illis solis diœcesibus exceptis, quæ Indulto Apostolico gaudent, vel in quibus Sanctus Titularis Ecclesiæ Cathedralis simul est loci patronus ?

3. Et quatenus affirmative ad 2m, utrum ritus duplex intelligendus sit de duplici primæ classis, an de duplici minori, an vero de certo gradu intermedio, præsertim ubi de diœcesi recentius erecta agitur ?

4. Tandem quæritur an istud festum, quoad omnes qui de gremio Cathedralis non sunt, recenseri debeat inter secundaria, ita ut tum in occursu, tum in concursu, etiamsi objective sit dignius, primario festo patroni loci, vel titularis ecclesiæ propriæ cedat ?

DUBIUM II. Utrum facultas conferendi sacros Ordines *extra tempora*, vi articuli 1 Form. 1, Episcopis missionariis generatim concessa, limitetur, nisi specialissimum adsit indultum, ad solos dies, quibus de jure communi conferre licet Ordines Minores, scilicet dies festivos de præcepto, etiam in favorem fidelium abrogatos ? An vero extendatur ad singulos anni dies, aut saltem ad omnes dies in quibus recitatur officium ritus duplicis ?

DUBIUM III. Utrum in Ecclesiis ubi non adest stricta obligatio chori, finalis antiphona B. M. V. omitti valeat aut debeat : — 1°) — Quando, Vesperis coram SS. Sacramento exposito celebratis, statim fit Repositio ; qua peracta, Clerus discedit ? — 2°) — Quando post Vesperas inchoatur brevis Expositio cum Ostensorio seu Pyxide, clerusque post benedictionem et repositionem egreditur ?— 3°) — Quando inter Vesperas et supradictam Expositionem intercedit concio vel processio ? — 4°) — Quando post Vesperas

ostiolum tabernaculi ad privatam expositionem aperitur, ac mox, benedictione non impertita, clauditur ? — Et quatenus *affirm.*, quomodo Vesperæ sint concludendæ ?

Dubium iv. Si contingat in recitatione privata separari Matutinum a Laudibus, quæritur quomodo concludendum sit Matutinum, præsertim in feriis majoribus, in quibus preces flexis genibus addendæ sunt ad horas omnes ; et quomodo inchoandæ sint Laudes ?

Dubium v. Utrum, festo Annuntiationis B. M. V. intra quadragesimam occurrente, liceat, ubi non existit obligatio chori, cantare statim post Missam Vesperas festivitatis ? Et quatenus affirmative. an possit Celebrans depositis casula, stola et manipulo, pluviale super albam induere ? an vero ad sacristiam recedere debeat, et cum superpelliceo et pluviali mox redire ?

Dubium vi. Ex indulto Apostolico recenter Provinciæ Quebecensi concesso, « *semel in anno, die qua in unaquaque Ecclesia cum assensu Ordinarii fit Expositio Reliquiarum ibidem asservatarum, licet unam Missam cum cantu celebrare de Sacris Reliquiis, uti in appendice Missalis Romani, exceptis Duplicibus primæ classis, Dominica SS. Trinitatis, nec non Dominicis, Vigiliis, octavisque privilegiatis ; absque præjudicio Missæ conventualis, vel parochialis de die vel festo occurrente, illis in ecclesiis et diebus quibus prædictæ Missæ parochialis vel conventualis celebrandæ obligatio existit, ac servatis Rubricis* ». — Quæritur :

1° Quot et quales Reliquiæ requirantur et sufficiant, ut habeatur jus isto privilegio utendi ? Et quatenus satis foret exponere reliquias sanctorum non martyrum, quisnam color in missa esset adhibendus ?

2° Quum in appendice diversorum exemplarium Romani Missalis inveniantur diversæ in honorem Sacrarum Reliquiarum Missæ, an eligi debeat aut saltem valeat ista Missa cujus Introïtus incipit his verbis *Multæ tribulationes*, cum Oratione *Auge*, Epistola *Hi viri*, et Evangelio *Descendens Jesus ?*

3° An ritus duplicis primæ classis assignandus sit supradictæ Missæ, an vero ritus inferior ?

4° Ubi neque de jure neque de facto celebratur missa conventualis vel parochialis, et altera missa non cantatur conformis officio diei, quænam regula sequenda sit quoad commemorationes officii currentis, cantum Symboli, Præfationem in Dominicis, ac ultimum Evangelium Dominicæ aut feriæ majoris occurrentis ?

5° Utrum nomine *Ecclesiarum* veniant etiam oratoria ? — Et quatenus negative, idem Rmus Episcopus postulat ut sibi facultas impertiatur supradictam solemnitatem permittendi in Oratoriis sive publicis, sive etiam piorum locorum internis, si hoc ad spirituale bonum fidelium et ad honorem Sanctorum promovendum expedire judicaverit.

Dubium vii. In Ecclesiis, ubi chori obligatio non existit, ac solemnis Expositio quadraginta Horarum peragitur ex mandato Ordinarii, juxta ordinationem Clementinam, quæritur :

1° Utrum prima et tertia die, si non cantata fuerit altera missa conformis officio currenti, debeant in missa votiva SS. Sacramenti quælibet commemorationes omitti? An vero celebrans sub distincta conclusione cantare teneantur, tum orationem missæ de die, quamvis sit de Vigilia communi, de qua nihil fit in duplici primæ classis, aut de die infra octavam, festo simplici, aut feria communi, quorum commemoratio locum non habet in duplici secundæ classis, tum cæteras commemorationes speciales, quæ adderentur in missa currenti, v. g. de dominica per annum, de die infra octavam, etc. ?

2° An secunda die, quando missa *pro Pace*, seu alia votiva rite assignata celebratur, collecta SS. Sacramenti sub unica conclusione orationi missæ adjuncta, commemorationes omittendæ sint, an non, uti supra quæsitum est ?

3° Utrum, si primam vel tertiam diem impeditam esse contigerit, a) commemoratio SS. Sacramenti post orationem Missæ sub unica conclusione semper cantanda sit, non exceptis feria V Cœna Domini, Sabbato Sancto, ac Festo Sacratissimi Cordis Jesu? — b) adjungi debeant sub distincta conclusione, servato ritu missæ intrinseco, singulæ commemorationes tum speciales, tum

communes, quæ in eadem missa, si cantaretur extra solemnis Expositionis tempus, essent faciendæ ?

4° Utrum, si pari modo secunda dies fuerit impedita, adjiciendæ sint tum Oratio missæ *pro Pace*, seu alterius legitime assignatæ, tum collecta SS. Sacramenti ? Et quatenus affirmative, quisnam locus utrique orationi sit assignandus ?

5° An feria IV cinerum in una ex diebus supradictæ Expositionis occurrente, tonus ferialis in cantu orationum, præfationis et *Pater noster* sit adhibendus ? Utrum omittenda sit *Oratio supra populum ?*

Dubium viii. Utrum decretum, vi cujus missæ propriæ Regularium in ipsorum Ecclesiis, absque speciali indulto, nequeunt ab extraneis sacerdotibus usurpari, comprehendat pariter missas proprias, quæ apud varias diœceses atque communitates simplicia aut etiam nulla vota emittentes, ex apostolica benignitate fuerunt Missali Romano additæ ?

Sacra porro Rituum Congregatio, post exquisitum in scriptis votum alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus maturo examine perpensis, sic rescribere rata est :

Ad. i. Quoad 1am, 2am et 3am partem, affirmative ; et Festum seu Officium Titularis Ecclesiæ Cathedralis, ex recentibus Decretis, celebrandum esse in tota diœcesi sub ritu duplici primæ classis cum Octava a Clero sæculari, a Clero autem Regulari sub eodem ritu, sed absque Octava. — Quoad 4am partem, affirmative.

Ad ii. Affirmative ad 1am partem : negative ad 2am.

Ad iii. Quoad singulas partes, laudabiliter in casu dicitur antiphona finalis B. M. V. in fine Vesperarum.

Ad iv. Matutinum in casu concludendum cum oratione de Officio diei ; Laudes inchoandas ut in Psalterio.

Ad v. Licere, assumpto per Celebrantem pluviali super alba aut superpelliceo.

Ad vi. Quoad 1am partem, sufficere aliquot sanctorum Reliquias, etiam parvo numero. Si non adsit Reliquia Sanctæ Crucis, aut alicujus Sancti Martyris, paramenti color erit albus.

Quoad 2am, Affirmative.

Quoad 3am, Assignandus ritus duplicis minoris.

Quoad 4am, Sequenda regula a Rubricis præscripta.

Quoad 5am, Negative. Quod vero attinet ad petitam extensionem indulti, non expedire.

Ad vii. Quoad 1am, 2am, 3am et 4am quæstionem : Serventur Rubricæ et Clementina Ordinatio : Scilicet, in missa votiva SS. Sacramenti pro solemni ejusdem Expositione ac Repositione, omittenda est quælibet commemoratio et collecta. Infra octavam, SS. Corporis Christi, Missa erit de eadem Octava, cum Sequentia et unica oratione, absque commemorationibus et collectis. In dominicis vero privilegiatis primæ et secundæ classis, in festis pariter primæ et secundæ classis, feria IV Cinerum, feriis secunda, tertia et quarta majoris Hebdomadæ (a mane enim Feriæ V ad mane Sabbati Sancti a prædicta Expositione omnino cessandum), omnibus diebus Octavæ Paschæ, Pentecostes et Epiphaniæ, Vigiliis Nativitatis Domini et Pentecostes, nec non Octava propria privilegiata, canenda est Missa diei currentis cum Oratione SS. Sacramenti sub unica conclusione, omissis collectis et commemorationibus. Quod si festum aliquod primæ vel secundæ classis occurrat in dominica, tunc secundo loco, sub distincta conclusione, fit commemoratio dominicæ, et dicitur ejus evangelium in fine. Missæ tandem *pro Pace* adjungitur Oratio SS. Sacramenti sub unica conclusione : in diebus tamen exceptis, ut supra, Missa canenda erit diei currentis cum Oratione *pro Pace* sub unica conclusione.

Quoad 5am quæstionem, ad 1am partem affirmative ; ad 2am partem, negative.

Ad viii. Affirmative.

Atque ita rescripsit, declaravit, ac servari mandavit. Die 18 maii 1883.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS, S. R. C. Præfectus.

Loco † Sigilli.

Laurentius Salvati, *S. R. C. Secretarius.*

# DISPENSES DE DISPARITÉ DE CULTE ET DE RELIGION MIXTE[1].

## ARTICLE II.

### RELIGION MIXTE.

I. *Définition, existence, extension de l'empêchement.*

34. — Nous avons eu déjà au numéro 3 de cette Dissertation l'occasion de définir la religion mixte : Un empêchement canonique qui rend non pas invalide, mais illicite, le mariage de deux personnes dont l'une est catholique, et l'autre hérétique ou schismatique. — La grande différence qui sépare l'empêchement de religion mixte de l'empêchement de disparité de culte, est donc que le dernier annule absolument le mariage, tandis que la religion mixte, *ex se*, le rend seulement illicite. Au reste, nous avons dû faire remarquer déjà, et il deviendra bien plus clair encore par la suite de cet article, que l'Eglise applique à peu près les mêmes règles à ces deux empêchements : « Iisdem fere legibus quibus christianis interdixit (*Ecclesia*) ne connubia inirent cum infidelibus, catholicos pariter a sacrilegis nuptiis cum hæreticis contrahendis deterruit [2].»

35. — Nous disons que l'empêchement de religion mixte, *ex se*, rend le mariage non pas invalide, mais seulement illicite. Les mariages mixtes, en effet, se trouvent nuls toutes les fois qu'à la religion mixte est joint un

(1) V. ci-dessus, pag. 392.
(2) Pie VII, *Vix nova*, 17 febr. 1809.

empêchement dirimant dont il n'a pas été obtenu dispense, par exemple, une parenté, une affinité *intra gradus prohibitos*, etc. C'est un point qu'il ne faut pas oublier, et que nous devrons rappeler plus d'une fois ; notamment, il faut bien se souvenir que la clandestinité annule les mariages mixtes dans tous les pays soumis au décret du Concile de Trente.

36. — Nous ne nous arrêterons point à prouver l'existence de l'empêchement de religion mixte. Des documents innombrables attestent que l'Eglise appelle les mariages avec les hérétiques « *detestabilia*, *sacrilega*, omnino *fugienda*, ea *perpetuo* reprobavit ac damnavit, ab eis abhorruit [1] ; » tous ceux que nous aurons à relater dans la suite de ce travail l'établiront surabondamment, et nous ne pouvons songer à multiplier à l'infini les citations.

37. — Il y a peu à dire sur l'extension de l'empêchement. Est prohibé tout mariage d'un catholique avec une personne baptisée, mais non catholique ; il n'y a pas à distinguer entre hérétiques, schismatiques ou apostats. A ce point de vue on se sert en latin d'un mot qu'il serait désirable de faire passer dans la langue française, et on dit : *pars acatholica*, en opposant cette expression à *pars catholica*.

Nous avons vu dans la première partie de cette dissertation, et il suffit de rappeler ici que tout baptême douteux est censé valide *in ordine ad matrimonium*. Mentionnons seulement une décision qui a été sollicitée pour l'éclaircissement d'une question tout autre, mais qui, selon la juste remarque de Feije [2], peut trouver ici son application.

(1) Ben. XIV, *Matrimonia*, 4 nov. 1741 ; *Magnæ Nobis*, 29 juin 1748, etc., etc.

(2) *De imped. et dispens. matr.*, n. 319.

An, dum agitur de matrimonio contrahendo vel contracto in locis in quibus hæretici decreto Tridentino non ligantur, comprehendi possint sub nomine hæretici quinque sequentes classes : 1° Illi qui catholice baptizati a pueritia nondum septennali in hæresi educantur ac hæresim profitentur ; 2° qui non tam in hæresi quam ab hæreticis educantur, nulla scilicet vel vix ulla hæreticæ doctrinæ instructione accepta, et cultu non frequentato, licet aliquoties participato ; 3° qui adhuc pueri in manus hæreticorum incidentes hæreticæ sectæ adjunguntur ; 4° Apostatæ ab Ecclesia catholica ad hæreticam sectam transeuntes ; 5° qui nati et baptizati ab hæreticis adoleverunt, quin ullam solemnem hæreseos professionem emiserint ac veluti nullius religionis, etc.?

*Resp.* Responsum a S. C. O. anno 1859 episcopo Harlemensi in Hollandia datum sic habet : « Ad effectum matrimonii supra memoratos comprehendi in laudata Benedicti XIV Declaratione [1]. »

38. — Des auteurs, d'ailleurs graves, ont cru que la coutume avait pu, en certains pays, par exemple, *in Germania aliisque septentrionalibus provinciis*, enlever l'empêchement et légitimer les mariages mixtes ; on trouvera leurs noms dans Schmalzgrueber [2]. S. Liguori [3] regarde cette opinion comme probable ; mais elle ne tient pas devant les déclarations formelles des Souverains Pontifes. Pour qu'une coutume puisse être légitime et abroger une loi, il faut absolument qu'elle soit revêtue de l'approbation formelle ou du moins du consentement tacite du législateur. Or les Papes n'ont cessé de réclamer contre une pareille coutume, de l'appeler *potius abusum et corruptelam*, de déclarer que s'ils ont gardé le silence, c'est ad *graviora mala vitanda*, et qu'il ne faut aucunement

(1) Feije, *loc. cit.*; Konings, n. 1612, *Quær.* 2°.
(2) T. IV, part. II, tit. 6, n. 148.
(3) Lib. V., n. 56.

conclure de ce silence à l'approbation de la coutume. La question est donc tranchée, et nous devons dire avec Benoît XIV : « Neque est ut hac in re consuetudo ulla contraria opponatur [1]. »

Citons quelques textes qui rendent évidente la pensée du Saint-Siège sur ce point :

Tolerat quidem in aliquibus locis Apostolica Sedes matrimonia inter catholicum et hæreticam, vel hæreticum et catholicam, *cum nequeat impedire;* et Ecclesia quadam prudentia, ne majora mala enascantur, dissimulat ac tacet... [2].

In aliquibus locis, *cum ea impedire non valeat* tolerat quidem *(Sedes Apostolica)* et Ecclesiastica quadam prudentia, commiseratione et mansuetudine, *ne majora enascantur mala*, dissimulat... Prudentiam tamen vestram non latet, ab hujusmodi nuptiis.... semper Ecclesiam abhorruisse, nec quidquam intentatum reliquisse qua fideles... ab eis... omni ope deterreret, propptereaque si quibusdam in regionibus propter locorum et temporum difficultatem ea tolerari contingat, id quidem ad eam referendum est æquanimitatem quæ nullo pacto approbationis vel consensus cujuspiam loco habenda sit, sed meræ patientiæ, quam ad graviora vitanda mala affert necessitas, non voluntas [3].

Cette même phrase se retrouve dans un Bref de Pie VII adressé le 8 octobre 1803 à l'Archevêque de Mayence, et dans le Bref de Grégoire XVI aux Evêques de Hongrie, 30 avril 1841 [4]. Nous aurions encore d'autres documents [5], mais ceux-ci suffisent ; nous n'en citons plus

(1) *De Syn.*, lib. IX, cap. III, n. 2. Cf. lib. VI, cap. V, n. 5.

(2) Ben. XIV, *Ad tuas manus, Bullar. Ben. XIV*, vol. VI, p. 230.

(3) Pie VI, *ad Episc. Vratislaviensem, Rosnaviensem et Scepusianum*, 20 août 1780.

(4) L'Instruction du 22 mai 1841, donnée en exécution de ce dernier Bref, tient le même langage.

(5) Par exemple, la réponse de Pie VII *ad Vicarium Trevirensem*, 23 avril 1817.

qu'un, parce qu'il nous permettra de préciser notre conclusion ; c'est le Bref de Grégoire XVI aux Évêques de Bavière :

« Quamvis *ad graviora evitanda scandala* quandoque in aliquibus locis necesse fuerit illicita hujusmodi matrimonia tolerare, non tamen prætermiserunt Romani Pontifices omni qua possunt ratione providere, *ut tunc etiam iis in locis* fidelis populus edoceretur quantum deformitatis et spiritualis periculi nuptiæ illæ præ se ferant, *quantique* propterea *sceleris reus* sit catholicus vir aut mulier qui canonicas ea de re sanctiones violare præsumpserit [1]. »

Nous ne nous trompions donc point ; la coutume dont il s'agit n'enlève point l'empêchement, ne légitime point ces mariages ; sans doute, l'autorité ecclésiastique ne les empêche pas, parce qu'elle ne le peut ; ne les punit pas, par crainte de maux plus grands ; mais le péché reste, et nous pouvons dire avec le Cardinal Petra : « mortaliter peccare catholicos, qui in præfatis locis.... contrahunt cum hæreticis [2]. »

## II. *Conséquence pratique : mariages contractés sans dispense.*

39. — Cet exposé nous permet d'aborder immédiatement une question pratique, parce que la solution en découle comme la conséquence de son principe. S'il y a péché pour un catholique à contracter sans dispense un mariage mixte, les Evêques et les curés sont tenus d'en tenir compte. Quand un pareil mariage se prépare, ils doivent s'y opposer de toutes leurs forces, mais toutefois avec la

(1) *Summo jugiter*, 27 mai 1832.
(2) *Comment. ad Constit. XII Joannis XXII*, n. 10-16.

prudence nécessaire ; s'il se conclut, ils doivent refuser l'absolution à la partie catholique et s'abstenir de recevoir le consentement ; après le mariage, ils doivent essayer de ramener dans la bonne voie la brebis égarée. Donnons à chacune de ces propositions les développements nécessaires.

40. — Que les pasteurs des âmes soient obligés à s'opposer de toutes leurs forces aux mariages mixtes contractés sans dispense, c'est ce qui résulte de la charge qui leur incombe de préserver leurs ouailles du danger de perdition et du péché mortel, et de leurs devoirs vis-à-vis de l'Église dont ils sont les ministres et doivent faire respecter les lois. Les instructions du Saint-Siège sont nombreuses sur ce point : citons-en seulement deux, qui sont précisément composées pour des pays où la fâcheuse coutume dont nous avons parlé n'existe que trop.

.... Non potuimus, Venerabiles Fratres, non contristari vehementer ob allatos e vestris diœcesibus (uti et ex aliis diversis locis) plures certosque nuntios, ex quibus intelleximus inveniri isthic nonnullos qui apud populum curis vestris concreditum fovere omni ope nituntur omnimodam mixtarum nuptiarum libertatem, atque ad eam facilius promovendam opiniones disseminant *catholicæ veritati contrarias.* Scilicet ipsi, ut accepimus, affirmare audent catholicos posse libere ac licite matrimonia cum heterodoxis contrahere, non modo non impetrata Ecclesiæ dispensatione (quæ juxta notas regulas in singulis casibus ab hac Apostolica Sede imploranda est), sed prætermissis etiam debitis.... cautelis.... Eia igitur, Venerabiles Fratres, assumite gladium spiritus, quod est verbum Dei totisque animorum viribus gliscentem errorem eradicare contendite. Sic agite, sicque agant ductu vestro cæteri, qui sub vobis sunt, animarum custodes, ut fidelis Bavariæ populus excitetur ad catholicam fidem atque unitatem tanquam ad unicam salutis viam ardentiori

usque studio custodiendam, atque adeo ad omne illius deserendæ periculum vitandum. Quæ quidem catholicæ unitatis tenendæ necessitas, ubi fuerit impressa in cunctis Bavarorum fidelium animis alteque defixa, haud facile deinceps irrita erunt monita atque adhortationes quibus ipsos avertere conabimini a nuptiarum fœdere cum hæreticis conjungendo ; aut si aliqua interdum gravis causa interveniat quæ mixtas hujusmodi nuptias suadere videatur, ut illos non aliter contrahant nisi impetrata Ecclesiæ dispensatione, et conditionibus quæ..... præscribi ab illa solent religiose servatis. Vestrum scilicet officium est, ut fideles mixta illa connubia inire cupientes (uti et eorum genitores, aliive sub quorum cura sunt) edoceantur sedulo quænam circa eam rem canonum sententia sit, graviterque moneantur ne eos in perniciem animarum suarum perfringere audeant. Quare, si res ita postulet, revocare in illorum memoriam oportebit notissimum illud naturalis divinæque legis præceptum, quo non peccata solum, sed pericula etiam ad peccatum proxime inducentia vitare jubemur, uti et præceptum aliud ejusdem legis, quo parentibus injungitur filios educare in disciplina et correptione Domini (*Ad Ephes. VI, 4*), ideoque et erudire ipsos ad verum Dei cultum, qui unice in catholica religione est. Hinc adhortabimini fideles illos ut serio perpendant quantam supremo numini injuriam faciant, et quam crudeliter erga se futurosque sibi liberos acturi sint, ubi nuptiis mixtis temere contrahendis se filiosque ipsos perversionis pericula committant. Atque, ut gravitas periculi ejusmodi luculentius appareat, commemorabitis iisdem saluberrima illa Apostolorum, Patrum Canonumque monita, quæ sunt de periculosa cum hæreticis familiari conversatione evitanda.... [1].

..... Quare Nos, summopere commendantes zelum illum vestrum quo catholicos vestræ curæ commissos a connubiis mixtis avertere hactenus elaborastis, enixe vos in Domino exhor-

(1) Greg. XVI, Brev. *Summo jugiter*, ad Archiep. et Episc. regni Bavariæ, 27 maii 1832.

tamur, ut posthac pariter in idipsum sedulo incumbatis in omni patientia et doctrina, horum deinde laborum copiosam in cœlis mercedem accepturi. Juxta hæc igitur, quoties præsertim catholica aliqua mulier viro acatholico nubere velit, diligenter ab Episcopo seu a parocho edocenda erit quænam circa ejusmodi nuptias canonum sententia sit, serioque admonenda de gravi scelere quo apud Deum rea fiet, si eos violare præsumat : et maxime opportunum erit eamdem adhortari ut meminerit firmissimum illud nostræ religionis dogma esse, quod extra veram catholicam fidem nemo salvus esse potest, proindeque agnoscat se in filios quos a Deo expectat jam nunc crudelissime acturam, si tales contraxerit nuptias in quibus sciat illorum educationem in viri acatholici arbitrio futuram. Quæ quidem salubria monita erunt etiam, prout prudentia suggesserit, iteranda; eo præsertim tempore quo nuptiarum dies instare videatur... [1].

L'obligation des pasteurs est donc certaine; ils la doivent remplir de leur mieux, et y mettre la prudence que les circonstances peuvent leur conseiller. Voilà pourquoi des documents nombreux, et les textes mêmes que nous venons de citer, recommandent d'employer les conseils, les exhortations, les instructions, et non les censures, et disent même qu'il faut donner ces conseils *autant que la prudence le permet*. Inutile d'insister sur ce point.

41. — Si tous les efforts sont vains, et que la partie catholique, au mépris des lois de Dieu et de l'Église, s'obstine à contracter un mariage que la conscience réprouve, il est clair qu'elle commet un péché mortel, que la bonne foi est presqu'impossible, et qu'y eût-il bonne foi ou ignorance invincible, la certitude du scandale ne permettrait pas d'en tenir compte. Le curé doit donc

(1) Pius VIII, Brev. *Litteris altero abhinc anno*, ad Archiep. Coloniens. et ad Episc. Treviren., Paderbonen. et Monasterien., 25 martii 1830.

refuser l'absolution, et, en outre, il ne peut recevoir le consentement des époux.

Telle est la règle, les meilleurs auteurs l'enseignent [1], et les décisions des Congrégations Romaines l'ont confirmée depuis longtemps. Petra cite une décision qui remonte à 1624 : « Sive alter tantum ex conjugibus sit hæreticus, sive ambo, nullatenus debere parochum matrimoniis hæreticorum assistere [2]. »

En 1774, l'Évêque de Culm pose de nouveau la question, et reçoit la même réponse :

Utrum, saltem in casu, quo persona catholica nullatenus a proposito contrahendi matrimonium cum alia persona acatholica, christiana tamen, recedere vellet, liceret parocho catholico tali diversæ religionis personarum matrimonio assistere illudque benedicere ?

Resp. Catholicos Parochos hisce matrimoniis celebrandis præsentes esse non posse. Flagitiosum est enim eos esse tanti criminis testes, et aliquo ritu vel sua præsentia sacrilegum connubium confirmare [3].

La Théologie morale de Gury nous apporte une décision du Saint-Office du 17 juin 1829 : « Parochus debet abstinere a quocumque interventu [4]. »

Vient à son tour le P. Varceno, avec une décision de 1838. Voici la question qu'il se pose, et sa réponse :

Q. Utrum Parochus possit assistere matrimonio mixto si intercesserit dispensatio?

*R.* Affirmative. Ita respondit S. Congreg. Inquisit. die 20 de-

(1) Petra, *loc. cit.*, n. 8; Pignatelli, t. IV, consult. 188.
(2) S. Cong. Conc., 22 junii 1624, apud Petra, *ibid.*
(3) V. De Roskovany, *De matrim. mixtis*, t. II, p. 162.
(4) Gury, *De Matrim.*, n. 830, quær. 8°.

cemb. 1838 : *Si altera pars sit catholica, obtenta dispensatione ab impedimento mixtæ religionis, et servatis solitis clausulis et conditionibus, licere* [1].

Evidemment, on doit conclure *a contrario* que l'assistance du curé n'est pas permise en dehors des conditions exprimées par la S. Congrégation. Le P. Gury confirme cette interprétation, en s'appuyant lui aussi sur la Congrégation de l'Inquisition, 20 décembre 1838 : Voici son texte [2].

*Quær.* 9°. Utrum non obtenta dispensatione..., possit assistere parochus, si lex (*civilis*) ejus assistentiam præscribat ?

Resp. Illud regulariter non potest fieri, nisi parochus tanquam *magistratus politicus* interveniat. Sic S. Congr. Inquisitionis, die 20 dec. 1838...

Enfin, citons encore le Bref de Grégoire XVI aux Évêques de Bavière :

.... At vero, si nonnunquam contigerit (quod Deus avertat) ut monita et adhortationes hujusmodi in irritum cadant, et catholicus aliquis vir mulierve recedere nolit a perverso suo consilio ineundi mixtas nuptias non petita seu non impetrata Ecclesiæ dispensatione, vel debitis cautionibus seu earum aliqua prætermissa, tunc sane sacri pastoris officium erit abstinere.... a matrimonio ipso sua præsentia honestando [3].

42. — Notre assertion est donc fondée sur les principes théologiques, sur l'enseignement des auteurs approuvés, sur les décisions constantes du Saint-Siège. Cependant, deux auteurs semblent la contredire. Peu après le passage de la décision que je viens de citer, le P. de Varceno se

(1) G. de Vareno, *De matr.*, cap. v.
(2) Gury, *loc. cit.*
(3) *Summo jugiter*, 27 mai 1832.

demande si le curé peut assister à un mariage mixte, quand la condition qui concerne l'éducation catholique n'est pas sauvegardée, et il répond affirmativement, en s'appuyant sur une Instruction qui était jointe au Bref de Grégoire XVI aux Évêques de Hongrie en date du 20 avril 1841 [1]. De son côté, le R. P. Ballerini, au texte dans lequel Gury rapporte la décision de 1829 prescrivant au curé de s'abtenir de toute intervention, ajoute une note qui commence par ces mots : « Verum in instructione quæ addita est litteris Gregorii XVI ad Primatem et Episcopos Hungariæ datis 20 aprilis 1841, hæc habentur.... », et il cite, sans aucun commentaire, le même passage de l'Instruction.

Nous croyons qu'il y a là un malentendu, et qu'il est important de le dissiper. Le R. P. de Varceno s'est trompé en prenant pour une réponse générale, applicable partout, ce qui n'est qu'une réponse particulière et une exception à la règle. Si le R. P. Ballerini a voulu, lui aussi, donner le passage de l'Instruction de 1841 comme une règle universelle, réformant la réponse citée par le P. Gury et les autres décisions que nous avons relatées plus haut, il s'est trompé de la même manière que le R. P. de Varceno. Si, au contraire, il a reconnu que l'Instruction de 1841 renferme une exception à la règle générale, exception autorisée par le Saint-Siège en considération des inconvénients graves que l'observation stricte de la règle eût amenés en ce pays, il a eu raison ; mais il faut encore reprocher à sa

(1) Remarquons en passant que le R. P. de Varceno aurait pu poser la question en termes plus généraux, car l'Instruction de Grégoire XVI ne vise pas seulement la condition de l'éducation catholique des enfants, mais toutes les conditions de droit naturel et divin : *omissis licet cautionibus.*

note : 1° de n'être pas suffisamment explicite ; et de ne pas dire assez nettement quelle portée il donne à l'Instruction de Grégoire XVI ; 2° de n'être pas complète ; car des exceptions semblables ont été depuis bien longtemps autorisées par le Saint-Siège pour différents pays.

C'est même là un argument très fort pour prouver, s'il en était besoin, que le passage cité de Grégoire XVI ne contredit pas les décisions précédemment citées, mais sanctionne une exception que les circonstances rendaient nécessaires en Hongrie. En effet, des mesures semblables avaient déjà été prises plusieurs fois par le Saint-Siège, et dans le temps même où il maintenait la règle par les décisions générales que nous connaissons.

Dès l'année 1782, il avait fait cette concession aux Évêques de Belgique. Joseph II avait porté un édit pour y permettre les mariages mixtes, et statué que les curés catholiques assisteraient à ces mariages et publieraient les bans, tant que les protestants n'auraient pas en Belgique des ministres spéciaux [1]. Après des réclamations restées inutiles, Pie VI refuse de dispenser, tolère cependant ces mariages, et ajoute : « Si præmissa... admonitione ad avocandam partem catholicam ab illicito matrimonio, ipsa nihilominus in voluntate illud contrahendi persistat et matrimonium infallibiliter secuturum prævideatur, poterit tunc parochus catholicus materialem suam exhibere præsentiam [2].... » Cependant Pie VI met encore pour condition que les promesses obligatoires de droit naturel, dont nous parlerons plus loin, seront faites par les époux ; cette condition même disparaîtra dans les concessions suivantes.

(1) Migne, *Theolog. Curs. Compl.*, xxv, p. 631.
(2) *Ibid.*, p. 691.

Peu de temps après, le Saint-Siège dut faire une concession de même nature. En 1793, après une discussion approfondie devant la S. Congrégation du Concile [1], Pie VI étendit au grand-duché de Clèves la Déclaration de Benoît XIV, en date du 4 novembre 1741, relative à la validité des mariages des hérétiques entre eux ou des mariages mixtes en Hollande et dans les Pays-Bas, et déclara en même temps que les curés pourraient, s'ils y étaient contraints, assister aux mariages mixtes, quoiqu'*illicitement* contractés, et par conséquent sans dispense : « .... Satagant ut se mere passive habeant, atque tanquam inviti audiant duntaxat utriusque consensum [2].... » C'est que le duché de Clèves était passé aux mains d'un prince protestant, et que celui-ci avait décrété que si deux époux n'appartenaient pas à la même société religieuse, les ministres des deux cultes publieraient les bans, et que le ministre de la religion du mari, après avoir reçu du ministre de l'épouse l'attestation des publications, recevrait le consentement matrimonial. Les Curés et le Nonce déclaraient que se refuser à ces exigences, c'était *rem catholicam pessumdare velle :* Pie VI crut devoir céder.

Des concessions semblables ont été faites depuis aux Évêques de Bavière, de Hongrie, et d'une partie de l'Autriche. Grégoire XVI, qui, en 1832, avait déclaré aux Évêques de Bavière que l'assistance à ces mariages était impossible, leur fit envoyer en 1834 l'Instruction suivante :

Quod si in Ecclesiæ utilitatem et commune animarum bonum

(1) *Thesaur. Resol. S. C. Conc.*, tom. LXII, pag. 127.
(2) Migne, *Theol. Curs. Compl.*, XXV, p. 681.

cedere posse dignoscatur hujuscemodi nuptias, quantumlibet illicitas et vetitas, coram parocho catholico potius quam coram ministro hæretico ad quem partes facile confugere possent, celebrari : tunc ipse parochus catholicus aliusve sacerdos ejus vices agens poterit iisdem nuptiis, materiali tantum præsentia, omni excluso ecclesiastico ritu, adesse [1].

Ballerini nous donne le texte de l'Instruction adressée aux Évêques de Hongrie le 30 avril 1841 ; le lecteur verra que, dans sa partie importante, c'est absolument la concession de 1834 :

Tolerari posse (*Sua Sanctitas*) declaravit, ut, quoties ex temporum, locorum ac personarum conditione matrimonium acatholici viri cum catholica muliere, et vicissim, omissis licet necessariis cautionibus, sine graviori discrimine nequeat impediri, atque insuper Ecclesiæ utilitati communique bono expedire videatur, si illud, quamvis vetitum et illicitum, coram catholico parocho potius quam coram ministro acatholico, ad quem partes facile confugerent, contrahatur, idem catholicus parochus aliusve sacerdos ejus vice fungens matrimonio ipsi, materiali tantum præsentia, nullo adhibito ecclesiastico ritu, intersit, perinde ac si partes unice agat meri testis, ut aiunt, qualificati seu authorizabilis, ita scilicet ut utriusque conjugis audito consensu, deinceps pro suo officio actum valide gestum in matrimoniorum librum valeat referre [2].

Enfin Feije [3] nous atteste que l'Instruction du 22 mai 1841 *ad Archiepiscopos et Episcopos Austriæ Ditionis in fœderatis Germaniæ partibus*, contient une disposition semblable.

Mais il ne faut point perdre de vue que ce sont là des

(1) *Instruct. ad Archiepisc. et Episc. Bavariæ*, 12 septembr. 1834.
(2) *Loc. cit.*
(3) *De matrimon. mixtis*, p. 197.

concessions particulières, rendues nécessaires par des circonstances spéciales, par exemple, par les lois civiles et les dispositions de princes quelquefois hérétiques, par le nombre des Protestants qui habitent un pays, par l'habitude invétérée qui y règne et qui ne peut être abolie sans de plus graves inconvénients, de contracter, *passim et absque dispensatione*, des mariages mixtes, et qu'il n'est pas permis d'user de la même tolérance dans les pays où le Saint-Siège ne l'a pas formellement autorisée. Nous croyons que ce simple exposé le démontre suffisamment ; au besoin, nous en trouverions une preuve de plus dans la manière dont les Evêques de ces régions ont compris et interprété la concession qui leur avait été faite : c'est ainsi, par exemple, qu'un décret du Concile de Prague tenu en 1860 nous apprend que les Évêques de cette région, sachant bien que la règle est de ne pas assister à ces mariages, se sont réservé de juger quand ils permettront l'assistance passive tolérée par le Saint-Siège ; ils obligent donc les curés à recourir à leur autorité dans les cas particuliers, et les préviennent que c'est en vertu d'un *indult apostolique* qu'ils tolèrent cette assistance. « Quod si autem cautiones præscriptæ constanter negentur, et pars catholica a matrimonio ineundo averti nequeat, parochus..... *ad Ordinarium* accurate de tristi hoc casu *referat*, expetens ut sibi vel quæ ultra tentanda sint mandentur, vel permittatur *ex indulto Sedis Apostolicæ* contrahi matrimonium cum assistentia, ut aiunt, passiva [1]. »

Il faut donc corriger en ce sens le texte de Varceno, et donner la même interprétation à la note de Ballerini. Nous nous permettons de penser que la vraie place de cette note

(1) *Collect. Lacensis*, v, p. 522.

était un peu plus loin ; là où le père Gury, se posant formellement la question qui nous occupe, la résout suivant les vrais principes [1]. Cet auteur cite même une décision de Pie VII tolérant l'assistance passive en Russie et ajoute qu'elle a été confirmée par Grégoire XVI :« Hoc confirmavit Gregorius XVI. » C'était là que Ballerini devait placer sa note, en la commençant par ces mots : « Etenim, in Instructione, etc. (*Gregorii XVI*), hæc habentur. » Le texte de l'Instruction aux Évêques de Hongrie n'avait plus besoin de commentaire ni d'explication ; il fallait seulement ajouter que Grégoire XVI, allant encore plus loin que Pie VII, avait permis l'assistance passive, *etiam omissis cautionibus.*

43. — Si le mariage est déjà contracté, il est clair que le devoir d'un bon pasteur est de chercher à ramener au bercail la brebis égarée, et, si elle se repent de sa faute, d'aviser avec elle aux moyens de la réparer. Gury et Varceno se demandent à cette occasion si la partie catholique peut être admise aux sacrements, et ils répondent affirmativement, en s'appuyant sur la lettre de Pie VI au Cardinal de Frankenberg [2]. Nous aurions voulu avant tout une distinction : car le mariage peut avoir été valide, mais illicite, ou invalide.

Si le mariage est invalide, parce qu'il a été contracté avec un empêchement dirimant dont il n'a pas été obtenu dispense, et spécialement parce qu'il a été contracté en l'absence du propre curé dans une région où les hérétiques sont soumis au décret de Trente, il est clair qu'il faut d'abord procurer la validité de ce mariage en obtenant une

(1) Gury, *De matrim.*, n. 850, quær. 9°.
(2) Gury, *ibid.*, quær. 10° ; Varceno, *ibid.*, p. 362.

dispense ordinaire et en faisant renouveler le consentement, ou, si le renouvellement du consentement expose à de trop graves inconvénients, en obtenant une dispense *in radice*. Alors seulement la partie catholique, repentante de ses fautes, peut être admise à la participation des sacrements.

Si le mariage est valide, la solution du Gury et la réponse au Cardinal de Malines trouvent leur application : « Dum ille (*contrahens catholicus*) demonstrabit pœnitere se peccaminosæ suæ conjunctionis, poterit hoc (*participatio sacramentorum*) ipsi concedi, modo ante confessionem sincere declaret procuraturum conversionem conjugis hæreticæ, renovare se promissionem de educanda prole in religione orthodoxa, et reparaturum se scandalum aliis fidelibus datum. Si tales conditiones concurrant, non repugnamus Nos quominus pars catholica sacramentorum fiat particeps[1]. » Cette décision se comprend d'elle-même ; la partie catholique a seulement commis un péché ; puisqu'elle s'en repent et qu'elle le répare en se soummettant aux conditions indiquées par la lettre pontificale, elle est dans la situation de tout pécheur qui revient à Dieu.

Il ne faut pas croire, du reste, que la lettre de Pie VI au Cardinal de Frankenberg soit le seul ou le premier document pontifical qui tranche cette question. Benoît XIV ne parle pas autrement dans sa Déclaration du 4 novembre 1741, par laquelle il statue sur la validité des mariages mixtes clandestins dans les Pays-Bas, et tous les Souverains Pontifes qui ont fait les concessions dont nous avons parlé au numéro précédent ont donné la même règle.

(1) Pie VI, *Exequendo nunc*, 15 Juillet 1782.

Il faudrait se demander ici si l'Ordinaire ne doit pas intervenir en pareil cas : le simple confesseur peut-il accepter seul les promesses de la partie catholique pénitente, ou doit-il en référer à l'Évêque pour qu'il conste de ces promesses *etiam in foro externo?* La *Nouvelle Revue Théologique* a traité cette question tout récemment[1] ; je me borne à renvoyer à l'article publié.

III. *Dispenses, principes généraux ; pouvoir de dispenser.*

44. — Il nous faut maintenant aborder la question des dispenses. Sur les principes généraux, nous pouvons être très bref, pour ne pas répéter inutilement ce que nous avons dit dans l'article premier à l'occasion de la disparité de culte.

1° Les motifs sur lesquels se fondent les sévérités de la loi canonique sont les mêmes dans les deux cas : péril de perversion du conjoint catholique, dangers pour l'éducation catholique des enfants, dangers ponr l'union de la famille, et, nous aurions dû le dire en premier lieu, communication *in divinis*, c'est-à-dire, dans la réception d'un sacrement, avec un hérétique.

2° Les règles pratiques qui sont la conséquence de l'existence de l'empèchement, de la gravité de ses motifs, sont aussi les mêmes : rappelons-les en deux mots :

Point de dispense, tant que le péril de perversion est prochain ; le droit naturel et le droit divin s'y opposent.

Si ce péril est éloigné, la dispense devient possible ; il faut des raisons graves pour qu'elle soit accordée en fait.

(1) Plus haut, pag. 119.

Nous ne pouvons mieux faire que de citer à cette occasion l'Instruction adressée par l'ordre de Pie IX, le 15 novembre 1858, à tous les Evêques du monde catholique :

... Idem Summus Pontifex, de universi dominici gregis salute sibi divinitus commissa vel maxime sollicitus, pro apostolici ministerii sui munere non potest non summopere inculcare omnibus Archiepiscopis, Episcopis, aliisque locorum Ordinariis, ut sanctissima catholicæ Ecclesiæ de hisce conjugiis documenta integra et inviolata religiosissime serventur. Omnes enim norunt quid ipsa catholica Ecclesia de hujusmodi catholicos inter et acatholicos nuptiis constanter senserit, cum illas semper improbaverit, ac tanquam illicitas, planeque perniciosas habuerit, tum ob flagitiosam in divinis communionem, tum ob impendens catholico conjugi perversionis periculum, tum ob pravam sobolis institutionem. Atque huc omnino pertinent antiquissimi canones ipsa mixta connubia severe interdicentes, ac recentiores Summorum Pontificum sanctiones, de quibus immortalis memoriæ Benedictus XIV loquitur in suis encyclicis litteris ad Poloniæ regni Episcopos, atque in celeberrimo opere, quod *de Synodo diœcesana* inscribitur. Hinc porro evenit, ut hæc Apostolica Sedes, ad quam unice spectat potestas dispensandi super hujusmodi mixtæ religionis impedimento, si de canonum severitate aliquid remittens, mixta hæc conjugia quandoque permiserit, id gravibus dumtaxat de causis ægre admodum fecit, et nonnisi sub expressa semper conditione de præmittendis necessariis opportunisque cautionibus, ut scilicet non solum catholicus conjux ab acatholico perverti non posset, quin imo catholicus ipse conjux teneri se sciret ad acatholicum pro viribus ab errore retrahendum, verum etiam, ut universa utriusque sexus proles ex mixtis hisce matrimoniis procreanda in sanctitate catholicæ religionis educari omnino deberet. Quæ quidem cautiones remitti seu dispensari nunquam possunt, cum in ipsa naturali ac divina lege fundentur, quam Ecclesia et hæc Sancta Sedes sartam tectamque tueri omni studio contendit, et contra quam sine ullo dubio gravissime

peccant, qui promiscuis hisce nuptiis temere contrahendis se ac prolem exinde suscipiendam perversionis periculo committunt.

45. — Quant au pouvoir de dispenser, il appartient au Souverain Pontife, et au Souverain Pontife seul. L'empêchement est public de sa nature, il a force obligatoire par toute l'Église et résulte d'une loi générale ; c'est au Souverain Pontife à en dispenser. Nous n'insistons pas davantage : contentons-nous de rappeler que des auteurs trop sévères ont cru que les motifs sur lesquels se fonde l'empêchement ne permettaient aucune dispense, et que d'autres, au contraire, ont accordé aux Évêques le pouvoir d'en dispenser. Les uns et les autres sont condamnés par les principes théologiques, par la pratique de l'Église et par les déclarations des Papes. Mais il serait trop long de nous y arrêter [1].

46. — Peut-on cependant reconnaître à l'Ordinaire pouvoir de dispenser de la religion mixte en cas d'urgente nécessité, quand le recours au Pape est impossible ? Giovine déclare ne pas connaître de cas où l'Évêque puisse user de ce pouvoir : « De casibus urgentissimæ necessitatis... sentiendum esse arbitramur, non dari casum in quo Episcopi uti valeant auctoritate dispensandi. » Il en donne deux raisons : la première, que rien n'autorise à penser qu'ils puissent avoir pour cela le consentement présumé du Souverain Pontife ; la seconde, que l'empêchement de religion mixte est un empêchement public de sa nature, et que le pouvoir de dispenser *ex præsumpta Summi Pontificis voluntate* dans les cas urgents est restreint aux empêchements occultes [2].

(1) V. Giovine, Consult. x, § 171 ; Feije, *De matr. mixtis*, p. 216-221.

(2) Giovine, *ibid.*, n° 3.

Nous ne serions pas aussi sévère. Il est vrai qu'autrefois le Souverain Pontife refusait aux Évêques tout indult pour dispenser de la religion mixte, et on pouvait dire alors que rien n'autorisait à présumer sa volonté sur ce point ; mais aujourd'hui cet indult s'accorde, et, par suite, la raison alléguée par Giovine n'est pas aussi concluante. Il est vrai encore que l'empêchement de religion mixte est public de sa nature ; mais nous ferons remarquer qu'il est simplement *prohibitif*, et qu'il serait peut-être dur de soutenir qu'en aucun cas l'urgente nécessité, jointe à la dispense épiscopale, ne suffit pour assurer la licéité de la célébration du mariage.

Cette opinion plus douce a maintenant pour elle un document qui paraît suffisant pour la rendre solidement probable : je veux parler de la réponse du Saint-Office en date du 3 août 1873, que nous avons rapportée en entier au numéro 6 de cette dissertation [1]. Il s'agissait d'un catholique qui avait contracté une union purement civile avec une protestante ; le vicaire capitulaire, récemment nommé, et n'ayant pas eu le temps de se procurer un indult, accorda, vu l'article de la mort, et pour la légitimation des enfants, une dispense de religion mixte *ex præsumpta Summi Pontificis voluntate*. Qu'on veuille bien relire la réponse du Saint-Office, et on verra qu'incidemment il paraît bien reconnaître que « relate ad impedimentum mixtæ religionis, urgens vitæ periculum honestare potest dispensationem. »

(1) V. ci-dessus, pag. 399.

### IV. *Concession des dispenses : pratique du Saint-Siège dans les temps anciens.*

47. — Le Saint-Siège se montrait autrefois très sévère pour accorder les dispenses de religion mixte ; il avait pour règle de les refuser, et les exceptions étaient si rares qu'on peut dire que ces dispenses se comptent dans les temps anciens. C'est ainsi que nous voyons Paul V refuser cette dispense à Charles Ier, roi d'Angleterre, et Urbain VIII à Wladislas VI, roi de Pologne ; en 1681, Innocent XI écrit à l'Électeur de Bavière pour le détourner d'un mariage mixte ; en 1706, Clément XI refuse une dispense au comte de Hohenlohe ; en 1707, le duc de Deux-Ponts essuie un autre refus du même Pontife [1].

Quand on veut formuler la pratique ancienne du Saint-Siège, il faut se garder d'employer des termes qui peuvent surprendre le lecteur. Il ne faut donc pas dire avec De Angelis : « Nullæ olim concessæ sunt dispensationes in contrahendis hujusmodi matrimoniis nisi *hæresi* per partem acatholicam *ejurata*... Imo Innocentius X decrevit, ne dispensationes hujusmodi concederentur, nisi per authentica documenta prius demonstratum esset hæreticam labem a contrahente heterodoxo ejuratam fuisse [2]. » Le lecteur ne manquerait pas de se demander comment la dispense de religion mixte pouvait être accordée sous cette clause qui suppose la disparition de l'empêchement, ou comment elle était encore nécessaire après une abjuration.

Pour comprendre la pratique du Saint-Siège, il faut se rappeler que, d'après la règle de l'Eglise, les futurs époux

(1) Giovine, consult. x, § 172, 1 et 174, 6 ; Feije, *De matrim. mixt.* p. 11-13.

(2) *Prælect. Jur. can.* in lib. IV Decret., tit. I, 22°.

sont tenus de prouver devant l'Ordinaire leur *état libre*, et qu'alors seulement il leur est délivré une permission de contracter mariage, sans laquelle le curé ne pourrait se prêter à sa célébration ; de même, il pouvait arriver qu'une dispense de parenté, d'affinité, etc., fût demandée pour le mariage de catholiques avec des hérétiques. C'est à ces deux cas que s'appliquent les règles énoncées par De Angelis. Quand l'un des deux contractants était hérétique, la permission qui suit la preuve de l'état libre, et, *a fortiori*, la dispense de parenté qui pouvait être nécessaire, n'étaient concédées par le Saint-Siège que sous la clause : *abjurata prius hæresi*, et même Innocent X exigea en effet avant toute concession, que l'abjuration fût déjà consommée et attestée par l'Ordinaire [1].

Quoties *(S. Sedem)* adiri contigerit sive pro obtinenda simplici facultate contrahendi matrimonium inter personas quarum altera hæresim profitetur, sive præterea pro obtinenda simul dispensatione super aliquo gradu, aliove canonico impedimento quod inter contrahentes intercedat, neque licentia neque dispensatio conceditur nisi hac expressa lege seu conditione adjecta, nimirum : *abjurata prius hæresi*. Quin etiam recolendæ memoriæ Prædecessor Noster Innocentius Papa X ulterius progrediens jussit et cavit ne dispensationes hujusmodi omnino concederentur, nisi per authentica documenta prius doctum esset hæreticam labem a contrahente hæterodoxo ejuratam fuisse... [2].

48. — Le Saint-Siège, en même temps, faisait suivre

(1) Le Saint-Siège suit encore actuellement la règle posée par Innocent X, quand il s'agit de la disparité de culte. Nous avons eu à solliciter une dispense de parenté en faveur d'un suppliant Israëlite que nous préparions au baptême : on a exigé, avant de donner la dispense, l'attestation authentique de la collation de ce sacrement.

(2) Benoît XIV, *Magnæ Nobis*, in suo *Bullar.*, Vol. VI, pag. 70.

par les Ordinaires la règle qu'il s'imposait lui-même. Clément XI la notifia à l'Archevêque de Malines, le loua de s'être refusé à la célébration d'un mariage mixte, *etiam post defloratam mulierem prolemque habitam, ac emissis a viro heterodoxo solitis promissionibus de prole christiane educanda*, etc.; bien plus, il fit admonester sévèrement les théologiens qui avaient pensé qu'on pouvait se prêter au mariage *hæresi non abjurata*. Le fait est raconté en détail par le Cardinal Petra [1], et Benoît XIV le lui emprunte dans sa Bulle *Magnæ Nobis*. Cette Bulle elle-même, et plus tard la Bulle *Ad tuas manus* [2], a été adressée aux Évêques de Pologne pour leur rappeler la même règle, et leur défendre de se servir de leurs indults pour dispenser si l'un des suppliants est hérétique.

49. — Ce n'est pas, toutefois, que le Saint-Siège ne se soit parfois départi, pour des raisons exceptionnellement graves, de cette sévérité, et Benoît XIV lui-même en convient dans la Bulle *Magnæ Nobis* :

Quod si nonnulla inveniantur exempla Romanorum Pontificum qui aut licentiam contrahendi matrimonium aut etiam dispensationem super impedimento aliquo concesserunt, non adjecta conditione de abjuranda prius hæresi, rarissimas primum omnium dicimus hujusmodi concessiones fuisse, et quidem plerasque earum pro matrimoniis inter Supremos Principes contrahendis, nec nisi gravissima urgente causa, eaque ad publicum bonum pertinente, factas fuisse, insuper adjectas semper fuisse opportunas cautelas.

Grégoire XIII, sur la prière de saint Charles Borromée,

(1) *Comment. ad Const. Apost.*, t. IV, Const. XII Joannis XXII, n. 14.

(2) *Ibid.*, pag. 228.

aurait accordé une semblable dispense, et c'est la première connue des auteurs.

En 1599, Henri de Lorraine, duc de Bar, épousa sans dispense la sœur de Henri IV, roi de France, princesse hérétique et sa parente du 3e au 4e degré ; poussé par les remords, il se rendit à Rome pour obtenir la revalidation de son mariage, la dispense lui fut refusée une première fois ; enfin, il l'obtint en 1603 de Clément VIII, dont le Bref porte ces mots : « Quanquam, ut verum ingenue fateamur, propter ipsius *(dispensationis)* difficultatem et novitatem quodammodo renuentes et inviti concessimus [1]. »

Mentionnons encore la dispense accordée par Urbain VIII, le 30 décembre 1624, pour le mariage de la sœur de Louis XIII avec Charles Ier d'Angleterre. Le Souverain Pontife s'exprime ainsi : « Licet probe teneamus catholicorum cum hæreticis matrimonia omnino fugienda esse, et, quantum in Nobis est, a catholica Ecclesia procul arcere intendamus : Tamen, cum grande veræ fidei et animarum plurimarum bonum speretur..., etc. » Le Cardinal Petra nous apprend quel était ce grand bien espéré par le Souverain Pontife : « Bonum autem religionis ex pluribus conditionibus appositis, inter quas præsertim conventum fuit, ut Rex Angliæ inhiberet omnem inquisitionem propter religionem in catholicos Angliæ, quodque, iidem catholici immunes essent a jurejurando catholicæ religioni adversante, ac eis facultates extantes restituerentur [2]. »

Urbain VIII permit encore en 1633 un autre mariage, celui du duc Volfgang de Neubourg avec une princesse hérétique, fille du duc de Deux-Ponts. Là encore les

(1) Giovine, consult. x, § 172, 1.
(2) *Loc. cit.*, n. 18.

causes alléguées durent être très graves, et concerner le bien public ; car voici comment le Saint-Office les apprécie : «.... Hujusmodi rationes adversis plurimum præpollere, quippe publicam causam præseferentes : in eam unanimi voto sententiam devenerunt *(quos Pontifex consuluerat)*... dispensationem... tanto jam tempore ac tanta cum humilitate imploratam, ad evitanda potissimum majora mala... concedendam fore [1]. »

50. — Si le Saint-Siège s'est relâché parfois de la rigueur de sa discipline dans les temps anciens, a-t-il permis aux Évêques d'user aussi d'indulgence, par exemple, d'accorder des dispenses de religion mixte ou des dispenses de parenté pour des mariages mixtes ? On en cite deux exemples avant le XIX$^e$ siècle : et il ne faut pas y voir une concession du Saint-Siège, mais une simple tolérance, un silence de prudence *ad majora prœcavenda mala.*

Le premier acte de tolérance est contenu dans une lettre de Benoît XIV du 12 septembre 1750 à l'Évêque de Kadisch (Pologne) : « ... *Non posse se positivo actu approbare* ut dispensationes concedantur inter hæreticos, vel ipsos inter et catholicos, sed tamen posse se hoc dissimulare... Quod autem nunc facimus, attestamur tibi ad pedes Crucifixi id unice nos facere ut sanctæ religionis nostræ majora damna evitentur. » Et il ajoute : « Eum teneri omni modo adlaborare, ne malum hoc dilatetur. »

Cette citation est prise de la lettre de Pie VI au Cardinal de Frankenberg ; car les lois de Joseph II, dont nous avons parlé, contraignirent ce Pontife à s'appuyer sur ce précédent et à user de la même tolérance pour la Belgique. Pie VI fait, en outre, remarquer : 1° qu'il faut, non seulement travailler à empêcher le mal de se répandre, mais

(1) Feije, *De matrim. mixtis*, p. 11.

détourner autant que possible les fidèles des mariages mixtes, et tâcher de les empêcher ; 2° que s'il s'agit de dispense de parenté à accorder pour un mariage mixte : « Ad summum poterit dispensatio in gradibus ab Episcopis concedi in aliquo casu particulari qui non sit strictior illis qui in formula comprehenduntur, et in quo concurrat causa urgens et publica, non autem privatum aliquod commodum vel effrenis animi contrahentium impetus [1]. »

### V. *Pratique actuelle du Saint-Siège.*

51. — Au dix-neuvième siècle, cette rigueur a disparu. L'ancien droit n'existe plus ; nulle part, l'hérésie n'est poursuivie et punie comme un crime: *hæreses impune grassantur, et hæretici permixti vivunt cum catholicis*. Presque partout la législation civile, par l'institution du contrat civil, par la prétention d'établir et de ne reconnaître que les empêchements civils, de juger les causes matrimoniales, quelquefois même par la reconnaissance du divorce, s'éloigne de plus en plus de la doctrine de l'Église sur le mariage : en plusieurs pays, des lois spéciales sur les mariages mixtes tendent à contraindre le curé à prêter son assistance, ou édictent des dispositions contre l'éducation catholique des enfants, etc., etc.

L'Église, dont la discipline est toujours accommodée aux besoins spirituels des peuples, se relâche donc de sa rigueur première, et les dispenses de religion mixte deviennent assez fréquentes.

52. — On ne peut s'étonner que le Saint-Siège ait commencé par accorder des dispenses dans les cas particuliers,

(1) *Exequendo nunc*, 13 juillet 1782 ; Migne, *Cours complet*, xxv, p. 691.

et refusé aux Évêques des indults les autorisant à dispenser eux-mêmes. Plusieurs Évêques de France sollicitèrent un indult dès les premières années de ce siècle, et Pie VII leur répondit, le 17 février 1809, que jusque-là aucun Évêque d'Europe n'avait encore obtenu cette faveur : il promit toutefois de faire examiner leurs raisons par une Congrégation spéciale [1] :

... Apostolica Sedes ægre admodum multaque cum cautione ad præfatum periculum (*perversionis*) quoad fieri posset removendum, nec nisi gravi aliqua intercedente causa, eaque fere publica, licentiam hanc consuevit imperti ri.

Episcopis vero, licet instantissime postulantibus, eamdem licentiam dare, in Europa præsertim, nunquam concessit ; imo eos etiam atque etiam hortari hactenus non destitit ut hujusmodi matrimonia... quantum in ipsis esset, removeri atque impedire satagerent. Quare si a Nobis... respondendum nunc esset, responsum certe Nostrum a constanti hujus Sanctæ Sedis regula et prædecessorum Nostrorum exemplo agendique ratione dissidere non posset.

At quoniam plures hac super re rationes in præsenti Galliarum statu partim a nonnullis ex Vobis expositæ Nobis fuerunt, partim ipsæ menti Nostræ occurrunt, eas quidem minime negligendas duximus. Quocirca rem omnem, propositis rerum ac temporum circumstantiis, ad accuratum diligensque examen revocari jussimus, ut de ea plurium theologorum et S. R. E. Cardinalium auditis exploratisque sententiis, quod magis in Domino expedire judicabimus decernere possimus, quod et significare quamprimum Vobis non prætermittemus.

Carrière nous aprend que Pie VII ne put alors exécuter sa promesse, et, d'après lui, le premier indult aurait été accordé en 1823 : « Cum illustrissimus quidam præsul,

(1) *Vix nova ;* Migne, *ibid.*, p. 707.

anno 1822, longa epistola exposuisset, quam graviter aliquando hodie urgeant circumstantiæ, in sua præsertim diœcesi, respondit Pius VII, 26 jan. 1823, se huc usque hanc facultatem denegasse Episcopis, sed ob peculiares circumstantias et singulare ipsius meritum illi concedere.» Ce même auteur nous apprend que Léon XII accorda, lui aussi, un indult le 31 mars 1825, « ex specialissima gratia in exemplum non afferenda, et iis duntaxat casibus in quibus magna causæ gravitas et absoluta necessitas concurrant, et absque gravis mali periculo matrimonium differri nequeat usquequo ab Apostolica Sede obtineatur dispensatio [1]. »

Depuis cette époque, ces concessions se sont multipliées, et se font à tous les Évêques.

53. — Une mesure importante a été prise par Pie IX en 1858. Jusqu'à cette époque, les diverses Congrégations chargées d'expédier les rescrits particuliers et les indults concernant la religion mixte, usaient de formules un peu différentes, dans lesquelles les conditions mises à la dispense, surtout celles qui regardent la célébration du mariage, étaient plus ou moins nettement exprimées. Pie IX a fait préparer et enjoint une formule unique ; et une instruction, adressée par son ordre à tous les Évêques, leur fait connaître ces changements et en explique la portée.

Du reste, les clauses des rescrits particuliers de dispense se retrouvent toutes dans les indults accordés aux Évêques ; il nous suffira donc de citer ce dernier [2]. Voici le rescrit expédié aux Évêques de France.

(1) Carrière, *De Matrim.*, II, n. 761.

(2) Si le lecteur veut bien se rapporter au rescrit cité n. 31 de cette dissertation, et changer les mots : *super impedimento disparitatis*

Feria... die...

Sanctissimus D. N. D. Pius Divina Providentia PP. IX per facultates extraordinarias Supremæ S.Officii Congregationi impertitas benigne indulsit ut R. P. D. Ordinarius Engolismensis intra fines suæ diœcesis, justis gravibusque accedentibus causis, dispensare valeat (facta etiam ei facultate subdelegandi) super impedimento mixtæ religionis (exceptis Italis, de quibus non constat Italicum domicilium omnino deseruisse), dummodo cautum omnino sit conditionibus ab Ecclesia præscriptis, et præsertim de amovendo a catholico conjuge perversionis periculo, de conversione conjugis acatholici ab illo pro viribus curanda, ac de universa prole utriusque sexus in catholicæ religionis sanctitate omnino educanda, et dummodo neque ante neque post matrimonium initum coram parocho catholico ministrum adeant acatholicum. In casibus in quibus præcesserit carnale commercium, sponsi ante matrimonium separentur aliquo tempore, ut pars catholica rite disponatur ad gratiam Dei recipiendam, prævia semper absolutione a censuris, et impositis pœnitentiis salutaribus, si matrimonium contractum fuerit coram ministro acatholico.

Hanc autem facultatem decernit Sanctitas Sua valituram pro... *(Ici le nombre des cas accordés ; il varie suivant les diocèses)* casibus urgentioribus, in quibus nec aliud obstet canonicum impedimentum, nec tempus adsit adeundi S. Sedem, super quo conscientia ipsius Ordinarii graviter oneratur. In singulis præterea dispensationibus expressa fiat mentio apostolicæ delegationis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

In reliquis stet Instructioni alias datæ.

Le lecteur remarquera que cette faculté est restreinte aux seuls cas urgents : il n'en est pas ainsi des pouvoirs

*cultus,..... cum Israelita N...,*. en ceux-ci : *super impedimento mixtæ religionis,..... cum acatholica N.*, il aura exactement un rescrit particulier pour dispense de religion mixte.

accordés aux Évêques d'Amérique[1] et d'Angleterre, ou aux Vicaires Apostoliques de l'Inde ou de la Chine[2] ; la distance et la difficulté des communications ont amené le Saint-Siège à donner un indult qui s'applique à tous les cas occurrents.

54. — Mais il faut surtout remarquer dans cet indult la clause : *dummodo nullum aliud obstet canonicum impedimentum*. Le Saint-Siège refuse à l'Évêque tout pouvoir quand à la religion mixte se joint un autre empêchement, et ce refus n'étonnera pas après ce que nous avons dit plus haut[3]. Les Evêques d'Amérique et des Indes ont, d'une manière permanente, le pouvoir suivant[4] :

Dispensandi in matrimoniis mixtis jam contractis, non item in contrahendis, super gradibus consanguinitatis et affinitatis, super quibus Apostolicam facultatem pro catholicis jam obtinuit, quatenus pars catholica, prævia absolutione ab incestus reatu et censuris, cum parte acatholica rite et legitime matrimonium contrahere de novo possit, prolesque suscepta ac suscipienda legitima declarari, dummodo cautum omnino sit conditionibus ab Ecclesia præscriptis *(ut supra)*.

Nous avons dit dans les *Dispenses matrimoniales*[5], comment Mgr l'Évêque d'Angoulême, après plusieurs instances, a enfin obtenu, lui aussi, une réponse favorable. Il insistait :

1° Pro facultate dispensandi, Ordinario dirigenda, in casibus urgentibus in quibus judicio ejusdem Ordinarii tempus non suppetit adeundi S. Sedem, super impedimento mixtæ religionis,

(1) Konings, I, p. LXXIV.
(2) *Collect. dec. S. Sedis ad usum Soc. Miss.*, n. 32 et 33 ; voir aussi *Acta S. Sedis*, VII, pag. 301 *et seq.*
(3) N. 47 et 48.
(4) Konings, *ibid.; Collect. dec. S.Sed. ad usum Soc. Miss.*, n.1013.
(5) *Disp. matrim.*, n. 200, 211, 229, 258, etc.

etiamsi aliud obstet impedimentum canonicum, super quo alias idem Ordinarius ex indulto dispensare valeat ;

2° Pro facultate dispensandi super eodem impedimento religionis mixtæ cum iis qui coram magistratu civili, vel etiam coram ministro acatholico jam ante datam concedendi rescripti et non ultra contraxerint.

Il a reçu l'indult suivant :

*Feria IV die 19 decembris 1879.*

Sanctissimus D. N. D. Leo Divina Providentia Papa XIII, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, audita relatione infrascripti supplicis libelli una cum Eminentissimorum et Reverendissimorum DD. S. R. E. Cardinalium in rebus fidei generalium Inquisitorum suffragiis, quoad primum benigne annuit pro gratia in sexaginta casibus urgentioribus, et in terminis ac clausulis postremæ concessionis, exclusa tamen facultate cumulandi : quoad secundum pariter benigne annuit pro gratia pro contractis usque ad receptionem præsentis rescripti, prævia tamen absolutione a censuris et impositis pœnitentiis salutaribus quoad illos qui coram ministro hæretico contraxerunt.

Constatons rapidement que cet indult est, en un sens, plus ample que le pouvoir accordé aux Évêques d'Amérique (car s'il est restreint aux cas urgents, au moins permet-il, *in matrimoniis contrahendis*, de dispenser non seulement des degrés de parenté ou d'affinité, mais de tous les empêchements dirimants qui peuvent se trouver joints à la religion mixte et sur lesquels l'Évêque a pouvoir par un autre indult). S. E. le Cardinal Archevêque de Westminster a daigné nous faire savoir que la Propagande lui a concédé récemment un indult semblable.

Abordons maintenant l'interprétation des clauses qui se rencontrent actuellement dans tous les indults.

(*A suivre*). J. PLANCHARD, vic. gén. d'Angoulème.

# ÉTUDE DE THÉOLOGIE MORALE
# SUR L'OBLIGATION EN CONSCIENCE DES LOIS CIVILES.

## THÉORIE.

### *I. État de la question.*

Comme toute loi dit essentiellement obligation, et que l'obligation est de l'ordre moral, du domaine de la conscience, on pourrait trouver singulier le titre même de cette étude, où l'on semble révoquer en doute l'obligation en conscience des lois civiles ; on pourrait même s'en scandaliser, puisque le moraliste doit être le premier à inculquer le respect des lois. Il est facile d'éviter le scandale, même pharisaïque, par quelques remarques bien simples, qui établissent clairement l'état de la question.

Et *d'abord*, pour qu'il y ait loi et par conséquent obligation, il ne suffit pas que le législateur humain, quel qu'il soit, intitule une ordonnance prise par lui, du nom de loi : car, comme le déclare le Souverain Pontife Léon XIII [1], à l'endroit même où il inculque solennellement le respect de l'autorité : « Quod si legislatorum ac principum placita aliquid sanciverint aut jusserint quod divinæ aut naturali legi repugnet, christiani nominis dignitas et officium atque Apostolica sententia suadent *obediendum magis Deo quam hominibus.* » Et de nos jours, comme à beaucoup d'autres époques, on ne fait certes pas injure à certains législateurs, en posant la question si tout ce qui porte le nom de loi

(1) Encyclique *Quod Apostolici numeris*, du 28 décembre 1878. On la trouvera dans la *Revue*, tome XI, pag. 5.

oblige en conscience, en d'autres termes, est une vraie loi.

Voilà donc le premier sens de la question de l'obligation en conscience des lois civiles. Une loi civile déterminée étant donnée, nous pouvons examiner si elle a toutes les conditions essentielles requises pour être une vraie loi. Nous pouvons en outre nous demander si elle n'a pas cessé d'exister. — Nous dirons tantôt comment cet examen doit se faire ; et à quoi il faut se tenir, si ce même examen n'aboutit pas à l'évidence, mais laisse la chose douteuse.

*Ensuite*, supposons une loi civile qui est vraiment loi, en d'autres termes, ne parlons que des lois civiles vraiment obligatoires ; reste à savoir si cette obligation est nécessairement une obligation de conscience. Ici nous laissons la parole à Suarez, qui résout parfaitement la question dans son traité magistral *De legibus* [1]. Voici comment il procède. D'abord il se demande si une loi civile *peut* obliger en conscience :

Quia vero ex ratione communi legis constat obligationem esse quasi formalem effectum legis, nec posse esse veram legem, quin aliquam obligationem inferat, et in superioribus ostensum est potestatem civilem esse vere legislativam, ac subinde legem civilem esse veram legem ; ideo non dubitamus in genere de obligatione, sed illam supponimus ; inquirimus autem modum seu speciem ejus, et in hoc sensu quærimus, an humana lex præsertim civilis possit in conscientia obligare [2]. »

Il se demande ensuite au chapitre suivant si *toute* loi civile oblige en conscience :

(1) Lib. III, cap. XXI et XXII.
(2) *Loc. cit.*, c. XXI, n. 1.

Diximus posse humanam legem in conscientia obligare ; nunc autem inquirimus an sit hoc intrinsecum tali legi. Supponimus autem sermonem esse de vera et valida lege, quia ut lex obliget, oportet ut sit vera lex, quia quæ non est vera lex neque obligare potest per modum legis [1].

A la première question il répond affirmativement, et il prouve longuement sa réponse. Nous n'insistons pas, parce que d'abord la chose est claire et n'est plus contestée, et parce qu'ensuite la preuve de la réponse à la seconde question prouve *a fortiori* la réponse à la première. Nous tenons cependant à faire remarquer, contre ceux qui calomnient l'Église et la morale chrétienne, que cette vérité, que la loi civile peut obliger en conscience, a été de tout temps clairement enseignée et proposée par l'Église ; c'est ainsi que Suarez ajoute : « videtur assertio vel de fide, vel proxima fidei. » Le Prince des Apôtres, premier Pontife de Rome, disait déjà aux fidèles :

*Subjecti igitur estote omni humanæ creaturæ propter Deum : sive regi, quasi præcellenti ; sive ducibus, tanquam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum : quia sic est voluntas Dei, ut benefacientes obmutescere faciatis imprudentium hominum ignorantiam : quasi liberi, et non quasi velamen habentes malitiæ libertatem, sed sicut servi Dei. Omnes honorate : fraternitatem diligite : Deum timete : regem honorificate. Servi subditi estote in omni timore dominis, non tantum bonis et modestis, sed etiam dyscolis. Hæc est enim gratia, si propter Dei conscientiam sustinet quis tristitias, patiens injuste* [2].

Et le Souverain Pontife actuellement régnant, Léon XIII, tient encore le même langage, avec le grand Apôtre Saint Paul [3] :

(1) *Ibid.*, cap. XXII, n. 1.
(2) 1 *Petri*, II, 13 sqq.
(3) *Ad Rom.*, XIII, 1 sqq.

Sane Ecclesia subjectæ multitudini Apostolicum præceptum jugiter inculcat : *non est potestas nisi a Deo : quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt.* Atque iterum *necessitate subditos* esse jubet *non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam*, et *omnibus debita* reddere, *cui tributum tributum, cui vectigal vectigal, cui timorem timorem, cui honorem honorem* [1].

Nous ne pouvons pas nous empêcher d'ajouter ici le grave avertissement que le même Pontife adresse, dans une précédente Encyclique [2], aux autorités civiles, et où il révèle l'origine et la cause de l'esprit d'insubordination et de révolution. Après avoir énuméré tous les maux qui de nos jours affligent le genre humain, parmi lesquels il cite aussi: « hæc ingeniorum protervia legitimæ cujusque potestatis impatiens, » il ajoute ces graves paroles :

Horum autem malorum causam in eo præcipue sitam esse Nobis persuasum est, quod despecta ac rejecta sit sancta illa et augustissima Ecclesiæ Auctoritas, quæ Dei nomine humano generi præest, et legitimæ cujusque auctoritatis vindex est et præsidium. Quod cum hostes publici ordinis probe noverint, nihil aptius ad societatis fundamenta convellenda putaverunt, quam si Ecclesiam Dei pertinaci aggressione peterent, et probrosis calumniis in invidiam odiumque vocantes quasi ipsa civili veri nominis humanitati adversaretur, ejus auctoritatem et vim novis in dies vulneribus labefactarent, supremamque potestatem Romani Pontificis everterent, in quo æternæ ac immutabiles boni rectique rationes custodem in terris habent et adsertorem. Hinc porro profectæ sunt leges divinam Catholicæ Ecclesiæ constitutionem convellentes, quas in plerisque regionibus latas esse deploramus ; hinc dimanarunt Episcopalis potestatis contemptus, objecta eccle

(1) Encyclique *Quod Apostolici muneris*, *Loc. cit.*, pag. 9.
(2) *Inscrutabili*, 21 avril 1878. V. *Revue*, tome x, pag. 305.

siastici Ministerii exercitio impedimenta, religiosorum cœtuum disjectio, ac publicatio bonorum, quibus Ecclesiæ administri et pauperes alebantur ; hinc effectum ut a salutari Ecclesiæ moderamine publica instituta, caritati et beneficentiæ consecrata, subducerentur ; hinc orta effrenis illa libertas prava quæque docendi et in vulgus edendi, dum ex adverso modis omnibus Ecclesiæ jus ad juventutis institutionem et educationem, violatur et opprimitur. Neque alio spectat civilis Principatus occupatio, quem divina Providentia multis abhinc sæculis Romano Antistiti concessit, ut libere ac expedite potestate a Christo collata, ad æternam populorum salutem uteretur.

Mais il est temps de passer à la seconde question : si *toute* loi civile oblige en conscience. Ici le lecteur nous permettra de laisser parler Suarez, un peu longuement, mais ce nous semble, on ne peut mieux. Après avoir exposé les principaux arguments pour et contre, il continue comme suit :

In hoc... puncto aliquid pertinere potest ad quæstionem de re, et aliquid ad modum loquendi. De re quæstio est, an ordinatio superioris, quocumque nomine appelletur, possit aliquo modo inducere, vel obligare ad actum sub aliqua alia necessitate, non obligando in conscientia, ita ut transgressio illius ordinationis per se et in rigore sumpta, non sit peccatum coram Deo. De modo autem loquendi erit controversia, an talis ordinatio, si detur, vocanda sit lex, necne? Quoad priorem ergo partem, negare non possumus quin possint fieri tales ordinationes vel statuta, quæ immediate non obligent in conscientia ad actus, quos præcipiunt vel prohibent..... Constat... ex usu multarum religionum a summis Pontificibus approbato, in quibus fundatores tradentes regulam diserte explicant, se nolle obligare ad culpam mortalem, vel venialem, sed solum ad pœnam ; est autem certum illa statuta sancta esse et consentanea rationi, et transgressores eorum juste et rationabiliter puniri.

Quod autem illi transgressores, per se loquendo, non peccent, probatur, quia prudenter conformant dictamen suæ conscientiæ intentioni sui legislatoris ; ille autem declaravit in illa transgressione non esse culpam ex vi illius legis ; ergo prudenter subditi formant judicium conscientiæ, quod nullum ibi interveniat peccatum ; ergo revera non peccant, quia quod est ex legitima conscientia, peccatum non est. Dico autem *per se*, quia aliunde sæpissime, et fortasse frequentius, poterit ibi misceri culpa, quia difficile est ex motivo honesto, et cum omnibus circumstantiis requisitis id operari, quod est contra regulam. Sed hoc est accidentarium respectu regulæ, cujus solam vim nos consideramus, et absolute loquendo, non repugnat, actum fieri cum omnibus illis circumstantiis, etiamsi alias discordet a regula.

Il ajoute en particulier pour les lois civiles :

Idem contingere potest sine dubio in multis legibus civilibus, seu politicis, quæ non absolute aliquid præcipiunt, sed quasi sub conditione statuunt, ut qui hoc fecerit, solvat hanc vel illam pœnam.

Jam ergo succedit alia quæstio, an talis ordinatio sit vera lex?.... Dico igitur hujusmodi statuta, et leges pœnales, licet quoad proximum actum, de quo disponunt, non sint absolute præcepta, et consequenter etiam non sint propriæ leges ; tamen respectu omnium quæ includunt, veram rationem legis habere Primam partem probat ratio desumpta ex D. Thoma [1], et quia talis lex non est simplex, ut sic dicam, sed quasi hypothetica et conditionata. Unde, sicut in propositione conditionali antecedens non affirmatur simpliciter, sed illatio, ita neque hic præcipitur simpliciter talis actus. Quod optime declarat exemplum de voto; nam qui vovet, si luserit, dare eleemosynam, non promittit

(1) « Quod non omnia quæ continentur in lege, traduntur per modum præcepti : sed quædam proponuntur per modum ordinationis cujusdam vel statuti obligantis ad certam pœnam. » 2-2, quæst. 186, art. IX, ad 2.

absolute non ludere, sed illam conditionalem. Et ex hoc exemplo declaratur, et probatur facile altera pars assertionis, quia respectu illius conjuncti, illa est vere promissio, quæ licet non obliget absolute ad priorem partem, obligat ad secundam ; ita ergo est in præsenti ; nam, licet hæc lex, de qua agimus, non obliget ad hoc faciendum vel omittendum absolute, obligat tamen vel ad hoc, vel ad sustinendam pœnam, aut alium effectum legis, si in priori parte lex non servetur.

Enfin il conclut de ce qui précède la solution de la question :

Dico enim omnem veram legem humanam necessario resolvi in aliquam conscientiæ obligationem. Probatur, quia necesse est, ut lex vel absolute obliget ad actum, vel saltem sub aliqua pœna. Priori modo lata obligat in conscientia ad talem actum, ut ostensum est. Si autem feratur posteriori modo, ita ut sit lex pure pœnalis, obligabit vel ad solvendam pœnam, supposita transgressione, si cum eo rigore posita sit, sicut obligat votum pœnale, vel saltem ad sustinendam pœnam.... Et patet, quia nisi teneatur in conscientia sustinere pœnam, qui tale statutum transgressus est, non poterit superior habere jus ad puniendum illum, vel posset dari bellum justum ex utraque parte. Atque hoc modo facile explicantur leges omnes, quæ dicuntur pure pœnales. Idem vero dicendum est cum proportione de legibus irritatoriis, vel quæ dant formam substantialem contractibus, etiamsi supponatur non obligare immediate in conscientia ad talem formam, vel modum, quod quidem in eis rarius et difficilius est, quia efficere actum sine his conditionibus, quæ necessariæ sunt ad finem et valorem ejus, contra prudentiam, et consequenter contra honestatem esse videtur; casu illo tamen admisso (de quo infra), semper lex illa resolvetur in aliquem effectum, ad quem obliget in conscientia. Nam qui fecit contractum, jure humano irritum, ipso facto, in conscientia tenetur, vel rem apud se non retinere, vel alium non obligare, vel denique non uti illo contractu ad alios effectus, quos haberet, si irritus non fuisset. Idem censeo

dicendum de aliis legibus, quæ ex intentione legislatoris dicuntur obligare in foro exteriori, et non interiori; illæ enim si referantur ad ipsos judices, illos obligant in conscientia, ut secundum tales leges in foro exteriori judicent, et consequenter obligare possunt subditos, ut in eodem foro pareant iisdem legibus, et non resistant, et hoc modo semper lex obligat in conscientia, si sit propria lex præceptiva, seu ordinativa. Quod ideo addo, quia si sit tantum lex permissiva, talis lex, respectu illius personæ, ad quam spectat permissio, non est proprie lex, ut in superioribus vidimus, et ideo mirum non est, quod secundum eam rationem, et respectu ejusdem non inducat obligationem in conscientia ; inducet autem illam respectu aliorum, quibus imperat, ut talem actum non puniant vel impediant, juxta supra dicta de effectu talis legis. Et idem cum proportione dicendum est de lege concedente privatum privilegium, quia respectu ejus, in cujus favorem fit, non habet rationem legis, et ideo illum non obligat in conscientia, sed obligat alios, ut contra illius privilegium non agant. Atque ita in universum omnis vera lex humana aliquam obligationem in conscientia inducit.

En résumé : nous ne voulons nullement révoquer en doute que toute vraie loi civile oblige en conscience d'une certaine manière, ni même qu'en matière grave, cette obligation puisse être grave, comme le démontre encore Suarez [1] ; mais une loi déterminée, vraiment obligatoire, étant donnée, reste la question : quelle est la nature de cette loi, son obligation est-elle immédiate ou médiate, cette loi est-elle purement préceptive, par exemple déterminative de propriété, ou est-elle purement pénale, irritante etc. ?

Et voilà une seconde raison de poser la question de l'obligation des lois civiles en conscience.

*Enfin*, une loi vraiment obligatoire étant donnée, et

(1) *Ibid.*, c. XXIV, n. 2.

étant déterminée la nature de cette loi, il faut encore rechercher, suivant les règles d'interprétation, l'étendue de l'obligation et sa gravité.

Et voilà le troisième point à examiner, dans cette même question de l'obligation en conscience des lois civiles.

L'état de la question ainsi établi, il nous reste à exposer plus en détail la théorie à appliquer, les doutes à résoudre, dans un cas déterminé. Nous le ferons en trois étapes, en suivant l'ordre des trois points à examiner définis tantôt.

## II. *Principes généraux de solution des doutes au sujet de l'obligation des lois* [1].

### PREMIER POINT.

Quand il s'agit d'une loi civile en particulier, on ne peut pas *a priori* en nier l'obligation en conscience, même si elle a été portée par un législateur impie ou infidèle ; bien au contraire, il faut la présumer vraie loi et par conséquent obligatoire en conscience, à moins qu'il n'y ait des motifs de douter de sa valeur et de son existence.

Pareils doutes peuvent surgir, ou bien au sujet des conditions requises à la constitution d'une vraie loi, ou bien au sujet des causes qui peuvent la faire cesser. — Pour l'exposé de ces conditions et de ces causes, nous renvoyons au traité des lois.

Supposé qu'un pareil doute se fasse jour, ce qui arrivera

(1) Ici nous ne faisons que résumer la dissertation *De dubio solvendo in re morali*, part. III, sect. 2, où le lecteur trouvera ces principes exposés et démontrés *ex professo*, en même temps que la doctrine des auteurs longuement discutée.

plus fréquemment au sujet de la matière de la loi, le premier devoir est d'examiner sérieusement. Examen fait, ou bien 1° on arrive à la certitude qu'une condition essentielle à la loi fait défaut, soit que l'ordre du supérieur répugne à la loi naturelle ou divine, soit que le législateur ait outrepassé les limites de son pouvoir ; ou l'on obtient la certitude que la loi a cessé. Dans ces cas il n'y a pas de difficulté. Ou bien 2° le doute persévère malgré l'examen, et alors il faut distinguer entre les divers objets du doute, et la qualité de celui-ci, pour pouvoir décider en faveur de l'obligation ou de la liberté. Il y a donc ici plusieurs hypothèses à faire : le doute peut en effet porter sur les diverses conditions requises à la constitution de la loi, comme sur les causes qui la font cesser ; et le doute peut être un simple doute négatif, ou une probabilité.

## I.

Et d'abord, pour qu'il y ait loi, il faut l'autorité légitime législative dans celui qui la porte ; mais comme il peut y avoir rarement doute sur ce point, par rapport aux lois civiles dont nous voulons examiner l'obligation en conscience, nous renvoyons pour l'examen de semblables doutes à la dissertation : *De dubio solvendo in re morali*, n. 260-268.

Nous en faisons de même, pour le même motif, au sujet des doutes sur la promulgation de la loi, *ibid.*, n. 269-271 ; et encore sur la qualité de sujet requise dans celui qui doit obéissance à la loi, *ibid.*, n. 303-311.

Le doute portera le plus fréquemment, comme nous le disions plus haut, sur la matière de la loi. Il faut, en effet, que cette matière soit juste, c'est-à-dire licite, et même

positivement honnête, du moins en tant que prescrite; il faut de plus que le supérieur, en la prescrivant, ne blesse ni la justice légale, ni la justice commutative, ni la justice distributive. Par là-même il est requis déjà que la matière de la loi soit possible, c'est-à-dire, ni trop difficile ni trop onéreuse. Voir la même dissertation, n. 275.

De là, plusieurs doutes peuvent se faire jour :

I. *S'il y a doute sur la licéité de ce qui est prescrit, le sujet est-il tenu d'obéir* [1] *?*

Distinguons entre la probabilité et le doute négatif. Dans le premier cas, il n'y a pas de difficulté : il faut obéir. Voici comment Lugo le démontre brièvement :

Quando dubium est probabile, quia nimirum ex utraque parte sunt opiniones probabiles, affirmans et negans rem illam licitam esse,... potest procul dubio subditus amplecti opinionem probabilem affirmantem, atque adeo tenetur eam amplecti et obedire : habet enim jam tunc locum regula generalis, quod obediendum est Prælato, quoties res præcepta potest sine peccato fieri : nunc autem potest id fieri sine peccato, cum possit subditus saltem per principia extrinseca amplecti illam opinionem, et exsequi rem præceptam. Hoc enim ipsum Prælatus præcipit, nempe quod amplectatur sententiam illam, quam ipse subditus judicat probabilem : quare præcipit rem extra controversiam licitam, nimirum quod in ea operatione amplectatur opinionem probabilem ; ita cum aliis Sanchez [2] et Suarez [3], qui addunt, etiamsi opinio dictans esse licitum, quod præcipitur, sit minus probabilis, si tamen probabilis sit, adhuc deberi obedientiam ; quia

(1) Le lecteur qui désire consulter les auteurs sur ce doute, en trouvera cités un grand nombre dans la dissertation *De dubio solvendo in re morali*, n. 276.

(2) *In Decal.*, lib. VI, c. 3, n. 6.

(3) *De Relig.*, tr. X, lib. 4, c. 15, n. 21.

jam tunc præcipitur id quod subditus licite facere potest, cum possit licite, communiter loquendo, amplecti opinionem probabilem, relicta probabiliori [1].

Mais si, tout examiné, on ne parvient pas à se former un jugement probable que la chose prescrite est licite, mais qu'on reste dans le doute, on ne devra, ni ne pourra obéir, généralement parlant. Lugo en donne encore la raison :

Quia conclusio probabilis debet fieri ex aliquo novo motivo, ex quo probabiliter inferatur : ex hoc autem principio, *Prælatus id præcipit*, non potest semper probabiliter colligi : *ergo licitum est* ; quando præsertim scirem Prælatum solere temere et imprudenter præcipere pro libito, quæ non liceant. Debent ergo concurrere alia adminicula præter merum præceptum in genere ad inferendam illam probabilem conclusionem, sine qua non potest subditus practicum judicium necessarium habere ad licite operandum, quibus adminiculis Prælati auctoritas roboretur ad inferendam illam probabilem conclusionem [2].

Nous disons *généralement*, parce que le précepte lui-même peut quelquefois apporter une raison probable de juger que son objet est licite : par exemple, parce qu'il vient d'un législateur ou supérieur plein de probité et de prudence ; ou parce qu'il change la matière du précepte, y ajoute une circonstance qui enlève le doute sur sa licéité, ainsi supposons une personne qui a fait vœu de soigner les malades atteints du choléra, et l'autorité compétente qui établit un cordon sanitaire et défend l'accès des malades : la personne en question devra obéir, et suspendre l'exécution de son vœu, si telle est la défense [3].

(1) *Resp. mor.*, lib. III, dub. 19, n. 3.
(2) *Loc. cit.*, n. 9.
(3) Pour de plus amples explications, voir la dissertation déjà citée, *De dubio solvendo*, n. 278, sqq.

II. *S'il y a doute, non sur la licéité, mais sur l'honnêteté positive de la matière prescrite, parce que de soi elle est indifférente, faut-il obéir?*

Nous répondons qu'il le faut, quelle que soit la nature du doute : car, ou bien le précepte lui-même rend la chose honnête, ou du moins il faudrait, pour ne pas obéir, avoir la certitude morale que la matière, en tant que prescrite, n'est pas positivement honnête à raison de la fin et des circonstances. « Advertunt omnes doctores necessarium esse ut de injustitia legis certo moraliter constet, » dit Suarez [1]. Or, cette certitude fait ici défaut, tandis que dans le doute précédent sur la licéité l'on a cette certitude d'une manière indirecte ; car, par là même qu'on reste dans le doute (in dubio ultimo practico) sur la *licéité* de l'acte prescrit, on est indirectement certain qu'on ne peut pas le poser, et par conséquent que le supérieur ne pouvait justement le prescrire. Suarez continue :

Nam si res sit dubia, præsumendum est pro legislatore, tum quia habet altius jus et illud possidet, tum etiam quia regitur altiori consilio et potest habere altiores rationes universales subditis occultas ; tum etiam quia alias subditi sumerent nimiam licentiam non parendi legibus, quia vix possunt esse tam justæ, quin possint ab aliquibus per apparentes rationes in dubium vocari.

Nous faisons remarquer, dès à présent, pour éviter des répétitions, que la même solution s'adapte à un troisième doute. Étant donnée l'autorité dans celui qui commande, et l'objet du précepte étant supposé licite et honnête, supposé même par anticipation que cet objet soit utile au bien commun (en parlant d'une loi proprement dite), on peut se demander :

(1) *De leg.*, l. 1, c. 9, n. 9. Cf. *de Relig.*, lib. IV, c. 15, n. 16 sqq.

III. *S'il faut obéir, quand il y a doute si le législateur ou supérieur, dans une matière d'ailleurs soumise à son pouvoir, ne dépasse cependant pas les limites de ce pouvoir, en tant qu'il viole peut-être la justice commutative ou distributive?*

Nous répondons qu'il faut obéir, quel que soit le doute, en d'autres termes, pourvu que l'injustice ne soit pas moralement certaine. Mais comme plus haut, de même ici, il ne faut pas comprendre une certitude strictement dite, mais dans le sens large, telle qu'on l'exige généralement en morale, et laquelle, très-souvent, est la seule possible; c'est ainsi qu'une solide probabilité et dont l'opposé n'est pas probable, est censée équivaloir à la certitude morale dont nous parlons ici et que saint Alphonse appelle quelquefois *opinio unice probabilis.*

La raison de notre réponse est la même que celle indiquée par Suarez au doute précédent. Il n'y a ici qu'une seule exception, ou plutôt un cas où le doute, à raison d'une circonstance spéciale, se dissipe d'une manière indirecte : c'est le cas où le supérieur lui-même a douté (*dubio ultimo practico*) de la justice de sa loi, en la portant :

Princeps si cum simili dubio tributum imperet, agit injuste, ut supra dixi, quia agit temerarie, et onerat subditum sine justa causa... Unde si subditis constet, Principem cum illo dubio imperasse tributum, non tenebuntur solvere, etiamsi nesciant an reipsa intercesserit sufficiens causa, necne; quia satis est, quod sciant, tributum esse injustum. Unde tunc non potest dici tantum negative, non constare subditis de injustitia tributi : nam positive etiam constat illis de injustitia tributi [1].

(1) Suarez, *De legibus*, lib. v, c. 18, n. 15.

Notons cependant la différence entre le cas d'illicéité de la matière, et le cas d'injustice *in modo legis*, ou de la part du législateur seulement, comme est le cas présent, et celui exposé plus loin au quatrième doute, c'est-à-dire où le législateur, sans prescrire une chose illicite, viole la justice légale, commutative ou distributive. Dans le premier cas, le sujet non seulement ne doit pas, mais ne peut pas obéir ; dans les autres cas, il ne doit pas, mais il peut obéir, parce qu'il peut céder son droit, pourvu qu'il ne coopère pas à l'injustice, d'où l'on comprend qu'il peut plus facilement être tenu d'obéir ; même dans le cas où l'injustice est évidente, il pourra quelquefois être obligé à l'obéissance à raison du scandale à éviter : car il faut souvent éviter celui-ci, même au prix d'un sacrifice temporel.

Avant d'aller plus loin, remarquons combien il importe de bien distinguer les divers objets sur lesquels le doute peut porter, et en particulier de ne pas confondre le doute sur la licéité de la matière prescrite avec les deux autres que nous avons exposés ensuite. C'est précisément à raison de cette confusion que plusieurs Auteurs résolvent mal, et quelquefois en se contredisant, ces différents doutes. Nous ne voulons pas nous arrêter dans cette étude sur l'examen de la doctrine des théologiens, d'autant plus que le lecteur peut trouver *in extenso* la critique des Auteurs dans la dissertation *De dubio solvendo,* n. 286 sqq.

Nous pouvons encore faire observer utilement que nous traitons ici de la loi en général; que s'il s'agit d'une loi en particulier, notre solution générale peut devoir se modifier à raison de la nature même de cette loi et des circonstances. C'est ainsi qu'en particulier pour les lois tributaires il peut y avoir certaines exceptions et limitations

à faire, voir la même dissertation, n. 285, 288, 292, 294; ceci cependant ne s'applique pas au texte de Suarez que nous venons de citer, malgré qu'il y parle des lois tributaires.

Enfin la loi proprement dite, en tant qu'elle se distingue du précepte, doit tendre au bien commun, en d'autres termes, il faut que le législateur ne blesse pas la justice légale. De là un quatrième doute :

IV. *Si, tout supposé correct d'ailleurs, il est douteux que la loi, vu sa matière, tende au bien commun, faut-il l'observer?*

Pour bien comprendre le sens de cette question, écoutons encore Suarez :

Ad valorem et substantiam legis solum esse necessarium, ut res illa, de qua fertur lex, hoc tempore, hoc loco, in hac gente et communitate, sit utilis et conveniens ad bonum commune illius : hæc enim utilitas et commoditas non datur a legislatore, sed supponitur, et ideo quantùm ad suum esse, ut ita dicam, non pendet ex intentione legislatoris. Ex quo etiam fit ut talis res ex se debeat esse referibilis in commune bonum : nam omne bonum utile, quatenus tale est, aptum est ordinari in eum finem ad quem est utile, et in hoc sensu necessaria est in præsenti intentio operis, non operantis [1].

La réponse n'est pas douteuse, il faut obéir aussi longtemps qu'on n'a pas la certitude morale que la loi n'est pas utile au bien commun. Et ici s'applique également l'observation de Suarez, placée à la fin du deuxième doute proposé, à savoir : que la présomption est certainement en faveur du législateur.

Nous parlons ici d'une loi pour autant qu'elle se distingue

(1) *De legibus*, lib. I, cap. VII, n. 9.

du précepte proprement dit ; s'il s'agissait d'un supérieur, d'une matière et de circonstances, où il peut y avoir lieu à un précepte au lieu d'une loi : alors, supposé que la prescription ne tende certainement pas au bien commun, mais favorise des intérêts privés, il ne faudrait pas conclure immédiatement à la non-obligation ; mais il faudrait examiner la volonté du supérieur : s'il a voulu, malgré le caractère d'utilité privée, une vraie loi, il n'y aurait pas d'obligation ; si sa volonté n'est pas suffisamment manifestée, comme *a fortiori* s'il a voulu donner un précepte proprement dit, il faudrait conclure à une obligation personnelle, non locale, etc. en observant les différences entre un précepte et une loi.

Il faut encore prendre garde de se tromper dans l'examen si la matière de la loi proprement dite est un intérêt privé ou le bien de la communauté. Car, comme le remarque Suarez [1] : « Materia... circa quam versatur lex interdum est bonum commune per se primo : aliquando vero per se primo est bonum privatum, commune autem per redundantiam. » Or, il ne faut pas cette première manière directe, la seconde manière indirecte est suffisante.

## II.

Nous avons résolu les principaux doutes au sujet des conditions requises à la constitution de la loi, mais comme une loi peut cesser ou du moins être suspendue, en tout ou en partie, soit d'une manière générale pour tout le monde, soit en particulier de manière que quelques-uns soient exemptés de son obligation, il nous reste à examiner

(1) *De legibus*, lib. I, cap. VI, n. 3.

quelques doutes sur les causes qui peuvent ainsi éteindre l'obligation de la loi, soit d'une manière générale, soit d'une manière particulière.

Et d'abord pour tous les doutes qui n'atteignent pas à la probabilité, la solution n'est pas difficile : l'obligation, en effet, restant moralement certaine, ou en possession, comme on dit, tout le monde est d'accord à dire qu'il faut négliger le doute et observer la loi[1].

Mais quand il s'agit d'une probabilité, la solution présente plus de difficulté. Il est vrai que dès qu'on peut se former une opinion probable, que l'obligation objective de la loi est éteinte, on peut par là-même conclure à la non-obligation, par le principe indirect qu'une obligation objective incertaine ne saurait produire une obligation subjective, parce que la conscience de l'obligation fait défaut, et que c'est la conscience qui doit appliquer l'obligation au sujet; mais toute la difficulté consiste à définir quand on peut conclure de l'existence probable d'une cause qui éteint ou suspend la loi d'une manière générale ou particulière, à la non-existence probable de l'obligation objective de la loi : car, de soi et généralement parlant, on n'est pas autorisé à conclure de la probabilité d'une pareille cause à la probabilité de l'absence d'obligation objective de la loi.

Les causes qui font cesser ou suspendent la loi, en tout ou en partie, sont la révocation pure et simple ; l'abrogation ou la dérogation par une loi subséquente ou un usage légitime ; la cessation, totale ou partielle, définitive ou temporaire, de la fin de la loi.

Les causes qui exemptent sont le privilège, l'*epikeia*, la permission, la dispense.

(1) Cf. *De dubio solvendo*, n. 321.

Il s'agirait donc d'examiner, dans les cas d'existence probable de chacune de ces causes, si de cette probabilité on peut conclure, oui ou non, à la non existence probable de l'obligation objective de la loi, et de là à la liberté. Mais, d'une part, les cas énumérés sont peu pratiques pour ce qui regarde les lois civiles[1], et même l'exemption de personnes en particulier ne tombe pas directement sous la question traitée ici ; d'autre part, les cas pratiques qui peuvent se rencontrer se réduisent en quelque sorte à des cas d'interprétation; c'est ainsi que les jurisconsultes disent qu'en droit civil, la maxime : *cessante ratione legis, cessat ejus dispositio* est une maxime d'interprétation restrictive de la loi, et complètement étrangère à la matière de l'abrogation[2]. Or, l'extension de la loi à des cas déterminés, l'étendue de l'obligation et sa gravité sont l'objet de l'examen à faire au troisième point.

Nous croyons donc ne pas devoir insister. Le lecteur pourra cependant consulter utilement la dissertation plus d'une fois citée *De dubio solvendo*, n. 323 et ss.

Nous en extrayons la solution d'un seul doute, laquelle pourrait plus difficilement trouver place ailleurs.

*Quand, tout bien considéré, et après application correcte des règles d'interprétation, on constate qu'une loi postérieure est probablement abrogatoire d'une loi précédente, ou y déroge seulement d'une manière probable, cela suffit-il pour*

(1) Ainsi les lois civiles dont s'agit n'admettent pas l'usage qui abroge une loi ou y déroge ; il n'y a pas lieu non plus à la révocation pure et simple ; quand il s'agit d'une loi abrogatoire, il y a difficilement lieu à un doute, ou bien la question se réduit à l'interprétation, comme nous le ferons observer, et ainsi de suite.

(2) Voir Aubry et Rau, *Cours de Droit civil français*, § 29, texte et note 3 ; et § 40, texte et note 4.

*conclure qu'il ne faut plus observer la loi précédente, en tout ou en partie ?*

Voici la réponse :

Nondum potes extemplo concludere obligationem prioris legis esse probabiliter extinctam, sed applicanda adhuc manet regula interpretandi utrique legi simul consideratæ : correctionem nempe jurium esse vitandam. Potest autem ubi probabiliter opponuntur illæ leges, sed etiam probabiliter non sunt invicem oppositæ, prior observari eo modo quo posteriori non opponitur[1].

Nous avons fini d'examiner le premier point, et nous passons au deuxième.

(1) *Diss. cit.*, n. 327.

---

# COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION

## *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX [1].

### EXCOMMUNICATIONS NON RÉSERVÉES CONTENUES DANS LE CONCILE DE TRENTE.

### § V.

*Excommunication portée contre les maîtres et les magistrats qui forcent leur surbordonnés à se marier contre leur gré.*

SOMMAIRE. — I. Texte du Concile. — II. Motifs de la loi. — III. Peine : excommunication majeure non réservée. — IV. Délit puni : contrainte au mariage. — V. Contrainte directe et indirecte. — VI. Doit être grave. — VII. Et injuste. — VIII. Conséquence : n'encourt pas la peine celui qui refuse un service non dû. — IX. Ni celui qui promet une faveur, etc. — X. Ni si l'on a un juste motif de forcer au mariage. — XI. La contrainte doit avoir pour objet le mariage. — XII. Conséquence : La censure n'atteint pas celui qui emploie la violence pour empêcher un mariage. — XIII. Opinion opposée et ses arguments. — XIV. Leur réfutation. — XV. Quelles personnes sont soumises à l'anathème ? Opinion qui les soumet toutes sans exception. — XVI. Opinion qui n'y soumet que les maîtres temporels et les magistrats, jouissant de la juridiction au for externe séculier.

(1) Voir tom. II, pag. 73, 428, 453, 607 et 645 ; tom. III, pag. 97,154, 235, 345, 453 et 581 ; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467 ; tom. VI, pag. 117 et 229 , tom. VII, pag. 249 et 604 ; tom. VIII, pag. 587 ; tom. IX, pag. 33, 168, 242, 353, 471 et 608 ; tom. X, pag. 177, 287, 419, 511 et 618 ; tom. XI, pag. 46 , 307, 373 et 476 ; tom. XII, pag. 10, 290 et 385.

— XVII. Qu'entend-on par maîtres temporels ? — XVIII. Exception en faveur des rois et des empereurs. — XIX. Qu'entend-on par magistrats ? — XX. Conséquences du principe de la juridiction au for séculier : *a*) Les parents n'encourent pas la censure. *b*) Ni les curés et les Evêques. — XXI. Pour encourir la censure, le mariage doit avoir eu lieu. — XXII. La contrainte doit être exercée sur les sujets du maître temporel ou du magistrat.

I. Voici en quels termes le Concile de Trente établit cette censure :

Ita plerumque temporalium dominorum ac magistratuum mentis oculos terreni affectus atque cupiditates excæcant, ut viros et mulieres, sub eorum jurisdictione degentes, maxime divites, vel spem magnæ hæreditatis habentes, minis et pœnis adigant cum iis matrimonium invitos contrahere, quos ipsi domini vel magistratus illis præscripserint. Quare cum maxime nefarium sit matrimonii libertatem violare; et ab eis injurias nasci, a quibus jura expectantur ; præcipit sancta Synodus omnibus, cujuscumque gradus, dignitatis et conditionis existant, sub anathematis pœna, quam ipso facto incurrant, ne quovis modo directe vel indirecte subditos suos, vel quoscumque alios cogant, quo minus libere matrimonia contrahant [1].

II. L'importance du lien matrimonial quant à ses obligations, et quant à sa durée, ont décidé l'Église à prendre des mesures pour garantir sa liberté. Le Concile de Trente a, comme nous venons de le voir, frappé d'excommunication ceux qui y porteraient atteinte. Voyons dans quelle mesure, quelles personnes sont soumises à l'anathème, et quelles conditions sont requises pour cela.

III. Mais auparavant, notons que l'anathème dont il s'agit ici est une excommunication majeure, ainsi que l'in-

(1) Sess. XXIV, Cap. 9, *De reformatione matrimonii.*

terprètent tous les auteurs [1], à l'exception d'un ou deux ; toutefois on s'accorde à reconnaître que cette excommunication n'est pas réservée [2]. Tout confesseur approuvé peut donc en absoudre.

IV. 1° Le délit frappé par le Concile de Trente est l'action de forcer, directement ou indirectement, quelqu'un à se marier contre sa volonté. Il faut donc ou violence physique ou contrainte morale [3].

V. Il y a violence ou contrainte *directe*, lorsqu'elle s'exerce sur la personne même qu'on veut forcer au mariage. Elle est *indirecte*, si elle s'exerce sur d'autres personnes, dont les relations ou l'influence décideront au mariage la personne qu'on veut y amener malgré elle ; ou encore si cette dernière est amenée à proposer ou à accepter le mariage pour écarter un mal grave dont elle est menacée par l'auteur de la violence [4].

VI. Toute contrainte n'entraîne pas l'excommunication : pour que son auteur y soit soumis, il faut d'abord *a*) qu'elle

(1) Kugler, *Tractatus theologico-canonicus de matrimonio*, Part. I, n. 125 ; Sanchez, *De matrimonio*, Lib. IV, disp. XXII, n. 8 ; Perez, *De matrimonio*, Disp. XVII, sect. XVII, n. 4 ; Bossius, *De matrimonii contractu*, cap. XI, n. 18.

(2) Clerus Patavinus, *In Constitutionem Apostolicæ Sedis*, n. 472, I ; Bossius, *Loc. cit.*, n. 19 ; Kugler, *Loc. cit.*, n. 125 ; Thesaurus, *De pœnis ecclesiasticis*, Part. II, V. *Matrimonium*, cap. VII, n. 1 ; Téphany, *Commentaire sur la Constitution Apostolicæ sedis*, n. 508.

(3) Suarez, *De censuris*, Disp. XXIII, Sect. VII, n. 6 ; Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, Disp. II, quæst. II, punct. VI, n. 2 ; Clerus Patavinus, *Op. cit.*, n. 472, III ; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 514, 1° ; Filliucius, *Quæstiones morales*, tract. XIV, n. 87 ; Téphany, *Op. cit.*, n. 502. — V. notre tome XI, pag. 383 (381), n. V.

(4) Clerus Patavinus, *Ibid.*, n. 472, III ; Téphany, *Op. cit.*, n. 502.

soit grave ; car, comme le remarque Bonacina, *in foro externo non habetur ratio metus levis* [1].

VII. *b*) Il est de plus requis que la contrainte soit injuste [2]. Si elle est juste, l'acte est licite ; on ne peut dès lors lui infliger une punition.

VIII. De ce principe nous déduisons les conséquences suivantes :

1) N'encourt pas l'excommunication celui qui refuse à une personne un service auquel il n'est pas tenu en justice, à moins qu'elle ne consente à tel ou tel mariage [3]. Il ne commet aucune injustice à son égard.

IX. 2) Il en est de même de celui qui promet une faveur, une somme d'argent, son héritage à un autre pour le décider au mariage [4].

X. 3) *Item*, si l'auteur de la contrainte a un juste motif d'y recourir. Ainsi, par exemple, un père pourra menacer de poursuivre en justice un jeune homme qui a abusé de sa fille, s'il ne consent à l'épouser [5]. Le droit lui-même

(1) *Loc. cit.* — V. ci dessus, pag. 89, 2°, A.

(2) Sanchez, *Op. cit.*, Lib. IX, Disp. XXII, n. 7 ; Bossius, *Op. cit.*, Cap. XI, n. 29 ; Suarez, *Loc. cit.*, n. 6 ; Kugler, *Op. cit.*, Part. I, n. 128 ; Thesaurus, *Op. cit.*, Part. II, V. *Matrimonium*, Cap. VII, n. 1. — V. ci-dessus, pag. 91, B.

(3) Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 514, 1° ; Bonacina, *Loc. cit.*, n. 2 ; Rosignoli, *Tractatus de censuris ecclesiasticis*, tom. I, quæst. IX, cap. IV, n. 45.

(4) Suarez, *Loc. cit.*, n. 6 ; Gabriel de Varceno, *Loc. cit.* ; Rosignoli, *Loc. cit.* ; Bonacina, *Loc. cit.*

(5) Bossius, *Op. cit.*, Cap. XI, n. 29 et 35 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. V, titul. XVI, n. 26 ; Pontius, *De matrimonio*, Lib. XII, Cap. VI, n. 2 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, Lib. IV, titul. I, n. 152 ; Sanchez, *Op. cit.*, Lib. I, Disp. XXIX, n. 4 ; et Lib. IV, disp. XIII, n. 6 ; Kugler, *De sponsalibus*, Part. II, n. 40.

donne au juge le pouvoir d'y contraindre en certains cas [1].

XI. *c*) Il faut enfin que la contrainte ait pour but le mariage. D'où échapperait à la censure celui qui forcerait un autre à contracter des épousailles, s'il ne pousse pas plus loin la coaction.

XII. De là découle encore la conséquence que celui-là n'encourrait pas l'anathème qui emploirait la violence pour empêcher un autre de se marier ; car il ne commet pas le délit visé par le Concile de Trente [2]. Il faudrait peut-être excepter le cas, où l'obstacle à un mariage serait mis précisément pour forcer le violenté à un autre mariage qui lui répugne.

XIII. Cette conséquence n'est pas admise par tous les auteurs ; elle est rejetée par Sanchez [3], Kugler [4], Bossius [5] et Thesaurus [6]. D'après eux, les termes du Concile se vérifient ici : car il est vrai de dire que la violence est employée, de manière à diminuer la liberté de contracter mariage : *alios cogant, quominus libere matrimonia contrahant*. En outre, il y a dans l'hypothèse une contrainte indirecte : en empêchant un mariage auquel le violenté incline, on le force à en contracter un pour lequel il n'a aucune inclination. Sa liberté est donc violée. Enfin l'opinion des adversaires conduit à l'absurde. En effet, il s'en-

(1) Cap. *Si seduxerit*, 1 ; Cap. *Pervenit*, 2, *De adulteriis et stupro*.

(2) Perez, *De matrimonio*, Disp. XVII, sect. XVII, n. 4 ; Bonacina, *Op. cit.*, Disp. II, quæst. II, punct. VI, n. 3 ; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 515, 2° ; Clerus Patavinus, *Op. cit.*, n. 473 ; Rosignoli, *Op. cit.*, tom. I, quæst. IX, cap. IV, n. 46 ; Téphany, *Op. cit.*, n. 505.

(3) *Op. cit.*, Lib. IV, disp. XXII, n. 8.

(4) *De matrimonio*, Part. I, n. 124.

(5) *Op. cit.*, cap. I, n. 20.

(6) *Op. cit.* Part. II, V. *Matrimonium*, Cap. VII, n. 1.

suit que celui qui empêcherait absolument un autre de se marier, ne serait pas soumis à la peine du Concile, et cependant le mal qu'il cause est bien plus grave que s'il le contraignait à un mariage déterminé.

XIV. Quelque graves que paraissent ces raisons, nous ne les trouvons pas convaincantes. En effet, le Concile n'a pas voulu comprendre sous son anathème tous les cas où la liberté du mariage serait violée. Nous en aurons une preuve convaincante plus bas (n. XVI ss.). Il a lui-même restreint l'anathème au cas où l'on force à un mariage. Cette loi étant pénale ne peut être étendue à d'autres cas, eût-on la même raison, ou une raison plus puissante de l'établir pour ces cas. Telle est la réponse qu'on peut donner au premier et au troisième arguments.

Quant au second, nous nions qu'en général il y aura une contrainte indirecte. Celui qui est empêché de contracter un mariage déterminé, reste parfaitement libre de se lier à une épouse de son choix. De ce qu'une seule personne est exclue de son choix, ne serait-il pas absurde de conclure qu'il est privé de sa liberté vis-à-vis de toutes les autres ? Du reste, si, dans un cas exceptionnel, l'obstacle à un mariage entraînait la contrainte indirecte à un autre mariage déterminé, nous regarderions ce cas comme tombant sous l'anathème du Concile de Trente, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, n. XII.

XV. 2o Quelles personnes sont soumises à cet anathème ? De très graves auteurs, se basant sur la généralité des termes du Concile, étendent sa disposition à tous ceux qui forçent quelqu'un à contracter un mariage, malgré sa volonté [1]. Le Concile dit en effet : *Præcipit Sancta*

(1) Suarez, *Op. cit.*, Disp. XXIII, Sect. VII, n. 6 ; Filliucius, Tract. XIV, n. 86 ; Clerus Patavinus, *Op. cit.*, n. 472, II.

*Synodus omnibus, cujuscumque gradus, dignitatis et conditionis existant*... Ces termes laissent-ils place à des exceptions ?

XVI. L'opinion commune et de beaucoup la plus probable, restreint l'anathème du Concile aux Seigneurs ou maîtres temporels et aux magistrats, qui abusent de leur autorité pour entraver la liberté du mariage [1].

Ce sentiment repose d'abord sur le texte du Concile expliqué par le préambule, où il n'est question que des maîtres temporels et des magistrats. En outre, la Sacrée Congrégation du Concile l'a déclaré en termes formels, comme le rapporte Fagnanus : « Sacra Congregatio ejusdem Concilii Interpres consulta : An prohibitio dicti capitis 9 circa matrimonii libertatem comprehendat privatas personas ; respondit non comprehendere, sed tantum dominos temporales et magistratus cujuscumque gradus et conditionis [2]. »

XVII. Par *maîtres temporels*, on entend les personnes de l'un et de l'autre sexe [3] qui ont juridiction, au for extérieur, c'est-à-dire qui jouissent au for externe d'un pouvoir temporel qui leur est propre, et qu'ils ont droit d'exercer dans un certain territoire.

(1) Sanchez, *Op. cit.*, lib. IV, disp. XXII, n. 9 ; Bonacina, *Op. cit.*, Disp. II, quæst. II, punct. VI, n. 5; Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 144 ; Rosignoli, *Op. cit.*, tom. I, quæst. IX, cap. IV, n. 39 sq.; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 515, 3°; Bossius, *Op. cit.*, cap. XI, n. 21 ; Perez, *Op. cit.*, Disp. XVII, sect. XVII, n. 24; Molina, *De Justitia et Jure*, Tract. II, Disp. CLXXVI, n. 40 ; Sayrus, *De censuris ecclesiasticis*, Lib. III, cap. XXXIV, n. 28 ; Conradus, *Memoriale de censuris*, pag. 100.

(2) In Cap. *Insinuante*, n. 4, *Qui clerici vel voventes matrimonium contrahere possunt.*

(3) Bonacina, *Loc. cit.*, n. 6 ; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 515, 3°.

XVIII. Il faut cependant excepter les rois et les empereurs, qui, d'après l'enseignement commun, n'encourent pas l'excommunication lorsque la loi ne les mentionne pas expressément. Le Décret du Concile de Trente ne les mentionnant pas, on doit les tenir comme non atteints par l'anathème y fulminé [1].

XIX. Les *Magistrats* sont les personnes revêtues d'un caractère public, et qui exercent la juridiction séculière. Tels sont, par exemple, les juges, les procureurs du roi, les gouverneurs de province [2].

XX. Du principe que les personnes publiques, exerçant la juridiction séculière, sont seules soumises à l'anathème, il suit : *a*) Que les parents et les maîtres qui forcent leurs enfants ou leurs serviteurs à se marier contre leur gré, n'encourent pas l'excommunication, même s'ils pèchent gravement [3].

*b*) Que la même solution est applicable aux curés [4],

(1) Sanchez, *Op. cit.*, Lib. IV, disp. XXII, n. 10 ; Bossius, *Loc. cit.*, n. 22 ; Perez, *Op. cit.*, Disp. XVII, sect. XVII, n. 4 ; Kugler, *Op. cit.*, Part. I, n. 127 ; Gabriel de Varceno, *Loc. cit.*, pag. 512, 4° ; Téphany, *Op. cit.*, n. 506.

(2) Bonacina, *Op. cit.*, Disp. II, quæst. X, punct. VII, n. 4 ; Téphany, *Op. cit.*, n. 507.

(3) Bossius, *Op. cit.*, cap. XI, n. 23 et 26 ; Kugler, *Op. cit.*, Part. I, n. 126 et 127 ; Sanchez, *Op. cit.*, Lib. IV, disp. XXII, n. 9 ; Bonacina, *Op. cit.*, Disp. II, quæst. II, punct. VI, n. 5 ; Perez, *Op. cit.*, Disp. XVII, sect. XVII, n. 24 ; Gabriel de Varceno, *Loc. cit.*, pag. 515, 5° ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. IX, tract. II, resol. CCXXXIII, n. 3 ; Téphany, *Op. cit.*, n. 506.

(4) Sanchez, *ibid.*, n. 10 ; Bossius, *ibid.*, n. 25 ; Gabriel de Varceno, *ibid.* ; Perez, *ibid.*, n. 25 ; Bonacina, *ibid.*, n. 5 ; Kugler, *ibid.*, n. 126 ; Téphany, *ibid.* ; Diana, *Op. cit.*, tom. II, tract. VI, Resol. LVIII, n. 4. — Contr. Thesaurus, *Op. cit.*, Part. II, V. *Matrimonium*, Cap. VII, n. 1,

et aux Évêques [1], les uns et les autres n'ayant aucune juridiction au for séculier.

XXI. 3° Outre les conditions ordinaires (faute grave, et connaissance de la loi ainsi que la peine), il faut pour encourir cette censure : *a*) Que le mariage ait eu lieu [2]. Si la crainte n'a pas produit son effet, et réellement amené le mariage, la peine n'est pas contractée.

XXII. *b*) Il faut que la contrainte soit exercée sur les sujets du maître temporel et du magistrat, ou du moins momentanément soumis à leur juridiction, comme il suit du contexte. En effet, le préambule parle seulement des maîtres et des magistrats qui forcent à se marier *viros et mulieres sub eorum jurisdictione degentes* [3].

(1) Rosignoli, *Op. cit.*, tom. I, quæst. IX, cap. IV, n. 42 ; Kugler, *ibid.*, n. 127 ; Perez, *ibid.*, n. 26 ; Gabriel de Varceno, *ibid.* ; Bonacina, *ibid.*, n. 6 ; Téphany, *ibid.* ; Diana, *ibid.* — Contr. Sanchez, *ibid.*, n. 10 ; Bossius, *Loc. cit.*, n. 25 ; Thesaurus, *ibid.*

(2) Téphany, *Op. cit.*, n. 508.

(3) Rosignoli, *Op. cit.*, tom. I, quæst. IX, cap. IV, n. 40.

## RESCRIT DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

1° Les Tertiaires peuvent gagner les indulgences en se confessant dans les huit jours qui précèdent, quoiqu'ils n'aient pas l'habitude de se confessser chaque semaine.

2° La faveur de gagner l'indulgence de la Portioncule *toties quoties* leur est refusée, s'ils ne peuvent faire la visite de l'église.

3° Le prêtre religieux ou tertiaire peut gagner l'indulgence de l'Absolution générale ou de la Bénédiction Papale, en la donnant en public.

Nous avons vu [1] que le Souverain Pontife Léon XIII avait révoqué toutes les indulgences et privilèges accordés au Tiers-Ordre : « Sublatis penitus indulgentiis privilegiisque universis, quæ eidem Sodalitio hæc Apostolica Sedes quocumque vel tempore, vel nomine, vel forma, ante hanc diem concesserat. » La faveur reprise sous le n. 1° est bien certainement un privilège accordé au Tiers-Ordre. D'où, nous semble-t-il, on peut rigoureusement conclure qu'il est compris dans la révocation de Léon XIII. Toutefois nous avons entendu révoquer en doute la légitimité de cette conclusion. Nous appelons sur ce point l'attention des Supérieurs compétents, afin qu'ils s'assurent si ce privilège est encore en vigueur. En cas d'une réponse négative, leur sollicitude paternelle pour leurs enfants tertiaires

(1) V. ci-dessus, pag. 198 et 383.

ne les décidera-t-elle pas à faire près de Sa Sainteté une nouvelle démarche pour le renouvellement de cette faveur ?

Il n'en est pas de la grâce accordée sous le nº 3, comme de la première : elle n'est pas un privilège donné au Tiers-Ordre ; de sorte qu'elle ne nous semble nullement tomber sous la disposition de la Bulle de S. S. Léon XIII, qui révoque les privilèges du Tiers-Ordre.

Voici le texte du Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences. Les demandes ayant été présentées en italien, nous en donnons le texte original en note.

Beatissime Pater.

Tres Franciscalium Generales Sanctitatem Vestram humillime supplicant ut sequentes gratias concedere dignetur.

I. Ut ad Indulgentias quæ Confessionem requirunt, lucrandas, Tertiariis sæcularibus sufficiat confessos fuisse intra octo dies immediate præcedentes (etsi nec usum habeant semel in hebdomada confessionem peragere, nec in loco sit confessariorum penuria), dummodo tamen, eo die quo Indulgentia occurrit, contriti sint et in statu gratiæ [1].

II. Ut iidem Tertiarii qui morbo impediti Ecclesiam visitare nequeunt die (vulgo) *del Perdono d'Assisi* Indulgentiam ejusmodi tamen *toties quoties* consequi possint, loco visitationis Ecclesiæ ; præter confessionem et Communionem, aliud pium opus a Sanctitate Vestra præscribendum peragendo [2].

(1) I. Che i Terziarii secolari per lucrare le indulgenze, le quali richiedessero la Confessione, basti che siensi confessati dentro li otto giorni immediatamente precedenti (quantunque nè fossero soliti di confessarsi ogni settimana, nè in quel luogo fossevi penuria di confessori), purchè però nel giorno dell' Indulgenza sieno contriti e in grazia di Dio.

(2) II. Che i medesimi Terziarii impotenti per malattia alla Visita della Chiesa, nel giorno del Perdono di Assisi possano egualmente

III. Ut sacerdos a Superiore, vel ab Ordinario, pro Monialibus respective subjectis facultatem habens, dum publice Absolutionem Generalem, vel Papalem Benedictionem impertitur; si Frater Minor vel Tertiarius sit, eo ipso quo cæteris impertitur, omnes adnexas gratias ipse quoque consequatur [1].

Quod Deus, etc.

SSmus Dominus Noster Pius Papa IX in audientia habita die 18 Junii 1876 ab infrascripto Card. Præfecto Sac. Congregationis Indulgentiis Sacrisq. Reliquiis præpositæ, ad secundum respondit *Negative;* ad Primum et Tertium *benigne annuit pro gratia,* servatis reliquis conditionibus pro unaquaque Indulgentia lucranda requisitis, necnon cæteris de jure servandis. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis, die 18 Junii 1876.

J. CARD. FERRIERI, Præf.
DOMINICUS SARRA, *Substitutus.*

lucrarlo *toties quoties*, sostituendo alla visita della Chiesa, oltre la confessione e comunione, qualche altra opera da ingiungersi dalla Santità Vostra.

(1) III. Che il Sacerdote autorizzato dal Superiore, o dall' Ordinario per le Monache' ad esso soggette, mentre imparte in pubblico l'Assoluzione generale, o la Benedizione Papale, se è Frate Minore, o Terziario, nell'atto stesso che agli altri la imparte, esso pure partecipi a tutti gli annessi spirituali favori.

# DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES, DÉTERMINANT LES JOURS OU LES CORDIGÈRES POURRONT RECEVOIR L'ABSOLUTION GÉNÉRALE ET LA BÉNÉDICTION PAPALE.

## DECRETUM S. CONGREGATIONIS INDULGENTIARUM.

Bme Pater,

Quum Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita Decreto dato 22 Martii 1879 a SSmo Dno Nostro Leone Papa XIII approbato [1] constituerit Chordigeris loco Absolutionis generalis dari solitæ alumnis nonnullorum Ordinum vere Regularium, Plenariam Indulgentiam esse concedendam quater in anno diebus a Summo Pontifice designandis et pro communicatione bonorum operum cum Sodalibus Tertii Ordinis S. Francisci Assisiensis pariter quater in anno, Papalis vero Benedictionis privilegium semel in anno tantum, Præses Generalis pii operis a S. Francisco Salesio nomen habentis supplex adit Sanctitatem Vestram, ut dies, quibus præfati Chordigeri, quorum plurimi adnumerantur inter Sodales prædicti pii Operis S. Francisci Salesii, gaudere possunt plenaria Indulgentia loco Absolutionis generalis, nec non privilegio Benedictionis Papalis clementer designare dignetur.

Quam gratiam, etc.

Sanctissimus Dnus Noster Leo Papa XIII in Audientia habita die 26 Maii 1883 ab infrascripto Substituto Secretariæ S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ benigne indulsit ut Chordigeri præfata Indulgentia necnon communicatione bonorum operum elargienda juxta formulam præscriptam ab hac S. Congregatione Indulgentiarum decreto diei 25 februarii 1739 incipiendo ab iis verbis : « Communicamus vobis, Fra-

(1) V. notre tome XIV, pag. 470, ad 13, I.

tres, orationes, jejunia, etc. [1], » gaudere valeant diebus festis S. Francisci Assisiensis, S. Claræ Virginis, S. Antonii Paduani et SS. Stigmatum S. Patris Francisci ; privilegio autem Benedictionis nomine Summi Pontificis elargiendæ in festo Immaculatæ Conceptionis B. Mariæ Virginis, dummodo vere pœnitentes, confessi ac S. Communione refecti per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem, Sac. Cong. Die 26 Maii 1883.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO, Præfectus.
JOSEPH M. CAN. COSELLI, *Substitutus.*

(Ita reperitur in Regestis S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem, etc. Ex Secretaria ejusdem Sac. Congreg. die 30 Julii 1883.

JOSEPHUS M. COSELLI CAN., *Substitutus.*

(1) Nous avons donné cette formule dans notre tome XIV, pag. 470, note 1.

---

# DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

## I.

1° DANS LA CONSÉCRATION DU CALICE ET DE LA PATÈNE, L'ÉVÊQUE DOIT FAIRE DEUX CROIX AVEC LE S. CHRÊME LORSQU'IL PRONONCE LES MOTS *CONSECRETUR* ET *SANCTIFICETUR*.

2° MAIS LES DEUX NE SONT PAS REQUISES SOUS PEINE DE NULLITÉ.

### POLICASTREN.

A Revmo Dno Josepho Maria Cione Episcopo Policastren. insequentia dubia enodanda Sacræ Rituum Congregationi proposita sunt, nimirum :

Quum in consecrandis altaribus ex declaratione Sacræ ipsius Congregationis in una S. Flori diei 9 Februarii 1867 [1] Pontifex

(1) Voici cette décision telle qu'on la lit dans le supplément de Gardellini, vol. v, append. IV, n. 5375, pag. 71 :

SANCTI FLORI.

Revmus D. Episcopus S. Flori a S. R. C. humiliter postulat solutionem sequentium quæstionum in consecratione lapidis Altaris, videlicet :

Dicitur in Pontificali quod Episcopus, postquam madefecerit pollicem in aqua benedicta facit Crucem in medio tabulæ, dicens : *Sancti † ficetur et conse † cretur hæc tabula in nomine Pa†tris, et Fi†lii et Spiritus † Sancti. Pax tibi.*

Deinde facit quatuor Cruces in quatuor cornibus Altaris repetens verba præmissa.

Quæritur ergo 1. Necessariumne est facere in medio quinque signa cum pollice, et deinde quinque alia signa singulis angulis, in totum viginti quinque? Vel sufficit facere solum signum Crucis in medio, et deinde alterum singulis angulis, in totum quinque ?

bina crucis signa dextero pollice, oleo catechumenorum inuncto, facere debeat supra quinque partes a Pontificali Romano præscriptas, quumque ab eodem Pontificali (Tit. *De patenæ et calicis consecratione*) præcipiatur a Pontifice signandam esse pollice sancto Chrismate peruncto patenam *ab ora in oram*, et calicem *a labio in labium*; quæritur :

Dubium i. In consecratione patenæ et calicis debetne Pontifex pollice sancto Chrismate inuncto binas cruces, vel unam tantum signare super patenam et calicem interim dicens : *consecretur et sanctificetur ?*

Dubium ii. Et quatenus affirmative ad primam partem, possuntne haberi valide consecrati calices cum patenis super quibus unum tantum crucis signum cum pollice impressum fuit ?

Dubium iii. Et quatenus negative ad secundam, invalidæ censendæ sunt sacrorum ministrorum ordinationes, in quibus calices cum patenis haud valide ut supra consecrati adhibiti sunt [1] ?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, auditaque sententia alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, hisce dubiis accurate perpensis, sic rescribendum censuit :

Quæritur 2. Si sunt quinque signa omni vice necessaria, facienda sunt omnia cum pollice ? An vero sufficit facere duo prima signa cum pollice, et tria ultima cum manu extensa super lapidem ?

Sacra vero eadem Congregatio, referente subscripto ejusdem Sacræ Congregationis Secretario, propositis dubiis rescribere rata est : Consulat Rubricam Pontificalis Romani, quæ præscribit duo signa Crucis facienda cum pollice in medio, et in quolibet cornu. Atque ita rescripsit. Die 9 Februarii 1867.

(1) On sait que, d'après une opinion, basée sur le décret d'Eugène IV aux Arméniens, opinion que S. Alphonse regarde comme non improbable (*Theologia moralis*, lib. vi, n. 746), la tradition du calice et de la patène est matière essentielle du sacrement de l'Ordre, et que, dans cette supposition, la plupart des auteurs requièrent *ex necessitate sacramenti*, que le calice et la patène soient réellement consacrés. Cf. S. Alph. *Loc. cit.*, n. 747 ; Salmanticenses *Cursus Theologiæ moralis*, tract. viii, cap. iii, n. 22.

AD I. Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.

AD II. Affirmative.

AD III. Provisum in præcedenti.

Atque ita rescripsit die I Decembris 1882.

## II.

EN CONSACRANT LES AUTELS FIXES OU PORTATIFS, L'ÉVÊQUE DOIT FAIRE DEUX CROIX AUX MOTS *SANCTIFICETUR* ET *CONSECRETUR*.

## AVENIONEN.

Revmus Dnus Franciscus Eduardus Hasley, Archiepiscopus Avenionen. insequentis dubii declarationem a Sacra Rituum Congregatione humiliter exquisivit, videlicet :

In Pontificali Romano, ubi de consecratione altaris sive fixi sive portatilis, legitur faciendas esse in tabula, sive cum aqua gregoriana, sive cum oleo sancto, sive cum chrismate *Crucem* in medio tabulæ et *quatuor* cruces in quatuor cornibus seu angulis altaris, dicendo *sanctificetur et consecretur, etc.*

Sed Martinucci in septimo libro sui operis liturgici dicit : « Peragens unctiones Episcopus *duas* pollice signabit cruces ; *unam* ad verbum *sanctificetur*, et *alteram* ad verbum *consecretur*[1].»

(1) Voici le texte de Martinucci, où il parle de la consécration d'un autel fixe : « Episcopus intinget pollicem dexterum in Oleum sacrum Catechumenorum, et ipso efficiet unctiones in medio et in quatuor angulis, eodem ordine, quo fecerit aspersiones. Advertet, ut signet duplicem crucem, unam ad verbum *Sanctificetur*, alteram ad verbum *Consecretur*, ac deinde ut dextra tribus vicibus benedicat ad verba *In nomine Patris*, etc. » *Manuale sacrarum cæremoniarum*, lib. VII, cap. XVII, n. 64. Il s'exprime de la même maniere en traitant de la consécration de plusieurs autels fixes, *Ibid.*, cap. XVIII, n. 40 ; de la consécration d'un autel, ayant à son sommet, au milieu de la table, le sépulcre des Reliques, *Ibid.*, cap. XIX, n. 23 ; de la consécration d'un autel portatif, *Ibid.*, cap. XX, n. 19 ; et de la consécration de plusieurs autels portatifs, *Ibid.*, cap. XXI, n. 18.

Nous lisons aussi dans De Herdt : « Dum Episcopus crucem aqua

Hinc quæritur, an ita interpretanda sit Rubrica Pontificalis Romani, ut, dum dicitur, *Sanctificetur*, Pontifex incipiat primam partem crucis, et dum dicitur *Consecretur*, secundam partem crucis efformet ?

Sacra vero Rituum Congregatio, referente infrascripto Secretario, audita sententia alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, sic declarandum censuit : Standum esse Rubricæ Pontificalis Romani, simul et decretis latis in una CIVITATEN, diei 11 Martii 1820 [1], et in una Sancti Flori diei 9 Februarii 1867[2].

## III.

ON PEUT CONSACRER DES AUTELS DONT LA PARTIE ANTÉRIEURE REPOSE, NON SUR UNE MURAILLE, MAIS SUR DES COLONNES.

Revmus Dnus hodiernus Episcopus C. a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime expetivit, nimirum :

DUBIUM I. Altare confectum tabula solide fixa a parte poste-

benedicta facit in medio tabulæ altaris, crucem efformat ad verbum *Sanctificetur*, et dum sepulcrum et altare ungit, crucem cum pollice bis facit ad verba *Sanctificetur* et *Consecretur ;* ad verba autem *in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti* manu extensa ter signat altare vel sepulcrum. » *Praxis Pontificalis*, tom. III, n. 380.

(1) Voici ce Décret : « 3. In verbis *Sanctificetur* et *Consecretur* sunt quinque Crucis signa in Pontificali ; et Rubrica dicit, quod Pontifex facit crucem cum pollice ; sufficitne facere unam tantum crucem pollice, et unam tantum benedicendo manu, quoties hæc verba proferenda sunt in qualibet ara ? RESP. Ad tertium : Negative, sed signa Crucis cum pollice, et manu benedicendo toties facienda sunt, quoties cum signo crucis adnotatur forma sanctificationis et consecrationis quam proferre debet Episcopus juxta præscriptum Rubricæ, prius in medio tabulæ, deinde in quatuor cornibus illiusmet tabulæ, et idem successive facere, et repetere super singulis lapideis tabulis consecrandis. » Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 4565, vol. IV, pag. 148 et 153.

(2) Nous l'avons rapporté ci-dessus, pag. 566, not. 1.

riori super murum, a parte anteriori super duas columnas innixas petræ parallelæ supradictæ tabulæ, haberi et consecrari ne potest ut altare fixum ? In casu affirmativo, ubi signanda est Crux, quam Pontificale jubet signandam esse in fronte ?

Dubium ii. Quid si hoc altare fixum sit a parte posteriori muro ecclesiæ ?

Dubium iii. Altare in iisdem conditionibus, de quibus supra, sed recubans a parte anteriori super tribus columnis pro duabus, consecrari ne potest ut altare fixum ? Tertia enim columna facile permittit signare Crucem a Pontificali præscriptam.

Dubium iv. Altare ab omni parte clausum a petris, sed vacuum in interiori [1], consecrari ne potest ut fixum ?

(1) D'après une décision de la S. Congrégation des Rites du 9 février 1675 (Gard. n. 2723, i, 471), les autels vides, *vacua*, ne sont pas tolérés ; mais le vide de l'intérieur de l'autel n'est pas ce qui constitue un autel *vacuum* dans le sens de la S. Congrégation des Rites, ainsi qu'il conste de la décision suivante de la même Congrégation, rapportée par Gardellini, n. 5338, vol. v, app. iii, pag. 61 :

Reverendissime Domine uti Frater.

Exponens Amplitudo Tua sæpe sæpius contingere, ut instaurari debeant Altaria omnia ex parte lapidea, sed ita ordinata ut Tabula lapidea super stipitem itidem lapideum ex utraque parte reponatur, relicto in medio spatio quodam vacuo, sub quo recondantur capsæ sacrarum Reliquiarum ita commode dispositæ ut oculis fidelium diebus saltem solemnioribus appareant; adnotare non prætermisit in diœcesi ista Trecensi esse et alia Altaria fixa, quæ omni ex parte super stipitem reponuntur, sed ab anteriori parte columnulis nitantur, quæ stipitis locum habent ad medietatem tabulæ. Et quoniam ipsa Amplitudo Tua requirit utrum Altaria ejusmodi comprehendantur in Decreto Sacrorum Rituum Congregationis diei 9 Februarii 1675, in quo agitur de Altaribus vacuis ; et quatenus affirmative, facultatem, a Sancta Sede humillime postulavit istiusmodi Altaria consecrandi Sacra Rituum Congregatio in ordinario Cœtu ad Vaticanum hodierna die coadunata, omnibus accurate perpensis, ac referente subscripto Secretario, per particulares has Litteras communicare censuit Amplitudini Tuæ *hæc ipsa Altaria supra expressa consecrari posse, dummodo omni ex parte stipitibus adhæreant.*

Quæ dum pro mei muneris ratione exequor, Amplitudini Tuæ diuturnam ex animo felicitatem adprecor. Romæ 20 Decembris 1864.

Dubium v. Quid si tabula hujusce altaris excedit (a parte anteriori) de dimidio murum ?

Dubium vi. Ut altare haberi possit uti fixum, sufficit ne ut hoc solide adhæreat suo substentaculo, quodcumque hoc sit, aut necesse est ut hoc substentaculum sit de pleno muro ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, propositis dubiis maturo examine perpensis, auditoque super iisdem altero ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris rescribere rata est :

Ad i. Affirmative quoad primam partem, dummodo altare omni ex parte stipitibus lapideis adhæreat ; quoad secundam partem, Crux, quoties commode et convenienter signari nequeat Oleo in posteriori stipite, erit signanda in crassitie anteriori tabulæ, quæ altaris mensam constituit.

Ad ii, iii, iv et v. Provisum in primo.

Ad vi. Affirmative ad primam partem, firma tamen conditione ut supra ; ad secundam partem, negative.

Atque ita rescripsit die 16 Januarii 1880.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS, S. R. C. Præfect.

## IV.

1° Les Offices votifs ne peuvent etre dits un jour *infra octavam*.

2° Les lecons du premier nocturne de S. Dominique sont *Beatus vir*.

### OSTIEN. ET VELITERNEN.

*Dubia quoad Officium votivum in Octava alicujus Festi et quoad lectiones legendas in primo nocturno in Festo S. Dominici.*

Hodiernus Redactor Kalendarii pro usu diœceseos Ostien. et Veliternen. a Sacra Rituum Congregatione hæc declarari humillime expetivit, nimirum :

i. Quotiescumque infra Octavam alicujus Festi eam habentis non occurrat Duplex vel Semiduplex, neque ullum Festum ad tramitem novarum Rubricarum reponendum sit, fieri ne prorsus

debet de Octava, aut licitum est recitare Officium votivum respectivum, prouti ex Decreto Urbis et Orbis diei 5 julii vertentis anni [1] indultum fuit ?

II. In Festo Sancti Dominici confessoris, nuper a SSmo Dno Nostro Leone Papa XIII ad ritum duplicem majorem evecto, quænam lectiones in primo Nocturno legendæ sunt?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii sic rescribendum censuit :

Ad I. Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam [2].

Ad II. Legendæ sunt Lectiones de Communi Confessoris non Pontificis secundo loco : *Beatus vir* [3].

Atque ita declaravit, rescripsit ac servari mandavit die 13 Augusti 1883.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

(1) Nous l'avons publié ci-dessus, pag. 317.

(2) Le but de la concession du 5 juillet appelait suffisamment cette réponse. En effet, elle avait été faite pour diminuer le nombre des Offices fériaux que le changement de la Rubrique de la Translation des Fêtes allait imposer au clergé. Or, pendant les Octaves on ne dit aucun Office férial; car l'Office d'un jour *infra octavam* n'est pas un Office férial.

Cette réponse est, du reste, conforme aux décisions antérieures de la S. Congrégation. Contentons-nous de citer celle du Décret URBIS ET ORBIS du 20 mars 1706, où nous lisons : « 2. An dies impeditus Festo duplici vel semiduplici pro dictis Officiis (votivis) recitandis, intelligantur etiam dies, in quibus ponendum est Officium de Festo duplici vel semiduplici translato, quemadmodum dicitur responsum fuisse olim a S. Congregatione, quod scilicet Festum duplex vel semiduplex etiam translatum, nec non dies Octavæ sit dies impeditus respectu talium Officiorum? *Resp.* Ad 2. Affirmative. » Gardellini, n. 3741, vol. II, pag. 244.

(3) Le 23 mai 1835, la S. Congrégation des Rites a fixé la règle à suivre, lorsque, en l'absence d'une désignation spéciale, on doit prendre les leçons du premier nocturne au commun ; « Regula, *dit-elle*, in casu desumatur ex lectionibus tertii Nocturni. » Gardellini, n. 4746, ad 4, vol. III, Append. I, pag. 149. Mais cette règle n'est donnée que pour suppléer au silence du législateur. Ici le législateur a parlé, nous devons nous en tenir à sa décision.

## DISPENSES DE DISPARITÉ DE CULTE ET DE RELIGION MIXTE [1].

### ARTICLE II *(Suite)*.

#### RELIGION MIXTE.

#### VI. *Interprétation des clauses et conditions des dispenses.*

55. *Séparation; absolution des censures.* — Le Saint-Siège est moins sévère sur ces deux points pour les dispenses de religion mixte que pour les autres.

Depuis 1852, la Daterie impose toujours la séparation quand il y a eu *copula* ou *infamia sine copula ;* la Pénitencerie la prescrit toujours aussi en cas d'inceste, de cohabitation scandaleuse ou de familiarité suspecte entre les suppliants [2]. L'indult précité nous dit quand il faut l'imposer pour les dispenses de religion : *in casibus in quibus præcesserit commercium carnale.* — En outre, la Daterie et la Pénitencerie font toujours de la séparation une condition de la dispense, et ne laissent pas à l'Ordinaire le droit d'apprécier s'il peut ou non l'imposer. Le Saint-Office, dans les dispenses de religion mixte, ne prescrit la séparation que sous la restriction : *quatenus fieri possit absque gravi damno.*

Il n'y a pas non plus d'absolution des censures *ad cautelam;* le Saint-Office ne fait mention des censures que dans les cas où elles ont été encourues en réalité, par

(1) Voy. ci-dessus, pag. 392 et 500.
(2) *Disp. matrim.* n. 127; et Append. VII, pag. 279.

exemple, si le mariage a été d'abord contracté devant le ministre hérétique ; alors, mais alors seulement, il impose l'absolution préalable et une pénitence : *prævia absolutione a censuris, et impositis pœnitentiis salutaribus.* C'est ce qui nous a été répondu le 27 mars 1878 : « Absolutionem a censuris cum pœnitentiis salutaribus requiri tantum quatenus oratores adstiterint ministro hæretico. »

Toutefois il faut bien entendre cette réponse ; elle a été faite dans le sens où la question était posée, et elle concerne l'interprétation de l'indult ordinaire expédié aux Évêques, c'est-à-dire de celui qui porte la clause : *dummodo nullum aliud obstet canonicum impedimentum.* L'Évêque qui, en vertu d'un indult semblable à ceux dont nous avons parlé au numéro 54, aurait à dispenser en même temps de la religion mixte et d'un degré quelconque de consanguinité ou d'affinité, devrait évidemment suivre les règles tracées pour ces dispenses, c'est-à-dire en cas d'inceste, si l'empêchement était du troisième ou du quatrième degré, absoudre d'abord la partie catholique *ab incestus reatu*, et s'il était du deuxième degré, *a censuris et ab incestus reatibus.* Le texte de l'indult accordé aux Évêques d'Amérique ne laisse aucun doute sur ce point.

56. *Exception concernant les Italiens.* — L'Ordinaire peut user de son induit vis-à-vis de tous ses sujets, et, pour être son *sujet*, ou soumis à sa juridiction, il suffit d'avoir domicile ou quasi-domicile dans son diocèse. Ce point a pu être controversé autrefois, il ne peut plus souffrir de doute, depuis une décision du 22 novembre 1865 que nous allons rapporter au numéro suivant.

Mais une exception est faite par rapport aux Italiens qui n'ont pas abandonné tout domicile en Italie ; vis-à-vis d'eux, l'Évêque est sans pouvoir. Cette clause restrictive

ne remonte pas à 1858 ; elle résulte d'un décret de Pie IX [1] en date du 30 août 1865 :

Relatum est Apostolicæ Sedi abusum hunc non raro contigisse, ut videlicet Itali, qui in exteras Diœceses proficiscuntur, atque in iis peregre versantur, dispensationes obtineant super impedimento mixtæ Religionis. Ne unquam igitur ejusmodi factum instauretur in posterum, SSmus D. N. Pius PP. IX, de consilio EE. PP. Generalium Inquisitorum, censuit in Domino præcipiendum, ut omnes et singuli Episcopi, qui facultate instructi sunt dispensandi super dicto impedimento, certiores efficiantur, in ejusdem usu, excipi Italos, de quibus non constet Italicum domicilium omnino deseruisse.

Depuis cette époque, la clause : *Exceptis Italis...*, etc., se trouve dans tous les indults. L'intention du Saint-Siège était de préserver l'Italie de l'hérésie et du séjour des hérétiques. C'est dans le même but que le Saint-Office a adopté une mesure indiquée par De Angelis : ... « Si personæ etiam exteræ, maneant in Italia, semper præcipitur ut matrimonium contrahatur extra Italiæ fines [2]. »

Les événements politiques ont malheureusement rendu inutile cette précaution.

57. *Intra fines diœcesis.* — Plusieurs décisions ont précisé le sens de cette clause ; elle signifie que le sujet dispensé doit être dans le diocèse au moment de la concession de la dispense ; rien n'empêche que, la dispense une fois obtenue, le mariage ne soit contracté ailleurs. Il n'est pas non plus nécessaire que l'Évêque soit dans son diocèse au moment de la concession.

(1) *Acta S. Sedis*, II, p. 672.
(2) *Præl. Jur. Can.*, loc. cit.

. . . Catholicos viros vel mulieres dispensari posse, justis accedentibus causis, super impedimento mixtæ religionis ab Episcopo hanc facultatem habente cujus sint subditi ob domicilium vel quasi domicilium in ejus diœcesi acquisitum, dummodo in eadem diœcesi actu existant quando dispensationem recipiunt ; dispensationem vero ita obtentam executioni tradi posse ubicumque mixta connubia contrahi permittuntur, nisi aliquod aliud obstet judicio Ordinarii loci in quo contrahitur matrimonium : secus, pro dispensatione ad Apostolicam Sedem recurrendum esse [1].

... Verba relatæ formulæ ita esse intelligenda ut Episcopus uti possit facultatibus erga suos subditos, qui actu quo dispensandi sunt in propria diœcesi commorantur ; quamvis ipse Episcopus extra suam diœcesim degat [2].

58. *Précautions contre le péril de perversion.* — Voici comment elles étaient exprimées dans les anciens indults :

... Emissa tamen prius per eumdem (*ou* : eamdem) jurata obligatione coram eodem Ordinario permittendi educationem prolis utriusque sexus (tam forsan natæ quam nasciture) in religione catholica, nec impediendi uxori (*ou* : viro) filiisque liberum catholicæ religionis exercitium... Ipsemet denique Ordinarius efficaciter insinuet oratrici catholicæ (*ou* : oratori catholico) obligationem quam habet curandi totis viribus acatholici conjugis conversionem.

Depuis 1858, les rescrits portent :

Dummodo cautum omnino sit conditionibus ab Ecclesia præscriptis, et præsertim de amovendo a catholico conjuge perversionis periculo, de conversione conjugis acatholici ab illo pro viribus curanda, ac de universa prole utriusque sexus in catholicæ religionis sanctitate omnino educanda.

(1) Saint-Off., 22 nov. 1865 ; V. *Acta S. Sedis*, II, p. 670.
(2) Saint-Off., 7 juin 1867 ; V. *Nouvelle Revue Théol.*, XII, p. 575.

On voit les conséquences de ce changement. D'abord, la nécessité d'élever *tous* les enfants dans la religion catholique et d'éloigner du conjoint catholique le danger de perversion, l'obligation qui lui incombe de travailler de toutes ses forces à la conversion de la partie non catholique, sont *absolument* maintenues, et ne peuvent pas ne point l'être, puisque ce sont des conditions de droit naturel et divin [1]. Mais le serment précédemment imposé aux parties n'est pas obligatoire, si par ailleurs les conditions sont sérieusement et sincèrement acceptées. C'est ce qui résulte des termes actuels du rescrit, et le Saint-Office avait déjà, du reste, répondu en ce sens.

Quid accurate et strictissime sumpta significat : *cautio opportuna?*

*Resp...* Talem promissionem quæ, in pactum deducta, præbeat morale fundamentum de veritate executionis, ita ut prudenter ejusmodi executio præsumi possit [2].

59. — En parlant de la disparité de culte, nous avons énuméré avec détails les décisions et les règles auxquelles a pu donner lieu la nécessité d'éloigner de la partie fidèle tout danger de perversion, et d'assurer l'éducation catholique de ses enfants. Presque toutes sont applicables ici. Bornons-nous à les rappeler en quelques phrases.

1° S'il s'agit d'un mariage à contracter, la dispense ne sera *jamais* donnée si on n'expose dans la supplique que les suppliants *ont déjà fait* les promesses requises. On remarquera dans le texte des promesses, tel que nous

(1) V. plus haut, n. 44, le passage de l'Instruction de 1858 relatif à cette question.

(2) Saint-Off., 30 juin 1842 ; V. Feije, *De imped. et dispens. matr.*, n. 548, not. 3.

l'avons rapporté au numéro précédent, que la promesse relative à l'éducation des enfants s'étend aux enfants *des deux sexes, nés ou à naître*. Le Saint-Siège ne transige jamais sur ce point. Et même, si la partie catholique a eu des enfants d'un précédent mariage, le Saint-Office prévoit le danger de perversion qui existe pour eux, et veut qu'il soit éloigné autant que possible, et une fois il nous a rappelé, par lettre spéciale, cette obligation, parce que nous n'avions pas dit dans la supplique que nous y avions pourvu.

... Cum ex supplici libello constet Oratricem viduam superstitem ex priori connubio habere prolem, pro qua sub dominio viri heterodoxi magnum imminet perversionis periculum, mens est ejusdem Sanctitatis Suæ urgere pastoralem sollicitudinem tuam, ut, adhibita parochi opera, mulierem moneas ut sedulo invigilet super catholica educatione prolis universæ tam natæ, quæ ad matrem pertinet, quam in posterum nasciturae [1].

En outre, l'Église a une telle horreur des mariages mixtes, que, pour les éviter, elle préfère accorder plus facilement les dispenses de parenté. Quand on expose dans une supplique relative à un de ces empêchements que *in loco hæretici degunt permixti catholicis*, elle attache une grande importance à cette considération.

2° S'il s'agit de mariages déjà contractés, ou, dans nos pays, d'unions civiles à revalider, tout ce que nous avons dit aux nos 22, 23 et 24 sur la dispense de disparité de culte est applicable ici. Nous nous bornons à y renvoyer.

Mais nous avons promis de rapporter ici des décisions accordées pour des mariages mixtes et analogues à celles

(1) Saint-Off., 9 oct. 1877

que nous avons citées au numéro 24. Il s'agit d'unions contractées et revalidées *extra mortis articulum* sans qu'une promesse formelle ait été demandée à la partie hérétique concernant l'éducation des enfants. Voici le cas qui a été soumis au Saint-Siège.

Duos vel tres invenit in sua diœcesi (*Episcopus N...*), qui cum acatholico solitas promissiones emittere renuente civiliter tantum contraxerunt vel etiam ministrum acatholicum adierunt. Nunc autem facti pœnitentes et ad cohabitandum lege civili obligati etiam cum lacrymis postulant ut suæ saluti consulatur, et ad sacramenta admitti queant. Nulla spes est partem acatholicam ad solitas promissiones emittendas adducendi, ita ut Parochus consensum recipere possit. Pars autem catholica libenter promitteret se pro posse suo conaturam tum ut pars acatholica convertatur, tum ut proles baptizetur a ministro catholico et catholice educetur; non tamen id ordinarie eventurum sperare licet, tum propter acatholicæ partis violentiam atque animi obstinationem, tum propter catholicæ timiditatem. Aliunde certum videtur contractum coram ministro acatholico vel coram magistratu civili initum, in mente acatholici semper, et aliquando etiam in mente partis catholicæ, speciem ferre veri matrimonii...

Des sanations *in radice* ont été accordées sous la seule condition de déclarer et d'imposer à la partie catholique les obligations qui la concernent par rapport à la conversion de son mari et à l'éducation de ses enfants. Toutefois, une lettre clause accompagnait le rescrit ordinaire de sanation.

Illustris ac Rme Domine uti Frater. — Litteris Vicarii generalis Amplitudinis Tuæ diei 27 elapsi julii postulabatur sanatio in radice pro duobus vel tribus matrimoniis initis cum impedimento mixtæ religionis... ex eo quod partes acatholicæ adduci nequeant ad suetas cautiones edendas. Porro sanctissimus Domi-

nus Noster, audito suffragio Emorum Patrum una mecum Inquisitorum Generalium benigne annuit pro gratia, prout videre est ex heic adjecto authentico rescripto. Verum... Te monitum volunt quod si in aliquo ex dictis casibus ea animi obstinatio ac violentia partis acatholicæ proferatur, ut omnino alteri conjugi prohibita maneat educatio catholica prolis, ac periculum eidem immineat subversionis, videat pro sua prudentia Amplitudo Tua num potius expediat supersedere a conjugio sanando ex quo evidens animæ jactura derivaret, et remedium a tempore expectare, quo forsan pars catholica sacramenti vinculo soluta, civile ex possibilibus adjunctis abrumpere possit [1].

Ici trouve naturellement sa place l'Instruction de la Propagande annoncée au numéro 24; elle donne les meilleurs conseils à la partie catholique pour lui apprendre à travailler, dans ces conditions pénibles, à la conversion de son mari et à l'éducation catholique de ses enfants [2].

...Sed consilia quædam ac regulæ tradendæ sunt Missionariis, quarum ductu catholicæ conjuges eripere grandiusculos suos filios possint a periculo perversionis. Primum itaque omnium condocefacere Missionarii eas debent ut, pro gravissimo scelere quod admiserunt, veram pœnitentiam agant, veniamque a Deo sibi adprecentur, conenturque pro viribus conjugem a fide deerrantem ad gremium catholicæ Ecclesiæ pertrahere, ejusque animam lucrari ; lucrum enim parentum lucrum filiorum est. Adhortentur deinde eas ut humillimas preces ad Deum quotidie fundant, qui fortiter suaviterque corda hominum flectit ac temperat, quique vocat ea quæ non sunt tanquam ea quæ sunt ; ita enim fiet, ut pro salute virorum atque filiorum fusa oratio ad cœlum ascendat ac Divina descendat miseratio. Excitent præterea earum animas ad cultum christianarum virtutum, quibus tanquam inæstimabilibus gemmis ornatæ exhibeant se viris suis, maxime vero modestia, pa-

(1) Saint Off., 22 août 1875.
(2) *Collect. dec. S. Sedis ad usum Soc. Miss.*, n. 904.

tientia, obsequiis ; nam si virtus etiam in hoste posita delectat, quanto magis in uxore delectabit. Neque vero, Divina fortasse misericordia retardata, de misericordia desperent, imitatæ sanctas conjuges, Monicam, Clotildem et alias, quæ viros suos a fide alienos, opitulante Deo, ad fidem tandem adduxerunt. Jam his regulis adhibitis, si viros suos integre non vincent, nec de eorum animis triumphabunt, at frangent certe duritiam eorum, et corda præparabunt ad aliquod saltem lucrum in instituendis filiis consequendum. Atque hic explicabunt Missionarii quæ quantaque cautio ac diligentia adhibenda sit ad pravæ educationis prolis præfocanda pericula ; tanta nempe quantam parentes adhibere tenentur ad spiritualem filiorum salutem procurandam. Studeant igitur catholicæ conjuges ut sibi permittatur filios et filias, saltem usque ad pubertatis annos, educare ; nam ex eo tempore, si pervertatur proles, ipsi imputabitur, non negligentiæ conjugis catholicæ. Quod si post rationis usum, veniam suæ educandæ prolis impetrare non possint, dabunt operam admonitionibus, consiliis, suasionibus, quantum fas erit, ut natis suis veram Religionem instillent. Tandem si quam fortasse earum Missionarii despondere animum internoscant quod, post omnimodam diligentiam cautionemque adhibitam, nulla ratione liceat sibi de catholica filiorum educatione proficere, declarabunt iisdem pulcherrimam sancti Bernardi sententiam e libro quarto de *Consideratione :* « Noli diffidere : curam filii exigeris, non curationem. Audisti : *Curam illius habe*, et non : *Cura*, vel, *sana* illum. Non est in medico semper relevetur ut æger. Paulus loquitur : Plus omnibus *laboravi*. Non ait : Plus omnibus *profeci*, aut, plus omnibus *fructificavi*, verbum insolens religiosissime vitans. Noverat homo, quem docuit Deus, quia unusquisque secundum suum laborem accipiet, non secundum proventum. »

60. *Nécessité d'une cause grave pour la dispense.* — Tous les indults la requièrent, et, après ce que nous avons dit, le lecteur en comprend la raison. Le curé ne devra donc pas croire que les engagements ci-dessus suffisent

pour obtenir la dispense, et qu'après avoir affirmé dans la supplique qu'ils ont été sérieusement acceptés, il n'ait plus à se mettre en peine d'énoncer les raisons sur lesquelles peut être fondée sa demande, comme il le doit faire pour toutes les autres dispenses. C'est ce que fait très bien ressortir une lettre de la Propagande en date du 25 mars 1858 :

.... Ad matrimonium mixtum permittendum minime sufficit, ut sponsi cautiones de quibus supra admittere parati sint, nec non cæteras clausulas in rescriptis Apostolicæ Sedis adhiberi solitas, sed ommino *justæ gravesque* requiruntur causæ ut facultas dispensandi super mixtæ communionis impedimento licite executioni mandetur. Cautiones enim illæ ideo naturali divinoque jure exiguntur, atque ideo exigi debent, ut pericula intrinseca quæ mixtis insunt matrimoniis removeantur ; at vero ut gravibus fidei ac morum periculis etiam sub opportunis cautionibus fideles se exponere permittantur, grave aliquod incommodum cæteroquin haud devitandum immineat necesse est.

Nous n'avons, du reste, qu'à renvoyer à ce qui a été dit déjà aux numéros 25, 26 et 27.

61. *Célébration du mariage.* — Au commencement de ce siècle, aucune loi de l'Église ne réglait d'une manière définitive la célébration des mariages mixtes. Nous en trouvons la preuve dans une lettre et une décision adressées par le Cardinal Caprara le 14 novembre 1803 à l'Évêque du Mans, qui avait sollicité une dispense de religion mixte, la première probablement qui se soit rencontrée dans le diocèse après le concordat. Il avait consulté sur la célébration du mariage, et le Cardinal Légat repondait :

..... Je l'accompagne (*la dispense*) d'une réponse qui pourra

éclaircir le doute que vous m'avez proposé. Vous verrez que les usages sont différents, et qu'il n'y a pas de nécessité d'ajouter aucune cérémonie religieuse à ces sortes d'unions. Vous pourrez conséquemment adopter le plan que vous avez projeté et qui est suivi en plusieurs endroits, en vous bornant à faire célébrer le mariage en présence du curé et des témoins requis. Les intérêts des futurs époux n'en souffriront nullement, et on évitera les inconvénients qu'il y aurait à craindre, si l'on heurtait l'opinion des personnes pieuses et faibles.

Je suis avec une parfaite estime, etc....

Voici maintenant la décision dont parle cette lettre :

Venerabili in Christo Patri significandum ducimus :

1° Non extare expressam et generalem Ecclesiæ legem de impertienda seu deneganda benedictione nuptiali in matrimoniis ineundis a persona catholica cum acatholica.

2° Obtenta apostolica dispensatione, in matrimonii celebratione, quoad modum, servandum esse synodale statutum, vel laudabilem consuetudinem in diœcesi vigentem : si neutrum adsit, expedire ut Episcopus ad tuendum Ecclesiæ decorem ritus in eorumdem connubiorum celebratione servandos opportune prudenterque præscribat.

3° Ad matrimonii validitatem satis esse, quod matrimonium contrahatur expresso mutuo consensu de præsenti coram proprio Parocho, seu alio Sacerdote de illius aut Ordinarii licentia, et duobus vel tribus saltem testibus. Datum Parisiis die 14 novembris anni 1803.

J. B. CARD. LEGAT.

VICENTIUS DUCCI, *a secretis in Ecclicis.*

On voit assez par cette lettre et cette décision que l'Évêque consultant et le Cardinal Légat penchaient pour la sévérité. Cette sévérité devint la règle par suite des clauses que le Saint-Siège inséra dans tous les res-

crits ; jusqu'à 1858 ils portaient : « Matrimonium vero celebretur coram parocho et duobus testibus juxta præscripta a Sacro Concilio Tridentino, extra tamen ecclesiam et absque parochi benedictione. »

On comprend le but de cette sévérité, et l'Instruction de 1858 la précise en ces termes :

Insuper in tribuendis hujusmodi dispensationibus...adjectæ... fuere conditiones, ut hæc mixta conjugia extra ecclesiam, et absque parochi benedictione ulloque alio ecclesiastico ritu celebrari debeant. Quæ quidem conditiones eo potissimum spectant, ut in catholicorum animis nunquam obliteretur memoria tum Canonum, qui istiusmodi mixta matrimonia detestantur, tum constantissimi illius studii, quo sancta mater Ecclesia nunquam destitit filios suos avertere, ac deterrere ab iisdem mixtis conjugiis in eorum et futuræ prolis perniciem contrahendis.

Maintenant, les rescrits se bornent à dire d'une manière vague et générale : « Dummodo cautum omnino sit conditionibus ab Ecclesia præscriptis. » Expliquons bien la portée de ce changement en prenant pour guide l'Instruction de 1858.

62. — Le mariage doit toujours se célébrer en dehors de l'église ; le curé, assisté de deux témoins, se borne à recevoir le consentement des deux époux et à le consigner sur son registre. C'est la règle, et l'Instruction de 1858 veut qu'elle soit maintenue, bien qu'elle ne soit pas explicitement rappelée dans la formule actuelle du rescrit :

SSmus Dominus Noster constituit in harum dispensationum concessione utendam esse formulam illius rescripti quo, etiamsi conditiones prædictæ de mixtis hisce conjugiis extra ecclesiam et absque parochi benedictione, alioque ecclesiastico ritu celebrandis haud aperte declarantur, tamen implicite continentur.

Ac Sanctitas Sua omnes..... locorum Ordinarios vehementer in Domino monet, hortatur et excitat, eisque *mandat* ut..... in eadem facultate exsequenda nunquam desistant omni cura studioque advigilare ut sedulo quoque impleantur conditiones de mixtis hisce matrimoniis extra ecclesiam et absque parochi benedictione alioque ecclesiastico ritu celebrandis.

63. — Toutefois, le Souverain Pontife reconnait qu'il peut se rencontrer des cas dans lesquels l'accomplissement exact de ces conditions entraînerait des maux et des inconvénients plus graves que ceux qui pourraient résulter de leur suppression. Il laisse à la conscience des Ordinaires le soin d'en juger, et, alors seulement, les autorise à permettre quelques-unes des cérémonies du mariage. Mais la messe *pro sponso et sponsa* et les bénédictions qui en sont inséparables ne peuvent jamais être concédées :

Quod si in aliquibus locis Sacrorum Antistites cognoverint easdem conditiones impleri haud posse quin graviora exinde oriantur damna ac mala, in hoc casu *tantum* Sanctitas Sua..... prudenti eorumdem..... arbitrio committit, ut ipsi..... judicent quando commemoratæ conditiones..... impleri minime possint, et quando in promiscuis hisce conjugiis ineundis tolerari queat mos adhibendi ritum pro matrimoniis contrahendis in diœcesano Rituali legitime præscriptum, exclusa tamen semper missæ celebratione, ac diligentissime perpensis omnibus rerum, locorum ac personarum adjunctis, atque onerata ipsorum Antistitum conscientia super omnium circumstantiarum veritate et gravitate.

64. — L'Instruction du 15 Novembre 1858 ne va pas plus loin et ne détermine pas quels sont ces maux et ces inconvénients plus graves qui peuvent amener l'Ordinaire à permettre la bénédiction des mariages mixtes. Des dissentiments se sont produits sur ce point, et

ont amené une question à laquelle le Saint-Office a donné la réponse suivante, que la Propagande a ordonné de transmettre à tous les Vicaires Apostoliques de l'Inde :

..... Primo, quid intelligendum sit sciscitaris per verba quibus in laudata Instructione innititur et quasi ligatur facultas seu tolerantia benedicendi mixta matrimonia, silicet, *ad vitanda graviora mala et damna*. Procul dubio graviora inde oriuntur mala et damna : 1° Quotiescumque, ob denegatam matrimoniis mixtis benedictionem, facile excitarentur hæreticorum querimoniæ et odia adversus fideles legesque ecclesiasticas. — 2° Quotiescumque, denegata a parocho catholico benedictione, sponsi ante vel post coram illo celebratum matrimonium, ministellum adeant, vel etiam in hæterodoxorum templum conveniant ad sacrilegam benedictionem obtinendam, parocho catholico omnino posthabito. — 3° Quotiescumque insuper timendum esset quod, recusata ab ipsis expetita benedictione, aut non servarentur necessariæ cautiones de amovendo a catholico conjuge perversionis periculo et de universa prole in catholica religione educanda, aut, quod detestabilius foret, ne pars catholica ad hæreticorum castra in sui et futuræ prolis æternam perniciem transiret [1].

Il n'est pas inutile de noter que le Saint-Office n'a pas voulu exclure tout autre motif que ceux qui sont précisés dans cette réponse ; il a entendu seulement citer des exemples pour aider l'Ordinaire à former son jugement, et il les a choisis parmi les inconvénients qui se présentent plus fréquemment en pareil cas ; mais il permet d'user de la même tolérance pour des motifs analogues : « Evidenter hæc *et similia* sunt gravia illa damna ac mala ad quæ vitanda Summus Pontifex indulgere seu tolerari posse declaravit ut in matrimoniis mixtis nuptialis impertiretur benedictio [2]. »

(1) Saint-Off., *ad Vic. Apost. Mayssurii*, 4 dec. 1862.
(2) *Ibid.*

65. — En même temps le Saint-Office a déclaré que la décision à prendre en pareille circonstance n'est point exclusivement réservée à l'Ordinaire, et que de graves raisons, comme la distance et la difficulté de se rendre compte par lui-même, l'autorisent à déléguer, ou à charger un prêtre prudent de juger ce qui doit être fait :

Quandocumque autem, ob notabilem locorum distantiam, Præsules per se causarum et circumstantiarum gravitatem et veritatem cognoscere nequeant circa mixta matrimonia sacerdotali benedictione honestanda, poterunt per Missionarios sibi subditos hæc eadem impleri, qui tamen sint circa prædictas causas et instructionem optime edocti, prudentia et zelo secundum scientiam præditi [1].

66. — Enfin, l'Instruction de 1858 exprime aux Ordinaires un vif désir de voir garder le secret sur le pouvoir qui leur est accordé.

« Summopere autem exoptat Sanctitas Sua ut iidem Sacrorum Antistites hujusmodi indulgentiam seu potius tolerantiam.... majori quo fieri potest silentio ac secreto servent. »

Le Saint-Office a eu l'occasion de faire remarquer que le secret ne peut guère être gardé en toute rigueur ; mais cette recommandation a pour but de maintenir autant que possible les règles de l'Église, et d'empêcher les Ordinaires d'étendre plus qu'il ne convient la tolérance accordée, et de l'appliquer indistinctement à tous les mariages mixtes par mesure générale et publique :

Quæ te anxium reddebant circa silentium ac secretum in laudata Instructione quoad posse inculcatum, non ita presse intelli-

(1) *Ibid.*

genda videntur ut nemini innotescat hæc Sanctæ Sedis indulgentia seu potius tolerantia... Etenim..... Sanctitas Sua monitos esse voluit Præsules ut *non passim* et *absque delectu* matrimoniis mixtis benedictio impertiatur ; *nec per publicas instructiones*, veluti etiam *per modum regulæ*, tali utantur facultate, sed prudenter admodum et caute...

Il faut toujours, en effet, maintenir aux mariages mixtes leur vrai caractère, et faire comprendre aux peuples combien l'Église en est éloignée et combien ils doivent en être éloignés eux-mêmes.

.... Ut oblivioni non tradantur saluberrimæ Ecclesiæ conditiones, quæ semper implicite talibus dispensationibus adjunctæ intelliguntur... quæ sane.... eo potissimum spectant ut in animis Catholicorum nunquam obliteretur memoria Canonum qui hæc detestantur connubia, et constantissimi illius studii quo Sancta Mater Ecclesia suos filios avertere consuevit ab iisdem nuptiis in eorum futuræ prolis perniciem contrahendis [1].

67. — Tel est le vrai sens de l'Instruction de 1858 ; il ne serait pas juste d'aller au-delà et de prétendre que le Saint-Siège a dérogé aux principes et à la doctrine qui l'ont constamment guidé par rapport aux mariages mixtes. Il paraît que cette fausse opinion s'était répandue, et elle a motivé une protestation énergique de la Propagande. Le Cardinal Préfet exprime son étonnement d'une interprétation aussi pernicieuse, et insiste pour qu'elle soit démentie. Il rappelle que l'Instruction de 1858, comme tous les autres documents émanés du Saint-Siège, exprime nettement la réprobation dont l'Église ne cesse de frapper

(1) Saint Off. 4 dec. 1862 ; Cf. Breve Pii IX ad Episc. Trevirensem, 3 oct. 1853.

ces sortes d'unions, maintient d'une manière absolue la nécessité des conditions que le droit naturel impose, et l'obligation de subordonner la concession des dispenses à l'existence des raisons graves, et ne permet que *par exception* la bénédiction du mariage.

Quod si aliquando in memorata Instructione mos adhibendi ritum pro matrimoniis contrahendis in diœcesano Rituali legitime præscriptum, exclusa tamen semper missæ celebratione, in mixtis conjugiis contrahendis tolerari posse perhibetur, id tamen nonnisi per modum exceptionis indulgetur, ac sub conditione, *ut omnia rerum, locorum ac personarum adjuncta diligentissime perpendantur, atque onerata Episcoporum conscientia super omnium circumstantiarum veritate ac gravitate.* Tantum abest ut inibi principiis, quæ Sedes Apostolica circa mixta connubia quovis tempore professa est, vel minimum detrahatur [1].

68. *Publication des bans.* — Nous ne voudrions pas être trop long sur cette question. Le Saint-Siège a d'abord été très opposé à la publication des bans en cas de mariage mixte. Dans le moment même où Pie VI, en présence des exigences de Joseph II, tolérait pour la Belgique l'assistance passive à ces mariages, il refusait la publication des bans : « Quod attinet ad proclamationes decreto cæsareo imperatas, quos Episcopi apprehendunt actus esse civiles potius quam sacros, respondemus : *Cum præordinatæ sint ad futuram celebrationem matrimonii et ex consequenti positivam eidem cooperationem contineant*, non posse nos ut hæ fiant annuere [2]. » On remarquera l'incidente imprimée en *italiques*, nous l'avons voulu mettre en lumière,

(1) S. Cong. de la Propag., 25 mars 1868. — Apud Feije, Append. VI, 2.

(2) Pie VII, *Exequendo nunc*, 13 juillet 1782.

parce qu'elle contient la raison de la sévérité du Saint-Siège.

Cependant, les Évêques de Belgique, n'ayant rien pu obtenir de Joseph II sur ce point, firent de nouvelles instances auprès du Souverain Pontife, et Pie VI, par un rescrit du 31 mai 1783, toléra la publication des bans, pourvu qu'elle eût lieu « non solum extra ecclesiam, sed etiam omnino extra limites immunitatis ejusdem [1]. » Dix ans plus tard, le 15 juin 1793, Pie VI, ainsi que nous l'avons exposé, étendait au duché de Clèves la déclaration de Benoît XIV, y tolérait l'assistance passive aux mariages mixtes, et même la publication des bans, sous la condition suivante : « Caveant insuper (*pastores*) ne in publicandis matrimoniis mixtis religionem exprimant contrahentis acatholici, sed contrahentium tantum enuncient nomina et cognomina. » Bornons-nous à ajouter que cette tolérance de la publication des bans, sous la même condition de ne pas exprimer la religion des contractants, a toujours été accordée depuis à tous les pays où on a toléré l'assistance passive aux mariages mixtes ; les Brefs ou les Instructions du Saint-Siège en font foi.

Mais le Saint-Siège était plus sévère partout ailleurs, et la publication des bans restait défendue. Le concile de Baltimore la prescrivit en 1850, et le décret du concile ne fut pas modifié à Rome, lors de la révision ; mais Feije nous apprend [2] que le décret fut approuvé par inadvertance, et que la Propagande s'en étant aperçue plus tard, retira son approbation. Dans l'intervalle, d'autres conciles provinciaux, notamment le concile provincial de Bordeaux,

(1) Moser, *de imped. matr.*, cap. XIII, 16.
(2) *De imped. et dispens. matrim.*, n. 571.

entraînés par l'exemple du concile de Baltimore, avaient aussi prescrit la publication des bans.

Aujourd'hui, le Saint-Siège permet tout ce qu'on peut désirer sur ce point. Nous avons une décision de la Propagande, du 4 décembre 1862, qui autorise les publications faites *pour découvrir l'état libre des futurs époux :* « Ad detegendam hæreticorum fraudem, qui, rejecta propria uxore, cum catholica muliere copulari præsumerent, » et sous la condition déjà connue : « Nulla tamen facta mentione religionis illorum qui nuptias sint contracturi [1]. » En 1864, même décision pour le diocèse de Natchez : « Posse fieri proclamationes in mixtis nuptiis quæ apostolica dispensatione contrahuntur suppressa tamen mentione religionis contrahentium. »

Cependant il semble que ces décisions étaient encore des décisions particulières, valables seulement pour le diocèse qui les avait sollicitées, et nous nous croyons en droit de le conclure d'une réponse que Son Éminence le Cardinal-Archevêque de Westminster a bien voulu nous communiquer. Voici la lettre qu'Elle a reçue de la Propagande le 19 septembre 1865.

Il dubbio da V. S. Illma e Rma nella sua lettera del 12 Agosto p. p. intorno alla Istruzione data dal S. Offizio agli 11 di Maggio 1864 per la Diocesi di Natchez, se cioè fosse esso o no applicabile a tutte le Diocesi dell' Inghilterra, com' erasi già applicato a quella di Liverpool, fu rimesso sul cominciar di questo mese alla Suprema Congregazione sullodata, affine di avere da lui l'analoga soluzione. Ora essendo giunta la relativa risposta del S. O. il sottoscritto Segretario di Propaganda si fa un piacere di rimetterla, *etc.* [2]

(1) *Collect. dec. S. Sedis ad usum Soc. Miss. ad ext.*, n. 908, pag. 401.

(2) *Traduction.* « Dubium ab Amplitudine Tua Illma et Rma lit-

La réponse du Saint-Office qui accompagnait cette lettre était : « Posse extendi ad diœceses Angliæ responsionem jam datam Episcopo Natcheten sub feria IV die 11 Maii 1864 [1]. »

Les dernières éditions de la théologie morale de Konings nous apportent des réponses plus récentes encore, et il en ressort que le Saint-Siège ne demande pas un recours spécial pour permettre la publication des bans avant les mariages mixtes, et qu'il laisse aux Ordinaires le soin d'apprécier si cette publication est nécessaire pour découvrir les empêchements : mais il maintient toujours la condition de ne pas énoncer la religion des futurs époux. C'est ainsi que, le 28 février 1874, le Cardinal Antonelli commence par transmettre à l'Archevêque d'Orégon la décision rendue pour le diocèse de Natchez, et ajoute :

Et hæc S. Congregatio de Propaganda Fide, dum mense maio anni 1871 ad examen revocavit Acta et Decreta Synodi Provincialis Smyrnensis, decrevit : « Proclamationes, quæ in Matrimoniis præmittuntur, non fiant in mixtis connubiis, nisi quando necessariæ et opportunæ videantur judicio Ordinarii pro detegendis impedimentis, et omissa mentione religionis eorum qui nuptias sint contracturi. »

L'Archevêque, ne pouvant concilier cette réponse avec le retrait de l'approbation des prescriptions du concile de

teris diei 12 augusti proxime præteriti propositum relate ad Instructionem a S. Officio pro diœcesi Natcheten. sub die 11 Maii 1864 datam, nempe : an ista foret, nec ne, omnibus Angliæ diœcesibus applicabilis, prouti jam applicata fuerat Liverpolitanæ diœcesi, initio hujus mensis prælaudatæ Supremæ Congregationi, ut opportunam ederet solutionem, remissum fuit. Receptam nunc S. O. respectivam responsionem infrascriptus Propagandæ Secretarius libenter transmittit, etc. »

(1) Saint-Off., 15 sept. 1865.

Baltimore, a écrit de nouveau, et le Cardinal Préfet de la Propagande, par une lettre en date du 28 septembre 1874, confirme la décision du 28 février. Cette lettre se termine ainsi :

Omni igitur cunctatione deposita, teneas quod pridem Tibi significatum fuit, posse nimirum fieri proclamationes in mixtis etiam connubiis, quæ prævia Ecclesiæ venia contrahuntur, suppressa tamen mentione religionis conjugum, at solum quando ad detegenda, si quæ sint, impedimenta, eas necessarias atque opportunas esse Ordinarius in Domino censuerit.

Enfin Konings cite une lettre du même Cardinal Préfet à l'Archevêque de Baltimore lui-même : « Certum est S. Sedem hisce postremis temporibus declarasse *posse fieri proclamationes in mixtis nuptiis, quæ Apostolica dispensatione contrahuntur* [1]. »

On peut donc dire que la question ne présente désormais aucune difficulté.

69. *Mariage devant le ministre hérétique.* — Il ne nous reste plus à traiter qu'une seule question, mais elle réclame des distinctions précises et d'assez longs développements. Nous l'avons effleurée dans les *Dispenses Matrimoniales*, en disant que les futurs époux ne peuvent se présenter au temple pour contracter mariage devant le ministre Protestant, et nous avons rapporté une décision du Saint-Office qu'il nous suffit aujourd'hui de suivre et de commenter. La *Nouvelle Revue Théologique* a déjà emprunté aux *Dispenses Matrimoniales* le texte de cette décision [2], qui en rappelle et en résume plusieurs autres.

(1) Konings, II, pag. 395.
(2) Voy. plus haut, pag. 122.

70. — Dans cette réponse, le Saint-Siège fait une première distinction qui se comprend d'elle-même et ne peut donner lieu à difficulté. Il est clair qu'il est permis aux époux de se présenter devant un ministre hérétique qui est en même temps magistrat civil, pour remplir les formalités prescrites par la loi civile. Ce n'est pas le ministre de l'erreur, c'est le magistrat que les parties vont trouver en pareil cas, et ni lui ni elles n'entendent faire un acte religieux, mais simplement accomplir une prescription de la loi civile. Il est peut-être bon de remarquer que cette décision n'a pas été sollicitée pour la France, où le cas est rare et ne peut présenter de difficulté pratique ; elle a été rendue pour les pays dans lesquels le pouvoir est aux mains des hérétiques et où les lois exigent cette comparution pour tous les mariages.

71. — Mais si le conjoint hérétique veut se présenter devant le ministre de son culte pour y contracter mariage suivant le rite de la secte, la partie catholique ne peut en aucune façon s'y prêter. Le ministre est alors considéré comme une personne sacrée, il remplit une cérémonie religieuse, le consentement matrimonial qu'exprimerait en sa présence le conjoint catholique est une partie intégrante de cette cérémonie ; ainsi le catholique s'associerait à un rite hérétique, et par conséquent il y aurait pour lui adhésion implicite à l'hérésie et communication *in divinis* avec des hérétiques. C'est ce que dit notre décision du 27 mars 1878, qui elle-même s'en réfère à des décisions antérieures ; c'est ce qu'avait dit Benoît XIV : « Si hæreticus ministellus adhiberetur tanquam persona sacra ; quæ sacram cæremoniam intenderet exercere, ac per eam sanctitatem tribuere contractui matrimoniali, tunc viderentur catholici eum agnoscere tanquam legitimum Christi

ministrum, ritumque hæreticum approbare et profiteri [1].»

72. — Il y a donc certainement en cela péché mortel; y a-t-il censure? Feije, après avoir fait observer qu'il peut y avoir une censure portée par l'Ordinaire, ne nous paraît pas avoir fait les distinctions nécessaires au point de vue du droit commun : « Jure communi, *dit-il*, censura in ejusmodi casum lata non est, nisi agatur de vero hæreticorum credente [2]. » Nous avouons sans difficulté qu'au for intérieur le confesseur devra juger que son pénitent n'a pas encore encouru la censure, s'il n'y a pas eu adhésion à l'hérésie ou croyance hérétique. Mais au for extérieur, il en est tout autrement : le juge du for extérieur ne discute pas les pensées intimes, il apprécie un acte tel qu'il se montre à lui par son côté extérieur et public. Or l'acte posé par le conjoint catholique, tel qu'il apparaît à l'extérieur, renferme une adhésion à l'hérésie ou une croyance hérétique; la décision du 27 mars 1878 et Benoît XIV l'expliquent très nettement. Le juge du for extérieur doit donc prononcer que cet acte tombe sous le numéro premier des excommunications spécialement réservées au Souverain-Pontife, et que le conjoint catholique encourt l'excommunication *tanquam hæreticorum credens*. Voilà pourquoi notre décision du 27 mars parle deux fois des *censures encourues*. Nous croyons que ce sentiment est inattaquable, qu'il repose sur l'enseignement commun des auteurs [3], et nous citerions au besoin pour l'appuyer une décision analogue contenue dans l'Instruction du Cardinal-Vicaire aux curés de Rome, en date du 12 juillet 1878 : « Excommuni-

(1) *De Syn.*, lib. VI, cap. VIII, n. 2.

(2) *De imped. et dispens. matrim.*, n. 574.

(3) Suarez, *de Excomm.*, Disp. IV, sect. II, n, 22; Ben. XIV, *De syn.*, lib. IX, cap. IV, n. 4; Reiffenstuel, tit. *de Hæreticis*, n. 6.

cationem incurrunt Pontifici reservatam inter specialissimas, omnes illi, qui, etiam sine voluntate adhærendi hæresi, et solummodo humani respectus gratia, sua dant nomina hæreticorum sectis [1]. » C'est bien le même cas : L'acte extérieur tombe sous la censure; le juge n'accepte pas l'excuse fondée sur l'intention purement intérieure. Nous aurons bientôt à tirer les conséquences de cette doctrine.

73. — Il est évident que l'acte posé par le conjoint catholique qui consent à se présenter devant un ministre hérétique pour son mariage, est de ceux que la coutume ne saurait justifier. Aussi, ne faut-il pas s'étonner de voir le Saint-Office déclarer, dans la décision de 1878, que cette coutume, fût-elle invétérée et difficile à détruire, il faut cependant la regarder comme un abus, et travailler, avec tout le zèle et le soin possible, à la faire disparaître.

74. — On y parviendra en instruisant les fidèles, soit d'une manière générale, soit dans les cas particuliers.

Il faudra donc que les Curés choisissent les occasions qui se présenteront pour enseigner, dans leurs sermons, dans leurs catéchismes, dans les instructions privées, la doctrine de l'Église sur les mariages mixtes, et sa pratique constante. Ils détourneront autant que possible les fidèles de contracter ces mariages; et s'ils ne peuvent y réussir, ils leur apprendront qu'il est absolument *illicite* et *sacrilège* de contracter mariage devant un ministre hérétique. C'est ainsi que s'exprime l'Instruction de 1878.

Dans les cas particuliers, cette Instruction trace aux Curés la ligne de conduite dont ils ne doivent pas s'écarter et suit de point en point les principes théologiques sur la monition des ignorants. Ainsi :

(1) Apud *Acta S. Sedis*, XI, p. 168; *Nouv. Rev. Théol.*, X, p. 427.

1° Il est de règle que le pasteur doit la vérité à celui qui l'interroge, soit en raison de sa charge, soit parce que le silence devant une question formellement posée deviendrait une approbation ou une confirmation de l'erreur. L'Instruction déclare donc que le curé auquel on demande s'il est permis de se présenter devant le ministre hérétique, ne peut pas garder le silence, et doit avertir les conjoints catholiques *du péché très-grave qu'ils commettent et des censures qu'ils encourent.*

2° S'il n'est pas interrogé, les auteurs ne permettent pas au prêtre de garder le silence devant la mauvaise foi, parce qu'alors son silence n'empêcherait point le péché formel. De même l'Instruction de 1878, qui, nous allons le voir bientôt, permet de se taire en un seul cas, y met pour condition que les circonstances donnent au curé lieu de prévoir que sa *monition sera non-seulement inutile, mais nuisible,* et, n'amenant pas l'obéissance, *aura pour effet de changer en péché formel un acte qui autrement n'eût été que matériellement coupable.*

3° Les théologiens disent encore que le pasteur, même non interrogé, même en dehors du cas de mauvaise foi, est tenu à la monition, lorsqu'il y a crainte de scandale, par exemple, *si praxis de re illicita apud multos obfirmanda sit.* C'est ce qui arriverait indubitablement dans les contrées où un mariage mixte n'est pas un fait isolé, si les fidèles voyaient que tel mariage mixte a été contracté au temple ou devant le ministre, que l'autorité ecclésiastique le savait, et qu'elle a laissé faire. Aussi l'Instruction de 1878 est-elle formelle ; elle veut que les curés avertissent, *si certe noverint sponsos adituros ministrum hæreticum*, et dans le cas où tout à l'heure elle permettra de se taire, ce sera à une condition seulement : ou bien que le scandale

ne soit pas à craindre, ou bien que les précautions nécessaires seront prises pour en éloigner le danger : *remoto tamen scandalo.*

4° Si les règles ci-dessus sont exactement observées, on peut conclure que l'omission de la monition sera bien difficile et bien rare, pour ne pas dire impossible. Malgré tout, si le curé n'a pas été interrogé, si le conjoint catholique ignore la gravité de la faute qu'il commet, si on peut croire prudemment qu'il résisterait et passerait outre à la monition de son pasteur, si ce dernier peut dire plus tard qu'il n'avait pas été averti et ne connaissait pas l'intention coupable qui a été mise à exécution, s'il n'y a pas à craindre que d'autres ne viennent à se prévaloir de ce fait et à vouloir le renouveler ensuite, si enfin les précautions sont prises pour écarter tout scandale, le Saint-Office permet d'omettre la monition et de se taire dans les cas particuliers, *ad gravia præcavenda mala.* On devine facilement quels sont ces maux graves que l'Instruction prévoit et veut éviter ; ce sera, par exemple, le danger d'un contrat purement civil, ou, ce qui est plus grave encore, le danger d'une union contractée quand même devant le ministre protestant, peut-être enfin, du passage du conjoint catholique à l'hérésie.

75. — Nous voici amenés tout naturellement à exposer la conduite à tenir, lorsque le conjoint catholique a enfreint les règles de l'Église et consenti à se présenter devant un ministre hérétique pour son mariage.

La solution de cette question découle du principe que nous croyons avoir solidement établi au numéro 72. Une censure a été encourue, au moins pour le for extérieur ; il faut qu'elle soit levée par une absolution régulière. Ainsi répond, du reste, pour le cas particulier qu'elle vise, l'Instruction du 27 Mars 1878 :

Quod si consensus coram Parocho velit renovari, postquam præstitus jam fuerit coram ministro hæretico, idque publice notum sit, vel ab ipsis sponsis parocho notificetur, parochus huic matrimonio non intererit, nisi, servatis uti supponitur cæteroquin servandis, pars catholica facti pœnitens, præviis salutaribus pœnitentiis, absolutionem a contractis censuris rite prius obtinuerit.

Le lecteur a pu déjà admirer dans les pages précédentes la précision de l'Instruction du Saint-Siège ; ici encore nous retrouvons la même netteté jusque dans les moindres détails. Développons ce qui est contenu dans ces quelques lignes.

76. — Le cas peut être occulte ou public. Il sera occulte, par exemple, si le fait est ancien et oublié, s'il s'est produit dans une localité éloignée, etc.

Le confesseur renvoie son pénitent au Curé ou à l'Ordinaire dans les cas publics. Dans les cas occultes, il examine d'abord si la censure a été encourue, c'est-à-dire, s'il y a eu adhésion à l'hérésie ou croyance hérétique, si le pénitent a été excusé de la censure par l'ignorance ou par une crainte grave, etc. Si la censure n'existe point, le confesseur n'a pas besoin de pouvoirs spéciaux ; il ne manque pas de faire comprendre au pénitent la gravité de la faute commise, de s'assurer qu'il y a repentir, et il absout, *positis ponendis*. Si la censure existe, il cherche, selon les règles de la théologie, si une cause grave et urgente l'autorise à absoudre *indirectement*, si un empêchement sérieux, temporaire ou perpétuel, permet à l'Évêque d'absoudre *pro duratione impedimenti*, ou s'il a d'avance des pouvoirs pour absoudre lui-même. Enfin, s'il y a lieu, il recourt à la Pénitencerie, ou mieux, pour éviter une perte de temps, à l'Evêque, qui est autorisé par indult à absoudre par lui-même ou par délégué *pro foro conscientiæ*.

Le Curé se conduit comme le confesseur dans les cas occultes. Dans les cas publics, il refuse les sacrements, et, comme le mariage est un sacrement, il ne se prête pas au mariage religieux non contracté encore, à moins d'une absolution régulièrement obtenue et valable *in foro externo*. Il lui faut donc toujours recourir à l'Ordinaire.

77. — Celui-ci ne sera pas embarrassé si le fait s'est produit avant la demande de la dispense, et a été mentionné dans la supplique; nous savons déjà [1] que le rescrit du Saint-Office donne, en pareil cas, le pouvoir d'absoudre avec charge d'imposer une pénitence salutaire.

Mais, si le fait a eu lieu depuis l'envoi de la supplique, ou même après la fulmination de la dispense, il est évident que l'Ordinaire ne tient du rescrit du Saint-Office aucun pouvoir pour donner cette absolution. Il n'entre pas dans notre plan de dire avec détails comment il devra s'y prendre ; disons seulement qu'il pourra agir en vertu de la délégation qui lui est donnée par le numéro 1er de l'Indult de la Propagande pour absoudre de l'hérésie, en se conformant, bien entendu, au texte et aux restrictions de cet Indult [2]. Il pourra encore, et ce lui sera souvent plus facile, parce que le droit de l'Ordinaire ne comporte plus d'exceptions et peut être subdélégué, absoudre *jure ordinario*, en suivant les règles du for contentieux, le coupable qui consentira à s'y soumettre. Citons sur ce point les conclusions d'un auteur récent, qui nous dispensent de plus amples développements :

Hinc sive Protestantes aut alii hæretici, ut tales publice noti, sive catholici in quamvis hæresim occulte lapsi, sponte compareant

(1) V. ci-dessus, n. 55, pag. 573 et 574.
(2) Voy. *Disp. Matr.*, App., n. III.

ad forum externum Episcopi, vel quovis modo deducantur, potest idem Episcopus, prævia eorum abjuratione juridice facta coram notario et testibus, et quidem vi suæ potestatis ordinariæ ideoque per se vel per delegatum, eos resipiscentes absolvere primum in foro externo, et deinde in foro interno sacramentali, quin sit opus Romam recurrere. — Quoad vero sive publicos sive occultos hæreticos qui recusant notorietatem juris, ac nolunt nisi ad forum pœnitentiale comparere, absolvi prorsus non possunt, absque expressa Sedis Apostolicæ concessione [1].

78. — Ainsi se termine cette longue dissertation. Nous croyons avoir examiné toutes les questions qui peuvent être soulevées à l'occasion des dispenses de disparité ou de religion mixte. Puissions-nous avoir jeté un peu de lumière sur des points obscurs, et contribué à répandre de plus en plus la connaissance des règles et de la pratique du Saint-Siège ! Ces pages renferment la preuve de la sollicitude avec laquelle il cherche à préserver de tout danger les âmes que N.-S. J.-C. lui a confiées, et de l'indulgence avec laquelle il se prête, sans jamais sacrifier les principes, aux exigences des temps et des lieux. On ne saurait errer quand on suit les règles qu'il a tracées ; la gloire de Dieu, le bien, le salut des âmes sont où il les montre, et Notre-Seigneur bénit les travaux apostoliques de ceux qui cherchent à suivre en tout la direction de son Vicaire sur la terre, et qui croient que, pour sauvegarder les âmes et les conduire à Lui, les seules règles efficaces et pratiquement sûres sont celles que trace le Siège Apostolique.

J. PLANCHARD,
Vic. gén. d'Angoulême.

(1) *Constitutio Apostolicæ Sedis..... commentariis illustrata* ; Claromon-Ferrandi, 1881, n. 72 et 73. Cf. Bened. XIV, *de Syn.*, lib. IX, cap. IV, n. 3, et alios.

# ÉTUDE DE THÉOLOGIE MORALE SUR L'OBLIGATION EN CONSCIENCE DES LOIS CIVILES [1].

## THÉORIE.

## II. *Principes généraux de solution des doutes au sujet de l'obligation des lois* [2].

### PREMIER POINT.

Avant de passer au deuxième point annoncé plus haut [3], il reste encore une difficulté à résoudre.

Les lois du pays peuvent être en conflit avec les lois étrangères, soit à raison de l'existence d'une personne à l'étranger, soit à raison des biens qu'elle possède en pays étranger, soit à raison d'actes ou contrats passés à l'étranger. D'où la question de savoir à laquelle de ces législations, belge ou étrangère, il faut accorder la préférence dans ces divers cas. D'où encore un doute à résoudre : si, tout considéré, on ne parvient pas à décider lesquelles de ces lois il faut observer, à quoi doit-on se tenir par rapport à l'obligation en conscience ?

Comme nous n'avons pas le dessein d'écrire un cours de droit civil, nous nous bornons à quelques considérations générales, qui suffisent à bien déterminer le sens du doute proposé [4].

(1) V. ci-dessus, p. 532.
(2) V. ci-dessus, p. 540.
(3) Pag. 539-540.
(4) On peut voir la question traitée dans Aubry et Rau, *Op. cit.* § 31, et dans les auteurs qu'ils citent.

Le principe général est celui-ci : Aucune nation n'est tenue d'admettre dans son territoire l'application de lois étrangères. Toutefois des raisons de convenance et d'utilité réciproque ont porté les peuples policés à permettre ou à prescrire, dans certaines limites, l'observation et l'application des lois d'autres pays.

Mais nous n'avons pas sur cette matière un ensemble complet de législation. C'est l'usage, la pratique judiciaire, la doctrine des auteurs qui doivent combler la lacune.

Les règles à suivre pour la solution des questions de conflit, devant nécessairement varier suivant la nature et l'objet des dispositions législatives en question, il faut, dans un cas donné, examiner avant tout la nature de la loi dont il s'agit.

Voici quelques règles générales :

I. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire (Cod. civ., art. 3, al. 1), même les étrangers qui ne s'y trouvent que passagèrement.

Ces lois sont toutes celles qui ont pour objet la sûreté des personnes ou des propriétés, et le maintien du bon ordre.

II. Les lois qui composent le statut personnel, c'est-à-dire, celles qui ont pour objet principal et prédominant de régler l'état des personnes et leur capacité, soit pour tous les actes de la vie civile en général, soit pour quelques-uns de ces actes en particulier, s'attachent à la personne, et la régissent lors même qu'elle réside en pays étranger. Art. 3, al. 3.

Les lois, par contre, qui composent le statut réel, c'est-à-dire, qui ont pour objet direct et principal de régler la condition juridique des biens, régissent tous les immeubles situés en Belgique. Art. 3, al. 2. D'où l'on déduit *a con-*

*trario* que l'empire de ces lois se restreint au territoire belge [1].

III. Pour ce qui concerne la validité intrinsèque des actes juridiques, la question de savoir s'ils sont, ou non, en opposition avec les lois, l'ordre public et les bonnes mœurs, ce sont les lois du pays, les lois belges, que le juge belge doit appliquer, n'importe le lieu où l'acte a été passé, ou la nationalité des parties ; par contre, pour apprécier la valeur d'un acte juridique sous tous autres rapports, et pour en déterminer les effets, il faut, en général, s'attacher à la loi du pays où l'acte a été passé ; et de même pour ce qui regarde l'exécution de l'acte, à moins qu'il ne doive, d'après son objet, ou en vertu de la convention, être exécuté dans un lieu autre que celui de sa passation.

IV. Enfin la forme intrinsèque, tant des actes juridiques que des actes instrumentaires, est régie par la loi du lieu où ils ont été conclus, passés, ou rédigés. *Locus regit actum.* Quant aux actes faits *in fraudem legis*, ils ne tombent pas sous la protection de la règle : *locus regit actum ;* nous aurons plus loin l'occasion de parler des actes faits en fraude de la loi en général.

Comme on le voit facilement, la difficulté n'est pas dans ces règles, mais bien dans leur application ; cette difficulté consiste à déterminer quelles sont en particulier les lois qui tombent sous l'application de ces différentes règles. Mais il ne nous est pas permis, et il n'est pas nécessaire d'entrer plus avant dans le sujet.

*En supposant donc dans un cas donné, qu'après examen, on ne parvienne pas à déterminer à laquelle des législations,*

(1) Pour ce qui regarde les biens meubles, voir Mourlon, *Répétitions écrites sur le Code Napoléon*, 3e répétition, § 6.

*belge ou étrangère, il faut accorder la préférence, que faut-il faire en conscience dans ce doute ?*

Nous répondons que, la chose restant douteuse ou probable, on est libre en conscience d'observer la législation que l'on préfère, sauf à obéir aux décisions de l'autorité compétente, s'il en intervient. Cette réponse n'a pas besoin d'être démontrée, il suffit de se rappeler les principes généraux du probabilisme et de la solution du doute.

Mais il faut bien remarquer qu'il n'est jamais permis, par rapport à une seule et même chose, d'observer en partie la loi d'un pays, en ce qu'elle a de favorable, et de la négliger pour le reste, sous prétexte d'observer pour ce reste la loi de l'autre pays ; comme il n'est pas permis de les négliger toutes deux: en effet, malgré qu'il soit probable que l'une ne vous oblige pas, et qu'il soit probable en même temps qu'elle vous oblige, il ne saurait cependant jamais être probable qu'elle vous oblige et ne vous oblige pas en même temps ; et de même, si vous n'avez pas la certitude d'être obligé par l'une ou d'être obligé par l'autre, vous êtes cependant certain que vous ne sauriez être exempt des deux à la fois.

## DEUXIÈME POINT.

Dans le premier point, nous avons vu que toute vraie loi civile, c'est-à-dire, toute loi civile ayant les conditions voulues pour mériter le nom de loi, oblige, d'une certaine manière, en conscience, indépendamment des dispositions personnelles du législateur, même si celui-ci n'a pas songé à pareille obligation : et nous avons en même temps résolu les doutes portant sur ces conditions requises au caractère obligatoire de la loi, et sur les causes qui peuvent faire cesser cette obligation.

Dans ce second point, nous supposons une *vraie* loi civile, nous ne parlons que des lois obligatoires en conscience. Mais comme ces lois peuvent être de différente nature ou qualité, pénales, irritantes, etc., d'après leur objet, l'intention du législateur et la portée même des paroles qui les expriment , il faut examiner ici *quelle* est l'obligation de ces différentes lois, d'après leur nature propre : car, quoiqu'elles obligent toutes en conscience, elles n'obligent cependant pas toutes de même, à la même chose, ou d'une même manière. De plus, si la nature de la loi est douteuse, il faut encore déterminer à quoi précisément elle oblige en définitive, dans ce cas.

Voilà en général l'état de la question à examiner dans ce deuxième point.

Une loi peut donc être 1° purement directive, c'est-à-dire purement préceptive ou prohibitive, ou déterminative de propriété, ou collative d'un droit ou faculté quelconque.

2° Elle peut être pénale ; et purement pénale, ou mixte, c'est-à-dire directive en même temps que pénale.

Dans toute cette énumération nous faisons abstraction de la question de fait, à savoir : si dans notre droit civil il existe ou non des lois de telle ou telle nature.

3° Il y a aussi des lois irritantes. Ces lois peuvent de nouveau être purement irritantes, ou en même temps prohibitives. Ces mêmes lois peuvent être directives, ou pénales, ou mixtes. Enfin, ces lois peuvent annuler un acte *ipso facto*, ou simplement statuer qu'il peut ou doit être annulé par un jugement.

Il ne faut pas confondre avec une loi irritante proprement dite, la loi qui refuse tout simplement une action, et qu'on appelle aussi *actui non assistens*.

Ajoutons encore qu'en général une loi prescrivant la

forme d'un acte peut être *de exercitio actus*, c'est-à-dire prescrire et l'acte et sa forme, ou seulement *de actus specificatione*, c'est-à-dire prescrire la forme qu'il faut employer, si l'on veut poser l'acte.

4° Enfin quelle que soit d'ailleurs la nature de la loi, elle peut être fondée sur une présomption légale, laquelle peut être *præsumptio juris tantum*, comme parlent les auteurs, ou *juris et de jure*. L'une et l'autre présomption reposent ou bien sur un fait particulier, ou sur un péril universel.

Il ne faut pas confondre la présomption légale avec la fiction légale.

Si nous sommes très sobres d'explications dans toute cette matière, c'est que nous n'avons pas le dessein, ni le loisir de répéter ici tout le traité des lois ; cependant, tout en supposant les notions acquises, nous aurons soin d'insister sur les principes, autant qu'il le faudra pour l'intelligence de notre sujet.

Ces différentes distinctions des lois étant posées, voici l'ordre que nous suivrons :

I. Nous déterminerons d'abord quelle est l'obligation propre de chacune de ces espèces de lois, en supposant une loi parfaitement claire et sa nature connue.

II. Comme il peut y avoir doute sur la nature de la loi, nous dirons en second lieu comment il faut parvenir à la connaître dans ce doute, et nous examinerons en même temps, là où il y a lieu, la question de fait : si telle espèce de lois existe dans notre législation civile.

III. Enfin, supposé que le doute sur la nature de la loi persévère malgré l'examen, nous rechercherons quelle est en définitive, dans ce cas, l'obligation en conscience de cette loi.

Quand il s'agit 1° d'une loi purement préceptive, ou prohibitive, il n'y a évidemment aucune difficulté : elle oblige à poser l'acte prescrit, ou à omettre l'acte défendu. De même, une loi déterminative de propriété, ou qui confère n'importe quel droit, confère réellement ce droit et défend aux autres de le léser. — La seule difficulté qui peut se rencontrer ici n'a pas pour objet la nature ou la qualité de l'obligation, mais son étendue, et sa quantité c'est-à-dire sa gravité ; c'est la matière à traiter au troisième point.

2° Il faut dire la même chose de la loi pénale mixte, en tant qu'elle est préceptive ou prohibitive ; en tant que pénale, elle oblige en outre à subir la peine, du moins sans résistance positive.

En fait de lois civiles, il n'est pas nécessaire de distinguer entre les diverses espèces de peines : positives, privatives ou négatives ; ni entre les peines encourues *ipso facto* et celles qui doivent être prononcées par le juge : car c'est une règle générale, que la peine ne doit pas être subie avant la condamnation, ou du moins avant la déclaration du juge, même si cette peine est une nullité, comme nous le verrons tantôt. Il faut cependant bien se souvenir que toute nullité n'est pas une peine, comme il faut se garder de confondre et la nullité et la peine avec une déchéance. Celle-ci résulte de l'expiration des délais accordés par la loi, par la convention, ou par le juge, soit pour l'exercice d'une action ou d'une faculté quelconque, soit pour le paiement d'une obligation ou l'exécution d'une condamnation ; la déchéance résulte encore de l'écoule-

ment d'un délai préfix, auquel la loi, en accordant une action, en a limité l'exercice. La déchéance est donc l'effet d'une loi que nous avons appelée *actui non assistens*, ou d'une loi purement directive.

Nous pouvons appliquer aux lois civiles, pénales mixtes, la remarque de Medina[1], que ces lois, en tant qu'elles contiennent un précepte, s'adressent aux sujets pour qu'ils les observent ; en tant qu'elles ajoutent une peine, elles s'adressent principalement aux juges, afin qu'ils imposent cette peine aux transgresseurs, et secondairement aux sujets, pour qu'ils subissent la peine justement infligée.

Mais la question principale est celle de savoir à quoi précisément oblige la loi purement pénale. Comme nous l'avons vu déjà dans la longue citation de Suarez au premier point, cette obligation est quasi hypothétique : la loi purement pénale n'oblige pas absolument à poser ou à omettre un acte, mais *ou bien* à le poser ou à l'omettre, *ou* à subir la peine. C'est ainsi que S. Thomas dit très bien : « Aliquis interdum punitur sine culpa, non tamen sine causa[2]. » En effet, il n'y a pas lieu à un péché proprement dit, et par contre l'on comprend facilement la raison d'imposer une peine, en d'autres termes, la raison de l'existence de lois purement pénales : « Sæpe potest expedire, ad pericula animarum vitanda, hoc tantum modo cogere ad actum alias convenientem communitati : quia coactio aliqua est utilis, et quod major non fiat, est etiam utile animabus, et pertinet potius ad suavem providentiam quam ad rigorem[3]. »

Nous parlons ici de l'obligation propre de la loi purement

(1) 1-2, q. 96, a. 4.
(2) 2-2, q. 108, a. 4 ; coll. q. 186, a. 9, ad 1m.
(3) Suarez, *de legib.*, l. v, c. 4, n. 6.

pénale : car il est évident qu'il peut y avoir péché proprement dit, en vertu d'une autre loi, par exemple de la loi naturelle ou divine, qui défende également l'acte, qui tombe sous la loi purement pénale ; ou si le transgresseur agit en mépris de la loi.

Remarquons encore que, malgré qu'il n'y ait pas d'obligation en conscience de subir une peine injuste, il faut encore dans ce cas éviter de donner scandale ou de troubler l'ordre.

3° La loi irritante, qui est en même temps prohibitive, ou pénale, suit comme telle, quant à la nature de son obligation, la nature ou la qualité des lois prohibitives et pénales. Formellement comme irritante, il faut avant tout distinguer la loi irritante *ipso facto*, de celle qui permet ou ordonne l'annulation par le juge. Il y a entre ces deux espèces de lois irritantes une différence considérable :

Quoties lex irritat actum dependenter a sententia judicis, licet actus a principio irritabilis sit ratione legis, ut per se constat, nihilominus ejus irritatio multis modis impediri potest ; et dum non irritatur actus, permanet validus, sive juste sive injuste irritatio impediatur ; utroque enim modo id contingere potest. Primo enim impeditur sine injustitia, si actus sit occultus, ita ut in judicio probari non possit, quia ex vi talis legis nemo tenetur actum suum irritare... Secundo potest hæc irritatio actus (etiamsi publicus seu probabilis sit) sine injustitia impediri, aut ex consensu partium, quia neutra vult actum rescindere, aut quia illa pars, cujus interest, non vult litem movere, nec rescissionem intentare... Atque hinc etiam fit ut possit hæc irritatio impediri per legitimam præscriptionem adversus actionem seu actorem, qui fuit negligens in petenda irritatione... Tertio potest hæc irritatio impediri, licet actus sit publicus et probabilis ad judicem delatus, ut illum irritet, quia judex cum effectu illum non irritat, seu sententiam non profert : nam sive jure sive injuria id

facere omittat, quamdiu cum effectu actum non irritat, ille valorem suum retinet cum omnibus effectibus qui ab illo nascuntur[1].

Au contraire, l'effet d'une loi irritante *ipso facto* n'est pas empêché de la même manière ; cependant l'ignorance ou une autre cause semblable, qui excuse du péché, peut empêcher l'acte d'être nul, pourvu que la nullité soit imposée comme peine, et qu'il y ait ignorance non seulement de la peine, mais de la défense[2].

La loi donc qui n'est pas irritante *ipso facto*, mais qui ordonne, ou concède la faculté d'annuler, n'oblige pas directement et immédiatement, si ce n'est peut-être le juge; ce n'est qu'après la sentence du juge qu'elle oblige à tous les effets de la nullité. — De plus, la nullité prononcée par le juge peut être une nullité dans le sens strict, qui est censée opérer rétroactivement dès le moment où l'acte nul a été posé ; ou bien une annulabilité, qui a ses effets seulement du moment de la sentence.

Au contraire, la loi qui annule un acte indépendamment du prononcé du juge, oblige de suite, en conscience, à tous les effets intrinsèques de la nullité.

La loi qui n'est pas proprement irritante, mais qui refuse simplement une action, laisse évidemment l'acte tel qu'il était de droit naturel, et oblige seulement le juge de ne pas en tenir compte dans le for extérieur. Mais comme elle ne donne pas d'action à celui auquel l'acte bénéficiait, de même elle ne confère au for de la conscience aucun droit à celui auquel ce même acte était préjudiciable.

Enfin la loi qui prescrit la forme d'un acte, sans prescrire l'acte lui-même, peut néanmoins obliger en con-

(1) Suarez, *ibid.*, c. 21, n. 2-4.
(2) Suarez, *ibid.*, c. 22.

science à ne pas poser l'acte sans cette forme : ce qui a lieu, quand la matière de la loi exige cet effet de par sa nature même, ou quand la loi elle-même exprime suffisamment ce sens.

Il ne suffit pas qu'une loi prescrive les formalités à observer dans un acte, pour conclure que l'acte sans ces formalités est nul ; car pour cela il faut de plus que la loi contienne une clause irritante, ou du moins, à défaut de pareille clause, que la formalité prescrite soit substantielle : « Non omnis corruptio formæ, seu non omnis formæ corruptio annullat actum, sed cum distinctione de forma substantiali, vel non substantiali [1]. »

A plus forte raison, il faut dire : « Ex sola rei natura legem pure prohibentem non irritare actum, nisi alio modo talis effectus, seu intentio legislatoris sufficienter declaretur [2]. »

4° Voici brièvement définie l'obligation des lois qui reposent sur une présomption légale :

1° Lex fundata in *præsumptione periculi universalis*, etiamsi in casu particulari deficiat præsumptio et in eo nec fraus, nec damnum, nec ejus periculum adsit, obligat tamen in utroque foro... Lex ejusmodi præsumptiva non cessaret nisi periculum commune cessasset, quo ipso casu in praxi deberet legislatoris declaratio præcessisse ; privatorum enim non est judicare de cessatione communis periculi. 2° Lex fundata in præsumptione periculi vel facti particularis, si periculum vel factum deficiat, id est si præsumptio fallatur, in foro interno non obligat, sive præsumptio sit juris tantum, sive sit juris et de jure ; semper enim tacita adest conditio de veritate præsumptionis, et præsumptio veritati cedit. Quin etiam aliquando non licet tunc legem

(1) Suarez, *l. c.*, cap. 31, n. 2.
(2) *Ibid.*, c.25, n. 22.

servare... In foro autem externo, etiamsi factum deficiat, obligat lex donec probetur contrarium seu præsumptionis falsitas, quoties scilicet est præsumptio juris tantum ; si vero est juris et de jure, lex obligat donec probetur ejus falsitas, non directe, id enim non admittitur, sed modo probandi in hoc casu permisso, seu indirecte probando ex alio facto vel instrumento, vel partis adversæ confessione, vel petendo restitutionem in integrum... Quamvis igitur in foro interno non adsit obligatio, in foro tamen externo legi debet obediri ; id enim ordo publicus postulat, et eatenus conscientiæ obligatio adest, excepto casu quod id sine peccato fieri non posset ; tunc enim omnia potius humiliter sustinenda quam peccari obediendo... Quum tamen revera in conscientia lex non obliget, licita est illi, qui aliud remedium non habet, occulta compensatio. Cæterum de legibus fundatis in præsumptione opportune notat Sasserath, § 43, resol. 4 : « Licet autem leges ejusmodi ob defectum præsumptæ veritatis quandoque sint materialiter injustæ, sunt tamen justæ formaliter : spectant enim bonum commune, cui ut consulatur, dum aliæ probationes desunt, succurrunt leges fundatæ in præsumptione, quæ est aliqua probationis species [1]. »

Enfin, quant aux lois qui reposent sur une fiction légale, il n'y a aucune difficulté spéciale :

Hoc unum monuisse sufficit, eas (leges) absque dubio prodesse etiam in foro conscientiæ... Attamen fictio juris locum habere nequit nisi in casibus a jure expressis, nec unquam potest extendi de casu ad casum ; solius legislatoris est aliquid concedere in casu ficto quod alioquin non concederetur nisi in casu vero, nec unquam possunt privati homines agere per fictionem juris [2].

(1) Feije, autogr. *de legib.*, c. 9, n. 103.—Voir également sur toute cette matière de l'obligation des lois, Bouquillon, *de lege*, n. 136 sqq.
(2) Feije, *autogr. cit.*, n. 99.

## II.

Quand la nature de la loi n'est pas suffisamment claire, et que par conséquent on ne sait pas définir d'emblée la qualité et la nature de son obligation, le premier devoir est d'examiner, de recourir à l'interprétation.

S'il existe une interprétation authentique, faite par le législateur lui-même [1], qui dissipe l'obscurité, il n'y a évidemment plus de difficulté. Nous pouvons cependant faire utilement observer au sujet de l'interprétation authentique :

Aliam nempe esse improprie dictam, quæ aliquid operatur circa legem ei addendo aliquid vel demendo, quæ a solo legislatore per novam promulgationem fieri potest et potius nova lex est; aliam proprie dictam, quæ est mera declaratio sensus obscuri legis, nihil tamen legi addens aut demens quod prius verbis legis, inspectis adjunctis in quibus lata erat, non contineretur, quamquam aliquo modo obscure; quæ, si fiat ab ipso legislatore, authentica est, et hoc sensu jam lex obligat etiam subjective omnes quibus ita innotescit sine nova proprie dicta promulgatione [2].

Mais si le législateur procède de la première manière indiquée, la loi, rendue dans de pareilles conditions, n'en devrait pas moins être considérée comme une loi purement interprétative, à laquelle ne s'appliquerait pas la règle de la non-rétroactivité. L'interprétation judiciaire quoique publique, puisqu'elle est donnée au nom de la société, est néanmoins légalement restreinte aux contestations pour

(1) Voir Constitution belge, art. 28.
(2) *De dubio solvendo*, n. 313.

la décision desquelles elle intervient. Si donc le doute est déféré aux tribunaux, les intéressés sont obligés en conscience d'obéir à la décision du juge, sauf appel ; si cependant l'interprétation du juge était évidemment erronée et injuste, et sans appel, il faudrait appliquer ici ce que nous avons dit de la peine injuste. Notons encore que l'interprétation usuelle (*usus fori*) ou la jurisprudence, comme on dit, alors même qu'elle serait constante sur tel ou tel point de droit, et quelle que soit l'autorité qui s'y attache, ne forme jamais une règle juridiquement obligatoire pour les citoyens ou pour les tribunaux.

A défaut donc d'une interprétation authentique, ou d'une décision du juge pour un cas donné et à l'égard de la personne intéressée, il faut, dans le doute sur la nature et la qualité de l'obligation, recourir aux règles d'interprétation, à la lumière de la jurisprudence et à la doctrine des jurisconsultes : comme il faut le faire quand il s'agit de déterminer l'étendue de l'obligation, l'extension de la loi à telle matière, telle personne, tel cas ; et la gravité de l'obligation.

Il n'entre pas dans le cadre restreint de cette dissertation, d'exposer les règles d'interprétation, malgré la nécessité de les avoir constamment en vue, pour faire l'examen dont il s'agit ici, comme pour celui dont il sera question au troisième point. Nous renvoyons donc aux Auteurs. Voir par exemple Suarez, *de legibus*, l. VI, c. 1 sqq.; Laymann, l. I, tract. IV, c. 18 ; surtout Feije, *autogr. cit.*, c. 15 ; Bouquillon, *de lege*, n. 172 sqq.; en particulier pour le droit civil, Aubry et Rau, ouvrage cité, § 40. Il ne sera cependant pas inutile d'insérer ici ce que ces derniers auteurs exposent de l'interprétation du Code Napoléon en particulier, l. c., § 41 :

Pour la saine interprétation du Code Napoléon, on doit, indépendamment des règles générales expliquées au paragraphe précédent, s'attacher aux indications suivantes :

1° Toutes les dispositions tirées, soit de l'ancien Droit, soit du Droit intermédiaire, doivent être expliquées d'après les sources où elles ont été puisées. Dans le doute sur l'intention du législateur, il est à présumer qu'il a voulu rester fidèle à la législation antérieure. Néanmoins, il faut se garder de recourir à d'anciens principes qui ne se trouveraient ni explicitement ni implicitement rappelés dans le Code Napoléon, et ne pas perdre de vue l'influence que les innovations introduites par ce Code peuvent avoir exercée, même sur des dispositions qu'il n'a pas expressément modifiées.

2° Les discussions du Conseil d'État et les observations du Tribunat sont de la plus grande utilité pour l'interprétation du Code Napoléon, en ce qu'elles font connaître l'origine de plusieurs de ses dispositions, et les changements successifs qu'ont subis les différents articles du projet avant leur rédaction définitive. Toutefois, quelques ressources que présentent les discussions du Conseil d'État pour l'intelligence des lois qui composent le Code Napoléon, on ne saurait assimiler à une interprétation authentique les opinions émises au sein de ce corps, lors même qu'elles y auraient été adoptées, soit à la majorité, soit à l'unanimité.

3° Les discours officiels prononcés au Corps Législatif, n'exprimant que l'opinion personnelle des orateurs dont ils sont l'ouvrage, ne peuvent avoir d'autre autorité que celle d'une interprétation privée. On y rencontre un assez grand nombre d'erreurs ; pressés par la rapidité des travaux législatifs, ou détournés par d'autres occupations, les auteurs de ces discours n'ont pu apporter à leur composition tous les soins qu'elle réclamait.

4° Il faut se rappeler que le Code Napoléon n'a pas été fait d'un seul jet, mais se compose de plusieurs lois particulières, rédigées et discutées à des époques différentes. Cette observation donne la solution de plusieurs difficultés.

5° On ne doit pas non plus perdre de vue que le Code Napoléon a été rédigé par des hommes qui avaient reçu leur éducation juridique, les uns dans les pays de Droit écrit, les autres dans les pays coutumiers. C'est ainsi que plusieurs dispositions du Code, concernant les droits de la femme mariée, ne parlent que de la femme commune en biens, parce que le rédacteur de ces dispositions était préoccupé du régime de communauté qu'avaient établi les coutumes.

6° Malgré la valeur incontestable des indications qui viennent d'être données, le procédé le plus sûr sera toujours d'interpréter le Code Napoléon par lui-même.

Nous n'avons rien dit ici de l'interprétation dans le sens impropre du mot, qu'on appelle interprétation *per epikeiam*, il en sera question au troisième point.

Les règles générales de l'interprétation supposées connues, il nous reste à faire quelques remarques spéciales sur l'interprétation des diverses espèces de lois dont nous venons de définir l'obligation, et à résoudre, où il y a lieu, la question de fait : si telle espèce de lois existe dans notre législation, et dans quel sens.

Il faut cependant faire d'abord une observation générale sur l'interprétation considérée en elle-même ; il y a, en effet, une règle générale qui dit : *favores ampliandi*, *odia restringenda*, et il y a par conséquent une double interprétation : l'interprétation extensive et l'interprétation restrictive, suivant le caractère général de la loi qu'il s'agit d'interpréter, la loi pouvant être favorable, ou odieuse c'est-à-dire onéreuse.

Comment faut-il donc 1° juger de ce caractère général de la loi ; et 2° lesquelles des espèces de lois énumérées faut-il compter parmi les lois onéreuses, ou parmi les lois favorables ?

Quant à la première question, nous la trouvons parfaite-

ment résolue, d'après Suarez [1], avec une modification de Reiffenstuel [2], dans Feije [3] :

Opinamur 1° spectandam esse materiam, quæ si merum favorem contineat, erit lex favorabilis et late interpretanda ; si merum gravamen, erit odiosa et stricte interpretanda. 2° Si partim favorem, partim gravamen contineat, *a*) si separari partes possint, ideoque non sequantur una ex altera, partim erit favorabilis, partim odiosa ; quoad primam ergo partem late interpretanda, stricte quoad alteram ; atque hæc est supra memorata modificatio ; *b*) si vero separari nequeant, quia una sequitur ex altera, et necessario alterutra qualitas sit adscribenda et unica interpretatio facienda, tunc videndum est quænam fuerit principalis intentio legislatoris, et quæ pars altiora habeat motiva, quo facto, pronuntiabitur legem esse aut simpliciter favorabilem et late interpretandam, aut simpliciter odiosam et stricte interpretandam ; *c*) si, spectatis etiam illis adjunctis, dubia res maneat, simpliciter favorabilis lex est censenda.

Quant à l'autre question, Suarez y répond de la manière suivante :

Plures numerari solent modi, aut quasi species legum odiosarum ; tres autem, vel quatuor videntur esse præcipuæ. Videlicet lex pœnalis, lex tributum aut onus imponens, lex irritans factum, quod prohibet directe, vel indirecte, seu consequenter, lex exorbitans a jure antiquo vel a communi jure, aut illi derogans, vel limitans, aut corrigens illud. Et a fortiori lex posterior priorem abrogans... Aliæ vero leges omnes quæ hujusmodi non sunt, inter favorabiles computantur [4].

Nous n'avons pas de remarques spéciales à faire au

(1) Lib. v, c. 2.
(2) Num. 437-443, *de const.*, et in explic. *Regulæ* 15 *Juris in VI.*
(3) *Autogr. jam cit.*, n. 158.
(4) *De leg.*, lib. v, c. 3, n. 15.

sujet des lois purement préceptives ou prohibitives. Quant aux lois pénales, il est hors de doute qu'il peut y avoir des lois purement pénales, cela dépend en effet du gré du législateur. Il faut donc examiner le texte de la loi, et s'il y a doute sur l'intention du législateur, il faut prendre les termes de la loi dans le sens que leur donnent l'opinion des auteurs, des gens de bien, ou l'usage.

Gousset [1] semble nier l'existence dans notre législation de lois purement pénales, nous préférons examiner la question dans les applications, quand il sera question des lois sur la chasse et la pêche.

La difficulté est surtout sérieuse au sujet des lois irritantes. C'est ainsi que Carrière, après avoir tâché de fixer, d'après l'exemple des autres théologiens et jurisconsultes, les règles concernant les différentes espèces de nullités, conclut enfin :

Ex his omnibus deduci potest nullam esse specialem regulam certam et infallibilem ad dignoscendas in omnibus omnino casibus nullitates, sed plerumque recurrendum esse ad regulas generales interpretationis legum ; nempe investiganda esse sensum obvium verborum, intentionem legislatoris, quæ deprehenditur sive ex legis præambulo, sive ex illius discussionibus, motivum legis, praxim tribunalium, opinionem doctorum [2].

Cette difficulté subsiste dans notre législation, d'autant plus que le législateur lui-même ne donne nulle part des règles générales sur l'invalidité des actes, ne définit pas les termes et parle même d'une manière très variable, très inconstante ; de même la jurisprudence et la doctrine ne

(1) Tom. I, n. 154.
(2) Op. maj. *de Contract.*, n. 112.

distinguent pas toujours où il faudrait distinguer, et ne définissent pas nettement les termes.

Voici ce que nous croyons pouvoir statuer en cette matière [1].

D'abord il faut bien distinguer les actes nuls, des actes inexistants ou non avenus, des actes lésionnaires, et des actes frauduleux.

L'acte frauduleux est celui par lequel un débiteur porte atteinte aux droits de ses créanciers. Comparez art. 1167 du Code civil. Pareil acte donne lieu à l'action Paulienne ou révocatoire. — Il ne faut pas confondre un acte frauduleux avec un acte fait *in fraudem legis*, comme peut l'être, par exemple, un acte déguisé sous une forme simulée. Nous aurons plus loin un mot à dire sur les actes de cette dernière espèce.

L'acte lésionnaire est celui qui, bien que réunissant les conditions requises pour sa validité, est de nature à entraîner une lésion au préjudice de son auteur ou de l'un des contractants. Cpr. art. 783, 887, alin. 2, 1079, 1118, 1305, 1313 et 1674. Ces actes donnent ouverture à une action en rescision ou restitution en entier.

L'acte inexistant ou non avenu est celui qui ne réunit pas les éléments essentiels que supposent sa nature ou son objet. Ainsi, de par le seul droit naturel, on ne peut concevoir de convention sans le concours du consentement des deux parties, ni de vente sans chose vendue ou sans prix. Mais un acte peut être aussi inexistant de droit positif, ce

(1) Nous ne traitons que la question de fait, nous supposons dans le législateur civil le pouvoir de porter des lois irritantes même *ipso facto*. Les arguments que certains AA. produisent contre cette thèse sont tout au plus probables, et par conséquent, si le législateur use de ce pouvoir, il faut certainement obéir.

qui arrive quand il n'est pas accompagné des conditions et des solennités indispensables à son existence, d'après la lettre ou l'esprit du droit positif. Voir par exemple l'art. 191 [1]. L'inefficacité des actes inexistants est indépendante de toute déclaration judiciaire. Elle ne se couvre ni par la confirmation ni par la prescription. Il appartient à tout juge de la reconnaître, même d'office.

Enfin la nullité proprement dite est l'invalidité ou l'inefficacité dont un acte est frappé, comme contrevenant à un commandement ou à une défense de la loi. Elle est donc de droit positif.

Avant de déterminer davantage la nature propre de la nullité, sous l'empire de notre législation, il ne sera pas inutile de faire remarquer certaine confusion et inexactitude, qui se rencontre quelquefois chez les auteurs. Ainsi quelques auteurs opposent la nullité de non-existence à la nullité de simple annulabilité : or, la non-existence n'est pas une nullité dans le sens de notre droit ; et la nullité, bien que devant être prononcée par le juge, comme nous le dirons tantôt, n'est pas une simple annulabilité dans ce sens, que l'acte commence à être inefficace seulement à partir de la sentence du juge, mais l'acte déclaré nul est considéré comme n'ayant jamais eu d'existence juridique. D'autres fois, les auteurs appellent les actes inexistants des actes radicalement ou substantiellement nuls, mais de nouveau cette manière de parler n'a pas le mérite de l'exactitude et de la clarté.

Cela posé, expliquons-nous davantage au sujet des nullités proprement dites, d'après Aubry et Rau [2] :

(1) L'article en question est cité simplement en guise d'exemple ; nous faisons complètement abstraction ici de sa valeur au for de la conscience.

(2) *Ibid.*, § 37.

On ne trouve au Code Napoléon aucun article qui déclare par voie de mesure générale, la nullité des actes faits contrairement à ses préceptes ; les dispositions de ce Code ayant pour objet de prononcer des nullités, sont toutes spéciales Mais comme, d'un autre côté, il ne renferme aucun texte portant que les cas prévus par ces dispositions sont les seuls dans lesquels la violation de la loi entraîne nullité ; il faut admettre avec la doctrine et la jurisprudence, que le juge peut et doit quelquefois déclarer nuls des actes dont la nullité n'a pas été expressément prononcée par le législateur. Les nullités sont donc textuelles ou virtuelles.

Les nullités virtuelles, c'est-à-dire celles qui ne découlent que de l'esprit de la loi, tiennent, soit au caractère intrinsèque, soit au but spécial de telles ou telles dispositions législatives. La violation des préceptes établis par des lois intéressant l'ordre public ou les bonnes mœurs emporte en général, d'après le caractère même de ces préceptes. la nullité virtuelle des actes par lesquels on les a enfreints. Quant aux lois d'intérêt privé, qu'elles aient en vue de protéger les tiers ou les parties elles-mêmes,la contravention à leurs préceptes entraîne nullité virtuelle, lorsque cette contravention porte sur des conditions ou des formalités dont l'accomplissement est indispensable à la réalisation complète du but que le législateur s'est proposé d'atteindre, et ne l'entraîne que dans cette supposition....

Suivant la nature du motif sur lequel elles reposent, les nullités sont d'ordre public ou d'intérêt privé. Les nullités sont de fond ou de forme. Les premières tiennent à l'absence des conditions intrinsèques exigées pour la validité d'une convention ou d'une disposition (voy. art. 1108). Les secondes résultent de l'inobservation des formalités extrinsèques qui sont requises *ad solemnitatem actus*, et à l'accomplissement desquelles la loi subordonne la validité d'un acte juridique [1].

(1) Il ne faut pas confondre les nullités (*ad probationem actus*) qui ne portent que sur un acte instrumentaire considéré comme moyen de preuve, avec les nullités de forme dont il est question au texte, et qui sont de nature à invalider la convention ou la disposition elle-même.

Enfin les nullités sont absolues ou relatives, selon qu'elles peuvent être opposées par tout intéressé ou par certaines personnes seulement.

Toute nullité doit être réputée absolue, à moins que le législateur n'ait expressément restreint à certaines personnes le droit de la proposer, ou que cette restriction ne résulte virtuellement du motif sur lequel elle est fondée. Il suit entre autres de là, que les nullités de forme, et celles qui dérivent de considérations d'ordre public, sont en général absolues, mais qu'il en est cependant autrement, lorsqu'il s'agit de nullités attachées à l'inobservation de formalités exclusivement prescrites dans l'intérêt de l'une des parties, ou lorsque la faculté indistinctement accordée aux deux parties, d'invoquer une nullité fondée sur un motif d'ordre public, contrarierait évidemment le but même de la loi.

Toute nullité doit, en règle générale, être prononcée par jugement. A cet égard, il n'y a pas lieu à distinguer entre les cas où la loi se borne à ouvrir contre un acte une action en nullité, et ceux où elle en déclare elle-même la nullité, soit d'une manière pure et simple, soit avec addition des mots *de droit* ou *de plein droit*. Les actes entachés de nullité restent donc efficaces tant que l'annulation n'en a point été prononcée par le juge.

La conséquence de tout jugement qui annule un acte, est de le faire considérer comme n'ayant jamais eu d'existence juridique. L'acte déclaré nul ne peut donc par lui-même, et en vertu du caractère sous le rapport duquel il a été annulé, produire aucun effet juridique, soit pour l'avenir, soit pour le passé, à moins que par exception le législateur n'en ait statué autrement. Mais un acte annulé peut avoir donné lieu à des rapports de fait dont il sera impossible de faire abstraction, et d'où résulteront, pour ceux entre lesquels ils se sont établis, des droits et des obligations réciproques. D'un autre côté, un acte instrumentaire peut, malgré son annulation en ce qui concerne la convention ou la disposition qu'il avait pour objet principal de constater ou d'établir, rester suffisant quant à la preuve des aveux ou déclarations qui s'y trouvent accessoirement insérés. Enfin, l'annulation même d'un acte

peut être l'occasion d'une demande en dommages-intérêts, fondée sur un délit ou quasi-délit imputé à l'une des parties, soit à un tiers. Cpr. art. 1599.

Les nullités sont, sous certaines limitations [1], susceptibles de se couvrir par la confirmation et la prescription.

Du reste, les règles énoncées au présent paragraphe ne doivent être appliquées que sauf les modifications établies dans certaines matières spéciales et notamment celle du mariage.

D'après la doctrine que nous venons d'établir, nous pouvons statuer, pour le for de la conscience, les propositions suivantes :

PROPOSITION I. Un acte inexistant de par le *droit naturel*, ne saurait avoir aucun effet au for de la conscience, indépendamment de toute réclamation de la part des intéressés ; mais il faudrait réparer le dommage causé à l'occasion de cet acte.

PROPOSITION II. Un acte inexistant de *droit positif* doit être regardé comme tel en conscience, même avant toute intervention du juge.

Nous énoncons cette thèse d'une manière absolue, et cependant elle est ou du moins elle paraît être vivement controversée ; nous ne voulons pas nier la probabilité des opinions qui nous contredisent en tout ou en partie, mais c'est plus par respect pour l'autorité de ceux qui les défendent, qu'à raison des arguments qu'ils apportent à l'appui. Aussi avouons-nous franchement ne pas pouvoir admettre pour notre part la probabilité intrinsèque de ces opinions. De plus, il nous semble que cette controverse est un dissentiment plus apparent que vrai, et qu'en évitant toute confusion, on éteindrait aussi la discussion.

(1) Voir ces mêmes auteurs, § 337 et 339.

Ainsi ne parlons pas tout d'abord des actes qui peuvent présenter une difficulté spéciale, d'une tout autre nature, comme sont les donations et testaments *ad pias causas*.

Ensuite parlons des seuls actes inexistants, et non pas des actes nuls. Et remarquons bien la terminologie de chaque Auteur, comment il définit les termes, afin de bien discerner les *choses* dont il parle, et de ne pas aboutir à une dispute de *mots*.

Enfin, n'oublions pas de constater sous l'empire de quelle législation écrit celui dont nous recherchons l'opinion, il s'agit en effet d'une question de fait : à quoi obligent *nos lois?* les arguments produits n'ont de valeur, que pour autant qu'ils s'appliquent à un acte inexistant dans le sens de nos lois.

Cela posé, on peut lire Carrière [1] et Lugo [2], où l'on trouvera exposées les différentes opinions, qu'il serait trop long et inutile de rapporter ici. Car voici notre argument, à l'abri de toute attaque, la majeure est posée par Lugo : « Probatur, quia negari non potest potuisse legislatorem id facere (prescrire des conditions et des formalités à défaut desquelles l'acte soit sans aucun effet indépendamment de tout jugement), si ad bonum commune expediebat, propter periculum fraudum et ad vitandas lites, et ut cum majori cautela ii contractus fierent .» Le même théologien prouve ensuite que telle a été réellement l'intention du législateur dont il parle. Or, quant à nous, le législateur ne pouvait pas manifester plus clairement cette intention, qu'en exigeant ces conditions et ces formalités non seulement sous peine de nullité, mais sous peine de non-existence.

(1) *Comp. de Contract.* (edit. belg.), n. 326 sq.
(2) *De Just.*, disp. XXII, sect. 9.

Les adversaires doivent donc ou bien nier le pouvoir du législateur, ou bien ils parlent non pas d'un acte non avenu, mais d'un acte nul.

S. Alphonse[1] et avant lui Sanchez[2] recourent ici au principe de possession : « quia melior est conditio possidentis, quare cum tot sint Auctores pro utraque parte, ille qui possidet potest retinere, donec condemnetur. » Mais Lugo fait très bien observer : « Hoc argumento movetur Sanchez, quod tamen non est efficax, ut constat ; nam quæstio præsens non est quid facere possit quilibet ex suppositione probabilitatis utriusque sententiæ, sed quid dicendum sit de re ipsa secundum se et independenter ab omni opinione[3]. » Cet argument donc n'en est pas un, c'est plutôt la conclusion pratique, si l'on suppose la solution directe de la question impossible, ce que nous ne croyons pas. Ceux qui ne seraient point de notre avis, et qui penseraient au contraire qu'il y a probabilité de part et d'autre, pourraient mettre en pratique l'opinion de S. Alphonse. Pour nous, cette divergence quelconque d'opinions serait un dernier refuge, non pas pour ne pas suivre, mais pour ne pas imposer dans un cas difficile, notre manière de voir, en d'autres termes, pour ne pas trop urger l'obligation en conscience de considérer un acte inexistant de droit positif, comme tel, même avant la déclaration du juge.

Proposition III. L'acte rescindable de droit naturel, est tel en conscience *ad nutum læsi*. S'il est rescindable seulement de droit positif, il reste efficace au for de la conscience jusqu'à rescision par le juge ; ou du moins jusqu'à

(1) Num. 711.
(2) Lib. IV *Cons.*, cap. I, dub 14, n. 5 et 6.
(3) *Loc. cit.*, n. 251.

ce que la partie lésée demande la rescision, endéans le terme légal, pourvu qu'elle soit certaine d'obtenir gain de cause, si elle intente une action en rescision. Il ne faut pas en effet, dans ce cas, lui imposer des frais inutiles.

Nous supposons ici l'absence de fraude ou de tout autre moyen injuste. — Dans le cas d'un acte rescindable de droit naturel, et de même d'un acte inexistant de droit naturel, il faut parfois encore examiner quels effets civils peuvent être attribués à ces actes au for extérieur, qui ne sait pas toujours juger des causes qui vicient les actes, notamment quand elles sont purement internes.

Proposition iv. Sous l'empire de notre droit positif, les actes proprement nuls restent généralement efficaces au for de la conscience, jusqu'à la sentence de nullité prononcée par le juge; cette sentence est supposée ne pas reposer sur une fausse présomption de fait ; si cependant cette supposition ne se vérifiait pas, il faudrait encore éviter de troubler l'ordre et de donner lieu au scandale, en résistant, par exemple, positivement à l'autorité.

Cette propositiòn n'a pas besoin d'explication, après tout ce que nous avons dit plus haut.

Remarquons seulement que, s'il est intervenu de la fraude ou d'autres voies injustes, il y a lieu à réparer le dommage causé, sans cependant que l'acte en devienne nul.

Il nous paraît aussi, que si l'action en nullité doit certainement aboutir, l'autre partie peut être obligée, du moins par la charité, à ne pas causer des embarras et des frais inutiles, et à accéder à la demande privée extrajudiciaire de l'intéressé, faite endéans le terme légal.

Comme c'est surtout en fait de lois irritantes, que se commet la fraude contre la loi, nous ajoutons un mot ici

au sujet des actes faits *in fraudem legis*, qu'il ne faut pas confondre, nous le répétons, avec les actes frauduleux, commis en fraude des droits des créanciers.

En thèse générale : *Nemini fraus et dolus patrocinari debent.* Il faut donc dire de l'acte fait en fraude de la loi comme de l'acte qui lui serait ouvertement contraire. Voir *Regula* 84 *juris* in VI°.

Mais la difficulté est de savoir quand l'acte est précisément *in fraudem legis*. Suivant le droit romain, celui-là agit en fraude de la loi : *qui, verbis legis salvis, sententiam ejus circumvenit*, et suivant la règle 88 *Juris* in VI° : *Certum est quod is committit in legem, qui legis verba complectens, contra legis nititur voluntatem.*

Les Canonistes énumèrent communément quatre manières différentes d'agir en fraude de la loi. Nous les exposerons brièvement, en adaptant la doctrine à notre législation en particulier.

Mais faisons observer d'abord que s'il y a injustice à côté de la fraude commise contre la loi, l'injustice doit être évidemment réparée, indépendamment de l'infraction de la loi positive. Ensuite le législateur prévoit quelquefois la fraude d'une manière expresse : dans ce cas, il n'y a par conséquent aucune difficulté ni sur la question de fait dont nous nous occuperons maintenant, c'est-à-dire sur l'existence de la fraude, ni sur la question de droit, dont nous parlions avant, c'est-à-dire sur les effets de la fraude : il faut juger de ces effets d'après cette loi spéciale, qui la prévoit.

La première manière d'agir en fraude de la loi, c'est celle que les canonistes appellent *de re ad rem*, quand on ne fait pas la chose même, qui est défendue en tous termes dans la loi, mais une chose équivalente.

La seconde manière est *de persona ad personam*. Quelqu'un voulant favoriser une personne incapable, donne à une autre personne capable, à charge de transmettre le don à la première. C'est le cas d'*interposition de personne*, dont parle notre législateur aux art. 911, 1099, 1100 du Code civil. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans les applications.

La troisième manière, c'est : *de contractu ad contractum*, quand on déguise un acte sous une forme simulée. Mais ici il faut insister davantage, car cette simulation ne constitue pas toujours une fraude contre la loi. Car il y a un principe général, que tout ce que la loi ne défend ou n'ordonne pas, reste abandonné au libre arbitre des particuliers. De ce principe il résulte, que toute disposition ou convention *dont le but peut être également atteint* soit au moyen d'un acte qui indique sa véritable nature, soit à l'aide d'un acte qui la présente sous l'aspect d'une disposition ou convention d'une autre espèce, est susceptible d'être indifféremment faite ou conclue dans l'une ou l'autre de ces formes.

Il ne sera pas superflu, dans une matière aussi importante, d'exposer la doctrine des jurisconsultes, d'après Aubry et Rau [1], déjà plus d'une fois cités :

La simulation employée par le disposant ou par les contractants, pour déguiser sous une fausse apparence ce qu'ils ont voulu faire en réalité, n'est point, en général, une cause de nullité. Ainsi une vente conclue sous forme de transaction, un partage fait sous forme de vente ou d'échange, ne sont pas sujets à annulation à raison de la simulation à laquelle les parties ont eu recours.

Cette solution est généralement adoptée pour les donations

(1) *Op. cit.*, § 35.

déguisées sous la forme de contrats à titre onéreux, de telle sorte que le donateur et ses héritiers ne sont admis à les critiquer, ni pour cause de simulation, ni à raison de l'omission des formes prescrites par les art. 931, 932 et 948. Mais, lorsque de pareilles donations ont été faites au profit d'un incapable, ou en fraude des art. 1094, 1096 et 1098, la simulation en entraîne la nullité pour le tout, bien qu'elles eussent été efficaces pour partie, si elles avaient eu lieu sans déguisement.

Du reste, toute personne intéressée est, même en dehors des cas où la simulation constitue par elle-même une cause de nullité, admise à établir la simulation qui a eu pour but ou qui aurait pour effet de faire fraude à la loi, en soustrayant une convention ou une disposition à la nullité, à la révocation ou à la réduction qui devaient l'atteindre sous sa véritable nature, et à faire valoir, en conséquence, cette cause de nullité, de révocation ou de réduction. D'un autre côté, les créanciers de l'un des contractants sont également reçus à contester, en leur propre nom, le caractère apparent d'un acte fait en fraude de leurs droits, pour en faire déterminer les effets d'après sa véritable nature. Enfin, l'une des parties peut aussi demander à faire preuve de la simulation, afin d'empêcher que l'autre n'abuse du caractère apparent de l'acte simulé, pour faire produire à cet acte des effets différents de ceux que devait engendrer la convention réellement intervenue entre elles. C'est ce qui s'appliquerait notamment à l'hypothèse où une personne attaquerait comme simplement annulé, un acte apparent de vente ou de cession, en alléguant que cet acte avait uniquement pour objet de mettre les biens vendus ou cédés à l'abri des poursuites de ses créanciers.

Hors de ces trois cas, auxquels seuls il peut y avoir lieu d'appliquer la maxime *Plus valet quod agitur, quam quod simulatur*, l'allégation de la simulation doit être écartée comme non relevante.

Enfin la quatrième manière d'agir *in fraudem legis*, est : *de loco ad locum*, quand on sort du territoire soumis

au législateur, pour se soustraire à l'empire de sa loi. Mais ici il n'y a pas de fraude proprement dite ; alors seulement pourra-t-on encourir les conséquences de la fraude, quand on ne s'est pas efficacement soustrait à l'empire de la loi : nous en avons vu un exemple, à la fin du premier point [1], à propos du conflit entre les lois du pays et les lois étrangères.

Nous sommes arrivés aux lois fondées sur une présomption, mais nous n'avons pas de remarques spéciales à faire. Le lecteur peut cependant utilement consulter, sur les présomptions légales, les jurisconsultes, là où ils traitent de la preuve [2].

Nous finissons ce long exposé de l'examen à faire de la nature et qualité de l'obligation, quand celle-ci n'est pas à première vue claire et manifeste, par une double remarque sur des lois d'une nature spéciale. Voici la première de ces remarques :

Toutes les législations civiles contiennent des dispositions dont l'unique objet est de déterminer les droits et les obligations résultant des conventions ou d'autres actes juridiques, pour le cas où les parties ne les auraient pas elles-mêmes réglés. Ces dispositions, qui constituent ce qu'on appelle des lois déclaratives, doivent être envisagées comme l'expression de la volonté présumée des parties [3].

L'autre remarque est la suivante :

Chacun est libre de déroger, en renonçant à leur bénéfice, aux dispositions légales qui ne sont introduites qu'en sa faveur, et qui n'ont en vue que son intérêt privé. *Regula est juris antiqui omnes licentiam habere his quæ pro se introducta sunt renuntiare.*

(1) V. ci-dessus, pag. 604.
(2) Voir Aubry et Rau, *Op. cit.*, § 750.
(3) *Ibid.*, § 34.

Il en est ainsi, sauf défense contraire, même en ce qui concerne les dispositions légales qui, bien que fondées sur un motif d'utilité générale, n'ont cependant pour objet que la protection d'intérêts privés, sans toucher en aucune manière à l'ordre public [1].

Mais il faut bien se garder d'étendre cette remarque aux dispositions légales ayant pour objet de garantir les intérêts des tiers, ou aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs.

## III.

Nous supposons maintenant l'examen, dont nous venons de traiter longuement *sub* II, fait avec tout le soin voulu, et n'aboutissant pas, malgré tout, à la certitude. La nature de la loi et par conséquent de l'obligation reste douteuse, le doute n'est plus purement subjectif, mais objectif, ou bien il y a tout au plus probabilité de part et d'autre. Et il n'est pas rare de trouver parmi les Jurisconsultes, aussi bien que parmi les Théologiens, des opinions opposées, sans que l'on puisse décider en faveur de l'une ou de l'autre.

Que faire donc, quand la certitude morale fait ici défaut ? La solution n'est pas difficile. Voici d'abord la solution générale, que nous appliquerons ensuite aux différentes espèces de loi, en particulier :

Stante... dubio, quousque non intervenerit legislator, non tenentur subditi obligatione duriori, nisi moraliter de ea constet, quia quidquid sit de obligatione objectiva, non potest ea in subjectivam transire et culpam formalem inducere nisi per scientiam : sibi tamen cavere debent in foro externo et quoad

(1) *Ibid.*, § 36.

culpam juridicam, et effectus independentes a scientia ut est irritatio actus [1].

Cette limitation ou remarque finale est très importante, nous y reviendrons tantôt.

Il est facile d'appliquer cette solution aux différentes espèces de lois.

Si itaque omnibus rite inspectis, vere dubium manet de lege pœnali an sit mere pœnalis, an vero simul prohibens, censenda est mere pœnalis....

Si, omnibus debito modo ponderatis, dubium est utrum lex irritans sit mere talis, an vero etiam prohibens, censetur non prohibitiva directe. Si dubium an irritet ipso facto (s'il s'agit d'une inexistence p. ex.), censetur non ita irritare ; si dubium an lex irritans aut inhabilitatem decernens etiam præteritos actus afficiat, censetur non afficere.

Si, iterum omnibus diligenter investigatis, dubium maneat an lex dans formam actui sit de exercitio actus an de actus specificatione, censetur esse tantum de actus specificatione.

Si, iisdem positis, dubium sit an lex fundetur in præsumptione periculi communis, an vero facti particularis (si tamen, omnibus inspectis, hoc dubium sit possibile) potest iterum eligi pars favens libertati [2].

La limitation posée tantôt dans la solution générale, surtout par rapport à la loi irritante, se trouve encore expliquée dans la même dissertation *De dubio solvendo*, n. 316 :

Cavendum... est ne credamus legem, quoad eam partem seu extensionem quam latiorem voluit expressam suis verbis legislator et potuerunt intelligere subditi, at non necessario debuerunt,

(1) *Diss. de dubio solvendo*, n. 316, in fine.
(2) *Ibid.*, n. 317.

quia, omnibus inspectis, potuerunt etiam restrictius accipere ; illam legem, inquam, non induxisse obligationem objectivam : quamvis enim, orto dubio publico et accipientibus subditis sensu restrictiore, non sit ante declarationem superioris obligatio perfecta et quoad omnem effectum, ut cum Sylvio distinximus, adeoque non sit locus culpæ formali contra extensionem latiorem, defectu scientiæ ; est tamen obligatio objectiva de tota extensione, adeoque obtinebunt illi effectus, qui non egent per scientiam applicari, ut v. gr. effectus irritandi, si fuerint intenti a superiore cum legem ferret (et non sit, ut ponimus, defectus promulgationis); idque verum est, etiamsi subditus legem illam, quæ v. gr. simul irritans sit et prohibens, merito ob defectum certitudinis non habuerit ut irritantem, aut ut irritantem talem vel talem actum ; et, declaratione authentica facta, poterunt etiam omnes actus præteriti contra illam legem irriti esse ; etsi idem non obtineret si ageretur de defectu propriæ promulgationis. Hoc valde notandum est ; dubium enim et probabilitas, ut fuse ostendimus, nihil efficiunt nisi versentur præcise circa liceitatem et honestatem, neque pendet a scientia vel defectu scientiæ quod lex irritet vel non irritet actum, quamvis non possit induci culpa formalis absque conscientia obligationis ponendi vel omittendi actum.

---

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

## I.

COMMENTARIUS IN LIBROS HISTORICOS NOVI TESTAMENTI, quem in usum discipulorum suorum et Cleri concinnavit A. J. LIAGRE, Can. Theol. Eccles. cath. Tornac. S. Theol. Doct. in Univ. Cath. Lovan. S. Script. in Semin. Prof. Tom. I. In SS. MATTHÆUM ET MARCUM. Tornac. Typis Decallonne-Liagre, 1883.

Voilà près d'un quart de siècle que l'auteur donne le cours d'Ecriture Sainte au Séminaire de Tournai, et nous savons de source certaine qu'il s'est toujours acquitté de cette besogne à l'entière satisfaction de ses Supérieurs et de ses élèves. Les réponses, qu'il était chargé de donner aux questions d'Écriture Sainte des conférences diocésaines, nous étaient un sûr garant de son talent d'exégète et d'interprète des Livres Saints. Aussi la publication de son cours était-elle vivement désirée, sollicitée et attendue avec impatience. Le savant professeur, se rendant enfin aux vœux de ses anciens élèves, vient de publier le Tome premier de son commentaire sur les livres historiques du Nouveau Testament.

Il est tel que nous le faisaient présager et les leçons du professeur, et la science du rédacteur des réponses aux questions d'Ecriture Sainte des conférences. C'est un commentaire concis, mais clair, solide et complet du texte de l'Evangile, offrant la solution la plus satisfaisante de

toutes les difficultés critiques, historiques, dogmatiques et morales qui s'y rattachent.

L'auteur a mis à contribution, non en les copiant servilement, mais en se les appropriant, les travaux de ses devanciers et les découvertes modernes, qui peuvent faciliter l'intelligence du texte sacré, ou confirmer la doctrine et l'enseignement de l'Eglise. Il s'est surtout attaché, comme il le dit dans la Préface, à montrer l'enchaînement des sentences évangéliques, chose souvent difficile, et qui néanmoins contribue puissamment à faire comprendre et retenir le texte sacré.

Præcipuam autem operam posui, *dit l'auteur*, in assignando logico sententiarum nexu : quæ res, ut difficultate sæpe non caret, ita ad intelligentiam Scripturæ habendam et ad verum ejus sensum memoria custodiendum plurimum facit. Eorum etiam, quæ in sacro textu impeditiora aut obscurius dicta videri possint, distinctam et apertam, quantum potui, paraphrasin addidi. Tandem varia doctrinæ capita, ad theologiam dogmaticam, moralem vel asceticam pertinentia, quæ ex verbis sacris passim colliguntur, diligenter indicavi ; imo de quibusdam majoris momenti fusius scripsi. Una cum versione Vulgata contextum græcum interpretationi præmisi, rem multis perutilem et gratissimam me facturum non addubitans [1].

En résumé donc, M. le docteur Liagre nous a donné un excellent commentaire des Evangiles selon S. Matthieu et S. Marc ; nous faisons les vœux les plus ardents pour que le tome second suive de près son frère aîné, que nous sommes heureux de pouvoir recommander à nos lecteurs ; et nous espérons que le clergé lui fera l'accueil le plus favorable, il le mérite à si juste titre.

(1) Pag. VIII.

## II.

INSTRUCTIONS PRATIQUES SUR LA COMPTABILITÉ ET L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES D'ÉGLISES, par M. le chanoine LEROY, Vicaire-général de S. G. Mgr l'Evêque de Tournai. 1re Livraison. in 8° Tournai, M. Casterman, 1883.

Si le soin des âmes est la partie la plus importante du ministère paroissial ; si le curé doit y veiller avec une sollicitude spéciale, y consacrer ses moments les plus précieux ; il est cependant une autre partie qu'il ne peut négliger sans manquer gravement à son devoir : c'est la gestion ou l'administration des intérêts temporels de son église.

Pendant de longues années cette administration fut presqu'uniquement réglée par le Décret du 30 décembre 1809 ; et, sauf quelques rares abus, on peut dire que les fabriques furent bien administrées. Nos divisions politiques amenèrent un changement dans la législation [1]. En 1861, la majorité libérale de la chambre inséra dans la réponse au discours du trône le paragraphe suivant : « Les biens affectés aux études et au temporel des cultes sont laïques. Le pouvoir civil est comptable envers la société de leur bonne gestion. Les lacunes que présente la législation qui

(1) On se prévaudrait en vain de quelques abus pour justifier ce changement. D'abord ces abus étaient très rares et de peu d'importance. Les administrations civiles, v. g. les hospices et les communes nous ont offert le spectacle d'abus bien plus nombreux et infiniment plus importants. A-t-on changé la loi qui les régit? Nullement. — Rappelons qu'en 1840, le conseil général de la Seine, presqu'uniquement composé de libéraux, déclarait que les lois concernant les fabriques *suffisent pour la répression de tous les abus.*

les régit aujourd'hui une fois constatées, ne peuvent être tolérées davantage sans défaillance vis-à-vis d'un devoir social. »

Tesch prépara alors un projet de loi, espèce de filet dont les liens enlaçaient tellement les administrations fabriciennes qu'ils ne leur laissaient plus la moindre liberté. Après de longues négociations, on finit par abandonner ce projet, qui fut remplacé par la loi du 4 mars 1870. Quoique moins mauvaise que le projet de Tesch, elle imposa cependant de nouvelles obligations aux fabriques et frappa de déchéance celles qui ne se soumettaient pas à son régime. Dans ces dernières années, d'autres mesures tyranniques furent prises par les diverses autorités civiles contre les fabriques, et le désordre introduit dans leur administration. Ces circonstances impriment à l'œuvre de M. Leroy un caractère incontestable d'actualité et d'opportunité.

Faisant même abstraction des mesquines tracasseries auxquelles les fabriques sont en butte, l'ouvrage de M. le Vicaire-Général de Tournai n'en serait pas moins d'une très-grande utilité. Il importe que l'administration des fabriques soit la plus régulière de toutes : les intérêts majeurs qui s'y ratachent le demandent impérieusement. Joignant à une longue expérience des affaires une connaissance approfondie de la doctrine et de la jurisprudence en matière d'administration des fabriques, l'auteur nous donne un manuel pratique aussi clair que solide. Ses *Instructions pratiques* mettront les curés et les conseillers de fabriques à même d'établir la régularité la plus parfaite dans la comptabilité et l'administration qui leur est confiée.

Nous ne pouvons qu'engager tous les curés à s'abonner

à l'ouvrage de M. Leroy, dont la première livraison, consacrée à la formation des budgets, vient de paraître ; les autres, traitant des comptes et des principaux actes de l'administration fabricienne, paraîtront incessamment.

## III.

CONSTITUTION APOSTOLICÆ SEDIS DE S. S. LE PAPE PIE IX, limitant les censures *latæ sententiæ*. Commentaire par M. l'abbé JOSEPH-MARIE TÉPHANY, Chanoine titulaire de l'église cathédrale de Quimper. Un vol. in-8°. Tours, Cattier, 1883.

Ce n'est pas la première fois que nous avons à entretenir nos lecteurs de M. l'abbé Téphany. Nous avons autrefois recommandé deux de ses ouvrages : *Traité des dispenses matrimoniales*, et son *Guide de l'administration temporelle des paroisses* [1]. Nous lui devons de nouveaux éloges pour le Commentaire qu'il vient de publier sur la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

Son commentaire accuse une étude sérieuse de la Constitution *Apostolicæ Sedis* et de ses principaux interprètes. Toutes les questions qu'elle soulève y sont abordées de front, les différentes opinions sincèrement exposées avec leurs arguments, et en général l'auteur se prononce pour celle qui est la plus rationnelle. On peut sur certains points différer d'opinion avec l'auteur ; mais on l'accuserait injustement de ne pas reproduire dans toute leur force les arguments de ses adversaires. Cet ouvrage tiendra dignement sa place près des autres ouvrages de M. le Chanoine Téphany, et sera lu avec autant de fruit que

(1) V. notre tome XII, p. 624 et 634.

d'intérêt par tous les amateurs des sciences théologiques.

Toutefois que l'auteur nous permette de lui faire quelques remarques, qui sont d'ailleurs de fort peu d'importance, et ne diminuent en rien le mérite intrinsèque de l'ouvrage.

D'abord nous désirerions que l'auteur écrivît le nom des auteurs, comme eux-mêmes l'orthographient. Ceci s'applique en particulier à Schmalzgrueber, Heymans et Vivaldus.

Le n. 466, 5°, contient une expression qui nous paraît impropre. Il y est dit que Paul II *punit soit les contrats*, soit les contractants. Conçoit-on une punition infligée à un être métaphysique ?

Au n. 408, l'auteur nous reproche d'avoir cité à tort le commentateur de Riéti. Or, notre article était publié vers le milieu de 1879, et nous rapportions exactement l'opinion énoncée par d'Annibale. Pouvions-nous prévoir que dans sa troisième édition dont s'est servi M. Téphany, et qui n'a paru qu'en 1880, cet auteur aurait changé de sentiment ?

Nous signalerons encore à l'auteur quelques autres inexactitudes dans l'énoncé des opinions. Au n. 413, nous lisons : « Examinant la question du fœtus animé, pour l'avortement duquel seul on encourrait l'irrégularité, aux termes de la bulle de Sixte V, le père Ballerini semble dire que cette peine et, par conséquent, les autres, ne seraient plus en vigueur. »

Nous croyons que l'auteur se trompe sur l'opinion de Ballerini. Dans le texte cité, le savant P. Jésuite dit simplement qu'il n'y a plus lieu d'examiner l'ancienne hypothèse du *fœtus inanimé*, puisque, d'après les données philoso-

phiques et théologiques, on ne doit et on ne peut admettre l'hypothèse d'un fœtus inanimé [1]. D'où l'on doit conclure que Ballerini admet un véritable homicide dans tout avortement, à quelque époque qu'il ait lieu, et par suite que l'irrégularité est encourue dans tous les cas.

Au n. 424, l'auteur attribue au P. Antoine l'opinion et l'ouvrage de S. Antonin.

Au n. 436, il nous prête une opinion qui n'est nullement la nôtre. Il nous fait dire que si des tribunaux existaient ailleurs qu'à Rome, ils ne seraient pas protégés par l'article II des Excommunications non réservées de la Constitution *Apostolicæ Sedis* ; tandis que nous ne parlions que des Évêques qui remplissent les fonctions d'inquisiteurs là où l'Inquisition n'a pas de tribunaux.

Nous ne voyons pas comment peuvent se concilier les deux propositions suivantes : n. 458 : « L'ignorance de droit ou de fait excuse de la censure, *pourvu qu'elle ne soit pas crasse*, ceux qui acceptent les biens ecclésiastiques.» Et n. 462 : « L'acte de ceux qui *reçoivent* les biens ecclésiastiques aliénés n'est soumis à l'excommunication qu'autant qu'il serait accompagné de présomption : *præsumentes accipere*. Donc l'*ignorance crasse les en excuserait*. »

Au n. 237, l'auteur soumet à l'excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife les gens suspects d'hérésie. Or, les personnes suspectes d'hérésie ne tombent pas sous cette excommunication [2].

Enfin au même numéro, l'auteur avance que les quatre-vingt-cinq propositions du faux Concile de Pistoie, con-

(1) V. Gury-Ballerini, tom. I, pag. 382, not. (*a*), 3°.
(2) Cf. Clerus Patavinus, *Quæstiones, etc.*, n. 243.

damnées *sub pœnis a jure latis*, sont par conséquent condamnées comme hérétiques. Cela n'est pas exact : chaque proposition a reçu sa qualification ; parmi elles, il y en a certainement qui sont condamnées comme hérétiques ; mais la plupart ne le sont que comme scandaleuses, impies, téméraires, erronées, offensant les oreilles pieuses, contraires à la pratique de l'Église, propres à troubler la paix des consciences, portant atteinte au pouvoir de l'Église, subversives de l'ordre hiérarchique, tendant au schisme ou à l'hérésie, etc. Or aucune de ces propositions n'est condamnée comme hérétique, et les défenseurs de la plupart d'entr'elles ne peuvent être dits, avec raison, encourir l'excommunication portée contre les hérétiques ou leurs fauteurs.

Nous le répétons : ces remarques sont peu importantes, et en y joignant les modifications que nécessite le Décret de la S. Congrégation de l'Inquisition, du 22 décembre 1880, publié seulement après l'apparition du commentaire de M. le Chanoine de Quimper [1], le Clergé aura un commentaire complet, où il trouvera une solution satisfaisante de toutes les difficultés que présente la Constitution de Pie IX. Nous ne pouvons que recommander cet ouvrage à nos lecteurs.

## IV.

ÉTUDE DE THÉOLOGIE MORALE SUR LA COOPÉRATION surtout en matière politique et religieuse, suivie d'une DISSERTATION SUR L'ESPÈCE MORALE DU SCANDALE par G. J. WAFFELAERT, Docteur en Théolo-

(1) Nous avons donné ce Décret ci-dessus, pag. 239. Il nécessitera quelque addition ou modification aux numéros 295, 404 et 479.

gie de l'Université de Louvain, professeur de Théologie morale au séminaire de Bruges. 1 vol. in 8° Bruges, Beyaert-Storie.— Tournai, librairie Casterman.

L'ouvrage que nous annonçons est déjà connu de nos lecteurs. Il contient les articles remarquables parus dans notre *Revue* sur la coopération et l'espèce morale du scandale. Nous félicitons le savant Docteur de l'heureuse idée qu'il a eue de réunir en fascicule ces deux dissertations. Tous les jours, en effet, des questions de coopération sont soumises au jugement du confesseur, qui, quoiqu'abonné à la *Revue*, n'a pas toujours le temps d'aller feuilleter les tables de plusieurs volumes, pour trouver la solution à des consultations aussi difficiles que différentes et multiples. Dorénavant, il suffira de prendre en main l'ouvrage de M. Waffelaert et la solution recherchée se présentera d'elle-même.

Quoique la seconde dissertation ne soit pas aussi pratique que la première, son tirage à part rendra néanmoins un grand service aux études théologiques. Le grand défaut de nos manuels modernes, c'est d'abaisser la *science* théologique au rôle mesquin de catéchisme. En vain on y cherche une question traitée à fond. D'aucuns pensent que ce défaut est inévitable de nos jours. C'est vrai peut-être ; mais, pour notre part, nous croyons que ce qui était possible à nos devanciers nous est possible également. Quoi qu'il en soit, nous sommes convaincus que cette dernière dissertation, en donnant une nouvelle impulsion à la méthode scientifique, aura rendu à la théologie un service signalé.

## V.

SAINT THOMAS A-T-IL ENSEIGNÉ LA PRÉDÉTERMINATION PHYSIQUE? par le Docteur P. PROSPER. Casterman, Tournai, 1883.

Le titre de cet opuscule est une question qui a été résolue de différentes manières. Les plus grands théologiens sont entrés dans l'arène pour expliquer la doctrine de l'Ange de l'École concernant ce point. Nous ne devons point nous étonner que de nos jours, surtout après l'Encyclique de Sa Sainteté Léon XIII, cette question soit de nouveau débattue. Sera-t-elle un jour résolue définitivement? nous l'espérons. Entretemps nous félicitons le Docteur Prosper des efforts qu'il a faits pour démontrer quel est le véritable sentiment du S. Docteur, auxquel il porte une affection aussi grande que méritée. Ce n'est pas que l'opinion que l'on attribue à S. Thomas ait nos sympathies ; mais nous croyons qu'on doit encourager tous les travaux qui ont pour but de découvrir le sentiment d'un Docteur dont l'autorité est si grande dans l'Église. C'est à ce titre surtout que nous recommandons l'opuscule du Docteur Prosper.

## VI.

LES VEILLÉES TOURNAISIENNES, entretiens philosophiques sur la religion par le Chanoine JOSSON, licencié en Théologie, Président de la maison des Anciens-Prêtres à Tournai et Aumônier des Hospices de la même ville. Un vol. in-12, Casterman, Tournai, 1883.

Il existe plusieurs démonstrations de la religion chrétienne, qui peuvent avoir leurs mérites et leurs défauts ; le grand mérite de ces sortes d'ouvrages est de paraître à leur heure, d'être adaptés aux besoins religieux de l'époque, et de réfuter les erreurs du jour ; l'erreur dominante de notre siècle est sans contredit le rationalisme ; pour défendre aujourd'hui la religion avec succès, il faut la venger des attaques de cette philosophie aussi stérile que prétentieuse. Voici un essai de ce genre ; l'auteur y traite des questions pleines d'actualité, et basées sur des principes directement opposés aux théories rationalistes : problème de la certitude, étude de nos facultés intellectuelles, étendue et limites de la raison, nécessité de la révélation, divinité du christianisme et de son Fondateur, prophéties, miracles, institution divine et autorité de l'Église catholique, telles sont les principales questions qu'il discute avec une clarté et une solidité propres à charmer le lecteur. Pour tempérer l'aridité inséparable des matières philosophiques, il a employé la forme dialogique, et il s'est efforcé de répandre sur son sujet quelque vie et quelque intérêt par les accidents et les digressions qui naissent de la conversation ; a-t-il réussi ? Nous répondons hardiment : oui ; et nous sommes persuadés que tous ceux qui liront son ouvrage, porteront le même jugement.

La lecture de ce livre sera utile à beaucoup de lecteurs, à ceux qui croient, pour affermir leur foi ; à ceux qui sont retenus dans les liens de l'erreur ou du doute, pour les aider à s'en dégager ; à ceux qui ignorent les preuves fondamentales du christianisme, pour les leur faire connaître ; à ceux qui n'en ont qu'une notion imparfaite, pour leur en donner une connaissance plus nette et plus solide. C'est un excellent livre de propagande que nous recom-

mandons à nos Confrères dans le sacerdoce, et dans le saint ministère [1].

## VII.

LE RÉDEMPTEUR, sa préexistence, son avènement, ses enseignements, ses institutions, ses souffrances et ses gloires d'après les livres sacrés de l'Ancien et du Nouveau Testament, par le P. HENRI SAINTRAIN, Rédemptoriste. Un vol. in-8°. Casterman, Tournai, 1883.

De tous les biens dont l'homme est capable en cette vie, nul ne peut être mis en parallèle avec la connaissance de Dieu. « Si quelqu'un veut se glorifier, *dit le Seigneur*, qu'il se glorifie de me connaître, et de savoir que je suis l'Éternel, qui fais miséricorde et justice et jugement sur la terre [2]. » En effet, « vous connaître, ô mon Dieu ! *s'écrie l'auteur du livre de la Sagesse*, c'est la consommation de la justice et la racine de l'immortalité [3]. » Notre Seigneur exprimait la même vérité quand, la veille de sa mort, il disait à son Père : « La vie éternelle consiste à vous connaître, vous le seul vrai Dieu, et Jésus, le Christ que vous avez envoyé [4]. »

La connaissance du divin Rédempteur, et par là réveiller la foi, la confiance et l'amour des fidèles envers Lui, tel est le but de l'auteur. Pour l'atteindre, il leur montre Jésus-Christ tout entier, vrai Dieu et vrai homme ; son

(1) Remise importante à ceux qui en prendront un certain nombre d'exemplaires.

(2) Jérém. IX, 24.

(3) XV, 3.

(4) Joan., XVII, 3.

intelligence si sublime, si profonde, si calme, si féconde, et pour laquelle ni l'espace ni le temps n'ont aucun mystère ; sa volonté si constante, si sûre d'elle-même ; son cœur si tendre, si pur et si fort. En fidèle disciple de saint Alphonse, il a apporté un soin spécial à l'exposition des endroits de l'Évangile sur lesquels sont fondés l'estime de la prière, les dévotions si salutaires à l'Eucharistie, à la Passion du Rédempteur et à sa divine Mère, et l'amour de la sainte Église. Il a voulu, du reste, que ce volume présentât la concordance entière des quatre Évangiles. Tout au plus y a-t-il omis un fait, un enseignement d'une importance secondaire ou renfermés en substance dans des endroits similaires, ainsi que certains passages d'une portée trop métaphysique pour la plupart des lecteurs, et dont les savants connaissent déjà ou trouveront facilement ailleurs l'explication.

Après avoir lu l'ouvrage, voici en quels termes un ecclésiastique aussi savant que pieux rendait ses impressions :

« J'ai tiré un grand profit spirituel de cette lecture : nourriture abondante et exquise pour l'esprit et pour le cœur, doctrine solide, exposée avec clarté et précision et avec une onction pleine de suavité, voilà ce que j'y ai trouvé partout. L'auteur possède l'art de toucher autant que celui d'éclairer ; et, — ce qui ne gâte rien, — il plaît par l'élégance sans recherche de son style, et par un cachet d'originalité qui est sans contredit un des caractères distinctifs de son œuvre.

« Un autre caractère qui m'a frappé, c'est l'habileté avec laquelle le R. P. Saintrain fait intervenir dans la Vie de Jésus-Christ tout ce qu'il y a de plus beau dans les Livres sacrés depuis la Genèse jusqu'à l'Apocalypse. Son ouvrage

est comme un glorieux Thabor où Moïse, le Psalmiste, le Sage, les Prophètes, les Évangélistes, saint Paul et les autres Apôtres viennent tour à tour faire hommage au Christ, dire ses bienfaits, ses abaissements, ses douleurs et ses gloires ; comme un puissant et magnifique concert où l'on entend toutes les voix inspirées qui ont chanté le Rédempteur des hommes depuis la création du monde. »

Nous ne pouvons que souscrire à ce jugement, et engager nos lecteurs à s'assurer par eux-mêmes que nos éloges ne sont pas exagérés.

## VIII.

SOMMAIRE D'UN COURS DE PÉDAGOGIE, d'après les auteurs modernes les plus compétents, par G. J. WAFFELAERT, Docteur en Théologie de l'Université Catholique de Louvain, Professeur de Théologie morale et de Pédagogie au Séminaire de Bruges. In-8°, Beyaert-Storie, Bruges, 1883. — Tournai, librairie Casterman.

Cette nouvelle publication due à la plume intelligente du savant Docteur est appelée à rendre un grand service dans les temps actuels. La guerre scolaire a fait de chaque curé, de chaque prêtre, un pédagogue. De là, la nécessité de connaître les principes de cette mission si intéressante et si capitale. Plusieurs écrivains se sont chargés de cette besogne, mais emportés par un zèle trop grand, quoique digne d'éloges, nous ont donné des ouvrages trop volumineux et partant pas assez utiles au Clergé. La charge du ministère devenant de jour en jour plus lourde, il est impossible à Messieurs les Ecclésiastiques de consacrer beaucoup

de temps à étudier les règles qui régissent l'enseignement. Il leur faut un petit manuel qui contiendra d'une manière succincte, claire et solide les notions et les règles pédagogiques.

Le *Sommaire d'un cours de pédagogie*, que vient de publier M. Waffelaert, répond admirablement à ce besoin. C'est pour cela que nous félicitons le savant Docteur, et que nous engageons nos lecteurs à se procurer ce petit manuel, qui contient tout ce que les maîtres en pédagogie ont écrit de mieux.

---

## CONSULTATION I.

J'ai été bien surpris d'apprendre qu'aux Vicaires Apostoliques et autres prêtres munis de facultés *super impedimentis matrimonialibus,* il était défendu de cumuler ces facultés, c'est-à-dire de dispenser dans un même cas sur deux ou trois empêchements. Ma surprise n'était pas sans fondement, parce que, d'une part, cette prohibition n'est nullement contenue dans la concession des dites facultés et, de l'autre, les auteurs classiques ne font nullement mention de cette défense. Et néanmoins on pourrait poser bien des questions qui seraient utilement proposées dans les auteurs, par exemple :

1° La défense de cumuler existe-t-elle : 1° S'il y a un empêchement impédient, duquel le Vicaire Apostolique dispense *jure quasi ordinario*, et que l'autre soit dirimant, duquel il dispense *vi delegationis apostolicæ ?*

2° Si l'un empêchement est occulte, l'autre public ?

3° Si l'empêchement de consanguinité, par exemple, est double ?

4° Si l'époux s'adresse à son Évêque pour la dispense d'un empêchement et que l'épouse, étant d'un autre diocèse, s'adresse aussi à son Évêque pour la dispense du 2e empêchement ?

L'auteur de la Consultation exprime sa surprise de la décision qui défend de *cumuler* les facultés obtenues du Saint-Siège, c'est-à-dire d'user pour un seul et même cas de plusieurs facultés, en dispensant les mêmes personnes de deux ou plusieurs empêchements réunis, et cette surprise a pour fondement le silence des indults sur ce point. Je ne m'arrête pas à réfuter cette raison ; je crois l'avoir fait suffisamment dans la Dissertation que la *Nouvelle*

*Revue Théologique* a récemment publiée [1]; je me permets seulement de rappeler en deux mots l'argument fondamental qui met à néant cette objection. Chaque indult ou chaque numéro du même indult, donne pouvoir sur l'empêchement qui y est exprimé, et il n'est pas possible de joindre les facultés contenues en différents indults pour dispenser de plusieurs empêchements, parce que, s'il est vrai de dire : *qui potest plus, potest et minus*, l'inverse est tout à fait déraisonnable, et on ne saurait nier que la dispense de plusieurs empêchements réunis soit plus grave que la dispense de chacun d'eux accordée séparément. Les indults ne renferment donc pas le pouvoir d'accorder cette dispense, s'il n'est positivement exprimé.

La Consultation contient ensuite plusieurs questions *qu'il serait utile de discuter dans les auteurs*. Je crois pouvoir dire que ces questions sont prévues et résolues dans les *Dispenses Matrimoniales*, aux numéros 461 et 462. Je vais cependant dégager et présenter à part la réponse à chacune d'elles.

I. La première question, si je la comprends bien, peut être posée en ces termes : L'Ordinaire est-il sans pouvoirs, quand il trouve réunis un empêchement dirimant compris dans ses indults, et un empêchement prohibitif dont il pourrait dispenser *jure quasi ordinario*, si cet empêchement se rencontrait seul ?

Avant tout, définissons bien ces empêchements *prohibitifs* qui tombent sous le *pouvoir quasi ordinaire* des Évêques. L'auteur de la Consultation a sans doute voulu parler des empêchements prohibitifs dont un Évêque, ou d'une manière plus générale, un Ordinaire peut dispenser

(1) Plus haut, page 36.

*in vim præsumptæ voluntatis S. Sedis ;* de plus, il ne faut pas oublier que les auteurs, tout en reconnaissant ce pouvoir aux Ordinaires, le subordonnent cependant à plusieurs conditions, savoir : que le temps manque pour recourir au Saint-Siège, que le mariage ne puisse être différé sans péril de scandale ou d'infamie, et enfin, que l'empêchement soit *occulte*. Par conséquent, le cas ne se présentera jamais pour l'empêchement prohibitif de *religion mixte*, qui est toujours public, et pour lequel, du reste, les Ordinaires ont presque toujours un indult. Au contraire, les vœux réservés au Saint-Siège, le vœu de chasteté perpétuelle, par exemple, est souvent occulte, et peut se trouver uni à un empêchement dirimant. Mentionnons encore les fiançailles *occultes*, qui ne sont qu'un empêchement prohibitif, et dont la dispense est réservée au Souverain Pontife.

Nous avons exposé dans les *Dispenses Matrimoniales* [1] que, d'après certains auteurs d'ailleurs estimés, la dispense des empêchements prohibitifs de vœu et même de fiançailles peut être accordée séparément, et que ces empêchements, n'annulant point un mariage, n'annulent pas davantage une dispense d'un empêchement dirimant obtenue sans les mentionner. Mais il ne faut pas chercher dans cette opinion la solution de la difficulté : depuis l'Instruction de la Propagande du 9 mai 1877, cette opinion ne peut plus être soutenue ; car la Propagande, en énumérant ce qu'il faut dire dans la supplique sous peine de nullité dans la dispense, *ita ut, si etiam ignoranter taceatur veritas aut narretur falsitas, dispensatio nulla efficiatur*, requiert expressément qu'on déclare *le nombre des empêchements,*

(1) N. 50.

« ex. gr., si adsit duplex aut multiplex consanguinitas vel affinitas, vel si præter cognationem adsit etiam affinitas, aut aliud quodcumque impedimentum sive dirimens, *sive impediens.* »

Il faut donc regarder comme nulle la dispense d'un empêchement dirimant, soit public, soit occulte, accordée sans que la supplique fasse mention de l'empêchement prohibitif de vœu réservé au Saint-Siège ou de fiançailles. Et si la supplique en fait mention, l'Ordinaire eût-il un indult qui lui permettrait de dispenser de l'empêchement dirimant seul, doit se regarder comme sans pouvoirs.

Mais, si l'empêchement de vœu ou de fiançailles est *occulte*, il peut arriver que le cas soit urgent, et que le mariage ne puisse être différé sans péril de scandale ou d'infamie. On aura donc toutes les conditions requises pour que l'Ordinaire puisse agir *ex præsumpta voluntate S. Sedis ;* il accordera en vertu de son indult la dispense de l'empêchement dirimant, et par un rescrit distinct, valable *pro foro conscientiæ tantum*, il revalidera lui-même, ou mieux déléguera le confesseur pour revalider *in actu sacramentalis confessionis* la dispense nulle, dont la nullité sera occulte, et pour dispenser en même temps de l'empêchement prohibitif. C'est ce que nous avons enseigné dans les *Dispenses Matrimoniales*, et nous ne voyons dans cette pratique rien qui ne soit l'usage très licite du pouvoir quasi ordinaire des Évêques, ou qui ressemble au cumul des facultés du Saint-Siège.

II. Le cumul des indults est-il encore défendu, si un empêchement est occulte et l'autre public ? La réponse à cette seconde question ne peut être qu'affirmative.

Cette circonstance, que l'un des deux empêchements est occulte et l'autre public, ne change absolument rien. Il reste

toujours vrai que chacun des empêchements est dirimant, que la dispense de chacun d'eux ne peut être demandée séparément, que le cas est plus grave que si un empêchement se rencontrait seul, que les facultés qui permettent de dispenser de chacun de ces empêchements séparément ne peuvent être cumulées pour dispenser des deux ensemble,que,s'il est vrai de dire : *qui potest plus potest et minus*, l'inverse est déraisonnable, etc. Nous croyons donc, et nous l'avons dit dans les *Dispenses Matrimoniales* [1], que la décision de la Pénitencerie est générale, et s'applique aux empêchements occultes comme aux empêchements publics.

Nous avons une autre raison pour l'affirmer. Le même jour et dans la même supplique, nous avons posé à la Pénitencerie plusieurs questions ; nous lui avons demandé notamment :

1° Si les facultés du 15 novembre permettaient de dispenser de l'empêchement de crime *occulte*,comme de l'empêchement *public*?

2° Si on pouvait joindre ou cumuler les facultés comprises en différents numéros de l'indult du 15 novembre pour dispenser en même temps de plusieurs empêchements réunis, par exemple, du quatrième degré de consanguinité et de la parenté spirituelle ?

Le même jour aussi, la Pénitencerie a répondu *affirmativement* à la première ce ces questions, *négativement* à la seconde [2]. Si le cumul des facultés n'est pas défendu quand un des empêchements est public et l'autre occulte, la Pénitencerie n'aurait-elle pas dû, en répondant à la deu-

(1) N. 461.
(2) *Dispenses matrimoniales*, Nos 129 et 145.

xième question, excepter l'empêchement de crime occulte ? Et si la Pénitencerie n'a pas fait cette exception pour l'empêchement de crime occulte, quelle raison pourrait-il y avoir d'excepter un autre empêchement occulte ?

Je crois que je ne répondrais pas pleinement aux désirs de l'auteur de la Consultation, si je m'arrêtais ici, et si je ne disais comment doit s'y prendre l'Ordinaire qui n'a pas de facultés lui permettant le cumul, et qui rencontre deux empêchements, dont il peut dispenser par indults séparés, l'un public, l'autre occulte.

La conduite à tenir est assez simple. L'Ordinaire peut toujours dispenser de l'empêchement public ; cette dispense sera nulle *propter impedimentum occultum*, mais la nullité sera occulte comme l'empêchement qui en est la cause. Si le cas n'est pas urgent, le confesseur recourra par lettre à la Pénitencerie ; il exposera que l'Ordinaire a dispensé *vi indulti* de l'empêchement public, mais que cette dispense se trouve nulle pour *tel* empêchement occulte, et il obtiendra un rescrit de revalidation. Si le cas est urgent et que le mariage ne puisse être différé sans péril de scandale ou d'infamie, le confesseur recourra à l'Ordinaire qui ne peut agir en vertu de son indult, mais qui a pouvoir *ex præsumpta Sumni Pontificis voluntate*. Et alors celui-ci procédera comme nous l'avons dit en répondant à la question Ire; par un rescrit fermé, valable *pro foro conscientiæ tantum*, il déléguera le confesseur pour revalider la dispense publique qui se trouve frappée d'une nullité occulte, et pour accorder en même temps dispense de l'empêchement occulte, cause de cette nullité, le tout *in actu sacramentalis confessionis*.

III. La troisième question n'est peut-être pas formulée d'une manière précise. L'auteur de la Consultation de-

mande : La défense de cumuler existe-t-elle... si l'empêchement, de consanguinité, par exemple, est double? Évidemment et *a fortiori*, il faudrait répondre affirmativement. Mais il me semble qu'il s'est exprimé inexactement et a voulu dire : L'Ordinaire a-t-il pouvoir de dispenser, si l'empêchement... est double?

C'est là une question qui n'a point de rapport avec le cumul des facultés ; il serait, du reste, impossible d'y répondre sans connaître la teneur même des facultés visées par le consultant. Nous avons exposé, dans la Dissertation qu'a publiée la *Nouvelle Revue Théologique*, le sens certain ou probable de certains indults ; nous avons dit que la formule 10e de la Propagande, et l'indult du 15 novembre autorisent à dispenser non seulement du 3e (ou du 4e) degré double, mais quelle que soit la multiplicité des degrés ; nous avons cité certains indults d'urgence qui donnent pouvoir, *in secundo gradu simplici*, et qui, par conséquent, ne permettent pas de dispenser du second degré double, etc. Nous ne pouvons que renvoyer aux termes mêmes de l'indult qu'il s'agit d'interpréter.

IV. L'auteur de la Consultation, en supposant que l'époux s'adresse à son Évêque pour la dispense d'un empêchement, et que l'épouse, qui est d'un autre diocèse, s'adresse également à son Évêque pour la dispense du deuxième empêchement, ne peut certainement pas avoir en vue deux empêchements publics, car il est de principe que la dispense des empêchements publics ne peut être demandée séparément [1], et il est certain encore que la dispense d'un seul Évêque suffit [2].

(1) *Disp. Matrim.*, n. 49.
(2) *Ibid.*, n. 103.

Mais en y réfléchissant bien, on trouve qu'il peut se présenter deux cas :

1° L'un des empêchements peut être public, et l'autre occulte, et il peut se faire qu'il y ait en effet nécessité absolue de s'adresser aux deux Évêques. Prenons un exemple. Supposons une parenté au 3e degré entre deux fiancés de diocèses différents ; la dispense sera demandée, selon l'usage, à l'Ordinaire de la future épouse. Mais qu'il y ait en même temps une affinité illicite *ex copula a sponso cum consanguinea sponsæ habita*, le futur époux seul connaîtra cet empêchement, et en demandera dispense à son Évêque par l'intermédiaire de son confesseur. Voilà les suppositions de l'auteur de la Consultation réalisées.

Ce cas est moins embarrassant qu'il ne paraît. L'Ordinaire du futur, s'il n'a pas d'indult, lui permettant le cumul des deux facultés, agira *ex præsumpta Summi Pontificis voluntate*, en cas d'urgence, comme nous l'avons dit en réponse aux questions I et II, parce que la nullité de la dispense publique est occulte, comme l'affinité illicite qui en est la cause, et que les empêchements ne peuvent être levés vis-à-vis du futur époux sans l'être aussi par rapport à l'épouse. Hors le cas d'urgence, il faudra s'adresser à la Pénitencerie.

2° Si les deux empêchements sont occultes, par exemple, qu'il y ait crime *ex adulterio et de fide data*, et affinité illicite, la solution est la même. Le cumul des facultés est défendu. Les deux suppliants s'adresseront à leurs Ordinaires respectifs par l'intermédiaire des confesseurs pour obtenir dispense de l'empêchement de crime ; celui des deux qui aura en outre conscience de l'affinité illicite exprimera les deux empêchements dans la même supplique, et recourra à la Pénitencerie, s'il est possible, ou en cas d'ur-

gence et de péril de scandale, demandera à l'Ordinaire d'agir *ex præsumpta Summi Pontificis voluntate.*

J. PLANCHARD,
Vicaire général.

## CONSULTATION II.

In aliqua ex Formulis S. Congregationis de Propaganda Fide legitur :

« 3. Dispensandi pariter in impedimentis dirimentibus consanguinitatis et affinitatis usque ad secundum gradum inclusive *sive duplicibus sive simplicibus et mixtis*, dummodo nullo modo attingat primum, tam in matrimoniis contractis, quam in contrahendis, non solum cum catholicis natis, sed etiam cum illis qui ab hæresi vel infidelitate convertuntur, dummodo tamen utraque pars catholicam religionem profiteatur. »

Circa hanc concessionem quæritur :

1° Ad quosnam casus speciatim data sit Episcopo facultas vi hujus formulæ ?

2° An possit vi hujus concessionis Episcopus dispensare, quando concurrit impedimentum consanguinitatis et affinitatis ?

RESP. AD I. — La réponse aux Évêques de Sicile en date du 26 août 1873, plusieurs fois citée déjà dans la *Nouvelle Revue Théologique* [1], peut nous servir à déterminer le sens de cette formule de la Propagande. Les Évêques de Sicile ont pouvoir de dispenser les pauvres : *in tertio et quarto consanguinitatis gradu sive simplici, sive duplici, ac etiam mixto, dummodo primum non attingat*, et il leur a été répondu que cette faculté ne s'étend pas jusqu'à la dispense du 3e au 4e degré *triple*, et qu'elle ne

(1) V. plus haut, pag. 36.

leur permet pas davantage de dispenser du 3e (ou du 4e) double joint à un autre empêchement du 3e au 4e degré.

La formule dont on nous demande de déterminer le sens est plus étendue, puisqu'elle va jusqu'au second degré inclusivement, mais elle est conçue en termes analogues, et les réponses du 28 août 1873 lui sont applicables. Par conséquent, les Ordinaires qui ont reçu ce pouvoir peuvent dispenser :

Du 2e degré simple ou double.

Du 2e au 3e degré simple ou double.

Du 2e degré simple joint au 3e degré simple ou au 4e degré simple.

Du 3e degré simple ou double.

Du 3e au 4e degré simple ou double.

Du 3e degré simple joint au 4e degré simple.

Du 4e degré simple ou double.

Mais ils n'ont pas de pouvoirs, du moins en vertu de cette formule, toutes les fois qu'un de ces empêchements est *triple* ou qu'à un empêchement double se trouve uni un autre quelconque de ces empêchements, fût-il simple. Il nous semble que ces conclusions ne peuvent être contestées.

Ajoutons qu'en cette formule les mots *simplex*, *duplex*, *mixtus*, ont bien le sens que nous avons déterminé dans la Dissertation qu'a publiée la *Nouvelle Revue Théologique*. *Simplex*, disions-nous [1], exclut toute mixtion ou composition, il se traduit par l'adjectif français : *simple*, et exprime, si l'on peut parler ainsi, l'*unicité* de l'empêchement. C'est bien là le sens que nous lui voyons aujourd'hui. — Le mot *duplex*, dont nous n'avions pas eu à nous occuper

(1) Plus haut, page 50, n. 22.

alors, exprime, non pas l'adjonction d'un empêchement quelconque, mais l'existence du même empêchement deux fois répété, ou la *duplication* de cet empêchement. C'est dans ce sens qu'il a été pris dans l'indult du 15 décembre 1881 qui permettait à Mgr. l'Évêque d'Angoulême de dispenser : « etiam in casibus, in quibus in uno eodemque gradu impedimentum sive simplex, sive *duplex* fuerit. » — Enfin, nous retrouvons le mot *mixtus*, qui exprime, comme partout, l'idée de composition ou de multiplicité, et qui signifie la composition ou le mélange provenant soit de l'inégalité des degrés pour un même empêchement, soit de la multiplicité des empêchements, *sive graduum inæqualitatem*, *sive impedimenti multiplicitatem*, pour rappeler les termes que dans cette dissertation nous avions empruntés à Feije [1]. Il signifie l'inégalité des degrés; car c'est par une mixtion de ce genre que les empêchements du 2e degré toucheraient le premier, et l'indult nous avertit que le pouvoir de dispenser n'est pas donné quand la mixtion touche le premier degré : « dummodo *nullo modo* primum attingant ; » et il signifie la multiplicité des empêchements, comme la Dissertation déjà citée l'a prouvé.

Mais il convient de faire observer que l'acception du mot *mixtus* est quelque peu restreinte dans la formule que nous examinons actuellement. Lorsque la formule 10e de la Propagande ou l'indult du 15 novembre permet de dispenser *in tertio et quarto simplici et mixto*, le mot *mixto* a son sens le plus étendu, il n'est opposé qu'à *simplex*, et il désigne toute mixtion ou composition *intra tertium et quartum gradum*, même la multiplicité du même empêche-

(1) *Ibid.*, page 49, n. 21.

ment, et si nous voulions rappeler les expressions de la Pénitencerie déjà citées, nous disions que le mot *mixtus* s'applique, dans ces indults, même aux cas : « in quibus in uno eodemque gradu impedimentum sive simplex sive multiplex fuerit. » En un mot, « quæcumque intra tertium et quartum consanguinitatis (*vel affinitatis*) gradum continentur, comprehendere voluisse (*Pontifex*) dicendus est [1].»

Mais il n'en est plus de même dans l'indult des Évêques de Sicile, ou dans la formule actuelle de la Propagande ; il y est dit : « In tertio et quarto, sive simplici, sive duplici, ac etiam mixto... — In impedimentis... sive duplicibus, sive simplicibus ac mixtis... » et par conséquent, *mixtus* a pour opposés non pas seulement le mot *simplex*, mais aussi le mot *duplex*. Or, nous venons de voir que *duplex* désigne la répétition ou la duplication du même empêchement ; il faut donc en conclure que le sens de *mixtus* est restreint, que ce mot ne désigne plus la mixtion résultant de la *multiplicité du même empêchement*, mais seulement celle qui résulte de l'inégalité des degrés ou de l'existence d'*empêchements de degrés différents*. C'est ainsi, pour revenir à un exemple que nous avons employé précédemment, que l'indult du 15 décembre 1881, après avoir permis à Mgr. l'Évêque d'Angoulême de dispenser des empêchements *doubles*, ajoutait la faculté de dispenser aussi de plusieurs empêchements de degrés différents : « in casibus, in quibus in uno eodemque gradu impedimentum sive simplex, sive duplex fuerit, aut *plura* impedimenta *diversi gradus*... simul concurrant [2]. » Les mots diffèrent, mais le sens est le même.

(1) Plus haut, page 55, n. 27.
(2) Plus haut, page 45, n. 16.

Nous pouvons maintenant aborder une dernière question qui complètera l'étude de la formule de la Propagande. En vertu de cette formule, il n'est donc pas possible de dispenser de l'empêchement *triple ;* mais serait-il permis de dispenser de trois empêchements de degrés différents, soit, pour prendre un exemple convenant en même temps aux pouvoirs des Évêques de Sicile, de dispenser du 2e au 3e degré, du 3e degré simple, et du 3e au 4e ? Nous le croyons : on aura remarqué que l'indult du 15 décembre 1881, qui, lui aussi, ne permet pas la dispense de l'empêchement triple, est plus large pour les empêchements de degrés différents, et qu'il ne dit pas : « in casibus in quibus *duo* impedimenta diversi gradus concurrant,» mais « in quibus *plura*, etc.» On en doit conclure qu'aux yeux du Saint-Siège la répétition du même empêchement est plus grave que le concours d'empêchements de degrés différents. Or, le mot *mixtus* désigne dans la formule ces empêchements de degrés différents, et rien ne restreint sa signification quant au *nombre* des empêchements ; il ne semble donc pas téméraire de conclure au pouvoir des Ordinaires. Seulement il est permis de regretter que les Évêques de Sicile n'aient pas adressé au Saint-Siège en 1873 une troisième question sur ce point.

On objecterait vainement contre cette conclusion la réponse au second doute posé par les Évêques de Sicile, ils ne peuvent dispenser à la fois du 3e degré double et du 3e au 4e degré ; comment donc permettez-vous, dira-t-on, de dispenser de trois empêchements ?

Nous répondons que le cas n'est pas le même : on a déclaré aux Évêques de Sicile qu'ils ne peuvent dispenser de trois empêchements sur lesquels on compte un empêchement *double,* c'est-à-dire le même empêchement répété

deux fois. Nous y voyons la répugnance du Saint-Siège a dispenser *du même empêchement multiple.* Ce n'est pas là le pouvoir que nous croyons trouver dans la formule soumise à notre étude ; il s'agit de trois empêchements, tous *simples.* Qu'on veuille bien peser les termes : La formule vise deux alternatives différentes, nettement tranchées par la particule *sive ;* elle permet de dispenser des empêchements *soit doubles,* voilà pour la répétition du *même* empêchement, *soit simples et mixtes,* voilà pour les empêchements *diversi gradus ;* mais dans cette seconde partie le nombre des empêchements n'est pas limité, voilà ce que nous affirmons et nous persistons à croire que la formule nous y autorise.

Ad II. Nous n'avons plus de doutes sur cette question ; beaucoup de formules de la Propagande donnent pouvoir de dispenser sur tel ou tel degré *consanguinitatis et affinitatis.* La particule *et* n'est jamais copulative, et il n'est point permis de dispenser des deux empêchements réunis ; le sens est que ces deux empêchements seuls sont compris dans la formule et que l'honnêteté publique en est exclue. Nous avons pour garant de ce sentiment toutes les décisions, et elles sont nombreuses, soit de la Propagande, soit du Saint-Office, qui affirment, d'une manière précise et sans aucune exception, que les facultés accordées aux Évêques ne permettent pas de dispenser de deux empêchements réunis.

Facultates quæ Episcopis concedi solent, minime extendi ad casum quo duo vel plura impedimenta cumulantur [1].

... Ad S. Congregationem perlatum est plures ex Indiarum orientalium Præsulibus usos esse huc usque facultatibus quæ

(1) Konings, *Th. Mor.*, t. II, pag. 399.

respiciunt dispensationes in impedimentis matrimonium dirimentibus, etiam ubi eveniat impedimenta *diversa* in eadem persona cumulari, pulantes ad id facultates sibi concessas pertingere, quod tamen admitti nequit... etc [1].

Cependant les Évêques des Indes orientales ont eux aussi des facultés pour dispenser « in 3° et 4° consanguinitatis *et* affinitatis...», il n'est pas admissible que la S. Congrégation se soit exprimée d'une manière aussi générale sans comprendre toutes les facultés qui émanent d'elle. Les *Collectanea Decisionum S.Sedis ad usum Soc. Miss. ad exteros* contiennent ensuite [2] des sanations pour le passé, et des facultés accordées pour l'avenir, *etiam quando concurrunt duo vel plura impedimenta sive ejusdem sive diversæ speciei*. Nous pouvons donc dire que la question n'est plus douteuse.

J. PANCHARD, v. g.

## CONSULTATION III.

Dans les *Quæstiones in Rubricas Breviarii et Missalis* imprimées à Malines, on lit (Ed. 1865, Quæst. 143) : « Ex alio tamen titulo, scilicet *confraternitatis, societatis, religionis, benefactoris*, alia Missa exequialis de requiem cantari potest in die obitus seu depositionis, sed non postea, corpore non præsente aut alibi sepeliendo, iisdem diebus quibus permittitur Anniversarium. »

Voudriez-vous un peu expliquer les mots soulignés ? Est-ce que ce privilège est universel ? Peut-on en jouir en cas de la mort du Pape ou de l'Évêque ?

RESP. Ce privilège s'entend des personnes qui faisaient partie d'un corps, ou d'une société, par exemple

(1) *Collect. dec. S. Sedis ad usum Soc. Miss. ad ext.*, n. 1011.
(2) N. 1011, 1012, 1015.

d'un membre d'un chapitre, d'une congrégation religieuse, d'une confrérie, ou de celui qui a été le bienfaiteur particulier d'une église, d'un couvent, etc. Le privilège, en ce sens, est général, c'est-à-dire qu'on peut le revendiquer en faveur des personnes qui ont un titre particulier par rapport à l'église, dans laquelle on veut chanter la messe, en quelque pays que ce soit.

Quant aux messes pour le roi, l'Évêque, le Pape, qu'on chante dans toutes les églises d'un diocèse ou d'un royaume, la S. Congrégation a décidé qu'il fallait choisir un jour semi-double. Que s'il y avait une fête double en quelque église, on chanterait une seule messe *de requiem*, et les autres seraient conformes à l'office. Voici le décret qui a réglé ce point [1] :

MEDIOLANEN. Infrascripto dubio in S. R. C. allato, videlicet : EE. et RR. DD. Solemnes exequiæ Hispaniarum reginæ indictæ sunt Mediolani in diem secundum Aprilis, qua celebratur festum S. Francisci de Paula sub ritu duplici. Solemnitati vero peragendæ destinata est cathedralis ecclesia. Ea die aliquæ regularium ecclesiæ quæ sequuntur ritum,.... celebrarunt missas de Requiem (licet a festo duplici excluderentur) quadruplici prætextu videlicet, *a*) ratione solemnitatis ; *b*) ratione dispensationis in lege quam affirmabant ab EE. Archiepiscopo factam ; *c*) et epicheiæ ; *d*) et quia asserebant hunc casum exceptum tanquam inopinatum.

Contra nitebantur alii, *a*) putantes per solemnitatem non tolli obligationem Rubricæ et decreti S. Cong. ; *b*) Inferiorem non posse dispensare in lege Superioris ; *c*) Epicheiam non habere locum, cum pateat ad superiorem recursus, et cum prudenter credatur is non dispensaturus, ut in nostro casu ; *d*) et Pontifices non ignorasse exequias principum celebrari a subditis populis, et incidere

(1) Apud Gardellini, num. 3071, alias 3220.

posse in diem officio duplici impeditum ; ideoque non esse hunc casum ex exceptis a lege.

Cum vero hæc dissonantia paucarum ecclesiarum a reliquis ingenerare potuerit admirationem populis, et hujusmodi ecclesiæ in alio simili casu idem præstiterint, visum est aliquibus regularibus humiliter petendum a S. C. ut declaret : an ea die licite celebrari potuerit Missa de requiem ob allatas rationes ? Et si non potuerit, enixe rogandum, ut de efficaci remedio provideat, ne idem error imposterum repetatur.

Eadem S. C. respondit : De præteritis non est consultatio. In futuris occasionibus debet eligi dies non impedita festo duplici. Quod si in festo duplici necesse fuerit exequias celebrari, Missæ privatæ non debent dici de *Requiem*, sed currentes de die, quæ sunt ejusdem valoris ac missæ de Requiem... »

Die 10 junii 1690.

## CONSULTATION IV.

Sequens petitum propositum fuit hoc anno in concursu Vicepastorum nostræ diœcesis :

« Petrus ignorans in hæreticos latam esse censuram, semel et iterum in peccatum hæresis lapsus est, modo proferendo, *in occulto tamen*, hæreticum sermonem, modo internum præbendo hæresi assensum. Singulis vicibus confitetur simplici sacerdoti nostræ diœcesis. An hic pollet jurisdictione in eum et quare ? »

Certum est, in casu, Petrum non incurrisse censuram, item nec casum reservatum episcopalem præbendo tantummodo internum hæresi assensum. — Adeoque quoad hæc duo simplicem sacerdotem pollere jurisdictione. —

Sed dubium est annon Petrus innodatus sit reservatione proferendo, *etsi in occulto*, hæreticum sermonem ?

Quare Benignitati Tuæ humiliter postulo :

1o Quid, relate ad reservationem casuum episcopalium intelligitur per *actum externum ?*

2° An, in casu Petri, potest dici actum externum *in occulto* positum, fuisse opere consummatum, — adeoque sufficiens ad reservationem ?

Resp. 1° Par *acte externe* on entend un *acte qui ne se consomme pas intérieurement, mais se manifeste à l'extérieur*.

2° Il ne faut pas confondre le péché *externe* avec le péché *public*. Pour être *public*, selon l'opinion la mieux fondée, le péché doit être connu de la majeure partie de la communauté, du hameau, de la ville, de la paroisse ou du voisinage [1], tandis que, pour être *externe*, il n'est nullement nécessaire qu'il ait eu un témoin, ou que quelqu'un en ait connaissance, mais il suffit que la faute intérieure ait été manifestée extérieurement par la parole, l'écriture, ou tout autre signe équivalent [2].

3° Théoriquement parlant, les péchés internes pourraient être réservés ; car la juridiction n'est pas moins requise pour leur absolution que pour celle des péchés externes. Si donc le supérieur limite cette juridiction quant à certains péchés internes, le confesseur n'aura aucun pouvoir sur ces péchés, et ne pourra en conséquence les remettre [3].

(1) S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. vii, n. 76 ; Suarez, *De censuris*, Disp. xli, sect. ii, n. 6 ; Sanchez, *Opus morale in præcepta Decalogi*, lib. ii, cap. xi, n. 19 ; Salmanticenses, *Cursus theologiæ moralis*, Tract. x, cap. ii, n. 59 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. v, titul. xxxvii, n. 116. — Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. vi, pag. 372 sq.

(2) Finelli, *Selectio aurea casuum reservatorum*, cap. v, n. 2.

(3) Quadrius, *Viridarium reservatum*, Disp. i, quæst. i, n. 18 ; Pauwels, *Tractatus theologicus de casibus reservatis*, Prolegomena, n. 19; S. Aphonsus, *Op. cit.*, lib. vi, n. 582, dub. 2 ; Salmanticenses, *Op. cit.*, tract. vi, cap. xiii, n. 11 ; Paradis, *Tractatus de reservatione*, Part. i, cap. ix, n. 8.

4° Mais en pratique les supérieurs ecclésiastiques n'ont jamais usé de ce pouvoir ; ils agiraient imprudemment en le faisant : « Inique faceret reservando, *écrit Finelli*, tum propter frequentiam peccatorum mentis, tum etiam propter difficultatem illa discernendi ; raro enim certus est quisque, utrum plene consenserit. Undo indiscretissimus esset ille superior, qui alios et se ipsum per hujusmodi reservationem defatigaret [1]. »

5° La plupart des Évêques ont soin, du reste, de déclarer que leur réserve ne s'applique qu'aux péchés intérieurement et extérieurement graves. « Declaramus, *lit-on dans le Synode de Malines, de* 1872, hanc esse quoad casus reservatos mentem nostram : 1° Ut peccatum non sit reservatum, nisi sit mortale interne simul et externe, et in sua specie consummatum [2]. »

6° Le péché doit donc être manifesté extérieurement. Toutefois toute manifestation ne suffit pas, mais elle doit être revêtue des deux conditions que nous exposerons brièvement.

7° La première est qu'elle soit réellement le reflet du sentiment intérieur. Si le sentiment intérieur n'est pas con-

(1) *Loc. cit.*, n. 1. Cf. Salmanticenses, *Loc. cit.*, n. 11 ; S. Alphonsus, *Loc. cit.* ; Cabrinus, *Elucidarium casuum reservatorum*, Part. I, resol. 7 ; Quadrius, *Loc. cit.*; Paradis, *Loc. cit.*, n. 9.

(2) N. 270, pag. 108. Cf. *Statuta diœcesis Leodiensis*, n. 157, *a*) ; *Statuta synodalia Archidiœceseos Cameracensis*, n. 156, 1° ; *Acta et statuta synodi diœcesanæ Buscoducensis*, cap. XIII, pag. 47 ; *Statuts synodaux du diocèse de Nevers*, n. 524, 1° ; *Statuts et règlements synodaux de Châlons*, chap. XI, art. II, § II, not. II ; *Synodus diœcesana Molinensis* (1853), Part. II, titul. II, art. II, art. II, *De casibus reservatis*, § 1 ; *Instructiones pro confessariis in diœcesi Namurcensi*, n. XXI ; *Monita ad confessarios* (diœc. Tornac.), n. XVII ; *Tractatus de casibus reservatis in nova diœcesi Gadavensi jussu ac auctoritate Ill. et Rev. D. Episcopi in lucem editus*, cap. IV, pag. 7.

forme à l'expression, quoique celle-ci soit gravement répréhensible, soit en elle-même, soit à sa raison du scandale qu'elle cause, le péché ne tombe pas sous la réserve. Donnons un exemple. Pierre profère une proposition véritablement hérétique en présence de plusieurs personnes ; mais intérieurement n'adhère pas à cette proposition et conserve la foi catholique. Pierre n'est pas véritablement hérétique. En conséquence, il n'encourt pas la censure spécialement réservée au Souverain Pontife du chef d'hérésie [1] ; et son péché ne tombe pas sous la réserve épiscopale, parce que l'hérésie n'est qu'externe, n'est pas l'expression du sentiment intérieur de Pierre, mais lui est opposée [2].

8° La seconde est que la manifestation extérieure soit de nature à faire suffisamment connaître le sentiment intérieur du coupable. Un exemple rendra la chose palpable. Quelqu'un ne croit pas à la présence réelle, et, en pensant à ce dogme, dit comme se parlant à lui-même : je n'y crois pas. Ces paroles renferment bien certainement l'expression d'une hérésie interne ; toutefois, par elles-mêmes, elles ne trahissent pas l'erreur interne de cette personne ; et ainsi la réserve n'est pas encourue. C'est du reste l'enseignement des auteurs [3].

9° Le péché de Pierre était consommé extérieurement, et par suite soumis à la réserve.

(1) Pauwels, *Loc. cit.*, n, 22 ; *Tractatus Gandav.*, ibid. pag. 10.

(2) Lacroix, *Theologia moralis*, lib. VI, part. II, n. 1613 ; Pauwels, *Loc. cit.*, n. 8 ; *Theologia ad usum Seminarii Mechliniensis*, Tractatus de casibus reservatis, n. 3.

(3) Sanchez, *Op. cit.*, lib. II, cap. VIII, n. 8; Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. I, quæst. II, punct. II, n. 5; Castropalao, *Opus morale*, Tract. IV, disp. III, punct. III, n. 3 ; Pauwels, *Op. cit.*, n. 356 ; Suarez, *Tractatus de fide*, disp. XXI, sect. II, n. 10.

## CONSULTATION V.

S. Martin, Evêque et confesseur, est le patron de ma paroisse et de bien d'autres paroisses du diocèse. Or son office est empêché cette année jusqu'au 27 novembre, jour où nous avons dû transférer sa fête, bien entendu sans octave.

Permettez-moi de vous demander quel dimanche nous devons en faire la solennité ; est-ce avant sa fête transférée ou après ? ou bien doit-on dans le cas présent en omettre la solennité ?

Resp. 1° On n'a aucun motif d'omettre la solennité du Patron ; et rien ne s'oppose à ce qu'on chante la Messe votive solennelle du Patron le jour même de la Dédicace. La S. Congrégation des Rites, formellement interrogée sur ce point, l'a ainsi décidé le 22 juillet 1855, en ces termes :

Quum Revmus Suessionen. Episcopus sequentia dubia pro opportuna solutione proposuerit, nimirum :

I. Juxta Decretum cl. me. Cardinalis Caprara, si Solemnitas *translata* Festi Patroni et Anniversarium Dedicationis omnium ecclesiarum consecratarum occurrant eodem die faciendum est de Solemnitate Dedicationis. Hinc quæritur :

1. An ita faciendum sit, si in istam Dominicam Dedicationis incidat non Solemnitas translata, sed Festum Patroni ?

2. An in isto casu cantari possit Missa Votiva Solemnis Patroni juxta Rubricas Missalis Romani de Translatione Festorum ? Hic enim articulus Missalis enumerans dies privilegiatos, qui excludunt Missam Votivam Festi, quod transferri debet, non recenset inter eos Anniversarium Dedicationis Ecclesiæ.

Sacra eadem Congregatio.... ad relationem mei subscripti Secretarii, omnibus maturo examine perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. Quoad quæstionem primam, affirmative ; quoad quæstionem secundam, affirmative ; non exclusa tamen alia Missa

solemni de Festo Dedicationis, si sermo sit de Ecclesia ubi est obligatio cantandi Missam quotidie juxta Decretum in una *Bergomen.* diei 17 Augusti 1709 [1].

On voit donc que la question est nettement décidée par la S. Congrégation, décision à laquelle se conforme l'enseignement des liturgistes [2].

## CONSULTATION VI.

N., personne riche des biens de ce monde et non moins en vertus, donnait de larges aumônes aux pauvres et contribuait généreusement à toutes les bonnes œuvres : en outre, elle donnait à F., un de ses amis, une assez forte somme pour les pauvres honteux et autres nécessiteux. N. devient dangereusement malade ; F., voyant que la maladie est grave, lui demande s'il doit encore continuer après sa mort cette œuvre de charité ; N. répond : assurément, et ajoute qu'il a déjà chargé L. de remettre à F. ce qu'il avait destiné à cette fin. Peu de temps après, N., pour s'assurer de la chose, demande à L. si la commission commandée était faite, et L. répond affirmativement, quoiqu'elle ne le fût pas. F., dans sa bonne foi et ne voulant pas déranger le malade, attend jusqu'après la mort de N., qui survient quelques jours après. Alors L. vient lui dire qu'il n'a pas exécuté la commission, parce qu'une personne l'en avait dissuadé : ainsi la volonté de N., si expresse et formelle, n'a pas été accomplie et les pauvres sont privés des aumônes à eux destinées. L'héritier, quoique très riche, refuse d'exécuter la volonté du défunt, parce

(1) Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 5215, vol. IV, pag. 185. — V. le Décret in BERGOMEN, *ibid.*, vol. II, pag. 269.

(2) Falise, *Cérémonial Romain, ou Cours abrégé de Liturgie pratique*, part. II, sect. II, chap. I, § V, n. 6 ; Schober, *S. Alph. liber de Cæremoniis Missæ*, Append. III, cap. I, n. 6 ; De Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis*, part. IV, n. 296, R. 2 ; Le Vavasseur, *Cérémonial selon le rit romain*, part. IV, n. 161.

qu'elle est manifestée de vive voix seulement, et non dans la forme légale. *Quid juris ?*

Rép. On peut examiner la question par rapport à l'héritier d'abord, et puis par rapport à L. Voyons d'abord ce qui regarde *l'héritier*.

1° Est-il tenu d'exécuter la volonté du défunt ? D'après les lois civiles qui nous régissent, il peut certainement s'y refuser. Mais, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire [1], il y a, pour la conscience, sur ce point, d'autres lois que les lois civiles. L'Église a établi des règles dont il ne nous est pas permis de nous écarter. Les aumônes léguées aux pauvres, lorsque le donateur avait en vue la gloire de Dieu et le salut de son âme, étaient de véritables legs pieux [2] ; et, comme tels, soustraits aux formalités de la loi civile [3]. Or, d'après la législation ecclésiastique, ces legs devaient être exécutés du moment que la volonté du défunt avait été suffisamment manifestée [4].

(1) Tom. xi, pag. 653 (650).

(2) Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. iii, titul. xxvi, n. 137 ; A Mostazo, *Tractatus de causis piis in genere et in specie*, lib. i, cap. i, n. 6 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. iii, titul. xxvi, n. 42 ; Bossius, *Moralia varia*, titul. xii, n. 217 ; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii universi*, lib. iii, titul. xxvi, n. 56 ; Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, lib. iii, quæst. dcviii, n. 1 ; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. iii, titul. xxvi, n. 82.

(3) Mayr, *loc. cit.*, n. 57 et 59 ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 48 ; Leurenius, *loc. cit.*, n. 4 ; A Mostazo, *loc. cit.*, cap. v, n. 2 ; et cap. vi, n. 1 ; Bossius, *loc. cit.*, n. 5 ; Wiestner, *loc. cit.*, n. 85 ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 141 ; Maschat, *Institutiones Juris canonici*, lib. iii, titul. xxvi, n. 14 ; Fagnanus, In cap. *Cum esses*, 10, *De Testamentis et ultimis voluntatibus*, n. 23.

(4) Cap. *Cum esses*, 10, *De Testamentis et ultimis voluntatibus*, et cap. *Relatum*, 11, *ibid.*, ubi : « Mandamus, quatenus, cum aliqua causa talis ad vestrum fuerit examen deducta, eam non secundum leges, sed secundum decretorum statuta tractetis, tribus aut duobus legitimis testibus requisitis. Quoniam scriptum est : *In ore duorum vel trium testium stat omne verbum.* »

Nous croyons donc qu'en principe l'héritier serait tenu de remettre à N. la somme destinée par le défunt au soulagement des pauvres.

Nous disons *en principe* : car, si l'héritier est dans la bonne foi, et si l'avertissement ne devait servir qu'à le faire pécher formellement, on aurait un juste motif de le laisser dans l'ignorance de l'obligation qui lui incombe [1].

2° *Par rapport à L.* Si L. a cru devoir prendre conseil d'une personne qu'il avait lieu de croire bonne conseillère, nous ne voyons pas quel principe on pourrait invoquer pour l'obliger subsidiairement à restitution, à défaut de l'héritier. Il a agi de bonne foi, n'est coupable d'aucune faute théologique, et n'a profité en rien de la somme destinée aux pauvres. De quel chef donc le condamnerait-on à restituer ?

Quand même L. eût été imprudent dans le choix de son conseiller, son acte serait encore dépourvu d'une condition requise pour soumettre son auteur à l'obligation de restituer.

Toute l'obligation qu'on pourrait imposer à L. dans notre cas, ce serait, nous semble-t-il, d'avertir l'héritier des dernières volontés du défunt et de l'engager à les exécuter. Cet avertissement et ce conseil déchargeraient complètement L. vis-à-vis des pauvres.

## CONSULTATION VII.

1° Vous avez enseigné autrefois [2] que les prêtres tertiaires, qui ne sont pas obligés au chœur, peuvent satisfaire à l'obligation de l'office canonial, en se conformant au Calendrier Francis-

(1) Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 614.

(2) Nous avons réellement enseigné cela, et nous avons apporté

cain, et en faisant usage du Bréviaire de l'Ordre. La Bulle de S.S. Léon XIII *Misericors Dei Filius* révoque tous les privilèges accordés au Tiers-Ordre : « Sublatis penitus, *y lit-on*, indulgentiis privilegiisque universis, quæ eidem Sodalitio hæc Apostolica Sedes quocumque vel tempore, vel nomine, vel forma ante hanc diem concesserat. » Devant une révocation aussi ample, peut-on dire que le privilège d'user du Bréviaire Franciscain existe encore pour les Tertiaires?

2° Les prêtres tertiaires jouissent de l'autel privilégié trois jours de chaque semaine, si une autre concession ne leur a déjà conféré un semblable privilège. Cette faveur est-elle soumise aux règles générales des autels privilégiés? Doit-on, par exemple, dire la messe de *Requiem*, quand les rubriques le permettent?

Resp. ad I. A première vue, nous aurions incliné vers la suppression du privilège : La révocation est si générale, si formelle, que nous n'aurions osé prendre sur nous d'autoriser la continuation de l'usage du privilège. Cependant S. S. Léon XIII n'avait nullement eu l'intention d'abolir ce privilège, comme il le déclara lui-même aux Généraux de l'Ordre Séraphique. Voici comment les *Annali Francescani* rendent compte de l'audience où cette déclaration fut faite :

Le 7 juillet dernier les quatre généraux Franciscains eurent l'honneur d'être reçus en audience spéciale de S. S. Léon XIII. Le Saint Père saisit cette occasion pour exprimer de nouveau les sentiments d'affection spéciale qu'il nourrit pour le Tiers-Ordre, et pour leur recommander de le propager dans la société. Voici ses paroles :

« Dès ma plus tendre enfance j'ai aimé saint François; vous

en preuve les Bulles des Papes, et les décisions de la S. Congrégation des Rites. Voy. notre tome v, pag. 325 ; et notre tome vi, pag. 95. Cf. tom. xiv, p. 477.

l'aimez certainement, mais je ne l'aime et vénère pas moins que vous. Il était temps, au jugement de nombreux Évêques et d'après les circonstances, d'apporter quelque adoucissement à la règle du Tiers-Ordre. C'est pourquoi nous avons diminué le nombre des jeûnes, et pour ceux qui ne peuvent réciter l'office divin, nous avons prescrit la récitation de douze *Pater*, *Ave* et *Gloria* : Cinq pour Matines, un pour Laudes, un pour chacune des quatres petites heures, Prime, Tierce, Sexte et None, et deux pour Vêpres et Complies. Dans les temps actuels, l'ancienne ferveur s'étant refroidie, il était nécessaire de mitiger l'ancienne discipline du Tiers-Ordre, pour attirer un plus grand nombre de fidèles à l'esprit évangélique de saint François. »

Interrogé si le privilège des prêtres-tertiaires, non obligés au chœur, privilège en vertu duquel ils satisfont à l'obligation de l'office divin en se servant du Bréviaire Séraphique, existe encore; Léon XIII répondit : *il n'a pas cessé, mais il n'est imposé à personne*. Ensuite il continua :

« J'ai voulu écrire mon testament en faveur de saint François, pour lui montrer ma dévotion, et ainsi mériter sa protection en cette vie, et son patronage devant le tribunal de Jésus-Christ. Quelques-uns ont pensé que la Constitution *Misericors Dei Filius* avait changé le Tiers-Ordre en une simple Confrérie ou Congrégation. Telle n'est pas notre intention : mais, comme nous l'avons déclaré, il conserve sa nature et son essence, et reste, non comme simple Congrégation, *mais comme Ordre véritable*.

« C'est à vous, Pères Observantins, Conventuels, Capucins et Tertiaires Réguliers, de propager cet *Ordre de pénitence* par les Prêtres de l'Ordre et les Visiteurs ; et là où ne sont pas vos religieux, par des délégués zélés, afin que vous puissiez atteindre le but poursuivi par saint François et par Nous pour le bien de la société et l'accroissement de la piété chrétienne. »

Le Souverain Pontife donna ensuite sa bénédiction aux Généraux, et à tous leurs sujets religieux et tertiaires [1].

(1) Tom. xiv, p. 469.

Il est donc bien certain que le privilège jadis accordé aux prêtres tertiaires est encore en pleine vigueur.

Ad II. Nous ne voyons pas sur quoi on se fonderait pour soustraire cette faveur aux règles établies par le Saint-Siège pour le gain de l'indulgence de l'autel privilégié. Le privilège accordé aux prêtres tertiaires par la Bulle *Misericors Dei Filius* est un véritable privilège personnel : il est dès lors soumis aux règles qui régissent ce privilège. Or, pour gagner l'indulgence, celui qui a le privilège de l'autel doit nécessairement dire la Messe de *Requiem*, lorsque les rubriques le permettent ; la Sacrée Congrégation des Indulgences l'a déclaré en maintes circonstances. Voici les principales décisions qu'elle a données sur ce point, et qui sont applicables à notre privilège.

2° Utrum qui privilegium habet personale pro quatuor Missis in hebdomadis singulis, debeat cum paramentis colore nigro celebrare diebus non impeditis, ut possit indulgentiam plenariam pro animabus defunctorum lucrari?

Sac. Congregatio die 11 Aprilis 1840 respondendum esse censuit :

Ad 2. Affirmative [1].

1° Utrum in allata responsione Sacræ Congregationis Indulgentiarum 11 Aprilis 1840 color niger pariter sensu exclusivo debeat intelligi, ita ut indulgentiam altaris privilegiati non consequatur, qui cum paramentis violaceis Missam de Requie celebret ?

(1) *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. 281, p. 248, edit. Ratisb. 1883. — Une décision du 22 fevrier 1847, *in* BIOCEN, ad 2m, y renvoie. *Ibid.*, n. 339, pag. 289.

Sacra Congregatio habita in Palatio Apostolico Vaticano die 16 Februarii 1852 respondit :

Ad 1m. Juxta votum Consultoris, id est, ut fruatur altari privilegiato, sacerdos, diebus non impeditis, celebrare debet Missam defunctorum, et uti paramentis nigris, vel ex rationabili causa violaceis [1].

2° Utrum post Indultum Apostolicum Reverendissimo Ordinario die 10 Maji 1860 concessum, quod permittit, *ut in ecclesiis parochialibus diœcesis Andegavensis ter in qualibet hebdomada celebrentur cum cantu Missæ de Requie, dum Officia occurrunt ritus duplicis, quibusdam tantum exceptis*, applicatio privilegii fieri possit in hisce tribus Missis taliter cantatis, tametsi absolute loquendo extra rubricam cantatæ esse de Requie videri valeant, vel differenda sit dicta applicatio in tres alios dies, in quibus Missa dicetur juxta rubricam ordinariam, et secundum alias præscripta a Sacra Congregatione ?

3° Utrum qui ter habet privilegium personale in hebdomada, possit valide, quando in eadem plura inveniuntur festa duplicia, et plura semiduplicia vel infra, potius eligere ad applicationem privilegii festa duplicia, quam differre ad semiduplicia ?

EE. Patres, in generalibus comitiis habitis in Palatio Apostolico Vaticano die 29 Februarii anni 1864, auditis Consultorum votis, rebusque mature perpensis, respondendum esse duxerunt :

Ad 2m. Affirmative, quatenus non recurrant festa semiduplicia in hebdomada.

Ad 3m. Ut in secundo [2].

(1) Confirmée par le Pape, le 2 mai 1852. *Ibid.*, n. 358, p. 307.

(2) *Ibid.*, n. 402, p. 355.

## CONSULTATION VIII.

Quelle doit être la conduite du confesseur, à l'égard des candidats-électeurs, qui fréquentent les cours électoraux donnés par un instituteur officiel, non autorisé, dans les locaux de l'école communale, et conformément au programme de la loi du 1er juillet 1879 ? — En particulier, ces cours électoraux tombent-ils sous la condamnation positive des Évêques (lettre pastorale du 12 juin 1879, et Instructions de Mgr. l'Évêque de Bruges aux curés confesseurs de son diocèse, du 25 juin 1880) ; ou cette condamnation s'étend-elle du moins aux écoles du soir, ou écoles d'adultes ouvertes régulièrement, pendant une grande partie de l'année sous la direction d'un instituteur officiel, non toléré, conformément au programme de la même loi du 1er juillet 1879 ?

### Réponse.

I. D'abord, *abstraction faite de toute condamnation positive*, il y a trois choses à considérer : 1° *L'intention de celui qui fréquente ces cours électoraux.* Si cette intention est, en fin de compte, de pouvoir voter pour les libéraux, les ennemis de l'Église, il faut évidemment qu'ils la déposent ; ils seraient incapables de recevoir l'absolution, dans ces sentiments, même s'ils fréquentaient une école catholique. De plus, si, cette intention intérieure faisant défaut, il équivaut cependant *devant le public* de fréquenter ces leçons et d'être libéral, de vouloir voter pour les ennemis de l'Église, il y a lieu au scandale, surtout indirect, par mauvais exemple, à l'égard de catholiques faibles, chancelants, qui pourraient y prendre une raison de forfaire à leurs devoirs ; ou même au scandale direct à l'égard

du maître d'école qu'on encourage, à qui on donne de l'autorité, etc. Il faudrait donc, pour excuser complètement dans ce cas, une raison suffisante à changer la signification de cet acte de fréquenter de pareilles leçons, par exemple que la position, l'emploi qu'on occupe montre assez qu'on n'agit pas librement, ou que le caractère, les convictions connues de celui qui fréquente ces cours, démontrent qu'il ne s'agit pas de voter pour les libéraux.

2° A part l'intention, *il faut encore qu'il n'y ait pas de scandale passif* pour celui qui fréquente l'école, c'est-à-dire, danger de perversion pour la foi ou les mœurs, ce qui peut arriver quand le maître est vraiment mauvais, et le disciple facile à pervertir. Chaque fois que l'occasion de perversion est prochaine, pas d'absolution possible, à part toute autre considération, à moins d'abandonner l'occasion.

3° Enfin, en dehors de l'intention mauvaise, et du scandale passif dont nous venons de parler, reste encore toujours la possibilité du *scandale actif* dont nous faisions mention tantôt *sub* 1°.

II. Mais peut-on ici faire abstraction de la condamnation positive des Évêques ?

1° D'abord, les écoles d'adultes, fonctionnant régulièrement sous le régime de la loi du 1er juillet 1879, ne sont pas, il est vrai, mentionnées expressément dans la condamnation, et de plus, ce ne sont pas, au même sens que l'école primaire proprement dite, des établissements d'*éducation* proprement dite, qui servent à former les enfants, ce sont en quelque sorte des leçons particulières fréquentées par des *adultes* qui sont censés formés déjà, qui reçoivent simplement l'*instruction*, pour entretenir les connaissances élémentaires acquises en fait de lecture, écriture, calcul. Néanmoins nous n'oserions décider la question de savoir

si la condamnation des Évêques ne s'étend pas à ces écoles du soir, car, malgré la différence assignée d'avec l'école primaire neutre,les motifs de condamnation peuvent encore facilement se vérifier ici. Il faudrait donc plutôt consulter sur ce point l'autorité compétente.

2° Quoi qu'il en soit, et en supposant même les écoles d'adultes condamnées, nous croyons pouvoir résoudre la question, au sujet des cours électoraux. La solution, en effet, dépend, à notre avis, dans l'hypothèse où l'école du soir est condamnée, de la question de savoir, si les cours électoraux, dont s'agit, doivent être considérés comme une fréquentation régulière et normale d'une école condamnée, ou peuvent l'être comme des leçons extraordinaires, comme un cours spécial de préparation à la capacité électorale. S'il y a moyen de les considérer dans ce dernier sens, soit à raison de leur origine, qu'elles n'existaient pas auparavant; soit à raison de la manière dont on les a annoncées ; du but qu'on leur a assigné, de la manière dont on y procède, du genre d'élèves qui les fréquentent, etc., nous croyons qu'alors : *odia sunt restringenda*, et qu'il ne faut pas étendre la condamnation positive au delà de la signification stricte des termes, d'autant plus qu'il n'était pas question, lors de cette condamnation, de cours électoraux.

---

# TABLE DES ARTICLES.

—

---

# TABLE DES MATIÈRES.

Bruxelles. — Imp. Alfred Vromant.